HARVARD LAW LIBRARY

Received OCT 2 1925

Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

ANNALES

MARITIMES ET COLONIALES.

Digitized by Google

Digitized by Google

ANNALES
MARITIMES ET COLONIALES,

OU

RECUEIL de Lois et Ordonnances royales, Réglemens et Décisions ministérielles, Mémoires, Observations et Notices particulières, et généralement de tout ce qui peut intéresser la Marine et les Colonies, sous les rapports militaires, administratifs, judiciaires, nautiques, consulaires et commerciaux;

PUBLIÉ AVEC L'APPROBATION
DE S. EXC. LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES
ET SOUS LES AUSPICES DE S. A. R. L'AMIRAL DE FRANCE.

PAR M. BAJOT,

SOUS-COMMISSAIRE DE MARINE, CHEF DU BUREAU DES LOIS AU MINISTÈRE;
DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS DE ROCHEFORT
ET DE CELLE D'AGRICULTURE, SCIENCES ET LITTÉRATURE DE CALAIS.

ANNÉE 1821. — *1.re PARTIE.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1821.

Digitized by Google

OCT 2 1925

Digitized by Google

EXTRAIT

De la Dépêche adressée le 15 février 1818, par S. E. le Ministre de la marine et des colonies, à MM. les Commandans, Intendans, Commissaires généraux ordonnateurs, Commissaires généraux et principaux et Commissaires chargés en chef du service dans les ports de France.

« Je vous prie de veiller à ce que l'on se » conforme, pour la conservation des *Annales* » *maritimes et coloniales*, aux dispositions con- » tenues dans la dépêche ministérielle du 18 juin » 1816 (1). C'est le seul moyen d'empêcher qu'il » ne se forme des lacunes dans cette collection, » &c. »

(1) Cette dépêche porte ce qui suit :

« Je desire qu'on ne néglige aucune des précautions néces- » saires pour tenir cet ouvrage toujours au complet, et j'ai pensé » qu'un des meilleurs moyens d'y parvenir était de faire apposer » sur la couverture de chaque numéro, et, plus tard, sur le » titre de chaque volume, le timbre dont on se sert dans le » port, &c. »

Digitized by Google

AVIS AU RELIEUR.

CHACUN des douze numéros des *Annales maritimes et coloniales* se compose de deux parties : chaque partie, ayant une pagination différente et suivie jusqu'à la dernière page du dernier numéro, forme un volume à part.

La table chronologique de la I.re partie, doit être placée immédiatement après le titre, et avant l'état général de la marine.

La table alphabétique des matières de cette même partie doit être mise à la place indiquée par sa pagination.

La table alphabétique des noms doit terminer le volume.

La II.e partie n'a qu'une table qui termine aussi le volume, comme l'indique la pagination.

Ainsi, les couvertures, tables et titres de chaque numéro, moins le faux titre du n.° 1.er dans chaque partie, disparaissent entièrement, et ce faux titre devient celui de chaque volume.

Le volume de la I.re partie portera au dos :

ANNALES MARITIMES ET COLONIALES.

ANNÉE 1821.

I.re PARTIE.

LOIS ET ORDONNANCES.

TOME VI.

Le volume de la II.e partie portera :

ANNALES MARITIMES ET COLONIALES.

ANNÉE 1821.

II.e PARTIE.

SCIENCES ET ARTS.

TOME VI.

Digitized by Google

TABLE

CHRONOLOGIQUE

Des Lois, Ordonnances, Réglemens et Décisions contenus dans le Tome VI des ANNALES MARITIMES ET COLONIALES, *I.re Partie, année 1821.*

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
	Nota. On trouvera en tête des deux ordonnances suivantes les motifs de leur réimpression dans les *Annales maritimes.*		
3 mars 1781.	ORDONNANCE du Roi concernant les consulats, la résidence, le commerce et la navigation des sujets du Roi dans les Échelles du Levant et de Barbarie.....	69.	333.
1.er nov. 1784.	ORDONNANCE du Roi pour établir des commandans ou commissaires attachés aux armées navales, escadres ou divisions, et des commis aux revues et aux approvisionnemens, à bord de chaque vaisseau, frégate ou autre bâtiment.....	29.	201.
Idem.	RÉGLEMENT du Roi concernant le service à exécuter par les commis aux revues et aux approvisionnemens à bord des vaisseaux armés, préposés par l'ordonnance de même date, pour remplir les fonctions qui étaient attribuées, par celle du 27 septembre 1776, à l'officier chargé du détail.....	30.	206.

Digitized by Google

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
13 janvier 1815.	LETTRE du garde des sceaux, ministre de la justice, au ministre de la marine, pour l'informer que la grâce en matière correctionnelle est affranchie des formalités usitées pour l'entérinement des autres lettres de grâce.....	52.	297.
14 nov. 1817.	LETTRE de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, au ministre de la marine et des colonies, sur les peines encourues par les militaires en état de désertion, qui ont *vendu* ou *mis en gage* ou simplement *détourné* les effets appartenant aux corps; sur l'application de ces peines, soit en temps de paix, soit en temps de guerre; sur la juridiction des conseils de guerre et des anciennes cours prévôtales.....	53.	298.
21 avril 1818.	LETTRE du garde des sceaux, ministre de la justice, au ministre de la marine, sur la nature des peines applicables aux divers cas de la désertion. — Distraction d'effets d'habillement. — Désertion par récidive. — Complot de désertion. — Défaut de formes.	54.	303.
	Nota. A cette lettre sont annexées les questions agitées sur cette matière dans les séances du 1.er conseil de guerre maritime permanent, établi au port de Lorient.		
12 juin.	LETTRE du ministre de la justice au ministre de la marine, portant que les dispositions de la circulaire du 20 vendémiaire an 11, relative aux recours en grâce, n'ont pas cessé d'être en vigueur.....	55.	306.
	Nota. A cette lettre sont annexées la circulaire qu'elle relate et une autre lettre sur le même sujet, du 13 messidor an 13.....	.....	307 et 308.
28 août.	LETTRE du garde des sceaux, ministre de la justice, au ministre de la marine, sur une erreur commise en fait de compétence, à		

Digitized by Google

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
	l'égard des militaires, en matière de propos séditieux.....	56.	308.
24 février 1819.	LETTRE du garde des sceaux, ministre de la justice, au ministre de la marine, sur le conflit élevé par M. le commandant de la marine au port et arrondissement de Cherbourg, à l'occasion d'un jugement rendu contre trois cannoniers du 5.e bataillon d'artillerie de marine, prévenus de vols.....	57.	309.
1.er octobre.	LETTRE du garde des sceaux, ministre de la justice, au ministre de la marine, pour lui transmettre un arrêt de la cour de cassation, qui, statuant sur un conflit négatif, renvoie devant le 2.e conseil de guerre permanent du 4.e arrondissement maritime, deux canonniers de marine, prévenus du crime de fabrication et d'émission de fausse monnaie.....	58.	314.
22 décemb.	ORDONNANCE du Roi portant nomination des membres du comité consultatif de l'île Bourbon.....	07.	467.
22 janvier 1820.	LETTRE du garde des sceaux, ministre de la justice, au ministre de la marine, pour lui faire connaître que la grâce accordée à un condamné n'emporte jamais la remise des frais de la procédure.....	59.	314.
24 mars.	LETTRE du garde des sceaux, ministre de la justice, au ministre de la marine, portant que les séances des conseils de guerre doivent se tenir dans un lieu accessible au public.....	60.	315.

Digitized by Google

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
4 octobre 1820.	ORDONNANCE du Roi portant nomination des membres du comité consultatif de la Martinique.....	98.	468.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant nomination des membres du comité consultatif de la Guadeloupe.....	99.	470.
Idem.	ORDONNNACE du Roi portant nomination des membres du comité consultatif de la Guiane française.....	100.	471.
27.	EXTRAIT d'une lettre de M. le directeur général des douanes, relative à l'augmentation de la prime accordée aux armemens de la pêche de la morue, au banc de Terre-Neuve.....	9.	174.
28.	LETTRE de M. le directeur général des douanes, portant que les armes de traite peuvent être prises en entrepôt, et expédiées pour le Sénégal français, sans payer les droits d'entrée.....	3.	168.
21 nov.	LETTRE du garde des sceaux au ministre de la marine, portant que l'officier qui exerce les fonctions de procureur du Roi près d'un conseil de guerre ne peut pas se pourvoir à la cour de cassation contre les décisions de ce conseil.....	61.	316.
8 décembre.	LETTRE de M. le directeur général des douanes, portant que l'échange des grains et farines peut toujours avoir lieu d'après l'ordonnance du 20 janvier 1819.....	11.	176.
20.	ORDONNANCE du Roi qui établit à Paris, pour tout le royaume, une académie royale de médecine.....	2.	163.

Digitized by Google

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
21 décemb. 1820.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. Corbière président du conseil royal de l'instruction publique.....	12.	177.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme ministres secrétaires d'état et membres du conseil des ministres, MM. Lainé, Corbière et de Villèle.....	13.	178.
30.	TABLEAU des prix moyens des grains, pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux articles 6 et 8 de la loi du 16 juillet 1819, arrêté le 31 décembre 1820.....	4.	169.
1.er janvier 1821.	ÉTAT général de la marine et des colonies...	1.	3.
	CONSULATS.....		157.
8.	LETTRE de l'agent consulaire de France à Saint-Sébastien, à M. le commissaire général de la marine à Bordeaux, qui rappelle les dispositions prescrites aux bâtimens caboteurs par l'ordonnance du Roi de 1783...	5.	170.
10.	ORDONNANCE du Roi portant que la prime pour les cotons en laine que les navires français vont chercher hors de l'Europe, ne s'applique point à des cargaisons prises dans des ports trop voisins du continent, pour que leur fréquentation entretienne la navigation au long cours que l'on veut favoriser.....	6.	170.
17.	ORDONNANCE du Roi qui établit une école gratuite d'hydrographie à Ajaccio.....	45.	281.

Digitized by Google

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
23 janvier 1821.	ORDONNANCE du Roi portant nomination du directeur général de la régie de l'enregistrement et des domaines.....	14.	179.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant nomination des administrateurs de la régie de l'enregistrement et des domaines.....	15.	180.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant nomination des administrateurs de la régie des contributions indirectes.....	16.	181.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant nomination du directeur général de la régie des contributions indirectes.....	17.	181.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le 4.e trimestre de 1820.....	18.	182.
30.	ORDONNANCE du Roi portant réorganisation de la direction générale des subsistances militaires.....	19.	184.
31.	TABLEAU des prix moyens des grains, pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux articles 6 et 8 de la loi du 16 juillet 1819, arrêté le 31 janvier 1821.....	7.	172.
Idem.	LETTRE de M. le directeur général des douanes, indiquant le mode à suivre pour la délivrance des acquits généraux de sortie.....	8.	173.

Digitized by Google

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
3 février 1821.	ORDONNANCE du Roi portant prorogation jusqu'au 1.er juillet 1821, de la prime accordée aux bâtimens français qui rapportent des cotons d'Amérique, d'ailleurs que des ports de l'Union.....	10.	175.
15.	ORDONNANCE du Roi qui fixe les prix auxquels les poudres seront livrées, pendant l'année 1821, aux départemens de la guerre, de la marine et des finances.....	21.	191.
24.	TARIF des indemnités pour tenir lieu de fournitures de bureau de toute espèce, qui seront allouées par mois aux officiers et agens de la marine embarqués sur les bâtimens du Roi.....	20.	190.
28.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le baron de la Mardelle maître des requêtes en service extraordinaire près le comité de marine.....	22.	192.
Idem.	TABLEAU des prix moyens régulateurs, arrêté le 28 février 1821.....	23.	193.
1.er mars.	ORDONNANCE du Roi qui nomme commandant de la compagnie des gardes du pavillon amiral, M. Prigny de Querieux, capitaine de vaisseau de 1.re classe.....	24.	194.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant promotion et nomination de capitaines de vaisseau, de capitaines de frégate, de lieutenans et d'enseignes de vaisseau.....	25.	194.
8.	LOI relative au remboursement du 1.er cinquième des reconnaissances de liquidation.	26.	197.

Digitized by Google

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
14 mars 1821.	ORDONNANCE du Roi qui nomme examinateur de la marine M. Fournier, professeur de l'école hydrographique du port de Brest.	27.	199.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui accorde un supplément de solde aux lieutenans en premier et en second attachés au corps royal d'artillerie de la marine.....	28.	200.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant fixation du prix des poudres de mine et de commerce extérieur.....	31.	262.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant réglement pour l'exécution de la loi du 8 mars 1821, relative au remboursement du 1.er cinquième des reconnaissances de liquidation.....	50.	287.
24.	LETTRE de M. le directeur des douanes à Rouen, portant que, sans se dessaisir de la faculté d'exiger le droit voulu par l'ordonnance sur les déficits des tabacs dirigés en transit, l'administration se réserve de dispenser du paiement de ce droit, lorsqu'il ne s'agira évidemment que de très-faibles déficits causés par le dessiccation, &c....	43.	278.
31.	TABLEAU des prix moyens des grains, pour servir de régulateurs de l'exportation et de l'importation, conformément aux articles 6 et 8 de la loi du 16 juillet 1819, arrêté le 31 mars 1821.....	33.	264.
3 avril.	ORDONNANCE du Roi sur le traitement à payer aux officiers amputés et aux officiers de l'ordre royal de la Légion d'honneur....	87.	424.

Digitized by Google

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
4 avril 1821.	ORDONNANCE du Roi qui appelle à l'activité 40,000 hommes de la classe de 1820.....	32.	263.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui établit une place de courtier de marchandises et conducteur de navires interprète à Gravelines.....	34.	265.
	Nota. Cette ordonnance se trouve rép tée par erreur art. 124, page 614.		
11.	ORDONNANCE du Roi qui autorise à rendre navigable la rivière du Drot, depuis Eymet, département de la Dordogne, jusqu'à Gironde, département de la Gironde....	35.	266.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant proclamation de brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, pendant le 1.er trimestre 1821.....	37.	270.
23.	ORDONNANCE du Roi qui détermine la perception d'un droit de tonnage sur les navires américains.....	38.	273.
Idem.	LOI relative à un supplément de crédit sur l'exercice 1818, pour le département de la marine.....	39.	274.
Idem.	LOI relative au réglement définitif du budget de l'exercice 1819 pour tous les ministères.	40.	275.
25.	ORDONNANCE du Roi qui nomme lieutenant général M. Thirion, maréchal-de-camp, inspecteur général de l'artillerie de la marine.....	41.	276.

Digitized by Google

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
28 avril 1821.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. Bodé, sous-commissaire de marine.....	36.	269.
30.	TABLEAU des prix moyens des grains, pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, arrêté le 30 avril 1821....	44.	280.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise les courtiers de la bourse de Dieppe à y exercer cumulativement le courtage des marchandises, des assurances, et la conduite des navires.....	46.	282.
9 mai.	ORDONNANCE du Roi portant promotion et nomination à différens grades dans le corps royal d'artillerie de la marine.....	42.	276.
19.	ORDONNANCE du Roi qui accorde un supplément de solde aux officiers, sous-officiers et caporaux employés près les dépôts de recrutement.....	47.	283.
24.	LOI portant modification à l'article 351 du Code d'instruction criminelle.....	48.	284.
30.	ORDONNANCE du Roi relative à l'échange des reconnaissances de liquidation au porteur et à leur conversion facultative en reconnaissances nominatives.....	51.	292.
31.	TABLEAU des prix moyens des grains pour servir de régulateurs de l'importation et de l'exportation, arrêté le 31 mai 1821.....	49.	286.
6 juin.	ORDONNANCE du Roi relative à l'évaluation des poudres existant, au 1.er janvier 1821,		

Digitized by Google

DATES	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
	dans les entrepôts des contributions indirectes, &c.....	62.	317.
5 juin 1821.	ORDONNANCE du Roi relative à la forme des comptes à rendre à la cour des comptes par le caissier général du Trésor royal.....	63.	318.
29 juillet.	ORDONNANCE du Roi qui modifie les dispositions des précédentes ordonnances relatives aux hautes-paies accordées aux sous-officiers et soldats de toutes armes.....	64.	320.
9.	LOI relative à l'agrandissement du magasin des denrées coloniales dans la ville de Lyon, et à la construction, dans la même ville, d'un magasin pour l'entrepôt des sels.....	65.	325.
20.	LOI relative au rétablissement du port de Dunkerque.....	66.	326.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant prorogation jusqu'au 1.er novembre 1821, de la prime accordée aux bâtimens français qui apportent des cotons d'Amérique d'ailleurs que des ports de l'Union.....	67.	328.
Idem.	TABLEAU des prix moyens des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, arrêté le 30 juin 1821....	71.	397.
4 juillet.	LOI relative à l'exportation des grains.....	68.	329.
Idem.	EXTRAIT de l'ordonnance du Roi portant proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le second trimestre 1821.....	79.	406.

Digitized by Google

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
5 juillet 1821.	EXTRAIT, en ce qui concerne le bataillon des colonies, de l'instruction pour les revues d'inspection générale d'infanterie.....	88.	425.
10.	DÉCISION du Roi relative aux épaulettes des officiers de l'armée de terre.....	72.	398.
11.	ORDONNANCE du Roi qui nomme commandant de la marine au port de Rochefort, M. le comte de Maurville, contre-amiral..	73.	400.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant nomination d'un ingénieur et de deux sous-ingénieurs de la marine.....	74.	401.
18.	ORDONNANCE du Roi portant que M. le comte Portalis sera chargé, en l'absence de M. le garde des sceaux, du porte-feuille du ministère de la justice.....	76.	403.
26.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. Arnault sous-commissaire de la marine.....	75.	402.
Idem.	LOI relative à la censure des journaux.....	77.	404.
Idem.	ORDONNANCE du Roi concernant la légalisation des certificats de vie délivrés aux rentiers viagers et pensionnaires de l'état dans les pays où il n'existe pas de consuls français ou autres agens d'une puissance amie.	78.	405.
Idem.	LOI relative aux donataires.....	94.	465.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. Roger commandant et administrateur du Sénégal et de ses dépendances.....	110.	571.

Digitized by Google

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
29 juillet 1821.	ORDONNANCE du Roi portant acceptation de legs faits par M. le baron de Montyon, en faveur de celui qui aura fait l'action la plus vertueuse ou le livre le plus utile, ou qui découvrira un moyen de perfectionnement de la science médicale ou de l'art chirurgical, ou un moyen de rendre un art mécanique moins malsain.....	80.	408.
31.	TABLEAU des prix moyens des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, arrêté le 31 juillet 1821....	82.	412.
Idem.	LOI relative à la fixation du budget des dépenses et des recettes de 1821.....	91.	429.
1.er août.	ORDONNANCE du Roi qui fixe le mode d'exécution de la loi du 17 juillet 1819, sur les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'État.....	101.	473.
8.	ORDONNANCE du Roi concernant le mode de mesurage des bâtimens à vapeur pour la perception des droits.....	83.	414.
15.	ORDONNANCE du Roi concernant les vacances de la cour des comptes.....	81.	411.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme MM. Trocquet et Bédier sous-commissaires de la marine.....	84.	416.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui règle le mode d'avancement des officiers employés aux colonies.....	89.	426.

Digitized by Google

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
15 août 1821.	ORDONNANCE du Roi qui établit à Bastia (Corse) une juridiction de prud'hommes pêcheurs.....	90.	428.
22.	ORDONNANCE du Roi portant promotion de treize capitaines de vaisseau, de treize capitaines de frégate, et nomination de cinquante-un lieutenans de vaisseau et de quatre-vingt-dix-huit enseignes de vaisseau.	85.	417.
23.	LETTRE du ministre de la marine aux commandans, intendans et ordonnateurs dans les ports de France, et aux commandans des stations navales, pour leur transmettre un témoignage éclatant de la satisfaction du Roi.....	86.	423.
	LETTRE du receveur principal de la douane du Havre à la chambre de commerce de ce port, faisant connaître que la réexportation des denrées coloniales ne peut avoir lieu par des bâtimens au-dessous de soixante tonneaux.....	70.	396.
31.	TABLEAU des prix moyens des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, arrêté le 31 août 1821...	92.	461.
12 septemb.	ORDONNANCE du Roi qui nomme conseiller d'état en service ordinaire M. le comte d'Augier, contre-amiral.....	95	465.
2.	LETTRE du ministre secrétaire d'état ayant le département de la marine et des colonies, aux consuls de France en pays étranger, sur le service qu'ils ont à remplir comme suppléant les administrateurs de la		

Digitized by Google

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
	marine, et comme comptables chargés des trois caisses, *prises*, *gens de mer*, *invalides*..	102.	508.
26 septemb. 1821.	EXTRAIT des registres des délibérations du bureau de la santé de Marseille, relativement aux navires étrangers qui ne seront plus admis à faire quarantaine dans ce port.....	96.	466.
27.	ORDONNANCE du Roi qui prescrit les mesures à suivre pour préserver le sol français de la contagion.....	103.	539.
	A l'ordonnance précédente sont annexés :		
25 août 1683.	RÉGLEMENT que le roi veut et ordonne être observé à l'avenir dans les ports de Toulon et de Marseille, sur les précautions à prendre pour empêcher que la peste ne s'introduise dans le royaume.....	104.	551.
26 nov. 1729.	DÉCLARATION du Roi concernant les échelles du Levant.....	105.	554.
28 janvier 1748.	ORDONNANCE du Roi portant réglement au sujet des patentes de santé que les patrons et autres qui naviguent d'un port à l'autre de Provence, Languedoc et Roussillon, doivent prendre tant pour eux que pour les passagers qu'ils embarquent.....	106.	557.
27 août 1786.	ORDONNANCE du Roi qui interdit les approches des lieux destinés à la quarantaine à Marseille, à tous ceux qui ne seront pas dans le cas de la faire ou qui ne seront pas commis pour le service du bureau de santé...	107.	560.

Digitized by Google

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
9 mai 1793.	LOI de la Convention nationale qui maintient, dans toutes leurs dispositions, les lois et réglemens relatifs à la conservation de la santé dans les ports de la Méditerranée.....	108.	562.
29 septemb. 1821.	INSTRUCTIONS pour l'exécution de l'ordonnance du 27 septembre 1821, concernant les mesures sanitaires à prendre contre l'introduction de la fièvre jaune	109.	562.
30.	TABLEAU des prix moyens des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, arrêté le 30 septembre 1821.	93.	463.
3 octobre.	ORDONNANCE du Roi portant nomination de commissaires, de sous-contrôleurs et d'un sous-commissaire de la marine.....	111.	572.
6.	ORDONNANCE du Roi portant convocation de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés.....	112.	573.
Idem.	EXTRAIT de l'ordonnance du Roi portant proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le 3.e trimestre 1821.....	113.	573.
20.	ORDONNANCE du Roi portant publication de la convention conclue le 2 octobre 1821, entre Sa Majesté Très-Chrétienne et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, pour l'extradition réciproque des déserteurs.....	114.	575.
24.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. Sanson commissaire général de la marine.....	115.	581.

Digitized by Google

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
24 octobre 1821.	DÉCISION du Roi qui nomme les membres de la commission chargée d'examiner les rapports relatifs à la colonisation de la Mana.	125.	615.
26.	ORDONNANCE du Roi portant prorogation, jusqu'au 1.er avril 1822, de la prime accordée aux navires français qui rapporteront des cotons d'Amérique, d'ailleurs que des ports de l'Union.....	116.	582.
31.	ORDONNANCE du Roi contenant des modifications à celle du 28 août 1820, relative au droit d'entrée des laines arrivant de l'étranger et à la prime de sortie pour les tissus de laine..	117.	583.
Idem.	TABLEAU des prix moyens des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.....	117 *bis.*	586.
3 novembre	ORDONNANCE du Roi concernant le droit à établir sur les fers étrangers.....	118.	588.
4.	OODONNANCE du Roi qui nomme M. Tupinier directeur des constructions navales.....	119.	590.
5.	DISCOURS du Roi prononcé le 5 novembre 1821, à l'ouverture de la session des Chambres..	120.	590.
14.	ORDONNANCE du Roi contenant des dispositions relatives aux entreprises ayant pour objet le remplacement des jeunes gens appelés à l'armée en vertu de la loi du 10 mars 1818.....	121.	593.
21.	ORDONNANCE du Roi portant que toute im-		

Digitized by Google

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
	portation de coton des deux Amériques, effectués par des navires français partis des ports du royaume avant le 1.er avril 1822, jouira de la prime accordée par l'ordonnance du 26 octobre 1821.....	122.	599.
21 nov. 1821.	ORDONNANCE du Roi portant réglement sur la police de la pêche de la morue à l'île de Terre-Neuve.....	123.	600.
14 décemb.	ORDONNANCE du Roi portant nomination des ministres et secrétaires d'état aux départemens de la justice, des affaires étrangères, de l'intérieur, de la guerre, de la marine et des finances.....	126.	616.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DE 1821.

Digitized by Google

ÉTAT GÉNÉRAL
DE LA MARINE
ET DES COLONIES.

Digitized by Google

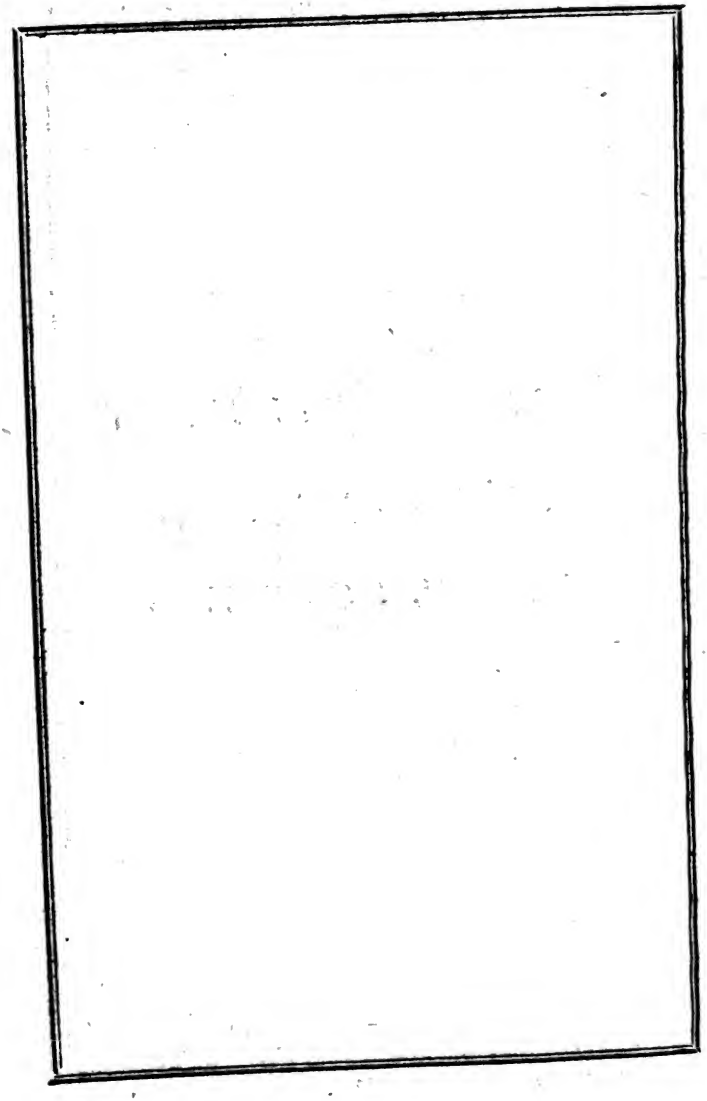

Digitized by Google

ANNALES
MARITIMES ET COLONIALES.

(N.° 1.er)

ÉTAT GÉNÉRAL
DE LA MARINE ET DES COLONIES.

MINISTÈRE.

M. le baron PORTAL (O. ✠), ministre secrétaire d'état.

ATTRIBUTIONS DU MINISTRE.

Le personnel et le matériel de la marine royale; l'entretien et le mouvement des forces navales. — L'entretien des ports militaires. — L'inscription maritime; la levée des marins pour le service des bâtimens du Roi, et celle des ouvriers pour les travaux des arsenaux maritimes. — Les forges et fonderies de la marine. — Les hôpitaux de la marine. — L'administration et la police des bagnes. — Les tribunaux maritimes. — Le martelage des bois propres aux constructions navales. — La police de la navigation et des pêches maritimes. — L'administration de la caisse des invalides de la marine.

L'administration militaire, civile et judiciaire, et la défense des colonies.

La correspondance avec les consuls de France pour ce qui a rapport aux mouvemens des bâtimens du Roi et des navires du commerce, aux bris et naufrages, et à l'approvisionnement des arsenaux maritimes.

Digitized by Google

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

M. VAUVILLIERS ✠, secrétaire général.

La réception, l'enregistrement et le renvoi des dépêches aux directeurs qu'elles concernent ; les affaires dont le ministre se réserve l'examen, et celles qui n'appartiennent pas à des attributions déterminées; les renseignemens généraux sur la situation des affaires traitées dans les directions; la police intérieure de l'hôtel du ministère ; l'inspection sur les maisons affectées au service de la marine, et leur mobilier, leur entretien et les dépenses y relatives.

Le dépôt des lois, réglemens, instructions et anciennes ordonnances; les impressions du ministère et celles nécessaires à toutes les parties du service dans les ports et autres établissemens dépendant de la marine ; la correspondance y relative; l'envoi des imprimés demandés ; l'examen et la vérification des mémoires; l'expédition des lois, arrêtés, réglemens, circulaires et journaux, dans les ports, aux consuls et vice-consuls, et dans les colonies; la bibliothèque du ministère et celles des ports; la traduction des papiers étrangers.

Bureau du Secrétariat.

M. LAUGIER, chef.

Bureau des Lois et Impressions.

M. BAJOT, chef.

DIRECTION DU PERSONNEL.

M. HALGAN ✱ (O. ✠), contre-amiral, directeur.

M. PORTIER ✱ ✠, sous-directeur.

Les nominations, promotions et mouvemens des officiers militaires, officiers du génie maritime, officiers d'administration et de santé ; des professeurs, maîtres des sciences et arts, maîtres d'ouvrages et tous autres entretenus au service de la marine; l'école d'application pour le génie maritime ; l'organisation et le mouvement des troupes du

Digitized by Google

corps royal d'artillerie de la marine; le collége royal de marine; les classes, la levée des marins et ouvriers, les écoles de navigation, la solde, la vérification des revues des officiers et autres individus de tous grades employés au service de la marine; les pensions des officiers militaires, civils et autres entretenus de tous grades; les demi-soldes des marins, soldats et ouvriers de toutes classes.

Bureau des Officiers militaires.

Ce Bureau est dirigé par le sous-directeur.

Bureau des Officiers civils et de la Solde.

M. PRIGNY ✱ ⁂, chef.

Bureau des Troupes.

M. LEMAT ⁂, chef.

Bureau de l'Inscription maritime ou des Classes.

M. DERESTE, chef.

Bureau des Pensions et Demi-soldes.

M. DE LAVAL ⁂, chef.

DIRECTION DES PORTS.

M. JURIEN ✱ (O. ⁂), conseiller d'état, intendant des armées navales, directeur.

PREMIÈRE SECTION.

M. TUPINIER ✱ ⁂, sous-directeur.

L'administration et la police des ports; l'entretien et le mouvement des forces navales, la construction de toute espèce de bâtimens flottans; les tribunaux maritimes.

Les approvisionnemens, le martelage et l'exploitation des bois

Digitized by Google

de marine dans les directions forestières; les forges royales de la marine.

Bureau des Ports.

M. COSTER, chef.

Bureau des Approvisionnemens et du Martelage.

M. CUNY, chef.

DEUXIÈME SECTION.

M. MÉTEYER ✠, sous-directeur.

La police de la navigation et de la pêche; la construction et l'entretien de tous les ouvrages fondés à la mer et des édifices des ports militaires; les hôpitaux; les chiourmes; l'administration sanitaire.

Le matériel de l'artillerie; les fonderies de la marine.

Bureau de la Police de la Navigation et des Pêches maritimes.

M. MAREC fils, chef.

Bureau du Matériel et de l'Artillerie.

M. BILLIOUX, chef.

Bureau des Travaux maritimes, des Hôpitaux et des Chiourmes.

M. BERTHET, chef.

DIRECTION DES COLONIES.

M. MAUDUIT ✠ ✠, directeur.

M. SAINT-HILAIRE-FILLEAU ✠, sous-directeur.

La législation, la justice, l'administration, la police, la défense et le commerce des colonies; la nomination à tous les emplois; les promotions et mouvemens des officiers, des employés militaires et civils; les finances et les approvisionnemens.

Digitized by Google

Bureau d'Administration.

M. ....., chef.

Bureau du Personnel.

M. JUBELIN, chef.

Bureau des Finances et des Approvisionnemens.

M. PICHON, chef.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ DES FONDS ET INVALIDES.

M. BOURSAINT ✱ ✠, maître des requêtes, directeur.

M. LACOUDRAIS ✠, sous-directeur.

FONDS.

La formation du budget des dépenses du département; les demandes, distributions et répartitions de fonds pour les ports de France et autres établissemens; l'expédition des ordonnances sur le trésor royal; les comptes ouverts avec les administrations des ports, avec les fournisseurs et entrepreneurs; l'examen et l'apurement des comptes des consuls; la liquidation des dépenses arriérées de la marine et des colonies.

Chefs des Bureaux.

Bureau dirigé par le Sous-directeur.

Le personnel et les remises dans les ports; la comptabilité et le paiement du matériel.

M. BLANCHARD (Louis).

Les colonies et les consulats; la dette de Saint-Domingue et la vérification des comptes des trésoriers des colonies.

Digitized by Google

M. BÉTOUT.

La liquidation de l'arriéré de la marine.

M. FRIZON.

La comptabilité centrale.

INVALIDES.

L'administration de l'établissement des invalides de la marine; la comptabilité de cette partie; le contrôle des propositions aux pensions et demi-soldes; la matricule générale des pensionnaires de la marine; le paiement des salaires et parts de prises; l'administration et le contentieux des prises, bris, naufrages et échouemens.

Chefs des Bureaux.

M. RANDOULET.

La formation du budget de la caisse des invalides; la comptabilité de cette caisse et de celle des gens de mer et des prises; le contrôle des propositions aux pensions et demi-soldes; la matricule générale des pensionnaires; le paiement de ceux qui résident à Paris et dans les départemens de l'intérieur; le paiement des salaires et parts de prises.

M. LEBAS.

La liquidation et le contentieux des prises de la dernière guerre, des bris, naufrages et échouemens.

Trésorier général des Invalides de la Marine.

M. PEYTÈS-MONCABRIÉ ✠, trésorier général, rue Saint-Honoré, n.° 383.

Digitized by Google

ADMINISTRATION DES SUBSISTANCES DE LA MARINE,

Rue de Varennes, n.° 37.

Cette administration, créée par ordonnance royale du 13 décembre 1817, est chargée de la fourniture de tous les vivres nécessaires pour les bâtimens du Roi, les troupes de la marine, les gardes-chiourmes et les forçats; elle fournit également ceux destinés pour l'approvisionnement des colonies et pour les hôpitaux maritimes, dans les espèces analogues à ses autres services.

M. DE COURSON DE LA VILLE-HÉLIO ✠, administrateur.

M. BONJOUR, chef de division.

M. CURATTEAU DE COURSON, sous-chef de division.

Bureau des Achats et Manutentions, des Situations et Mouvemens des Denrées.

M. LEGRAND, chef.

Bureau de la Comptabilité générale, des Fonds et du Personnel.

M. MANÉHANT, chef.

Caisse.

M. MARSAUD, caissier.

INSPECTIONS GÉNÉRALES.

Corps royal d'artillerie de la marine.

M. THIRION ✠ (C. ✠), maréchal-de-camp, inspecteur général.

Personnel et matériel.

Digitized by Google

Constructions navales.

M. ROLLAND ✠ ⁂ (O. ⁂), inspecteur général.

Travaux maritimes.

M. SGANZIN ✠ (O. ⁂), inspecteur général des ponts et chaussées, inspecteur général.

Service de Santé.

M. KERAUDREN ✠ (O ⁂), médecin en chef des armées navales, inspecteur général.

DÉPÔT GÉNÉRAL DES CARTES ET PLANS DE LA MARINE ET DES COLONIES, DES CHARTES ET ARCHIVES.

M. le comte DE ROSILY-MESROS (C. ✠) (G. C. ⁂), vice-amiral, directeur général.

M. le chevalier DE ROSSEL ✠ ⁂, ancien capitaine de vaisseau, directeur adjoint.

M. BUACHE ⁂, ingénieur-hydrographe en chef, et conservateur.

M. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ ✠ ⁂, ingénieur-hydrographe en chef, et conservateur adjoint.

La levée et la construction des cartes marines; la conservation des cartes, plans et journaux.

Ingénieurs de première classe.

M. PRUVOST.

M. LARTIGUE.

M. RAOUL ✠.

Digitized by Google

Ingénieurs de deuxième classe.

M. DAUSSY.
M. BAILLY,
M. FAYOLLE ✠.

Ingénieurs de troisième classe.

M. CROISEY.
M. COLLIN.
M. GIVRY ✠.
M. GRESSIER.
M. DAUSSY fils.
M. BENOIST.
M. MONNIER.
M. CAPELLA.

Bureau des Chartes et Archives, à Versailles.

M. BEAUCHAMP ✠, chef. . . .

Le classement et la conservation de tous les registres, mémoires et papiers qui sont déposés à Versailles; les expéditions des actes notariés ou déposés aux greffes; la délivrance des actes de l'état civil, des certificats et autres pièces provenant des archives de la marine et des colonies.

TRÉSORIERS PARTICULIERS DES INVALIDES DE LA MARINE DANS LES PORTS.

Ces trésoriers sont nommés par le ministre de la marine; ils sont chargés du recouvrement de tous les revenus qui composent la dotation de la caisse des invalides, et du paiement des pensions, demi-soldes, traitemens de réforme et autres dépenses assignées sur ces produits, suivant le budget réglé chaque année pour ce service : ils sont en même temps caissiers des gens de mer et des prises.

Digitized by Google

RÉSIDENCES DES TRÉSORIERS.	NOMS DES TRÉSORIERS.
	MM.
Dunkerque	PASQUIER.
Calais	FOISSEY.
Boulogne	HOREAU.
Saint-Valery-sur-Somme	TRIBOU.
Dieppe	BLANQUET.
Fécamp	PICARD.
Le Havre	VIDECOQ.
Rouen	PONTUS.
Honfleur	LEGRIS.
Caen	BOULLEMENT.
La Hougue	DURAND-LINOIS.
Cherbourg	HERVIEU.
Granville	GIRARD.
Saint-Malo	GUISLARD.
Saint-Brieux	LEPELLETIER.
Paimpol	PÉAN.
Morlaix	CHATEL.
Brest	HUON DE KERMADEC.
Quimper	D'ESGRIGNY D'HERVILLE.
Lorient	PROUHET.
Vannes	PEYRONNEL.
Nantes	JOLIVEL aîné.
Sables-d'Olonne	DUPONT.
La Rochelle	ADMYRAULT.
Rochefort	DYÈRES DE MONTPLAISIR.
Marennes	BEAUMONT.
Bordeaux	JOLIVEL.
Baïonne	LEBOUCHER.
Narbonne	DUFOURNEAU.
Agde	BRUN.

Digitized by Google

RÉSIDENCES DES TRÉSORIERS.	NOMS DES TRÉSORIERS.
	MM.
Cette	GALLET.
Arles	HOFFMANS.
Martigues	FERRANDY.
Marseille	ARNAUD.
La Ciotat	DAUMAS.
La Seyne	DURANTEAU.
Toulon	PERROTY.
Saint-Tropez	THIEBAUD.
Antibes	GROS.
Bastia	SANTELLY.

M. PÉAN DE SAINT-GILLES, notaire du ministère.

M. BREGUET ✻, horloger mécanicien de la marine.

M. DIDOT ✻, Firmin, imprimeur-libraire de la marine.

Digitized by Google

ABRÉVIATIONS.

B.	Brest.
T.	Toulon.
R.	Rochefort.
Lo.	Lorient.
Ch.	Cherbourg.
Ang.	Angoulême.
Ant.	Antibes.
Aj. C.	Ajaccio, Corse.
Bast. C.	Bastia, Corse.
Bai.	Baionne.
B. Ile.	Belle-Ile.
Bord.	Bordeaux.
Boul.	Boulogne.
C.-s.-M.	Châlons-sur Marne.
C.-s.-S.	Châlons-sur-Saone.
Din.	Dinan.
Dunk.	Dunkerque.
Féc.	Fécamp.
Gran.	Granville.
Guérig.	Guérigny.
Honf.	Honfleur.
I. de Ré.	Ile de Ré.
La Ciot.	La Ciotat.
Lang.	Langon.
La H.	La Hougue.
La R.	La Rochelle.
La Sey.	La Seyne.
Le H.	Le Havre.
Lib.	Libourne.
Le C.	Le Croisic.
Mâc.	Mâcon.
Maren.	Marennes.
Mars.	Marseille.
Mart.	Martigues.
Mor.	Morlaix.
Moul.	Moulins.
Nant.	Nantes.
Narb.	Narbonne.
Ol. P.	Oléron, Pyrénées.
Orl.	Orléans.
Paimb.	Paimbœuf.
Paimp.	Paimpol.
Pauill.	Pauillac.
Quimp.	Quimper.
S.-d'Ol.	Sables-d'Olonne.
S.-B.	Saint-Brieux.
S.-J.-de-Luz.	Saint-Jean-de-Luz.
S.-M.	Saint-Malo.
S.-S.	Saint-Servan.
S.-Trop.	Saint-Tropez.
S.-V.	Saint-Valery.
Toul.	Toulouse.
Vann.	Vannes.
Ves.	Vesoul.

DÉSIGNATION DES ORDRES.

(✠) Chevalier de l'ordre de Saint-Michel.

(G. ✱) Grand'croix..
(C. ✱) Commandeur
(✱) Chevalier..... } de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis.

(✲) Mérite militaire.

(C. ✠) Commandeur
(✠) Chevalier..... } de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem.

(G. C. ✠) Grand officier décoré du grand cordon
(G. ✠) Grand officier.....
(C. ✠) Commandeur.....
(O. ✠) Officier.....
✠ Chevalier..... } de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

Digitized by Google

LISTE GÉNÉRALE

DES

OFFICIERS DE LA MARINE.

Digitized by Google

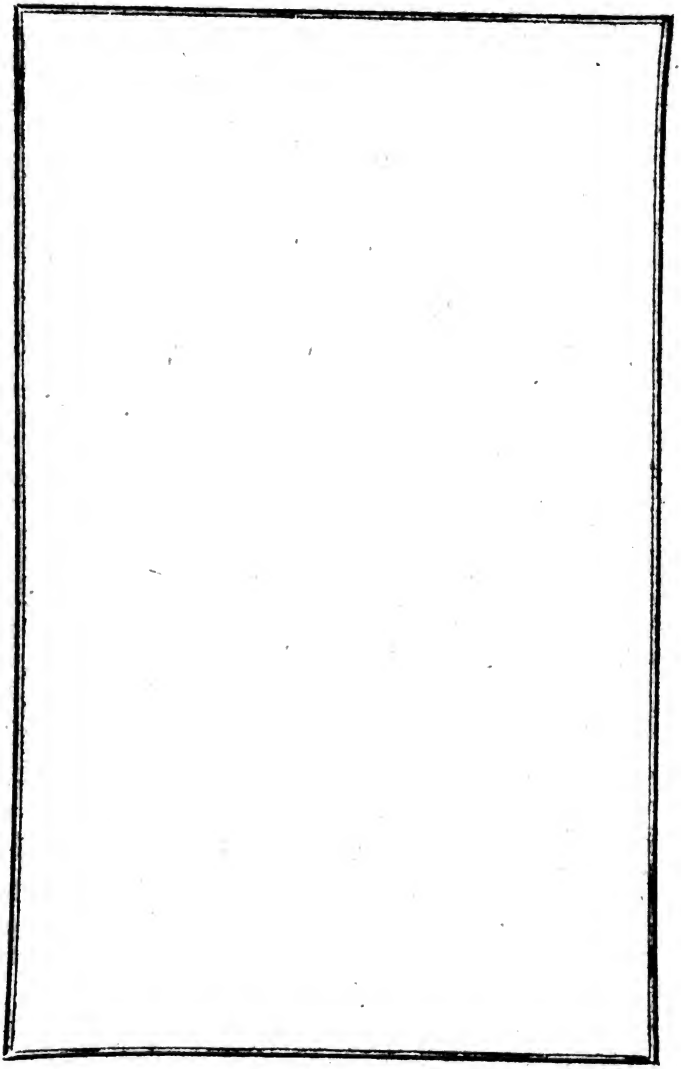

Digitized by Google

AMIRAL.

SON ALTESSE ROYALE
MONSEIGNEUR DUC D'ANGOULÊME.

M. le chevalier DE PANAT ✱, capitaine de vaisseau honoraire, secrétaire général de l'Amirauté.

VICE-AMIRAUX.

MM.

27 Septembre 1794.

Le comte TRUGUET, Laurent-Jean-François, (G. ✱) (G. C. ✱), pair de France.

22 Septembre 1796.

Le comte DE ROSILY-MESROS, François-Étienne, (C. ✱) (G. C. ✱), directeur et inspecteur général du Dépôt des cartes et plans.

9 Mars 1809.

Le comte DE BURGUES-MISSIESSY, Édouard-Thomas, (G. ✱) (G. C. ✱), commandant de la marine, à Toulon.

28 Mai 1814.

Le marquis DE SERCEY, Pierre-César-Charles-Guillaume, (G. ✱) (G. ✱).

27 Janvier 1819.

Le comte DUMANOIR, Pierre-René-Marie-Étienne, (C. ✱) (G. ✱).

18 Août.

WILLAUMEZ, Jean-Baptiste-Philibert, (C. ✱) (C. ✱).

Digitized by Google

CONTRE-AMIRAUX.

MM

1.er Mars 1805.

Le comte DE GOURDON, Antoine-Louis, (C. ✱) (G. ✠), commandant de la marine, à Brest.

31 Mars 1808.

Le baron BAUDIN, François-André, ✱ (C. ✠), major général de la marine, à Brest.

15 Septembre 1811.

Le baron HAMELIN, Jacques-Félix-Emmanuel, ✱ (G. ✠), major général de la marine, à Toulon.

Le baron DUPERRÉ, Victor-Guy, ✱ (G. ✠).

1.er Mai 1812.

JACOB, Louis-Léon, ✱ (C. ✠).

11 Juin 1814.

Le comte D'AUGIER, François-Henri-Eugène, (C. ✱) (C. ✠), commandant de la marine, à Rochefort.

8 Juillet 1816.

Le comte BIDÉ DE MAURVILLE, Antoine-Germain, (C. ✱) ✠, major général de la marine, à Rochefort.

Le vicomte MONTBOISSIER DE CANILLIAC, Charles, ✱ ✠, commandant de la marine, à Cherbourg.

Le Baron DE MOLINI, François-Romuald-Alexandre, ✱ (C. ✠), commandant de la marine, à Lorient.

JURIEN-LAGRAVIÈRE, Pierre-Roch, ✱ (O. ✠).

27 Janvier 1819.

BERGERET, Jacques, ✱ (O. ✠).

18 Août.

HALGAN, Emmanuel, ✱ (O. ✠).

Digitized by Google

CAPITAINES DE VAISSEAU.

1.re Classe.

MM.

1.er Janvier 1793.

T. Le chevalier AUDIBERT DE RAMATUELLE, Joseph-Jacques-Cyprien-Hippolyte, ✱.
T. BARDEL DE MEREUIL, Honoré-Jean-Paul, ✱.
T. BLÉGIER DE TAULIGNAN, Charles-Michel-Henri, ✱.

17 Septembre 1802.

T. DE MARTINENQ, André-Julien-François, ✱ (O. ✱).

24 Septembre 1803.

B. LE BOZEC, Pierre-Marie, ✱ (O. ✱).
Ch. ÉPRON, Jacques, ✱ (O. ✱).
T. DURANTEAU, Romain, ✱ (O. ✱).
B. Le vicomte DELAMARE DE LAMELLERIE, Louis-Charles-Auguste, ✱ (O. ✱).

5 Juillet 1805.

Lo. BONAMY, Eustache-Marie-Joseph, ✱ (O. ✱).

12 Juillet 1808.

T. PRIGNY DE QUÉRIEUX, Mathieu-Anne-Louis, ✱ (O.) ✱.
Lo. DORNAL DE GUY, Jean, ✱ (O. ✱).
B. COCAULT, Raymond, ✱ ✱.
T. COLLET, Joseph, ✱ (O. ✱).
Lo. MEYNARD DE LAFARGE, François, ✱ (O. ✱).

Digitized by Google

MM.

20 Décembre 1810.

B. LEMARANT, René-Constant, ✱ (O. ✱.)

B. BOUVET, Pierre-François-Henri-Étienne, ✱ (C. ✱).

19 Mai 1811.

T. LE COAT DE KERVEGUEN, Gabriel-François-Marie, ✱ (O. ✱).

T. DUPOTET, Jean-Henri-Joseph, ✱ (O. ✱).

11 Mai 1813.

R. GÉMON, Jean-Baptiste, ✱ ✱.

16 Mars 1814.

B. GRIVEL, Jean-Baptiste, ✱ (O. ✱).

Digitized by Google

CAPITAINES DE VAISSEAU.

2.e Classe.

MM.

1.er Juillet 1814.

B. Le Baron MILIUS, Pierre-Bernard, ✱ (O. ✱.)
B. LAHALLE, Pierre-Nicolas, ✱ ✱.
B. Le baron ANGOT DES ROTOURS, Jean-Julien, ✱ ✱.
B. DUCAMPE DE ROSAMEL, Claude-Charles-Marie, ✱ ✱.
R. PHILIBERT, Henri-Pierre, ✱ ✱.

16 Juillet.

B. Le chevalier DE KERLEREC, René-Marie, ✱.
B. CHAPELON DE VILLEMAGNE, Yves-Marie-Laurent, ✱ ✱.

17 Août.

T. Le chevalier DE VIELLA, Louis-Henri, ✱.

2 Septembre.

B. Le baron ROUSSIN, Albin-Reine, ✱ (O. ✱.)

29 Octobre.

B. MALLET, Louis-Stanislas, ✱ ✱.

31 Décembre.

B. LE CARLIER D'HERLYE, Antoine-Jacques, ✱.
R. Le comte DE LA ROCHE SAINT-ANDRÉ, Alexandre-Louis, ✱.

Digitized by Google

MM.

31 Décembre 1814.

B. DUPLESSIS-PARSCAU aîné, Hervé-Louis-Joseph-Marie, ✠.

T. THOMAS DE SAINT-LAURENT, Joseph-Jean, ✠.

B. Le chevalier DE BOUTILLIC DE LA VILLEGONAN, Charles-Étienne-Vincent-Jean-Louis, ✠.

B. COURSON DE LA VILLE-HÉLIO, François-Thérèse, ✠.

10 Juillet 1816.

Ch. PORET DE BLOSSEVILLE, Alphonse, ✠.

B. LEBAS SAINTE-CROIX, Alexandre, ✠ (O. ✠).

B. LE COUPÉ, Louis-Jean-Baptiste, ✠ ✠.

R. LE BLOND-PLASSAN, Pierre-Jacques, ✠ ✠.

R. DESAULSES DE FREYCINET, Louis-Henri, ✠ (O. ✠).

R. DE LASALLE D'HARADER, Jean-Baptiste-Hippolyte, ✠.

B. Le chevalier GAUTHIER DE RIGNY, Henri, ✠ ✠.

24 Juillet.

B. POTIER DE COURCY, Armand-Charles-Alexandre, ✠.

27 Janvier 1819.

Lo. CUVILLIER, Jacques-Philippe, ✠ ✠.

Lo. DROUAULT, Jacques-Pierre-Charles, ✠ (O. ✠).

B. CROQUET DES HAUTEURS, Nicolas-François, ✠ ✠.

R. GEORGETTE-DUBUISSON, Antoine-Étienne, ✠ ✠.

R. DUCRET DE VILLENEUVE, Alexandre-Louis, ✠ ✠.

30 Juin.

T. PEUREUX DE MÉLAY, Auguste-Jacques-Nicolas, ✠ ✠.

Digitized by Google

MM.

1.er Septembre 1819.

T. BENARD-FLEURY, Joseph-Édouard, ✱ ⁂.
Lo. MENOUVRIER-DEFRESNE, Félicité-Louis-Urbain, ✱ ⁂.
B. Le baron DE MACKAU, Ange-René-Armand, ✱ ⁂.
T. GAUTTIER, Pierre-Henri, ✱ ⁂.

15 Mai 1820.

Lo. DEGRAS, Jacques-Joseph, ✱.
R. COCHEREL, Jean-Marie, ✱ ⁂.
Ch. PONÉE, François, ✱ ⁂.

30 Décembre.

T. DESAULSES DE FREYCINET, Louis-Claude, ✱ ⁂.

Digitized by Google

CAPITAINES DE FRÉGATE.

MM.

5 Juillet 1805.

R. DEPOGE, Alexis-Pierre-César, ✱ (O. ⁂).

15 Mai 1808.

R. FRANCKE, Adrien-Antoine, ✱ ⁂.

12 Juillet.

T. DELUEIL, Jean-Étienne-Camille, ✱ ⁂.
Ch. LE NETREL, Jacques-Gabriel, ✱.
R. BÉGUÉ, Bernard, ✱ ⁂.

7 Décembre 1809.

T. ÉMERIC, Jacques-Léon, ✱ ⁂.

1.er Février 1810.

L. MORICE, Nicolas, ✱ ⁂.

8 Février 1811.

R. SIMONOT, Edme-Louis, ✱ ⁂.

28 Mai.

B. LEMAÎTRE, Joseph, ✱.

3 Juillet.

B. LE BOUCHER, Jacques-Marc, ✱ ⁂.
T. FOUQUE, Pierre-Valentin, ✱ ⁂.
B. BOTHEREL DE LA BRETONNIÈRE, Voldemar-Guillaume-Nème, ✱ ⁂.
R. DAURIAC, Alexandre, ✱ ⁂.

Digitized by Google

MM.

3 Juillet 1811.

B. PELLEPORT, Jacques, ✱ ⁂.
T. SERVAL, Charles-Félix, ✱ ⁂.
B. ARNOUS, René, ✱.
T. LACHADENÈDE, Alexandre-Henri-Auguste-Sabatier, ✱ ⁂.
Ch. VAN SON, Sébastien-Thieleman, ✱ ⁂.
R. COLLINET, Jean-Armand, ✱ ⁂.
B. Le baron DE BOUGAINVILLE, Hyacinthe-Yves-Philippe-Potentien, ✱ ⁂.
T. MEYFFRET, Augustin, ✱.
B. TOUFFET, Nicolas, ✱ ⁂.

19 Décembre.

B. VINCENT, Bernard, ✱.
R. SILHOUETTE, Jean, ✱.

29 Septembre 1812.

T. DE SAINT-PRIEST, Louis-Augustin-Philibert, ✱.

26 Novembre 1813.

B. Le chevalier BONIFACE, Fleury-Dorothée, ✱ (O. ⁂).

16 Juillet 1814.

T. Le chevalier DE CHEFFONTAINES, Achille-Guy-Marie, ✱ ⁂.

31 Décembre.

T. DE CUERS, Gabriel-André, ✱.
B. FOURNIER DE TRÉLO, Eugène-Marc, ✱.
B. DE MAUDUIT DU BOISSET, Charles-Constant, ✱.
B. DUPLESSIS-PARSCAU, Pierre-François, ✱.

Digitized by Google

MM.

31 Décembre 1814.

B. Le baron LE DALL DE TROMELIN, Sébastien-Joseph, ✱.
B. DE NOURQUER DU CAMPER, Paul, ✱.
Lo. DE MÉLIENT, François-Louis-Hilarion, ✱.

1.er Juillet 1815.

B. CLÉMENDOT, Jacques-Louis, ✱.
B. RUSSEL, Pierre-Michel-Élisabeth, ✱ ⁂.
B. LETTRÉ, François-Victor, ✱ ⁂.
B. LEMOINE, François-Marie-Marcel, ✱.
T. TOURREL, Paul-Justin, ✱.
B. BAZOCHE, Charles-Louis-Joseph, ✱ ⁂.
Lo. GALABERT, Jean-Marie, ✱ ⁂.

9 Décembre.

R. GIZOLME, Guillaume-Pascal, ✱.
B. CORNETTE DE VENANCOURT, François-Marie, ✱.
B. DUPONT D'AUBEVOYE, comte D'OYSONVILLE, André-Charles-Théodore, ✱ ⁂.

10 Juillet 1816.

B. MARTIN, Clément, ✱ ⁂.
R. FOURNIER, Fulcrand, ✱ ⁂.
R. ROUVROY DE SAINT-SIMON, Herbert, ✱.
R. GIGAUX DE GRANDPRÉ, François-Germer-Aubin, ✱ ⁂.
Ch. DUBOUZET, Elzéar, ✱.
B. LATREYTE, Jean-Baptiste, ✱.
B. MASSIEU DE CLERVAL, Auguste-Samuel, ✱ ⁂.
T. TEMPIÉ, Jean-Pierre-Jacques, ✱ ⁂.
B. MOISSON, Henri-Félix, ✱ ⁂.
R. FLEURIAU, Aimé-Benjamin, ✱ (O. ⁂.)

Digitized by Google

MM.

10 Juillet 1816.

T. Le vicomte DUMANOIR, Charles-Jean-Marie-Armand, ✱ ⁂.

Lo. MAUDUIT-DUPLESSIX, Charles-Antoine-Jean, ✱.

T. D'ARGIOT DE LA FERRIÈRE, Jean-Hector-Alex., ✱ ⁂.

7 Août.

Lo. Le chevalier BEGON DE LA ROUZIÈRE, Denis-Michel, ✱ ✠ ⁂.

27 Janvier 1819.

B. KERIMEL, François-Louis, ✱.

B. LE NORMANT DE KERGRIST, Louis-François, ✱ ⁂.

T. BOURDÉ DE LA VILLEHUET, François-Marie, ✱ ⁂.

B. GAUTIER, Jacques, ⁂.

B. LENORMAND-KERGRÉ, Joseph, ✱.

B. VILLARET-JOYEUSE, Alexis-Louis-Marie, ✱.

1.er Septembre.

B. LACHELIER, Esprit, ✱.

Lo. SEREC, Joseph-Marie, ✱.

B. COUPVENT, Élie-Alexandre, ✱.

T. MAILLARD-LISCOURT, Louis-Charles, ✱ ⁂.

B. LEBAS, André, ✱ ⁂.

B. Le comte DE ROSSY, Dongrace-Louis, ✱.

T. HUGON, Gaud-Aimable, ✱ ⁂.

B. MONTGERY, Jacques-Philippe, ✱.

B. GICQUEL DES TOUCHES, Auguste-Marie, ✱ ⁂.

15 Mai 1820.

R. LEGARDEUR DE TILLY, Alexandre, ✱.

B. LE GALL-KERVEN, Pierre-Jean-Marie, ✱.

B. BEHIC, Jean-Baptiste-Auguste-Chrysostome-Paul-Marie, ✱.

B. DUVAL-DAILLY, Étienne-H.-Mangin, ✱.

Digitized by Google

LIEUTENANS DE VAISSEAU

AYANT RANG DE CHEF DE BATAILLON.

MM.

1.er Juillet 1816.

B. BORIUS, Augustin-Valentin, ✱ ⁂.
B. GOUET, François-Marie, ✱.
B. GARD, Jean-Philippe-Marie, ✱ ⁂.

1.er Novembre 1817.

R. GOUIN, Louis-Charles, ✱.
Lo. LECOUR, Henri-Auguste, ✱.
B. LAINÉ, Aug.-Philippe-Simon, ✱.
B. BILLARD, Charles-Jean-Honoré, ✱.
B. BOURDON, Auguste, ✱ ⁂.
T. MARTIN D'AUTEUIL, Henri-Louis, ✱.
T. SIMIAN, Honoré-Barbé-Guillaume, ✱.
T. SAVY, Joseph, ✱.
B. LESERGENT, Pierre, ✱ ⁂.
B. GIBOIN, Louis, ✱.
R. MAQUET, Vincent, ✱.
B. MOISSON, Jean-Louis-Édouard, ✱.
T. ROBERT, Jean-René, ✱.
T. ESTIENNE DE FRESNAY, Armand-Charles-Henri, ✱.
R. CARPENTIN, Louis-Joseph-Victor, ✱.
B. LONGUEVILLE, Bon-Jean-François, ✱.
B. MARTEL, Charles, ✱ ⁂.
B. MORVAN, Jean-Marie, ✱.

Digitized by Google

MM.

1.er Janvier 1818.

Lo. LAYTI, Jean-François, ✠.
R. FORSANS, Pierre, ✠ ✠.

1.er Janvier 1819.

B. RAULT LA HURIE, François-Nicolas-Gentil, ✠.
Lo. COSMAO-DUMANOIR, Louis-Aimé, ✠ ✠.
R. HUGUET, Simon-Auguste, ✠.
T. LAURENT, Jean-François, ✠.

1.er Septembre.

B. BAZIN, Louis-Michel, ✠.
B. COSTÉ, François-Auguste, ✠ ✠.
B. PASQUIER, Mathurin-Martin, ✠ ✠.
B. LACHENAIS, Desiré-Gabriel, ✠.
T. FABRE, Louis-Joseph, ✠.
R. FEU, Jacques, ✠ ✠.
B. LONGUEVILLE, Édouard-Victor, ✠ ✠.

Digitized by Google

LIEUTENANS DE VAISSEAU.

MM.

22 Décembre 1810.

T. Le chevalier DE L'ESPINE, Louis-Étienne-Marie, ✠.

25 Mars 1811.

T. FLEURINE LA GARDE, Jean-Baptiste.

28 Mai.

B. TÉTIOT-DUDEMAINE, Marie-Joseph-Pascal-Pierre, ✠.
T. LAMARCHE, Jérôme-Frédéric, ✠ ✠.
B. RIGODIT, Claude-Caprais, ✠.
B. LEMAÎTRE, Joseph, ✠.
B. GOURBEYRE, Jean-Baptiste-Marie-Auguste, ✠.

11 Juillet.

R. DUBOURG, Pierre-Jean-Dominique, ✠.
B. DE BEAUSSET, Charles-Joseph, ✠.
Lo. ROBIN, Alexandre-Louis-Marie, ✠.
T. DELURET, Louis-Joseph, ✠✠.
Lo. MAMYNEAU, Louis-Alexandre, ✠✠.
R. PESRON, Julien-Augustin-Marie, ✠.
R. LEMER, Raymond, ✠.
R. TIRMONT, Pierre-Charlemagne, ✠.
R. HENRI DE VILLENEUVE, Joseph-Marie-Théodore, ✠.
R. BONNEFOUX, Pierre-Marie-Joseph, ✠.
B. COUHITTE, Jean-Marie, ✠.

Digitized by Google

MM.

11 Juillet 1811.

Lo. KERNAFLEN DE KERGOS, Hervé-Théodore-Marie, ✠.
T. LAGRÈZE, Jean, ✠ ✠.
T. DENIS, Pierre-Guillaume, ✠.
B. DEFREDOT-DUPLANTY, Louis-Auguste, ✠✠.
T. FERRAND, Raphael-Aimé-Fortuné, ✠.
Lo. LONGER, Pierre-Romain, ✠.
B. BORGNIS-DESBORDES, Jean-Baptiste-Remy, ✠.
B. PENHOAT, Hyacinthe-Charles-Marie, ✠.
T. GAUTIER, Maximilien-Charles, ✠.
T. BUCHET-CHÂTEAUVILLE, Armand, ✠ ✠.
R. GARNIER, Pascal-Philémon, ✠.
T. GARIBOU, Joseph-Paul-Étienne, ✠.
B. HOMOND-KERDANIEL, Guy-Marie, ✠.
Ch. LEHUBY, Denis-Célestin, ✠.
B. HUGOT-DERVILLE, Jean-François-Marie, ✠.
B. MARINIER, Léonard-Joseph, ✠.
R. JOUBERT, Louis-Jacques, ✠.
B. DELORME, Armand-Pierre, ✠.
Ch. DE LA ROUVRAYE, Charles-Louis-Victor, ✠.
Lo. MARTIN, Mathurin, ✠.
B. GOUET, Bertrand, ✠.
B. PICARD, Jean-Marie-Esprit, ✠ ✠.
Ch. POTIGNY, Jacques-Adrien, ✠.
Lo. TINEL, Jean-Baptiste, ✠ ✠.
B. LETOURNEUR, Thomas-Marie, ✠.
B. ARNAUD, François-Innocent, ✠.
R. JOURDAN, Olivier, ✠ ✠.
B. LEGOLIAS, Armand-Hippolyte-André-Marie, ✠✠.
Ch. GENEBRIAS, Jean-Baptiste, ✠✠.
B. LEDALL DE KÉRÉON, Stanislas-Marie, ✠ ✠.
R. PEPONNET, Louis, ✠.

Digitized by Google

MM.

11 Juillet 1811.

R. GUÉRIN DES ESSARDS, Camille-Marie, ✱✱.

R. SOREL, Évariste-Sébastien-Félix, ✱.

R. REYNAUD, Joseph-Pierre-André, ✱.

B. LE SAULNIER DE LA HAUTIÈRE, Bonaventure-Mathurin, ✱.

B. LEBLANC, Louis, ✱.

B. ZAEPFFEL, Charles-Louis-Maurice, ✱.

T. GALLOIS, Thomas-Alexandre-Marie-Esprit-François, ✱✱.

Lo. DUPUY, Claude-Henri, ✱.

B. DELAPOIX DE FREMINVILLE, Christophe-Paulin, ✠✱.

R. VERCHÈRE REFFYE, Christophe-Marie, ✱✱.

T. CHRISTY-PALLIÈRE, Jean-Jacques, ✱✱.

T. MONTFORT, Jean-Joseph-Marie, ✱✱.

B. SALLARD, Jean-Baptiste.

Lo. GRATIEN DE COMORRE, Armand, ✱.

R. ROQUEFEUIL, Camille-Joseph, ✱.

B. VIGOUREUX, Julien-Henri, ✱✱.

3 Octobre.

Ch. BROUCKE, Jean-Jacques, ✱✱.

2 Janvier 1812.

R. CONSTANTIN, Joseph-Desiré, ✱.

24 Mars.

Lo. RAGIOT, Barthélemi-Gratien, ✱.

Digitized by Google

MM.

7 Mai 1812.

R. BELLET, Nicolas, ✱.
T. HARGOUS, Pierre-Laurent, ✱.
T. GAY, Joseph, ✱.
Lo. CLAVIER, Marie-Nicolas-Jean, ✱.
B. ROBERT, Jacques-Louis, ✱.
T. CHARMASSON, Pons-Guillaume-Basile, ✱.
B. TROTEL, Gilles-François-Vincent, ✱.
B. COTÉ, Jean-Pascal, ✱.
B. DENIS, Martin.
T. DE BEAUQUAIRE, Charles-Alexandre-Julien, ✱.
Lo. CRESPEL, Prudent-Auguste-Philippe-Marie, ✱.
Ch. DELAMUSSE, Jean-Baptiste-Nicolas, ✱.
R. SAVIGNY, Louis-Balthazar, ✱.
T. REVERDIT, Marie-Esprit.
B. BOURDAIS, Jean-Julien, ✱.
B. ALLARY, César-Auguste, ✱✱.
T. HAMART, Charles-François, ✱.
T. DURBEC, Jean-Joseph-André-Hilarion, ✱.
R. DUFAUR, Jean-Séraphin, ✱.
B. SAMOUEL, Edme-Jean-Baptiste-Nicolas-François-Médard, ✱.
Lo. BERTIN, Augustin-Maurice.
T. HELL, Anne-Chrétien-Louis, ✱.
B. PARANTHOËN, Jacques-Marie, ✱.
T. THOULON, André-Édouard, ✱.
T. DAGORNE, Charles-Aimé, ✱.
T. MATTERER, Amable-Thiébault, ✱.
R. ESPIAUX, Jean, ✱.
T. POTHONIER, Jean-Joseph-Marcellin.

Digitized by Google

MM.

7 Mai 1812.

B. TROUDE, Anne-François, ✱.
T. MONTANIER, Pierre-Marie-Amédée, ✱.
B. TOPSENT, Jean-Baptiste-Nicolas, ✱.
Lo. FORNIER, François-Marie, ✱.
T. DUMAS, Louis-Auguste-René-Blanchard, ✱.
B. KERDRAIN, Pierre-Laurent, ✱.
R. PARNAJON, Léon-Henri, ✱.
R. LAURENS DE CHOISY, François-Dominique, ✱✱.
Ch. DURAND, Marie-Alexandre-Auguste, ✱.
T. LEBLANC, Jacques-Joseph, ✱.
R. LABORDE-LASALLE, Jean-Baptiste-Hector, ✱.
T. FORQUENOT DE LAFORTELLE, Aubin, ✱.
B. MACÉ, Louis-Marie, ✱.
Ch. BOSC, Louis, ✱✱.
Ch. DERUBÉ, Pierre-Charles, ✱.
B. REGNAULT DE LA SUSSE, Aaron-Louis-Frédéric, ✱.
B. LE FEREC, Yves-Marie-Théodose, ✱.
Lo. CAUSSÉ, Pierre-Clément-Marie, ✱.
B. LALANDE, Julien-Pierre-Anne, ✱.
R. ROTHER, Louis-Alexandre.
T. DEVÈZE, Louis-Philibert, ✱.
T. MERCIER, Joseph-Simon, ✱.
B. DUMOUTIER, Charles-Henri.
R. BERTHELOT baron DE BAYE, Amour-Auguste, ✱✱.
R. TEULADE, Marie, ✱.
B. GŒURY, Jean-Baptiste-Léopold.
B. BROU, Pierre-Édouard, ✱.
B. DE RABAUDY, Michel-Joseph-Guillaume, ✱ (O. ✱).
R. MONTAUT, Henri-Léon-Nicéphore.
B. BAZIN, Alexandre.

Digitized by Google

MM.

7 Mai 1812.

B. MOULAC, Vincent, ✠✠.

10 Août 1813.

B. DUHAUT-CILLY, Malo-Bernard, ✠.
B. DANICAN, Eugène, ✠.
B. DESPREZ, Gabriel, ✠.

15 Mars 1814.

B. LAUNAY-ONFRAY, François-Noël-Marie, ✠.
R. THIBAULT, Pierre-Joseph, ✠.

8 Juillet.

B. THIRAT, Pierre-Louis-Henri-Gabriel-Marie, ✠.
B. DE MAUD'HUY, Pierre-Louis-Joseph-Victor, ✠.
T. GUEAU DE REVERSEAUX DE ROUVRAY, Denis-Jacques-Léopold, ✠.
T. DE ROBILLARD, Marie-Léopold-Antoine, ✠.
T. MATHAREL, Louis-Auguste, ✠.
Ch. ROPERT, François-Joseph, ✠.
T. VILLENEUVE DE BARGEMONT, Jean-Baptiste, ✠✠.
T. BOULEY, Jacques-Mathurin, ✠.

31 Août.

R. ROUGET, Noël-Germain, ✠✠.

2 Septembre.

Lo. RICHIER, Pierre-Jean-Baptiste-Jacques, ✠✠.
Lo. DANTHON, François-Louis.

Digitized by Google

MM.

27 Décembre 1814.

B. POINT, Jean-Rose, ✱.

31 Décembre.

B. DE MARÉ, Stanislas-Alphonse.

5 Janvier 1815.

B. DE GAUVILLE, Auguste-Louis, ✱.

9 Décembre.

R. RUFFY-PONTEVÈS, Joseph-Étienne-Félix-Tristan, ✱

31 Juillet 1816.

B. FOURNIER, Jean-Pierre, ✱✱.
T. DE BERNES, Robert-Henri, ✱.
R. DELISLE, Jean-Baptiste.
Lo. OURDAN, Hilarion, ✱.
B. DAVID DE DRESIGUÉ, René-Salomon-François Mathurin, ✱.
B. FAURÉ, Paul-Joseph-Marie, ✱.
R. LAPEYRÈRE, Pierre-Joseph.
T. RIGAUD, Louis-Jean-Chrysostome, ✱.
B. BOURAYNE, Jean-Baptiste-Marie-Louis, ✱.
B. CLÉMENT, David-Philippe-Robert, ✱.
B. CLOUET, François-Marie.
Lo. COUCHAUX, Alexandre-Martin.
B LAOUENAN, Yves-Marie-Gabriel, ✱.
B. DUCLOS-GUYOT, Alexandre-Charles.
R. VERMOT, René-Just.
B. LE MINIHY, Jean-Louis.
Lo. CHANU-LIMUR, Charles-Marie-Jean, ✱.
B. MARGEOT, Paul-Joseph-Victor, ✱.

Digitized by Google

MM.

31 Juillet 1816.

R. FLESSELLE, Jean-Baptiste-Pierre, ✠.
R. PONÉE, Pierre, ✠.
R. ROUCHON-WORMESELLE, Jean-Henri.
B. COLLOT, Benoît-Marie, ✠.
R. MOLLIER, Augustin-Alexis.
R. DOUBLET, Denis.
R. MOURGUE, Jean, ✠.
Lo. GALLAND, Constant-Emmanuel.
Lo. BELLANGER, Jean-Marie.
R. GRAVOUILLE, Jean-Baptiste-François.
R. MAGNYER, Louis.
R. WALTER, Guillaume-René-Charles.
Lo. DAGUES DE LA HELLERIE, Hippolyte - Louis - Joseph.
T. HARMAND, Charles.
R. BATTANDIER, Pierre-Euphémie-Clair.
T. CASY, Joseph-Grégoire.
R. ROBERT DUBREUIL, Charles, ✠.
B. LE SAULNIER DE LA COUR, Bonaventure-François-René, ✠.
Ch. MARC, Jean-Augustin.
B. FRANÇOIS dit TALMA, Jean-Michel-Marie.
T. SALVY, Louis-Clément-Emmanuel-Marie.
T. GANTÈS, Amédée-Louis-Henri-Joseph, ✠.
T. JOURSIN, Paul-Toussaint, ✠.
T. BARTHÉLEMI, Joseph-Marie, ✠.
T. FERRIN, Lazare.
R. FAUCON, Louis-Zacharie, ✠✠.
B. LUNEAU, Sainte-Marie-François-Alexandre, ✠.
T. GUÈS, Auguste-Félix-César.
R. CÈCILLE, Jean-Baptiste-Thomas-Médée.

Digitized by Google

MM.

31 Juillet 1816.

T. GRAEB, Emmanuel-François-Joseph.
B. FRESNAIS DE LEVIN, Pierre-Jean-Bonaventure.
T. DAUTHIER DE SISGAU, Xavier-Marie-Antoine.
B. MAUCLERC, Alexandre-Auguste, ✱⁂.
R. VIEILLARD, Joachim, ⁂.
B. GORGUETTE, Auguste-Pantaléon.
T. BARBIER, Jean-Baptiste-Victor.
R. REMQUET, Louis-Auguste, ✱.
B. BUGLET, François, ⁂.
T. DE GOUYON, Hyacinthe.
R. VERGOS, Jean-Baptiste-Adolphe.
Ch. POUPEL, François-Augustin-Modeste.
T. RICHARD, Laurent.
Lo. GAIGNOUX, Louis-Marie.
B. LE FRANÇOIS DE GRAINVILLE, Jean-Louis-Célestin.
R. TANGUY, Jean-Louis, ✱.
R. REVEL DE BRETEVILLE, Prosper-Alphonse-Second.
R. LASMEZAS, Charles-François.
T. GAY DE TARADEL, André-Antoine-Émilien.
T. Le Comte DE FLOTTE D'ARGENÇON aîné, Joseph-Henri-Magloire.
Lo. MAUDUIT-DUPLESSIX, Antoine-Louis-Marie.
B. COURSON, Hyacinthe-Alexis-Marie.
B. RAINOUARD, Nicolas-Alexandre, ⁂.
Lo. LA ROUSSILHE, François-Alexandre.
B. ANDREA DE NERCIAT, André-Louis-Philippe.
T. GOURRIER, Pierre-Gabriel.

1.er Juillet 1818.

T. OBRIET, Jean-Nicolas, ⁂.

Digitized by Google

MM.

1.er Juillet 1818.

R. GUETTARD, Alexandre, ✠.
B. HETET, Joseph-Louis-Marie, ✠.
B. DU PONCHEZ, Charles-Phildebert.
B. BOUVET, Frédéric-Pierre.
Lo. LE GOARANT, Louis-François-Marie-Nicolas, ✠.

1.er Octobre.

B. QUERNEL, Eustache-Louis-Jean, ✠.
B. LE MARIÉ, Jacques-Nicolas.

11 Novembre.

B. DAGUENET, Joseph-Charles-Jean.

27 Janvier 1819.

B. RAIMBAULT, Isaac, ✠.
B. LE TRAON DE KERGUIDAN, Joseph-Aimé-Marie.
B. RENAULT, Jean-Marie-Laurent.
Ch. LABEY, Jean-Baptiste-Constant.
B. JOURDAN, François.
B. DAGUENET, Hippolyte.
Ch. ROULLAND, Louis-Jacques-Aimable.
R. FORTOUL, Nicolas, ✠.

30 Juin.

B. LAPLACE Cyrille-Pierre-Théodore.

1.er Septembre.

R. PUJOL, Louis.
R. DOINET, Victor.
T. ANDRÉ, Joseph-Toussaint.
Lo. VILLENEAU, Théodore-Alexandre.

Digitized by Google

MM.

1.er Septembre 1819.

T. LEFEBVRE, Pierre.
T. BLANC, Jean-Baptiste-Augustin.
B. CAILLARD, Vincent.
B. LE CHEVALIER, Jean-Baptiste-Prosper.
B. LEMARANT-KERDANIEL, Casimir-Marie.
B. PARSEVAL-DESCHÊNE, Alexandre-Ferdinand.
T. DE MOGES, Alphonse-Louis-Théodore.
Lo. PEYRONNEL, Antoine-Aimé.
T. BEZARD, Jean-Jacques-Toussaint.
B. DUPETIT-THOUARS, Abel-Aubert.

15 Mai 1820.

B. RAFFY, Constant-René-Auguste.
Lo. KERGARADEC, Théodore-Michel-Marie.
Lo. PERREY, Jean-Baptiste.
R. TÉPHANY, Jean-Louis.
R. PHELIPOT DE LA PLACE, Jean-Jacques-Michel.
Lo. GODIN, Nicolas-Jacques.
B. DE BRUIX, Étienne-Nicolas.
T. DE NAVAILLES, Paul-Édouard.
B. LE GRANDAIS, Pierre-Marie-François, ✠.
B. DE LA ROCHASSIÈRE, Louis.
B. DE THARON, Gaston-Michel.

Digitized by Google

ENSEIGNES DE VAISSEAU.

MM.

18 Juillet 1811.

R. Lefebvre, Pierre-Auguste.
B. Soret, Julien-Armand.
T. Guillou, Bizien-Marie.
Lo. Le Tourneur, Benjamin-René-Jean-Baptiste.
B. Brethe, Antoine-Jean-Frédéric.
T. Briet, Hubert-Joachim-Marie.
T. Guezennec, Gilles-Alain-Marie.
B. Simon, Claude-Jules.
T. Ollivier, Pierre-Marie-Elzéar.
B. Lespert, Jean-Auguste, ✠.
R. Tourneur, Joseph.
B. Le Bolloche, Nicolas.
R. Ponvert, Jean-Jérémie.
B. Fournier, Jacques-Marie.
B. De la Forterie, Julien-Émile.
T. De Froidefontaine, Dominique-Louis.
B. Longueville, Jean-Louis.
B. Urvoy de Portzampare, Alexandre-Eugène-Marie.
R. Treffendier, Jean.
B. Urvoy de Portzampare, Louis-Anne-Marie.
R. Berline, Charles-Jean-François.
R. Potestas, Louis-Pierre, ✠.
T. Delassaux, Nicolas-Louis.
T. Duperrey, Louis-Isidore.
B. Boutet, Julien-Pierre-Jean.
T. Jouglas, Ange-François-Cyprien-Joseph.

Digitized by Google

MM.

18 Juillet 1811.

R. Texier, Michel.
R. Guindet, Pierre-Jean.
R. Massiou, Joseph.
B. Boudin de la Nuguy-Tromelin, Jacques-Marie.
B. Gauchet, Charles-Marie.
T. Bellanger, Michel.
B. Gilbert de Pontchâteau, Honoré-Frédéric.
B. Fremin-Dumesnil, Gabriel.
B. Brault, Philippe-Hubert.
R. Fornier-Durlan, Bénigne-Eugène.
B. Masson, Jean-François-Louis.
T. Bellanger, Lubin.
T. Bros de Puechedron, Jean-Frédéric-Madeleine.
R. De Tessières, Louis-Augustin.
Lo. Cosmao-Dumanoir, Jean-Armand-Fidèle.
Lo. Gaude, Hercule-Louis-Prosper.
T. David, Louis-Théodore.
B. Malavois, Louis-Laurent-Alexis.
R. Maudet, Joseph-Michel.
T. Leclerc de Chamgobert, Étienne.
T. Barral, Louis-Marius.
T. Marchand, Jean-Jacques.
B. Hervieux, Jean-Joseph-Louis.
B. Kermorial de Kermorvan, Amédée.
Ch. Couey, Bon-Joseph-Bernard.
R. Gauquelin, Maximilien-Jean-Louis.
R. Meschinet de Richemont, Samuel-Louis.
R. Ducrest de Lorgerie, Joseph-Pierre.
Lo. Le Guern, René-Marie-Hyacinthe.
B. Festou-Villebranche, Hippolyte.
T. Ricard, Gaspar-Grégoire.

Digitized by Google

MM.

18 Juillet 1811.

B. FONTBONNE, Antoine-René-David.
B. DUBOURNE DE CHEFDUBOIS, Hippolyte-Guillaume-Ange.
T. BUFFET DUVAURE, Antoine-Louis.

10 Octobre.

T. MIEGEVILLE, Casimir.

25 Octobre.

T. MESSAGEOT, François-Xavier.

2 Janvier 1812.

T. GORJY DE SAINT-MAUR, Louis-Jacques.

11 Avril.

T. AUBE, Hyacinthe.
R. BERNARD, Gabriel-Pierre.

28 Mai.

B. THIBAULT, Emmanuel.
Lo. DUFFOURG, Augustin.
Lo. LE MAIGRE, Jean-Baptiste.
B. MAUCLERC, Alexandre-Marie-François, ✠.
Lo. BILLEHEUST DE SAINT-GEORGES, J.-C.-H.
B. AUVREY, Jacques-René-Marie.
B. GEFFROY, Jean.
T. ESTELLE, Louis-Alexandre.
B. THIBAULT, Louis-Adrien.
B. DUNAND, Jean-Joseph-Julien.
B. HAMON, Auguste-Aimé.
B. PRÉVOST DE LANGRISTIN, François.

Digitized by Google

MM.

28 Mai 1812.

B. COLLOS, Michel-Benjamin.
R. CHABOT, Valentin.
R. MAHÉ, Hyacinthe-Louis.
R. CAMIN, Blaise-Benoît.
R. MASIER, Claude-François.
B. DE LA VILLÉON, Jean-Baptiste-Marie.
B. LECOUPÉ, Victor.
R. BLANCHETON, Denis-Charles
R. LESAGE, Charles-Félix-Victor.
T. LOUREAU, Jean-Bernard.
Lo. VAISSIÈRE, Louis-Marie-Guillaume.
B. LEDAULT, Jacques-Louis.
T. GAUTIER, Joseph-Marie-Joachim-Om.
R. ALLÈGRE, Félix-Augustin.
R. BERNARD, Louis-Félix.
B. BARTHÉLEMY, Jean-François-Nicolas.
R. CLÉMENT, Michel-Jean.
B. DANGUILLECOURT, Louis-Marie-Augustin.
B. DUREST-LE-BRIS, Raymond-Marie.
T. FRÉZIER, Ferdinand.
R. GUILLOTIN, Louis.
T. GALOPIN, Jean-Henri.
R. HARASSE DE LA VICARDIÈRE, Édouard.
B. LE BOZEC, François-Marie.
T. LOYER, Louis-Joseph.
B. POTIER DE LA HOUSSAYE, Arsène-Marie-Servant.
R. QUANDALLE, Louis-Fortuné.
R. VALLIN, Étienne-Joseph.
Ch. VALLIN, Jacques-Louis-Pierre.
B. ALIX, Nicolas-Aimé.
T. ALLÈGRE, Michel-Jean-Baptiste.

Digitized by Google

MM.

28 Mai 1812.

B. Siou, Henri.
R. Debessé, Pierre-Louis-Ferdinand.
B. Delalun, Luc.
Lo. De Puyferré, César-Louis-Aimé.
T. Lombard, Jean-Louis-Pierre.
T. Bernard, Joseph-Toussaint.
B. Lucas du Penhoat, Armand-Marie.
Ch. Salmon, Louis.
B. Cambray, Claude.
B. De Courville, Narcisse-Bernard.
Lo. Fenoux, Julien-Joseph-Hippolyte.
T. Abraham, Jean-Laurent-François-Jacques-Bonaventure.
B. Quesnel, Honoré.
T. Coreil, Joseph-Michel.
B. Provost-Duhamel, Étienne-François.
R. Barreaut, Jean-Pierre.
R. Thomas, Philémon-Gédéon.
Ch. Jehenne, Nicolas-François.
R. De Bruchard, Jean-Hugues, ✠.
R. Dastugue de Buzon, Pierre-Maximin.
T. Dumont-Durville, Jules-Sébastien-César.
B. Brindejonc, Julien-Hyacinthe.
R. Barreaut, Jean-François.
T. Chaumont, Frédéric-François.
B. Amblard, Baptiste-Louis-David.
B. Le Prédour, Fortuné-Joseph-Hyacinthe.
T. Baudin, Louis-Stanilas.
T. De Montaut, Angel-Jules-Mar.
R. De Péronne, Léonor-Julien.
T. Regnard, Joseph-Esprit-Alexandre.

Digitized by Google

MM.

28 Mai 1812.

B. TURPIN, Louis-Georges-François.
B. LAVALLÉE, Pierre-Hyacinthe.
Ch. BASSET, Gilles-François.
B. LECONTE, François.
Ch. FOUBERT, Charles-Albert.
R. LIBAUDIÈRE, Armand-Étienne.
R. LEFEVRE, Félix-Hippolyte.
B. GEGUN DE MARANS, Antoine-Louis-Georges.
Lo. GUILLEVIN, Jean-Louis.
B. CHAUVOT, Jean-Baptiste-Joseph.
R. HEINEMAN, Jean-Dominique.
Ch. HAMELIN, Ferdinand.
B. MALAVOIS, Médéric, ✠.
Ch. MOQUET, Guillaume.
B. LASSIS, François-Firmin.
B. LEMARANT, Auguste.
R. MICHEL, François-Mathieu-Augustin.
B. REBOUR, Étienne-Marie.
B. LA CHAPELLE-GARDY, Louis-François.
Ch. SAFFRAY, Louis-Pierre.
B. VRIGNAULD, Sylvain-François.
T. DELOFFRE, Louis-Marie.
T. DELOFFRE, Théodore.
Ch. LEHUBY, Jean-Hilarion.
T. BRUN, André-Dauphin-Siffren.
B. DELÉCLUSE, Joseph-Marie-Fidèle.
T. LOUCHE, Pierre-François.
B. LEFEBVRE D'ABANCOURT, Antoine-Jules.
T. BRAIT, François.
Ch. PLONGEON, François-Guillaume-Clair.
T. CARADEC, Antoine-Marie.

Digitized by Google

MM.

28 Mai 1812.

R. ARMAND, Mathieu.
R. PIERRAT, Joseph-François-Louis.
B. DE PUYFERRÉ, Guillaume-François.
B. LOUVEL, Auguste.
R ROY, Pierre-Joseph.
R. HALLOT, Edouard-Honoré.
T. CATELIN, Antoine-Firmin.
T. MATHIEU, Pierre-Louis-Aimé.
Ch. BOIGNET, Pierre-Cl.-Nicolas.
R. CHAUDIÈRE, Vincent-Marie-Martin.
T. BERENGUIER, Antoine-Frédéric-Victor.
T. EYFRENT, Jean-François.
B. DESAINT, Pierre-Auguste.
Lo. DEMINIAC, Pierre-Louis-Stanislas.

19 Février 1814.

R. NAJAC, Hippolyte.

15 Mars.

T. DE SANDFORT, David, ✠.
T. LONG, Esprit-Martin.

1.er Juillet.

R. DE SERCEY, Eole-Emile.
Lo. MOREL, Jean-Henri-Hippolyte.

6 Janvier 1815.

B. RIOU DE KERPRIGENT, Georges-François-Marie-Anne.
B. COETNEMPREN DE KERDOURNAN, Jacques-Joseph-Marie.

Digitized by Google

MM.

3 Février 1815.

B. OLLIVIER, François-Marie-Charles.
B. JULLIEN, Mathieu-Augustin.
R. GONDEVILLE, Charles-Henri-Louis.

1.er Juillet.

B. KERSAUSON PENENDREFF, Nic.-Joseph-Marie.
T. BURGUES DE MISSIESSY, Alexandre-Gaston, ✠.
T. DAMBLAD DE LANSMARTRE, Ed.-Vict.-Louis.
T. OLLIVIER, Benoît-Lazare.
T. DE RICAUDY, Louis-Alphonse.
T. FROTTER, Prosper-David-Sauveur.
B. GRANDIN DE MANSIGNY, Henri, ✠.
Lo. GRÉGOIRE, Joseph-Pierre.
Lo. FAVIN-LÉVÊQUE, Edouard-Fr.-Marie.
R. TESSIER, Jean-Charles-Antoine.
B. DESFOSSÉS, François-Joseph.
B. LONGUEVILLE, Félix-Marie.
B. MALESCOT-KERANGOUÉ, Célestin-Guy-Mar.
T. DE FLOTTE, Amédée-Eugène-Ambroise.

31 Juillet 1816.

B. LAYRLE, Marie-Jean-François.
B. MÉNÉTRIER, Simon.
B. DU PETIT-THOUARS, Armand-Georges.
T. Le chevalier DE FLOTTE cadet, Joseph-Henri-Magloire.
Ch. RIVET, Auguste.
B. MARTIN DE NANTIAT, Charles-Jean-Baptiste.

Digitized by Google

MM.

8 Janvier 1817.

R. COUDEIN, Jean-Daniel.
B. ÉVRARD, Jean-François.
B. LECORDIER, Louis-Guillaume-Henri.
T. FABRE, Joseph-Michel-Louis.
B. LEFEBVRE, Frédéric-Clément-Xavier.
B. NONAY, Louis-Jean-Pierre.
R. AYRAUD, Jean-Jacques-Victor.
B. HERPIN DE FRÉMONT, Gab.-Hilaire-Louis.
B. MONTAGNIÈS DE LA ROQUE, Jean-Baptiste.
B. DECAYEU, François-Ferdinand.
Lo. LEFLOCH, Yves-Hubert.
Lo. MICHAUD, François.
R. SÉBILLE, Paul.
Lo. JACOBSEN, Charles.
B. DASSIGNY, Félix-Ariel.
B. TAILLART, Benjamin-Toussaint-Marie.
T. SEGRÉTIER, Étienne.
B. DUBREUIL, Pierre-Marie.
B. AUDREN-KERDREL, Charles-Marie-Gaspar.
T. SCIAS, Jacques-Philippe-Sabin.
R. SOCHET, Marie-François.
R. TURIAULT, Jean-Marie, ✠.
B. PERROT, Charles-Marie.
R. FUSTEL, Georges-René-Benoît.
Lo. ESNOUL-DESCHATELES, Jean-Marie.
Lo. TOUZÉ, Jean-Louis.
R. ZYLOF DE CRÉQUY, Charles-Pierre.
B. FOLLAIN, François-Michel.
R. LÉVÊQUE, François-Xavier-David-Charles-Borromée.
T. DENANS, Joseph-Casimir-Théophile.
T. AUBRESPY, Étienne.

Digitized by Google

MM.

8 Janvier 1817.

B. PARNAJON, Félix.
B. FRAPPAS, Théophile-Joseph-Louis.
B. ARGRALL, Jean-Augustin.
Lo. PRESSAC, Louis-Joseph-Jules-Léon.
Lo. LECORRE, Julien.
B. HÉBERT, Jean-Pierre.
Lo. TOUBOULIC, Victor-Auguste.
B. DUBUT, Louis-François.
B. LARTIGUE, Joseph.
B. DAVY, François-Joseph.
B. CORBET, Émile-Nicolas-Marie.
B. LÉVÊQUE, Léonord.
R. JOANIN, Élie-Simon.
T. COULOMB, Jean-Joseph.
T. ROSTAN D'ANCÉZUNE, Pierre-Joseph.
Lo. LAGUERRE, Adolphe.
R. POUVREAU, Charles-Alexandre.
Lo. BOUVIER DE LA MOTTE-VILLARCEAU, Jacques-François-Marie-Achille.
T. GAUTIER, René-Benjamin.
R. MAQUET, Louis.
R. DESROUSSEAUX, Joseph-Alphonse.
Lo. DUPERRON, François-Marie-Julien.
R. DESGRAVES, Stanislas.
Lo. VIENNE, Jean-Henri.
R. BELENFANT DE LA SOLIVIÈRE, Jean-Baptiste-Xavier.
B. Le chevalier DE FORGET, Alexandre-François.
T. MONTJALLARD, Joseph.
T. BLANC, Casimir.
R. BARBOTIN, Benoît.

Digitized by Google

MM.

8 Janvier 1817.

T. ALLÈGRE, Antoine-Toussaint.
T. VOLAIRE, Jean-Baptiste-Marie-François-Prosper.
L. LE RAY, Théodore-Constant.
Lo. HALLEY, François.
R. CLERC DE FIEFFRANC, Auguste-Alexandre.
R. BELLOT, Philippe-Denis.
T. VAILHEN, Charles-Auguste.
T. CHIEUSSE, Joseph.
T. REVEST, Jean-Baptiste-Barthélemy.
T. BLANC, Joseph-Claude.
B. FEBVRIER DES POINTES, Auguste.
B. THÉZAN, Maurice-François-Joseph.
R. LAINÉ, Pierre-Jean-Honorat, ✠.
B. DE SUIN, Marie-Alfred.

1.er Juillet 1818.

Lo. MICHAU, Pierre-Auguste.
B. ROUSSEAU, Jean-Pierre.
B. ROCHETAUX, Laurent-Charles.
T. LACHAISE, Jean-Baptiste.
B. BELAMY, Jacques-Auguste-Aubin.
R. DE SAINT-AUBIN, Armand-Théodore.
B. GUILBERT, Antoine-François.
B. MARCHAND, Patrice-Michel.
B. GUILLOU, Joseph-Marie.
T. BRUN-BOURGUET, Louis-Paul-Marius.
B. POSTEL, Jean-Jacques.
R. BARBOT DE LA TRÉSORIÈRE, Pierre.
B. PROUX, François-Prosper.
B. DAGORNE, Henri-Louis-Félicité-Victor.
Lo. COUDÉ, Louis-Marie.

Digitized by Google

MM.

1.er Juillet 1818.

T. ESPANET, Félix-François.
B. HARDY, François-Louis.
Lo. GAUDRON-RICHARDIÈRE, Charles.
B. AUBRY DE LA NOË, Antoine-Hippolyte.
B. VIGNEUX, Martin-Lunion.
B. DELAHAYE DE PLOUER, Marie-Pierre-Victor.
B. CHAUCHEPRAT, François-Charles.
B. HEDDE, Jacques-François.
Lo. BAYOUD, Simon-Barthélemy.
R. LEGRAND, Eléazar.
B. VIEILLARD, Paul.
T. REGNIER, Pierre-Victor-Adam.
R. RANG, Paul-Charles-Alexandre-Léonard.
Lo. FOURNIER, Amand.
B. BESNARD, Casimir-Jean-Marie.
T. VAILLANT, Auguste-Nicolas.
B. HANET-CLÉRY, Alexandre-Nicolas.
T. ROUS, Antoine-André.
B. CALVEZ, Mathurin.
T. COLIGNON, Jean-Charles-Marie-François.
B. LE BORGNE, Auguste-Marie-Emmanuel.
Lo. AMBROISE, Nicolas-Germain.
B. GILBERT, Auguste-Julien.
R. EASME, Aimé-René.
T. GERY, Fleurus.
B. BELLET, François.
T. BOUISSON, Henri-Victoire-Hippolyte.
R. DESCHAMPS, Jean-Abraham.
Lo. FAVIN-LÉVÊQUE, Félix.
B. GARNIER, Hippolyte.
B. LOUVRIER, Auguste.

Digitized by Google

MM.

1.er Juillet 1818.

R. DUPONT, Alexandre-François-Marie, ✠.
B. GOUYE, Michel.
R. LAMALETIE, André-Aimé.
R. SAVARY, Joseph-Emmanuel.
R. DUFRÉNIL, Léonard-Auguste.

1.er Octobre.

B. YVES, Eusèbe.
R. BOUCHÉ, Charles.

27 Janvier 1819.

B. QUERRET, Marie-Antoine-Julien.
R. JUPPIN, Edmond.
B. GACHOT, Adolphe-Théodore.
B. MASSON, Louis-Marie-Hippolyte-Auguste.
Lo. BIVAUX, Pierre-Joseph-Marie.
R. MASSIOU, Jacques-Alexandre.
R. LAURENCIN, Louis-Amable.
T. VERNINAC-SAINT-MAUR, Raimond-Jean-Baptiste.
Lo. HENRY, Adolphe-Charles-Antoine.

14 Juillet.

B. FLURY, Charles-Adolphe.
B. BRUAT, Armand-Joseph.
B. GOURDON, Charles-Eugène.

1.er Septembre.

R. DUTERTRE, Augustin.
B. FABRÉ, Théodore.
R. POUDRA, Pierre-Gaspar.
R. GAUJAL, Alexandre-Irénée.

Digitized by Google

MM.

1.er Septembre 1819.

B. MAGRÉ, Placide.
T. RAILLIARD, Laurent.
B. GRANGEZ, Jules.
T. MEDONI, Joseph-Antoine-Nicolas-Louis.
B. LESAULNIER DE VAUHELLO, Hippolyte-Louis-Marie.
B. DEGENÈS, Joseph-Marie-Eugène.
B. DESFOSSÉS, Romain-Joseph.
R. BECHAMEIL, Jean-François-Théodore.
B. BOUCHET, Henri-Prudent.
T. DEPANIS, Hippolyte.
B. GUILLOIS, Charles-Antoine-Gabriel.
B. DUFOUR, François-Guillaume-Auguste.
Lo. CASTAGNÉ, Guillaume-Aimé.
B. FRÉMONT, Alphonse-Dominique-Achille.
B. BEDEL DU TERTRE, Charles-François.
B. GUÉRIN, Pierre-Prosper-Auguste.
B. JOURDAN, Félix.
R. MALLET, Stanislas-Louis.
Lo. LAVAUD, Charles-François.
B. FILHOL-CAMAS, Eugène-Jean-Ambroise.
B. GOURDON, Joseph-Adolphe.

15 Mai 1820.

B. ALLAIN, Louis.
T. BŒIL DE RUYLLIS, Augustin.
B. BEAUZÉE, Charles-Théodore.
B. DUSAULT, François-Caprais.
B. GUÉRIN, Nicolas-François.
B. DELALANDE-CALAN, Louis-Corentin-Marie.
T. JACQUINOT, Charles-Hector.

Digitized by Google

MM.

15 Mai 1820.

T. BERARD, Auguste.
B. CHARNER, Léonard-Victor-Joseph.
B. RODIER, Guillaume-Tell.
T. LOTTIN, Victor-Charles.
R. SAIN-MANNEVIEUX, François-Antoine-Maurice-Eugène.
T. LAINDET DE LA LONDE, Louis-Gustave.
T. VERDIER, Phocion-Aristide-Paulin.
B. HERNOUX, Claude-Charles-Étienne.
B. DUPLESSIX-GUÉMÉNEUR, Louis-François-Edmond.
T. MORTEMARD DE BOISSE, Charles.

Digitized by Google

ÉLÈVES DE I.re CLASSE.

MM.

1.er Mai 1816.

B. De Rasilly, Jean-Louis.
B. Bigot de la Touanne, Edmond, ✠.
T. Lapierre, Augustin-Denis-Édouard.
R. Goux, Jean.
T. Gressien, Victor-Amédée.
T. Martin, Jean-Jacques-Remi.
T. Tillette de Mautort, Paul.
R. Dangeville, Adolphe.
R. Mendousse, Joseph.
B. Bisson, Hippolyte.
T. Dortet de Tessan, François-Albert.
B. Janvier, Jean-Louis.
R. Leclerc, Charles.
B. Gatier, Pierre.
B. Kerimel, Jean-Louis Jérôme-Marie.
B. Aubry-Bailleul, Tranquille.
R. Prevost Sansac de Traversay, Jules-Alexandre-Marie.
B. Dubreuil, Pierre-Justin-Charles.
R. Guyet, Charles-Jean-Baptiste.
T. Cunéo d'Ornano, Annibal-Nicolas.
T. Hérail, Antoine-Édouard.
T. Lecointe, Victor.
R. Thoreau de Molitard, Alphonse-Michel.
B. De Blois de la Calande, Théodore-Julien.
B. De Lesguern de Kervealoux, Armand-René-François-Louis.

Digitized by Google

MM.

1.er Mai 1816.

R. LOQUE, Théodore.
B. DESPOIRIÉS, Yves-Jean.
T. LAROCQUE DE CHANFRAY, Armand-Jules-Casimir.
T. BOUISSON, Antoine-Joseph-Emmanuel.
R. ROBERT, Jean-Gabriel.
T. ODET-PELLION, Marie-Joseph-Alphonse.
R. BALIGOT, Prosper.
R. DUPONT, Félix-François-Louis.
B. MASSON, François-Xavier-Benjamin.
T. FERRAND, Pierre-Joseph-Raphaël.
B. MONTFORT, Tite.
B. FRÉART, Bienaimé.
B. DE LOZ-COAT-GOURHANT, Louis.
B. FOURNIER, Louis-Jean.
T. SIFFERMAN, Henri-Charles.
T. TASSAIN, François-Pierre.
T. PERREAU, Félix.
R. GAUJAL, Toussaint-François-Cyprien-Émile.
R. DULAURENT-DELABARRE, Jean-Jacques-Louis.
B. TAVENET, Alexandre.
B. VRIGNAUD, Antoine-Joseph.
B. LEFEBVRE, Jean-Benoît-Victor.
B. BELLENGER, Joseph-Auguste.
B. DUTAILLIS, Pierre-Gervais.
R. SALLENAVE, Léon-Julien.
B. GANIVET, Pierre-Laurent-Prosper.
T. PUJOL, Paul-Henri-Louis.
T. RITT, Louis-Paul.
B. EYNARD, Antoine-Jean.
B. GROUT DE BEAUFORT, Henri-Ernest.
B. MARQUÉ, Léon.

Digitized by Google

MM.

1.er Mai 1816.

R. GAUTIER, Olivier-Brutus.
B. MAZÉ, Louis-Grégoire-Marie.
T. PRIOLY, Louis-Antoine.
R. SARLAT, Jean.
B. ROBLIN, Augustin-Louis-Justin.
B. MONFORT, François-Pierre.
B. LE JOILLE, Prix-Achille.
B. LEYER, André-Hervé-Marie.
R. LE CALLOCH, François-Étienne.
T. FABRE, Pierre-César.
B. DUPARC, Jean-Louis-Léon-René.
B. JOLLIVET, René-Marie.
B. DE CIBON, Marie-Pierre-Louis.
T. PICQUET, Joseph-François.
B. JEHENNE, Amable-Constant.
T. TORCHET, Pierre-Charles-Auguste-Théodore.
R. BEUTIER, Adolphe.
B. GOUBIN, Cyriaque.
T. MONLÉON, Jérôme-Félix.
T. GRANET, Joseph-Marie-Bénigne-Roch-César.
R. LUGEOL, Alexis.
T. AURÈLE-VARÈSE, Timoléon.
T. ALLIER, Joseph-Antoine.
R. LEMPEREUR, Alphée-Henri.
R. MANÈS, Jacques-Henri.
T. FORTEU-NAUTON, Caton.
R. LUGEOL, Jean.
B. DE RÉMONT, Jean-Baptiste.
T. GUÈZE, Louis-Roch-Adolphe.
T. BERGER, Louis-François-Aimé.
T. PAUL, Nicolas-Jacques-Hippolyte.

Digitized by Google

MM.

1.er Mai 1816.

B. GOURIO DE REFUGE, Henri-François-Ange-Marie.
T. LAJARD, Romain-François-Édouard.
T. DAUTHIER DE SISGAU, Antoine.
R. DISDIER, Pierre-Joseph-Probe.
R. LE LIEUR DE VILLE-SUR-ARCE, William.
R. LEGRAND, Emmanuel-René.
B. BILLETTE, Tranquille-Marie.

1.er Juillet 1817.

T. ÉTIENNE, Jean-Joseph-Mathias.
R. TRÉHOUART, François-Thomas.
B. LEPELTIER, Thomas.
T. VOUTIER, Olivier.
B. MESNARD, Pierre-Charles-Edme.
B. DANGÉ D'ORSAY, André-Paul.
R. PARDEILHAN-MEZIN, Jean.
B. GOUTIÈRE, Pierre-Marc-François.
T. DUBAULT, Joseph-Eugène.
B. GUILLEMET, Jacques-Eugène.
B. BAHEZRE DE LANLAY, Louis-Jean-François.
R. BAUDELAIRE, Veran-Alphonse-Louis-Hyacinthe.
R. JAPHET, Paul-Émile.
B. BIONNARD, Armand-Aug.-Marie-Joseph.
B. LOUVEL, Gédéon-Desiré.
R. LAW DE CLAPERNOUX, Joseph-Élisabeth-Geneviève-Adrien.
B. PETIT, Amable.
B. JAYET, Pierre-Alphonse.
B. DE LOZ-COAT-GOURHANT, Pierre.
R. DUTROULEAU, Edme.
T. BASSET, Claude-Marie.

Digitized by Google

MM.

1.er Juillet 1817.

B. ANNE-DUPORTAL, Ferdinand.
B. GUILLOT, Auguste-Noël-Louis.
R. LA ROCHE, Caprais.
B. FOUCHER-DAUBIGNY, Hippolyte.
B. CONSEIL, Pierre-Louis-Adolphe.
B. VIOLETTE, Benjamin.
B. BAUDAIS, Jean-Marie-Auguste.
B. BIGEAULT, Louis.
B. LEGUILLOU-PENANROS, Théophile-Fortuné-Hippol.
T. DUPRAT-TAXIS, Adolphe-Charles-Félicité.
R. POUTIER, Guillaume-Gustave.
T. MARION, Michel.
R. TARTAS DE CONQUES, Aristée.
T. JEANGÉRARD, Jean-Baptiste-Irénée-Théodore.
B. BERMOND, Hippolyte.
B. DUTAILLIS, Pierre-Alphonse.
R. GABET, François-Louis-Saint-Preux.
T. DAVID, Adolphe-François-Florent.
B. RANFRAI DE LA BAJONNIÈRE, Louis-Onézime.
R. LEMPEREUR, Jean-Baptiste-Denis.
R. ALLIEZ, Adolphe.

1.er Septembre 1818.

R. THIRAT, Jean-Jacques.

1.er Novembre.

B. CLAVIÉ, Pierre.

1.er Janvier 1819.

B. DE VAUGIRAUD, Achille-Léon.
R. TOURNEUR, Delphin.

Digitized by Google

MM.

1.er Janvier 1819.

T. ÉMERIC, Jean-Baptiste-Christin-Ferdinand.
B. BLAIZOT, Alexis-Victor-Léonor.
R. SAMSON, Joseph-Antoine-Adolphe.
T. GASQUET, Pierre-Marie.
R. ROLLAND, Henri-Julien.
B. PENAUD, Charles.
T. MASSON-SAINT-AMAND, Edmond-Antoine.
T. DE LAROQUE, Joseph.
T. DE DAVID DE BEAUREGARD, Aug.-Charles-Paul.

1.er Février 1820.

T. DE THOMAS DE SAINT-LAURENT, Joseph-Henri-Gabriel.
B. ROUSSEAU, Jean-François-Adolphe.
B. BORIUS, Augustin-Armand.
T. GOUIN, Alexandre.
B. CABARET, Mathurin-Malo.
R. LACHEURIÉ, Pierre-Yves.
T. COLLET, Jean-Benoît-Amédée.
B. COUDÉ, Alphonse.
B. BEDEL DU TERTRE, Louis-Edouard.
R. FABVRE, Jean-Jacques-Louis.
B. FOURNIER, Joseph-Marie-Martial.
B. LEPELTIER, Hyacinthe-Emmanuel.
B. GUILBERT, Pierre-Edouard.
R. CHIRON DU BROSSAY, Auguste-Pierre.
T. GAUDRAN, François Guillaume.
B. VIMONT, Eugène.
R. BADEIGTS-LABORDE, Jean-Baptiste.
B. AMYOT, William-Emmanuel-Pierre.
R. MAUDUIT DE SEMERVILLE, Armand.
B. BOURDEAU, Édouard.

Digitized by Google

MM.

1.er Février 1820.

B. Hostein, Adolphe.
B. Bouet, Adolphe-Charles-Émile.
B. De Solminiac, Pierre-Charles-Auguste.
B. Dubaux, Alfred.
B. Delmotte, Alexandre-Édouard-Marie.
B. Basterrèche, Joseph-Arnaud-Eugène.
R. De Tessan, Claude-Charles.
T. Boileau de Castelnau, Charles-Auguste-Adolphe.
T. De Boutiny, Louis-François-Alphonse.

1.er Octobre.

R. Besson, Antoine-Paulin.
T. Lefrotter, Charles-Jules-Julien.
B. Marchand, Charles-Pierre-Marie.
B. Dubouetiez de Kerorguen, Alphonse-Jacques-René-Marie.
R. Pallu-Duparc, Alexis-Louis.
R. Clervaux, Charles-Louis.
T. De Vitrolles, Joseph-Guillaume.
R. Cabarrus, Dominique-Adrien.
R. Ravez, Pierre-Joseph-Marie-Thérèse-Paul-Émile.
B. Nazo, Achille-Diodore.
R. Lacroisade, Paul-Thomas.
T. Duprat-Taxis, Eugène-Charles-Adolphe.
R. Magaud, Antoine-François.
R. De Rospiec-Trévien, Adolphe-Louis-Marie.
R. De Miomandre, Pierre-Joseph.
B. Le Barbier de Tinan, Marie-Charles-Adelbert.
B. Aumont, Pierre-Auguste-Eugène.

Digitized by Google

ÉLÈVES DE 2.e CLASSE.

MM.

1.er Septembre 1818.

B. CHASTELAIN-DESSERTINE, Pierre-André.
B. GUÉRIN, François-Théodore.
B. MALMANCHE, Germain-Charles-François.
B. LUCZOT, Charles-Joseph-François.
B. DELORME, Armand-Louis.

1.er Janvier 1819.

T. PRUDHOMME DE BORRE, François-Joseph.
B. BAUDIN, Auguste-Laurent-François.
T. CHEFDEBIEN-CAGARRIGA, Paul.
T. DE FAGET, Eugène-Joseph.
R. RONDEAU, Marc-Ferdinand.
B. PORET DE BLOSSEVILLE, Jules-Alphonse-René.
B. BERNARD DE LA GATINAIS, Paul-Marie-Clair.
T. BURGUES DE MISSIESSY, Émilien-Jules, ✠.
T. MAUSSION DE CANDÉ, Antoine-Marie-Ferdinand.
B. DENIS DE TROBRIANT, Érasme-Sylvestre-Joseph-Charles.
B. DELALANDE-CALAN, Hyacinthe-Marie.
B. DE VENANCOURT, Louis-Marie-Julien.
R. ALLIEZ, Théobald.
T. LE COAT DE SAINT-HAOUEN, Jules-César-Victor.
R. DISPAN, François-Julien.

Digitized by Google

MM.

1.er Septembre 1819.

T. De Cheffontaines, Émile-Alexandre-Charles.
B. De la Bedoyère, Louis-Alexis-Henri.

27 Mars.

B. Penaud, André-Edouard.

1.er Septembre.

B. Trogoff, Louis-Pierre-Marie.
B. De Rodellec du Porzic, René-Hercule-Amédée-Maurice.
T. De Gasquet, Louis-Pierre-Alban.
T. Jannin, Étienne-Joseph.
R. De Bourdeille, Henri-Félix.
B. Pracontal, Camille-Joseph.
B. Boscals de Réals, Henri-Louis-Marie.
T. Rolland-Chabert de Villarceaux, Joseph-Polydore-Eugène-Jules.
B. Hamon, Auguste-Louis-Yves-Marie.
R. Pironneau, Louis-Abel.
B. De Francheville, Ernest-Pierre.
B. Lebihannic de Tromenec, Édouard-François-Marie.
B. De Roquefeuil, Amédée-Alexandre.
T. Serval, Floridor-Félix-Gustave.
R. De Beauchamp, Léon-Charles.
R. Arnoux, Eugène.
T. Chaudru de Trelissac, Jean.
B. Gueguen, Nicolas.
R. De Turpin, Gaspar-Théodore.
T. Brunet, Jean-Baptiste-Eugène.
R. Lefraper, Jean-François-Marie.

Digitized by Google

MM.

1.er Septembre 1819.

B. De Lesguern, Joseph-Armel-Marie.
B. Le Bègue de Germiny, Raoul-Joseph-Maxime.
B. Dutoya, Pierre-Augustin.
B. De Solminihac, Florent-Émile.
B. Carpentin, François-Auguste.
B. Decornulier, Ernest-François-Paulin-Théodore.

1.er Décembre.

R. Rouvroy de Saint-Simon, Robert-Louis-Adolphe.

1.er Juin 1820.

R. Delaage, Marie-Jérôme.
T. D'Entraigues, Jean-Aimé-Jules.
T. Fourier, Henri.
R. Bournisien-Valmont, Amant-Claude.
T. Roulhac de Rochebrune, Gaston-Joseph.
T. Dubourdieu, Louis-Thomas-Rose-Napoléon.
B. Guethenoc-Éon-Du-Boisguéheneuc, James-Arthur.
T. Guenichot-Nogent, Jacques-François-André-Maxime.
R. Clavaud, André-Paul.
B. Cabrières, Marie-Marc-Théodore.
B. Gourel-Saint-Perne, Louis-Alexandre-Rolland.
B. Budan de Boislaurent, Jean-Baptiste-Paul.
R. Catoire, Jean-Charles-Ernest.
R. Bolle, Salomon-Marcellin-Édouard.
T. Maissin, Nicolas-Auguste.
B. Guillemard, Louis-Agate-Pit.
R. Guenon-Desmenards, Christophe-André-Étienne.
R. Duperier, Justin-Jean-Baptiste-Clément.

Digitized by Google

MM.

1.er Juin 1820.

B. BOUVET, Henri-Joseph-Amédée.
B. DALMAS DE LA PEROUSE, Léon-Pierre-Émile.
B. CHRESTIEN, Prosper-Adrien-Félix.
B. DEFORGES DE PARNY, Henri.
B. NETTEMENT, Claude-Philippe-Victor.
T. D'HILLAIRE DE MOISSACQ, Jacques-Hilaire-Henri.
T. GARNIER DESGAREST, Pierre-Victor.
T. DARODES TOUROUNA, Claude-François.
R. DE PIOLENC, Joseph-Henri-Marcel.
T. CAMBON, Paul-Alexandre-Louis.

Digitized by Google

ÉTAT-MAJOR

DE LA

COMPAGNIE DES GARDES DU PAVILLON AMIRAL.

MM.

commandant la compagnie des gardes du pavillon.

BERTHELOT, baron DE BAYE, Amour-Auguste, ✠ ✠, lieutenant de vaisseau, lieutenant en 1.er

DE MARÉ, Alphonse-Stanislas, lieutenant de vaisseau, lieutenant en 1.er

GANTÈS, Amédée-Louis-Henri-Joseph, ✠, lieutenant de vaisseau, lieutenant en 2.e

GAY DE TARADEL, André-Antoine-Émilien, lieutenant en 2.e

Digitized by Google

COLLÉGE ROYAL DE MARINE,

À ANGOULÊME.

MM.

ÉTAT-MAJOR.

DE LA SERRE ✱, contre-amiral honoraire, gouverneur.

HENNEQUIN, chevalier DE VILLERMONT ✱, capitaine de vaisseau en retraite, sous-gouverneur.

Le vicomte TARDIEU DE MALEYSSIE ✱, capitaine de vaisseau honoraire, sous-gouverneur.

DE COKBURN, Guillaume-Jean-Baptiste-Marie-René-Hyacinthe, ✱, capitaine de frégate honoraire, aide-major.

VALLIN, Jean-Baptiste-Benoît, ✱, capitaine de frégate honoraire, aide-major.

PELLÉ DE BRIDOIRE, Pierre, ✱✱, capitaine de frégate honoraire, aide-major.

COURTIN, Louis-Michel, ✱ lieutenant de vaisseau en retraite, aide-major.

ÉTIENNE, Charles, ✱, enseigne de vaisseau honoraire, aide-major.

L'abbé BOURDIN, François, aumônier.

DE BASTIDE, Jacques-Baptiste-Amélie, quartier-maître trésorier et économe.

BONNICEAU, Pierre-Joseph-Prosper, médecin.

BLANLŒIL, Jean-Étienne, chirurgien-major.

Professeurs.

L'HOMMANDIE, Philippe-François-Marie, belles-lettres et histoire.

CANDEAU, Pierre-Marie, langue française.

Digitized by Google

MM.

MACFFIE, Robert, langue anglaise.

LANCELIN, Gilles-Marie, mathématiques.

PIRONNEAU, Louis, second professeur de mathématiques.

CARPENTIER, Pierre, répétiteur de mathématiques.

TAUREL, Jacques, dessin.

. . . . . répétiteur de dessin.

PILLORE, François, ✠, capitaine de frégate honoraire, géographie.

Digitized by Google

COMPAGNIES DES ÉLÈVES DE LA MARINE.

BREST.

MM.

DUPLESSIX-PARSCAU, Hervé-Louis-Joseph-Marie, ✱, capitaine de vaisseau, commandant.

FOURNIER DE TRELO, Eugène-Marc, ✱, capitaine de frégate, commandant en second.

GARD, Jean-Philippe-Marie, ✱✱, lieutenant de vaisseau.

DELAPOIX DE FREMINVILLE, Christophe-Paulin, lieutenant de vaisseau.

DE MAUDHUY, Pierre-Louis-Joseph-Victor, lieutenant de vaisseau.

BOURAYNE, Jean-Baptiste-Marie-Louis ✱, lieutenant de vaisseau.

MARGEOT, Paul-Joseph-Victor ✱, lieutenant de vaisseau.

BRETHE, Antoine-Jean-Frédéric, enseigne de vaisseau.

URVOY DE PORTZAMPARE, Louis-Anne-Marie, enseigne de vaisseau.

POTIER DE LA HOUSSAYE, Arsène-Marie-Servan, enseigne de vaisseau.

MALESCOT-KERANGOUÉ, Célestin-Guy-Marie, enseigne de vaisseau.

DECAYEU, François-Ferdinand, enseigne de vaisseau.

ROCHAT, Nicolas, professeur de mathématiques.

CHARAUX, Pierre-Antoine, répétiteur de mathématiques.

GILBERT, Pierre-Julien, professeur de dessin.

LANGLOIS, Jean-Jacques-Thomas, professeur de langue anglaise.

ROCHEFORT.

MM.

..... capitaine de vaisseau, commandant.

Digitized by Google

MM.

GIZOLME, Guillaume-Pascal, ✱, capitaine de frégate, commandant en second.

BONNEFOUX, Pierre-Marie-Joseph, ✱, lieutenant de vaisseau.

VERCHÈRE-REFFYE, Christophe-Marie, ✱, lieutenant de vaisseau.

MATHAREL, Louis-Auguste, ✱, lieutenant de vaisseau.

CONSTANTIN, Joseph-Desiré, ✱, lieutenant de vaisseau.

DOINET, Victor, lieutenant de vaisseau.

BERNARD, Gabriel-Pierre, enseigne de vaisseau.

ARMAND, Mathieu, enseigne de vaisseau.

BERNARD, Louis-Félix, enseigne de vaisseau.

JUPPIN, Edmond, enseigne de vaisseau.

HARASSE DE LA VICARDIÈRE, Édouard, ens. de vaisseau.

LAMALETIE, André-Aimé, enseigne de vaisseau.

SAGOT-DUVAUROUX, Marie-Antoine, professeur de mathématiques.

GUILLET, Michel-Jean, répétiteur de mathématiques.

CONTÉ, Louis-Amédée, professeur de dessin.

THOUARD, Jean-Anguste-Benoît, professeur de langue anglaise.

TOULON.

MM.

THOMAS DE SAINT-LAURENT, Joseph-Jean-Henri, ✱, capitaine de vaisseau, commandant.

Le chevalier DE CHEFFONTAINES, Achille-Guy-Marie, ✱✱, capitaine de frégate, commandant en second.

GRAEB, Emmanuel-François-Jacob, lieutenant de vaisseau.

DUMAS, Louis-Auguste-René-Blanchard, lieutenant de vaisseau.

DE GOUYON, Hyacinthe, lieutenant de vaisseau.

LEBLANC, Jacques-Joseph, ✱, lieutenant de vaisseau.

Digitized by Google

MM.

DAUTHIER DE SISGAU, Xavier-Marie-Antoine, lieutenant de vaisseau.

OLLIVIER, Pierre-Marie-Elzéar, enseigne de vaisseau.

BURGUES DE MISSIESSY, Alexandre-Gaston, ✠, enseigne de vaisseau.

LECLERC-CHAMGOBERT, Étienne, enseigne de vaisseau.

CATELIN, Antoine-Firmin, enseigne de vaisseau.

ESPANET, Félix-François, enseigne de vaisseau.

BARTHÉLEMY, Pierre-Joseph-Augustin, professeur de mathématiques.

CHAILLÉ, Michel-Élie, répétiteur de mathématiques.

DE CLINCHAMP, François-Étienne-Victor, professeur de dessin.

LAHONDÉ, André-Mathieu-Jean-Joseph, professeur de langue anglaise.

Digitized by Google

LISTE

DES OFFICIERS DU CORPS ROYAL D'ARTILLERIE DE LA MARINE.

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

M. THIRION ✱ (C. ✱), maréchal-de-camp, inspecteur général.

BATAILLONS DE BREST.

M. FALBA ✱ (O. ✱), colonel, commandant supérieur.

8.e BATAILLON.

MM.

État-major.

OLIVIER ✱✱, chef de bataillon, commandant.
COURBET, lieutenant, adjudant-major.
DAVILAURE, lieutenant, officier-payeur.
GUILLAUMÉ, lieutenant en second, sous-adjudant-major.

Digitized by Google

MM.

Capitaines de compagnies.

DUPRÉ ✱⁂.
PICAUD ✱.
GARD ✱⁂.
LE GALLIC DE KERIZONET ✱⁂.
PRATABUY ✱.
DE GERUS.

Lieutenans en premier.

BOURASSEAUX ⁂.
MOREL.
MICHEL, Auguste-François.
MAISSNER.
FAVEREAU, Antoine.
SOREL.

Lieutenans en second.

GERFAUX.
MICHEL ⁂, François-Antoine-Gaspar.
GERVAIS.
LE BON.
SEVER.
DELACROIX.

Surnuméraires restant attachés au bataillon.

DENIS DE TROBRIANT, lieutenant en second.
RAOUL, *idem.*

Officiers à la suite.

LETRON ✱ ⁂, capitaine.
LECOUPÉ ✱, capitaine.
DANIEL, lieutenant en second.

Digitized by Google

BATAILLONS DE TOULON.

M. le chevalier DE SOLMINIHAC ✱ (O. ✱), colonel, commandant supérieur.

2.e BATAILLON.

MM.

État-major.

TESTARD ✱✱, chef de bataillon, commandant.
BRIGODIOT ✱, lieutenant, adjudant-major.
LARROUY, lieutenant, officier-payeur.
AUGIER, lieutenant en second, sous-adjudant-major.

Capitaines de compagnies.

CHEVALIER ✱✱.
GUEY ✱.
TABUR ✱.
SIGNORET ✱.
CONSEIL ✱.
BRUNOX ✱.

Lieutenans en premier.

MARTIN-DESPERAMONS.
LABORIA.
LONCLAS.
FERRY.
ALLONGUE.
BEAUSSEAUX.
MOUROUX.

Digitized by Google

MM.

Lieutenans en second.

LONGROIS ✠.
GASQUET.
ÉMOND, Jean-Baptiste-Prosper.
BINARD.
LEMAÎTRE.
GOBILLOT.

Surnuméraire restant attaché au bataillon.

LE FROTTER.

Officiers à la suite.

FARDET ✠, capitaine.
COCHARD, lieutenant en second.

7.e BATAILLON.

MM.

État-major.

POUPAT ✱ (O. ✠), chef de bataillon, commandant.
LEMAIRE, lieutenant, adjudant-major.
PASCAL, lieutenant, officier-payeur.
SIMIAN, lieutenant en second, sous-adjudant-major.

Capitaines de compagnies.

LESPINAT ✱ ✠.
SOULÉ ✱ ✠.
LECLERC.
LEFÈVRE ✱.
GRANDJEAN.
DELLAC.

Digitized by Google

MM.

Lieutenans en premier.

CLANSSADE.
ÉMOND D'ESCLEVIN, Charles-Joseph.
CERVETTO ⁂.
BILLET.
DELAVILASSE.
MARÉCHAL ⁂.
DIDIER.

Lieutenans en second.

GERY.
SEGERS.
VIGUIER.
DARBO.
LABOREL.
DUPERRÉ.

Officiers à la suite.

RAGÉ, lieutenant en second.
LAURE, *idem.*

Digitized by Google

BATAILLONS DE ROCHEFORT.

M. FRABOULET DE VILLENEUVE ✱, (O. ✱), lieutenant-colonel, commandant supérieur.

1.er BATAILLON.

MM.

État-major.

CONRIER ✱✱, chef de bataillon, commandant.
AURIOL-LAPLAGNOLE ✱, lieutenant, adjudant-major.
GOIN ✱, lieutenant, officier-payeur.
LEBARON, lieutenant en second, sous-adjudant-major.

Capitaines de compagnies.

MALAIZÉ ✠✱.
DUCHEMIN ✱.
CABARET.
LAPRAIRIE ✱✱.
LANTHEAUME.
THOUVENIN ✱.

Lieutenans en premier.

ROBERT.
BERTOT.
COMTE.
LEMOINE.
DEBAVRE.
LE BRUN.

Digitized by Google

MM.

Lieutenans en second.

INAUDY.
FERRON.
LE ROUXEAU.
FAUCONNIER.
FILLEUX.
MANCERON.
JACOBI.

Surnuméraires restant attachés au bataillon.

MARCHAL, lieutenant en second.
DU POTET DE BRÉVON, *idem.*

Officiers à la suite.

QUARRÉ, lieutenant en second.
OBRY, *idem.*

3.e BATAILLON.

MM.

État-major.

CONSEIL ✱ ⁂, chef de bataillon, commandant.
RIONDEL, lieutenant, adjudant-major.
RENEL, lieutenant, officier-payeur.
MAYER ⁂, lieutenant en second, sous-adjudant major.

Capitaines de compagnies.

DE CUSTINE ✱ ⁂.
LEBLANC-LACOMBE ⁂.

Digitized by Google

MM.

FOURNIER ✱ ⁂.
LEHUE-DUNOYER ✱.
BEAUDOUIN, ⁂.
DESCORNE ✱ ⁂.

Lieutenans en premier.

MASSAS.
BRULÉ.
JAY ⁂.
ROUSSEAU.
DUCHEMIN.
PUSSIN ⁂.

Lieutenans en second.

MORIN ⁂.
COLSON.
POUEY.
LE ROY.
SAUDEGRAIN.
BOLIN.

6.e BATAILLON.

MM.

État-major.

GOBERT DE NEUFMOULIN ⁂, chef de bataillon, commandant.
SAR ⁂, lieutenant, adjudant-major.
PÊCHEUR ⁂, lieutenant, officier payeur.
LEJUSTE, lieutenant en second, sous-adjudant major.

Digitized by Google

MM.

Capitaines de compagnies.

L'ÉLEU.
COLLOMBEL ⁂.
PICHAT ⁂.
BRADEL ⁂.
BOUROUSSE-LAFFORE ⁂.
CUÉRIN.

Lieutenans en premier.

BOURDIGNON ⁂.
MESNARD.
BRASSEUR.
LAFONT.
DELAUNAY.

Lieutenans en second.

BAILLY.
GENTILHOMME.
LEFEBVRE, Théophile.
ROUSSEAU, L.-Marie.
DANIEL.
CAMBERNON.

Officiers à la suite.

ARNAUD ✱ ⁂, capitaine.
FAUCHET, lieutenant en second.

Digitized by Google

4.e BATAILLON, À LORIENT.

MM.

État-major.

PRÉAUX ✱ ⁂, chef de bataillon, commandant.
DUBEAU, lieutenant, adjudant-major.
HUREL ⁂, lieutenant, officier-payeur.
LUMIÈRE, lieutenant en second, sous-adjudant-major.

Capitaines de compagnies.

THÉVENARD.
BIDARD.
BRIOIS ⁂.
LUTON ⁂.
DE KERIBUFF ✱.

Lieutenans en premier.

JACOBI.
DELHAYES.
RAOULT.
CHAULAY.
MUTEL.
CALLOUARD.
LE POITTEVIN.

Lieutenans en second.

ALLIER.
ROTTEVILLE.
LASSAVE.
AMBROISE.
DE KERGUERN.
SGANZIN.

Digitized by Google

5.e BATAILLON, A CHERBOURG.

MM.

État-major.

DE COISY ✱ ⁂, chef de bataillon, commandant.
VIOLETTE, lieutenant, adjudant-major.
MAILLÉ, lieutenant, officier-payeur.
LOGEARD, lieutenant en second, sous-adjudant-major.

Capitaines de compagnies.

SOUFFLIER ✱ ⁂.
MICHEL ⁂.
CHARPENTIER.
DARNAUD ⁂.
MERCIER ✱ ⁂.
MARTIN DE BEAUCOURT ✱.

Lieutenans en premier.

CARTAUD-LAVERRIÈRE.
DEGAND.
SAUVAGE.
WEIL.
MARIE.
BOULAY.

Lieutenans en second.

MERME.
EICHELBERGER ⁂.
LELAISANT.
BEUGNIET.

Digitized by Google

MM.

MERY.
DESHAYES.
CLOQUETTE.

Officier à la suite.

RICHIER, capitaine.

Digitized by Google

COMPAGNIES D'OUVRIERS.

MM.

1.re À BREST.

ROME ✠, capitaine en premier.
PFIHL ✠, capitaine en second.
PHULPIN, lieutenant en premier.
..... lieutenant en second.

2.e À TOULON.

LECLERC DE LAMOTTE ✠, capitaine en premier.
MOULIN, capitaine en second.
AMALRIC ✠, lieutenant en premier.
SIMIAN, lieutenant en second.

3.e À ROCHEFORT.

TAILLEFER ✠, capitaine en premier.
MICK ✠, capitaine en second.
PARIS, lieutenant en premier.
DURBEC, lieutenant en second.
MENTZLER, lieutenant à la suite.

4.e À LORIENT.

AMBROISE ✠, capitaine en premier.
BOURÉE ✠, capitaine en second.
BOULANGER ✠, lieutenant en premier.
TRITCHLER, lieutenant en second.

5.e À CHERBOURG.

GODIN ✠ ✠, capitaine en premier.
NOURRY ✠, capitaine en second.
..... lieutenant en premier.
DORNEAU, lieutenant en second.

Digitized by Google

COMPAGNIES D'APPRENTIS CANONNIERS.

MM.

1.re À BREST.

HENRY, capitaine.
SONINI DE MANONCOURT, lieutenant.

2.e À TOULON.

ROUBAUD ✱ ⁂, capitaine.
VAUCANU, lieutenant.

3.e À ROCHEFORT.

POIGNÉE ✱ ⁂, capitaine.
DIENOT, lieutenant.

4.e À LORIENT.

GODARD ✱ ⁂, capitaine.
CAYOL, lieutenant.

5.e À CHERBOURG.

VERON ✱, capitaine.
BRETON ⁂, lieutenant.

Digitized by Google

DIRECTIONS D'ARTILLERIE.

MM.

BREST.

DALMAS DE PRACONTAL ✱, colonel, directeur de première classe.
GERODIAS ✱ (O. ✱), chef de bataillon, sous-directeur.
BAUDOIN ✱, capitaine, adjudant.

TOULON.

..... colonel, directeur de première classe.
MONMELAT ✱ ✱, chef de bataillon, sous-directeur.
BILLOTTE ✱, capitaine, adjudant.

ROCHEFORT.

GODEBERT ✱ (O. ✱), colonel, directeur de première classe.
LAURENT ✱ ✱, chef de bataillon, sous-directeur.
ROBERT ✱, capitaine, adjudant.

LORIENT.

BRESCHE ✱, lieutenant-colonel, directeur de deuxième classe.
LE GOFF ✱, capitaine, adjudant.

CHERBOURG.

FOUGEROUX DE GODONVILLIERS ✱, directeur de deuxième classe.
LELUBOIS-MARSILLY ✱ ✱, capitaine-adjudant.

Digitized by Google

DIRECTIONS

DES FORGES, FONDERIES ET MANUFACTURES D'ARMES.

MM.

BARBÉ ✱ ⁂, lieutenant-colonel, à Guérigny.

JURE ✱ ⁂, chef de bataillon, inspecteur, à Ruelle.
BECHEREL ✱, capitaine, sous-inspecteur, à Ruelle.
PETIT ✱ ⁂, capitaine, inspecteur, à Indret.
ZENI, capitaine, sous-inspecteur, à Indret.
DESPERROIS ✱ ⁂, capitaine, inspecteur, à Saint-Gervais.
LUCAS ✱, capitaine, inspecteur, à Nevers.
GOARD ✱, capitaine, inspecteur, à Paris.

Digitized by Google

OFFICIERS

POUR LES ÉCOLES D'INSTRUCTION.

MM.

CONNARD ✱ (O. ✱), lieutenant-colonel, à Brest.

....., à Toulon.

BOUVIERS-DESTOUCHES ✱ (O. ✱), lieutenant-colonel, à Rochefort.

BRUNEL ✱ ✱, capitaine, à Lorient.

DEBUCOURT, capitaine, à Cherbourg.

Digitized by Google

CHEFS DE BATAILLON

COMMANDANS SUPÉRIEURS DES COMPAGNIES DE BOMBARDIERS.

MM.

SERRES ✱, au 1.er bataillon, à Brest.

LE GOLIAS ✱ (O. ✱), au 8.e, à Brest.

....., au 2.e, à Toulon.

....., au 7.e, à Toulon.

SAVIGNY ✱ ✱, au 3.e, à Rochefort.

....., au 6.e, à Rochefort.

....., au 4.e, à Lorient.

....., au 5.e, à Cherbourg.

Digitized by Google

ARRONDISSEMENS MARITIMES.

I.er ARRONDISSEMENT.

CHERBOURG.

MM.

Commandant de la Marine.

Le vicomte MONTBOISSIER DE CANILLIAC ✱ ⁂, contre-amiral.

Commissaire général ordonnateur.

FROMANT ✱ ⁂.

État-major du Port.

LE BOZEC, Pierre-Marie, ✱ (O. ⁂), capitaine de vaisseau, major de la marine et directeur du port.

Direction des Constructions.

BRETOCQ ⁂, directeur des constructions.
SEGONDAT ✱, ingénieur.
DAVIEL ⁂, sous-ingénieur.
LIÉNARD, *idem.*

Direction du Port.

LE BOZEC, Pierre-Marie, ✱ (O. ⁂), capitaine de vaisseau, directeur de 2.e classe.

Digitized by Google

MM.

Direction de l'Artillerie.

FOUGEROUX DE GODONVILLIERS ✱, chef de bataillon, directeur de 2.e classe.
LELUBOIS-MARSILLY ✱ ⁂, capitaine-adjudant.

Administration.

LE CHANTEUR, commissaire.
PIÉDOYE, garde-magasin.
GRAND, sous-commissaire.
FABRÈGUES, *idem.*
BRUGÈRES, *idem.*
LEMARIÉ, *idem.*
BOISTEL, *idem.*

Contrôle.

DENOIS, contrôleur.
YZET, sous-contrôleur.

Inscription maritime.

Caen. DESGRANGES, commissaire.
La Hougue. LE PLAT, sous-commissaire.
Cherbourg. DASTUGUE, *idem.*

Direction des Travaux maritimes.

FOUQUES-DUPARC, ingénieur en chef de 2.e classe, directeur.
LE ROUX, ingénieur ordinaire.

LE HAVRE.

DE CHABANON ✱ ⁂, commissaire général.

Direction du Port.

BROUCKE, Jean-Jacques, ✱ ⁂, lieutenant de vaisseau.

Digitized by Google

MM.

Direction des Constructions.

ALEXANDRE, ingénieur.

Administration.

MORIN, sous-commissaire.
BOILAY, *idem.*

Contrôle.

LELONG, sous-contrôleur.

Inscription maritime.

Le Havre. DE RAFFIN, commissaire.
Dieppe. QUEVILLY, sous-commissaire.
Rouen. MARTIN ✱, commissaire.
Fécamp. GUERIN, sous-commissaire.
Honfleur. GAZILLE ⁂, *idem.*

DUNKERQUE.

ANGEBERT, commissaire de la marine, chargé du service.

Direction du Port.

COSTÉ ✱ ⁂, lieutenant de vaisseau.

Contrôle.

DELACOUR, sous-contrôleur.

Inscription maritime.

Dunkerque. LE TELLIER, sous-commissaire.
Calais. JACQUES, *idem.*
Boulogne. DEVIENNE, *idem.*
S.-Val.-sur-S. FAYS, *idem.*

Digitized by Google

II.e ARRONDISSEMENT.

BREST.

MM.

Commandant de la Marine.

Le comte DE GOURDON (C. ✱) (G. ✱), contre-amiral.

Intendant de la Marine.

Le comte REDON DE BEAUPRÉAU ✱ (O. ✱), maître des requêtes.

État-major du Port.

Le baron BAUDIN ✱ (C. ✱), contre-amiral, major général.

Le chevalier DE KERLEREC, René-Marie, ✱, capitaine de vaisseau, major.

MARTIN, Clément, ✱✱, capitaine de frégate, aide-major.

RUSSEL, Pierre-Michel-Élisabeth, ✱✱, capitaine de frégate, aide-major.

Direction des Constructions.

Baron LAIR ✱ (O. ✱), directeur des constructions.

PESTEL ✱, sous-directeur.

SIMON ✱, ingénieur.

MOREAU ✱✱, *idem.*

ARNAUD, *idem.*

LANGLOIS, *idem.*

GILBERT, ✱, sous-ingénieur.

DESMAREST, *idem.*

DREPPE, *idem.*

ZÉDÉ, *idem.*

Digitized by Google

MM.

BINET, sous-ingénieur.
LARCHEVESQUE-THIBAUD, *idem.*
ZENI, *idem.*

Direction du Port.

LE CARLIER D'HERLYE, Antoine-Jacques, ✱, capitaine de vaisseau, directeur.

LE BOUCHER, Jacques-Marc, ✱ ⁂, capitaine de frégate, sous-directeur.

BAZOCHE, Charles-Louis-Joseph, ✱ ⁂, capitaine de frégate, sous-directeur.

Direction de l'Artillerie.

DE PRACONTAL ✱, colonel, directeur de 1.re classe.
GÉRODIAS ✱ (O. ⁂), chef de bataillon, sous-directeur.
BEAUDOUIN ✱, capitaine-adjudant.

Administration.

FOURCROY ✱ ⁂, commissaire principal.
JURIEN, commissaire.
LACOVEILLE ✱, *idem.*
LOUVEL, *idem.*
DE DURAND D'UBRAYE, *idem.*
CERISIER, garde-magasin.
NIELLY, sous-commissaire.
PENFENTENYO, *idem.*
CABARET, *idem.*
GLEIZES, *idem.*
GERBIDON, *idem.*
GAULTIER DE LAFERRIÈRE, *idem.*
VOUZELAUD, *idem.*

Digitized by Google

MM.

Contrôle.

SIMON ✱, contrôleur.
HETET-CRINVILLE, sous-contrôleur.
BERGEVIN, *idem.*
DALMAS DE LA PEYROUSE, *idem.*

Inscription maritime.

Morlaix. GACHOT ✱, commissaire.
S.-Brieux. TOUTEVILLE, sous-commissaire.
Paimpol. ERIAU, *idem.*
Brest. LANGE, *idem.*
Le Conquet. LAFOSSE, *idem.*
Quimper. LEFRANC, *idem.*

Direction des Travaux maritimes.

TROUILLE ✱, ingénieur en chef de 1.re classe, directeur.
LAMBLARDIE, ingénieur en chef, directeur.
TROTTÉ DE LA ROCHE, ingénieur ordinaire.
VAUTHIER, *idem.*
DREPPE, aspirant.

SAINT-SERVAN.

MM.

LE CARPENTIER, commissaire de la marine, chargé du service.

Direction du Port.

DUCLOS-GUYOT, Alex.-Charles, lieutenant de vaisseau.

Administration.

....., sous-commissaire.

Digitized by Google

MM.

Contrôle.

....., sous-contrôleur.

Inscription maritime.

Granville.... CAZIN, commissaire.
Saint-Malo.. PENNELÉ, sous-commissaire.
Dinan..... PUISSANT-CHAUMONT ✱, *idem.*

Digitized by Google

III.e ARRONDISSEMENT.

LORIENT.

MM.

Commandant de la marine.

Le baron DE MOLINI ✱ (C. ✠), contre-amiral.

Commissaire général ordonnateur.

MULLET DES ESSARDS ✱ ✠.

État-major du port.

DURANTEAU, Romain, ✱ (O. ✠), capitaine de vaisseau, major.

Direction des constructions.

GEOFFROY ✱ ✠, directeur des constructions.
DENAIX ✠, ingénieur de première classe.
BOUCHER ✠, ingénieur de deuxième classe.
DUPIN ✠, ingénieur de troisième classe.
MARESTIER, *idem.*
LE GRIX, sous-ingénieur.
FAUVEAU, *idem.*
PETIT DE LA SAUSSAYE, *idem.*

Direction du port.

BONAMY, Eustache-Marie-Joseph, ✱ (O. ✠), capitaine de vaisseau, directeur de deuxième classe.

Direction de l'artillerie.

BRESCHE ✱, lieutenant-colonel, directeur de deuxième classe.
LE GOFF ✱, capitaine, adjudant.

Digitized by Google

MM.

Administration.

PREUILLY, commissaire.
ALLIBERT, garde-magasin.
GUILBAUD, sous-commissaire.
BELVAL, *idem.*
BOISSAUVEUR, *idem.*
BOISTARD, *idem.*
DELIOUX-SAVIGNAC, *idem.*

Contrôle.

Le vicomte BERNARD DE MARIGNY, contrôleur.
REDON, sous-contrôleur.

Direction des travaux maritimes.

MARTRET-PRÉVILLE ✠, ingénieur en chef, directeur de deuxième classe.

Inscription maritime.

Lorient. . . . . JOURAND, sous-commissaire.
Vannes. . . . . HUET DE BRANGOLO, *idem.*
Belle-Ile. . . . . FORÉ, *idem.*

NANTES.

REVELIÈRE ✠✠, commissaire général.

Direction du port.

LECOUR, Henri-Auguste, ✠, lieutenant de vaisseau.

Administration.

SEGONDAT, sous-commissaire.
LE MOYNE, *idem.*

Digitized by Google

MM.

Contrôle.

GRATIEN DE COMORRE, sous-contrôleur.

Inscription maritime.

Nantes..... CLEMANSIN, commissaire.
Paimbœuf... COLLOT, sous-commissaire.
Le Croisic... VRENIÈRES, *idem.*
Angers..... MAGDELAINE, *idem.*
Tours..... HEUVRARD, *idem.*
Orléans..... CAGNYÉ, *idem.*

Digitized by Google

IV.e ARRONDISSEMENT.

ROCHEFORT.

MM.

Commandant de la marine.

Le comte DAUGIER (C. ✱) (C. ✠), contre-amiral.

Intendant de la marine.

POUYER ✱ ✠.

État-major du port.

Le comte BIDÉ DE MAURVILLE (C. ✱) ✱, contre-amiral, major général.

Le comte DE LA ROCHE-SAINT-ANDRÉ, Alexandre-Louis, ✱, capitaine de vaisseau, major.

SIMONOT, Edme-Louis ✱ ✠, capitaine de frégate, aide-major.

Direction des constructions.

GARRIGUES ✱ ✠, directeur des constructions.

FILHON ✱, ingénieur.

HUBERT ✱ ✠, *idem.*

BONNET-LESCURE ✠, *idem.*

CHANOT, sous-ingénieur de 1.re classe.

DELAMORINIÈRE, *idem* de 2.e classe.

GARNIER, *idem.*

Direction du port.

COCHEREL, Jean-Marie, ✱ ✠, capitaine de vaisseau, directeur de 1.re classe.

SILHOUETTE, Jean, ✱, capitaine de frégate, sous-directeur.

Digitized by Google

MM.

Direction de l'artillerie.

GODEBERT ✱ (O. ✱), colonel, directeur de 1.re classe.
LAURENT ✱ ✱, chef de bataillon, sous-directeur.
ROBERT ✱, capitaine, adjudant.

Administration.

PERNETY ✱ ✱, commissaire principal.
POUGET, commissaire.
TINANT, *idem.*
COSMAO, *idem.*
PERROTY, *idem.*
PETIT, garde-magasin.
FLAMAND, sous-commissaire.
ROBINOT, *idem.*
BARBÉ, *idem.*
QUILLET, *idem.*
GIBOUIN, *idem.*
MEUNIER, *idem.*

Contrôle.

LECONTE ✱ ✱, contrôleur.
FORESTIER, sous-contrôleur.
LE GALL DE KERVEN, *idem.*

Inscription maritime.

Sables-d'Ol. PICKOME, sous-commissaire.
La Rochelle. JOSSE, *idem.*
Ile de Ré. OFFRET, *idem.*
Rochefort. GIRARD, *idem.*
Marennes. REY, *idem.*
Royan. DUBOSQ, *idem.*

Digitized by Google

MM.

Direction des travaux maritimes.

MATHIEU, ingénieur en chef, directeur.
PRUS, ingénieur ordinaire.
MONDOT, ingénieur ordinaire.
DUHAMEL, ingénieur géographe.

BORDEAUX.

BERGEVIN ✱ ⁂, commissaire général.

Direction du port.

GUÉRIN DES ESSARDS, Camille-Marie, ✱ ⁂, lieutenant de vaisseau.

Administration.

RANDOULET, sous-commissaire.
VALLOMBREUSE, *idem.*

Contrôle.

CHARET-LA-FREMOIRE, sous-contrôleur.

Inscription maritime.

Bordeaux. MARRIER DE LA GATINERIE ⁂, commissaire.
Blaye. JAMET, sous-commissaire.
Pauillac. .....
Libourne. BAILLY, *idem.*
Langon. ROMEFORT, *idem.*
Agen. DUMETZ, *idem.*
Toulouse. RIMBERT, *idem.*

BAÏONNE.

MAUBLANC ⁂, commissaire de la marine, chargé du service.

Digitized by Google

MM.

Direction du port.

HUGUET, Simon-Auguste, ✱, lieutenant de vaisseau.

Direction des constructions.

NOSEREAU, sous-ingénieur de 2.e classe.

Administration.

LE PIGEON DE VIERVILLE, sous-commissaire.

Contrôle.

SANS, sous-contrôleur.

Inscription maritime.

Dax. .....
Baïonne. PIAUD, sous-commissaire.
S. J. de Luz. GAILHARD, *idem.*

Digitized by Google

V.e ARRONDISSEMENT.

TOULON.

MM.

Commandant de la marine.

Le comte DE BURGUES DE MISSIESSY (G. ✱) (G. C. ✠), vice-amiral.

Intendant de la marine.

BAILLARDEL DE LAREINTY (O. ✠), maître des requêtes.

État-major du port.

Le baron HAMELIN ✱ (G. ✠), contre-amiral, major général.
BARDEL DE MEREUIL ✱, capitaine de vaisseau, major.
TEMPIÉ, Jacques, ✱ ✠, capitaine de frégate, aide-major.
ÉMERIC, Jacques-Léon, ✱ ✠, *idem.*

Direction des constructions.

LAFOSSE ✱ ✠, directeur des constructions.
GARNIER-SAINT-MAURICE ✠, sous-directeur.
BARRALLIER, ingénieur.
GRESLÉ ✱, *idem.*
MAZAUDIER, sous-ingénieur.
DUMONTEIL, *idem.*
LEFEBURE DE CÉRISY, *idem.*
BESUCHET, *idem.*
CAMPAIGNAC, *idem.*
VINCENT, *idem.*

Digitized by Google

MM.

Direction du port.

LECOAT DE KERVÉGUEN, Gabriel-François-Marie, ✱ (O. ✱), capitaine de vaisseau, directeur de 1.re classe.
BOURDÉ DE LA VILLEHET, François-Marie, ✱ ✱, capitaine de frégate, sous-directeur.

Direction de l'Artillerie.

..... directeur de 1.re classe.
MONMELAT ✱ ✱, chef de bataillon, sous-directeur.
BILLOTTE ✱, capitaine, adjudant.

Administration.

SANSON ✱ ✱, commissaire principal.
CAPELLE ✱, commissaire.
TRUTIÉ DE VAUCRESSON ✱, *idem.*
PASQUET, *idem.*
DEVILLERS, *idem.*
DE RAIME, garde-magasin.
GASQUET, sous-commissaire.
BESNARD, *idem.*
ARBAUD, *idem.*
MARY, *idem.*
BONJOUR, *idem.*
REYNAUD, *idem.*
BURLE, *idem.*

Contrôle.

BERARD ✱, contrôleur.
CHARVET, sous-contrôleur.
COURTIN-DUPLESSIS ✱, *idem.*
CORTHIER ✱, *idem.*

Digitized by Google

MM.

Inscription maritime.

Cette. LEINGRE, sous-commissaire.
Narbonne. ESMÉNARD, *idem.*
Agde. MARTIN ✠, *idem.*
Arles. DANIEL, *idem.*
Marseille. ROUX, *idem.*
La Ciotat. DE POSSEL-DEYDIER, *idem.*
La Seyne. CRUVELLIER, *idem.*
Toulon. IMBERT, *idem.*
S.-Tropez. CANCELIN, *idem.*
Antibes. ABEILLE, *idem.*
Martigues. DHEUREUX, *idem.*

Direction des travaux maritimes.

HESSE, ingénieur en chef de 2.e classe, directeur.
BERNARD, ingénieur ordinaire.
LEMOYNE, *idem.*

MARSEILLE.

BLESCHAMP, commissaire.

CORSE.

TRÉDOS, commissaire.

Digitized by Google

OFFICIERS DU GÉNIE MARITIME.

SUIVANT LEUR RANG D'ANCIENNETÉ.

MM.

INSPECTION.

Paris. ROLLAND, Pierre-Jacques-Nicolas, ✱ ✠ (O. ✱), inspecteur général.

Directeurs des constructions de 1.re classe.

B. Le Baron LAIR, Pierre-Jacques-Guillaume, ✱ (O. ✱).
R. GARRIGUES, Jean-Charles, ✱✱.
T. LAFOSSE, Jean-François, ✱✱.

Directeurs des constructions de 2.e classe.

Lo. GEOFFROY, Antoine, ✱✱.
Ang. MAILLOT, Étienne, ✱✱, directeur de la troisième direction forestière.
Ch. BRETOCQ, Louis-Jean-Baptiste, ✱.

Sous-directeurs des constructions.

T. GARNIER-SAINT-MAURICE, Honoré-Maurice-Philibert, ✱.
Paris. TUPINIER, Jean-Marguerite, ✱✱.
B. PESTEL ✱, François-Timothée-Benjamin.

Ingénieurs de 1.re classe.

Paris. DE BOISSIEU, Jean-Joseph, ✱✱, directeur de la 1.re direction forestière.
R. FILHON, Paul, ✱.
T. BARRALLIER, Louis-Charles.

Digitized by Google

MM.

Lyon. BONARD, Jacques-Louis, ✱, directeur de la 4.e direction forestière.

Ch. SEGONDAT, Jean-Michel, ✱.

Orléans. GRÉHAN, François-Toussaint, ✱, directeur de la 2.e direction forestière.

L. DENAIX, Jean, ✱.

Ingénieurs de 2.e classe.

B. SIMON, Charles-Michel, ✱.

Laon. LEFEBVRE, Jean-Baptiste, ✱ ✱.

T. CHAUMONT, Jean-François, ✱.

Lo. BOUCHER, Mathurin-François, ✱.

T. GRESLÉ, Philippe, ✱.

Nant. LE DÉAN, Aimé-Jean-Louis-Nicolas-René, ✱.

B. MOREAU, Philippe-Jacques, ✱ ✱.

R. HUBERT, Jean-Baptiste, ✱ ✱.

Ingénieurs de 3.e classe.

Dijon. RIGAULT DE GENOUILLY, Jean-Charles.

B. ARNAUD, Auguste-François.

B. LANGLOIS, Noël-François.

R. BONNET-LESCURE, Antoine, ✱.

L. DUPIN, Pierre-Charles-François, ✱.

L. MARESTIER, Jean-Baptiste.

Leh. ALEXANDRE, Charles-Robert.

Sous-ingénieurs de 1.re classe.

B. GILBERT, Pierre-Joachim, ✱.

B. DESMAREST, Charles-Léger.

Avign. FABRE D'ÉGLANTINE, Louis-Théodore-Jules-Vincent.

Moul. PERROY, Jean-Baptiste-Charles, ✱.

Digitized by Google

MM.

Bord. LEMOINE-SERIGNY, Amédée-Ferdinand-Honoré-Marie.
Tours. GUILLEMARD, Jean-François, ⁂.
Ol. P. AUDOY, Guillaume-Hippolyte.
Ch.s.M. DANIEL, Pierre-Félix, ⁂.
Ch. DAVIEL, Joseph-Anne-Marie-Simon-Pierre, ⁂.
B. DREPPE, Joseph-Marie-Gaspar.
Rouen. LEROUX, Paul-Marie.
T. MAZAUDIER, Joseph-Antoine-César.
Aj. C. LAIMANT, Amédée.
R. CHANOT, François.
T. DUMONTEIL, Jean.
T. LEFEBURE DE CERIZY, Louis-Charles.

Sous-ingénieurs de 2.e classe.

Besanç. MIMEREL, Armand-Florimond.
R. DELAMORINIÈRE, Jean-François-Henri.
B.ne NOSEREAU, Gabriel.
Lo. LE GRIX, Pierre-Félix.
B. ZÉDÉ, Pierre.
B. BINET, Philippe-Thomas.
B. LARCHEVESQUE-THIBAUD, Jean-Baptiste.
Ch. LIÉNARD, Alexandre.
T. BESUCHET, Anne-François-Joseph.
R. GARNIER, Gustave-Benoît.
T. CAMPAIGNAC, Antoine-Bernard.
T. VINCENT, Jean-Antoine-Aza.
L. FAUVEAU, Joseph-Germain-Chéri.
B. ZENI, Alphonse-Louis.
L. PETIT DE LA SAUSSAYE, Narcisse.

Digitized by Google

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

DE LA MARINE,

SUIVANT LEUR RANG D'ANCIENNETÉ.

MM.

Intendans de la Marine.

T. BAILLARDEL DE LAREINTY, Félix, (O. ✠) maître des requêtes.

B. Le comte REDON DE BEAUPRÉAU, Philippe, ✠ (O. ✠), maître des requêtes.

R. POUYER, Charles-Toussaint, ✠✠.

Commissaires généraux ordonnateurs.

Ch. FROMANT, Jean-Baptiste, ✠✠.

Lo. MULLET DES ESSARDS, Thomas-Louis-Gabriel, ✠✠.

Commissaires généraux.

Havre. DE CHABANON, Bernard-Dominique, ✠✠.

Bord. BERGEVIN, Augustin, ✠✠.

Nant. RÉVELIÈRE, Louis, ✠ ✠.

Commissaires principaux.

R. PERNETY, Henri, ✠✠.

Paris. BOURSAINT, Pierre-Louis, ✠✠, maître des requêtes.

T. SANSON, Cyprien, ✠✠.

Paris. PORTIER, Simon-Nazaire, ✠✠.

B. FOURCROY, Charles-Marie, ✠✠.

Digitized by Google

MM.

Commissaires de 1.re classe.

B. JURIEN, Pierre.
L. PREUILLY, Jean-César.
Morl. GACHOT, Claude, ✱.
R. POUGET, Benjamin.
B. LACOVEILLE, Jean-Laurent, ✱.
Paris. MÉTEYER, Léonard, ⁂.
Paris. MAUDUIT, Anne-Edme-Michel, ✱ ⁂.
Ch. LECHANTEUR, Louis.
Bay. MAUBLANC, René-Pierre-Augustin-Victor ⁂.
Paris. PRIGNY, Jean-Baptiste-Nicolas-Guillaume, ✱ ⁂.
S. S. LE CARPENTIER, Louis-François.
T. CAPELLE, Jean-Baptiste-Pierre-Marie, ⁂.
B. LOUVEL, Desiré.
R. TINANT, François-Xavier-Joseph.
Rouen. MARTIN, Gabriel-Jean, ✱.
D. ANGEBERT, Claude-Jacques.
T. TRUTIÉ DE VAUCRESSON, Léger-François, ✱.
Paris. PAILLET, Jean-Alexandre, ⁂.

Commissaires de 2.e classe.

T. PASQUET, Pierre.
R. COSMAO, Jean-Marie.
Paris. LEMAT, Esprit-Michel-Yves, ⁂.
Nant. CLÉMANSIN, François-Gervais.
Paris. DE LAVAL, Claude-Alexis, ⁂.
B. DE DURAND D'UBRAYE, Alexandre-Jean-Baptiste-Michel.
Mars. BLESCHAMP, Étienne-Joseph.
Bord. MARRIER DE LA GATINERIE, Charles-Jean-Jacques, ⁂.

Digitized by Google

MM.

Gran. CAZIN, Jean-François.
T. DEVILLERS, Joseph-François.
Havre. DE RAFFIN, Gilbert-Israël.
Corse. TREDOS, Julien.
Paris. LACOUDRAIS, Adolphe-Coudre, ✠.
Caen. DESGRANGES, Jean-Baptiste.
Paris. JUBELIN, Louis-Jean-Guillaume.
Paris. SAINT-HILAIRE-FILLEAU, Edme-Jean, ✠.
R. PERROTY, Claude-Eulalie.

Gardes-magasins de 1.re classe.

B. CERISIER, Joseph.
T. DE RAIME, Jean-Baptiste-François-Romain.

Gardes-magasins de 2.e classe.

Lo. ALLIBERT, Paul-André.
Ch. PIÉDOYE, Jean-Baptiste-Joachim.
R. PETIT, Jacques-Constant.

Sous-commissaires.

Bord. RANDOULET, Louis-Élisabeth.
S.-Ma. PENNELÉ, Jean-Marie.
Agen. DUMETZ, Louis-François-Philémon.
Guérig. TULPIN, Henri-François.
Lang. ROMEFORT, Claude-Louis.
S. B. TOUTEVILLE, Edme.
T. GASQUET, Jacques-Pierre-Joseph.
Dunk. LE TELLIER, François-René.
Ch. GRAND, François.
Ch. FABRÈGUES, Dominique.
Bord. VALLOMBREUSE, Louis-Marie-Joseph.
Maren. REY, Étienne-Marie-Antoine.

Digitized by Google

MM.

Ang. MAGDELAINE, Joseph.
Toul. RIMBERT, Auguste-Aimé-Sébastien.
Boul. DEVIENNE, Armand.
La Sey. CRUVELLIER, Jean-Pierre.
Le C. LAFOSSE, Joseph.
Antib. ABEILLE, Louis-Antoine.
Lib. BAILLY, Louis.
R. GIRARD, François-Auguste.
Blaye. JAMET, Georges.
Nant. SEGONDAT, Charles-Henri.
Paimp. ÉRIAU, Joseph-François.
Orl. CAGNYÉ, Alexandre.
Guérig. BASLÉ, Guillaume.
R. FLAMAND, Denis-Claude-Marie.
Lo. GUILBAUD, Louis-Aimé.
B. NIELLY, Eugène.
Paris. BETOUT, Nicolas.
B. LANGE, François.
Féc. GUÉRIN, Nicolas-Jean-Claude.
Honfl. GAZILLE, Honoré-Catherine-Maxence, ✠.
Diepp. QUEVILLY, Henri.
R. ROBINOT, Auguste-Pierre-Félicité.
T. BESNARD, Jean-François.
Calais. JACQUES, Louis-Joseph.
S. d'Ol. PICKOME, Jacques-Marie.
Royan. DUBOSQ, Gilles-François.
S.J. de L. GAILHARD, Jean-Marie-Julien-Joseph.
Quimp. LEFRANC, Jean-Louis.
Cette. LEINGRE, Gaspar.
T. ARBAUD, Louis.

Digitized by Google

MM.

I. de R. OFFRET, Auguste-Marie-Corentin.
Paris. TABOUREAU, Augustin.
Lo. BELVAL, Louis-Michel-Félix.
B. PENFENTENYO, Alphonse-Marie-Maurice.
Lo. BOISSAUVEUR, Guillaume-Ange-Félix.
Bay. PIAUD, Pierre-Emmanuel.
Lah. LE PLAT, Julien.
Nant. LE MOYNE, Jean-Baptiste-Hilaire.
Paris. JOLIVOT, Charles-Antoine.
B. CABARET, Jean-Malo.
T. MARY, Joseph-François.
Le H. MORIN, Paul-Alexandre.
T. BONJOUR, Paul-Étienne-Théodore.
Paris. BAJOT, Louis-Marie.
Lo. BOISTARD, André-Octave.
Mars. ROUX, César-Thomas.
Dinan. PUISSANT-CHAUMONT, Jean-François, ✱.
S. Trop. CANCELIN, Jacques.
Narb. ESMÉNARD, Alphonse.
Tours. HEUVRARD, Henri-Louis.
La R. JOSSE, Archange-Louis.
La Ciot. DE POSSEL-DEYDIER, Antoine-Victor-Amédée.
Le H. BOILAY, Stanislas.
B.-Ile. FORÉ, Joseph-Éloi-Bon.
Agde. MARTIN, Jean-Rolland-Marius-Édouard, ✱.
Ch. BRUGÈRES, Michel.
Lo. JOURAND, Claude-Henri.
B. GLEIZES, Pierre-Vénuste.
T. IMBERT, Balthazar-Victor-Léon.
Ch. DASTUGUE, Jean-Charles.

Digitized by Google

MM.

Ch. LEMARIÉ, Pierre-Marie.
B. GERBIDON, Hyacinthe-Benjamin.
S. V. FAYS, Louis-Pierre.
Paimb. COLLOT, Jean-Henri-Amand.
Martig. DHEUREUX, Joseph-Alphonse.
Arles. DANIEL, Louis-Mathieu-Hyacinthe.
Le Crois. VRENIÈRES, Théodore-Thomas.
T. REYNAUD, Auguste-Hippolyte-Alexandre.
Ch. BOISTEL, Jean-Modeste-Alexandre.
B. GAULTIER DE LAFERRIÈRE, Victor.
L. DELIOUX-SAVIGNAC, Jean-Charles.
Bay. LE PIGEON DE VIERVILLE, François-Édouard-Henri.
R. BARBÉ, Auguste-Louis-Marie.
R. QUILLET, Louis.
Vann. HUET DE BRANGOLO, Théodore-Louis-Honoré.
R. GIBOUIN, Anne-Marie-Gaston.
B. VOUZELAUD, Pierre-Henri.
T. BURLE, Louis-Paul-Éloi.
R. MEUNIER, Antoine.

Digitized by Google

OFFICIERS DU CONTRÔLE,

SUIVANT LEUR RANG D'ANCIENNETÉ.

MM.

Contrôleurs de 1.re classe.

R. LE CONTE, Arnoult, ✱ ⁂.
T. BÉRARD, Jean-Joseph-Pierre, ✱.
B. SIMON, François-Charles, ✱.

Contrôleurs de 2.e classe.

Ch. DENOIS, Étienne-François.
L. Le vicomte BERNARD DE MARIGNY, Pierre-Charles.

Sous-contrôleurs de 1.re classe.

Dunk. DELACOUR, Joseph-Marie-Aimé.
T. CHARVET, Pierre.
R. FORESTIER, Jean-Baptiste-Joseph.
H. LELONG, Eugène-Joseph-Victor.
Bay. SANS, François.
Bord. CHARET-LA-FREMOIRE, Prudent-Brice.
Nantes. GRATIEN DE COMORRE, Alphonse.
Paris. DESAINT, Pierre-Jean.
B. HETET-CRINVILLE, Henri-Jean-François-Michel.

Sous-contrôleurs de 2.e classe.

T. COURTIN-DUPLESSIS, Regnault-Joseph-Marie, ⁂.
Ch. YZET, Louis-François.

Digitized by Google

MM.

T. CORTHIER, Thomas-Charles-Jean, ✠.

Lo. REDON, Auguste-Louis.

R. LE GALL DE KERVEN, Georges-Charles-Denis.

B. BERGEVIN, René-Pierre-François-Marie.

B. DALMAS DE LA PEYROUSE, François-Léon-Marie.

Digitized by Google

INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES
EMPLOYÉS
AU SERVICE DES TRAVAUX MARITIMES.

Inspection générale des Travaux maritimes près le Ministre de la marine.

MM.

PARIS.

SGANZIN ✠ (O. ✠), inspecteur général des ponts et chaussées.

MANDAR ✠, ingénieur en chef.

1.er ARRONDISSEMENT.

Cherbourg.

CACHIN ✠ (O. ✠), inspecteur général des ponts et chaussées, chargé de la direction supérieure des travaux de Cherbourg.

FOUQUES-DUPARC ✠, ingénieur en chef, directeur des travaux maritimes.

LE ROUX, ingénieur ordinaire.

2.e ARRONDISSEMET.

Brest.

TROUILLE ✠, ingénieur en chef, directeur.

LAMBLARDIE, ingénieur en chef, *idem.*

TROTTÉ DE LA ROCHE, ingénieur ordinaire.

VAUTHIER, *idem.*

DREPPE, aspirant.

Digitized by Google

3.e ARRONDISSEMENT.

MM.

Lorient.

MARTRET-PRÉVILLE ✠, ingénieur en chef, directeur.
REIBELL, ingénieur ordinaire.

4.e ARRONDISSEMENT.

Rochefort.

MATHIEU, ingénieur en chef, directeur.
PRUS, ingénieur ordinaire de 1.re classe.
MONDOT, ingénieur ordinaire de 2.e classe.
DUHAMEL, ingénieur géographe.

5.e ARRONDISSEMENT.

Toulon.

HESSE, ingénieur en chef, directeur.
LEMOYNE, ingénieur ordinaire.
BERNARD, *idem.*

Digitized by Google

DIRECTIONS FORESTIÈRES

DE LA MARINE,

POUR LA RECHERCHE, LE MARTELAGE ET L'EXPLOITATION DES BOIS PROPRES AUX CONSTRUCTIONS NAVALES.

1.re DIRECTION,

Comprenant les Départemens et Portions de territoire formant le bassin de la Seine.

MM.

DE BOISSIEU ✱ ⁂, ingénieur, directeur, à Paris.
LEFEBVRE ✱ ⁂, ingénieur, sous-directeur, à Laon.
LEROUX, sous-ingénieur, sous-directeur, à Rouen.
DANIEL ⁂, ingénieur, sous-directeur, à Châlons-sur-Marne.
NOURY, secrétaire de la direction, à Paris.

2.e DIRECTION,

Comprenant les Départemens et Portions de territoire formant le bassin de la Loire.

MM.

GRÉHAN ✱, ingénieur, directeur, à Orléans.
LE DÉAN ⁂, ingénieur, sous-directeur, à Nantes.
PERROY ⁂, sous-ingénieur, sous-directeur, à Moulins.
GUILLEMARD ⁂, *idem*, à Tours.
BONNEVILLE, secrétaire de la direction, à Orléans.

Digitized by Google

3.e DIRECTION,

Comprenant les Départemens et Portions de territoire formant le bassin de la Garonne.

MM.

MAILLOT ✱✱, directeur des constructions navales, directeur, à Angoulême.

CHAUMONT ✱, ingénieur, sous-directeur, à Toulouse.

LEMOINE-SERIGNY, sous-ingénieur, sous-directeur, à Bordeaux.

LEGONIDEC, secrétaire de la direction, à Angoulême.

4.e DIRECTION,

Comprenant les Départemens et Portions de territoire formant le bassin de la Saone et du Rhône.

MM.

BONARD ✱, ingénieur, directeur, à Lyon.

RIGAULT DE GENOUILLY, ingénieur, sous-directeur, à Dijon.

FABRE D'ÉGLANTINE, *idem*, à Avignon.

MIMEREL, sous-ingénieur, *idem*, à Besançon.

LAURE, secrétaire de la direction, à Lyon.

Exploitations des Mâtures, dans les Pyrénées.

AUDOY, sous-ingénieur, chef, à Oléron.

Exploitations des Mâtures, dans l'île de Corse.

LAIMANT, sous-ingénieur, chef, à Ajaccio.

Digitized by Google

TRIBUNAUX MARITIMES.

BREST.

MM.

Commissaire rapporteur.

LEHIR, César-Marie, ⁂.

Greffier.

LESCOP, Laurent-Marie.

TOULON.

Commissaire rapporteur.

PERRUSSEL, Antoine.

Greffier.

THÉVENET, Jean-Baptiste-Antoine.

ROCHEFORT.

Commissaire rapporteur.

FAURÈS, Michel-Antoine.

Greffier.

BELENFANT, François.

LORIENT.

Commissaire rapporteur.

SEVENE, Louis-Marie-Mathieu.

Digitized by Google

MM.

Greffier.

KERLERO DUCRANO fils, Pierre-Marie-Auguste.

CHERBOURG.

Commissaire rapporteur.

COQUOIN, Jean-François.

Greffier.

DUPREY, Jean-François.

Digitized by Google

AUMÔNIERS DE LA MARINE.

MM.

BREST.

PLESSIS, Louis-Michel, aumônier de 1.re classe.
CANELLAS, Charles, aumônier de 2.e classe.
ALEMANY, Jean, aumônier de 2.e classe.

TOULON.

GISMONDI, Philippe, aumônier de 1.re classe.
CARREGA, aumônier de 2.e classe.

ROCHEFORT.

HUICQ, aumônier de 1.re classe.
ARSONNEAU, François-Élie, aumônier de 2.e classe.

LORIENT.

LEBECHENNEC, Marc-Marie, aumônier de 2.e classe.

CHERBOURG.

LE MOIGNE, Jacques-Henri, aumônier de 2.e classe.

Digitized by Google

EXAMINATEURS ET PROFESSEURS

DE NAVIGATION.

MM.

EXAMINATEURS.

MONGE ✠.
LANCELIN ✠.

PROFESSEURS.

Dunkerque.	PETIT-GENET.
Calais.	LEGRAND.
Boulogne.	GAMBART.
S.-Val.-sur-Somme.	DELISLE.
Dieppe.	BLOUET.
Rouen.	MABIRE.
Fécamp.	VASSE.
Le Havre.	ROBERT.
Quillebeuf.	JOUBERT.
Honfleur.	DECREVOISIER.
Caen.	PRUDHOMME.
Cherbourg.	LEMONNIER.
Granville.	POTTIER.
S.-Malo.	MICHELLE.
S.-Brieuc.	DUBUS.
Tréguier.	PINARD.
Morlaix.	DREPPE.
Brest.	FOURNIER.
Brest.	GUÉPRATTE, répétit. de mathématiques.
Brest.	HOUBLER, professeur de dessin.
Audierne.	VAULTIER.

Digitized by Google

	MM.
Lorient.	PELHASTE.
Vannes.	BOYER.
Le Croisic.	SIMONIN.
Paimbœuf.	CAILLET.
Nantes.	PORQUET.
Sables-d'Olonne.	DURAND.
La Rochelle.	GUIGON.
Rochefort.	LESUEUR.
Rochefort.	LE HUEN, répétiteur de mathématiques.
Rochefort.	GARDE, professeur de dessin.
Libourne.	BURGADE
Bordeaux.	LESCAN. ✻
Baïonne.	PARADIS.
S.-Jean-de-Luz.	VOSSION.
Collioure.	ESMIEU, Mathieu.
Narbonne.	TRAMESAIGUES.
Agde.	ESMIEU, Jean-Baptiste.
Cette.	MARTIN.
Arles.	JACQUET.
Martigues.	SIRE.
Marseille.	PLASSIARD.
La Ciotat.	NALIS.
Toulon.	DUHAMEL.
Toulon.	LEGRIX, répétiteur de mathématiques.
Toulon.	SENEQUIER, professeur de dessin.
S.-Tropez.	ANTIBOUL.
Antibes.	BARBAUT.

Digitized by Google

SERVICE DE SANTÉ.

PREMIERS OFFICIERS DE SANTÉ EN CHEF.

MM.

Médecins.

Par. KERAUDREN, Pierre-Marie, ✠ (O. ⁂), inspecteur général.
T. FLEURY, Jean-André, ⁂.
B. DROGUET, Marc-Julien, ⁂.
R. CHASLON, Maurice.

Chirurgiens.

R. TUFFET, Louis-Pierre-Agathe, ⁂.
B. DELAPORTE, Pierre-Louis, ⁂.
T. SPER, François-Marie.

Pharmaciens.

R. REJOU, Pierre.
B. VASSE, Charles-David-Siméon.
T. .....

SECONDS OFFICIERS DE SANTÉ EN CHEF.

Médecins.

Ch. OBET, Louis.
T. PELLICOT, André.
B. DUVAL, Pierre-Marie-Marcellin.
R. LALANNE, Raymond.

Digitized by Google

MM.

Chirurgiens.

B. MOLLET, Jean-Marie.
R. CLÉMOT, Jean-Baptiste-Joachim.
T. REYNAUD, Jean-Joseph.

Pharmaciens.

B. COULOMB ✠, Jean-Baptiste-Bonaventure.
T. CHASTELAIN, Marie-François-Anne.

Professeurs.

B. MOUGEAT, Louis-Marie-Thérèse.
Ch. PAYEN, Vincent.
R. MALAFRAY-LAISSARD, Eutrope-Guillaume.
B. LEGRIS, Pierre-Marie.
T. DUBRUEL, Joseph-Marie.
B. GRIME, Pierre-Joseph-Jean.
T. AUBERT, Charles-François.
R. BOUIN, Pierre.

Digitized by Google

ADMINISTRATION

DES SUBSISTANCES DE LA MARINE.

ÉTAT NOMINATIF

DES DIRECTEURS, SOUS-DIRECTEURS, GARDES-MAGASINS ET CONTRÔLEURS DES SUBSISTANCES DE LA MARINE.

1.er ARRONDISSEMENT.

MM.

CHERBOURG.

REYNAUD ✱, directeur de 2.e classe.
GERMAIN, chef de comptabilité.
PIQUET, garde-magasin de 2.e classe.
RIHOUET, contrôleur de 2.e classe.

DUNKERQUE.

SAINT-LAURENT, directeur honoraire, chargé de la sous-direction.

LE HAVRE.

LANDRIN, garde-magasin de 1.re classe.

Digitized by Google

2.e ARRONDISSEMENT.

MM.

BREST.

NEUBOURG, directeur de 1.re classe.
MACÉ, sous-directeur de 1.re classe, chef de comptabilité.
HALLIGON, garde-magasin de 1.re classe (boulangerie).
COLLET, garde-magasin de 2.e classe (salaisons et légumes).
MOURIÉ, garde-magasin de 2.e classe (liquides).

TOURNEUR, contrôleur de 1.re classe.

SAINT-SERVAN.

DU PARCQ, sous-directeur de 2.e classe.

PAIMPOL.

LAMBERT, garde-magasin de 2.e classe.

Digitized by Google

3.e ARRONDISSEMENT.

MM.

LORIENT.

TULÈVRE, directeur de 2.e classe.
....., chef de comptabilité.
LAUGAUDIN jeune, garde-magasin de 2.e classe.

MOREL, contrôleur de 2.e classe.

NANTES.

FORGEOT, directeur de 2.e classe.
....., garde-magasin de 2.e classe.

Digitized by Google

4.e ARRONDISSEMEMT.

MM.

ROCHEFORT.

CRÊPIN, directeur de 1.re classe.
FRIOCOURT, sous-directeur de 1.re classe, chef de comptabilité.
LAUGAUDIN aîné, garde-magasin de 1.re classe (boulangerie).
BOURGEOIS, garde-magasin de 2.e classe (salaisons et légumes).
NOURRY, garde-magasin de 2.e classe.

LE GRAND, contrôleur de 1.re classe.

COGNAC.

BROUSSARD, garde-magasin de 2.e classe.

MARANS.

LOMBARD, garde-magasin de 2.e classe.

BORDEAUX.

COUFFON, directeur de 2.e classe.
PEYRAUD, commis principal de 1.re classe, chef de comptabilité.
THOMAS, garde-magasin de 2.e classe.

BAÏONNE.

MORIN, garde-magasin de 2.e classe.

TOULOUSE.

METGÉ, garde-magasin.

Digitized by Google

5.e ARRONDISSEMENT.

MM.

TOULON.

DESOYE, directeur de 1.re classe.
GRANDJEAN, sous-directeur de 1.re classe, chef de comptabilité.
MALCOR, garde-magasin de 1.re classe (boulangerie).
HERNANDEZ, garde-magasin de 2.e classe (liquides).
LE TALLIO, garde-magasin de 2.e classe (salaisons et légumes).

BONJOUR, contrôleur de 1.re classe.

MARSEILLE.

QUINCHEZ, directeur de 2.e classe.

Digitized by Google

COLONIES FRANÇAISES.

COLONIES OCCIDENTALES.

SAINT-DOMINGUE.

.....

.....

LA MARTINIQUE.

MM.

Le comte DONZELOT ✱ (G. ✲), lieutenant général, gouverneur et administrateur pour le Roi.

ÉTAT-MAJOR.

BARRÉ ✱ (O. ✲), colonel, commandant militaire.

BARDOUX ✱, chef d'escadron, aide-de-camp du gouverneur et administrateur pour le Roi.

GUYERDET, capitaine, aide-de-camp du gouverneur et administrateur pour le Roi.

DE LA BROUE ✱ ✲, lieutenant colonel, commandant de place, au Fort-Royal.

BOURQUARD DE FRONTVILLE ✱, capitaine, adjudant de place, au Fort-Royal.

FAURE ✱ ✲, lieutenant-colonel honoraire, commandant de place, à Saint-Pierre.

Digitized by Google

MM.

ASSELIN DE CHAMBUERT ⁂, adjudant de place, à Saint-Pierre.

DE GRIFFON ⁂, chef de bataillon, adjoint à l'état-major.

DE LA ROCHEFOUCAULT, Ch., ⁂, capitaine, *idem.*

DE RICARD fils ⁂, capitaine de cavalerie, *idem.*

Direction de l'Artillerie.

DEFEZ ✱ ⁂, chef de bataillon d'artillerie de marine, directeur de 2.e classe.

RIGAUT ✱, capitaine adjudant de parc.

Direction du Génie.

GARIN ✱ ⁂, chef de bataillon, sous-directeur de 2.e classe.

PERRUCHOT, capitaine en second d'état-major.

LEMAIRE, lieutenant en second de mineurs.

GRÉGOIRE, sous-lieutenant faisant fonctions de lieutenant en second de sapeurs.

TROUPES.

Artillerie de la Marine.

Compagnie de Canonniers.

MM.

COQUELIN CHAPPATTE, capitaine de 1.re classe.

DROZ, lieutenant en 1.er

SCHOEL, lieutenant en second.

Compagnie d'Ouvriers.

GILET, lieutenant en second.

Digitized by Google

MM.

Génie.

Compagnie de Sapeurs.

GIBOU, capitaine commandant.
VALLON, lieutenant en premier.
MOULUT, sous-lieutenant faisant fonctions de lieutenant en second.
CRESTEY, sous-lieutenant faisant fonctions de lieutenant en second.

INFANTERIE.

BATAILLONS DE LA MARTINIQUE.

Premier bataillon.

État-major.

MONGIN FORCELLE ✱, chef de bataillon.
D'ARANJO ✱, lieutenant adjudant-major.
BÉGOU, sous-lieutenant, officier d'habillement.
BOURSAUD, sous-lieutenant, officier payeur.
GUYON, chirurgien aide-major.

Capitaines.

LEJEY.
MIOLAN ✱.
GABRIAUD ✱.
DESPINOY,
DE FLEURY ✱.
DE GOURNAY ✱.
BUÉE.
DE LAUBIÈRES.

Lieutenans.

DE MONTAULT.
DE LAGUIGNERAIE.

Digitized by Google

MM.
DE BARITAUD.
BERTAUD ⁂.
ROZET.
DROIT.
BRIZARD.
DE BARST.

Sous-lieutenans.

DE MAUDUIT.
DE LAFAYE.
DALARUN.
GOINGUENET.
DALLARD.
GRIVEL.
FAILLET.
VILLEMAIN.

2.e Bataillon.

État-major.

DE NOGERÉE ⁂, chef de bataillon.
DE LA VILLEGONAN, capitaine adjudant-major.
BOUZANNE, sous-lieutenant, officier payeur.
LUMINAIS, lieutenant, officier d'habillement.
POUVREAU, chirurgien aide-major.

Capitaines.

DESHAUTEURS ⁂.
BOSSE ⁂.
DESFARGES.
MOUTTE.
DE FOCARD.
DE TERSANNE.

Digitized by Google

MM.

DESCARRIÈRES ✠.
DE GAALON.

Lieutenans.

CLAUDE.
DE FRÉDÉRIC.
CLAVIÉ.
LEROY DE JOUVENCE.
D'ANGLADE.
DE LABROUE.
DE CATALOGNE.
BERTIER.

Sous-lieutenans.

DESVIGNES ✠.
JAY.
FOUCHEZ ✠.
REYNAUD.
BRETON.
BARTOUILH.
SAINT-MARTIN.
TURPIN.

GENDARMERIE.

LAHOGUE, capitaine.
DEFREPETIT, lieutenant.
PILLERAULT, lieutenant.

Service des Ports.

BOISSEAU DE LA GALERNERIE ✠, capitaine de vaisseau en retraite, capitaine de port, au Fort-Royal.
D'ENCAUSSE DE LABATTUT cadet ✠, capitaine de frégate en retraite, capitaine de port, à Saint-Pierre.

Digitized by Google

MM.

Administration.

DE RICARD ✱, commissaire principal de la marine, ordonnateur.

DEMUYSSART, commissaire de marine de 2.e classe.

DESMAZES, *idem.*

ROUVIER, *idem.*

CHAUMONOT, sous-commissaire de marine.

PICHEVIN, *idem.*

DECASTEL, *idem.*

BIDAUX, garde-magasin de marine de 2.e classe, au Fort-Royal.

LASOLGNE DE VAUCLIN, sous-garde-magasin, à Saint-Pierre.

DE ROMAND, directeur des douanes.

....., directeur de l'intérieur.

Contrôle.

THURET, commissaire de marine de 2.e classe, faisant fonctions de contrôleur.

Trésor royal.

ARMAND, trésorier.

Service de santé.

LEFORT ✱, second médecin en chef de la marine, médecin du Roi, au Fort-Royal.

LUZEAU, second chirurgien en chef de la marine, chirurgien du Roi, au Fort-Royal.

BROCA, pharmacien de 1.re classe, pharmacien du Roi, au Fort-Royal.

GAUBERT, officier de santé de 1.re classe, médecin du Roi, à Saint-Pierre.

GARDEY, chirurgien de 1.re classe, chirurgien du Roi, à Saint-Pierre.

Digitized by Google

GUADELOUPE ET DÉPENDANCES.

MM.

Le comte DE LARDENOY ✱ ⁂, lieutenant général, gouverneur et administrateur pour le Roi.

ÉTAT-MAJOR.

Le baron VATABLE ✱ (O. ⁂), maréchal-de-camp, commandant militaire.

DE LAJEARD, chef d'escadron, aide-de-camp du gouverneur et administrateur pour le Roi.

....., aide-de-camp du gouverneur et administrateur pour le Roi.

ROUX ✱, colonel honoraire, commandant de place, à la Basse-Terre.

BROU, lieutenant adjudant de place, à la Basse-Terre.

Le baron DE COËLS ✱ ⁂, lieutenant-colonel, commandant de place, à la Pointe-à-Pitre.

DESGRANGES ✱, chef de bataillon, commandant, à Marie-Galante.

EBLIOT ✱ ⁂, lieutenant-colonel, commandant de la partie française de Saint-Martin.

BOLOGNE DE ROUGEMONT ✱, capitaine, commandant aux Saintes.

Direction de l'Artillerie.

GERDY ✱ (O. ⁂), lieutenant-colonel d'artillerie de marine, directeur de 2.e classe.

COLLET ✱ ⁂, capitaine adjudant de parc.

BAYOL, lieutenant en second.

Direction du Génie.

PHILIBERT ✱ (O. ⁂), chef de bataillon du génie, sous-directeur.

LOUIS, capitaine en 2.e d'état-major.

Digitized by Google

MM.

QUILLET, lieutenant en premier de sapeurs.
NADAU DES ISLETS, lieutenant en premier des sapeurs.

TROUPES.

Artillerie de la marine.

Compagnie de Canonniers.

REYNAUD ✱, capitaine commandant.
DUPONT, lieutenant en premier.
LEGROS, lieutenant en second.

Compagnie d'Ouvriers.

JULIEN, lieutenant en premier.

INFANTERIE.

BATAILLONS DE LA GUADELOUPE.

1.er Bataillon.

État-major.

CLIPET ✱ ✱, chef de bataillon.
LAFOND, lieutenant adjudant-major.
DUPÉRON, capitaine trésorier.
GEOFFROY, capitaine d'habillement.
DEHEYNE ✱, chirurgien-major.

Capitaines.

DUCRÉ ✱.
ALLEYE DE BILLON ✱.
BOUILLON.
CHAUVIN.
DASTUGUE ✱.
ROSTOLLANT.
DE MARANS.
BÉRAUD.

Digitized by Google

MM.

Lieutenans.

DE LA MARRE ✠.
LORMEAU.
GIRAUD-DUCROS.
DE SONIS.
SEIGNORET DE VILLIERS.
LENOIR.
DE BESSE
GARDÈS DE VILLEDIEU.

Sous-lieutenans.

DE PINCEVOIR.
DE LINCÉ.
DE TRAVERSIER.
DE PÉRINELLE.
JEANTON.
GOULLIARD.
DE KERGOMMEAUX.
CADEAU.

2.e Bataillon.

État-major.

CAILLAU ✠, chef de bataillon.
MAINIER, lieutenant adjudant-major.
VIGUIER, sous-lieutenant, officier-payeur.
DAVON, lieutenant, officier d'habillement.
FIDON, chirurgien aide-major.

Capitaines.

FRANCO.
DULYON.
IMBAULT.
DE JABRUN.

Digitized by Google

MM.

DE FRIBERG.
FORGET.
POTTIER DE MANCOURT.
.....

Lieutenans.

BRETON.
DE CLACY.
FAYARD.
GASTAUD.
DECROZANT.
PRINSSAY.
GARY.
BOUGOURD DE LA MARRE.

Sous-lieutenans.

FIERRON.
BERTRAND ⁂.
JAN.
MERLIN.
DESCRESSONNIÈRES.
DE LEYRITZ.
DESCBESSONNIÈRES jeune.
COUTELAIT.

Service des Ports.

FOUGÈRES, Raoul, ✱, capitaine de frégate en retraite, capitaine de port, à la Basse-Terre.

DE TURPIN, lieutenant de vaisseau en retraite, capitaine de port, à la Pointe-à-Pitre.

Administration.

ROUSTAGNENQ ✱ ⁂, commissaire général de la marine, ordonnateur.

Digitized by Google

MM.

MOTAS, commissaire de marine de 1.re classe.
MAINIÉ, commissaire de marine de 2.e classe.
DE CUGIS ⁂, sous-commissaire de marine.
ROUSSEAU-MERVILLE, *idem.*
BONNEVILLE, *idem.*
BERGEVIN, *idem.*
DUCLERC, *idem.*
COUREJOLLE, garde-magasin de marine de 2.e classe, à la Basse-Terre.
ROBIOU DE LA SALMONIÈRE, sous-garde-magasin de marine, à la Pointe-à-Pitre.
DE BEYLAC, directeur des douanes.
....., directeur de l'intérieur.

Contrôle.

LIOT, contrôleur de marine de 2.e classe.

Trésor royal.

NAVAILLES ⁂, trésorier.

Service de santé.

DELORME ⁂, second médecin en chef de la marine, médecin du Roi, à la Basse-Terre.
CHOPITRE, 2.e chirurgien en chef de la marine, chirurgien du Roi, à la Basse-Terre.
RIQUETTE, pharmacien de 1.re classe, à la Basse-Terre.
VATABLE, médecin de 1.re classe, à la Pointe-à-Pitre.
AMIC fils, chirurgien de 1.re classe, à la Pointe-à-Pitre.

Digitized by Google

GUIANE FRANÇAISE.

MM.

LAUSSAT ✱ ⁂, commandant et administrateur pour le Roi.

ÉTAT-MAJOR.

DELESPARDA, Lieutenant, adjudant de place.

Artillerie.

RENOUARD, lieutenant en premier d'artillerie de la marine.

Génie.

RONMY, capitaine en premier dans l'état-major.

TROUPES.

INFANTERIE.

BATAILLON DE LA GUIANE.

CHARLEMONT ✱, chef de bataillon, commandant.
BRACHE ⁂, capitaine trésorier.
DE SAINT-GILLES, lieutenant porte-drapeau.

Capitaines.

TROQUERAU ✱ ⁂.
OLIVIER.

Lieutenans.

BINDER ✱.
GERBET.

Sous-lieutenans.

ISNOUF DE LA BELLANGERAIS.
HUBERT DE LA HAYRIE.

Digitized by Google

GENDARMERIE DE COULEUR, SOLDÉE.

MM.

MÉRIEL, capitaine.
..... lieutenant.
....., sous-lieutenant.

Service du Port.

SAMSON ✱ ⚓, capitaine de frégate en retraite, capitaine de port.

Administration.

BOISSON ✱, commissaire de marine de 1.re classe, chargé des détails du service administratif.
ROUGER DE LAGOTELLERIE, directeur du domaine.
GOUSSARD, directeur des douanes.

Contrôle.

SAINT-QUANTIN, sous-commissaire de marine, faisant fonctions de contrôleur.

Trésor royal.

MÉZÈS, trésorier.

Service de santé.

....., médecin chargé du service.

HABITATIONS DU ROI.

POITEAU, botaniste du Roi, directeur des cultures des habitations du Roi.

COUR ROYALE.

.....
DUFOURCQ DE SALINIS, procureur général.

Digitized by Google

MM.

Tribunal de 1.re instance.

.....

CADÉOT DE LA TROCHOIRE, procureur du Roi.

ÎLES DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

FAYOLLE ⁂, capitaine de frégate honoraire, commandant et administrateur pour le Roi.

DEHAAN, sous-commissaire de marine, faisant fonctions de contrôleur.

FUEC, officier de santé de 1.re classe.

Digitized by Google

COLONIES ORIENTALES
ET CÔTES D'AFRIQUE.

ÉTABLISSEMENS FRANÇAIS DE L'INDE.

MM.

Le comte DU PUY ✱ (G. ✱), pair de France, gouverneur civil.

ÉTAT-MAJOR.

FORGET ✱ ✱, chef de bataillon.
LAW DE CLAPERNOUX, capitaine au corps royal d'état-major.

TROUPES.

BATAILLON DE CYPAHIS.

État-major.

....., chef de bataillon, commandant.
....., adjudant-major.

Officiers européens des compagnies.

Capitaines.

THÉVENIN ✱.
HECQUET ✱.
.....

Lieutenans en premier.

WELTNER.
DE BOURCET ✱.
DE LARCHE.

Digitized by Google

MM.

Lieutenans en second.

SCHMALTZ.
WHITE.
DESSALIERS.
LE PREVOST.
COLLIN DE BAR.

Sous-Lieutenans.

ODON DE MARS.

.....

PONDICHÉRY.

CLÉRICEAU, commissaire de marine de 2.e classe.
MOTTET neveu, sous-commissaire de marine.
MALAVOIS ✱, receveur du domaine et directeur des salines.
PELLISSIER ✱, commissaire de marine de 1.re classe, faisant fonctions de contrôleur.
....., trésorier.
CORDIER ✱ ⁂, capitaine de vaisseau honoraire, capitaine de port.
SPINASSE ⁂, ingénieur ordinaire de 1.re classe des ponts et chaussées.
RAVIER, officier de santé de 1.re classe, chargé du service.
PLACNE, pharmacien, professeur de chimie.
LESCHENAULT DE LATOUR, naturaliste, directeur du Jardin du Roi.

KARIKAL.

RAVIER ✱, commissaire de marine de 2.e classe, chargé du service.

Digitized by Google

MM.

MAHÉ.

LAW DE CLAPERNOUX, chef de comptoir.
....., faisant fonctions de contrôleur.

YANAON.

COURSON DE LA VILLE-HÉLIO, chef de comptoir.

CHANDERNAGOR.

DAYOT, Joseph, ✠, intendant général des établissemens français dans le Bengale.
SCIPION, sous-commissaire de marine, faisant fonctions de contrôleur.

LOGES DU BENGALE.

DE MARS (ODON), chef de loge, à Patna.
BOURGOIN ✠ ✠, capitaine de frégate honoraire, chef de loge, à Cassimbazar.
....., chef de loge, à Balassor.
DE LAUNAY, chef de loge, à Jongdia.
DARRAC, capitaine, chef de loge, à Dacca.

SURATE.

SIMONET DE MAISONNEUVE ✠ (O. ✠), lieutenant-colonel, chef de comptoir.

BOURBON ET MADAGASCAR.

DESAULSES DE FREYCINET ✠ (O. ✠), capitaine de vaisseau, commandant et administrateur pour le Roi.

ÉTAT-MAJOR.

LEFÈVRE, capitaine adjoint à l'état-major.
MALAVOIS, enseigne de vaisseau, adjoint à l'état-major.

Digitized by Google

MM.

Direction d'Artillerie.

MAINGARD ✱ ✱, chef de bataillon, faisant fonctions de sous-directeur.
MAINGARD fils, lieutenant.

TROUPES.

Artillerie à pied.

BONNARDEL ✱ ✱, capitaine.
CARAYON, lieutenant.

Ouvriers d'artillerie de marine.

VAUQUELIN ✱ ✱, capitaine en second.
TEULIÈRES, lieutenant en second.

INFANTERIE.

BATAILLON DE BOURBON.

DUPLESSIX ✱, chef de bataillon, commandant.
....., officier-payeur.
DE GAILLANDE ✱ ✱, capitaine.
DE ROLAND, lieutenant.
....., sous-lieutenant.

GENDARMERIE ROYALE.

MÉRAT ✱ ✱, capitaine.
MÉNAGE, lieutenant en premier.
THOUMIN ✱, lieutenant en second.

Service des Ports.

PATRICE DESPLANCHES, lieutenant de vaisseau en retraite, capitaine de port, à Saint-Denis.
CHEVREMONT, enseigne de vaisseau en retraite, capitaine de port, à Saint-Paul.

Digitized by Google

MM.

Administration.

THOMAS, commissaire de marine de 2.e classe, chargé des détails du service administratif.

Contrôle.

GÉRARD ✱, commissaire de marine de 2.e classe, faisant fonctions de contrôleur.

Trésor royal.

HUGOT, trésorier.

Administration des Finances.

SOLLIER DE LA TERRIÈRE, directeur des douanes.

DE VERNETY, receveur principal des douanes.

HOUPIART, directeur du domaine et de l'enregistrement, conservateur des hypothèques.

Ponts et Chaussées.

GAUDIN, ingénieur en chef de 2.e classe.

Service de santé.

LABROUSSE ✱, chargé en chef du service de santé.

Cour royale de Bourbon.

MARTIN DE BUSSY DE SAINT-ROMAIN ✱, 1.er président.
PAJOT, Jean-Baptiste, 2.e président.
DUREAU, Étienne-Guillot, conseiller.
DEVILLE, Louis, *idem.*
GUY DES RIEUX ✱, *idem.*
BÉDIER DE BEAUVERGER, Henri-Antoine-Marie, ✱, *idem.*
MAZAÉ-AZÉMA fils, Étienne, *idem.*
GIBERT-DESMOLIÈRES, conseiller-auditeur.

Digitized by Google

MM.

....., *idem.*
....., *idem.*
....., *idem.*
FRAPPIER DE JÉRUSALEM, procureur général.
GILLOT DE L'ÉTANG fils, avocat général.
GESLIN, Louis-François-Marie, greffier en chef.

Tribunal de 1.re instance.

BOULLEY-DUPARC, Joseph, président.
DEJEAN, Pierre, juge.
AUBER, Pierre-Jacques-Augustin, *idem.*
DE BERNARDY SIGOYER, juge suppléant.
BOUSSU, Jean, *idem.*
PERRAUD, Jacques-René, *idem.*
MICHAUT D'EMMERY, procureur du Roi.
....., substitut du procureur du Roi.
....., greffier.

ÉTABLISSEMENS FRANÇAIS À MADAGASCAR.

ROUX, Sylvain, ✱, commandant particulier.

ÉTAT-MAJOR.

....., capitaine de génie.

TROUPES.

Ouvriers d'artillerie de marine.

....., capitaine.
....., lieutenant en premier.
....., lieutenant en second.

Service de santé.

MARQUIS, 2.e médecin en chef de la marine.

Digitized by Google

MM.

SÉNÉGAL ET DÉPENDANCES.

LE COUPÉ ✱ ⁂, capitaine de vaisseau, commandant et administrateur pour le Roi.

ÎLE SAINT-LOUIS.

ÉTAT-MAJOR.

HESSE ✱, enseigne de vaisseau adjoint à l'état-major.

Artillerie.

SCHWARTZ ⁂, capitaine en premier d'artillerie de marine.
SAINT-MARTIN, lieutenant en second d'artillerie de marine.

Direction du Génie.

COURTOIS ✱ ⁂, chef de bataillon, sous-directeur.
OBLET, capitaine en second de sapeurs.

Compagnie de Sapeurs.

DAVY ⁂, capitaine-commandant.
BURKE-O'FARREL, lieutenant en premier.
LAFRETÉ, lieutenant en second.

Premier Bataillon d'Afrique.

COGNIASSE DE LAGE ✱, chef de bataillon, commandant.
GUILLOT, adjudant-major.
BILLETTE ⁂, lieutenant, trésorier.
L'HEUREUX ✱, lieutenant, faisant fonctions d'officier d'habillement.

Capitaines.

CHALLET ✱.
FOUCOU.

Digitized by Google

MM.

VIRE ✠.

SAINT-DENIS.

Lieutenans.

NONA.

CAILLAUD.

MONESTIER ✠.

DE GASPERINI.

JAUGEY.

SCIBERT.

Sous-lieutenans.

MITIER.

SCHUNCK.

DE VERDUN.

ROY.

PETIT.

Service des Ports.

ARTIGUES, officier de port.

Administration.

SÉVIN, commissaire de marine de 2.e classe, chargé des détails du service administratif.

MARTIN, sous-commissaire de marine, faisant fonctions de contrôleur.

ROMIEU, sous-commissaire de marine.

FABRY, sous-garde-magasin.

SAS, trésorier.

Service de santé.

QUINCÉ, chirurgien, chargé du service.

ÎLE DE GORÉE.

HUBERT ✠, capitaine de frégate honoraire, commandant particulier.

Digitized by Google

CONSULATS.

CONSULS GÉNÉRAUX,

CONSULS ET VICE-CONSULS DE FRANCE

DANS LES VILLES ET PORTS

DES NATIONS ÉTRANGÈRES.

M....., inspecteur général du commerce extérieur et des consulats.

RUSSIE.

RÉSIDENCES.	MM.
S.-Pétersbourg..	GALZ DE MALVIRADE, consul général.
Riga.....	DE LIBESSART, consul.
Odessa.....	DORIOL ✠, consul.
Théodosie.....	CHALLAYE, Adolphe, vice-consul.

SUÈDE ET NORWÉGE.

Stockholm.....	....., consul.
Gothembourg...	CHAUMETTE DES FOSSÉS, consul.

DANEMARCK.

Elseneur.....	MURE DE PELLANNE, consul.

Digitized by Google

GRANDE-BRETAGNE.

RÉSIDENCES. MM.

Londres..... Le baron SÉGUIER ✱ ✱, consul général.
Liverpool..... MASCLET, consul.
Dublin..... ROMAIN, consul.
Édimbourg.... HUGOT, consul.
Hull..... FOURRIER DE SERRE, vice-consul.
Corck..... MAC-MAHON ✱, vice-consul.
Malte..... Le chevalier DE BUTET ✱, consul.
Cap de Bonne-Espérance.... DES ESCOTAIS, agent de commerce et de mariue.

PAYS-BAS.

Amsterdam.... DESJOBERT ✱, consul général.
Roterdam..... Le vicomte MAURICE-DUBOUZET ✱, consul.
Anvers..... DESPALLIÈRES ✱, consul.
Ostende..... Le chevalier PARTHON DE VON, vice-consul.

VILLES ANSÉATIQUES.

Hambourg et Bremen..... BOURBOULON, consul.
Lubeck..... SADET, vice-consul.

PRUSSE.

Dantzick..... DÉSAUGIERS, Jules, consul général.
Stettin..... DE BACALAN ✱, vice-consul.

ESPAGNE.

Madrid..... DURAND-SAINT-ANDRÉ ✱, consul général.

Digitized by Google

RÉSIDENCES.	MM.
Cadix.....	Le marquis DE VINS DE PEYSAC ✱ ❋, consul.
	VIANELLY, vice-consul.
Malaga.....	MORNARD fils, consul.
Carthagène....	MIMAUT, consul.
La Corogne....	BARRÈRE, consul.
Barcelonne.....	Le vicomte DE GASVILLE ✱, consul.
Santander.....	GRASLIN, consul.
Valence.....	BROCHANT D'ANTHILLY ❋, consul.
Mahon (îles Baléares).....	FROMENT DE CHAMP-LA-GARDE, consul.
Alicante.....	DUFOUR, vice-consul.
Gijon.....	FÉLIX, vice-consul.

PORTUGAL ET BRÉSIL.

Lisbonne.....	LESSEPS (O.) ❋, consul général.
Porto.....	RAYMOND-DURAND, consul.
Rio-Janeiro....	Le colonel MALER ✱, consul général.
San-Salvador...	GUINEBAUD, consul.
Fernambouc....	LAINÉ, vice-consul.

SARDAIGNE (Royaume de).

Gènes.....	Le baron SCHIAFFINO ❋, consul général.
Nice.....	Le marquis DE CANDOLLE ✱, consul.
Port-Maurice..	AUBOIN, vice-consul.
Cagliari.....	GUILLEAU DE FORMONT, consul.

DEUX-SICILES.

Naples.....	DE BOURCET ✱, consul général.
	VICTOR DE SACY ❋, vice-consul.
Palerme.....	MARSSON, consul.

Digitized by Google

TOSCANE.

RÉSIDENCES.	MM.
Livourne.....	Le chevalier MARIOTTI ✱ ⁂, consul.

ÉTATS AUTRICHIENS.

Venise.....	GAILLARD, consul.
Milan.....	DE MAUPERTUIS, consul général.
Trieste.....	DE LA RUE ⁂, consul.
Raguse.....	Le chevalier DE LA ROCHE-SAINT-ANDRÉ ✠, consul.

Iles Ioniennes.

Corfou.....	COUTEAUX, consul.
Zante.....	BOURBAKI, vice-consul.

ÉTATS ROMAINS.

Civita-Vecchia.	Le baron DE VAUX ✱, consul.
Ancone.....	DUMOREY, vice-consul.

TURQUIE D'EUROPE.

Constantinople..	DEVAL fils, vice-consul.
Bucharest.....	ANGRAND, consul.
Salonique.....	BOTTU, consul.
La Canée.....	COLAUD ⁂, consul.
Patras.....	POUQUEVILLE, consul.
Candie.....	VASSE, vice-consul.
Athènes.....	FAUVEL, vice-consul.
Coron.....	ARAZY, vice-consul.
Larta.....	POUQUEVILLE jeune, vice-consul.
Naples de Romanie.....	DUBOUCHET-SAINT-ANDRÉ, vice-consul.

Digitized by Google

TURQUIE D'ASIE.

RÉSIDENCES.	MM.
Smyrne.....	DAVID ✠, consul général.
Alep.....	GUYS ✠, consul général.
Bagdad.....	ROUSSEAU, consul général. OUTREY, vice-consul.
Trébizonde....	....., consul.
Tripoli de Syrie.	REGNAULT, consul.
S.-Jean-d'Acre.	PILLAVOINE, consul.
Bassora.....	VIGOUROUX, consul.
Larnaca.....	MÉCHAIN, consul.
Dardanelles....	FORNETTY, vice-consul.
Scio.....	VATTIER-BOURVILLE, vice-consul.
Rhodes.....	LEDOULX, vice-consul.
Seyde.....	RUFFIN fils, vice-consul.
Lataquie.....	LANUSSE, vice-consul.

TURQUIE D'AFRIQUE.

Alexandrie.....	ROUSSEL, consul général. THÉDENAT, vice-consul.
Damiette.....	TRÉCOURT, vice-consul.

DEUX RÉGENCES BARBARESQUES.

Alger.....	DEVAL, consul général et chargé d'affaires du Roi. ....., vice-consul.
Tunis.....	DEVOIZE ✠ (O.) ✠, consul général et chargé d'affaires du Roi. MALIVOIRE, vice-consul.
Tripoli de Barbarie.....	MURE ✠, consul général et chargé d'affaires du Roi. ....., vice-consul.

Digitized by Google

ÉTATS DE MAROC.

RÉSIDENCES.	MM.
Tanger.....	SOURDEAU, consul général et chargé d'affaires du Roi.
	DE LA PORTE, vice-consul.
Cochinchine....	CHAIGNEAU, agent.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Washington....	PÉTRY ✠, consul général.
Philadelphie....	LESSEPS, consul.
Boston.....	DE VALNAIS, consul.
New-York....	Le comte D'ESPINVILLE ✠, consul.
Charlestown...	Le marquis DE FOUGÈRES ✠, consul.
Baltimore.....	ANGELUCCI ✠, consul.
Nouv. Orléans..	GUILLEMIN, consul.
Norfolck.....	DUCLUSEAU, vice-consul.
Portsmouth....	LAGAU, vice-consul.
Savannah.....	LAFOREST, vice-consul.

Digitized by Google

(N.° 2.) *ORDONNANCE DU ROI qui établit à Paris, pour tout le Royaume, une Académie royale de médecine.*

Au château des Tuileries, le 20 Décembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Notre intention étant de donner le plutôt possible des réglemens propres à perfectionner l'enseignement de l'art de guérir et à faire cesser les abus qui ont pu s'introduire dans l'exercice de ses différentes branches, nous avons pensé qu'un des meilleurs moyens de préparer ce double bienfait était de créer une académie spécialement chargée de travailler au perfectionnement de la science médicale, et d'accorder à cette académie notre protection particulière. Nous nous sommes d'ailleurs rappelé les services éminens qu'ont rendus, sous le règne de nos prédécesseurs, la société royale de médecine et l'académie royale de chirurgie, et nous avons voulu en faire revivre le souvenir et l'utilité en rétablissant ces compagnies célèbres sous une forme plus appropriée à l'état actuel de l'enseignement et des lumières.

A CES CAUSES,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera établi à Paris, pour tout notre royaume, une académie royale de médecine.

2. Cette académie sera spécialement instituée pour répondre aux demandes du Gouvernement sur tout ce qui intéresse la santé publique, et principalement sur les épidé-

Digitized by Google

mies, les maladies particulières à certains pays, les épizooties, les différens cas de médecine légale, la propagation de la vaccine, l'examen des remèdes nouveaux et des remèdes secrets, tant internes qu'externes, les eaux minérales naturelles ou factices, &c.

Elle sera en outre chargée de continuer les travaux de la société royale de médecine et de l'académie royale de chirurgie : elle s'occupera de tous les objets d'étude et de recherches qui peuvent contribuer aux progrès des différentes branches de l'art de guérir. En conséquence, tous les registres et papiers ayant appartenu à la société royale de médecine ou à l'académie royale de chirurgie, et relatifs à leurs travaux, seront remis à la nouvelle académie et déposés dans ses archives.

3. L'académie sera divisée en trois sections, une de médecine, une de chirurgie et une de pharmacie.

4. Elle sera composée d'honoraires, de titulaires, d'associés et d'adjoints.

5. Il y aura trente honoraires dans la section de médecine, vingt dans la section de chirurgie et dix dans la section de pharmacie, tous pris hors de la classe des titulaires, et choisis par voie d'élection. Indépendamment de ces honoraires élus, tout titulaire âgé de soixante ans accomplis pourra devenir, de droit, honoraire, sous la seule condition d'en faire la demande par écrit.

6. Les titulaires seront au nombre de quarante-cinq dans la section de médecine, de vingt-cinq dans la section de chirurgie, et de quinze dans la section de pharmacie. Cinq titulaires de la section de médecine seront nécessairement choisis parmi les médecins vétérinaires.

7. Il y aura trois classes d'associés : des associés libres, des associés ordinaires, et des associés étrangers.

Le nombre des associés libres sera de trente : ils seront

Digitized by Google

choisis parmi les personnes qui cultivent avec succès les sciences accessoires à la médecine, ou qui auront contribué d'une manière quelconque à leurs progrès, ou enfin qui, dans les divers établissemens consacés au soulagement de l'humanité, l'auront servie avec zèle et distinction. Ils devront résider à Paris.

Les associés ordinaires seront au nombre de quatre-vingts, dont vingt seulement résidant à Paris : ils seront pris parmi les médecins, les chirurgiens, les pharmaciens et les savans du royaume qui se sont fait connaître d'une manière avantageuse, soit par leurs écrits, soit par leurs succès dans la pratique ou dans l'enseignement.

Le nombre des associés étrangers est fixé à trente : ils seront choisis parmi les médecins, chirurgiens, pharmaciens et savans étrangers les plus célèbres.

Les associés de toutes les classes appartiendront au corps de l'académie, et ne seront atachés à aucune section en particulier.

8. Les adjoints seront choisis de préférence parmi les médecins, chirurgiens, officiers de santé et pharmaciens qui auront présenté ou envoyé à l'académie des observations ou des mémoires, ou qui auront montré le plus de zèle pour contribuer à ses travaux. Ceux qui résideront à Paris, prendront le titre d'*adjoints résidans;* ceux qui résideront dans les départemens ou à l'étranger, prendront le titre d'*adjoints correspondans.*

Le nombre des adjoints résidans pourra égaler celui des titulaires de la section à laquelle ils seront attachés : le nombre des adjoints correspondans est indéterminé.

9. Chacune des trois sections de l'académie élira ses membres honoraires, ses membres titulaires et ses adjoints. Les associés seront élus par l'académie entière ; toutefois, l'élection des honoraires, titulaires et associés ne sera définitive que lorsqu'elle aura été approuvée par nous. Quant à

Digitized by Google

l'élection des adjoints, elle devra être confirmée par l'académie entière.

10. L'académie s'assemblera ou en corps, ou par section. Les séances générales se tiendront une fois tous les trois mois; et les séances des sections, deux fois chaque mois.

11. Les séances générales auront pour objet, d'une part, l'administration et les affaires générales de l'académie; et, de l'autre, les matières de science dont la discussion exigera le concours de toutes les sections.

Les séances des sections seront consacrées aux objets de science et d'étude dont chacune d'elles devra spécialement s'occuper. Lorsqu'il se rencontrera des matières qui intéresseront à-la fois deux sections, ces deux sections se réuniront pour les discuter en commun. Ces mêmes matières seront toujours renvoyées à des commissions mixtes.

12. Les honoraires et les titulaires d'une section assisteront, quand ils voudront, aux séances des deux autres sections. Les associés et les adjoints pourront assister à toutes les séances, soit générales, soit de section.

Les honoraires, les titulaires et les associés auront voix délibérative en matière de science. Les diverses nominations et les affaires générales de l'académie seront exclusivement réservées aux titulaires.

13. Indépendamment de ses séances privées, soit générales, soit particulières, l'académie tiendra annuellement trois séances publiques, une pour chacune de ses sections.

Ces seances seront principalement destinées, 1.° à rendre compte de travaux de la section qui occupera la séance; 2.° à faire connaître, par des éloges ou des notices historiques, les membres que cette section aura perdus; 3.° à annoncer les sujets de prix qu'elle proposera pour l'année courante; 4.° enfin, à proclamer les noms de ceux qui auront remporté les prix proposés antérieurement.

Digitized by Google

14. Le bureau général de l'académie sera composé d'un président d'honneur perpétuel, d'un président temporaire, d'un secrétaire et d'un trésorier. Notre premier médecin en titre sera, de droit, président d'honneur perpétuel de l'académie. Le président temporaire, le secrétaire et le trésorier seront élus par l'académie entière, et nécessairement choisis parmi ses membres titulaires : ils pourront être pris indifféremment dans l'une ou dans l'autre des trois sections. Le président ordinaire et le secrétaire seront en fonctions pendant une année, et le trésorier pendant cinq.

15. Le bureau particulier de chaque section sera composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire, tous choisis parmi les titulaires de cette section. Les présidens et secrétaires ne seront en fonctions que pendant une année.

Il pourra être, dans la suite, nommé des secrétaires perpétuels pour les sections dont les travaux rendraient cette disposition nécessaire. Leur nomination devra être soumise à notre approbation.

16. L'académie aura un conseil d'administration composé du président d'honneur perpétuel, du président temporaire et du trésorier de l'académie, des présidens et des secrétaires des trois sections, et du doyen de la faculté de médecine de Paris, lequel sera toujours, de droit, membre de l'académie.

Ce conseil sera spécialement chargé d'administrer les affaires de l'académie, et de répartir entre les trois sections les matières dont chacune d'elles devra s'occuper. Il s'assemblera une fois par semaine; il aura le droit de convoquer des assemblées extraordinaires, soit générales, soit de section, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire ou utile.

17. Il sera ultérieurement statué sur les dépenses de l'académie et sur les moyens d'y pourvoir.

18. L'académie royale de médecine pourra accepter,

Digitized by Google

en se conformant aux lois et réglemens, des legs et donations destinés à favoriser les progrès de la science.

19. Des réglemens rédigés par l'académie détermineront son régime intérieur, la tenue de ses assemblées, le mode qu'elle suivra dans ses nominations, l'ordre et la direction de ses travaux, les formes de son administration, les obligations de ses différens membres, et, en général, tout ce qui n'aurait pas été prévu ou réglé par la présente ordonnance. Ces réglemens seront soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

20. Pour la première formation de l'académie, nous nous réservons de nommer une partie des honoraires, des titulaires et des associés.

21. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 20 décembre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé SIMÉON.

(N. 3.) *DOUANES ROYALES.*

Une circulaire de M. le directeur général des douanes, en date du 28 octobre 1820, porte que les armes de traite peuvent être prises en entrepôt, et expédiées pour le Sénégal français, sans payer les droits d'entrée.

Digitized by Google

(N.° 4.) *TABLEAU des Prix moyens des Grains pour servir de régulateurs de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux articles 6 et 8 de la Loi du 16 Juillet 1819, arrêté le 30 Décembre 1820.*

SECTIONS.	MARCHÉS.	PRIX MOYENS DE L'HECTOLITRE résultant des mercuriales fournies par les préfets.		
		Froment.	Seigle.	Maïs.
Pour les départemens de 1.re classe, limite légale, 23 francs.				
1.re.....	Marans..... Bordeaux..... Toulouse.....	19f 01c	11f 92c	8f 72c
2.e.....	Toulouse..... Marseille..... Arles..... Lyon.....	22. 46.	13. 89.	8. 24.
Pour les départemens de 2.e classe, limite légale, 21 francs.				
1.re.....	Mulhausen..... Strasbourg.....	16f 95c	9f 20c	"
2.e.....	Bergues..... Arras..... Roye..... Soissons..... Paris..... Rouen.....	20. 38.	11. 73.	"
3.e.....	Saumur..... Nantes..... Marans.....	18. 88.	11. 51.	"
Pour les départemens de 3.e classe, limite légale, 19 francs.				
1.re.....	Metz..... Verdun..... Charleville..... Soissons.....	20f 38c	11f 04c	"
2.e.....	Saint-Lô..... Paimpol..... Quimper..... Hennebon..... Nantes.....	21. 21.	9. 84.	"

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.
Paris, le 30 Décembre 1820.

Signé LE COMTE SIMÉON.

Digitized by Google

(N.° 5.) *LETTRE de M. l'Agent consulaire de France à Saint-Sébastien, à M. le Commissaire général de la marine à Bordeaux, qui rappelle les dispositions prescrites aux bâtimens caboteurs par l'ordonnance du Roi de 1783.*

Saint-Sébastien, le 8 Janvier 1821.

MONSIEUR LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL,

Les provinces exemptes se trouvant, depuis le 1.er de ce mois, sur la même ligne que les autres parties de l'Espagne, et le régime des douanes étant déjà établi à Saint-Sébastien, j'ai l'honneur de vous annnoncer que le service de notre marine marchande vient d'être ouvert dans mon agence consulaire, par le brig *la Léontine*, de Nantes, capitaine Lelanau, qui est entre dans notre port, de celui du Passage, avec un chargement de sucre, cacao et bois de campêche, qu'il avait porté de la Havane, et qu'il va entreposer ici.

En conséquence, Monsieur, nos caboteurs n'auront plus d'excuse à donner, lorsqu'ils manqueront, vis-à-vis de cette agence, à ce que leur prescrit l'ordonnance royale de 1783; ce dont je crois devoir vous prévenir, dans l'esprit de la circulaire de S. Exc. le ministre de la marine et des colonies, en date du 5 décembre 1814.

Signé FRANCINE.

(N.° 6.) *ORDONNANCE DU ROI portant que la Prime accordée pour les cotons en laine que les navires français vont chercher hors de l'Europe, ne s'applique point à des cargaisons prises dans des ports trop voisins du continent pour que leur fréquentation entretienne la navigation au long cours que l'on veut favoriser.*

Paris, 10 Janvier 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Digitized by Google

Vu notre ordonnance du 26 juillet 1820, par laquelle nous avons accordé une prime de dix francs par cent kilogrammes pour les cotons en laine des deux Amériques que les navires français vont chercher hors d'Europe, ailleurs que dans les ports des États-Unis d'Amérique;

Voulant empêcher que cette prime ne s'applique abusivement à des cargaisons prises dans des pays réputés hors d'Europe, mais trop voisins des ports du continent pour que leur fréquentation entretienne la navigation au long cours que nous voulons favoriser;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Notre conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La prime établie par notre ordonnance du 26 juillet 1820, pour les cotons en laine des deux Amériques apportés par navires français, ne sera allouée qu'aux chargemens pris hors de l'Europe et des îles voisines de son continent, à l'exclusion des États-Unis de l'Amérique.

2. En conséquence, ne seront pas considérées comme hors de l'Europe, les îles Canaries, les Açores, Malte ni Madère.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 10 janvier de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

Digitized by Google

(N.° 7.) *TABLEAU des Prix moyens régulateurs de l'Exportation et de l'Importations des Grains, dressé et arrêté, conformément aux articles 6 et 8 de la Loi du 16 Juillet 1819, arrêté le 31 Janvier 1821.*

SECTIONS.	MARCHÉS.	PRIX MOYENS DE L'HECTOLITRE résultant des mercuriales fournies par les préfets.		
		Froment.	Seigle.	Maïs.
Pour les départemens de 1.re classe, limite légale, 23 francs.				
1.re	Marans. . . . . Bordeaux. . . . . Toulouse.	18f 81c	11f 63c	8f 31c
2.e	Toulouse. . . . . Marseille. . . . . Arles. . . . . Lyon.	21. 65.	13. 92.	7. 88.
Pour les départemens de 2.e classe, limite légale, 21 francs.				
1.re	Mulhausen. . . . . Strasbourg.	17f 18c	9f 28c	"
2.e	Bergues. . . . . Arras. . . . . Roye. . . . . Soissons. . . . . Paris. . . . . Rouen.	20. 38.	12. 10.	"
3.e	Saumur. . . . . Nantes. . . . . Marans.	18. 54.	10. 67.	"
Pour les départemens de 3.e classe, limite légale, 19 francs.				
1.re	Metz. . . . . Verdun. . . . . Charleville. . . . . Soissons.	19f 02c	10f 97c	"
2.e	Saint-Lô. . . . . Paimpol. . . . . Quimper. . . . . Hennebon. . . . . Nantes.	21. 06.	9. 84.	"

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.
Paris, le 31 Janvier 1821.

Signé LE COMTE SIMÉON.

Digitized by Google

(N.° 8.) *LETTRE de M. le Directeur général des Douanes, indiquant le mode à suivre pour la délivrance des Acquits généraux de sortie.*

Paris, le Janvier 1821.

J'AI fait connaître, par circulaire du 16 février 1820, que, pour satisfaire à l'ordonnance de S. M. le roi de Portugal, qui veut que les navires arrivant dans les port de sa domination exhibent, visées par les consuls portugais, les quittances de douanes des ports d'où ils arrivent, il suffirait de produire un acquit général et récapitulatif des quittances partielles relatives à chaque cargaison; ce qui avait l'avantage de procurer un manifeste de sortie et de réduire les frais de visa.

Quelques consuls, croyant ce mode contraire aux intentions de leur gouvernement, refusèrent de viser les quittances récapitulatives, et il en résulta de fâcheuses difficultés pour les navires qui se rendirent au Brésil, notamment pour le brig suédois *la Vittoria*, expédié de Marseille.

Mais M. l'ambassadeur de Portugal près la cour de France vient de communiquer au Gouvernement, ainsi que S. Exc. le ministre des finances me l'annonce par sa dépêche du 15 de ce mois, une nouvelle ordonnance du 30 mai dernier, par laquelle S. M. T. F., interprétant celle du 25 avril 1818, dont les consuls se prévalaient, n'exige des navires des nations amies qui se rendent dans les ports de ses états, outre les passe-ports et documens accoutumés, qu'un seul certificat de douane, ou déclaration authentique de la cargaison qu'ils ont à bord, pourvu qu'elle soit reconnue et vérifiée par le consul ou vice-consul du port du départ, ou, à son défaut, par l'autorité civile du lieu.

La même condition est imposée aux navires portugais partant de France pour les ports de leur pays.

Ainsi, ce que prescrivait la décision du ministre des fi-

Digitized by Google

nances, transmise par une précédente circulaire, est confirmé, attendu, et M. le marquis de Marialva l'observe lui-même, que l'acquit général dont cette décision autorise la délivrance, peut tenir lieu du certificat exigé par le nouvel édit. Seulement M. l'ambassadeur ajoute qu'il sera nécessaire d'insérer dans cet acquit général la mention expresse qu'il comprend la description de tout le chargement du navire.

En conséquence, on continuera à délivrer aux navires de tous pavillons, qui seront expédiés de France pour le Portugal ou le Brésil, une quittance récapitulative ou acquit général, dans lequel on fera entrer la mention *qu'il comprend toutes les marchandises chargées dans le port;* et l'on aura soin de rappeler aux armateurs ou consignataires l'obligation où ils sont de présenter cet acquit général au visa du consul ou vice-consul portugais, et, à défaut de l'un et l'autre, du maire ou adjoint de la commune.

(N.° 9) *EXTRAIT d'une Circulaire de M. le Directeur général des Douanes, relative à l'augmentation de la Prime accordée aux armemens pour la pêche de la Morue au banc de Terre-Neuve, en date du 27 octobre dernier.*

L'ORDONNANCE du 21 octobre 1818 porte allocation de primes pour la pêche de la morue.

L'article 1.er du titre I.er de cette ordonnance accorde aux armateurs pour la pêche aux îles Saint-Pierre et Miquelon, ou à la côte de Terre-Neuve, dite *la grande pêche*, 50 fr. pour chaque voyage, par chaque homme de l'équipage embarqué à cette destination.

La prime n'est que de 15 francs, aussi par chaque homme de l'équipage, pour la pêche au grand banc de Terre-Neuve, dite *la petite pêche.*

Une ordonnance du 4 de ce mois (Bulletin des lois n.° 407) étend (art. 1.er) la prime de 50 francs aux bâti-

Digitized by Google

mens qui, allant pêcher sur le grand banc, porteront le produit de leur pêche aux îles de Saint-Pierre et Miquelon, ou à l'île de Terre-Neuve, pour l'y faire sécher.

L'article 2 impose aux armateurs l'obligation de déclarer, au départ, que leurs bâtimens sont à la double destination de la pêche sur le grand banc et de la sécherie aux îles de Saint-Pierre et de Miquelon, ou à l'île de Terre-Neuve.

La déclaration dont il s'agit doit être faite entre les mains de la douane, et consignée au registre des congés.

Les autres formalités à remplir concernent l'administration de la marine, et n'exigent aucune explication de ma part.

(N.° 10.) *ORDONNANCE DU ROI portant Prorogation, jusqu'au 1.er Juillet 1821, de la Prime accordée aux Bâtimens français qui rapportent des Cotons d'Amérique, d'ailleurs que des Ports de l'Union.*

A Paris, le 3 Février 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les navires français qui auront chargé, soit dans nos colonies, soit dans des ports étrangers ou colonies étrangères, situés hors d'Europe, et autres que ceux ou celles de l'Union, des cotons en laine provenant des deux Amériques, continueront, jusqu'au 1.er juillet prochain, à jouir de la prime de dix francs par cent kilogrammes, établie par notre ordonnance du 26 juillet 1820.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé

Digitized by Google

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 3 février de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

(N.° 11.) *LETTRE de M. le Directeur général des douanes, portant que l'échange des grains et farines peut toujours avoir lieu d'après l'Ordonnance du 20 Janvier 1819.*

Paris, le 8 Décembre 1820.

L'ORDONNANCE du 20 janvier 1819 (1) a permis d'exporter des farines indigènes, sous la condition d'importer préalablement et de verser dans la consommation intérieure une quantité équivalente de grains étrangers.

Cette faculté subsiste-t-elle toujours depuis les lois des 16 juillet 1819 et 9 juin 1820, et sur-tout lorsque, d'après le taux des prix régulateurs, la prohibition d'entrée ou de sortie est remise en vigueur?

Telle est la question qui s'est élevée, et que Son Exc. le ministre de l'intérieur a résolue affirmativement le 29 du mois dernier.

Ainsi, on doit considérer comme une mesure permanente, et tout-à-fait distincte du régime d'importation et d'exportation, la faculté d'échanger des grains contre des farines, moyennant les garanties qui résultent des soumissions et des reconnaissances d'espèces qui doivent avoir lieu.

Les directeurs donneront des ordres pour que ces exportations de farines continuent à s'effectuer dans la forme prescrite par l'ordonnance que je rappelle, et par la circulaire qui l'a transmise.

Le Conseiller d'état, Directeur général de douanes,

Signé SAINT-CRICQ.

---

(1) *Voir* cette ordonnance, page 91 de la 1.re partie des *Annales maritimes* de 1819.

Digitized by Google

(N.° 12.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* Corbière *Président du Conseil royal de l'Instruction publique.*

Au château des Tuileries, le 21 Décembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur les représentations à nous faites, de la part du S.r *Lainé,* ministre d'état, que le dérangement habituel de sa santé ne lui permettait pas de se livrer au travail journalier qu'exigent les fonctions de président de notre conseil royal de l'instruction publique que nous lui avons confiées,

Et sur le rapport de notre président du Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le S.r *Corbière,* membre de la Chambre des Députés, est nommé président de notre conseil royal de l'instruction publique.

2. Notre président du Conseil des ministres et notre ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le vingt-unième jour du mois de décembre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,

Signé RICHELIEU.

Digitized by Google

(N.° 13.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme Ministres Secrétaires d'état et Membres du Conseil des Ministres, MM.* Lainé, Corbière *et* de Villèle.

Au château des Tuileries, le 21 Décembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre président du Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Sont nommés ministres secrétaires d'état et membres de notre conseil des ministres,

Les S.^rs^

Lainé, ministre d'état, membre de la chambre des Députés;

Corbière, président de notre conseil royal de l'instruction publique, membre de la Chambre des Députés;

De Villèle, membre de la Chambre des Députés.

2. Notre président du Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le vingt-unième jour du mois de décembre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,

Signé RICHELIEU.

Digitized by Google

(N.° 14.) *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination du Directeur général de la régie de l'Enregistrement et des Domaines.*

A Paris, le 23 Janvier 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu notre ordonnance du 3 janvier courant (1);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le S.r comte *Chabrol de Crousol*, conseiller d'état, est nommé directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 23 Janvier de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

(1) *Ordonnance du Roi portant réglement pour la régie de l'enregistrement et des domaines.* (Paris, le 3 janvier 1821.) [Bulletin des lois, 7.e série, n.° 430, tome XII, page 87.]

Digitized by Google

(N.° 15.) *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination des Administrateurs de la Régie de l'Enregistrement et des Domaines.*

A Paris, le 23 Janvier 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu notre ordonnance du 3 janvier courant, qui fixe à six le nombre des administrateurs de l'enregistrement et des domaines;

Voulant compléter ce nombre;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Sont nommés administrateurs de l'enregistrement et des domaines,

Le S.r *Jacquinot*, directeur de ladite administration dans le département de la Côte-d'Or;

Le S.r *Piet*, chef de division;

Le S.r *Lhoyer*, inspecteur général.

2. La place d'inspecteur général, vacante par la nomination du S.r *Lhoyer* à celle d'administrateur, et les trois autres non remplies des six places d'inspecteurs généraux de l'enregistrement et des domaines créées par le décret du 30 ventôse an 13 [21 mars 1805], sont supprimées.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 23 Janvier de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

Digitized by Google

(N.° 16.) *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination du Directeur général de la Régie des Contributions indirectes.*

Au château des Tuileries, le 23 Janvier 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu notre ordonnance du 3 janvier courant (1);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le Sr *Benoist*, conseiller d'état, est nommé directeur général de l'administration des contributions indirectes.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 23 Janvier de l'an de de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

(N.° 17.) *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination des Administrateurs de la Régie des Contributions indirectes.*

A Paris, le 23 Janvier 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

---

(1) *Voir* le *Bulletin des lois*, 7.e série, n.° 430, tome XII, page 83.

Digitized by Google

Vu notre ordonnance du 3 janvier courant;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Sont nommés administrateurs des contributions indirectes, les cinq membres actuels du conseil d'administration, savoir: le S.r baron *Colin de Sussy*, maître des requêtes; le S.r *Calet;* le S.r *Pasquier;* le baron *Dutramblay*, maître des requêtes; et le S.r *Gueau de Reverseaux.*

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 23 Janvier de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

(N.° 18.) *ORDONNANCE DU ROI portant Proclamation des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le quatrième trimestre de 1820.*

Au Château des Tuileries, le 23 Janvier 1821.

2.° Le S.r *Pottet (Henri)*, arquebusier, demeurant à Paris, rue de Seine, n.° 79, faubourg Saint-Germain, auquel il a été délivré, le 24 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des platines à percussion propres à s'adapter à toute espèce d'armes à feu;

17.° Le S.r *Hague (John)*, mécanicien, et *Crosley (Henri)*,

Digitized by Google

raffineur de sucre, demeurant ordinairement à Londres, présentement à Paris, et faisant élection de domicile chez M.e veuve *Bardel*, rue du Faubourg-Montmartre, n.° 17, auxquels il a été délivré, le 22 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention, de perfectionnement et d'importation de dix ans, pour un nouveau procédé propre à chauffer les habitations, ateliers et autres bâtimens, à chauffer ou sécher diverses substances, et à faire bouillir et évaporer les liquides, à l'aide d'appareils purgés d'air atmosphérique;

19.° Le S.r *Pottet (Henri)*, arquebusier, demeurant à Paris, rue de Seine, n.° 79, faubourg Saint-Germain, auquel il a été délivré, le 24 novembre dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'addition et de perfectionnement au brevet d'invention de cinq ans qu'il avait obtenu, le 24 octobre précédent, pour des platines à percusssion propres à être adaptées à toute espèce d'armes à feu;

24.° Le S.r *Sargent (Isaac)*, mécanicien, demeurant ordinairement à Londres, et présentement à Paris, rue et hôtel du Helder, n.° 9, auquel il a été délivré, le 22 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour un procédé chimique et un appareil mécanique à l'aide desquels il prépare les bois à droit fil et autres, et leur fait prendre toute sorte de formes ou figures, sans en altérer la force, et même en leur donnant plus de consistance et de durée;

28.° Le S.r *Fortin (Pierre)*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, n.° 20, auquel il a été délivré, le 26 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un digesteur de Papin perfectionné, accompagné d'un fourneau qu'il nomme *hydraulique*, et propre à la cuisson des viandes et des légumes;

Digitized by Google

29.° Le S.r *Valérius (Philippe)*, bandagiste, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n.° 31, auquel il a été délivré, le 30 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour de nouveaux bandages herniaires;

33.° La dame veuve *Boblet*, née *Giboulon (Aimée-Marguerite)*, graveur, demeurant à Paris, rue Gît-le-Cœur; n.° 1.er, à laquelle il a été délivré, le 30 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouvel appareil à vapeur nommé *anticlave;*

38.° Le S.r *Humphrey Edwards*, ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, allée des Veuves, n.° 15, aux Champs-Élysées, auquel il a été délivré, le 30 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine ou pompe à vapeur, à simple ou à double moteur, non sujette à explosion.

(N.° 19.) *ORDONNANCE DU ROI portant réorganisation de la Direction générale des Subsistances militaires.*

A Paris, le 30 Janvier 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Voulant mettre le système d'administration de la direction générale des subsistances militaires plus en rapport avec les autres branches du service administratif du département de la guerre, et donner à cette direction une organisation plus restreinte et plus économique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Digitized by Google

Section I.re

Du Personnel de la Direction générale.

Art. 1.er L'administration des subsistances militaires continuera d'être exercée, sous les ordres de notre ministre de la guerre, par un directeur général.

2. Cette administration, quant au personnel, sera distinguée en administration centrale et en administration divisionnaire.

3. Le personnel de l'administration centrale sera composé, en outre du directeur général, de deux chefs de service, l'un pour les vivres et l'autre pour les fourrages, d'un secrétaire général, d'un caissier, et du nombre de commis que déterminera notre ministre de la guerre.

4. Le directeur général, les deux chefs de service, le secrétaire général et le caissier, seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre de la guerre.

5. Le traitement annuel du directeur général est fixé à trente-cinq mille francs;

Celui de chaque chef de service, à quinze mille francs;
Celui du secrétaire général, à dix mille francs;
Celui du caissier, à dix mille francs.

6. Les divers employés ou commis de l'administration centrale seront nommés par notre ministre de la guerre, sur la proposition du directeur général.

7. Notre ministre de la guerre, sur la proposition du directeur général, déterminera les appointemens desdits employés ou commis.

8. Les deux chefs de service et le secrétaire général se réuniront en conseil, au moins une fois par semaine, et toutes les fois que le directeur général l'aura ordonné, pour

Digitized by Google

délibérer sur les mesures générales et sur les affaires au sujet desquelles il croira devoir prendre leur avis.

9. Lorsque le conseil dont il vient d'être parlé ne sera pas présidé par le directeur général, ce fonctionnaire en déléguera la présidence à l'un des trois membres qui le composeront.

10. Les délibérations dudit conseil seront inscrites sommairement sur un registre *ad hoc*, et signées par tous les membres qui y auront pris part.

11. Le directeur général aura la décision de toutes les affaires, et sera responsable envers notre ministre de la guerre. Les chefs de service, le secrétaire général et le caissier seront responsables envers le directeur général, sous les ordres duquel ils exerceront.

12. La correspondance avec le ministre de la guerre, les préfets, les intendans militaires et autres fonctionnaires publics, devra toujours être signée par le directeur général.

13. La correspondance avec les directeurs divisionnaires et les autres agens de la direction générale pourra être signée par les chefs de service et le secrétaire général.

14. Quant au personnel de l'administration divisionnaire, il en sera formé un cadre permanent, dont nous déterminerons l'organisation par une ordonnance spéciale, sur la proposition de notre ministre de la guerre.

15. Les agens de la direction formant le personnel de l'administration divisionnaire exerceront sous les ordres du directeur général et sous la surveillance spéciale des intendans et sous-intendans militaires.

SECTION II.

De la Gestion du Service des Vivres.

16. Les achats sur factures pour le service des vivres

Digitized by Google

seront contrôlés, quant à leur date, à la nature et à la quantité des denrées achetées, par le *visa* d'enregistrement des sous-intendans militaires employés sur les lieux, auxquels lesdites factures devront être soumises dans le délai de deux jours, à partir de la date de chaque achat.

17. Le réglement de la dépense des achats sur factures et celui des frais de manutention seront établis par les directeurs divisionnaires et arrêtés par les intendans militaires.

18. Les marchés principaux seront passés par le directeur général. Quant aux marchés passés dans les divisions par les agens de la direction générale, ces agens, suivant la nature des instructions qu'ils auront reçues du directeur général, devront, ou les soumettre à son approbation, ou les soumettre à l'approbation des intendans militaires.

19. La dépense constituée par l'effet des versemens effectués dans chaque division, en vertu des marchés mentionnés à l'article précédent, sera arrêtée, comme celle des achats sur factures, par les intendans militaires.

20. Les fonds pour l'exécution du service seront mis à la disposition de la direction générale à des époques et dans des proportions telles, qu'elle puisse toujours avoir au service courant un approvisionnement de cinq ou six mois.

21. Aussitôt que les circonstances le permettront, la direction générale devra en outre former un approvisionnement de réserve suffisant pour le service de six mois : la formation, l'emplacement, l'entretien et la consommation de cet approvisionnement, seront soumis à des règles particulières, que déterminera notre ministre de la guerre.

22. Notre ministre de la guerre arrêtera pour l'administration des vivres un réglement de service qui aura pour bases les dispositions ci-dessus.

Digitized by Google

Section III.

De la Gestion du Service des Fourrages.

23. Le service des fourrages continuera d'être fait par des entreprises partielles.

24. Les marchés pour l'exécution de ce service seront soumis aux règles déterminées ci-dessus pour les marchés relatifs au service des vivres. Néanmoins ils devront être passés par adjudications publiques, sur soumissions cachetées, lorsque le directeur général l'aura jugé convenable.

25. Les cahiers des charges pour ces marchés seront arrêtés par le directeur général, et soumis à l'approbation de notre ministre de la guerre.

26. Il sera toujours stipulé au cahier des charges que chaque entrepreneur devra, avant d'entrer en exercice, ou fournir une caution reconnue solvable, ou réaliser un cautionnement en rentes sur l'État, ainsi que le directeur général l'aura déterminé.

27. Il sera également stipulé au marché que les prix fixés ne seront invariables qu'autant que le taux moyen des denrées, d'après les mercuriales de chaque place de garnison pendant le cours de chaque année, sera renfermé dans des limites explicitement déterminées.

28. Les contestations qui pourraient naître entre la direction générale et les entrepeneurs, sur l'interprétation à donner aux conditions des marchés et sur le cas où il pourrait y avoir lieu à résiliation, seront jugées arbitralement, selon le mode que déterminera notre ministre de la guerre et qui sera également stipulé au cahier des charges.

Digitized by Google

Section IV.

Dispositions transitoires.

29. Provisoirement, et jusqu'à ce que l'organisation prescrite à l'article 14 soit arrêtée, le personnel de l'administration divisionnaire sera composé de deux inspecteurs généraux, de deux inspecteurs particuliers, de vingt-un directeurs de division, et du nombre de gérens, gardes-magasins, aides-gardes-magasins et commis, qui sera déterminé par notre ministre de la guerre, sur la proposition du directeur général.

30. Le traitement provisoire du personnel de l'administration divisionnaire sera également fixé par notre ministre de la guerre, sur la proposition du directeur général.

31. Notre ministre de la guerre, sur la proposition du directeur général, nommera les inspecteurs, les directeurs de division, les gérens et les gardes-magasins, en les choisissant de préférence parmi ceux qui sont maintenant en activité de service. Les autres agens subalternes de l'administration divisionnaire seront nommés par le directeur général.

32. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 30.e jour du mois de Janvier, l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

Digitized by Google

(N.° 20.). *TARIF des Indemnités pour tenir lieu de Fournitures de bureau de toute espèce, qui seront allouées, par mois, aux Officiers et Agens de la marine embarqués sur les bâtimens du Roi.*

États-majors généraux.

CHEFS D'ÉTAT-MAJOR ou COMMISSAIRES embarqués sur une	Armée navale composée de plus de onze vaisseaux de ligne	100f
	Armée, escadre ou division de neuf à onze vaisseaux de ligne	70.
	Escadre ou division. . de cinq à huit vaisseaux	50.
	Escadre ou division. . de cinq vaisseaux, quel que soit le nombre des bâtimens de moindre rang dont elle sera composée	25.

États-majors particuliers et Commis aux vivres.

DÉSIGNATION DES BÂTIMENS.	ÉTATS MAJORS. OFFICIERS chargés du détail et Commis aux revues et aux approvisionnemens.	ÉTATS MAJORS. OFFICIERS de santé.	COMMIS aux VIVRES.
VAISSEAUX.. à trois ponts	20f 00c	5f 00c	3f 00c
VAISSEAUX.. à deux ponts	16. 00.	4. 00.	2. 50.
FRÉGATE	12. 00.	3. 00.	2. 00.
CORVETTE à trois mâts, AVISO de 12 canons et au-dessus, FLÛTE ou GABARE de 300 tonneaux et au dessus	10. 00.	2. 00.	2. 00.
AVISO ou autre bâtiment armé en guerre au-dessous de 12 canons, et GABARE au-dessous de 300 tonneaux	8. 00.	1. 50.	1. 50.

Pour les bâtimens d'un rang inférieur.

Une indemnité de 8 francs par mois sera également accordée,

1.° A l'officier chargé du détail à bord d'un bâtiment où il ne sera pas embarqué de commis aux revues et aux approvisionn.s;

2.° Au commandant du bâtiment, lorsqu'il n'y sera embarqué ni officier chargé du détail, ni commis aux revues.

Nota. Au moyen de cette indemnité, l'officier chargé du détail, ou le commandant, sera tenu de procurer les fournitures de bureau nécessaires aux individus qui seront chargés à bord des fonctions d'officier du détail et de commis aux revues.

Lorsque plusieurs petits bâtimens seront réunis en division, le commis aux revues qui sera chargé de la comptabilité de cette division, recevra également l'indemnité de 8 francs par mois; et alors, chaque officier chargé du détail, ou, à défaut, chaque capitaine, recevra 4 francs par mois.

Digitized by Google

Au moyen de ces indemnités, il ne sera délivré du magasin général que les collections des lois et réglemens, les cachets aux armes de France, et les registres imprimés et en blanc nécessaires.

Le présent tarif sera mis à exécution à compter du 1.er mars 1821.

Les indemnités seront payées; savoir :

Par le chapitre de la *Solde* (en même temps que l'indemnité pour ustensiles de cuisine), aux officiers de marine, commis aux revues et aux approvisionnemens et officiers de santé;

Par le chapitre *Vivres*, aux commis de cette administration.

A Paris, le 24 février 1821.

BARON PORTAL.

(N.° 21.) *ORDONNANCE DU ROI qui fixe les Prix auxquels les Poudres seront livrées, pendant l'année 1821, aux départemens de la Guerre, de la Marine et des Finances.*

A Paris, le 15 Février 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu l'article 2 de notre ordonnance du 25 mars 1818, relatif à la fixation du prix des poudres fournies par la direction générale du service des poudres aux départemens de la guerre, de la marine et des finances;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le prix des poudres qui seront livrées pendant l'année 1821, par la direction générale du service des poudres, aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, est réglé comme il suit :

Poudre de guerre pour les arsenaux.....	2f 84c
Poudre de guerre pour le commerce.....	2. 82.
Poudre de mine.....	2. 61.
Poudre de commerce extérieur.....	2. 58.
Poudre de chasse ordinaire pour la guerre.....	2. 95.
Poudre de chasse ordinaire pliée pour les contributions indirectes.....	3, 15.
Poudre de chasse superfine.....	3. 32.

Digitized by Google

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le quinzième jour du mois de Février, l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.° 22.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Baron* de la Mardelle *Maître des requêtes en service extraordinaire près le Comité de la marine.*

Paris, le 28 Février 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le baron de la Mardelle, ex-procureur général près notre cour royale d'Amiens, est nommé maître des requêtes en service extraordinaire; il sera attaché au comité de la marine, conformément à notre ordonnance du 16 juillet 1820.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 28 février de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre de la justice,

Signé H. DE SERRE.

Digitized by Google

(N.° 23.) *TABLEAU des Prix moyens des Grains pour servir de régulateurs de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux articles 6 et 8 de la Loi du 16 Juillet 1819, arrêté le 28 Février 1821.*

SECTIONS.	MARCHÉS.	PRIX MOYENS DE L'HECTOLITRE résultant des mercuriales fournies par les préfets. Froment.	Seigle.	Maïs.
Pour les départemens de 1.re classe, limite légale, 23 francs.				
1.re	Marans, Bordeaux, Toulouse	17f 93c	11f 41c	8f 81c
2.e	Toulouse, Marseille, Arles, Lyon	21. 75.	13. 31.	8. 06.
Pour les départemens de 2.e classe, limite légale, 21 francs.				
1.re	Mulhausen, Strasbourg	16f 56c	9f 24c	"
2.e	Bergues, Arras, Roye, Soissons, Paris, Rouen	19. 68.	11. 25.	"
3.e	Saumur, Nantes, Marans	17. 50.	10. 02.	"
Pour les départemens de 3.e classe, limite légale, 19 francs.				
1.re	Metz, Verdun, Charleville, Soissons	18f 74c	10f 72c	"
2.e	Saint-Lô, Paimpol, Quimper, Hennebon, Nantes	20. 49.	9. 77.	"

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur. Paris, le 28 Février 1821.

Signé LE COMTE SIMÉON.

Digitized by Google

(N.° 24.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme Commandant de la Compagnie des Gardes du pavillon amiral le sieur PRIGNY DE QUÉRIEUX, Capitaine de vaisseau de 1.re classe.*

Paris, le 1.er Mars 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le sieur *Prigny de Quérieux* (Mathieu-Louis-Anne), capitaine de vaisseau de 1.re classe, est nommé commandant de la compagnie des gardes du pavillon amiral, en remplacement du comte *de Colbert*, décédé.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le premier jour du mois de mars l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé BARON PORTAL.

(N.° 25.) *ORDONNANCE DU ROI portant promotions et nominations de Capitaines de vaisseau, de Capitaines de frégate, de Lieutenans et d'Enseignes de vaisseau.*

Paris, le 1.er Mars 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Sont promus au grade de capitaine de vaisseau, les capitaines de frégate

ÉMERIC, Jacques-Léon ;
BOTHEREL DE LA BRETONNIÈRE, Voldemar-Guillaume-Nème.

Sont promus au grade de capitaine de frégate, les lieutenans de vaisseau,

BORIUS, Augustin-Valentin ;
GOUET, François-Marie ;
GARD, Jean-Philippe-Marie ;
GOUIN, Louis-Charles ;
LAMARCHE, Jérôme-Frédéric ;
LETOURNEUR, Thomas-Marie.

Sont nommés lieutenans de vaisseau, les enseignes

LEFEBVRE, Pierre-Auguste ;
SORET, Julien-Armand ;
GUILLOU, Bizien-Marie ;
LETOURNEUR, Benjamin-René-Jean-Baptiste ;
BRÈTHE, Antoine-Jean-Frédéric ;
BRIET, Hubert-Joachim-Marie ;
GUEZENNEC, Gilles-Alain-Marie ;
SIMON, Claude-Jules ;
DUPERREY, Louis-Isidore ;
HAMON, Auguste-Aimé ;
DE PERRONNE, Léonor-Julien ;
LE FÈVRE, Félix-Hippolyte.

Sont nommés enseignes de vaisseau, les élèves de 1.re classe

DE RASILY, Jean-Louis ;

Digitized by Google

BIGOT DE LA TOUANNE, Edmond;
LAPIERRE, Augustin-Denis-Édouard;
GOUX, Jean;
GRESSIEN, Victor-Amédée;
MARTIN, Jean-Jacques-Remi;
TILLETTE DE MAUTORT, Paul;
DANGEVILLE, Adolphe;
MENDOUSSE, Joseph;
BISSON, Hippolyte;
DORTET DE TESSAN, François-Albert;
JANVIER, Jean-Louis;
LECLERC, Charles;
GATIER, Pierre;
KÉRIMEL, Jean-Louis-Jérôme-Marie;
AUBRY-BAILLEUL, Tranquille;
PRÉVOST-SANSAC DE TRAVERSAY, Jules-Alexandre-Marie;
DUBREUIL, Pierre-Justin-Charles;
GUYET, Charles-Jean-Baptiste;
CUNÉO D'ORNANO, Annibal-Nicolas.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le premier jour du mois de mars de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé BARON PORTAL.

Digitized by Google

(N.° 26.) *Loi relative au Remboursement du premier cinquième des Reconnaissances de liquidation.*

A Paris, le 8 Mars 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Nous avons proposé, les chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est ouvert au ministre des finances un crédit en rentes cinq pour cent consolidés, de la somme de trois millions huit cent quatre-vingt-quatre mille trois cent vingt-huit francs, avec jouissance du 22 mars 1821.

Ladite inscription de rentes de trois millions huit cent quatre-vingt-quatre mille trois cent vingt-huit francs, représentant, à soixante-dix-sept francs vingt-trois centimes un tiers, cours moyen des cinq pour cent consolidés pendant les six derniers mois de l'année 1820, un capital numéraire de soixante millions, est spécialement affectée au remboursement du premier cinquième des reconnaissances de liquidation, évalué à pareille somme de soixante millions.

2. Le remboursement du premier cinquième des reconnaissances de liquidation aura lieu, à compter du 22 mars 1821, en numéraire, ou, au choix des porteurs, en annuités payables en six années.

3. Le ministre des finances est autorisé à émettre, jusques à concurrence de la somme de soixante millions, des annuités remboursables à raison de dix millions par an, en six années, de 1821 à 1826.

4. L'intérêt annuel desdites annuités ne pourra excéder le montant des arrérages du crédit de trois millions huit cent quatre-vingt-quatre mille trois cent vingt-huit francs de rentes, ouvert par l'article 1.er

Digitized by Google

Dans tous les cas, l'emploi qui sera fait, soit desdites rentes ou de leur produit, soit desdites annuités, ne pourra excéder le crédit total de soixante millions, dont le ministre des finances rendra un compte spécial à chaque session des Chambres.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera executée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le huitième jour du mois de mars de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

VU et scellé du grand sceau:

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé H. DE SERRE.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé ROY.

Digitized by Google

(N.° 27.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme Examinateur de la marine, M.* Fournier, *Professeur de l'École d'hydrographie du port de Brest.*

Paris, le 14 Mars 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er M. *Fournier (Charles-Marie-Félix-Nicolas)*, professeur de l'école d'hydrographie du port de Brest, est nommé examinateur de la marine en remplacement de M. Lancelin admis à la retraite.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le quatorzième jour du mois de mars, l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé BARON PORTAL.

Digitized by Google

(N.° 28.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde un supplément de solde aux premiers et seconds Lieutenans du Corps royal d'artillerie de la marine.*

Paris, le 14 Mars 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er A dater du 1.er avril prochain, les lieutenans en premier et en second attachés au corps royal d'artillerie de la marine recevront, pour le temps de présence à leurs corps respectifs, et indépendamment de la solde du grade réglée par les tarifs, un supplément de solde qui leur sera payé à raison de deux cents francs par an.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le quatorzième jour du mois de mars, l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé BARON PORTAL.

Digitized by Google

SON EXCELLENCE le Ministre de la marine et des colonies a ordonné, en 1817 (1), la réimpression de plusieurs réglemens du 1.er janvier 1786, *sur le service des officiers de la marine à la mer, sur celui des officiers de quart, sur la discipline des équipages, sur l'ordre, la propreté et la salubrité, sur la forme et la tenue des tables de loch et journaux; enfin, sur la formation des rôles de combat et de quart à bord des vaisseaux, frégates, corvettes et autres bâtimens du Roi.* Les mêmes motifs ont déterminé la réimpression de l'ordonnance et du réglement du 1.er novembre 1784, qui suivent.

(N.° 29.) *ORDONNANCE DU ROI, pour établir des Intendans ou Commissaires attachés aux armées navales, escadres ou divisions, et des Commis aux revues et aux approvisionnemens, à bord de chaque vaisseau, frégate ou autre bâtiment.*

Du 1.er Novembre 1784.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant reconnu que la comptabilité à bord de ses vaisseaux ne peut être suivie, avec toute l'attention qu'elle exige, par les officiers de sa marine, dont les fonctions militaires et la conduite du vaisseau doivent plus particulièrement occuper les soins, et voulant donner à cette

(1) *Voyez* pages 173 et suivantes de la 1.re partie des *Annales maritimes et coloniales* de 1817.

Digitized by Google

partie importante de son service une forme constante et sûre,

ELLE A ORDONNÉ et ORDONNE ce qui suit :

ART. 1.er Il sera à l'avenir embarqué sur chaque armée navale, escadre ou division, un intendant, commissaire général ou commissaire des ports et arsenaux, qui y remplira, sous les ordres du commandant de l'armée, escadre ou division, les fonctions attribuées par l'ordonnance du 27 septembre 1776 à l'officier chargé du détail général de l'armée, relativement aux consommations et remplacemens des munitions et des effets, et aux revues des équipages, tant dans les ports du royaume et à la mer, que dans les relâches aux colonies et dans les ports étrangers où réside un consul de Sa Majesté.

2. Ledit intendant, commissaire général ou ordinaire des ports et arsenaux, fera partie de l'état-major de l'armée navale, escadre ou division : il sera en conséquence embarqué sur le vaisseau commandant, et sera nourri à la table du général, conformément au réglement de Sa Majesté du 4 décembre 1782.

3. L'intendant ou le commissaire général ou ordinaire sera logé à bord du vaisseau commandant, immédiatement après le capitaine du pavillon, ou l'officier qui en remplira les fonctions.

4. Si le général est dans le cas de passer, pendant le combat, sur une frégate ou autre bâtiment, et d'y porter son pavillon, l'intendant ou le commissaire ne l'y suivra pas, et demeurera sur le vaisseau qui était monté par ce général ; mais si, à la suite d'un combat, ou dans quelque autre circonstance, le général jugeait à propos de changer de vaisseau, ledit intendant ou commissaire passerait avec le commandant sur le vaisseau où celui-ci arborerait son pavillon.

Digitized by Google

5. A commencer du 1.er décembre prochain, il sera établi dans chacun des trois ports de Brest, Toulon et Rochefort, des commis aux revues et aux approvisionnemens, destinés à être embarqués, et dont le nombre sera fixé par sa Majesté, relativement à celui de ses vaisseaux frégates et autres bâtimens.

6. Sa Majesté, voulant exciter l'émulation desdits commis, se propose de destiner à ceux d'entre eux qui auront fait un certain nombre de campagnes et qui auront rendu leurs comptes d'une manière satisfaisante, les places de gardes-magasins dans les ports, et de commissaires des classes qui viendront à vaquer.

7. Les appointemens desdits commis seront fixés à douze cents livres et à quinze cents livres, sa Majesté se réservant d'accorder des gratifications extraordinaires à ceux qui, par leur exactitude, auront contribué à l'économie des dépenses dans les campagnes, et desquels il aura été rendu des comptes avantageux.

8. Lorsque lesdits commis aux revues et aux approvisionnemens ne seront pas embarqués, ils seront employés dans les bureaux des ports, sous les ordres des commissaires des ports et arsenaux, des commissaires des classes, et des commis principaux desdits bureaux.

9. Il sera embarqué sur chacun des vaisseaux, frégates et autres bâtimens de Sa Majesté, un desdits commis, pour y remplir, sous les ordres du capitaine ou autre officier commandant le bâtiment, tant pendant la campagne qu'à l'armement et au désarmement du vaisseau, les fonctions relatives aux consommations et remplacemens des vivres, munitions et autres effets, aux revues des équipages et à la comptabilité, lesquelles étaient attribuées par l'ordonnance du 27 septembre 1776 à l'officier chargé du détail, et se conformer, au surplus, à ce qui est prescrit par le réglement

Digitized by Google

annexé à la présente ordonnance, lequel fixe le détail du service qu'il a à remplir.

10. Si le bâtiment fait partie d'une armée, escadre ou division, ledit commis sera subordonné à l'intendant ou commissaire, et lui rendra compte, aussi souvent qu'il le pourra, de ce qui concerne l'exercice de ses fonctions.

11. Le commis aux revues et aux approvisionnemens sera porté sur le rôle d'équipage immédiatement après le dernier officier, et avant l'aumônier et le chirurgien; et il sera logé à la sainte-barbe, dans la chambre à bâbord : il mangera à la table des officiers du vaisseau, et jouira du traitement qui est accordé à cet égard auxdits officiers par le réglement de sa Majesté du 4 décembre 1782.

12. Tous les comptes relatifs aux dépenses d'une armée, escadre ou division, pour remplacement, vivres, munitions navales ou de guerre, appointemens d'officiers, soldes d'équipages, journées d'hôpitaux et autres dépenses, seront visés du commandant de ladite armée, escadre ou division.

13. Les registres que le commis tiendra pour inscrire toutes les consommations, tant de rations que de munitions, effets et ustensiles, seront signés par l'officier chargé du détail du vaisseau, à tous les endroits où ils doivent être arrêtés, conformément au réglement annexé à la présente ordonnance; et les procès-verbaux de consommations extraordinaires seront signés par les officiers ou autres personnes désignées dans les modèles qui sont à la suite dudit réglement.

14. Au retour des campagnes, les intendans ou commissaires rendront compte de leur administration au conseil de marine établi dans le port où se fera le désarmement.

15. Le commis aux revues et aux approvisionnemens embarqué sur un bâtiment de sa Majesté rendra pareille-

Digitized by Google

ment compte audit conseil, des consommations du bâtiment sur lequel il était employé.

16. Toutes dépenses extraordinaires, et autres que celles prévues et prescrites par les ordonnances, ne pourront être allouées dans les comptes de l'intendant ou commissaire, si elles n'ont été faites sur un ordre par écrit du commandant en chef, qui justifiera des raisons qui auront nécessité lesdites dépenses.

17. Le commis aux revues et aux approvisionnemens embarqué sur un vaisseau, frégate ou autre bâtiment, ne pourra pareillement faire aucune dépense extraordinaire sans un ordre par écrit, signé du commandant.

Veut sa Majesté que la présente ordonnance ait son exécution à commencer du 1.er décembre prochain, dérogeant à toutes ordonnances et réglemens à ce contraires.

MANDE et ORDONNE sa Majesté à M. le duc de Penthièvre, amiral de France; aux vice-amiraux, lieutenans généraux, chefs d'escadre de ses armées navales; aux commandans de ses ports et arsenaux, présidens des conseils de marine, et à tous officiers commandant ses vaisseaux et autres bâtimens; aux intendans ou ordonnateurs de la marine dans ses ports, aux intendans ou ordonnateurs de ses colonies, et à ses consuls dans les ports étrangers, à tous autres qu'il appartiendra, d'exécuter et faire exécuter la présente ordonnance selon sa forme et teneur.

Fait à Versailles, le 1.er novembre 1784.

Signé LOUIS.

Et plus bas :

LE MARÉCHAL DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIÈVRE, amiral de France,

Digitized by Google

gouverneur et lieutenant général pour le Roi en sa province de Bretagne,

Vu l'ordonnance du Roi ci-dessus et des autres parts, à nous adressée,

MANDONS aux vice-amiraux, lieutenans généraux, chefs d'escadre des armées navales ; aux commandans des ports et arsenaux, présidens des conseils de marine, et à tous officiers commandant les vaisseaux et autres bâtimens de sa Majesté; aux intendans ou ordonnateurs de la marine dans les ports, aux intendans ou ordonnateurs des colonies, et aux consuls dans les ports étrangers, à tous autres qu'il appartiendra, de l'exécuter et faire exécuter selon sa forme et teneur.

Fait à Sceaux, le 4 novembre 1784.

Signé L. J. M. DE BOURBON.

Et plus bas, *par Son Altesse Sérénissime :*

Signé PERIER.

(N.° 30.) *RÈGLEMENT DU ROI concernant le service à exécuter par le Commis aux revues et aux approvisionnemens à bord des vaisseaux armés préposés par l'Ordonnance du 1.er Novembre 1784 pour remplir les fonctions qui étaient attribuées, par celle du 27 Septembre 1776, à l'Officier chargé du détail.*

Du 1.er Novembre 1784.

DE PAR LE ROI.

Journalier du Port.

ART. 1.er Il sera remis, du magasin général, au commis aux revues et aux approvisionnemens à bord d'un vaisseau

Digitized by Google

ou autre bâtiment, un inventaire double, visé du commissaire du magasin général, de tous les agrès, apparaux, ustensiles et munitions ordonnés pour l'armement dudit vaisseau, et un registre coté et paraphé par l'intendant du port, sur lequel se trouvera transcrit ledit inventaire.

2. Il lui sera pareillement remis des feuilles séparées de l'article de chacun des maîtres, visées du commissaire du magasin général, lesquelles il signera et remettra à chacun desdits maîtres, afin que, sur la présentation d'icelles, il leur soit délivré du magasin les divers ustensiles et munitions y mentionnés; et il sera présent, ainsi qu'un officier nommé à cet effet par le capitaine, à la délivrance et réception desdits effets.

3. Les ustensiles et munitions ayant été délivrés, il remettra un des doubles de l'inventaire, signé de lui et de l'officier chargé du détail, et visé du capitaine, au garde-magasin, pour lui servir de décharge.

4. Il fera ensuite signer et obliger chacun des maîtres à son article, sur le registre qu'il aura reçu du magasin général.

5. Il lui sera remis un état des remèdes simples et composés, drogues, onguens et ustensiles contenus aux coffres de chirurgie, dont la visite aura été faite, conformément à ce qui est ordonné par sa Majesté, en présence d'un officier du vaisseau, nommé à cet effet par le capitaine, et dont la clef aura été remise entre les mains dudit commis aux revues et aux approvisionnemens, pour n'être rendue au chirurgien que lorsque le vaisseau sera sous voiles.

6. Il lui sera également remis par le magasin général deux registres en blanc, cotés et paraphés par l'intendant : le premier pour y faire porter les vivres de toute espèce embarqués à bord du vaisseau, et leur consommation

Digitized by Google

pendant la campagne; et le second pour servir à l'enregistrement, par inventaire, des hardes et autres effets appartenant à ceux qui décéderont pendant la campagne.

7. La veille du jour que le journalier du port devra être établi à bord, il demandera au magasin général un casernet imprimé, sur lequel il transcrira, au bureau des armemens, d'après la communication qui y sera donnée du projet d'armement, les noms, surnoms, pays, taxes de tous les officiers mariniers, matelots et autres qui auront été destinés pour commencer à former l'équipage. Ils seront employés pour leur demi-solde, à l'exception des maîtres entretenus, qui ne doivent y être inscrits que pour *mémoire.* Quant aux mousses, il n'y a que ceux de levée qui doivent être compris pour la demi-solde et recevoir la ration; les autres ne seront portés que pour *mémoire.*

8. Il en fera l'appel à leur entrée au travail, notera les absens, afin qu'ils soient déduits des rôles de demi-solde et de ration, et en fera remettre la liste au bureau des armemens.

9. Il ne fera délivrer de rations qu'à ceux qui seront présens à bord ou détachés pour le service du vaisseau.

10. Il continuera à porter sur son casernet les officiers mariniers, matelots et mousses qui seront journellement destinés par le bureau des armemens pour compléter l'équipage, observant de n'inscrire que ceux qui auront un billet signé du commissaire dudit bureau.

11. Il vérifiera tous les soirs, au bureau des armemens, si tous les gens de mer qui auront été destinés pendant la journée, et qui se trouveront enregistrés sur le projet d'armement du vaisseau, se sont rendus à bord et lui ont présenté leur billet de destination.

12. Il aura attention de donner connaissance au bureau des armemens, du jour de l'entrée et de la sortie des

Digitized by Google

marins blessés ou malades qui iront à l'hôpital pendant le journalier du port, et de les faire apostiller en marge du casernet, pour éviter les doubles emplois. Il observera que le jour de l'entrée est pour l'hôpital, et celui de la sortie pour le compte du vaisseau.

13. Il remettra au malade ou blessé envoyé à l'hôpital, ou à celui qui sera chargé de le conduire, un billet signé de lui et de l'officier chargé du détail, qui contiendra le nom, le signalement et le pays du malade ou blessé, et le genre de sa maladie.

Journalier de rade.

14. Pendant que le vaisseau sera en rade, le commis aux revues et aux approvisionnemens suivra très-exactement les mouvemens de l'équipage, et se conformera à ce qui est indiqué aux deux articles précédens, par rapport aux malades ou blessés.

Il est d'usage et indispensable que les ouvriers qui vont travailler à bord d'un vaisseau en rade, y soient nourris : ces ouvriers seront portés sur le casernet à la suite de l'équipage, et il sera tenu note des rations qui leur auront été délivrées, afin de les comprendre dans le rôle du journalier.

15. Le rôle des rations de campagne devant commencer au jour que la revue aura été faite à bord, il arrêtera la veille celui du journalier, qu'il remettra au commissaire du bureau des armemens et des vivres; et il aura attention de recevoir du commis du munitionnaire les arrêtés qu'il lui aura donnés chaque jour en délivrant les billets.

16. La campagne étant commencée, il dressera, d'après son casernet, deux rôles de demi-solde, en trois colonnes : la première contiendra la taxe de chaque marin; la deuxième,

Digitized by Google

la quantité de jours qu'ils auront travaillé à bord; et la troisième, la somme qui leur reviendra à chacun. Il désignera, en outre, dans le corps du rôle, la date de l'embarquement, et, en marge, celle du débarquement; et, par rapport aux demi-soldes, il se conformera aux réglemens de sa Majesté à ce sujet, dont il prendra connaissance. Il certifiera ces deux rôles, et les remettra au bureau des armemens, l'un pour y être déposé, et l'autre pour servir au paiement de l'équipage.

17. Si, après la revue générale, quelqu'un des gens de l'équipage se trouve hors d'état de faire la campagne, par maladie ou accident, le commis aux revues enverra au bureau des armemens un billet signé de lui, certifié du chirurgien et visé du capitaine, dans lequel seront marqués le nom, le signalement, l'état des hardes du malade et le genre de sa maladie. Le bureau des armemens portera ledit billet sur son registre et le fera passer au bureau de l'hôpital où le malade sera conduit par le chirurgien du vaisseau, qui exposera l'état de la maladie et sera chargé de remettre à l'hôpital les hardes dudit malade : le bureau des armemens en fera le remplacement sur le vaisseau, en ayant soin de marquer sur le billet qui sera remis audit commis aux revues, le nom de celui à qui le nouveau venu sera substitué; et ledit commis donnera un certificat de l'arrivée de celui-ci à bord, lequel sera visé du capitaine commandant. Si le vaisseau fait partie d'une escadre, le capitaine prendra les ordres du général avant d'ordonner que le malade soit débarqué; et le commis aux revues et aux approvisionnemens sur le vaisseau remettra à l'intendant ou commissaire général de l'escadre une copie du billet qui lui aura été envoyé par le bureau des armemens.

18. Il lui sera remis, par le contrôleur, des modèles imprimés ou protocoles de testamens, de procès-verbaux et

Digitized by Google

de lettres de change, auxquels il se conformera lorsque le cas requerra qu'il en fasse usage. Il lui sera pareillement remis du magasin général la quantité de papier de différentes espèces qui aura été réglée par les états qui seront arrêtés par sa Majesté, et un cachet aux armes du Roi, qu'il remettra au retour de la mer.

19. Il recevra du bureau des armemens un rôle exact des officiers-majors, gens de mer et autres dont l'équipage sera composé, dans lequel rôle il sera fait mention du jour où les appointemens et la solde auront commencé, sur quel pied ils doivent être payés à chacun, et des avances qui auront été faites; une liste des passagers, de quelque qualité qu'ils puissent être, sur laquelle on aura distingué ceux nourris à la table du capitaine ou à celle des lieutenans, ceux nourris à leur office, et ceux à qui la subsistance sera fournie par le munitionnaire, qu'il inscrira sur son rôle d'équipage à la suite des gens de mer et autres qui le composent, et un état des munitions de bouche qui seront embarquées par le munitionnaire général; et du tout il remettra une copie signée de lui au capitaine.

20. Il portera sur son rôle, à la suite des officiers mariniers et matelots composant l'équipage, les officiers mariniers, matelots et autres gens qui, pendant le séjour du vaisseau en rade, seront embarqués en remplacement, et en fera signer, avant son départ, les remplacemens par le commissaire du bureau des armemens.

21. Si quelques gens de l'équipage, autres que les soldats, désertent, il en dressera un certificat qu'il fera viser par le capitaine, et qu'il remettra au commissaire du bureau des armemens, qui fera en conséquence les poursuites nécessaires contre lesdits déserteurs; et par rapport aux soldats, il en informera seulement le bureau des armemens.

22. Les équipages devant être nourris, jusqu'au jour du

Digitized by Google

départ, de vivres frais, il en sera envoyé à bord deux fois la semaine; il en signera et fera viser par le capitaine l'état qui lui sera envoyé par le commissaire du bureau des armemens et des vivres, après avoir vérifié si les quantités qui y seront portées ont été réellement mises à bord. Ces différens états serviront à dresser, au retour du vaisseau, l'état général de tous les vivres frais fournis pendant le séjour du vaisseau en rade, et qui doit être joint au soutien du rôle des rations de campagne; et ces états particuliers seront pour lors annullés, ou bien serviront à faire payer le munitionnaire de la valeur des vivres, en cas que le munitionnaire ne pût réclamer son paiement sur un rôle de rations.

23. Le jour du départ du vaisseau, avant de mettre sous voiles, il fera un appel à bord; et s'il est resté quelques gens de l'équipage à terre, il en donnera avis au commissaire du bureau des armemens, par la première occasion qui se présentera, et il remettra au capitaine un extrait de l'équipage, dans lequel il sera fait mention des absens.

Service sous voiles et pendant la campagne.

24. Le vaisseau étant sous voiles, les manœuvres rangées à leur place, le commis aux revues et aux approvisionnemens demandera au capitaine de faire un appel de tout l'équipage; et s'il est resté quelqu'un à terre, il en informera et en donnera avis au bureau des armemens par la première occasion.

25. Il transcrira sur un registre à lui remis à cet effet, l'état des vivres embarqués, et, à la suite, le rôle qu'il aura reçu du bureau des armemens, des gens de l'équipage qui devront être nourris par le munitionnaire; et il aura la plus grande attention à suivre sur ce registre tous les

Digitized by Google

mouvemens qui auront lieu dans l'équipage pendant la campagne.

26. Il arrêtera, tous les huit jours, les rations qui auront été fournies par le munitionnaire, fera, au bas de cet arrêté, l'évaluation en denrées de chaque espèce, afin de pouvoir être toujours en état de rendre compte de la quantité de chaque denrée restant à bord. Il portera à la suite de chaque nom le nombre des rations fournies à chaque homme.

27. Il sera présent, à chaque repas, à la distribution des vivres, pour tenir la main à ce qu'elle soit faite par le commis du munitionnaire, conformément au réglement de sa Majesté.

28. Il vérifiera de temps à autre les poids et mesures du commis du munitionnaire, au moyen de ceux étalonnés qui auront été remis au maître canonnier.

29. Il tiendra la main à ce que le commis du munitionnaire ne change pas les espèces de denrées qui composent la ration, lui étant expressément défendu de rien dénaturer, non plus que de convertir en une seule et même denrée les rations revenant à qui que ce puisse être. Il tiendra également la main à ce que la qualité des vivres ne soit altérée par aucun mélange, et qu'ils ne soient employés à d'autres usages qu'à la subsistance de l'équipage.

30. S'il se trouve dans les salaisons quelques os moelliers et jarrets, qui sont les seuls qui ne doivent point entrer dans la ration, il les fera ôter, et il pourra en donner un certificat signé de lui, ainsi que de l'officier chargé du détail, et visé du capitaine, au commis du munitionnaire, pour la décharge seulement de ce commis envers le munitionnaire des vivres.

31. S'il se trouve quelques parties de vivres gâtées,

Digitized by Google

et dont l'infection pourrait nuire à la santé de l'équipage, après qu'ils auront été examinés, pesés et jugés entièrement corrompus, il les fera jeter à la mer, et il en dressera un procès-verbal dans la forme indiquée par les modèles ci-après, n.os 1 et 2.

32. Les déchets et coulages étant pour le compte du munitionnaire, il est expressément défendu d'en dresser des procès-verbaux, à moins qu'ils ne soient occasionnés par des accidens d'échouage, de combat ou de voie d'eau; ce que le commis aux revues ou aux approvisionnemens constatera par des procès-verbaux conformes aux modèles ci-après, n.os 1 et 2.

33. Si la consommation de quelques parties de vivres ne permet pas de donner la ration entière aux gens de l'équipage, il tiendra des notes exactes des retranchemens qui auront été faits, pour qu'il puisse, au désarmement, en remettre un état.

34. Il tiendra un registre des gens de l'équipage auxquels il aura été fait, par punition, un retranchement sur leur solde ou ration; et ce registre sera arrêté et signé de lui, ainsi que de l'officier chargé du détail, et visé du capitaine.

35. Il aura soin de retirer des ordres du capitaine pour les retranchemens de rations, soit que ces retranchemens aient pour cause le manque de vivres, soit qu'ils soient faits seulement à quelques gens de l'équipage par punition; et il en prendra de semblables pour le rétablissement de la ration.

36. Il veillera à ce que le commis ne soit point maltraité de faits ou de paroles par les gens de l'équipage; et en cas qu'il le soit, il en rendra compte au capitaine, et lui demandera la punition des coupables.

37. Si, par un cas de nécessité absolue, l'on est obligé

Digitized by Google

de prendre, pour le service du vaisseau, des barriques cerclées de fer ou sacs de toile appartenant au munitionnaire, il en délivrera au commis un certificat dans lequel il détaillera les raisons qui auront forcé de se servir de ses effets : ce certificat sera signé de lui et de l'officier chargé du détail, et visé du capitaine.

38. Il aura une attention particulière au traitement des malades, et il veillera à ce que les rafraîchissemens embarqués pour eux seuls ne soient point consommés par d'autres, et que le vin qui leur est accordé, que l'état de leur santé ne leur permet pas de boire et qui ne sera point employé au pansement des blessés, ne soit pas porté en consommation : il en tiendra note au profit du Roi.

39. Il veillera aussi exactement à ce que nulle personne ne se serve des draps, matelas, couvertures et autres effets confiés au chirurgien pour le service des malades.

40. Il ne passera sur son rôle aucune ration extraordinaire, fournie sur le vaisseau ou sur les chaloupes, sous quelque prétexte que ce soit, excepté dans les seules occasions de combat et voie d'eau, ou d'échouage, ce qui sera justifié par un procès-verbal qu'il signera, ainsi que l'officier chargé du détail, et qu'il fera viser du capitaine.

41. Si, par des circonstances particulières, comme de maladies dans l'équipage, de radoub à faire au bâtiment, ou autres cas forcés, le vaisseau était retenu long-temps dans une colonie, et que pendant une grande partie de sa relâche on eût été obligé de nourrir l'équipage de vivres frais, il ne sera, lors du départ pour revenir en France, laissé à bord que la quantité de biscuit et de viande salée qui sera nécessaire pour la traversée au retour, et le surplus sera débarqué et remis aux ordres de l'intendant, soit pour être consommé dans la colonie pour le service du Roi, ou pour y être vendu au profit de sa Majesté. Le commis aux revues et aux ap-

Digitized by Google

provisionnemens dressera alors un état des vivres débarqués, qu'il signera, ainsi que l'officier chargé du détail, et fera signer par le commis du munitionnaire, et viser par le capitaine, et au bas duquel il fera mettre le reçu du garde-magasin de la colonie, qui sera visé par l'intendant ou l'ordonnateur, pour en procurer le paiement au munitionnaire.

42. En cas de rencontre, à la mer, d'un vaisseau qui aurait besoin de vivres, et que le capitaine jugeât à propos de lui en donner, ledit commis aux revues en fera un état double, signé de lui, de l'officier chargé du détail, et visé du capitaine. Des deux expéditions de cet état, il remettra l'une au commandant du vaisseau secouru, et il gardera l'autre, au bas de laquelle il fera mettre le reçu dudit commandant, qui servira à faire rembourser le Roi de la valeur des vivres qui auront été fournis, si c'est un navire marchand; et si c'est un vaisseau du Roi, ledit reçu sera signé du commis du munitionnaire, du commis aux revues et aux approvisionnemens, et de l'officier chargé du détail, et visé du capitaine.

43. Ledit commis aux revues arrêtera, chaque semaine, conformément à l'article 803 de l'ordonnance de 1765, le registre sur lequel le chirurgien doit inscrire journellement les noms des malades, leurs maladies, la conduite qu'il a tenue dans leur cure, et la dose de chaque remède qu'il a administré; et il se fera rendre compte de l'emploi des chemises embarquées pour les malades, ainsi que des remèdes, dont il vérifiera et arrêtera la balance tous les quinze jours. Il se fera aussi rendre journellement compte par les différens maîtres, des effets, matières et ustensiles à leur charge, qui se consommeront, et s'en fera remettre chaque mois un état signé d'eux.

44. Il portera exactement en chiffres sur son inventaire, au commencement de son registre, à la colonne de chaque mois, les consommations de munitions et ustensiles qui

Digitized by Google

auront été faites pendant le mois, lesquelles consommations seront portées en toute écriture, et avec détail, par rapport à l'emploi des matières, à l'article de chacun des maîtres, dans le corps du registre, où elles seront signées par le lieutenant chargé du détail et par lui, et visées du capitaine tous les huit jours, et récapitulées, signées et visées ainsi qu'il est dit ci-dessus, tous les mois.

45. Lorsqu'il arrivera quelque accident considérable dans le vaisseau, qui donnera lieu à des consommations de mâtures, decables, d'ancres, et autres de cette conséquence, il dressera un procès-verbal dans la forme indiquée par les modèles ci-après, n.os 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9; ce qui ne le dispensera pas de motiver ces consommations sur son registre, à leur article et à l'époque où elles ont eu lieu.

46. Dans la rade, avant de mettre sous voiles, et dans les diverses relâches, en quelque endroit que ce puisse être, il dressera des états des munitions dont le vaisseau aura besoin en remplacement, et en réglant les quantités sur le temps qu'il devra tenir la mer, et d'après celles fixées par le réglement de sa Majesté. Il remettra ces états, signés de l'officier chargé du détail, de lui, et visés du capitaine, aux intendans ou ordonnateurs, ou aux consuls de France, si c'est en pays étranger, pour qu'il soit, s'il est possible, pourvu aux remplacemens.

47. Il portera sur l'inventaire transcrit sur son registre, dans les colonnes destinées à cet effet, les remplacemens qui auront été fournis au vaisseau pendant la campagne; il en signera l'arrêté, qui sera pareillement signé par l'officier chargé du détail et visé par le capitaine, et fera obliger sur son registre les maîtres, chacun à son article, de lui en rendre compte, comme des munitions de l'inventaire à l'armement.

48. S'il est fait des dépenses dans les relâches, il aura la plus grande attention de les constater par des états en bonne forme, pour en mettre la comptabilité en règle.

Digitized by Google

Il est à observer, à cet égard, que les bâtimens étant sortis des ports du Roi, munis de tout ce qui est nécessaire pour leur campagne, il ne doit être demandé dans les relâches, sur-tout à la côte de France, aucun remplacement, à moins d'avaries ou nécessité absolue, constatées par des procès-verbaux en forme (1).

49. Les dépenses ne peuvent être que de trois espèces: 1.° celles qui se font pour le besoin du vaisseau en achats de munitions, et journées d'ouvriers et d'hôpitaux; 2.° en avances ou à-comptes donnés à l'état-major ou aux gens de l'équipage, sur ce qui leur doit revenir de leur campagne; 3.° en achats de vivres et rafraîchissemens. Il sera rapporté des états particuliers pour chacun de ces trois chapitres de dépenses.

50. Les intendans ou ordonnateurs devant, dans les colonies, se charger de compter des dépenses, le commis aux revues et aux approvisionnemens n'aura à rapporter que des doubles des états appréciés qui seront dressés de celles faites par le vaisseau, qu'il aura signés, ainsi que l'officier chargé du détail, et qui auront été visés par le capitaine, et l'intendant ou l'ordonnateur de la colonie; il observera, par rapport aux munitions, que les quantités qu'il aura portées sur son registre, à l'article des remplacemens, doivent être égales à celles qui seront employées sur lesdits états.

51. Il sera présent, ainsi que l'officier que le capitaine aura nommé à cet effet, à la passation des marchés arrêtés par l'intendant ou ordonnateur, pour l'achat des munitions et marchandises qui ne se trouveront pas dans les magasins

(1) Décision du 9 juin 1780, qui prescrit que les demandes soient motivées, signées de l'officier chargé du détail, visées du commandant; que la dépense soit constatée par un état au soutien, qui sera adressé par les commissaires en chef, ou ordonnateurs ou intendans, pour être examiné par le conseil de marine avec la plus scrupuleuse attention; et qu'il soit donné des ordres précis pour que l'intention de sa Majesté à cet égard soit exécutée ponctuellement.

Digitized by Google

de la colonie, les signera et les fera signer par ledit officier, et viser par le capitaine du vaisseau.

52. S'il est fait des remplacemens dans les pays étrangers où réside un consul pour sa Majesté, le consul à qui le commis aux revues et aux approvisionnemens en remettra les états, sera chargé d'y pourvoir conjointement avec lui et le susdit officier : le consul passera et arrêtera les marchés en leur présence ; ils les signeront, et ledit commis les fera viser au capitaine. Les dépenses seront acquittées par le consul, qui tirera pour leur montant des lettres de change sur le trésorier général de la marine en exercice. Ces traites seront visées par le capitaine, ainsi que les états acquittés, dont le commis aux revues gardera des doubles. Il aura attention de faire numéroter les lettres de change, qui seront ainsi tirées pendant la campagne, pour plus de facilité et de sûreté dans la comptabilité.

53. Si le vaisseau relâche dans un port étranger où il n'y ait point de consul de France, ledit commis aux revues et approvisionnemens, en présence de l'officier nommé à cet effet, se procurera, sur des marchés qu'il passera, qu'il fera signer audit officier, et viser du capitaine, les remplacemens nécessaires. Il se procurera également les fonds dont il aura besoin pour les acquitter, sur des lettres de change qu'il tirera dans la forme indiquée par le modèle n.° 10 ci-après, dont il lui sera remis des exemplaires imprimés ; il en formera des états de dépenses, observant toujours de spécifier à chaque article le nom du fournisseur, dont il aura soin de rapporter le reçu au soutien.

54. Pour constater les dépenses, tant en journées d'ouvriers et autres, que de fournitures, il dressera pour les journées d'ouvriers, des rôles, et pour les autres des certificats, qu'il signera, ainsi que l'officier chargé du détail, et fera viser par le capitaine, et qui seront rapportés au soutien de l'état des dépenses. Il observera, dans les pays étrangers où

Digitized by Google

il n'y aura point de consul de France, de faire mettre au bas des rôles des journées d'ouvriers, par le capitaine, son *vu payer.*

55. Lorsque, relativement à la longueur de la campagne, il sera jugé nécessaire de donner des à-comptes aux officiers et à l'équipage, il dressera, après en avoir prévenu l'intendant ou l'ordonnateur, par rapport à ce qui devra être payé à chacun, un rôle double des officiers et des gens de l'équipage, sur lequel seront portées les sommes que chacun devra recevoir, et qu'il signera, ainsi que l'officier chargé du détail, et fera viser par le capitaine; il en donnera une expédition à l'intendant ou à l'ordonnateur qui lui en fera remettre le montant, de la distribution duquel il se chargera, soit pour être remis en espèces, ou pour l'achat de quelques hardes; il observera de faire mettre à la marge le reçu de chaque officier. Il certifiera ce rôle, le fera signer par ledit officier et viser par le capitaine, et en rapportera le double dans le port où il désarmera, pour que la retenue en soit faite aux officiers et à l'équipage.

56. Il en usera de même dans un pays étranger, et les à-comptes seront réglés à ce qui sera absolument indispensable. S'il y a un consul de France, ce dernier tirera, pour le montant du rôle, une lettre de change sur le trésorier général de la marine; et s'il n'y a point de consul, le commis aux revues tirera lui-même des lettres de change semblables au modèle n.° 11 (dont il sera pareillement remis des exemplaires imprimés), sur le trésorier général de la marine en exercice; observant de les numéroter, ainsi qu'il est indiqué à l'article des remplacemens.

57. Il observera que tous les à-comptes doivent être payés *net*, c'est-à-dire, sans faire la retenue des quatre deniers pour livre; mais il les portera *brut* sur son rôle : pour cet effet il forcera les à-comptes des quatre deniers pour livre. Il

Digitized by Google

fera mention, à la tête de son rôle, que tous les paiemens à compte ont été faits *net.*

58. S'il est nécessaire, soit dans une colonie, ou dans un pays étranger, de faire des achats de vivres, il dressera un état de ceux de diverses natures nécessaires pour composer le nombre de rations qu'il aura été jugé à propos de se procurer; il signera cet état et le fera signer par l'officier chargé du détail, et viser par le capitaine; il le remettra à l'intendant ou ordonnateur de la colonie, ou au consul de France, pour qu'il soit pourvu à l'objet de la demande.

59. Il rapportera un double de l'état apprécié, qui sera dressé dans la colonie, des fournitures de vivres et rafraîchissemens faites aux vaisseaux; cet état sera signé par le commis du munitionnaire, certifié par lui et par l'officier chargé du détail, et visé par le capitaine.

60. Si le vaisseau est de relâche dans un port étranger où il y a un consul de la nation, le commis aux revues observera pour les achats des vivres ce qui a été dit ci-devant pour ceux des marchandises; l'état, au bas duquel sera le reçu du commis du munitionnaire, sera signé de lui, de l'officier nommé par le capitaine, et visé du capitaine.

61. Si les achats se font dans un pays où il n'y ait point de consul de France, il rapportera au soutien de l'état de dépense qu'il doit en faire, les reçus des différens particuliers qui auront fourni des vivres.

62. Les lettres de change, conformes au modèle ci-après, n.° 12, qu'il aura attention de numéroter (il en sera fourni des exemplaires imprimés) pour l'objet des vivres et rafraîchissemens, seront tirées sur le trésorier général de la marine à Paris, en exercice, attendu que ce dernier s'en fera rembourser par le munitionnaire de la marine.

63. Il dressera un bordereau général, signé de l'officier

Digitized by Google

chargé du détail et de lui, et visé du capitaine, des différens états de dépenses, qu'il rapportera.

64. Dans tous les cas ci-dessus expliqués de relâche, soit dans les colonies ou dans les pays étrangers, il aura soin de rapporter un certificat de deux négocians du lieu, qui constatera le change de la monnaie du pays avec celle de France; il fera viser ce certificat par l'intendant ou l'ordonnateur de la colonie, ou le consul, si c'est en pays étranger; et ce certificat servira au soutien des états de dépenses.

65. Comme il est très-avantageux de pourvoir les magasins des colonies, d'ancres, cordages, voiles et autres munitions de marine, afin d'y rassembler les secours dont les vaisseaux du Roi, qui y naviguent, peuvent avoir besoin; et les vaisseaux de Sa Majesté devant y débarquer la quantité desdites munitions de rechange qui se trouverait à bord, et que les capitaines jugeraient n'être point nécessaire pour la traversée au retour de France, le commis aux revues dressera un état des munitions qui seront ainsi débarquées et remises dans les magasins de la colonie, qu'il signera, ainsi que l'officier chargé du détail, et fera viser par le capitaine. Il retirera, au bas dudit état, le reçu du garde-magasin de la colonie, qui sera visé par l'intendant, pour servir à sa décharge, et pour en procurer le paiement à la caisse de la marine par celle des colonies.

66. Il prendra toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'il n'y ait à bord personne autre que ceux compris dans la revue finale passée par le commissaire du bureau des armemens, ou dans des billets de remplacemens; mais si, malgré ces précautions, il s'en découvrait étant à la mer, qui se fussent embarqués *incognito*, et qu'on ne fût pas à même de les débarquer, il en rendra compte au capitaine, et lui demandera un ordre pour leur faire fournir la ration par le commis du munitionnaire; il les portera à la suite de son rôle d'équipage, en désignant à la marge l'époque à laquelle

Digitized by Google

on les a découverts, et également sur le rôle de rations, afin qu'il soit tenu compte de celles qui leur seront délivrées.

67. Il inscrira sur son rôle, pendant la campagne, les mouvemens que la mort ou les désertions pourront occasionner dans l'équipage; il les apostillera à côté de chaque nom, avec la plus grande attention, en portant la date de chaque mouvement (cette attention est très-nécessaire sur-tout pour les apostilles de mort, dont la certitude est fort importante pour les familles), et il spécifiera la maladie dont sera mort l'homme de l'équipage : il en usera de même pour les valets et passagers.

68. Il apostillera également les dettes des gens de l'équipage, les uns vis-à-vis des autres, pour achats de hardes; et si c'est pour argent prêté, il s'informera, en présence du capitaine, si la dette contractée n'est point usuraire, ou si elle n'a pas pour objet le jeu ou d'autres raisons illicites; en ce cas il ne l'apostillera pas, et il demandera au capitaine la punition des coupables.

69. Si, pendant la campagne, dans les relâches aux colonies ou pays étrangers, il se fait un remplacement d'équipage, il enregistrera à la suite de son rôle, et dans l'ordre désigné ci-dessus, ceux qui seront envoyés à bord par les intendans ou ordonnateurs des colonies, ou consuls de France, en marquant au-dessous de chaque nom celui du matelot remplacé; il spécifiera le lieu où se sera fait le remplacement, et le nom du bâtiment de commerce d'où aura été tiré chaque marin. Il expliquera également si ces gens de mer sont classés, ou si ce sont des marins appelés communément *frères de la côte.* Il fera mention du vaisseau du Roi sur lequel chaque homme de mer aura fait sa dernière campagne, du nom du capitaine, et de l'année qu'il aura été armé, la taxe au désarmement ne devant point être fixée à raison de la paie qu'il pourrait avoir sur les navires mar-

Digitized by Google

chands, mais sur le pied de celle qu'il avait sur le dernier vaisseau du Roi où il aura servi.

70. S'il est pris quelque pilote, autre que ceux de l'équipage, pour l'entrée ou la sortie de quelque port, si ce pilote n'est point entretenu, il lui délivrera un certificat du service qu'il aura rempli à bord: ce certificat sera signé de lui, de l'officier chargé du détail, et visé du capitaine.

71. Si quelqu'un des officiers ou gens de l'équipage et passagers, étant à la mer, veut faire son testament, ses dernières volontés seront reçues, écrites et signées par le commis aux revues et aux approvisionnemens, sur son registre, dans la forme indiquée par le modèle ci-après, n.° 13.

72. Les inventaires des hardes des officiers de la marine et des gardes du pavillon et de la marine qui viendront à mourir pendant la campagne, seront faits par le major de l'armée ou escadre, ou, à son défaut, par l'officier chargé du détail dans chaque vaisseau.

Il en sera de même à l'égard de l'inventaire des hardes des officiers des troupes embarquées pour le service du vaisseau.

Les inventaires des hardes des troupes d'infanterie embarquées pour le service du vaisseau, seront faits, en présence de l'officier de quart, par les officiers desdites troupes.

L'intendant de l'armée fera faire par un des commis aux revues et approvisionnemens les inventaires des hardes d'un desdits commis qui mourrait à bord d'un bâtiment de l'escadre.

Les inventaires des aumôniers et chirurgiens et des gens de l'équipage qui viendront à mourir, seront faits par lesdits commis, auxquels il aura été remis, à cet effet, avant le départ, un registre coté et paraphé par l'intendant.

Lesdits commis feront pareillement les inventaires des effets des passagers qui viendront à mourir pendant la campagne.

Digitized by Google

73. Si la nature des effets constatés par lesdits inventaires permet de les garder sans en craindre le dépérissement, ils seront renfermés dans des malles ou sacs, sur lesquels celui qui aura fait l'inventaire apposera le cachet de sa Majesté ; mais si l'on juge nécessaire de les vendre, pour en éviter le dépérissement, ou pour procurer des hardes aux matelots qui pourraient en manquer, la vente en sera faite publiquement sur le gaillard d'arrière ; et le procès-verbal qui constatera l'état de ladite vente, sera revêtu des formes prescrites pour les inventaires, suivant le modèle ci-après, n.° 14.

74. S'il est jugé nécessaire de jeter les hardes des morts à la mer, de crainte de contagion, ledit commis en fera mention au bas de l'inventaire, suivant le modèle ci-après, n.° 15 ; il en fera l'estimation en présence de tous les officiers et équipage, et il la portera à la marge de son rôle ; laquelle estimation pourrait servir dans le cas que sa Majesté jugeât à propos d'en tenir compte aux familles par forme de gratification.

75. Les hardes des officiers et autres personnes mortes à bord, ou le produit de la vente d'icelles, seront gardés en dépôt pendant la campagne, par les soins du commis aux revues et approvisionnemens, ou de l'officier qui aura fait l'inventaire, et seront remis par lui, au retour de la mer, ainsi que les inventaires, les états et produit de vente, savoir :

Ceux des officiers et des gardes du pavillon ou de la marine, au major de la marine et des armées navales ;

Ceux des soldats de la marine, au major de la division du corps royal de marine ;

Ceux des soldats de terre, à leur régiment ;

Ceux des aumôniers, des commis aux revues et approvisionnemens, des chirurgiens et des gens de l'équipage, au bureau des armemens ;

Et ceux des passagers, aux ordres des intendans des colonies ou de ceux des ports.

Digitized by Google

Pour lesdites hardes ou produit de la vente d'icelles, être gardés en dépôt jusqu'à ce qu'ils soient réclamés par les familles des morts, ou qu'il leur en soit fait remise chez eux.

76. Dès son arrivée dans une relâche, ou au lieu de la destination du vaisseau, il dressera une liste de tous les malades qu'il sera nécessaire d'envoyer à l'hôpital, et il suivra leur mouvement d'entrée et de sortie, conformément à ce qui est expliqué ci-dessus, le vaisseau étant en rade.

77. S'il est transporté des malades à terre, et qu'ils soient nourris du bord, il observera que le commis à la distribution des vivres n'en débarque que la quantité proportionnée au nombre des malades.

78. En escadre, lorsqu'il sera ordonné d'envoyer des malades à bord du vaisseau servant d'hôpital, ils y seront conduits par un chirurgien, qui exposera l'état des malades ou blessés, et qui se chargera de remettre leurs hardes, avec un billet signé du commis aux revues et approvisionnemens, et de l'officier chargé du détail, lequel contiendra le nom, le signalement, la paie et l'état des hardes des malades et des blessés.

79. Il retirera de l'hôpital, au départ du vaisseau pour le retour en France, les extraits mortuaires des gens de l'équipage morts; il laissera au supérieur dudit hôpital et aux intendans ou ordonnateurs des endroits où le vaisseau aura relâché, ou aux consuls de France, une liste de ceux qui y resteront malades: lesquels ordonnateurs ou consuls auront attention d'envoyer à l'intendant du port d'où le vaisseau aura été expédié, le plus promptement qu'il sera possible, et par toutes les occasions qui se présenteront, les extraits mortuaires de tous ceux qui y seront décédés après le départ du vaisseau.

80. Si, dans une colonie, quelque officier malade est traité à l'hôpital aux frais du Roi, ledit commis apostillera sur

Digitized by Google

son rôle le nombre des jours que ledit officier aura passés à l'hôpital, pour que la retenue en soit faite à la table où il était nourri.

81. Le vaisseau étant en relâche ou au lieu de sa destination, s'il y a lieu à quelque remplacement, il dressera une liste de tous les gens de mer à remplacer, et il la fera signer par l'officier chargé du détail et viser par le capitaine, et la remettra, soit à l'intendant ou ordonnateur de la colonie, soit au consul de France, si c'est dans un pays étranger, pour qu'il y soit pourvu par eux, autant qu'il sera possible: il portera sur cette liste l'espèce de chaque officier-marinier ou matelot, afin qu'il n'en soit point demandé au-delà du complet d'armement.

82. S'il est reçu à bord des matelots naufragés ou maléficiés par fortune de guerre ou autres causes, ils seront nourris à la ration, et ils seront même portés sur le rôle d'équipage, soit en arrivant à bord, ou pendant le cours de la campagne, pour recevoir en outre une paie proportionnée à leur service, si, par la perte que le vaisseau aurait pu faire en gens de mer, il y avait lieu à un remplacement d'équipage, en observant toujours de ne point excéder la quantité qui aura été fixée à l'armement.

83. Si dans le nombre des soldats il s'en trouve quelques-uns qui se soient portés avec zèle et intelligence à la manœuvre haute, il leur en fera donner un certificat par le maître d'équipage, qu'il signera, ainsi que l'officier chargé du détail, et fera viser du capitaine; et il en fera note en marge de son rôle, à côté du nom de chacun de ces soldats, pour les faire jouir du supplément de solde de trois livres par mois, accordé dans ce cas par sa Majesté aux soldats embarqués.

84. Pour que les apostilles de mouvemens soient exactes, que les rôles de rations et de solde cadrent ensemble

Digitized by Google

pour les dates, et que les décomptes à dresser soient faits avec justesse, le commis aux revues et aux approvisionnemens observera,

1.° Que les mois d'appointemens et solde, compris celui de février, soient toujours de trente jours ;

2.° Que les décomptes de table et subsistance, tant aux gardes de la marine qu'aux volontaires, se dressent par jour, et qu'en conséquence l'année doit être de trois cent soixante-cinq jours, et de trois cent soixante-six lorsqu'elle est bissextile ;

3.° Que le jour de la désertion d'un homme du vaisseau ne doit pas être compté pour la ration, de même que le jour du passage sur un autre bâtiment ;

4.° Que l'homme d'équipage qui déserte, perd la solde qui peut lui être due au moment de sa désertion.

85. Si, dans quelque relâche, le capitaine envoie couper du bois à terre, le commis aux revues et aux approvisionnemens tiendra une note exacte de la quantité qui en aura été portée à bord du vaisseau, qu'il remettra au désarmement.

86. Les capitaines des vaisseaux ennemis exigeant toujours les rôles d'équipage des vaisseaux qu'ils prennent, le commis aux revues et aux approvisionnemens tiendra, en temps de guerre, un double de son rôle d'armement, pour qu'en cas de prise du vaisseau, il puisse toujours rendre compte, à son retour, de tous les mouvemens de l'équipage.

87. Il aura la plus grande attention à mettre les papiers en sûreté pendant le combat ; il les renfermera dans un coffre, qu'il fera descendre à fond de cale, et mettre dans un lieu retiré.

88. Après le combat, il fera un appel général de tout l'équipage, apostillera sur son rôle les tués et blessés,

Digitized by Google

recueillera, autant qu'il lui sera possible, les effets des morts, et en dressera un inventaire.

89. Il signera le procès-verbal que doit dresser le chirurgien-major du vaisseau, pour constater la mort des officiers, officiers-mariniers, matelots et soldats tués, et la quantité de blessures de ceux qui en auront reçu; il remettra à son retour ce procès-verbal, signé par l'officier chargé du détail, visé par le capitaine, et il aura soin d'apostiller sur son rôle d'équipage non-seulement la mort de ceux qui auront été tués, mais d'en expliquer la cause, et d'apostiller également l'espèce de blessure de chaque blessé.

90. Il remettra au capitaine une liste, par extrait, des tués et blessés; il lui remettra également, dès que le vaisseau aura été réparé, l'état des rechanges qui resteront à bord.

91. Si le vaisseau est pris, son premier soin sera de jeter à la mer les papiers de campagne qui lui auront été remis par les intendans des ports ou des colonies, même les lettres des particuliers, dont il pourrait être chargé; il ne gardera absolument d'autres papiers que ses registres, ses rôles d'équipage et de ration. Il fera en sorte de se procurer la liste de tous les gens d'équipage qui auront été tués dans le combat; il profitera de toutes les occasions qui se présenteront pour en faire passer des copies au bureau des armemens du port où il aura armé, de même que celle de tous ceux qui seront morts pendant la campagne, pour qu'en conséquence de ces listes, on puisse faire délivrer des extraits mortuaires aux familles. Il conservera lui-même cette liste, qu'il remettra, à son retour, au bureau des armemens.

92. Si le vaisseau fait naufrage, il ne négligera rien pour sauver les papiers du Roi, et sur-tout son rôle d'équipage. Après le naufrage, il donnera tous ses soins pour

Digitized by Google

procurer aux gens de l'équipage les moyens de s'en retourner chez eux, ou dans le port le plus voisin de l'endroit où le vaisseau aura fait naufrage.

93. Il doit, dans ce cas, être payé aux gens de l'équipage une conduite proportionnée à la distance qu'il y aura du lieu de naufrage à celui où ils seront envoyés, ce qui doit être réglé, suivant la décision du 9 mars 1779, sur le pied de six sous par lieue aux officiers-mariniers, et de cinq sous aux matelots, pendant l'hiver, du 15 octobre au 14 avril; et pendant l'été, du 15 avril au 14 octobre, à raison de cinq sous pour les officiers-mariniers, et de quatre sous pour les matelots. Le commis aux revues et aux approvisionnemens en dressera un rôle, qu'il certifiera, fera signer par l'officier chargé du détail et viser par le capitaine, et remettra, à son retour, au bureau des armemens.

94. Si le vaisseau a fait naufrage dans un pays étranger et éloigné d'aucun de France, il pourra, en sus de la conduite, payer à l'équipage un mois de solde à compte du désarmement; mais il ne prendra ce parti qu'autant que l'équipage aura gagné ses avances, et qu'il lui sera dû plus d'un mois de solde; il dressera alors un rôle en deux colonnes, dont la première contiendra les sommes payées pour la conduite, et la seconde le mois de solde payé à compte de la campagne. Il suivra, tant pour se procurer des fonds, que pour l'ordre à observer pour mettre cette comptabilité en règle, ce qui est expliqué ci-dessus, relativement aux à-comptes qui peuvent être payés aux équipages dans les relâches.

95. Il sera fait mention, à la tête de son rôle d'équipage, des époques de la campagne, du jour du départ et de l'arrivée du vaisseau dans chaque relâche, de celui du naufrage, de la perte et de la prise du bâtiment, et des combats qu'il aura livrés pendant la campagne.

Digitized by Google

PRISES.

Service des Prises à la mer.

96. Aussitôt qu'il aura été fait une prise, le commis aux revues et aux approvisionnemens s'y transportera, avec l'officier nommé à cet effet par le capitaine, et constatera la prise par des procès-verbaux dans la forme de ceux ci-après, n.os 16 et 17, en désignant avec soin les bâtimens qui, suivant l'ordonnance, devront avoir part à la prise.

97. Il dressera, conformément à la déclaration du Roi du 24 juin 1778, et à l'ordonnance et instruction du 27 septembre suivant, un état sommaire du bâtiment et des marchandises et effets qu'il contiendra, soit qu'il en ait connaissance par les factures ou par le rapport des gens de l'équipage : cet état sommaire sera signé du capitaine du bâtiment pris; ou en cas de refus de sa part, il en sera fait mention.

98. S'il se trouve des effets précieux, comme diamans, bijoux, or et argent, ou effets de cette nature, il aura soin d'en désigner, autant qu'il sera possible, l'espèce et la quantité, pour les laisser à la consignation du capitaine ou conducteur de prise; et il pourra même les faire transporter à bord du vaisseau, s'il le juge plus sûr pour leur conservation; alors ces effets y seront à la consignation du commandant du vaisseau et à la sienne.

99. Il fera mettre dans la cale les effets qui pourront se trouver dans la chambre ou dans l'entre-pont, et fera tirer de la cale, autant qu'il sera possible, les vivres nécessaires pour la traversée que la prise aura à faire, et les cables, cordages, &c. nécessaires à sa navigation; et il mettra ensuite le scellé sur les écoutilles, chambres, coffres, armoires, ballots et autres choses fermant à clef ou emballées;

Digitized by Google

il fera mention, sur l'inventaire, des scellés ainsi apposés. Cet inventaire sera signé dudit officier désigné, visé du capitaine, et signé du commandant ou conducteur de la prise, à qui il en remettra une expédition signée de lui.

100. Il s'assurera que rien ne soit détourné, et rendra compte au capitaine des précautions qu'il aura prises à cet effet.

101. Il se saisira de tous les papiers, et les renfermera dans un sac cacheté, dont il chargera le commandant ou conducteur de la prise, pour le remettre aux officiers de l'amirauté du port où elle abordera.

102. Il remettra pareillement au commandant ou conducteur de la prise, le rôle des gens de l'équipage que le capitaine aura nommés pour la conduite du bâtiment, ainsi que des prisonniers qui y seront laissés; ce rôle sera signé de lui, ainsi que de l'officier chargé du détail, et visé par le capitaine. Il aura soin d'apostiller sur son rôle d'armement tous les gens de l'équipage ainsi détachés.

103. Il dressera également une liste des prisonniers tirés de la prise, dont il remettra une copie à l'intendant ou ordonnateur du port où ils seront débarqués. Il distinguera sur cette liste ceux qui seront nourris à la table du capitaine ou à celle des lieutenans, ou à leurs offices, et ceux qui le seront par le munitionnaire.

104. S'il est fourni du vaisseau preneur des munitions à la prise, indépendamment du soin qu'aura le commis aux revues et aux approvisionnemens d'en faire dépense sur son registre de consommation, il en dressera un état particulier; et il formera également un état de toutes les dépenses qui pourraient être faites pour la conservation et navigation du bâtiment pris. Ces états seront signés de lui, de l'officier chargé du détail, et du commandant ou conducteur de prise, et visés du capitaine : il en remettra

Digitized by Google

un double à l'officier ou conducteur de la prise, pour être remis à l'intendant, ordonnateur ou commissaire en chef du port où elle abordera, afin qu'il en ordonne la remise au Roi, ou le remboursement.

105. S'il est tiré de la prise, des munitions ou effets pour le service du vaisseau preneur, ou de quelque autre bâtiment français, il en sera pareillement dressé un état dans la même forme, dont il sera remis une expédition au commandant ou conducteur de la prise, pour la présenter à l'intendant, ordonnateur ou commissaire en chef du port où elle abordera, et la remettre ensuite au contrôleur de la marine, qui fera ses diligences pour qu'il soit tenu compte de la valeur à la caisse des prises ; et pour mettre cet objet en règle, le commis aux revues et aux approvisionnemens aura soin d'apostiller sur son état d'armement et de consommation, les munitions et effets tirés de la prise.

106. S'il est donné des vivres à la prise, ledit commis en dressera un état qu'il remettra à l'officier qui la commandera, et il en gardera un double, au bas duquel il prendra le reçu dudit officier : ces deux états seront remis, à l'arrivée, au bureau des armemens.

107. Et s'il est tiré de la prise, des vivres pour le bâtiment preneur ou pour un autre bâtiment du Roi, il en dressera pareillement l'état, au bas duquel il prendra le reçu du commis des vivres, qu'il certifiera, ainsi que l'officier chargé du détail, et fera viser du capitaine. Le conducteur de prise doit, à son arrivée, remettre cet état au contrôleur de la marine, afin qu'en sa qualité de représentant des états-majors et équipages, il tienne la main à ce qu'il soit tenu compte à la caisse des prises du montant de ces vivres par le munitionnaire.

108. Si le capitaine se déterminait à embarquer, étant en mer, sur des navires des puissances neutres qu'ils rencontre-

Digitized by Google

rait, les prisonniers de guerre qu'il aura faits, le commis aux revues et aux approvisionnemens en dressera une liste, nom par nom et grade, qu'il signera, et fera viser au capitaine-commandant, au bas de laquelle il fera mettre la soumission signée par le capitaine et les principaux officiers du bâtiment pris, portant qu'ils s'engagent de faire échanger et renvoyer un pareil nombre de prisonniers français de même grade, et de ne point servir jusqu'à ce que ledit échange ait eu son effet.

Cette liste originale sera remise, à la première relâche dans les ports du royaume, à l'intendant, et, dans les ports neutres, aux consuls de la nation française, pour être envoyée au secrétaire d'état ayant le département de la marine, conformément au mémoire du Roi, du 22 mars 1759, et à l'article 2 de l'ordonnance du 4 octobre 1760, concernant les prisonniers de guerre faits à la mer par les navires armés avec commission de guerre.

109. Si c'est dans les ports des puissances neutres que le capitaine se décide à débarquer lesdits prisonniers, il en sera dressé une pareille liste, qui sera remise au consul ou autre personne chargée des affaires de France, qui consignera au consul de la nation ennemie lesdits prisonniers, et en retirera un reçu, avec obligation de faire tenir compte de leur échange par un pareil nombre de prisonniers français de même grade.

110. Dans l'un et l'autre cas, il doit être conservé à bord le capitaine et quelques principaux officiers pris, non-seulement pour servir d'otages jusqu'à ce que l'échange promis ait été effectué, mais encore pour donner aux officiers de l'amirauté les éclaircissemens nécessaires à l'instruction de la procédure de la prise, et à son jugement.

111. Si l'on prenait quelque bâtiment qui ne fût pas en état d'être amariné, et que, par cette raison, le capitaine voulût le brûler ou le couler bas, le commis aux re-

Digitized by Google

vues et aux approvisionnemens se transportera à bord, avec l'officier que le capitaine nommera, pour retirer les équipages et les principaux agrès, munitions, marchandises, vivres et autres effets de valeur qui pourraient s'y trouver.

Il dressera le rôle, nom par nom et qualité, dudit équipage, l'inventaire des quantités et qualités des effets retirés, et un procès-verbal suivant le modèle ci-après, n.° 20, pour constater la perte du bâtiment, qu'il signera conjointement avec l'officier et le capitaine du bâtiment pris: ces trois pièces seront visées par le capitaine commandant.

Service des Prises dans les ports.

112. Il sera recommandé au capitaine de prise, aussitôt son arrivée dans un port, après avoir rendu compte au commandant, de faire son rapport à l'intendant ou ordonnateur des ports du Roi, ou au commissaire en chef d'un autre port,

Et de remettre, sans perdre de temps, au contrôleur de la marine (dans un port du Roi, ou au commissaire ou officier des classes qui le représente dans les autres ports), le procès-verbal et l'inventaire de prise, ainsi que les états de munitions ou vivres qui ont été tirés, afin que cet officier, en sa qualité de représentant du Roi, des états-majors et équipages, prenne les ordres de l'intendant ou ordonnateur, pour faire les dispositions nécessaires pour remplir les formalités, pourvoir aux secours dont la prise a besoin, &c.

Il conviendra avec cet officier de l'heure à laquelle il fera sa déclaration à l'amirauté, afin qu'il puisse y assister, conformément à l'instruction du Roi, du 9 janvier 1780.

113. Le commandant ou conducteur de prise doit faire sa déclaration à l'amirauté dans les vingt-quatre heures de son arrivée, et même le plutôt possible.

114. Il doit observer de ne s'absenter de la prise que pour les deux objets ci-dessus, et de prendre toutes les pré-

Digitized by Google

cautions convenables pour empêcher qu'il n'en soit détourné des effets, objet dont il est personnellement responsable.

115. Il est très-essentiel qu'au retour du bâtiment preneur, le commis aux revues et aux approvisionnemens remette au contrôleur de la marine les procès-verbaux des prises faites pendant la campagne, les états sommaires qu'il aura pu en dresser, ainsi que les états, les munitions et vivres qui en auront été tirés, afin de vérifier ensemble si ces différens objets ont été mis en règle ;

Et enfin les procès-verbaux (n.° 18) des bâtimens de guerre ennemis qui auront été brûlés à la mer ou coulés bas, ainsi que les états des effets quelconques qui en auront été sauvés.

116. Ledit commis fera pareillement sa déclaration dans les vingt-quatre heures, au greffe de l'amirauté, des prises coulées bas à la mer ou brûlées, *si toutefois ce sont des bâtimens portant de l'artillerie* (1), afin de remplir à cet égard les formalités prescrites par l'ordonnance.

117. Si l'on vend, dans les colonies ou dans les pays étrangers, des prises faites par le vaisseau, dans le cas que la liquidation, répartition et le paiement y aient été faits, le commis aux revues et aux approvisionnemens rapportera un rôle de ceux qui n'auront pu toucher, par mort ou absence, ce qui leur revenait, pour le déposer, au retour, au bureau de la répartition des prises de son département, afin qu'il en soit tenu compte aux absens, et fait remise aux familles des morts. En ce cas, il demandera que le montant de ces restans à payer soit remis à sa consignation, pour

(1) On observe que, comme l'ordonnance du 27 mars 1778 n'accorde de gratification, relativement aux bâtimens coulés bas ou brûlés à la mer, que pour ceux portant des canons, il ne doit être fait de déclaration à l'amirauté que pour ceux de cette espèce. Celles qui seraient faites pour des navires sans artillerie, non-seulement seraient inutiles, mais elles occasionneraient des frais en pure perte, et qu'il faut éviter.

Digitized by Google

être, à son arrivée, déposé à la caisse des prises, sur un ordre de l'intendant ou ordonnateur, qui opérera sa décharge.

118. Si l'on ne fait que la vente, il en rapportera les pièces justificatives et la liquidation, et remettra ces pièces, au retour, à l'intendant ou ordonnateur du département, afin que celui-ci donne ses ordres pour la répartition.

Si les fonds ont été remis à la consignation du capitaine et à celle dudit commis, celui-ci en fera son rapport à l'intendant ou ordonnateur, pour, sur un ordre de ce dernier, les verser dans la caisse des prises.

Si, les paiemens de la vente étant faits, les fonds ont été conservés, soit par l'intendant de la colonie ou par le consul, qui ont donné en place des lettres de change, des rescriptions ou des récépissés comptables, le commis aux revues et aux approvisionnemens les remettra, à son arrivée, à l'intendant ou ordonnateur, afin que celui-ci en sollicite la remise ou le paiement.

Si la prise a été envoyée dans un port étranger ou dans une colonie, ou qu'y ayant été conduite par le vaisseau preneur, celui-ci en soit parti, soit avant la vente, soit avant le recouvrement de son produit, soit avant la liquidation, il est très-essentiel que ledit commis donne non-seulement à son retour, mais même par les premières occasions, connaissance à l'intendant ou ordonnateur du département de tout ce qui y est relatif, afin que celui-ci accélère la mise en règle de l'envoi des fonds.

C'est de l'exactitude portée à ces différens objets que dépend la célérité des répartitions.

Il est bien essentiel que le commis aux revues et aux approvisionnemens donne, à son retour, connaissance du tout au contrôleur de la marine, afin qu'il fasse toutes les démarches que les circonstances rendront nécessaires.

Digitized by Google

Reprises.

119. Il doit être observé pour les reprises les mêmes formalités que pour les prises.

Bâtimens neutres.

120. Si l'on arrêtait un bâtiment neutre qui se serait rendu suspect par sa position, sa manœuvre, &c., le commis aux revues et aux approvisionnemens se transportera pareillement à bord avec l'officier nommé par le capitaine, et en dressera procès-verbal, conformément au modèle ci-après, n.° 19.

Il aura soin de remettre, au retour, le procès-verbal au contrôleur, afin qu'il prenne les ordres de l'intendant, pour suivre, soit la confiscation et la vente, soit la remise du bâtiment, suivant les circonstances;

De faire sa déclaration à l'amirauté, et de donner, soit aux officiers de l'amirauté, soit au contrôleur, tous les renseignemens qui pourront opérer la célérité de la décision de la cour ou du conseil des prises.

Service au désarmement.

121. Dès que le vaisseau sera mouillé en rade du port où il devra désarmer, le commis aux revues et aux approvisionnemens fera passer au bureau des armemens un extrait du rôle d'équipage, dans lequel il sera fait mention des malades et des morts, et il fera transporter les malades à l'hôpital.

122. S'il y a lieu de faire fournir des vivres frais, il en fera la demande à l'intendant, afin que celui-ci donne, en conséquence, des ordres au munitionnaire.

123. Il remettra, le jour de son arrivée, au bureau des armemens, son rôle d'équipage, les inventaires des morts,

Digitized by Google

les procès-verbaux de ventes de hardes faites à bord, et les fonds dont il sera dépositaire ; il aura attention de remettre avec les inventaires un état de retenues à faire, au désarmement, relativement à ces ventes, conformément aux apostilles qui seront portées sur son rôle.

124. Lorsque le vaisseau sera rentré dans le port pour désarmer, le commis aux revues et aux approvisionnemens veillera à ce qu'il ne soit détourné aucun des effets appartenant à sa Majesté, et que rien ne soit brisé ni dissipé.

125. Il fera porter au magasin général les coffres de remèdes qu'il aura fait fermer en présence du capitaine et du chirurgien, aussitôt que le vaisseau aura été de retour en rade ; et il en sera usé, pour lesdits remèdes remis au magasin, ainsi qu'il est ordonné par sa Majesté.

126. Il veillera et assistera lui-même, ainsi qu'un officier nommé à cet effet, à la remise dans les divers magasins, de tous les agrès, apparaux, ustensiles et munitions provenant du désarmement.

127. Il se fera rapporter les reçus que le garde-magasin aura donnés aux divers maîtres, lors de la remise qu'ils auront faite des effets provenant du désarmement, afin qu'il puisse justifier de la remise desdits effets, lorsqu'il comptera au magasin général.

128. Il remettra au magasin général un état signé de lui, de l'officier chargé du détail, et visé du capitaine, des effets qui resteront dans le vaisseau après le désarmement, lesquels seront remis à la charge du gardien, qui signera cet état, et qui sera tenu d'en rendre compte au magasin général.

129. Il remettra les inventaires, registres, rôles, procès-verbaux de consommations, marchés passés pour remplacemens et achats de munitions, et toutes autres pièces, au conseil de marine, qui en fera l'examen.

Digitized by Google

130. Il dressera un rôle signé de lui, de l'officier chargé du détail, et visé du capitaine, des rations fournies à l'équipage pendant la campagne, sur lequel il transcrira toutes les apostilles qu'il aura portées sur son registre, et qu'il remettra au bureau des armemens et des vivres, avec son registre; il y joindra les ordres pour l'embarquement des passagers qui auront été nourris par le munitionnaire, ainsi que les états de vivres et rafraîchissemens qui auront pu être faits dans les relâches, ou reçus, à la mer, d'un autre vaisseau.

131. Quant aux autres passagers, il en dressera une liste particulière qu'il remettra au même bureau, et dans laquelle il distinguera ceux nourris à la table du capitaine ou des lieutenans, ou à leurs offices; il y joindra les ordres pour leur embarquement, qui seront rapportés avec l'état qui devra servir au paiement qui en sera fait au capitaine ou à la table des lieutenans.

132. Il rendra compte au conseil de la qualité des différentes denrées embarquées par le munitionnaire, de celles qui se seront le mieux conservées, et des quantités et espèces qui se seront détériorées ou gâtées.

Digitized by Google

MODÈLES de Procès-verbaux, Testamens, Inventaires et autres pièces à former pendant la campagne, selon les circonstances.

N.° 1. — ART. 31 et 32.

Biscuit gâté.

AUJOURD'HUI nous commis aux revues et aux approvisionnemens, et officier principal de quart sur le vaisseau commandé par M. ayant été averti par le sieur commis aux vivres, que dans la soute à biscuit, située à qu'il avait entamée le après nous en avoir donné connaissance, il y en avait qui était entièrement gâté et moisi, nous en avons rendu compte à mondit sieur qui nous a ordonné d'en faire la vérification, et de reconnaître d'où pouvait provenir le mal. Nous nous sommes en conséquence transportés dans ladite soute, où nous avons reconnu l'exposé dudit commis véritable; et ayant attentivement examiné s'il serait entré de l'eau dans ladite soute, ou si elle aurait contracté de l'humidité, nous l'avons trouvée par-tout sèche et bien brayée, ce qui nous a fait présumer que la pourriture de ce biscuit ne pouvait être attribuée qu'à sa mauvaise confection *(ou enfin les autres causes que l'on peut présumer)*; et ayant rendu compte à mondit sieur du résultat de cette visite, il a prescrit de séparer, lors de la distribution du biscuit contenu dans cette soute, celui qui se trouverait gâté et hors d'état d'être distribué à l'équipage, ce qui a été exécuté; et à la fin de la distribution, ayant fait peser ledit biscuit gâté et pourri, il s'en est trouvé la quantité de que nous avons fait mettre dans plusieurs *(sacs ou barriques)*; et dans la crainte que la soute ne contractât l'odeur de moisi et de pourriture, nous avons fait déposer à *(ou jeter à la mer)* ce biscuit, pour être rapporté au désarmement dans les magasins du munitionnaire, ne pouvant servir à aucune nourriture. En foi de quoi nous avons signé le présent procès-verbal, pour servir à la décharge dudit commis envers le munitionnaire. Fait à bord, les jour et an susdits.

(Le vu du Capitaine.) *(La signature de l'officier principal de quart, du commis aux revues et aux approvisionnemens, et du commis aux vivres.)*

Digitized by Google

N.° 2. — ART. 31 et 32.

Vinaigre.

AUJOURD'HUI nous &c. *(comme ci-dessus)*, sur les plaintes qui nous ont été portées par les principaux officiers-mariniers, que la pièce de vin contenant barriques, mise en perce le pour être distribuée à l'équipage, n'était pas potable, nous en avons rendu compte à mondit sieur lequel nous ayant ordonné d'en faire la vérification, nous sommes descendus dans la cale, où l'ayant goûté, nous avons reconnu que ce vin était entièrement aigre, que cette aigreur provenait de la propre qualité du vin *(ou autre cause)*, et qu'il ne pouvait être distribué à l'équipage, sans porter préjudice à sa santé. En ayant fait rapport à mondit Sieur, il a décidé que ce vin devait être condamné; en conséquence, nous avons fait reboucher la pièce, pour être rapportée dans les magasins du munitionnaire. En foi de quoi nous avons signé le présent, pour servir de décharge au commis des vivres envers le munitionnaire. Fait &c.

(Le vu du Capitaine.) *(La signature de l'officier principal de quart, du commis aux revues et aux approvisionnemens, et du commis aux vivres.)*

Digitized by Google

N.° 3. — Art. 45.

Pertes d'ancres et de cables.

Aujourd'hui jour du mois de heure a midi, M. commandant le vaisseau du Roi *le* mouillé depuis jours dans la rade de à brasses, ayant ordonné d'en appareiller promptement *(le motif, les vents)*. M. officier principal de quart, ayant fait virer au cabestan pour lever l'ancre de mouillée à *(bâbord ou stribord)*, et, après tous les efforts possibles, n'ayant pu y parvenir, sur le compte qui en a été rendu à mondit Sieur il a décidé que, vu l'impossibilité de la retirer, il fallait l'abandonner. En conséquence, nous commis aux revues et aux approvisionnemens, et officier principal de quart, accompagnés de maître d'équipage, nous nous sommes rendus à l'avant du vaisseau, y avons fait couper le cable de pouces de grosseur, sur lequel ladite ancre était mouillée à brasses de son organeau, et nous avons fait laisser pour signal une bouée de liége, avec son orin de pouces et de brasses de longueur. En foi de quoi nous avons signé le présent, les jour et an susdits, nous étant chargés de prévenir M. *(consul ou intendant)* dans le cas où il pourrait faire recouvrer ladite ancre, de la faire passer par la première occasion au port de avec les brasses de cables, &c. aux ordres de M. intendant de la marine à

(Le vu du capitaine.) *(La signature de l'officier principal de quart, du commis aux revues et aux approvisionnemens, et du maître, et la certification de tous les autres officiers de l'état-major.)*

Digitized by Google

N.° 4. — Art. 45.

Cables ragués.

Aujourd'hui, &c. M. commandant le vaisseau mouillé depuis jours dans la rade de à brasses, ayant ordonné d'en appareiller pour continuer sa route, M. officier principal de quart, a faire virer au cabestan pour lever l'ancre, à quoi l'on est parvenu après bien des efforts: le nommé maître d'équipage, ayant ensuite visité le cable de pouces de grosseur, et de brasses de longueur, sur lequel ladite ancre était mouillée à s'est aperçu qu'il y en avait brasses presque entièrement raguées, et nombre de fils coupés dans toute cette longueur, qui se trouvait attachée dans ce dernier mouillage à l'organeau de l'ancre. Sur le compte qui en a été rendu, mondit sieur a ordonné d'en faire la vérification en sa présence; en conséquence, nous commis aux revues et et aux approvisionnemens, après avoir fait prolonger sur le pont ledit cable, et l'avoir bien examiné, nous avons reconnu véritable l'exposé du maître, et que ce dépérissement ne pouvait avoir été occasionné que par le frottement dudit cable sur quelques rochers; et ayant en même temps jugé que cette longueur de brasses n'était plus en état de servir, nous l'avons fait couper et condamner à être employée pour fourrure, ce qui a été sur-le-champ exécuté. En foi de quoi nous avons signé le présent.

(Le vu du capitaine.) *(La signature de l'officier principal de quart, du commis aux revues et aux approvisionnemens, et du maître, et la certification de tous les autres officiers de l'état-major.)*

Digitized by Google

N.° 5.— Art. 45.

Pour un mât ou une vergue hors de service.

Aujourd'hui, &c. le nommé maître d'équipage embarqué sur le vaisseau *le* commandé par M. ayant rendu compte que la *grande vergue* avait consenti dans le coup de vent forcé que ledit vaisseau essuya *(hier)* à la hauteur de ° degrés minutes de latitude, mondit sieur a ordonné d'en faire la visite en sa présence. En conséquence, nous commis aux revues et aux approvisionnemens, et officier principal de quart, avons fait dégarnir ladite *grande vergue* faite en bois du nord, en pièces, de ses cercles et cordages, et après l'avoir bien examinée, et fait examiner par ledit maître d'équipage et le nommé maître charpentier, nous avons reconnu qu'elle était non-seulement rompue, mais encore que &c. *(désigner l'état et la cause)*; dans cet état, nous l'avons unanimement condamnée. En foi de quoi nous avons signé le présent, les jour et an susdits.

(Le vu du capitaine.)

(La signature de l'officier principal de quart, du commis aux revues et aux approvisionnemens, et du maître, et la certification de tous les autres officiers de l'état major.)

Digitized by Google

N.° 6. — ART. 45.

Voile enfoncée, emportée en partie et condamnée.

AUJOURD'HUI, &c. le vaisseau commandé par M. étant à la voile, portant *(telle voile)*, ayant essuyé à heure à *(telle hauteur)*, un si violent coup de vent de qu'il a enfoncé *(telle voile)*, et en a emporté la plus grande partie, nous commis aux revues et aux approvisionnemens, et officier principal de quart, étant sur le pont, avons fait désenverguer ce qui restait de ladite voile; et après l'avoir examinée, et fait examiner par le nommé maître voilier, en présence de mondit sieur nous avons reconnu qu'elle était hors d'état de pouvoir être raccommodée, mais que la toile qui en proviendrait, consistant en aunes, servirait utilement à radouber les autres voiles, s'il en était besoin, et en conséquence nous avons chargé ledit maître voilier de cette quantité de toile, pour en rendre compte, et nous avons signé le présent, les jour et an susdits.

(Le vu du capitaine.)

(La signature de l'officier principal de quart, du commis aux revues et aux approvisionnemens, et du maître, et la certification de tous les autres officiers de l'état-major.)

Digitized by Google

N.° 7. — ART. 45.

Voile hors de service, à remplacer par une autre moins utile, n'en ayant pas de rechange.

AUJOURD'HUI, &c., le vaisseau commandé par M. étant nous commis aux revues et aux approvisionnemens, et officier principal de quart, ayant été prévenus par le nommé maître voilier, que *(telle voile)* était très-usée et hors de service, et qu'il était nécessaire de la remplacer; sur ce rapport, nous avons examiné et reconnu l'état *(dudit perroquet)*, et en avons rendu compte à mondit sieur en lui représentant que, n'en ayant point de rechange, il paraîtrait convenable d'appliquer à ce service celle des autres voiles qui était la moins utile pour la navigation; ce que mondit sieur ayant agréé, nous avons destiné *(la bonnette basse de grande voile de mélis simple)* contenant aunes, pour remplacer ledit *(perroquet)*, dans lequel il a été employé aunes de ladite toile, et le restant a été laissé à la charge dudit maître voilier, pour en rendre compte, ainsi que du *(perroquet)* hors de service, dont la toile sera employée en fourrure. En foi de quoi nous avons signé le présent, les jour et an susdits.

(Le vu du capitaine.)

(La signature de l'officier principal de quart, du commis aux revues et aux approvisionnemens, et du maître, et la certification de tous les autres officiers de l'état-major.)

Digitized by Google

N.° 8. — Art. 45.

Mât rompu.

Aujourd'hui, &c. nous capitaine commandant le vaisseau du Roi lieutenant de vaisseau chargé du détail, et autres officiers, commis aux revues et aux approvisionnemens, maîtres d'équipage, pilote et charpentier embarqués sur icelui, nous trouvant à *(l'heure, le parage* ou *la hauteur)*, faisant *(telle route)* sous *(telles voiles)*, le vent à très-fort, la mer nous avons jugé unanimement qu'il convenait de *(faire telle manœuvre)* pour *(prévenir* ou *éviter)* laquelle manœuvre a été sur-le-champ ordonnée et exécutée; mais le vent ayant augmenté avec une impétuosité indicible, *(tel)* mât a rompu *(l'endroit)*, malgré tous les soins qui ont été pris pour empêcher cet accident, et il est tombé à la mer avec *(que l'on n'a pu sauver* ou *que l'on a sauvé en tout ou en partie)*. En foi de quoi nous avons signé le présent, les jour et an susdits.

(Tous les officiers, le commis aux revues et aux approvisionnemens, et les trois maîtres, signent.)

Digitized by Google

N.° 9. — ART. 45.

Mât coupé pour cause d'incendie.

AUJOURD'HUI le vaisseau du Roi *le* commandé par M. étant *(mouillé à tel endroit* ou *à tel parage)*, le vent le temps orageux, grosse pluie, avec des coups de tonnerre successifs, le tonnerre étant tombé sur ledit vaisseau, et ayant mis le feu à *(tel mât)*, ayant fait inutilement tous les efforts possibles pour l'éteindre, et craignant les suites de sa vivacité, si l'on n'en arrêtait les progrès avec diligence, nous, capitaine commandant, avons fait assembler les officiers-majors, le commis aux revues et aux approvisionnemens, et les maîtres d'équipage, pilote et charpentier, pour délibérer sur le parti le plus prompt qu'il y aurait à prendre pour y remédier; et ayant été décidé unanimement que ce serait celui de couper ledit mât, il y a été procédé sur-le-champ, et ce mât, étant tombé à la mer *(a entraîné telle et telle chose qui ont été* ou *n'ont pu être sauvées, &c.)*; et pour constater cet accident, nous avons dressé et signé le présent, lesdits jour et an.

Tous les officiers, le commis aux revues et aux approvisionnemens, et les trois maîtres, signent.

Nota. On ne peut trop détailler, dans ces sortes de procès-verbaux, les différentes circonstances qui causent les accidens que l'on a à constater, et les suites fâcheuses qu'ils ont occasionnées.

Digitized by Google

N.° 10. — ART. 53.

Modèle de Lettre de change pour remplacement de munitions.

LE vaisseau du Roi le *commandé par M.* (sa qualité, son grade).

N.° *A* *le* *(la date).*

fr. c.ᵉˢ

Achats de munitions *pour la somme de....* *en remplacement.*

Monsieur,

A *usance, il vous plaira payer sur cette* (première, seconde *ou* seule) *de change, à l'ordre de M.* *négociant à* *la somme de* *pour acquit de pareille somme qui lui est due pour le montant des munitions par lui fournies en remplacement au vaisseau du Roi* le *commandé par M.* *pendant la relâche qu'il a faite à* *ainsi qu'il est constaté par les marchés, états et reçus signés et visés de qui de droit, et déposés entre les mains de*

A Monsieur, *Votre très-humble, &c.*

Monsieur Trésorier général de la marine en exercice. *A Paris.* *(La signature du commis aux revues et aux approvisionnemens, et le vu du capitaine.)*

Digitized by Google

N.° 11. — ART. 56.

Modèle de Lettre de change pour à-compte d'appointemens ou de solde.

LE vaisseau du Roi le *commandé par M.* (sa qualité, son grade)

N.° *A* *le* *(la date).*

fr. c.ᶜˢ

A-comptes *pour la somme de....* *d'appointemens et solde.*

Monsieur,

A *usance, il vous plaira payer sur cette* (première, seconde *ou* seule) *de change, à l'ordre de M.* *négociant à* *la somme de* *pour acquit de pareille somme qu'il nous a avancée pour former le montant des à-comptes d'appointemens et de solde par nous payés cejourd'hui à l'état-major et à l'équipage du vaisseau du Roi* le *commandé par M.* *de relâche en ce port; le tout ainsi qu'il est constaté par les rôles et reçus signés de qui de droit, et déposés entre les mains de*

(Vu du capitaine.) (La signature du commis aux revues et aux approvisionnemens.

Digitized by Google

N.° 12. — ART. 62.

Modèle de Lettre de change pour achat de vivres et rafraîchissemens.

LE vaisseau du Roi le *commandé par M.*
(sa qualité, son grade).

N.° *A le (la date).*

fr. c.

Achats de vivres et rafraîchissemens. *pour la somme de...*

Monsieur,

A usance, il vous plaira payer sur cette (première, seconde *ou* seule) *de change, à l'ordre de M.* *la somme de* *pour acquit de pareille somme due audit sieur* *pour le montant des vivres qu'il a vendus pour la subsistance et les rafraîchissemens de l'équipage du vaisseau du Roi* le *commandé par M.* *pendant la relâche qu'il a faite à* *ainsi qu'il est constaté par les marchés, états et reçus signés de qui de droit, et déposés entre les mains de*

(Vu du capitaine.) (La signature du commis aux revues et aux approvisionnemens.)

Digitized by Google

N.° 13. — ART. 71.

Testament fait à bord.

Au nom du Père, &c.

AUJOURD'HUI heure a midi, nous commis aux revues et aux approvisionnemens à bord du vaisseau commandé par M. étant à *(l'endroit, le parage* ou *la hauteur)*, ayant été appelé de la part de *(sa qualité)*, fils de *(le nom de ses père et mère, le lieu de sa naissance, de son domicile et département)*, à dessein de nous faire recevoir son testament, nous sommes transportés, avec M. officier chargé du détail, au poste du malade, où nous avons trouvé ledit lequel *(le genre de sa maladie)* nous a cependant paru sain d'esprit et d'entendement, et nous a dit que, pour prévenir l'heure de la mort, il voulait disposer de ses biens: il nous a requis de recevoir ses dernières volontés, qu'il nous a dictées et que nous avons écrites ainsi qu'il suit, en présence de mondit sieur *(l'officier de quart, d'un autre officier* ou *de l'aumônier, et du chirurgien-major)*.

Premièrement, ledit après avoir recommandé son ame à Dieu, institue pour son hétitier, &c.

Lègue au nommé, &c.

Tout ce que dessus nous a été dicté par ledit et après lui en avoir fait lecture à voix distincte, il nous a dit l'avoir bien entendu, et persister à vouloir que ses dispositions soient exécutées selon leur forme et teneur; et pour cet effet, il prie M. le commissaire du bureau des armemens de de vouloir bien tenir la main à l'exécution. *(Si le malade signe, on l'exprime, ou qu'il ne sait pas signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance)*. Fait et passé à bord, lesdits jour et an.

(Le vu du capitaine, qui en même temps en certifiera la date.)

(La signature du commis aux revues et aux approvisionnemens, de l'officier de quart, d'un autre officier ou de l'aumônier, et du chirurgien-major.)

Digitized by Google

N.° 14. — Art. 72 et 73.

Inventaire fait après le décès d'un homme de l'équipage mort à bord, des effets qui lui appartenaient ; et vente, au besoin, de ces effets.

Aujourd'hui étant *(à telle hauteur* ou *à tel parage)*, nous soussignés, commis aux revues et aux approvisionnemens, *ou* officier chargé du détail, *ou* major de l'escadre, à bord de commandé par M. et officier principal de quart, ayant été avertis que le nommé *(sa qualité)*, fils de *(le lieu de sa naissance, du domicile, et son département)*, venait de mourir de *(le genre de sa maladie)* après avoir reçu tous ses sacremens, nous nous sommes transportés à son poste, et fait représenter le coffre contenant les effets qui lui appartenaient, lequel nous avons fait porter sur le gaillard d'arrière, où l'ayant fait ouvrir en présence de MM. les officiers et de l'équipage, nous y avons trouvé ce qui suit :

Une veste de drap bleu aux deux tiers usée, &c.

(Désignant avec soin l'état des effets.)

Lesquelles hardes et effets nous avons fait renfermer sur-le-champ dans ledit coffre, sur lequel nous avons fait apposer le cachet aux armes du Roi, et les noms, qualité et domicile du défunt. Nous l'avons ensuite fait déposer dans la soute fermant à clef, destinée à cet effet, pour être conservé pendant la campagne, et remis, au retour, au bureau des armemens.

Fait à bord, lesdits jour et an.

(Le capitaine vise.) *(La signature des officiers présens, et dudit commis* ou *de l'officier qui aura fait l'inventaire.)*

Et en cas qu'on juge que les hardes ne puissent pas se conserver jusqu'au retour en France, ou qu'elles soient nécessaires à l'équipage, on en fait la vente en ajoutant ce qui suit :

Art. 74.

Et attendu que lesdites hardes et effets se trouvent en mauvais

Digitized by Google

état, et ne peuvent se conserver jusqu'au retour, *ou qu'elles sont indispensablement nécessaires à l'équipage;* de l'avis de MM. *(les officiers présens)*, nous les avons fait vendre au pied du grand mât, au plus offrant et dernier enchérisseur, ainsi qu'il suit :

Vendu à *(son nom et sa qualité à bord)*
(l'état des hardes bien désigné) *expliquer s'il paie comptant ou à crédit, et en faire deux colonnes.*

	Payé comptant.		Payé par apostille.	
	f	c	f	c
TOTAL de la vente.....				

Fait et arrêté le produit de ladite vente, montant à la somme de *(en toutes lettres)*, dont il a été payé comptant celle de de laquelle M. commis aux revues et aux approvisionnemens, s'est chargé pour en compter, au désarmement, au profit des héritiers dudit défunt; et pour les restans, il a été fait des apostilles sur le rôle d'équipage, en marge du nom de chacun de ceux qui ont acheté à crédit, des sommes pour lesquelles ils sont employés ci-dessus, et qui seront retenues sur leur solde au désarmement.

A bord du les jour et an susdits.

(Le vu du capitaine.) *(La signature des dénommés.)*

Digitized by Google

N.° 15. — ART. 74.

Hardes jetées à la mer crainte de contagion.

AUJOURD'HUI &c., nous commis aux revues et aux approvisionnemens, et principal officier de quart sur le vaisseau *le* commandé par M. ayant été avertis par M. chirurgien-major, que le nommé *(sa qualité)*, fils de *(le lieu de sa naissance, le domicile et son département)*, venait de mourir dans ce moment *(d'une fièvre maligne, pourprée et contagieuse)*, et qu'il y avait beaucoup à craindre, en gardant ses hardes à bord, qu'elle ne se communiquât dans l'équipage; nous en avons rendu compte à mondit sieur qui, nous ayant ordonné de faire jeter à la mer les hardes dudit défunt, pour préserver l'équipage d'une semblable maladie, nous avons sur-le-champ fait exécuter cet ordre en notre présence.

Fait à bord, lesdits jour et an.

Vu du Capitaine. *Signé d'eux et du chirurgien-major.*

Digitized by Google

N.° 16. — Art. 96, 97, 98, 99, 100 et 101.

Pour constater la prise d'un vaisseau de guerre ou armé en guerre.

L'an mil , &c. le vaisseau(1) commandé expédié par ordre de la cour du *(pour une mission particulière*, ou *revenant de telle mission particulière*, ou *faisant partie de telle armée, escadre* ou *division*, ou *détaché à la voile*, ou *à l'ancre par ordre de M. général, en date du sous les ordres de en compagnie de tel et de tel bâtiment)*, se trouvant à heure par *(la hauteur)*, faisant route à le vent à a découvert *(la distance)* un vaisseau venant sur lui *(ou auquel ayant donné chasse)* il l'a atteint, reconnu ennemi *(le pavillon)*, et attaqué à heure (2); s'en étant emparé après heures de combat dans lequel *(il a reçu tel dommage)*, nous commis aux revues et aux approvisionnemens, nous sommes transportés, par ordre de mondit sieur sur ladite prise, avec M. détaché pour *(l'amariner* ou *la commander)*; où étant arrivés, nous avons d'abord fait poser des sentinelles à chaque écoutille ou échelle, pour empêcher les gens du détachement de descendre

---

(1) Désigner, avec la plus scrupuleuse attention, les bâtimens protecteurs ou présens, avec la distance où ceux-ci se sont trouvés du bâtiment preneur lors de l'attaque et du combat, et l'espèce de protection et de secours qu'ils ont pu lui donner.

(2) Il faut porter la plus grande attention à motiver avec détail toutes les circonstances qui précèdent ou suivent l'affaire, afin de donner une parfaite connaissance des événemens; si plusieurs vaisseaux ou autres bâtimens ont facilité ou protégé, ou assisté à la prise, &c.

La décision générale pour régler la répartition des prises, étant que les prises faites par les bâtimens du roi, chargés d'une mission particulière par ordre de la cour, leur appartiendront en entier; qu'un tiers de celles faites par les vaisseaux détachés à l'ancre par ordre du général, leur appartiendront; et qu'enfin les bâtimens détachés sous voile partageront avec le reste de l'armée, escadre ou division; il est très-essentiel de distinguer avec soin ces trois circonstances, de rapporter la date des ordres, et de citer les bâtimens formant les divisions, mêmes les escadres. C'est le seul moyen de hâter la répartition et d'en assurer l'exactitude.

Digitized by Google

dans l'entrepont et dans la cale, et prévenir en même temps tous accidens : et après avoir reconnu qu'il n'y avait dans ladite prise aucune marchandise, mais seulement des munitions de guerre et de bouche, nous avons cru inutile d'apposer les scellés sur les écoutilles et autres endroits; nous avons ensuite demandé au capitaine sa commission, l'ordre de commandement et le rôle d'équipage, qu'il nous a remis. Nous avons appris que ce vaisseau se nommait *le* appartenant au Roi d de *tant* de pièces de canon *(distinguer le calibre de chaque batterie)*, de hommes d'équipage, commandé par M. *(son grade)*, armé au port de d'où il est parti le et ayant requis ledit capitaine de nous représenter les autres papiers qu'il pourrait avoir, d'après sa réponse qu'il n'en avait pas d'autres, nous en avons fait la plus exacte recherche *(s'il s'en trouve, ils doivent être mis dans un sac cacheté des armes du Roi, de celles de l'officier commandant et du capitaine pris)*, nous avons ensuite passé la revue de l'équipage, et trouvé personnes, y compris officiers blessés; nous avons fait passer

hommes sur notre vaisseau, y compris officiers, et le surplus a été laissé sur la prise, avec hommes de notre équipage, pour la mettre en état de naviguer; après quoi nous avons procédé à l'inventaire de ses agrès, apparaux et ustensiles.

Fait à bord de la prise, le

(Vu du capitaine.)

(La signature de l'officier nommé, du commis aux revues et aux approvisionnemens, et du capitaine de la prise.)

Digitized by Google

N.° 17. — Art. 96 à 101.

Pour constater la prise d'un bâtiment du commerce.

L'an le vaisseau , commandé expédié par ordre de la cour du *(pour une mission particulière,* ou *revenant de telle mission particulière,* ou *faisant partie de telle armée, escadre ou division,* ou *détaché à la voile,* ou *à l'ancre par ordre de M. général, en date du sous les ordres de en compagnie de (tel et tel bâtiment),* se trouvant à heure par *(la hauteur)*, faisant route à le vent à a découvert à *(la distance)* un bâtiment *(sa route)*, qu'il a aperçu être ennemi *(son pavillon)*; il l'a joint et combattu, et l'a obligé d'amener après *(heure de combat)*, pendant lequel *(expliquer le dommage qu'il a subi)* nous commis aux revues et aux approvisionnemens, nous sommes transportés sur ladite prise par ordre de mondit sieur avec M. détaché pour *(l'amariner* ou *la commander)*; où étant arrivés, nous avons fait poser des sentinelles à toutes les écoutilles ou échelles, pour empêcher les gens du détachement d'entrer dans l'entrepont et dans la cale, et prévenir en même temps tous accidens; nous avons ensuite descendu dans l'entrepont, où ayant trouvé des ballots de marchandises, nous les avons fait mettre en sûreté dans et ayant reconnu que sa cale était remplie de diverses autres marchandises, qu'il ne nous était pas possible de vérifier, nous en avons fait fermer les écoutilles, aux coins desquelles nous avons fait mettre une bande de toile, clouée d'un côté sur le tillac et de l'autre sur les écoutilles, et apposé à chacune deux cachets aux armes de sa Majesté, à l'exception de l'écoutille de la soute aux câbles, aux vivres et à l'eau, dont nous avons fermé la communication, en faisant établir une cloison de séparation. Après quoi nous nous sommes rendus sur le gaillard de derrière, et nous avons appris du capitaine que le bâtiment se nomme appartenant à &c.

(Terminer ce procès-verbal, ainsi que le précédent, en se conformant à ce qui est recommandé dans les nota.*)*

Digitized by Google

N.° 18. — Art. 115.

Prises brûlées ou coulées bas.

L'an mil &c., le vaisseau du Roi *le* commandé par M. expédié par ordre de la cour du *(pour une mission particulière,* ou *revenant de telle mission particulière,* ou *faisant partie de telle armée, escadre ou division,* ou *détaché à la voile,* ou *à l'ancre par ordre de M. général, en date du sous les ordres de en compagnie de tel et tel bâtiment),* &c. ayant arrêté, &c. nous *(comme aux n.os 16 et 17)* &c. nous sommes transportés à bord, &c. et ayant ensuite visité ledit bâtiment, nous avons reconnu qu'il était chargé de *(sur son lest, d'une mauvaise construction, mal gréé et équipé, hors d'état de tenir la mer dans cette situation).* Et ayant rendu compte à mondit sieur il a envoyé à bord de ladite prise les nommés maîtres d'équipage, voilier, charpentier, et calfat, pour en faire l'examen et visite en notre présence. Ces maîtres ayant également jugé que ledit bâtiment était entièrement hors de service, incapable de tenir la mer avec sûreté; en conséquence du rapport que nous en avons fait à mondit sieur après en avoir conféré avec ces officiers, il a décidé que, vu le mauvais état de ce bâtiment, le peu de valeur de son chargement *(ou d'autres motifs),* il était indispensable de le faire *brûler* ou *couler bas:* ce qui a été exécuté après en avoir fait retirer l'équipage et les effets principaux et de plus de valeur qui s'y sont trouvés, dont nous avons dressé l'inventaire, et chargé chacun de nos maîtres de ceux qui les concernent pour en rendre compte au retour du vaisseau.

Fait à bord, lesdits jour et an.

(Vu du capitaine.)

(La signature comme aux n.os 16 et 17, et celle des maîtres et du capitaine ou patron de la prise.)

Nota. S'il n'y a point eu de procès-verbal de la prise, qui énonce la force, l'espèce du bâtiment, son nombre de canons, celui des hommes d'équipage, on doit présenter dans celui-ci ces différens détails.

Digitized by Google

N.° 19. — ART. 120.

Bâtimens neutres arrêtés.

L'AN mil &c. le du mois à heure le vaisseau commandé par M. expédié par ordre de la cour du *(pour une mission particulière, ou revenant de telle mission particulière, ou faisant partie de telle armée, escadre ou division, ou détaché à la voile, ou à l'ancre par ordre de M. général, en date du sous les ordres de en compagnie de tel et tel bâtiment)*, étant &c. ayant découvert à environ un bâtiment faisant route les vents à l'ayant joint et arrêté, après heure de chasse sous pavillon mondit sieur aurait donné ordre au capitaine de ce bâtiment de lui apporter son rôle d'équipage, journaux de navigation, passe-ports et polices, par lesquels ayant reconnu que ledit bâtiment, nommé de canons, et de hommes d'équipage, les officiers compris, commandé par était parti de le chargé de pour le compte de à l'adresse de à où il devait se rendre. Ces marchandises provenant de pays ennemis, et sa manœuvre le rendant suspect, mondit sieur a jugé à propos de l'arrêter et de le conduire à pour y faire faire une vérification exacte de ses papiers et de sa cargaison. En conséquence de ses ordres, nous commis aux revues et aux approvisionnemens, et officier détaché, nous sommes transportés à bord de ce bâtiment, où nous nous sommes saisis de tous les autres papiers que nous avons trouvés, que nous avons apportés à notre bord, et fait renfermer avec les premiers dans un sac cacheté des armes du Roi, de celles de mondit sieur et du capitaine dudit bâtiment. Et également après avoir fermé les écoutilles, &c. dudit navire, et y avoir apposé les scellés, afin qu'on ne puisse disposer d'aucune des marchandises, nous avons pareillement fait passer sur notre bord toutes les armes blanches et à feu, dont nous avons donné un reçu au capitaine, ainsi que hommes de son équipage, que nous avons remplacés par hommes du nôtre, avec pour le conduire et s'assurer de sa navigation, avec

Digitized by Google

défenses très-expresses de faire aucune insulte ni commettre aucune malversation dans ledit navire, sous peine de punition corporelle.

Fait à &c.

(Vu du capitaine.) *(La signature comme aux n.os précédens, et celle du capitaine du navire.)*

Nota. Il est bien essentiel de libeller avec clarté et détail tous les motifs de suspicion, afin d'acquérir les preuves nécessaires pour prononcer, s'il y a lieu, la confiscation du navire.

Fait à Versailles, le 1.er Novembre mil sept cent quatre-vingt-quatre.

Signé LOUIS.

Et plus bas,

LE MARÉCHAL DE CASTRIES.

(N.° 31.) *ORDONNANCE DU ROI, portant Fixation du Prix des Poudres de mine et de commerce extérieur.*

A Paris, le 14 Mars 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Vu la loi du 16 mars 1819, relative à la fabrication et à la vente des poudres;

Vu la loi du 13 janvier dernier, portant que, jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi sur les finances, toutes les contributions indirectes seront perçues en 1821 conformément aux lois rendues pour l'exercice 1820;

Vu notre ordonnance du 15 février 1821, portant fixation du prix à rembourser par l'administration des contributions indirectes à celle des poudres;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART 1.er Le prix des poudres de mine et des poudres de commerce extérieur est fixé par kilogramme ainsi qu'il suit, savoir:

Poudre de commerce extérieur.....		3f 00c
Poudre de mine..	prise dans les entrepôts de la régie des contributions indirectes.....	3. 00.
	prise chez les débitans.....	3. 25.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 14 Mars, l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le ROI :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

(N.° 32.) *ORDONNANCE DU ROI qui appelle à l'activité quarante mille hommes de la classe de 1820.* (Paris, 4 Avril 1821.) [Bulletin des lois, 7.e série, tome XII, page 277.]

Digitized by Google

(N.° 33.) *TABLEAU des Prix moyens des Grains pour servir de régulateurs de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux articles 6 et 8 de la Loi du 16 Juillet 1819, arrêté le 31 Mars 1821.*

SECTIONS.	MARCHÉS.	PRIX MOYENS DE L'HECTOLITRE résultant des mercuriales fournies par les préfets.		
		Froment.	Seigle.	Maïs.
Pour les départemens de 1.re classe, limite légale, 23 francs.				
1.re	Marans Bordeaux Toulouse	17f 08c	11f 21c	8f 95c
2.e	Toulouse Marseille Arles Lyon	20. 99.	13. 01.	8. 32.
Pour les départemens de 2.e classe, limite légale, 21 francs.				
1.re	Mulhausen Strasbourg	16f 42c	8f 70c	"
2.e	Bergues Arras Roye Soissons Paris Rouen	19. 54.	10. 43.	"
3.e	Saumur Nantes Marans	17. 88.	11. 17.	"
Pour les départemens de 3.e classe, limite légale, 19 francs.				
1.re	Metz Verdun Charleville Soissons	18f 22c	10f 10c	"
2.e	Saint-Lô Paimpol Quimper Hennebon Nantes	20. 46.	10. 29.	"

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur. Paris, le 31 Mars 1821.

Signé LE COMTE SIMÉON.

Digitized by Google

(N.° 34.) *ORDONNANCE DU ROI qui établit une Place de Courtier de marchandises à Gravelines, département du Nord.*

Au château des Tuileries, le 4 Avril 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la demande des autorités locales et du commerce de la ville de Gravelines, et l'avis du préfet du département;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il y aura une place de courtier de marchandises et conducteur de navires interprète à Gravelines, département du Nord.

Le cautionnement attaché à cet emploi sera de quatre mille francs.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 4 avril, l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

Digitized by Google

(N.° 35.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise, aux conditions y exprimées, les S.rs* Durassié *et* Trocard *à rendre navigable la rivière du Drot, depuis Eymet, département de la Dordogne, jusqu'à Gironde, département de la Gironde.*

Au château des Tuileries, le 11 Avril 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu le mémoire imprimé des S.rs Durassié et Trocard, tendant à obtenir l'autorisation de rendre la rivière du Drot navigable depuis Eymet, arrondissement de Bergerac, département de la Dordogne, jusqu'à Gironde, département de la Gironde, par l'établissement, à leurs frais, d'une machine de leur invention, propre à enlever les bateaux et à franchir les barrages existant sur ladite rivière;

Vu les avis favorables des maires des communes riveraines, des ingénieurs et des préfets;

Vu l'avis également favorable du conseil et du directeur général des ponts et chaussées;

Vu l'article 16, titre I.er de la loi des finances du 23 juillet 1820, qui autorise le Gouvernement à établir des droits de péage, dans les cas où ils seront reconnus nécessaires;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les S.rs Durassié et Trocard sont autorisés à rendre la rivière du Drot navigable depuis Eymet, département de la Dordogne, jusqu'à Gironde, dans l'arrondissement de la Réole, par le moyen de la machine pour

Digitized by Google

laquelle nous avons accordé un brevet d'invention. Cette concession leur est faite à leurs risques, périls et fortune, sans que, pour quelque cause que soit, ils puissent prétendre à aucune espèce d'indemnité.

2. Les S.rs Durassié et Trocard seront tenus d'établir leur machine à tous les barrages des moulins existant sur le Drot, dans l'étendue ci-dessus déterminée, de payer préalablement, soit aux propriétaires des moulins, soit aux propriétaires des fonds riverains, les indemnités auxquelles ils auraient droit pour l'établissement des machines et pour la cession des terrains nécessaires à la formation d'un chemin de halage, dont la largeur sera fixée conformément aux lois et réglemens relatifs aux chemins de halage, laquelle indemnité sera réglée de gré à gré, ou à dire d'experts, ou par les tribunaux en cas de difficultés.

3. Les concessionnaires seront tenus, en outre, de se procurer, à leurs frais, tous les bateaux dont ils auraient besoin pour la navigation; d'approfondir, de même à leurs frais, sous la surveillance des ingénieurs des ponts et chaussées, le lit de la rivière par-tout où le creusement de ce lit serait indispensable, pourvu toutefois que cette opération ne puisse nuire aux moulins et changer le nivellement de leurs eaux.

4. La présente concession n'apportera aucune atteinte au droit des propriétaires ou locataires de moulins de posséder et faire usage de bateaux pour naviguer d'un bief à un autre.

5. Si, dans le délai de deux ans, à partir de la date de la présente ordonnance, les machines n'ont pas été établies aux points où elles doivent être placées, ou si ces machines ne sont pas toutes en activité et la navigation assurée, les concessionnaires seront mis en demeure et déclarés déchus des droits qui leur sont accordés par la présente ordonnance;

Digitized by Google

il en sera de même si le service de la navigation chômait, par toute autre cause que par force majeure, pendant trois mois.

6. Si les concessionnaires établissent une digue à Bonneuil, ils seront obligés de réserver un pertuis éclusé de cinq mètres de largeur, qui sera ouvert pendant tout le temps que les eaux seront suffisamment hautes dans la rivière pour permettre aux grands bateaux de remonter librement au port de la Barthe.

7. Dans le cas où ils voudraient former une société, soit anonyme, soit en commandite, qui se chargerait de l'entreprise aux charges et clauses ci-dessus, il sera statué ultérieurement par nous, sur la demande qu'ils formeraient à cet effet, en remplissant les conditions et les formalités voulues en pareil cas.

8. Pour indemniser les concessionnaires de leurs avances et des dépenses auxquelles ils seront obligés pour l'établissement et l'entretien des machines, la construction des bateaux, pour les indemnités à qui de droit, et pour maintenir le cours d'eau en état de navigation, nous les autorisons à percevoir, à leur profit, tant que durera leur établissement, un droit de navigation, suivant le tarif ci-après.

9. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 11 avril de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

Digitized by Google

TARIF.

DÉSIGNATION des ports ou moulins.	DISTANCES approximatives parcourir.	PRIX par tonneau de vin, mesure du pays, contenant 3 hect. 12 litres. (1)	PRIX, par pièce d'eau-de-vie, contenant 3 hect. 80 litres. (2)	PRIX pour le poids de 50 kilog. de grains, &c.
D'Eymet à Gironde	88,000mèt.	15f 00c	7f 50c	1f 00c
Du moulin d'Agnac	84,000.	14. 00.	7. 00.	1. 00
De la Régie.....	80,000.	13. 50.	6. 75.	1. 00.
La Sauvetat.....	76,000.	13. 00.	6. 50.	0. 95.
Fargues.....	72,000.	12. 50.	6. 25.	0. 90.
Allemans.....	68,000.	12. 00.	6, 00.	0. 85.
Moulins du Drot..	64,000.	11. 50.	5. 75.	0. 80.
De Pompérat.....	60,000.	11. 00.	5. 50.	0. 75.
Cocussotte.....	56,000.	10. 50.	5. 00.	0. 70.
Bariès.....	52,000.	10. 00.	4. 50.	0. 65.
Duras.....	48,000.	9. 00.	4. 25.	0. 60.
Galeau.....	44,000.	8. 00.	4. 00.	0. 55.
Monpoisson.....	40,000.	7. 00.	3. 50.	0. 50.
Saint-Bas.....	36,000.	6. 00.	3. 00.	0. 45.
Létourneau.....	32,000.	5. 00.	2. 50.	0. 40.
Roquebrune	28,000.	4. 00.	2. 00.	0. 35.
Neuffon.....	24,000.	3. 50.	1. 75.	0. 30.
Mesterrieu	20,000.	3. 00.	1. 50.	0. 25.
Loubens.....	16,000.	2. 50.	1. 25.	0. 20.
Bagas.....	12,000.	2. 00.	0. 75.	0. 15.
La Barthe.....	8,000.	1. 50.	0. 50.	0. 10.
Bonneuil.....	4,000.	//	//	//

(1) Le tonneau se compose de quatre barriques qui sont censées contenir trente veltes chacune (ancienne mesure).

(2) La pièce d'eau-de-vie est censée contenir cinquante veltes (ancienne mesure).

(N.° 36.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* Bodé *Sous-commissaire de marine.*

Paris, le 28 Avril 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le Sr Bodé (Jean-Alexis), commis principal de marine, employé dans la partie française de l'île Saint-Martin, dépendance de la Guadeloupe, est nommé sous-commissaire de marine.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-huitième jour du mois d'avril de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé BARON PORTAL.

(N.° 37.) *EXTRAIT de l'ordonnance du Roi portant Proclamation des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le premier trimestre de 1821.*

Au château des Tuileries, le 11 Avril 1821.

1.° LE Sr *Blanchard (Jean-Jacques)*, arquebusier, demeurant à Paris, rue de Cléry, n.° 36, auquel il a été délivré, le 16 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une platine de fusil à percussion ;

7.° Le Sr *Cessier (Jean-Baptiste)*, arquebusier, domicilié à Saint-Étienne, département de la Loire, auquel il a été délivré, le 30 janvier dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de dix ans qu'il avait obtenu, le 3 juin 1816, pour un fusil à percussion ;

9.° Le Sr *Pichereau (Eugène)*, arquebusier, demeurant à Paris, rue de Sartine, n.° 8, auquel il a été délivré, le

Digitized by Google

5 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des procédés de fabrication d'une platine de fusil à percussion.

14.° Le S.r *Moreau (Alexis)*, arquebusier, demeurant à Paris, rue Montorgueil, n.° 50, auquel il a été délivré, le 9 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de fabrication d'une arme à feu dite *à capote*, qui s'amorce avec la poudre fulminante;

17.° Le S.r *Souton (Jean-Baptiste)*, chimiste, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n.° 70, auquel il a été délivré, le 15 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour une machine s'adaptant à la marmite ou digesteur de Papin, et destinée à prévenir les accidens qui pourraient arriver par l'effet de la vapeur;

18.° Le S.r *Bouilhères (Antoine)*, domicilié à Toulouse, présentement à Paris, chez les sieurs *Logeolet* frères, rue Montmartre, n.° 20, auquel il a été délivré, le 15 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour deux appareils se combinant ensemble, et s'appliquant, l'un au haut d'une cheminée, à l'effet d'empêcher le refoulement de la fumée et de la boucher hermétiquement en cas d'incendie; l'autre dans l'intérieur d'un appartement, pour y rétablir un courant d'air;

20.° Le S.r *Lemare (Pierre-Alexandre)*, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue de l'Observance, n.° 8, auquel il a été délivré, le 20 février dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de dix ans qu'il avait obtenu, le 21 septembre 1820, pour des fourneaux, réchauds et chaudières à l'usage des bains, de la cuisine et des manufactures, lesquels se chauffent avec célérité et économie, et qu'il appelle *hydrauliques autoclaves et non autoclaves, chlamydés et non chlamydés;*

Digitized by Google

26.° Le S.r *Gengembre* père *(Philippe-Joachim-Joseph)*, ingénieur, demeurant à Paris, rue des Colonnes, n.° 7, auquel il a été délivré, le 6 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des chargemens et additions dans la construction des machines à vapeur;

27.° Le S.r *Palyart-Lépinois (Jean-Baptiste)*, demeurant à Paris, rue de Cléry, n.° 16, auquel il a été délivré, le 6 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour des moyens propres à transporter des bains chauds à domicile, à filtrer et à chauffer l'eau destinée à cette sorte de bains;

29.° Le S.r *Rougier (Alexandre)*, domicilié à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 10 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de fabrication d'un asphalte artificiel ou mastic bitumineux propre à la couverture de toute sorte d'édifices, &c.;

30.° Le S.r *Fautrat*, domicilié à Nantes, rue de Vertais, n.° 73, département de la Loire-inférieure, auquel il a été délivré, le 12 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour deux nouveaux mouvemens élémentaires : le premier propre à changer le mouvement rectiligne continu en mouvement rectiligne alternatif; le second, à combiner le mouvement rectiligne alternatif avec lui-même;

31.° Le S.r *Lepage (Jean)*, arquebusier du Roi, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n.° 13, auquel il a été délivré, le 12 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une platine de fusil à pierre, pouvant être mise à volonté, à poudre dite *fulminante;*

33.° Le S.r *Henri (Jean)*, rentier, demeurant à Paris, rue de Choiseul, n.° 9, auquel il a été délivré, le 19 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention

Digitized by Google

et d'importation de quinze ans, pour divers moyens propres au raffinage du sucre brut ;

35.° Le S.r *Gentillot (Pierre)*, domicilié à Vayres, arrondissement de Libourne, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 19 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de construction d'une nouvelle brouette qu'il appelle *goulet ;*

36.° Le S.r *Lefort (Théophile)*, rentier, demeurant à Paris, rue de Grammont, n.° 3, auquel il a été délivré, le 19 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour la composition de nouveaux sirops appelés *sucres acidules ;*

40. Le S.r *Touchard (Pierre)*, domicilié à Bordeaux, rue Sainte-Catherine, n.° 54, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 31 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine destinée à être adaptée à un bateau à canal et propre à lui faire remonter le courant.

(N.° 38.) *ORDONNANCE DU ROI qui détermine l'époque de la perception d'un Droit de tonnage sur les Navires américains.*

A Paris, le 23 Avril 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'article 1.er de notre ordonnance du 26 juillet dernier, par lequel il est établi un droit spécial de quatre-vingt-dix francs par tonneau, sans préjudice du décime additionnel, sur les bâtimens appartenant aux États-Unis d'Amérique, ne sera applicable qu'à ceux desdits bâtimens

Digitized by Google

entrés dans les ports de France postérieurement au 12 décembre dernier.

2. Le montant des perceptions qui, à raison du droit spécial établi par notre ordonnance du 26 juillet, auraient été faites sur des bâtimens des États-Unis entrés dans les ports de France avant le 13 décembre dernier, sera remboursé à qui il appartient, sauf la déduction d'une somme égale au droit de tonnage ordinaire.

3. L'article 2 de notre dite ordonnance du 26 juillet dernier est annullé.

4. Notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères et notre ministre secrétaire d'état des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 23 avril 1821.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères,

Signé PASQUIER.

(N.° 39.) *Loi relative à un supplément de crédit de onze mille neuf cent soixante-un francs demandé sur l'Exercice 1818 pour le département de la Marine.*

A Paris, le 23 Avril 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

IL est ouvert au ministre de la marine, sur les fonds du budget de 1819, un crédit supplémentaire de onze mille neuf cent soixante-un francs, pour l'acquittement des dépenses

Digitized by Google

faites sur l'exercice 1818 au-delà du crédit accordé à son département par la loi du 28 mai 1820.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le vingt-troisième jour du mois d'avril de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau:

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé H. DE SERRE.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé ROY.

(N.° 40.) *Loi relative au réglement définitif du budget de l'exercice 1819.* (Paris, le 23 Avril 1821.) [Bulletin des lois, 7.e série, n.° 449; tome XII, page 385.]

Voir dans cette loi ce qui concerne le département de la marine et des colonies.

Digitized by Google

(N.° 41.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme Lieutenant général M. le Maréchal-de-camp* THIRION *, Inspecteur général de l'artillerie de la marine.*

Au château des Tuileries, le 25 Avril 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er LE Sr Thirion (François), maréchal-de-camp, inspecteur général de l'artillerie de la marine, est nommé lieutenant général.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance,

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 25.e jour du mois d'avril, l'an de grace 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le ROI :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé BARON PORTAL.

(N.° 42.) *ORDONNANCE DU ROI portant promotions et nominations à différens grades du Corps royal de l'artillerie de la marine.*

Paris, le 9 Mai 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le S.r FRABOULET DE VILLENEUVE (Marie-Claude), lieutenant colonel du corps royal d'artillerie de la marine, est promu au grade de colonel dans la même arme.

2. Sont promus au grade de capitaine les lieutenans en premier ci-après désignés :

Les Sieurs
MARTIN D'ESPÉRAMONS, Jean-Baptiste ;
MASSAS, Jean-Victor ;
JACOBI, Simon-Antoine ;
CLAUSADE, Guillaume-Henri ;
BOURDIGNON, Étienne-Benjamin ;
BOULANGER, Louis ;
MESNARD, Claude-François-Xavier-Balthazar;
BONNASSEAUX, François-Marie ;
COMTE, Jean-Félix ;
CARTAULT DE LA VERRIÈRE, André.

3. Sont nommés lieutenans en premier les lieutenans dont les noms suivent :

Les Sieurs
TEULIÈRES, François ;
TRITSCHLER, Laurent;
GILLET, Étienne ;
LOGEARD, Sylvain ;
LONGROIS, Julien;
LEJUSTE, François-Henri ;
INAUDY, Jean-Baptiste ;
GASQUET, Pierre-Cyprien ;
ÉMOND, Jean-Baptiste-Prosper ;
GERFAUX, Louis-Jean ;
BINARD, Charles-Marie ;
LE BARON, Nicolas-Jean-Baptiste ;
FERRON, Jean-Pierre ;
DORNEAU, Antoine-Pierre.

4. Sont nommés lieutenans en second les sous-officiers ci-après désignés :

Les Sieurs
COCAGNE, Pierre-Gabriel ;

Digitized by Google

PELLEGRIN, Joseph-Étienne ;
QUESNEL, Desiré-Pierre ;
GERARDIN, Didier ;
LEDRU, Jean-Martial-Hippolyte ;
ROMAN, Antoine ;
DAVET, Jean-Pierre ;
GILLOUX, François ;
BOURGEOIS, Alexandre-Marie ;
GOBBELS, Aloysin-Stanislas-Joseph ;
LECLERC, Jean-Baptiste-Pierre ;
FREMONCEAU, Louis ;
HEISER, Jean-Sébastien.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le neuvième jour du mois de mai de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé BARON PORTAL.

(N.° 43.) *EXTRAIT d'une Lettre de M. PEILHON, Directeur des douanes à Rouen, à M. le Receveur principal au Havre, et par lui transmise à la chambre de commerce de cette place.*

Rouen, le 24 Mars 1821.

LES tabacs étrangers en feuilles, Monsieur, quoique prohibés à l'entrée, lorsqu'ils ne sont point destinés pour les manufactures royales, jouissent, en vertu d'une décision ministérielle, de la faculté d'être entreposés pendant dix-huit mois dans les ports auxquels la loi du 29 floréal an 10 avait accordé cette faveur.

Une ordonnance royale, du 17 juillet 1816, a permis que les tabacs importés au Havre, à Nantes, à Bordeaux et

Digitized by Google

à Marseille, soient expédiés en transit, pour passer à l'étranger par Strasbourg.

L'une des conditions imposées par l'ordonnance est que tout déficit reconnu au bureau de sortie, donnera ouverture au paiement du droit de onze francs vingt centimes par kilogramme, sans que les soumissionnaires soient admis à justifier que le déficit provient d'accident dans le transport.

Les tabacs en feuilles sont, en effet, une matière très-sujette au déchet dans la saison des chaleurs et pendant la gelée. M. le directeur général comprend donc que le droit de onze francs vingt centimes par kilogramme, appliqué indistinctement à tout déficit, puisse nuire au transit de cette marchandise; et comme la perte de ce transit serait fâcheuse pour le commerce français, il lui paraît juste et politique d'essayer de concilier la garantie qu'exige le service avec les encouragemens dus aux expéditeurs. Les mesures suivantes atteindront ce double but.

L'administration n'entend point se dessaisir de la faculté qui lui est réservée par l'ordonnance royale, d'exiger le droit de onze francs vingt centimes par kilogramme sur les déficits des tabacs dirigés en transit; mais, par une concession, analogue à celle qu'elle a faite précédemment pour le transit des autres marchandises, elle se réservera de dispenser les soumissionnaires d'acquitter le paiement de ce droit, lorsqu'il ne s'agira que de très-faibles déficits évidemment causés par la dessiccation naturelle dans le transport, et que l'intégrité des cordes et plombs, reconnue au bureau de sortie, écartera tout soupçon d'abus.

La proportion de ce déficit se calculera sur chaque boucaut isolément, et M. le directeur général fera connaître ce qu'il aura statué, en renvoyant les acquits-à-caution qui, après la consommation du transit, lui seront transmis par le directeur de Strasbourg, avec ses observations sur la cause du déficit.

Digitized by Google

(N.° 44.) *TABLEAU des Prix moyens des Grains pour servir de régulateurs de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux articles 6 et 8 de la Loi du 16 Juillet 1819, arrêté le 30 Avril 1821.*

SECTIONS.	MARCHÉS.	PRIX MOYENS DE L'HECTOLITRE résultant des mercuriales fournies par les préfets.		
		Froment.	Seigle.	Maïs.
Pour les départemens de 1.re classe, limite légale, 23 francs.				
1.re	Marans Bordeaux Toulouse	17f 06c	11f 41c	8f 72c
2.e	Toulouse Marseille Arles Lyon	19. 71.	11. 61.	8. 08.
Pour les départemens de 2.e classe, limite légale, 21 francs.				
1.re	Mulhausen Strasbourg	16f 82c	9f 04c	"
2.e	Bergues Arras Roye Soissons Paris Rouen	18. 61.	9. 56.	"
3.e	Saumur Nantes Marans	16. 70.	9. 97.	"
Pour les départemens de 3.e classe, limite légale, 19 francs.				
1.re	Metz Verdun Charleville Soissons	16f 28c	9f 69c	"
2.e	Saint-Lô Paimpol Quimper Hennebon Nantes	19. 18.	9. 45.	"

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur. Paris, le 30 Avril 1821.

Signé LE COMTE SIMÉON.

Digitized by Google

(N.° 45.) *ORDONNANCE DU ROI qui établit une École gratuite d'hydrographie à Ajaccio* (1).

Au château des Tuileries, le 17 Janvier 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera établi une école gratuite d'hydrographie à Ajaccio (île de Corse).

2. Elle sera dirigée par un professeur de quatrième classe, aux appointemens de 1,600 francs.

3. Les frais de loyer, de bureau et autres, sont fixés à la somme de quatre cents francs.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 17.e jour du mois de janvier, l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le ROI :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé BARON PORTAL.

---

(1) *Voyez* page 411 de la 1.re partie des *Annales maritimes* de 1820, l'ordonnance qui établit un professeur d'hydrographie à Bastia, dans la même île.

Digitized by Google

(N.° 46.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise les Courtiers de la Bourse de Dieppe à y exercer cumulativement le courtage des marchandises, des assurances, et la conduite des navires.*

Au château des Tuileries, le 30 Avril 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la demande de la chambre de commerce de Dieppe et l'avis du préfet du département de la Seine-inférieure;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les courtiers institués près la bourse de Dieppe par l'acte du Gouvernement du 15 octobre 1801, sont autorisés à y exercer cumulativement, et nonobstant toutes dispositions contraires, le courtage des marchandises, des assurances, et la conduite des navires.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 30 avril, l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

Digitized by Google

(N.° 47.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde un supplément de solde aux Officiers, Sous-officiers et Caporaux employés près les Dépôts de recrutement.*

Au château des Tuileries, le 9 Mai 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu notre ordonnance du 26 octobre 1820, portant formation des dépôts de recrutement au chef-lieu de chaque département ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les officiers formant les dépôts de recrutement recevront, pour le temps de leur service à ces dépôts, un supplément du cinquième en sus de leur solde.

2. Ce supplément sera calculé, pour les lieutenans et sous-lieutenans, sur leur solde augmentée du supplément de 200 francs par an, qui leur est alloué par notre ordonnance du 10 novembre 1819.

3. Les sergens attachés aux dépôts de recrutement recevront, pour le temps de leur service près ces dépôts, un supplément de solde de vingt-six centimes par jour.

4. Les caporaux employés près les mêmes dépôts jouiront, pour le même temps, d'un supplément de solde de vingt centimes par jour.

5. Ce supplément sera acquitté en même temps que la solde et sur le même fonds.

6. Les officiers et sous-officiers qui composent les dépôts de recrutement, entreront en jouissance des supplémens fixés par les articles 1, 3 et 4, à compter de la date de la pré-

Digitized by Google

sente ordonnance; ceux qui seront détachés à l'avenir pour ce service, auront droit aux mêmes supplémens, à dater du jour de leur arrivée au dépôt.

7. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le neuvième jour du mois de mai, l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.° 48.) *Loi portant Modification de l'article 351 du Code d'instruction criminelle.*

A Paris, le 24 Mai 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. A l'avenir, et lorsque, dans le cas prévu par l'article 351 du Code d'instruction criminelle, les juges seront appelés à délibérer entre eux sur une déclaration du jury formée à la simple majorité, l'avis favorable à l'accusé prévaudra, toutes les fois qu'il aura été adopté par la majorité des juges.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État ; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée

Digitized by Google

dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le vingt-quatrième jour du mois de mai de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

VU et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé H. DE SERRE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé H. DE SERRE.

Digitized by Google

(N.° 49.) *TABLEAU des Prix moyens des Grains pour servir de régulateurs de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux articles 6 et 8 de la Loi du 16 Juillet 1819, arrêté le 31 Mai 1821.*

SECTIONS.	MARCHÉS.	PRIX MOYENS DE L'HECTOLITRE résultant des mercuriales fournies par les préfets.		
		Froment.	Seigle.	Maïs.
Pour les départemens de 1.re classe, limite légale, 23 francs.				
1.re	Marans Bordeaux Toulouse	16f 71c	10f 66c	8f 44c
2.e	Toulouse Marseille Arles Lyon	18. 73.	11. 06.	8. 11.
Pour les départemens de 2.e classe, limite légale, 21 francs.				
1.re	Mulhausen Strasbourg	15f 71c	8f 41c	"
2.e	Bergues Arras Roye Soissons Paris Rouen	17. 23.	8. 70.	"
3.e	Saumur Nantes Marans	15. 85.	9. 86.	"
Pour les départemens de 3.e classe, limite légale, 19 francs.				
1.re	Metz Verdun Charleville Soissons	14f 54c	8f 08c	"
2.e	Saint-Lô Paimpol Quimper Hennebon Nantes	18. 71.	9. 30.	"

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur. Paris, le 31 Mai 1821.

Signé LE COMTE SIMÉON.

Digitized by Google

(N.° 50.) *ORDONNANCE DU ROI portant Réglement pour l'exécution de la Loi du 8 Mars 1821 (1), relative au Remboursement du premier cinquième des Reconnaissances de liquidation.*

Au château des Tuileries, le 14 Mars 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les lois des 28 avril 1816 et 25 mars 1817, qui ont créé les reconnaissances de liquidation, et celle du 8 mars 1821, réglant le remboursement du premier cinquième desdites reconnaissances;

Vu notre ordonnance du 2 avril 1817, relative à l'émission desdites reconnaissances;

Vu notre ordonnance du 20 décembre dernier et le procès-verbal du tirage du premier cinquième des reconnaissances de liquidation, duquel il résulte que les numéros terminés par les finales *un* et *six* sont appelés au remboursement en 1821;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I.er

Paiement des Arrérages, et Échéances des Reconnaissances de liquidation.

ART. 1.er Le paiement des arrérages du semestre échéant le 22 mars courant, des reconnaissances de liquidation, y compris celles du premier cinquième, sera effectué dans la forme ordinaire, sur la remise du coupon dudit semestre.

(1) *Voyez* cette loi, page 197.

Digitized by Google

2. Le paiement des arrérages du semestre échéant le 22 septembre prochain, pour les quatre derniers cinquièmes des reconnaissances de liquidation, sera fait sur la remise des reconnaissances actuellement en émission, en échange de nouvelles reconnaissances sous les mêmes numéros, et garnies de huit coupons d'intérêts, échéant les 22 septembre 1821, 22 mars et 22 septembre 1822, 1823, 1824, et 22 mars 1825. Le coupon échéant le 22 septembre 1821 sera retenu par le trésor.

Lors du remboursement des reconnaissances de liquidation, les coupons non échus devront être rapportés et annullés; faute de quoi, le montant en serait retenu sur le capital.

TITRE II.

Remboursement en numéraire des Reconnaissances de liquidation du premier cinquième, finales un *et* six.

3. Le remboursement en numéraire du premier cinquième des reconnaissances de liquidation, portant les finales *un* et *six*, aura lieu du 15 avril au 30 juin, à raison d'un million par jour.

4. Les reconnaissances du premier cinquième seront appelées au remboursement par des affiches hebdomadaires, en suivant l'ordre numérique concurremment dans chaque série de dix mille francs, cinq mille francs, mille francs et appoints.

5. Les intérêts des reconnaissances remboursées en numéraire continueront d'être payés, conformément aux lois des 28 avril 1816 et 25 mars 1817, depuis le 22 mars 1821, jusqu'au jour du remboursement en numéraire.

Faute par les porteurs d'avoir réclamé leur remboursement, les intérêts ne seront dus que jusqu'au 30 juin 1821.

Digitized by Google

6. Après le 30 juin, le cinquième des ordonnances des ministres pour créances arriérées sera payé en numéraire, avec les intérêts calculés conformément à la loi du 28 avril 1816.

TITRE III.

Création des Annuités.

7. Les soixante millions d'annuités dont l'émission est autorisée par la loi du 8 mars courant, seront composés en raison des demandes, savoir :

En annuités portant *six pour cent* d'intérêts fixes;

Et en annuités portant *quatre pour cent* d'intérêts, et donnant droit à la répartition annuelle de deux pour cent en primes et lots.

8. L'émission totale des annuités, soit à six, soit à quatre pour cent, ne pourra excéder le crédit total de soixante millions.

Elles seront remboursables à raison de dix millions par an, à partir du 22 décembre 1821, et en commençant par le remboursement des annuités à six pour cent, conformément aux articles 13 et 18 ci-après.

TITRE IV.

Option par les Porteurs de reconnaissances de liquidation du premier cinquième, pour des annuités à six ou à quatre pour cent.

9. Les porteurs de reconnaissances de liquidation devront faire connaître, avant le 30 juin prochain, s'ils entendent profiter de l'option qui leur est accordée par l'article 2 de la loi du 8 mars courant

A cet effet, ils devront, avant ladite époque, et à partir du 15 avril prochain, déposer leurs reconnaissances de liquidation portant les finales *un* et *six*, avec un bordereau décla-

Digitized by Google

ratif de leur option : elles leur seront rendues le cinquième jour après le dépôt, frappées d'un timbre portant les mots, *Annuités à six pour cent*, ou *Annuités à quatre pour cent.*

10. Les reconnaissances de liquidation frappées de ce timbre feront provisoirement fonction d'annuités, et seront définitivement échangeables contre des annuités à l'époque qui sera ultérieurement indiquée, avant le 1.er novembre prochain.

11. Le ministre des finances est autorisé à recevoir, jusqu'au 14 avril prochain, les soumissions qui seraient faites pour la négociation des annuités à six ou à quatre pour cent qui ne seraient pas demandées par les porteurs de reconnaissances de liquidation du premier cinquième.

TITRE V.

Annuités à six pour cent.

12. Les annuités portant six pour cent d'intérêts par an seront de la somme de mille francs chaque, et numérotées depuis un jusqu'à la fin.

13. Les dix premiers millions d'annuités à six pour cent seront remboursables, en suivant l'ordre numérique, à l'échéance fixe du 22 décembre 1821, et ainsi d'année en année, s'il y a lieu, et conformément à l'article 8 ci-dessus.

14. Aux annuités à six pour cent seront annexés un premier coupon de quarante-cinq francs pour neuf mois d'intérêts à six pour cent, du 22 mars au 22 décembre 1821, et des coupons de trente francs, payables les 22 juin et 22 décembre, en nombre proportionnel à la durée de leurs échéances.

Digitized by Google

TITRE VI.

Annuités à quatre pour cent, avec Primes et Lots.

15. Les annuités portant quatre pour cent d'intérêts par an seront de la somme de mille francs chaque, et numérotées depuis un jusqu'à la fin.

16. Aux annuités à quatre pour cent seront annexés un premier coupon de trente francs pour neuf mois d'intérêts à quatre pour cent, du 22 mars au 22 décembre 1821, et dix coupons de vingt francs d'intérêts, payables les 22 juin et 22 décembre 1822, 1823, 1824, 1825 et 1826. Lors du remboursement des annuités, les coupons non échus devront être rapportés et annullés; faute de quoi, le montant en serait retenu sur le capital.

17. Les deux pour cent d'intérêts retenus aux annuités à quatre pour cent seront réunis et formeront un fonds commun, lequel sera réparti en primes et lots par six tirages au sort qui auront lieu, chaque année, entre les annuités non échues le 1.er novembre 1821 jusques et compris le 1.er novembre 1826.

18. Chaque somme de six cent mille francs provenant de la réserve de deux pour cent sera divisée en sept cent dix-huit lots, comme il suit :

1	lot	de 50,000f.....	50,000f
2	lots	de 25,000.....	50,000.
5	*idem*	de 20,000.....	100,000.
10	*idem*	de 10,000.....	100,000.
100	*idem*	de 1,000.....	100,000.
200	*idem*	de 500.....	100,000.
400	*idem*	de 250.....	100,000.
718	lots.	Somme totale, *F*.....	600,000.

Digitized by Google

19. Les remboursemens annuels des annuités à quatre pour cent seront réglés par un tirage aú sort, qui aura lieu le 1.er décembre.

Ces remboursemens commenceront immédiatement après le remboursement de la dernière échéance des annuités à six pour cent, conformément aux articles 8 et 13 ci-dessus.

20. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 14 Mars de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances.

Signé ROY.

(N.° 51.) *ORDONNANCE DU ROI relative à l'Échange des Reconnaissances de liquidation au Porteur, et à leur Conversion facultative en Reconnaissances nominatives*

A Paris, le 30 Mai 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Vu les lois des 28 avril 1816 et 25 mars 1817, et nos ordonnances des 2 avril 1817, 13 janvier 1819 et 14 mars 1821 ;

Voulant conserver aux propriétaires de reconnaissances de liquidation des quatre derniers cinquièmes, lesquelles sont maintenant dépourvues de coupons d'arrérages, la fa-

Digitized by Google

culté d'avoir à leur volonté des effets *au porteur* ou *nominatifs*, et ajouter même aux facilités et aux garanties qui leur ont été données ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances ;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I.er

Échange des Reconnaissances au Porteur *des quatre derniers cinquièmes.*

ART. 1.er A partir du 1.er août prochain, les reconnaissances de liquidation des quatre derniers cinquièmes, actuellement en émission et dépourvues de coupons d'arrérages depuis le 22 mars dernier, seront échangées contre de nouvelles reconnaissances *au porteur* garnies de huit nouveaux coupons d'arrérages échéant les 22 septembre 1821, 22 mars et 22 septembre 1822, 1823, 1824 et 22 mars 1825.

2. Pour subvenir à cet échange, ainsi qu'au paiement des quatre cinquièmes des ordonnances expédiées ultérieurement pour l'acquittement de l'arriéré antérieur à 1816, notre ministre des finances est autorisé à faire fabriquer jusqu'à concurrence d'une somme de deux cent quarante millions de nouvelles reconnaissances de liquidation *au porteur*, conformes à celles émises en exécution de la loi du 25 mars 1817 et de notre ordonnance du 2 avril suivant.

3. Ces nouvelles reconnaissances de liquidation, outre leurs numéros d'ordre, conserveront les huit anciennes finales 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 0, pour concourir aux tirages successifs d'après lesdites finales.

Digitized by Google

TITRE II.

Reconnaissances de liquidation nominatives.

4. Il sera ouvert au trésor royal un grand-livre de reconnaissances de liquidation *nominatives*, pour y porter celles que les propriétaires desireraient faire inscrire à leur nom.

Les extraits ou certificats d'inscription seront conformes au modèle ci-joint.

5. Les reconnaissances de liquidation *nominatives* seront délivrées en échange d'un dépôt au trésor royal de pareille somme en reconnaissances de liquidation *au porteur* garnies de tous leurs coupons d'arrérages non échus, lesquelles reconnaissances de liquidation *au porteur* seront immédiatement annullées à l'instant du dépôt.

6. Les reconnaissances de liquidation nominatives seront comme celles *au porteur*, en sommes rondes de dix mille francs, cinq mille francs, mille francs de capital.

7. Pour ne rien changer à l'ordre des tirages successifs, chaque reconnaissance de liquidation *nominative*, outre son numéro d'ordre, portera également l'indication des finales des numéros originaires des reconnaissances de liquidation *au porteur* qu'elle remplacera.

8. Le grand-livre des reconnaissances de liquidation nominatives sera tenu dans la même forme que le grand-livre des cinq pour cent consolidés; les changemens de propriété seront soumis aux mêmes règles que celles observées pour les mutations et transferts de la dette inscrite, et feront partie du compte qui en est rendu chaque année à la cour des comptes.

9. Les arrérages de reconnaissances de liquidation nominatives seront payables, sur la représentation du certifica-

Digitized by Google

d'inscription, dans la même forme que les arrérages des cinq pour cent consolidés.

10. A partir du 1.er août prochain, notre ordonnance royale du 13 janvier 1819 cessera de recevoir son exécution; les reconnaissances de liquidation déposées devront être retirées, et les récépissés devront être rapportés et annullés.

11. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 30 mai de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

(Suit le Modèle.)

Digitized by Google

RECONNAISSANCES DE LIQUIDATION.

TRÉSOR ROYAL.

DIRECTION
DU GRAND-LIVRE
de
la dette publique.

N.° du Registre :

Loi du 25 mars 1817, et ordonnance du 30 mai 1821.

RECONNAISSANCES DE LIQUIDATION NOMINATIVES.

Ancien numéro final. Capital 1,000 fr. Intérêts 50 fr.

CERTIFICAT D'INSCRIPTION.

Je soussigné, directeur du grand-livre de la dette publique, certifie que
M.

inscrit au livre des reconnaissances de liquidation nominatives, pour la somme capitale de *mille francs*, avec jouissance des intérêts à 5 p. o/o par année, à compter du

Paris, le 182

Vu :
Le Premier Commis des finances,

Le Directeur du grand-livre,

Digitized by Google

Les lettres suivantes, adressées par le ministre de la justice au ministre de la marine pendant les années 1815, 1817, 1818, 1819 et 1820, sont publiées aujourd'hui, parce que les difficultés qu'elles résolvent en matière criminelle se reproduisent encore fréquemment dans les ports où ces décisions ne sont pas connues, et font ainsi naître, dans l'exercice de la justice militaire, des hésitations qui ralentissent sa marche.

Ces lettres renferment aussi des dispositions qui, dans des cas nouveaux, pourront offrir une grande utilité d'analogie.

(N.° 52.) *Lettre du Garde des Sceaux, Ministre de la justice, au Ministre de la marine.—La grâce, en matière correctionnelle, est affranchie des formalités usitées pour l'entérinement des autres lettres de grâce.*

Paris, le 14 Janvier 1815.

Sa Majesté a daigné, Monsieur, par décision du 7 de ce mois, faire grâce à Antoine R...., gendarme de la compagnie affectée au service de la marine à Brest, du restant de peine d'un an d'emprisonnement à laquelle il a été condamné, le 5 novembre dernier, par un jugement du tribunal maritime de Brest, pour meurtre involontaire, à la charge néanmoins audit R.... de faire *préalablement* satisfaction à la partie civile, s'il y a lieu.

La grâce en matière correctionnelle étant en général affranchie, d'après les intentions de Sa Majesté, des formalités usitées pour l'entérinement des autres lettres de grâce, il vous suffira, en ordonnant la mise en liberté de l'impétrant,

Digitized by Google

de prescrire qu'il soit fait mention de la décision du Roi en marge du jugement.

On ne peut rien ajouter aux sentimens avec lesquels je vous suis, Monsieur, plus parfaitement attaché que je ne puis vous l'exprimer.

Signé DAMBRAY.

(N.° 53.) *LETTRE du Garde des sceaux, Ministre de la justice, au Ministre de la marine et des colonies, sur les peines encourues par les militaires en état de désertion, qui ont* vendu *ou* mis en gage, *ou simplement* détourné, *les effets appartenant aux corps ; sur l'application de ces peines, soit en temps de paix, soit en temps de guerre; sur la juridiction des Conseils de guerre et des anciennes Cours prévotales.*

Paris, le 14 Novembre 1817.

MONSIEUR, j'ai l'honneur de vous renvoyer les pièces que vous m'avez communiquées par votre lettre, en date du 10 septembre dernier, et je vais vous donner mon opinion sur les difficultés qui vous ont été soumises par MM. les commandans de la marine à Brest, à Lorient et à Cherbourg.

Je suivrai dans ma réponse l'ordre établi par le bordereau qui accompagne ces pièces.

1.° Lorsqu'un militaire est dénoncé comme ayant déserté en emportant des effets fournis par l'état ou par le corps, l'officier qui est chargé de procéder à l'information, doit s'attacher à constater le fait principal ainsi que les circonstances aggravantes; il doit sur-tout faire expliquer les témoins et le prévenu sur l'usage que celui-ci a pu faire de ses effets, dans le cas où il ne les aurait pas rapportés au corps. Si les juges, en examinant le procès, sont d'avis que le prévenu ne peut pas être réputé *déserteur*, ils l'acquittent sur ce fait; mais s'il résulte de l'information et des débats qu'il a emporté

Digitized by Google

des effets fournis par l'état ou par le corps, et qu'il ne les a pas représentés, le conseil examine si le prévenu peut être convaincu de les avoir *vendus* ou *mis en gage*, ou bien de les *avoir détournés :* en cas de conviction, dans le premier cas, les juges appliquent la peine déterminée par le code pénal militaire ; dans le second, comme il ne s'agit plus que d'un délit que les lois militaires n'ont pas prévu, il est indispensable de recourir au code pénal ordinaire, et l'on peut appliquer alors les peines prononcées par l'article 408 de ce code, attendu que le soldat qui ne représente pas ses effets est coupable de les avoir détournés au préjudice de l'État, qui en est le véritable propriétaire.

Le ministre de la guerre m'a consulté sur cette difficulté, et je lui ai répondu dans le même sens.

Je crois devoir faire observer à votre excellence qu'il est d'usage, d'après une ancienne décision du ministre de la guerre, de distinguer les effets de grand et petit équipement, afin de punir, conformément à la loi militaire, celui qui est convaincu d'avoir vendu ou mis en gage les premiers, en tout ou en partie, et de renvoyer à la police du corps celui qui a vendu ou mis en gage ses effets de petit équipement.

Si le déserteur revient spontanément à son corps avant l'expiration du délai accordé au repentir, il ne peut pas être poursuivi en ce cas pour le fait de sa désertion ; mais s'il a emporté des effets, et qu'il ne les rapporte pas, il doit être poursuivi sous ce rapport d'après les distinctions rappelées ci-dessus.

2.° C'est à tort que le premier conseil de guerre permanent établi au port de Lorient, après avoir déclaré le canonnier L..... coupable d'avoir vendu ses effets d'habillement, a ordonné le renvoi du prévenu à la police de son régiment, sur le fondement que l'art. 13, section 3 du code pénal militaire du 12 mai 1793, ne paraissait applicable *qu'en temps de guerre*, et qu'aucune autre loi n'avait prononcé de peine pour un pareil délit *en temps de paix*. Si le conseil pensait

Digitized by Google

que le titre du code pénal de 1793 s'opposât à ce qu'on pût en appliquer les dispositions pénales aux crimes et délits commis en temps de paix, il pouvait remonter à la législation antérieure, et il aurait trouvé, sans beaucoup de peine, que le code militaire du 19 octobre 1791, titre II, article 23, avait prévu le délit qu'il s'agissait de punir. En prononçant comme il l'a fait, le conseil de guerre a, pour ainsi dire, facilité au même militaire les moyens de dérober de nouveau les effets qui lui avaient été fournis depuis la disparition des premiers; crime pour lequel il a été traduit une seconde fois en justice le 16 juillet dernier.

Je ferai observer, au surplus, à votre excellence, que les conseils de guerre institués pour les troupes de terre ne font nulle difficulté d'appliquer aujourd'hui les peines prononcées par le code militaire du 12 mai 1793, en attendant la publication du nouveau code dont on s'occupe, et que les circonstances n'ont pas encore permis de terminer.

3.° Tous les crimes et les délits commis par les militaires dans le lieu de leur garnison ou cantonnement, et quand ils sont censés sous les drapeaux, sont de la compétence des conseils de guerre institués par les lois des 13 brumaire an 5 et 18 vendémiaire an 6. Ce principe ne souffre d'exception, quant à présent, que pour les vols et violences *caractérisés crimes*, et qui, d'après l'article 13 de la loi du 20 décembre 1815, appartiennent à la juridiction prévotale, quoique commis par des militaires en activité de service. Il faut aussi remarquer que les crimes prévus par les articles 8, 9, 10, 11 et 12 de la loi du 20 décembre 1815, ayant été attribués aux juridictions prévotales, quelle que soit la qualité des personnes, la compétence de ces cours, à l'égard des militaires qui en sont prévenus, ne peut être déclinée. Mais ces juridictions ne pouvant connaître, d'après la loi qui les institue, que des crimes caractérisés, sauf les cas où la loi du 28 avril 1816 en a disposé autrement, il s'ensuit que les actes séditieux déterminés par la loi du 9 novembre

Digitized by Google

1815, et qui n'entraînent que des peines correctionnelles, rentrent dans le principe de la juridiction commune, et conséquemment que les militaires prévenus de s'être rendus coupables de ces actes, étant à leur corps ou sous les drapeaux, sont justiciables des conseils de guerre, qui remplacent, pour les prévenus de cette qualité, les tribunaux de police correctionnelle.

Les nommés C..... et B...., dont il est question dans la lettre de M. le commandant de la marine à Lorient, en date du 18 juillet dernier, doivent donc être traduits devant un conseil de guerre. Je crois néanmoins devoir faire observer à votre excellence que C..... étant prévenu du crime de désertion, qui emporte une peine plus grave que les délits prévus par la loi du 9 novembre 1815, il est convenable de le faire juger d'abord sur le fait de sa désertion, sauf, s'il est acquitté sur ce point, ou si on lui applique une peine moindre que celle prononcée par cette loi, à le mettre en jugement pour raison des actes séditieux qu'on lui impute.

4.° Le n.° 1.er de ma lettre sert en partie de réponse aux observations qu'a présentées M. le capitaine D....., au sujet d'un jugement rendu le 18 juillet par le deuxième conseil de guerre permanent établi au port de Cherbourg. J'y ajouterai quelques réflexions qui serviront à aplanir les doutes qu'élève cet officier sur l'appréciation des circonstances qui peuvent accompagner la désertion.

L'homme qui revient à son corps sans rapporter les effets qu'il avait soustraits en désertant, est sans doute punissable; mais de ce qu'il ne les représente pas, on ne peut pas conclure qu'il les ait vendus (ce qui néanmoins est le plus souvent probable); et si l'on n'établit pas en preuve qu'il les ait *vendus* ou *mis en gage*, on ne peut pas lui appliquer la peine des fers prononcée pour ce crime par le code pénal militaire; il doit dès lors être considéré comme les ayant

Digitized by Google

détournés, sauf à lui à prouver qu'on les lui a volés ou qu'il les a cachés quelque part.

C'est une erreur de croire qu'un soldat qui a vendu ou mis en gage son bonnet de police, puisse être traduit devant un conseil de guerre; il ne s'agit ici que d'un fait de police qui doit être renvoyé à la discipline du corps. Votre excellence pourrait, à cet égard, déterminer par un réglement les effets d'habillement et d'équipement qui seraient considérés comme faisant partie du *grand* ou du *petit* équipement, à l'instar de ce qui se pratique dans l'armée de terre, et donner des instructions pour qu'on ne traduisît les militaires devant un conseil de guerre, pour vente d'effets, que lorsque ces effets font partie du grand équipement.

Il est hors de doute que le déserteur qui revient à son régiment avant l'expiration des jours de grâce accordés au repentir, et qui représente les effets qu'il avait emportés, ne doit pas être traduit en jugement, et qu'il rentre de plein droit sous la discipline du corps; mais il me paraît douteux que celui qui est arrêté par la gendarmerie ou de toute autre manière, et qui est amené à son régiment avant l'expiration des délais déterminés par l'article 74 de l'arrêté du gouvernement du 19 vendémiaire an 12, puisse être admis à jouir des jours de grâce: du moins cette opinion est conforme à l'article 26, titre II du code militaire du 19 octobre 1791, qui porte que, si le déserteur est arrêté pendant les jours accordés au repentir, il sera considéré et puni comme déserteur. L'article 74 de l'arrêté du 19 vendémiaire ne me paraît contenir aucune disposition d'où l'on puisse induire qu'il a dérogé, quant à ce, au code pénal militaire du 19 octobre 1791. Je sais néanmoins que, d'après l'usage suivi dans les différentes divisions militaires, on fait jouir des jours de grâce le déserteur qui est arrêté comme celui qui revient spontanément au corps pendant les délais accordés au repentir; mais il me semble que c'est un abus qu'il est peut-être important de réformer.

Le conseil d'état est saisi maintenant d'une affaire où cette

Digitized by Google

difficulté s'est présentée. Je m'empresserai de vous donner connaissance de sa décision sur ce point, aussitôt qu'elle aura été rendue et approuvée par le Roi.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

PASQUIER.

(N.° 54.) *LETTRE du Garde des Sceaux, Ministre de la justice, au Ministre de la marine, sur la nature des peines applicables aux divers cas de la désertion. — Distraction d'effets d'habillement. — Désertion par récidive. — Complot de désertion. — Défaut de formes.*

Paris, le 21 Avril 1818.

MONSIEUR, je réponds aux questions que vous a présentées M. le commandant de la marine au port de Lorient, et que vous m'avez fait l'honneur de me communiquer par votre lettre du 1.er avril (1).

---

(1) *Questions qui ont été agitées dans les séances du 1.er conseil de guerre maritime permanent établi au port de Lorient, et sur lesquelles il serait urgent que ledit conseil fût fixé d'une manière positive.*

1.° *(Distraction d'effets d'habillement).* Monseigneur le garde des sceaux ministre de la justice, dans sa dépêche du 14 novembre dernier (1.er paragraphe), divise en deux classes très-distinctes les militaires qui, en désertant, ont emporté avec eux des effets fournis par l'état ou par le corps, et ne peuvent les reproduire. Il veut que ceux convaincus de les avoir vendus ou mis en gage, soient punis de la peine des fers, suivant le code pénal militaire, et que ceux qui n'ont fait que les détourner de leur véritable destination, soient punis de la peine d'emprisonnement, d'après les articles 406 et 408 du code pénal ordinaire, attendu, dit son excellence, que les lois militaires n'ont pas prévu ce dernier délit. Cependant il existe une loi militaire sous la date du 3 floréal an 2, qui n'a point été rapportée (du moins à la connaissance du premier conseil), dont l'article 1.er a parfaitement caractérisé le délit dont il s'agit et en a déterminé d'une manière précise la répression; voici cet article : « Tout militaire qui *distraira, sous quelque prétexte que ce soit*, des effets d'habillement, d'équipement, d'armement ou de campement, fournis par la

1.° Plusieurs conseils de guerre ayant fait difficulté d'appliquer la peine déterminée par l'article 1.er de la loi du 3 floréal an 2, au fait de *distraction* ou de *détournement* d'effets militaires, parce que cette peine leur a paru beaucoup trop rigoureuse comparativement à celles qui sont prononcées par l'article 72 de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12, contre le soldat qui a déserté en emportant des effets, il a été nécessaire de recourir à la cour de cassation pour fixer les doutes qui s'étaient élevés sur cette partie de la législation militaire. Un jugement rendu le 5 septembre dernier, par un des conseils de guerre de la 9.e division militaire, en a fourni le moyen; et cette cour a reconnu, par arrêt du 26 février 1818, qui a été inséré au n.° 2 du *Bulletin* de

---

» république, encourra la peine de cinq années de fers, prononcée par la » loi du 12 mai 1793. »

Le premier conseil doit-il, ainsi que cela s'est toujours pratiqué jusqu'à ce jour par les tribunaux militaires, appliquer cette loi du 3 floréal an 2, ou, d'après la dépêche de M.sr le garde des sceaux, doit-il faire usage du code pénal ordinaire, quoique l'article 5 dudit code en défende l'application aux contraventions, délits et crimes militaires?

2.° *(Désertion par récidive)*. L'arrêté du 19 vendémiaire an 12 punit (art. 69, titre IX) de la peine du boulet, « le déserteur à l'intérieur qui à l'avenir » aura déserté plus d'une fois. » Quand un militaire se trouvera-t-il dans le cas prévu par cet article?

Sera-ce lorsque, après avoir été acquitté pour le même délit par un conseil de guerre, comme ayant rejoint volontairement ou ayant été arrêté dans les délais accordés au repentir, le militaire se trouvera de nouveau en état de désertion?

Bien des juges militaires disent à cet égard qu'en acquittant un homme du crime dont il est accusé, le conseil de guerre qui le juge, le déclare non coupable: or, ajoutent-ils, s'il n'est pas coupable cette première fois, il n'agit pas par récidive la seconde.

Sera-ce lorsque le commandant supérieur du lieu où siége le conseil de guerre, aura déjà refusé une première fois (en vertu de l'article 5 du décret du 4 janvier 1814) l'autorisation d'informer en désertion contre le prévenu? On objecte à cela que, dans ce cas, rien n'établit d'une manière convaincante la culpabilité de l'accusé lors de sa première absence, et que par conséquent il ne peut être déclaré déserteur par récidive lors de la seconde.

Sera-ce lorsque le déserteur, ayant été ramené par la gendarmerie et déposé dans la prison du conseil de guerre, parviendra à s'échapper du lieu où il est enfermé pendant l'instruction de son affaire? Mais, nous dit-on alors, cet

Digitized by Google

ses arrêts en matière criminelle, que l'article 72 de l'arrêté du 19 vendémiaire avait dérogé implicitement à la loi du 3 floréal an 2, et que l'article 408 du Code pénal ordinaire était désormais applicable au détournement frauduleux des effets militaires. Il convient donc qu'à l'avenir les conseils de guerre se conforment à cette doctrine.

2.° La peine de désertion *par récidive* ne peut être appliquée qu'au militaire qui, après avoir été condamné pour désertion par un jugement contradictoire et définitif, aura été déclaré convaincu d'avoir déserté de nouveau depuis ce jugement.

Le cas de grâce ou de commutation de peine n'affranchit pas le déserteur de la peine de la récidive.

---

homme n'a point reparu sous ses drapeaux, il ne les abandonne donc pas pour la seconde fois. D'un autre coté, il n'est pas libre, et l'action qu'il commet pour se soustraire à la punition qu'il a encourue, ne saurait être considérée que comme une simple évasion.

Sera-ce enfin lorsque, après avoir subi sa peine, le déserteur rentré dans un corps, pour y continuer ses services, en désertera de nouveau ! L'article 83, titre XI de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12, dit formellement qu'il sera reçu et traité comme une recrue ordinaire, et qu'il ne sera fait sur les contrôles du corps dans lequel il sera admis, aucune mention de la peine qu'il aura subie. Or, vous dit-on, s'il est défendu de faire aucune mention de ladite peine, on ne peut point s'en prévaloir pour faire déclarer celui qui l'a expiée, déserteur par récidive.

3.° *(Complot de désertion).* Il se présente encore ici une grande diversité d'opinions : les uns prétendent qu'il suffit que des militaires aient déserté ensemble pour qu'il y ait complot de désertion, et s'appuient sur l'article 9 section 1.re du code pénal du 12 mai 1793, article auquel ils prétendent que les lois rendues depuis n'ont point dérogé. Les autres soutiennent que, d'après les articles 5 et 6 de la loi du 21 brumaire an 5, et les décrets des 23 ventôse an 13 et 8 vendémiaire an 14, il faut, pour faire déclarer le complot, avoir des indices de la complicité. Les uns s'obstinent à voir un complot dans toute désertion non individuelle; les autres affirment, sur on ne sait quel fondement, qu'il faut au moins trois individus pour caractériser le complot.

4.° *(Défauts de formes).* Lorsqu'on applique une loi autre que celle du 21 brumaire an 5, est-il de toute nécessité de relater en entier l'article 22, titre VIII, de cette dernière, qui autorise et prescrit même l'application des anciennes lois pour les délits non prévus par celle dont il s'agit (du 21 brumaire) ? L'omission de cet article est-il enfin un motif de nullité en cas de pourvoi en révision ?

Digitized by Google

3.° Il ne peut y avoir de complot de désertion que lorsque deux individus au moins se sont concertés pour abandonner ensemble leurs drapeaux. S'il n'y a pas preuve de dessin prémédité entre deux ou plusieurs individus militaires, on ne peut pas considérer la désertion comme étant la suite d'un complot.

4.° Lorsqu'il y a lieu de recourir à d'anciennes lois pour les cas non prévus par le Code pénal du 21 brumaire an 5, il est convenable de citer seulement l'art. 22 du titre VIII de ce Code ; mais l'omission de cette citation ne peut pas être un moyen de nullité, lorsqu'il résulte du jugement qui est soumis à la révision, qu'il a été fait une juste application de la loi pénale.

Il est même à remarquer que, d'après les dispositions de l'article 411 du Code de l'instruction criminelle, lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique au crime, nul ne peut demander l'annullation d'un arrêt de condamnation, sous le prétexte qu'il y a erreur dans la citation du texte de la loi.

J'ai l'honneur de vous renvoyer, Monsieur, les pièces que vous m'avez communiquées.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

PASQUIER.

(N.° 55.) *LETTRE du Ministre de la justice au Ministre de la marine, portant que les dispositions de la Circulaire du 20 vendémiaire an 11 aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux militaires et les Conseils de guerre, n'ont pas cessé d'être en vigueur.*

Paris, le 12 Juin 1818.

MONSIEUR LE COMTE, par la lettre que vous m'avez

Digitized by Google

fait l'honneur de m'écrire le 28 avril dernier, vous m'avez fait connaître que le défenseur du nommé Jacques R...., canonnier d'artillerie de marine, ayant manifesté l'intention de recourir à la clémence de Sa Majesté en faveur de cet individu, que le 2.e conseil de guerre maritime, séant à Toulon, venait de condamner à cinq ans de travaux publics, M. le vice-amiral de Missiessy avait donné l'ordre de surseoir pendant un mois à l'exécution de ce jugement.

Le recours en grâce de R.... ne m'étant point encore parvenu, je n'ai pu l'examiner, ni prendre à l'égard de ce condamné les ordres du Roi.

Au surplus, Votre Excellence pense avec raison que les instructions contenues dans la circulaire du 20 vendémiaire an 11, relative au recours en grâce, n'ont point cessé d'être en vigueur, et qu'on doit continuer de s'y conformer, ainsi que vous l'avez fait connaître à M. le général de Missiessy (1).

Agréez, M. le comte, l'assurance de ma haute considération.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé PASQUIER.

---

(1) La circulaire du 20 vendémiaire an 11 et la lettre du 13 messidor an 13 qui la confirme, sont ainsi conçues :

LETTRE du Grand-Juge, Ministre de la justice, aux Commissaires près les tribunaux criminels et aux conseils de guerre, pour leur faire connaître que les recours en grâce et les demandes de sursis doivent avoir lieu pendant le cours de l'instruction.

Paris, le 20 Vendémiaire an 11.

MESSIEURS, plusieurs tribunaux ayant accordé des sursis à l'exécution des jugemens criminels, sur la simple déclaration du condamné qu'il entendait user du recours en grâce, j'ai eu l'honneur d'en rendre compte au P. C.

Il me charge de vous marquer qu'à l'avenir, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les recours en grâce et demandes de sursis doivent avoir lieu dans tous les tribunaux ou conseils de guerre indistinctement, pendant les délais de l'instruction, soit que le recours vienne de l'accusé ou de sa

Digitized by Google

(N.° 56.) *LETTRE du Garde des sceaux, Ministre de la justice, au Ministre de la marine, sur une erreur commise en fait de compétence, à l'égard des militaires, en matière de propos séditieux.*

Paris, le 28 Août 1818.

MONSIEUR, par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 28 avril, vous m'avez informé que le procureur du Roi près le tribunal de Toulon avait refusé de mettre à la disposition de M. le commandant de la marine

---

famille, soit que les tribunaux aient cru devoir m'en référer pour recommander l'accusé à la clémence du P. C., et sans qu'en aucun cas le recours puisse suspendre la procédure ni le jugement définitif.

Prévenu ainsi de la peine que peut craindre l'accusé et des motifs qu'il est dans le cas d'invoquer pour s'en garantir, je pourrai vous transmettre la décision du P. C. avant l'instant marqué par la loi pour l'exécution du jugement.

Si la grâce ou le sursis ne vous sont pas parvenus au moment où l'exécution doit avoir lieu, il est de votre devoir d'y faire procéder conformément aux lois.

Vous ne manquerez pas de m'accuser la réception de la présente dans le plus bref délai.

Je vous salue.

Signé REGNIER.

LETTRE du Grand-juge, Ministre de la justice, aux Procureurs généraux près les Cours de justice criminelle et spéciale, pour leur rappeler les dispositions de la Circulaire du 20 vendémiaire an 11.

Paris, le 13 Messidor an 13.

Ma circulaire du 20 vendémiaire an 11, Messieurs, a pour objet de prévenir les retards que les demandes de grâce pourraient occasionner dans les affaires criminelles et dans l'exécution des jugemens; je crois devoir vous rappeler ses dispositions, afin que les recours en grâce ne puissent, *sous aucun prétexte*, suspendre l'exécution des jugemens définitifs, à moins qu'un ordre exprès, portant sursis, ne vous ait été, par moi, adressé avant l'expiration des délais marqués par la loi pour l'exécution.

Vous voudrez bien, Messieurs, m'accuser réception de la présente.

Recevez l'assurance de mes sentimens affectueux.

REGNIER.

Digitized by Google

en ce port, deux canonniers qui étaient dans le cas d'être poursuivis en justice, comme prévenus de propos séditieux.

M. le procureur général en la cour royale d'Aix m'a transmis des renseignemens sur cette affaire. Il en résulte que, par une fausse interprétation de l'article 10 de la loi du 9 novembre 1815, on a cru pendant long-temps, dans le ressort de cette cour, que les tribunaux de police correctionnelle avaient une compétence exclusive sur les délits prévus par cette loi, quelle que fût la qualité des prévenus. C'est par suite de cette erreur que les deux canonniers au sujet desquels votre excellence m'a écrit, ont été traduits devant les juges ordinaires. J'ai donné, le 19 mai, des instructions au procureur général pour qu'on observât exactement à l'avenir les règles de compétence à l'égard des militaires, et il y a lieu de croire que votre excellence ne recevra plus de plaintes de la même nature.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

PASQUIER.

(N.° 57.) *LETTRE du Garde des sceaux, Ministre de la justice, au Ministre de la marine, sur le conflit élevé par M. le Commandant de la marine au port et arrondissement de Cherbourg, à l'occasion d'un jugement rendu contre trois canonniers du 5.e bataillon d'artillerie de marine, prévenus d'avoir volé un mouton.*

Paris, le 24 Février 1819.

MONSIEUR, le procureur général en la cour royale de Caen m'informe que la chambre d'accusation de cette cour a mis en accusation les nommés A..., B... et L. B..., canonniers au 5.e bataillon d'artillerie de marine, au sujet desquels votre excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le

Digitized by Google

19 janvier, et qu'elle les a renvoyés, pour être jugés, devant la cour d'assises du département de la Manche. Depuis que l'arrêt a été rendu, M. le commandant de la marine à Cherbourg a adressé au procureur du Roi à Coutances un mémoire par lequel il revendique, pour le conseil de guerre, la connaissance de l'affaire, et déclare en conséquence qu'il élève un conflit (1).

---

(1) Le contre-amiral commandant de la marine au port et arrondissement de Cherbourg, vu l'arrêt d'accusation rendu par la cour royale de Caen, contre les nommés Leb....., A..... et B....., canonniers au 5.e bataillon d'artillerie de marine, lesquels ont été renvoyés par cet arrêt devant la cour d'assises de Coutances pour y être jugés comme prévenus du vol d'un mouton, déclare à M. le procureur du Roi près ladite cour qu'il élève le conflit pour en recourir à la cour de cassation. Il fonde sa réclamation sur les motifs exposés comme suit.

La cour royale de Caen a appuyé sa décision sur l'article 76 du décret du 12 juillet 1806; mais cette loi ne pouvait être invoquée, dans le cas dont il s'agit, que par une fausse interprétation, puisqu'elle ne concerne que les marins et soldats embarqués sur les bâtimens de l'État. Les troupes d'artillerie de marine sont justiciables, pour tous les délits dont ils se rendent coupables, de conseils de guerre permanens établis dans chaque arrondissement maritime en vertu de la loi du 13 brumaire an 5: ces conseils de guerre sont les mêmes que ceux des troupes de l'armée de terre, et les peines qu'ils infligent sont celles portées dans le code pénal du 12 mai 1793, code qui n'est nullement applicable aux marins.

Les bataillons d'artillerie de marine sont des corps organisés militairement, à l'instar de ceux de la guerre; ils sont régis, pour la répression des délits et le maintien de la discipline, par les mêmes lois qui régissent les différens corps de l'armée de terre: la jurisprudence des conseils de guerre n'a jamais varié à cet égard; une foule de jugemens rendus l'attesteraient au besoin. Ce n'est que lorsque les militaires sont embarqués, qu'ils cessent d'être justiciables des conseils de guerre permanens. Dans ce cas-là seul, ils tombent sous l'empire du décret du 12 juillet 1806.

Les canonniers Léb..... A..... B...., faisant partie du 5.e bataillon d'artillerie de marine, stationné à Cherbourg, ayant dérobé un mouton, sans complicité avec des bourgeois, et en dedans des limites de la garnison, doivent, en conséquence, être renvoyés par-devant le conseil de guerre permanent du premier arrondissement maritime, conformément au décret du 21 février 1808.

La chambre du conseil du tribunal de Cherbourg a déclaré, dans son prononcé, que ces trois militaires étaient passibles d'une peine infamante.

Digitized by Google

Le procureur du Roi m'a transmis le mémoire de M. de Canilliac, avec les pièces de la procédure.

J'ai l'honneur de vous renvoyer ce mémoire, et je vous prie de faire observer à M. de Canilliac que, pour qu'il y ait lieu à élever un conflit de la part d'un administrateur, il faut que la question qui fait l'objet de la difficulté ait été attribuée, par la loi, à l'autorité administrative; c'est-à-dire, qu'il s'agisse de décider si le fait qui donne lieu au conflit est de la compétence de l'administration, ou si la connaissance en appartient à l'ordre judiciaire. Ce cas n'est pas celui de l'affaire des trois canonniers de marine dont il s'agit. Ici il n'y a nul doute sur la compétence de l'autorité judiciaire, puisqu'il est question d'un vol. La difficulté consiste à savoir si les accusés doivent être jugés

---

Cette assertion est tout-à-fait erronée; la loi du 11 novembre 1796 (1) n'ayant pas été abrogée, ils ne sont passibles que des peines portées dans les articles 1, 2 et 3 du titre VI de cette loi; ce n'est que dans le cas de récidive que la maraude emporte les travaux forcés. (Article 4 de la loi précitée.)

L....., A.... et B.... ne peuvent être en effet considérés que comme maraudeurs. Il existe même plusieurs circonstances qui atténuent le fait: ils n'ont dérobé le mouton que dans un chemin où il se trouvait seul; il l'ont payé 15 francs au propriétaire, qui, après avoir reçu cette somme, est allé les dénoncer. D'ailleurs ces militaires se sont toujours très-bien conduits, et l'état d'ivresse bien constaté dans lequel ils étaient a pu seul les porter à un délit qui ne peut entraîner leur déshonneur.

D'après toutes ces considérations, le commandant de la marine a l'honneur de demander à M. le procureur du Roi près la cour d'assises de Coutances un sursis au jugement des dénoncés ci-dessus, afin que la décision de M. le garde des sceaux, sollicitée par le ministre de la marine, puisse être connue et fixer la jurisprudence à cet égard, ou qu'il soit recouru à la cour de cassation.

Il demande, en même temps, à M. le procureur du Roi acte de sa déclaration.

A Cherbourg, le 27 janvier 1819.

Vicomte DE CANILLIAC.

(1) *Code des délits et des peines pour les troupes, du 21 brumaire an 5 ou 11 novembre 1796;* contenu au Bulletin des lois, n.° 89 de la seconde série.

Digitized by Google

par les juges ordinaires ou par le conseil de guerre. Ce n'est pas par la voie du conflit administratif qu'on peut faire décider une pareille question, mais bien en saisissant la cour de cassation par les voies de droit. Il est donc nécessaire, si les accusés veulent décliner la juridiction de la cour d'assises, qu'ils fassent leur déclaration de pourvoi, conformément aux articles 296 et 299 du Code d'instruction criminelle.

Comme la déclaration de M. de Canilliac ne peut pas avoir pour effet de suspendre l'exécution d'un arrêt rendu par une cour souveraine, je prie votre excellence de la lui renvoyer, en lui faisant part de ces observations.

Au fond, il peut être douteux que le conseil de guerre soit compétent pour connaître du vol imputé à B...., A.... et L. B.... Ce n'est pas l'article 76 du décret du 22 juillet 1806 qui peut servir à décider la question, mais l'avis du conseil d'état, du 30 thermidor an 12, approuvé le 7 fructidor suivant, et qui porte que la connaissance des délits communs commis par des militaires hors de leurs garnisons, est de la compétence des tribunaux ordinaires (1).

Je renvoie les pièces du procès au procureur du Roi près le tribunal de Coutances.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

DE SERRE.

---

(1) *Avis du conseil d'état relatif à la compétence en matière de délits ordinaires commis par des militaires en congé ou hors de leurs corps.* (Bulletin des lois, 4.e série, n.° 13, tome I.er, page 235.)

Digitized by Google

(N.° 58.) *LETTRE du Garde des sceaux, Ministre de la justice, au Ministre de la marine, pour lui transmettre un arrêt de la Cour de cassation qui, statuant sur un conflit négatif, renvoie devant le 2.e Conseil de guerre permanent du 4.e arrondissement maritime deux canonniers de marine prévenus du crime de fabrication et d'émission de fausse monnaie.*

Paris, le 1.er Octobre 1819.

MONSIEUR, les nommés C.... et M...., canonniers au 6.e bataillon d'artillerie de marine, en garnison à Rochefort, ayant été dénoncés comme s'étant rendus coupables de fabrication et d'émission de fausse monnaie, il a été procédé à une information par le capitaine rapporteur près le 2.e conseil de guerre permanent du 4.e arrondissement maritime; mais ce conseil de guerre s'est déclaré incompétent, à raison de la matière, et a renvoyé les prévenus devant la cour d'assises de la Charente-inférieure. Le conseil de révision ayant confirmé cette décision, les pièces de la procédure ont été transmises au procureur du Roi près le tribunal de 1.re instance séant à Rochefort; et, après une nouvelle information, ce tribunal, considérant qu'il n'existe plus de tribunaux d'exception, et vu la qualité de militaires en activité de service des prévenus, a lui-même reconnu son incompétence pour procéder à l'égard des deux militaires inculpés.

De ces deux décisions il est résulté un conflit négatif, sur lequel la cour de cassation vient de statuer, en prononçant, par voie de réglement de juges, le renvoi des prévenus C.... et M.... devant le 2.e conseil de guerre permanent, séant à Rochefort, pour y être jugés sur les faits de fabrication et d'émission de fausse monnaie qui leur sont imputés.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous adresser une expédition de l'arrêt de la cour de cassation, et je vous prie,

Digitized by Google

Monsieur, de vouloir bien donner les ordres nécessaires pour que les prévenus dont il s'agit soient poursuivis et jugés conformément à la loi. Je vous serai obligé de m'accuser la réception de cet envoi.

Je charge le procureur général en la cour royale de Poitiers de faire remettre les pièces de la procédure au greffe du 2.e conseil de guerre.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
DE SERRE.

(N.° 59.) *LETTRE du Garde des sceaux, Ministre de la justice, au Ministre de la marine. — La grâce accordée à un condamné n'emporte jamais la remise des frais de la procédure.*

Paris, le 22 Janvier 1820.

MONSIEUR, j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 27 décembre dernier, et par laquelle vous me priez de vous faire connaître quelle est mon opinion sur une question relative au recouvrement des frais de procédure concernant des militaires condamnés aux travaux publics pour fait de désertion, et qui ont ensuite obtenu grâce par décision de Sa Majesté.

D'après les principes et les règles établis, la grâce accordée à un condamné n'emporte jamais la remise des frais de la procédure, attendu que cette partie de la condamnation n'est pas considérée comme une peine. Les condamnés ne peuvent être affranchis du paiement des frais que pour cause d'indigence, et l'examen de ce motif appartient au ministre des finances.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé DE SERRE.

Digitized by Google

(N.° 60.) *LETTRE du Garde des sceaux, Ministre de la justice, au Ministre de la marine, portant que les séances des Conseils de guerre doivent se tenir dans un lieu accessible au public.*

Paris, le 24 Mars 1820.

MONSIEUR LE BARON, par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 4 de ce mois, vous m'avez communiqué deux dépêches que M. le commandant de la marine à Toulon vous a adressées les 4 et 18 février, et vous m'avez demandé mon avis sur une difficulté qui s'est élevée dans ce port au sujet de la publicité des séances des conseils de guerre maritimes permanens. M. le commandant de la marine pense que ces conseils peuvent siéger dans l'intérieur de l'arsenal, quoique l'entrée du port ne soit pas permise habituellement à tout le monde: les conseils de guerre, le procureur du roi et le conseil de révision, pensent au contraire que la condition de publicité des séances n'est pas remplie, tant que le lieu des séances ne sera pas établi hors de l'arsenal. Le conseil de révision a même annullé, par ce motif, un jugement rendu par le premier conseil de guerre.

Si, en effet, l'entrée du port n'est pas permise en tout temps à toute personne indistinctement, on peut trouver dans cette restriction une atteinte à la condition de publicité que la loi a voulu attacher aux séances de tous les tribunaux; et l'opposition que rencontre dans ce moment l'usage établi à Toulon, tant de la part des conseils de guerre que de la part du ministère public, ne permet guère de douter que cette condition ne soit pas exactement remplie dans ce port. Il serait donc important, pour la bonne administration de la justice, et pour remplir littéralement le vœu de la loi et prévenir les réclamations qui peuvent jusqu'à un certain point paraître fondées, que le lieu des séances des conseils de guerre pût être établi dans la ville.

Digitized by Google

J'ai l'honneur de renvoyer à votre excellence les pièces qui accompagnaient sa lettre.

Agréez, Monsieur le Baron, l'assurance de ma haute considération.

Le Pair de France, Sous-secrétaire d'état au département de la justice, chargé du porte-feuille.

COMTE PORTALIS.

(N.° 61.) *LETTRE du Garde des sceaux au Ministre de la marine, portant que l'Officier qui exerce les fonctions de Procureur du Roi près d'un Conseil de guerre, ne peut pas se pourvoir à la Cour de cassation contre les décisions de ce Conseil.*

Paris, le 21 Novembre 1820.

MONSIEUR, j'ai l'honneur de vous envoyer une lettre et des pièces qui m'ont été adressées par le capitaine au corps royal d'artillerie de la marine, qui exerce les fonctions de procureur du Roi près l'un des conseils de guerre permanens du port de Toulon.

Je prie votre excellence de faire remarquer à cet officier que, d'après l'art. 77 de la loi du 27 ventôse an 8 [18 mars 1800], il n'a point qualité pour déférer à la cour de cassation les jugemens rendus, soit par le conseil de guerre, soit par le conseil de révision, et que c'est à tort, au surplus, qu'il impute des vices aux jugemens qui accompagnent sa lettre, attendu que, d'après l'art. 5 du Code pénal ordinaire, les conseils de guerre ne doivent pas appliquer l'aggravation de peine qui est prescrite dans les cas de récidive par l'art. 56 du même Code.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

DE SERRE.

Digitized by Google

(N.° 62.) *ORDONNANCE DU ROI relative à l'Évaluation des Poudres existant, au 1.er janvier 1821, dans les Entrepôts des contributions indirectes &c.*

Au château des Tuileries, le 6 Juin 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu notre ordonnance du 25 mars 1818 ;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les poudres de toute espèce appartenant à la direction des poudres, et qui existaient dans les entrepôts des contributions indirectes au 1.er janvier 1821, seront évaluées au prix de fabrication fixé pour 1820 par notre ordonnance du 3 mars de la même année. Le montant de cette évaluation sera considéré comme une créance active, mais non exigible, de la direction des poudres sur l'administration des contributions indirectes, qui, après en avoir crédité la première, restera indéfiniment en possession de la valeur qu'elle représente, sauf ce qui pourra être ultérieurement statué de concert avec nos ministres de la guerre et des finances.

2. A dater de ladite époque du 1.er janvier 1821, l'administration des contributions indirectes fera annuellement compte à celle des poudres, du prix de la totalité des fournitures livrées par la dernière dans le courant de chaque année, et sur lesquelles il continuera d'être remis, chaque mois, des à-comptes proportionnés au montant des fournitures faites dans le même intervalle.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des

Digitized by Google

finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le sixième jour du mois de juin de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.° 63.) *ORDONNANCE DU ROI relative à la forme des Comptes à rendre à la Cour des comptes par le Caissier général du Trésor royal.*

A Paris, le 8 Juin 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les dispositions de nos ordonnances des 18 novembre 1817 et 16 septembre 1818, relatives au compte de gestion à rendre à la cour des comptes par le caissier général du trésor royal;

Voulant appliquer à la comptabilité dudit caissier général les principes qui ont déterminé les dispositions de notre ordonnance du 18 novembre 1817, relative au mode des comptes à rendre par les receveurs généraux des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Notre ordonnance du 16 septembre 1818, portant qu'une partie des opérations de recette et de dépense du caissier du trésor royal ne sera pas soumise au jugement

Digitized by Google

de la cour des comptes, cessera d'avoir son effet pour les comptes à rendre, à partir de celui pour l'année *1821*.

2. Les comptes que le caissier du trésor royal rendra à la cour des comptes, pour les années 1821 et suivantes, en conformité de l'article 13 de notre ordonnance du 18 novembre 1817, comprendront, sans exception, tous les actes de sa gestion pendant la durée de chaque année; les justifications à fournir, pour chaque article de recette et de dépense seront déterminées par notre ministre secrétaire d'état des finances.

Ne sont pas considérés comme actes de recette ni de dépense, mais seulement comme conversions de valeurs dans le solde dont le caissier général continue à demeurer responsable et ne peut être déchargé, les recouvremens d'effets sur Paris, le compte courant à la banque de France, l'échange des écus contre des billets de banque, et généralement toutes conversions de valeurs numéraires qui ne changent pas le solde et qui n'ajoutent pas à la charge du caissier général.

3. Le compte du caissier du trésor présentera, 1.° le tableau complet des valeurs existant en caisse et en portefeuille à l'époque où commence la gestion; 2.° les recettes et les dépenses de toute nature effectuées pendant cette gestion, et classées par chapitre et article, d'une manière analogue à l'ordre prescrit pour les comptes des receveurs généraux par les articles 3 et 4 de notre ordonnance du 18 novembre 1817; 3.° le montant des valeurs qui se trouveront dans sa caisse et dans son porte-feuille à l'époque où se détermine la gestion.

4. Le caissier du trésor sera tenu de présenter à notre ministre secrétaire d'état des finances, dans les trois mois qui suivront l'expiration de l'année ou l'époque de la cessation de ses fonctions, le compte qui doit être rendu à la cour des comptes, afin qu'après avoir été vérifié au minis-

Digitized by Google

tère des finances, il puisse être transmis à la cour dans le délai de six mois fixé par l'article 13 de notre ordonnance du 18 novembre 1817.

5. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 8 juin de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

(N.° 64.) *ORDONNANCE DU ROI qui modifie les Dispositions des précédentes Ordonnances relatives aux Hautes-paies accordées aux Sous-officiers et Soldats de toutes armes.*

A Paris, le 9 Juin 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 22 de la loi du 10 mars 1818, portant qu'il sera accordé une haute-paie aux sous-officiers et soldats qui contractent des engagemens à l'expiration de leur temps de service ;

Vu notre ordonnance du 3 décembre 1818, qui a réglé le tarif de cette haute paie, ainsi que le décret du 22 juillet 1802 [3 thermidor an 10], relatif au temps de service après lequel est acquis, pour les caporaux, brigadiers et soldats, le droit de porter les chevrons ;

Voulant améliorer le sort des soldats, et particulièrement des sous-officiers qui contractent des rengagemens, faire participer aux mêmes avantages ceux qui, par la durée de leurs services, ont acquis ou acquièrent successivement des

Digitized by Google

droits à la haute-paie, et graduer les récompenses d'une manière conforme aux principes consacrés par la loi du 10 mars 1818 pour la durée légale du service et celle des rengagemens,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les chevrons attribués aux sous-officiers et soldats des corps de troupe de toutes armes, soit pour rengagemens, soit pour ancienneté de service, seront désormais acquis, savoir :

Le demi-chevron, à six ans révolus de service;
Le simple chevron, à huit ans;
Le double chevron, à douze ans;
Le triple chevron, à seize ans.

2. Une haute-paie, graduée suivant les tarifs annexés à la présente ordonnance, est attachée au demi-chevron, au chevron, au double et au triple chevron.

3. La portion de cette haute-paie qui, d'après les mêmes tarifs, est payable à l'avance, sera acquise en faveur des sous-officiers et soldats des corps qui se rengageront à l'avenir, quel que soit le nombre de leurs années de service; savoir : pour ceux qui se rengageront avant l'expiration de la présente année, à dater du 1.er janvier prochain ; et pour ceux qui se rengageront ultérieurement, à partir du jour de leur rengagement.

4. Les sous-officiers et soldats qui ont contracté des rengagemens antérieurement à la présente ordonnance, ne pourront pas prétendre, pour ces rengagemens, à celle des portions de ladite haute-paie qui est payable à l'avance ; mais ils auront droit, comme les nouveaux rengagés, à la portion payable avec la solde.

5. L'une et l'autre portion de ladite haute-paie ne seront payées qu'à partir du 1.er janvier 1822, époque jusqu'à

Digitized by Google

laquelle les dispositions maintenant en vigueur sur les hautes-paies continueront d'être exécutées.

6. Le décompte de la haute-paie à laquelle pourront prétendre les sous-officiers et soldats qui se rengageront à l'avenir, devra être fait, quant à la portion payable d'avance, sur la base déterminée par les tarifs pour la classe dans laquelle sera rangé, d'après l'article 1.er, le nombre d'années de service déterminé pour chaque degré de rengagement.

7. Les changemens à faire dans les chevrons en exécution du 1.er article de la présente ordonnance, devront être opérés le 1.er janvier 1822, pour tous les sous officiers et soldats qui, à cette époque, compteront au moins six ans de service.

A l'avenir, les changemens de classe auront également lieu le 1.er janvier de chaque année, et, en ce qui concerne la portion de haute-paie payable avec la solde, les militaires auxquels ils s'appliqueront, ne pourront jouir qu'à partir de la même époque, des avantages qui en devront résulter.

8. Nonobstant l'article 25 de l'instruction approuvée par nous le 3 décembre 1818, les sous-officiers et soldats d'infanterie pourront, à l'avenir, contracter des rengagemens de deux ans.

9. Toutes les dispositions de ladite instruction du 3 décembre 1818 et de notre ordonnance de la même date sur les rengagemens, continueront d'être exécutées en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

10. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Digitized by Google

TARIF.

Infanterie de ligne et légère.

	FUSILIERS.	CAPORAUX et fourriers.		SOUS-OFFICIERS.	
	Haute-paie acquittable avec la solde.	Haute-paie acquittable		Haute-paie acquittable	
		avec la solde.	à titre d'avance.	avec la solde.	à titre d'avance.
	Fixation par jour.	Fixation par jour.	Fixation par an.	Fixation par jour.	Fixation par an.
Haute-paie de demi-chevron après six ans de service...	5c	5c	7f 30c à raison de 2c par jour.	5c	21f 90c à raison de 6c par jour.
Haute-paie d'un chevron après huit ans de service...	7.	7.	10f 95c à raison de 3c par jour.	7.	29f 20c à raison de 8c par jour.
Haute-paie de deux chevrons après douze ans de service.	10.	10.	14f 60c à raison de 4c par jour.	10.	36f 50c à raison de 10c p. jour.
Haute-paie de trois chevrons après seize ans de service et au-dessus....	10.	10.	14f 60c à raison de 4c par jour.	10.	36f 50c à raison de 10c p. jour.

Digitized by Google

TARIF.

Garde royale, Cavalerie de la ligne et Armes spéciales.

	FUSILIERS ou cavaliers.	CAPORAUX ou brigadiers et fourriers.		SOUS-OFFICIERS.	
	Haute-paie acquittable avec la solde.	Haute - paie acquittable		Haute - paie acquittable	
		avec la solde.	à titre d'avance.	avec la solde.	à titre d'avance.
	Fixation par jour.	Fixation par jour.	Fixation par an.	Fixation par jour.	Fixation par an.
Haute - paie de demi-chevron après six ans de service...	8c	8.	14f 60c à raison de 4c par jour.	8c	32f 85c à raison de 9c par jour.
Haute - paie d'un chevron après huit ans de service...	11.	11.	18f 25c à raison de 5c par jour.	11.	36f 50c à raison de 10c p. jour.
Haute - paie de deux chevrons après douze ans de service.	13.	13.	21f 90c à raison de 6c par jour.	13.	40f 15c à raison de 11c p. jour.
Haute - paie de trois chevrons après seize ans de service et au-dessus. ...	13.	13.	21f 90c à raison de 6c par jour.	13.	40f 15c à raison de 11c p. jour.

Donné à Paris, le 9 Juin, l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

Digitized by Google

(N.° 65.) *Loi relative à l'agrandissement du Magasin des Denrées coloniales dans la ville de Lyon, et à la construction, dans la même ville, d'un Magasin pour l'Entrepôt des sels.*

A Paris, le 20 Juin 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ARTICLE UNIQUE. La ville de Lyon, département du Rhône, est autorisée à ouvrir un emprunt de six cent mille francs, aux clauses et conditions énoncées dans les délibérations prises par le conseil municipal les 4 janvier et 6 septembre 1820, pour payer le prix des travaux relatifs à l'agrandissement du magasin des denrées coloniales et à la construction d'un magasin pour l'entrepôt des sels.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le

Digitized by Google

vingtième jour du mois de juin de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé H. DE SERRE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 66.) *Loi relative au Rétablissement du Port de Dunkerque* (1).

A Paris, le 20 Juin 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le Gouvernement est autorisé à créer trois mille actions de mille francs chacune, à l'effet de pourvoir à la dépense des travaux nécessaires au rétablissement du port de Dunkerque, lesquels travaux sont évalués à trois millions.

2. Seront affectés au service des intérêts et au remboursement du capital,

1.° Deux cent quinze mille francs qui seront prélevés annuellement, pendant quinze ans, sur le budget des ponts et chaussées ;

2.° Une somme annuelle de quarante mille francs qui sera portée, pendant quinze ans, au budget du département

(1) *Voyez*, page 521 de la 2.e partie des *Annales* de cette année, les motifs de cette loi.

Digitized by Google

du Nord, conformément à la délibération du conseil général en date du 8 août 1820;

3.° Une somme annuelle de quarante mille francs qui sera portée, pendant quinze ans, au budget de la commune de Dunkerque, conformément à la délibération du conseil municipal en date du 13 juillet 1820.

3. Les cotisations respectives de la ville de Dunkerque, du département du Nord et du Gouvernement, fixées, au *maximum*, à une durée de quinze années, cesseront de plein droit à dater du jour où l'emprunt sera remboursé en capital et intérêts.

4. La négociation des actions sera faite au concours et avec publicité, afin d'obtenir de la part des prêteurs la plus grande réduction possible dans le terme de quinze années fixé comme *maximum* de la durée des cotisations réunies du Gouvernement, de la ville de Dunkerque et du département du Nord.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le ving-

Digitized by Google

tième jour du mois de juin de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé H. DE SERRE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 67.) *ORDONNANCE DU ROI portant prorogation, jusqu'au 1.er Novembre 1821, de la prime accordée aux Bâtimens français qui rapportent des Cotons d'Amérique, d'ailleurs que des ports de l'Union.*

Au château des Tuileries, le 20 Juin 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Vu nos ordonnances des 26 juillet 1820 et 3 février 1821;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Une prime de dix francs par cent kilogrammes continuera, jusqu'au 1.er novembre prochain, d'être accordée pour les cotons des deux Amériques qui auront été chargés par des navires français, hors d'Europe, dans les ports ou colonies autres que ceux ou celles de l'Union, et qui seront importés pour la consommation du royaume.

2. Ladite prime n'est point applicable aux cotons du cru de nos colonies, non plus qu'à ceux de toute autre prove-

Digitized by Google

nance, qui jouiraient, en vertu de nos précédentes ordonnances, du privilége colonial.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 20 juin de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

(N.° 68.) *Loi relative à l'Exportation des Grains.*

A Paris, le 4 Juillet 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les départemens frontières de la France, partagés en trois classes pour l'exportation des grains en vertu de la loi du 2 décembre 1814, seront divisés en quatre classes, conformément au tableau ci-annexé.

2. L'exportation des grains, farines et légumes, sera suspendue dans chaque classe, lorsque les blés-fromens indigènes y auront dépassé de deux francs le prix fixé par l'article suivant comme limite pour l'importation.

3. Lorsque le prix des blés-fromens indigènes sera descendu au-dessous de vingt-quatre francs dans les dé-

Digitized by Google

partemens de première classe, de vingt-deux francs dans la seconde classe, de vingt francs dans la troisième, et de dix-huit francs dans la quatrième, toute introduction de blés et de farine de blés étrangers pour la consommation nationale, sera prohibée dans lesdits départemens.

4. Le droit supplémentaire imposé par l'art. 2 de la loi du 16 juillet 1819 sur les blés étrangers importés en France, sera perçu lorsque le prix des fromens indigènes sera descendu dans la première classe à vingt-six francs, dans la seconde classe à vingt-quatre francs, dans la troisième classe à vingt-deux francs, et dans la quatrième classe à vingt francs.

5. Le second droit supplémentaire imposé par l'article 3 de la même loi de 1819, sera perçu, conformément à cet article, lorsque le prix des blés-fromens indigènes sera descendu dans chaque classe au-dessous du taux indiqué par l'article précédent.

6. Les dispositions de la loi du 16 juillet 1819, applicables aux seigles et maïs et aux farines de seigle et maïs en vertu de l'article 10 de la même loi, recevront leur exécution, lorsque le prix de ces grains sera descendu à dix-neuf francs l'hectolitre dans les départemens de première classe, à dix-sept francs dans les départemens de la seconde classe, à quinze francs dans la troisième classe, et à treize francs dans la quatrième.

Et la prohibition des mêmes grains et farines aura lieu, lorsque le prix de ces grains sera descendu au-dessous de seize, quatorze, douze et dix francs.

7. Le tableau des marchés régulateurs, annexé à la loi précitée, est modifié conformément au tableau ci-joint.

8. Le prix commun entre les marchés régulateurs de chaque classe ou section sera établi sans égard aux quantités vendues dans chaque marché.

Digitized by Google

9. Les lois des 2 décembre 1814, 16 juillet 1819 et 7 juin 1820 (1), relatives à l'importation et à l'exportation des grains et farines, continueront de recevoir leur exécution en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 4.e jour du mois de juillet de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau : Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé H, DE SERRE.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(1) *Voyez* chacune de ces lois dans la 1.re partie des *Annales maritimes* des années énoncées.

TABLEAU de la Division en quatre classes des départemens de la France par rapport à l'Exportation et à l'Importation des Grains, avec indication des Marchés régulateurs propres à chaque section de ces quatre classes.

SECTIONS		MARCHÉS régulateurs.
	Départemens de la première classe. (L'exportation ne peut être permise dans ces départemens que quand le blé-froment est au-dessous de vingt-cinq francs l'hectolitre.)	
UNIQUE.	Pyrénées-orientales, Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-Rhône, Var et la Corse.....	Toulouse. Marseille. Fleurance. Gray.
	Départemens de la seconde classe. (L'exportation ne peut y être permise que quand le blé-froment est au-dessous de vingt-trois francs l'hectolitre.)	
1.re	Gironde, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Ariége et Haute-Garonne.....	Marans. Bordeaux. Toulouse.
2.e	Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Isère, Ain, Jura et Doubs.....	Gray. Saint-Laurent près Mâcon. Le Grand-Lemps.
	Départemens de la troisième classe. (L'exportation ne peut y être permise que quand le blé-froment est au-dessous de vingt-un francs l'hectolitre.)	
1.re	Haut-Rhin et Bas-Rhin.....	Mulhausen. Strasbourg.
2.e	Nord, Pas-de-Calais, Somme, Seine-inférieure, Eure et Calvados.....	Bergues. Arras. Roye. Soissons. Paris. Rouen.
3.e	Loire-inférieure, Vendée et Charente-inférieure.....	Saumur. Nantes. Marans.
	Départemens de la quatrième classe. (L'exportation ne peut y être permise que quand le blé-froment est au-dessous de dix-neuf francs l'hectolitre.)	
1.re	Moselle, Meuse, Ardennes et Aisne.....	Metz. Verdun. Charleville. Soissons.
2.e	Manche, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère et Morbihan.....	Saint-Lô. Paimpol. Quimper. Hennebon. Nantes.

Digitized by Google

La première partie des *Annales maritimes et coloniales* des années 1816 et 1817, contient sur le service des Consuls de France en pays étrangers (1), dans leurs relations avec le département de la marine, des ordonnances et des réglemens qui se rapportent à l'ordonnance du 3 mars 1781, dont les principales dispositions sont toujours restées en vigueur. La difficulté que l'on éprouve à se procurer cette ordonnance générale, devenue très-rare, en a déterminé l'insertion dans ce recueil.

(N.° 69.) *ORDONNANCE du Roi, concernant les Consulats, la Résidence, le Commerce et la Navigation des Sujets du Roi, dans les Échelles du Levant et de Barbarie.*

Du 3 Mars 1781.

DE PAR LE ROI.

La sûreté des Français établis dans les Échelles du Levant et de Barbarie, et les avantages du commerce qu'ils y font, dépendent essentiellement d'une protection toujours active, et d'une administration fondée sur des principes

(1) *Voyez*, en 1816, pages 287 et 311, les fonctions que remplissent les consuls envers la caisse des invalides de la marine; page 293, le mode d'admission et d'avancement dans la carrière des consulats; page 295, les réglemens concernant les élèves vice-consuls; page 455, le précis sur les principales dispositions législatives et réglementaires relatives au service de la marine du Roi et de celle du commerce, dont l'exécution concerne les consuls. En 1817, page 107, une lettre du ministre de la marine aux consuls, portant instruction sur ce qu'ils ont à faire relativement aux prises faites en mer et à la comptabilité de la caisse des invalides.

Digitized by Google

relatifs au gouvernement du grand-seigneur et des princes de Barbarie, aux traités faits avec ces puissances, aux mœurs et aux usages de leurs sujets.

La convenance de ces rapports a décidé l'établissement des officiers de Sa Majesté qui résident dans les Échelles, et les lois qui ont été données successivement sur cette partie d'administration.

Quoique ces établissemens et ces lois aient pour base les principes les plus sages et les plus constans, l'expérience a cependant indiqué la nécessité de les perfectionner.

C'est dans cette vue que Sa Majesté s'est déterminée à réunir dans une seule et même ordonnance les anciennes lois et les nouvelles dispositions qu'elle a jugé à propos d'y ajouter, et de faire connaître ses intentions sur le service et les fonctions de ses officiers, sur la résidence, le commerce et la navigation de ses sujets, et sur la protection dont elle veut les faire jouir, dans l'empire ottoman et dans les états de Barbarie. En conséquence, elle a ordonné et ordonne ce qui suit :

TITRE I.er

Des Consuls et autres Officiers de Sa Majesté dans les Échelles du Levant et de Barbarie.

Des Consuls.

ART. 1.er Les établissemens français, dans les Échelles du Levant et de Barbarie, seront divisés en consulats généraux, consulats et vice-consulats, conformément aux états qui seront arrêtés par Sa Majesté.

2. Les consuls généraux seront choisis parmi les consuls; les consuls, parmi les vice-consuls; et les vice-consuls, parmi les élèves vice-consuls.

3. Aucun ne pourra se dire consul ou vice-consul, dans

Digitized by Google

les Échelles du Levant et de Barbarie, qu'il n'ait obtenu des provisions ou un brevet de Sa Majesté.

4. Le secrétaire d'état ayant le département de la marine préviendra l'ambassadeur du Roi à Constantinople, de la nomination des consuls et vice-consuls dans les Échelles du Levant; et ledit ambassadeur demandera à la Porte ottomane l'expédition des *barats* ou *exequatur* nécessaires.

5. A l'arrivée d'un consul, l'ancien consul, ou, à son défaut, le chargé des affaires du consulat, convoquera l'assemblée générale de la nation, pour y faire la publication des provisions du nouveau consul, lesquelles seront enregistrées dans la chancellerie du consulat.

6. Les mêmes formalités seront remplies dans les consulats de Barbarie, après que les consuls chargés des affaires du Roi auront présenté leurs lettres de créance aux princes auprès desquels ils iront résider.

7. Les consuls exerceront dans leur département la justice, sommairement et sans frais, y ordonneront de la police, et rempliront toutes les fonctions qui leur sont attribuées par leurs provisions, et par les édits, déclarations, lettres patentes, ordonnances, réglemens de Sa Majesté, et arrêts de son conseil.

8. Sa Majesté prescrit à ses consuls de veiller avec attention à l'entière exécution des capitulations avec la Porte ottomane, et des traités avec les princes de Barbarie.

9. Les consuls feront enregistrer, dans la chancellerie de leur consulat, les ordonnances et décisions de Sa Majesté qui leur seront transmises par le secrétaire d'état ayant le département de la marine, après les avoir fait publier dans une assemblée nationale.

10. Ils rendront un compte exact de toutes les affaires

Digitized by Google

de leur département au secrétaire d'état ayant le département de la marine, et se conformeront aux ordres qu'ils en recevront.

11. Ceux du Levant informeront l'ambassadeur de Sa Majesté à Constantinople, de tout ce qui se passera d'important dans leur département ; et ils auront recours à ses offices et à sa protection dans toutes les occasions qui pourront l'exiger.

12. Lorsqu'il arrivera des circonstances majeures et pressantes, qui n'auraient pas été prévues par les ordonnances et instructions de Sa Majesté, dans lesquelles les consuls du Levant n'auraient pas le temps d'attendre les ordres du Roi pour agir, Sa Majesté les autorise à s'adresser à son ambassadeur, qui leur donnera les instructions et les ordres provisoires qu'il jugera convenables, dont il rendra compte au secrétaire d'état ayant le département de la marine, ainsi que des motifs qui les auront déterminés.

13. Les consuls tiendront bon et fidèle mémoire des affaires importantes de leur consulat, et l'enverront, à la fin de chaque année, au secrétaire d'état ayant le département de la marine, en y désignant les affaires qui auront été terminées, et celles qui ne le seront pas encore à cette époque.

14. Ils dresseront également, à la fin de chaque année, un mémoire sur la situation de la navigation et du commerce des sujets de Sa Majesté dans leur département. Ils enverront au secrétaire d'état ayant le département de la marine, ce mémoire, dans lequel ils développeront les moyens qui leur paraîtront les plus propres à procurer au commerce et à la navigation les avantages et l'extension dont ils sont susceptibles.

15. Ils lui enverront, tous les trois mois, l'état du com-

Digitized by Google

merce d'entrée et de sortie de leur département, et un état général à la fin de chaque année.

16. Ils informeront exactement le secrétaire d'état ayant le département de la marine, de l'arrivée de tous les vaisseaux et autres bâtimens français qui aborderont dans les ports de leur département; ils lui en adresseront tous les trois mois un état; et, à la fin de chaque année, un état général, dans lequel ils feront mention des bâtimens dont les congés seront expirés.

17. Ils veilleront à ce que les officiers de leur département remplissent exactement les fonctions de leurs emplois; et à la fin de chaque année, ils rendront compte au secrétaire d'état ayant le département de la marine, de la conduite, des talens, de l'application et des mœurs desdits officiers. Ils dresseront à cet effet un état dans lequel ils comprendront également l'âge et l'ancienneté des services de chaque officier; lequel état sera certifié et signé par eux.

18. Défend Sa Majesté à ses consuls d'accepter aucun titre de consul de la part des puissances étrangères; et enjoint à ceux qui, à quelque titre que ce soit, en exerceraient les fonctions, de les cesser, et de renvoyer leurs commissions ou brevets aux ministres des puissances qui les en auraient pourvus.

19. Sa Majesté ayant fixé des appointemens aux consuls, pour leur tenir lieu du droit de consulat qui leur était anciennement attribué, il leur est défendu de percevoir aucun droit, sous quelque dénomination et quelque prétexte que ce puisse être.

20. Défend Sa Majesté aux consuls de faire aucun commerce, directement ou indirectement, sous peine de révocation.

21. Défend pareillement Sa Majesté aux consuls d'emprunter aucune somme des Turcs, Maures, Grecs, Juifs,

Digitized by Google

et autres sujets du grand seigneur et des princes de Barbarie, sous peine de révocation.

22. Sa Majesté leur défend, sous les mêmes peines, de se marier sans avoir obtenu son agrément.

23. Les consuls du Levant et de Barbarie ne pourront s'absenter de leur département, sans en avoir obtenu la permission de Sa Majesté.

24. En cas d'absence, le consul appellera le vice-consul de son département qu'il jugera le plus capable, pour venir remplir ses fonctions, et il enverra l'élève vice-consul, servant près de lui, faire le service du vice-consul qu'il aura appelé. Dans le cas où le consul qui s'absentera n'aura d'autre vice-consul dans son département que l'élève qui servira près de lui, celui-ci remplira les fonctions consulaires.

25. Tout consul qui se trouvera dans le cas de quitter une place par retraite, ou pour passer à une autre destination, laissera la correspondance, et tous les autres papiers concernant le service dont il était chargé, à l'officier qui viendra le remplacer. Ils en dresseront ensemble un inventaire, dont il sera fait trois copies qu'ils signeront, l'une desquelles sera envoyée au secrétaire d'état ayant le département de la marine; l'autre sera gardée par l'officier remplacé, pour lui servir de décharge; et la troisième sera jointe aux papiers du consulat.

26. Lorsqu'un consul recevra des ordres pour s'absenter momentanément du lieu de sa résidence, ou qu'il sera obligé d'en partir avant l'arrivée de l'officier destiné à le remplacer, il laissera les papiers dont il était chargé, avec leur inventaire, à l'élève vice-consul résidant sur l'Échelle; et, à défaut, il déposera lesdits papiers et inventaire en la chancellerie, pour être remis à l'officier destiné à remplir ses fonctions.

27. En cas de mort d'un consul, l'élève vice-consul employé sur l'Échelle en informera le plus ancien vice-

Digitized by Google

consul du département, pour qu'il vienne remplir l'*interim*, et, en attendant, il sera chargé des affaires du consulat. A l'arrivée du vice-consul, l'élève vice-consul ira le remplacer; et, dans le cas où il n'y aura dans le département du consul mort, aucun vice-consul, l'élève restera chargé des affaires jusqu'à l'arrivée des ordres du secrétaire d'état ayant le département de la marine (1).

28. Après le décès d'un consul, il sera fait, par le chancelier, un inventaire des papiers du consulat, en présence de l'élève vice-consul et des députés de la nation, pour être lesdits papiers remis à l'élève, avec copie en forme dudit inventaire; et, s'il n'y a pas d'élève vice-consul, ils seront déposés en chancellerie, et remis ensuite à celui qui viendra exercer les fonctions de consul.

Des Vice-consuls.

29. Tout vice-consul employé dans le département d'un consul sera subordonné audit consul.

30. Il rendra compte des affaires de son Échelle au secrétaire d'état ayant le département de la marine, et au consul du département.

31. Il demandera les ordres du consul dans toutes les affaires importantes.

32. Aucun vice-consul du Levant ne pourra être nommé consul, qu'il n'ait été employé pendant trois ans en cette qualité.

33. Les élèves vice-consuls qui auront servi pendant six ans auprès des consuls généraux de Barbarie, pourront être nommés consuls en Barbarie, et même en Levant, sans avoir passé par le grade de vice-consul.

34. En cas d'absence ou de mort d'un vice-consul, il sera remplacé par l'élève vice-consul qui servira auprès du consul du département.

(1) Ces ordres émanent aujourd'hui du ministère des affaires étrangères, dans les attributions duquel les consulats sont placés.

Digitized by Google

35. Les dispositions de la présente ordonnance relatives aux consuls, seront communes aux vice-consuls dans tous les cas sur lesquels Sa Majesté n'a pas statué autrement.

Des Élèves Vice-consuls.

36. On ne pourra obtenir de brevet d'élève vice-consul que depuis l'âge de vingt ans jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

37. Ils seront choisis de préférence parmi les fils et les neveux des consuls du Levant et de Barbarie.

38. Dès qu'un élève sera nommé, il se rendra, par la première occasion, auprès du consul sous les ordres duquel il devra servir.

39. Il lui sera payé, après sa nomination, par le trésorier de la caisse de la chambre du commerce de Marseille, une gratification de cinq cents francs pour subvenir aux frais de son voyage, ou autres dépenses qu'il pourra être obligé de faire; et il ne pourra plus prétendre à d'autre gratification, en cas de promotion ou de déplacement.

40. Les élèves vice-consuls seront logés chez les consuls et nourris à leur table.

41. Ils assisteront à toutes les fonctions consulaires à côté des consuls; mais ils n'en pourront exercer aucune, que par ordre exprès desdits consuls, ou en leur absence.

42. Ils s'occuperont à acquérir toutes les connaissances relatives à l'administration des consulats, et prendront toutes les instructions qui leur seront indiquées par les consuls.

43. Ils étudieront les langues orientales, et principalement la langue turque. Sa Majesté leur ordonne de prendre à leur arrivée un maître de langue turque, et enjoint expressément aux consuls de tenir la main à l'exécution de ces dispositions.

Digitized by Google

44. Les consuls feront examiner en leur présence, à la fin de chaque année, les élèves par les drogmans, sur l'étude de la langue turque. Les drogmans, après l'examen, dresseront une attestation de l'intelligence, de l'application et des progrès que les élèves auront montrés dans l'examen. Ils signeront ladite attestation, et la remettront aux consuls, qui l'adresseront au secrétaire d'état ayant le département de la marine (1).

45. Les consuls feront transcrire par les élèves vice-consuls, et pour leur instruction, dans des registres, les lettres et mémoires que lesdits consuls feront ou qu'ils recevront, ayant pour objet le service du Roi, l'administration, le commerce et la navigation des sujets de Sa Majesté; lesquels registres feront partie des papiers du consulat.

46. Les élèves vice-consuls feront également, pour leur instruction, un extrait de toutes les affaires contentieuses qui auront été portées par-devant les consuls, et des jugemens qui seront intervenus; ils les transcriront dans un registre qu'ils tiendront à cet effet, et qui fera également partie des papiers du consulat.

47. Pour être en état de juger de l'application et de la capacité des élèves, le secrétaire d'état ayant le département de la marine désignera, à la fin de chaque année, un sujet sur lequel ils seront tenus de rédiger un mémoire qu'ils remettront aux consuls dans le courant du mois d'août de l'année suivante, lequel mémoire sera envoyé par les consuls au secrétaire d'état.

48. Pour mettre encore les élèves plus à portée d'acquérir des connaissances générales sur l'administration des consulats, Sa Majesté les fera passer successivement d'un département à l'autre.

49. Sa Majesté accordera toutes les années une grati-

(1) Même observation qu'à la page 339.

Digitized by Google

fication de trois cents livres à chacun des deux élèves vice-consuls qui se seront le plus distingués par leur bonne conduite, leur exactitude à remplir leurs devoirs, et leurs progrès dans les différens objets d'instruction qui leur sont prescrits.

50. Ceux qui auront montré constamment plus d'application, d'intelligence et de bonne conduite, seront avancés de préférence, sans avoir égard à l'ancienneté.

51. Aucun élève ne pourra être employé en qualité de vice-consul, qu'après avoir servi au moins pendant deux ans.

52. Sa Majesté défend aux élèves vice-consuls, sous peine de révocation, de se marier sans sa permission, et de faire aucun emprunt.

53. Ils se tiendront vis-à-vis des consuls dans la subordination la plus exacte, et seront révoqués pour la moindre insubordination.

54. Sa Majesté leur enjoint de se conduire avec sagesse et honnêteté ; leur inconduite serait punie sévèrement, même par la révocation.

Uniforme des Consuls, Vice-consuls et Élèves Vice-consuls.

55. L'uniforme des consuls généraux, des consuls, des vice-consuls et des élèves vice-consuls, sera composé, conformément à l'ordonnance du 9 décembre 1776, d'un habit de drap bleu de roi, avec paremens de même couleur, veste et culotte de drap écarlate, doublure de l'habit de serge écarlate, manche en botte, boutonnières jusqu'à la taille, trois sur chacune des poches et des manches ; boutons de cuivre doré, timbrés aux armes du Roi.

L'habit et la veste des consuls généraux seront bordés à la Bourgogne, d'un galon d'or de neuf lignes de largeur,

Digitized by Google

et d'un autre de dix-huit lignes ; le grand galon double sur les manches et sur les poches, conformément aux modèles qui ont été envoyés dans chaque Échelle.

L'habit et la veste des consuls seront bordés comme ceux des consuls généraux, à l'exception des manches et des poches, sur lesquelles le grand galon sera simple.

Les vice-consuls auront sur l'habit et sur la veste le grand galon de dix-huit lignes, et simple sur les manches et sur les poches; et les élèves vice-consuls auront sur l'habit et sur la veste le petit galon de neuf lignes, et simple sur les manches et sur les poches.

56. Sa Majesté défend aux consuls, vice-consuls et élèves vice-consuls, de porter d'autre habit que l'uniforme ci-dessus, dans les fonctions publiques de leurs charges, telles que visites de cérémonie et assemblées nationales.

57. Les consuls, vice-consuls et élèves vice-consuls, pourront porter, hors les cérémonies et fonctions publiques, un petit uniforme des couleurs et avec les boutons désignés ci-dessus ; celui des consuls sera distingué par le petit galon de neuf lignes, qu'ils feront mettre seulement sur le collet de l'habit ; le petit uniforme des vice-consuls et élèves vice-consuls sera sans galon.

58. Ils pourront substituer au drap une étoffe plus légère, mais de même couleur.

59. Défend Sa Majesté à tous ses autres sujets qui résident dans les Échelles du Levant et de Barbarie, d'y porter soit des habits bleus galonnés en or, soit des habits bleus avec des vestes rouges.

60. Les consuls, vice-consuls et élèves vice-consuls, qui auront un grade dans le service militaire, pourront porter l'épaulette de leur grade sur leur uniforme de consul ou de vice-consul ou d'élève vice-consul. Défend Sa Majesté à ceux qui n'auront pas de grade militaire, d'a-

Digitized by Google

jouter à leur uniforme aucune épaulette ou autre marque militaire, sous peine de désobéissance.

Appointemens des Consuls, Vice-consuls et Élèves Vice-consuls.

61. Les appointemens des consuls, vice-consuls et élèves vice-consuls des échelles du Levant et de Barbarie, seront payés à l'échéance de chaque quartier, suivant l'arrêt du conseil du 27 novembre 1779.

62. En cas d'absence par congé ou autrement, les consuls et les vice-consuls ne jouiront que de la moitié de leurs appointemens.

63. Les vice-consuls qui rempliront les fonctions des officiers absens ou morts, jouiront pendant l'*interim* de la moitié des appointemens de leur vice-consulat, et de la moitié de ceux des officiers qu'ils remplaceront.

64. Les élèves vice-consuls qui remplaceront par *interim* des consuls ou vice-consuls, jouiront de la totalité de leurs appointemens, et de la moitié des appointemens des officiers dont ils rempliront les fonctions.

65. En cas de mort d'un consul ou d'un vice-consul, la moitié de ses appointemens échus pendant la vacance, sera allouée au consul ou vice-consul qui sera nommé à sa place, pour lui tenir lieu de gratification.

Retraite des Consuls et Vice-consuls.

66. Il sera accordé pour retraite, savoir :

Aux consuls généraux, après quinze ans de service en Levant ou en Barbarie.....	2,500	de pension.
Après vingt ans.....	3,500.	
Après vingt-cinq ans.....	4,500.	
Après trente ans.....	6,000.	
Aux consuls, après quinze ans de service ..	1,500.	
Après vingt ans.....	2,000.	
Après vingt-cinq ans.....	3,500.	
Après trente ans.....	5,000.	

Digitized by Google

Aux vice-consuls, après quinze ans de service, 900.
Après vingt ans ..... 1,500.
Après vingt-cinq ans..... 2,000.
Après trente ans..... 3,000.

67. Lesdites retraites seront payées moitié par le trésor royal, et moitié par la caisse de la chambre du commerce de Marseille.

68. Les consuls et les vice-consuls ne pourront prétendre aux retraites fixées par l'article 66, qu'autant qu'il n'y aura pas eu d'interruption dans leur service en Levant et en Barbarie.

69. Il ne sera accordé aucune retraite avant quinze ans de service, excepté dans les cas d'accident ou d'infirmité, sur lesquels Sa Majesté se réserve de statuer.

Des Agens des Consuls.

70. Sa Majesté autorise ses consuls dans les échelles du Levant et de Barbarie, à nommer des agens dans les lieux de leur département où elle n'a pas d'officiers, lorsque son service et l'intérêt du commerce de ses sujets pourront l'exiger.

71. Les consuls informeront le secrétaire d'état ayant le département de la marine, du choix qu'ils auront fait et des motifs qui l'auront déterminé, pour obtenir son agrément.

72. Les agens seront toujours choisis parmi les négocians, dans les lieux où il y aura des établissemens de commerce.

73. Ils rendront aux sujets du Roi tous les bons offices qui pourront dépendre d'eux. Ils veilleront à l'exécution des ordonnances de Sa Majesté. Ils informeront les consuls de tout ce qui se passera dans le lieu de leur résidence, et se conformeront au surplus aux ordres qu'ils en recevront.

74. Défend Sa Majesté aux agens des consuls, de per-

Digitized by Google

cevoir aucun droit ou rétribution, à quelque titre et sous quelque prétexte que ce puisse être.

75. Leur défend également Sa Majesté de porter aucune espèce d'uniforme.

Des Secrétaires-interprètes de Sa Majesté pour les Langues orientales.

76. Les places de secrétaires-interprètes de Sa Majesté pour les langues orientales seront fixées à trois. Un desdits secrétaires-interprètes de Sa Majesté sera toujours à la suite de la cour : les deux autres résideront à Paris.

77. Ils seront choisis parmi les drogmans du Levant et de Barbarie, et nommés par Sa Majesté, sur la présentation du secrétaire d'état ayant le département de la marine.

78. Ils seront employés à la traduction de la correspondance, à la conduite des ambassadeurs et envoyés des souverains de Barbarie, aux études des élèves destinés à remplir les places de drogmans, et aux autres objets dont ils seront chargés par le secrétaire d'état ayant le département de la marine.

79. Les appointemens des secrétaires-interprètes de Sa Majesté continueront d'être payés sur les fonds de la marine, suivant l'état arrêté par Sa Majesté.

Des Drogmans employés en Levant.

80. Les drogmans seront choisis parmi les élèves entretenus en Levant. Ils seront nommés provisoirement aux places vacantes dans les échelles du Levant, par l'ambassadeur du Roi à la Porte ottomane, qui rendra compte de leur nomination au secrétaire d'état ayant le département de la marine, pour obtenir l'agrément de Sa Majesté.

Il leur sera payé une gratification de trois cents livres par le trésorier de la chambre du commerce de Marseille, lorsqu'ils passeront, par ordre, d'une échelle à l'autre.

Digitized by Google

81. On n'aura égard qu'au mérite pour la nomination desdits drogmans et pour leur avancement successif; mais à mérite égal, les plus anciens seront toujours préférés.

82. Le premier drogman de France à la Porte aura le brevet de secrétaire-interprète de Sa Majesté.

83. Il sera accordé un brevet de secrétaire-interprète du Roi à chacun des deux plus anciens drogmans. Il leur sera également accordé à chacun une pension de quinze cents livres sur le trésor royal.

84. Pour exciter le zèle et l'émulation des drogmans, Sa Majesté veut bien encore accorder un brevet de secrétaire-interprète et une pension de cinq cents livres sur les fonds de la caisse de la chambre du commerce de Marseille, à chacun des deux drogmans qui auront le mieux mérité par leurs services.

85. Les drogmans qui auront les quatre pensions mentionnées dans les deux articles précédens, ne pourront les conserver lors de leur retraite; elles passeront à ceux des drogmans en activité qui seront dans le cas de les obtenir.

86. Les drogmans exécuteront, sous peine de révocation, les ordres qui leur seront donnés pour le service par l'ambassadeur du Roi à Constantinople, et, dans les autres échelles, par les consuls et vice-consuls.

87. Ils rendront compte à l'ambassadeur et aux consuls ou vice-consuls, des affaires qu'ils auront traitées auprès des puissances du pays, des propositions et des réponses qui auront été faites. Leur enjoint Sa Majesté de rendre fidèlement les paroles qu'ils auront été chargés de porter de part et d'autre, et de mettre la plus grande exactitude dans les traductions qu'ils feront, sous peine de punition.

88. Défend Sa Majesté, sous peine de désobéissance, aux drogmans, d'aller chez les puissances du pays, sans la

Digitized by Google

permission ou les ordres de l'ambassadeur et des consuls ou vice-consuls.

89. Leur défend pareillement Sa Majesté de prêter leur ministère dans les affaires des particuliers sans leur réquisition, et sans y être autorisés par l'ambassadeur, et les consuls ou vice-consuls.

90. Les drogmans remettront exactement dans la chancellerie les minutes de toutes les traductions qu'ils auront faites par ordre de l'ambassadeur et des consuls ou vice-consuls pour le service, avec les pièces originales, afin qu'on puisse y avoir recours au besoin.

91. En cas d'absence par congé, les drogmans ne jouiront que de la moitié de leurs appointemens, et ils n'auront aucune part aux émolumens de la chancellerie.

92. Défend Sa Majesté aux drogmans, sous peine de révocation, de faire aucun commerce directement ou indirectement, d'emprunter aucune somme de Turcs, Maures, Grecs, Juifs et autres sujets du grand-seigneur et des princes de Barbarie, et de se marier sans la permission de Sa Majesté.

93. Sa Majesté permet aux drogmans de continuer à porter dans les échelles du Levant l'habit oriental, ou de prendre un habit à la française, tel qu'il sera désigné par l'article suivant; mais elle entend que tous les drogmans d'une échelle particulière y soient habillés de la même manière: ils pourront en conséquence opter pour l'un ou pour l'autre habillement; et en cas de contestation entre eux à cet égard, elle sera décidée provisoirement par son ambassadeur à Constantinople, et par les consuls ou vice-consuls, dans les autres échelles du Levant, qui en rendront compte au secrétaire d'état ayant le département de la marine.

94. L'habillement à la française sera composé d'un habit bleu de-ciel, avec paremens de même couleur, veste et

Digitized by Google

culotte chamois, doublure de l'habit chamois, manches en botte, collet renversé, boutonnières jusqu'à la poche, trois sur chacune des poches et des manches, boutons de cuivre doré; l'habit et la veste seront bordés d'un galon d'or de neuf lignes : le tout conforme aux modèles qui seront envoyés dans chaque échelle.

95. Il ne sera accordé aucune pension de retraite aux drogmans, avant l'âge de soixante ans.

96. Lorsque les drogmans obtiendront la permission de se retirer, il leur sera accordé des pensions proportionnées à leur âge.

A ceux qui auront atteint l'âge de soixante ans.	3,000[l] de pension.
A ceux qui auront atteint celui de soixante-cinq ans.....	3,600.
Et à ceux qui auront atteint l'âge de soixante-dix ans.....	4,000.

97. Lesdites retraites seront payées moitié par le trésor royal, et moitié par la caisse de la chambre du commerce de Marseille.

98. Sa Majesté se réserve d'accorder des retraites aux drogmans qui, par infirmité ou par tout autre motif valable, seront dans l'impossibilité de continuer le service jusqu'à l'âge de soixante ans.

Des Drogmans employés en Barbarie.

99. Le secrétaire d'état ayant le département de la marine, choisira, parmi les drogmans du Levant, ceux qu'il jugera les plus propres pour être employés en Barbarie.

100. Les drogmans employés en Barbarie seront tenus de se conformer à ce qui est prescrit par la présente ordonnance, pour les drogmans des échelles du Levant.

101. Ils concourront avec eux pour les brevets et pen-

Digitized by Google

sions que Sa Majesté a bien voulu accorder aux drogmans par les articles 83 et 84.

102. Ils ne pourront porter que l'habillement à la française, tel qu'il est réglé par l'article 94.

Des Élèves destinés à remplir les places de Drogmans.

103. Sa Majesté se réserve de pourvoir, par un réglement particulier, à tout ce qui concerne les élèves qu'elle destine à remplir les places de drogmans, dont l'éducation doit être commencée en France et achevée en Levant.

104. Les élèves seront choisis parmi les fils et petits-fils, et, à leur défaut, parmi les neveux des secrétaires-interprètes de Sa Majesté pour les langues orientales et des drogmans, et ne seront admis en cette qualité que depuis l'âge de huit ans jusqu'à l'âge de douze ans.

105. La dépense pour leur éducation en France sera payée, comme par le passé, sur les fonds de la marine; et celle desdits élèves en Levant, par la caisse de la chambre du commerce de Marseille. Leur passage en Levant sera également payé par ladite caisse de la chambre du commerce, sur le pied de deux cents livres, y compris la nourriture: il est enjoint à tous capitaines qui partiront pour le Levant, d'embaquer, moyennant ce prix, les élèves qui leur seront confiés par la chambre du commerce de Marseille.

Des Chanceliers.

106. Les chancelleries du Levant et de Barbarie seront exercées à l'avenir par les drogmans employés auprès des consuls ou vice-consuls.

107. Le consul ou vice-consul de chaque échelle du Levant et de Barbarie nommera pour faire les fonctions de chancelier, un des drogmans de son échelle.

108. Ordonne Sa Majesté que le drogman chargé de la

Digitized by Google

chancellerie, ne pourra, sous ce prétexte, se dispenser du service ordinaire de drogman.

109. Dans les échelles où le service de la chancellerie pourrait empêcher le chancelier de remplir les fonctions de drogman, il sera tenu d'avoir, aux frais de la chancellerie, un commis pour copier ses expéditions : enjoint Sa Majesté aux consuls et vice-consuls d'y tenir la main.

110. Le drogman chargé d'exercer la chancellerie prêtera serment entre les mains de l'ambassadeur du Roi à Constantinople, et des consuls ou vice-consuls dans les autres échelles.

111. Il remplira les fonctions de greffier, tant en matière civile que criminelle, ainsi que celles de notaire ; il donnera en outre toutes les assignations, fera toutes les significations pour suppléer au défaut d'huissier, et toutes les autres fonctions attribuées aux chanceliers par l'édit du mois de juin 1778.

112. Il aura cinq registres cotés et paraphés à chaque feuillet par l'ambassadeur, le consul ou vice-consul.

Dans le premier, il écrira tous les actes, obligations et contrats qu'il passera.

Dans le second seront inscrits les procès-verbaux d'assemblée, et les délibérations de la nation.

Dans le troisième, il transcrira toutes les ordonnances du Roi, les ordres de Sa Majesté, les décisions du secrétaire d'état ayant le département de la marine, et les ordonnances de l'ambassadeur et des consuls ou vice-consuls.

Dans le quatrième, il inscrira tous les dépôts qui seront remis en chancellerie.

Et dans le cinquième, il transcrira tous les manifestes d'entrée et de sortie.

113. Il signera dans les registres, après les parties et

Digitized by Google

les témoins, tous les actes, obligations et contrats qui seront passés par-devant lui.

114. Il sera tenu de recevoir tous les actes et protestations qui seront faits contre les consuls ou vice-consuls, de les leur signifier, et d'en adresser des expéditions au secrétaire d'état ayant le département de la marine, sous peine de trois cents livres d'amende applicables à la rédemption des captifs.

115. En cas de refus de la part du chancelier, les parties s'adresseront au curé de la nation. Sa Majesté ordonne audit curé de recevoir lesdits actes, d'en donner copie au consul ou vice-consul, et des certificats aux parties intéressées, et d'adresser des expéditions desdits actes au secrétaire d'état ayant le département de la marine.

116. Défend Sa Majesté à ses sujets, en pareil cas, d'avoir recours aux chancelleries étrangères.

117. Défend Sa Majesté aux chanceliers de recevoir les déclarations des Français et des protégés, pour les marchandises qu'ils auront chargées sur des bâtimens des sujets du grand-seigneur ou des princes de Barbarie.

118. Le chancelier sera chargé par l'ambassadeur, le consul ou vice-consul, de vérifier les manifestes des bâtimens, et d'assister au débarquement des marchandises venant de France ou des autres pays d'Europe sur des bâtimens français, ainsi que de celles qui viendront à l'adresse des sujets du Roi sur des bâtimens étrangers, conformément à l'arrêt du 27 novembre 1779.

119. Il sera tenu de délivrer les expéditions aux bâtimens qui se disposeront à partir, vingt-quatre heures après que les manifestes de chargement leur auront été remis, sans que lesdits bâtimens puissent être retenus davantage, sous quelque prétexte et pour quelque cause que ce soit; et les capitaines qui auront remis leurs manifestes les premiers, seront les premiers expédiés.

Digitized by Google

120. Les émolumens des chancelleries étant fixés dans un tarif arrêté cejourd'hui par un arrêt du conseil de Sa Majesté, il est défendu aux chanceliers d'exiger des droits plus forts que ceux qui leur sont attribués par ledit tarif, sous les peines portées par ledit arrêt.

121. Il ne sera exigé aucune rétribution pour les originaux des procès-verbaux, des ordonnances de l'ambassadeur, et des consuls ou vice-consuls, et des délibérations de la nation, pour l'enregistrement des ordonnances du Roi et des ordres du secrétaire d'état ayant le département de la marine, et pour toutes les écritures qu'ils seront obligés de faire par ordre de l'ambassadeur, et des consuls ou vice-consuls, pour le service.

122. Il sera tenu par le chancelier un compte exact du produit des émolumens de la chancellerie, lesquels seront tous partagés par égales portions entre les drogmans de l'échelle; dérogeant Sa Majesté, à cet égard à l'article 8 de l'ordonnance du 9 décembre 1776.

123. En cas d'absence ou de mort, et à défaut de drogman pour remplacer celui qui faisait les fonctions de chancelier, le consul ou vice-consul subrogera à sa place un des sujets du Roi établis dans l'échelle pour exercer les fonctions de chancelier pendant l'*interim*; et ledit subrogé jouira de tous les émolumens de la chancellerie.

124. Sa Majesté autorise son ambassadeur à Constantinople, et ses consuls dans les autres échelles du Levant et de Barbarie, d'envoyer au besoin un commis de leur chancellerie, pour exercer les fonctions de chancelier dans les échelles de leur département où il n'y a pas d'officier du Roi; sans que ledit commis puisse exercer aucune fonction auprès des puissances du pays.

125. Ledit commis prêtera serment avant son départ pour sa destination.

Digitized by Google

126. Il aura un registre coté et paraphé, dans lequel il écrira tous les actes, obligations et contrats qu'il passera, et enverra tous les ans ledit registre à la chancellerie de son département, pour y être déposé.

127. Il sera autorisé à percevoir à son profit les émolumens fixés par le tarif arrêté cejourd'hui.

Des Dépôts en Chancellerie.

128. Toutes les sommes en deniers comptans, marchandises ou autres effets, qui seront consignés ou mis en dépôt dans les chancelleries du Levant et de Barbarie, seront, conformément à l'ordonnance du 11 septembre 1731, gardés dans un lieu de la maison consulaire destiné à cet effet, fermant à trois clefs différentes, dont l'une demeurera entre les mains du chancelier, une autre en celles du consul ou vice-consul, et la troisième en celles du premier député de la nation : en sorte que lesdits effets ne puissent être retirés du lieu du dépôt qu'en leur présence.

129. Veut Sa Majesté que tous les dépôts qui se trouveront actuellement dans les chancelleries du Levant et de Barbarie, et qui y auront été faits depuis dix ans, en soient retirés dans un an, à compter du jour de la publication de la présente ordonnance dans chacune des échelles du Levant et de Barbarie.

130. Veut pareillement que ceux desdits dépôts faits depuis moins de dix ans, actuellement subsistans, et ceux qui seront faits dans la suite, soient retirés dans dix années, à compter du jour qu'ils auront été faits.

131. Ordonne Sa Majesté que les dépôts qui n'auront pas été réclamés dans les termes portés par les articles 129 et 130, seront envoyés par les consuls ou vice-consuls à la chambre du commerce de Marseille, pour être, par ladite chambre, remis au supérieur de la rédemption des captifs; à la charge toutefois par ledit supérieur d'en rendre la valeur

Digitized by Google

aux particuliers qui auront droit de les réclamer, et qui seront reçus à le faire pendant vingt ans, à compter du jour que lesdits dépôts lui auront été remis; passé lequel temps, la valeur desdits dépôts sera employée à l'œuvre de la rédemption.

132. L'ambassadeur, et les consuls et vice-consuls, enverront, à la fin de chaque année, au secrétaire d'état ayant le département de la marine, un état des dépôts qui existaient à la fin de l'année précédente dans les chancelleries, et de ceux qui auront été faits dans le courant de l'année; ils feront mention dans ledit état du nom de ceux qui auront remis lesdits dépôts, et de la date à laquelle ils auront fait remise.

133. Ils émargeront dans lesdits états les articles qui anront été retirés, vendus ou envoyés à la chambre du commerce de Marseille, en faisant mention dans l'émargement, de la date à laquelle lesdits dépôts auront été retirés, vendus ou envoyés à ladite chambre; du prix de la vente, des noms de ceux qui auront retiré lesdits dépôts, des titres en vertu desquels ils auront été retirés, et des noms des capitaines et des bâtimens par lesquels ils auront été envoyés à ladite chambre.

Des Curés, Chapelains, Missionnaires et Religieux sous la protection de la France.

134. L'ambassadeur du Roi à Constantinople, les consuls et les vice-consuls dans les autres échelles, protégeront tous les prêtres séculiers et réguliers qui se trouveront en Levant et en Barbarie, à titre de missionnaires, curés et chapelains français, et tous les religieux qui sont sous la protection de France; ils les feront jouir des égards dus à leur caractère, et des priviléges qui leur sont accordés par les capitulations avec la Porte ottomane.

135. Lesdits prêtres séculiers et réguliers, et autres religieux, seront tenus de se conduire avec décence, suivant les règles et les devoirs de leur état: leur défend Sa Ma-

Digitized by Google

jesté de s'immiscer dans les affaires de la nation française, des particuliers et des gens du pays, d'avoir des liaisons suspectes, d'intriguer, de causer du scandale, et de troubler le bon ordre, à peine d'être renvoyés en chrétienté.

136. Défend pareillement Sa Majesté, tant aux prêtres et autres religieux français, qu'à ceux qui sont sous sa protection, de marier aucun de ses sujets, sans s'être assurés par l'ambassadeur et les consuls ou vice-consuls faisant les fonctions de consuls, que lesdits sujets en auront obtenu la permisssion du secrétaire d'état ayant le département de la marine, à peine d'être renvoyés en chrétienté.

137. L'ambassadeur, et les consuls et vice-consuls faisant les fonctions de consuls, rendront compte au secrétaire d'état ayant le département de la marine, des ordres qu'ils auront donnés pour le renvoi des prêtres et autres religieux, et des motifs qui les auront déterminés.

138. Tout prêtre ou autre religieux qui aura été renvoyé en chrétienté, et dont le renvoi aura été ordonné ou approuvé par le secrétaire d'état ayant le département de la marine, ne pourra plus passer dans aucune Échelle du Levant ou de Barbarie ; en conséquence, ledit secrétaire d'état enverra à l'ambassadeur, aux consuls et vice-consuls de toutes les Échelles, les noms et surnoms desdits prêtres ou religieux renvoyés, pour que l'ambassadeur et lesdits consuls et vice-consuls aient à les faire embarquer sur-le-champ, s'ils paraissaient dans leur Échelle.

139. Les consuls et les vice-consuls feront tout ce qui dépendra d'eux, pour entretenir la subordination des religieux envers leurs supérieurs.

140. Défend Sa Majesté aux missionnaires français de faire en Levant et en Barbarie de nouvelles acquisitions, sans une permission expresse de sa part.

141. Les religieux de Terre-Sainte faisant, dans cer-

Digitized by Google

taines Échelles, le service des cures et des chapelles françaises, les supérieurs desdits religieux seront tenus d'employer à ce service des religieux français, lorsqu'ils en auront à leur disposition. Les consuls et vice-consuls rendront compte exactement au secrétaire d'état ayant le département de la marine, de la négligence ou de la mauvaise volonté que lesdits supérieurs pourraient apporter à l'exécution du présent article.

142. La messe nationale se dira à neuf heures du matin depuis Pâque jusqu'à la Toussaint, et à dix heures depuis la Toussaint jusqu'à Pâque.

143. Sa Majesté se réserve, au surplus, de pourvoir par des réglemens particuliers à tout ce qui peut être relatif aux missions françaises dans le Levant et la Barbarie, aux cures françaises et aux chapelles consulaires.

De la Protection accordée aux Étrangers.

144. Les consuls et les vice-consuls faisant les fonctions de consuls, n'accorderont la protection du Roi qu'à ceux des sujets du Grand-Seigneur, qui seront employés pour l'utilité de la nation : cette protection sera personnelle, et ne sera relative qu'aux affaires de la nation.

145. Les consuls et les vice-consuls n'accorderont des lettres de protection qu'en conséquence des délibérations de la nation.

146. Ceux pour lesquels on demandera des lettres de protection, seront cautionnés par la nation en corps, ou par un négociant français, pour répondre de leur conduite et de leurs actions; et il en sera passé acte à la chancellerie.

Des Cérémonies publiques.

147. Lorsqu'un consul ou un vice-consul arrivera dans l'échelle où il doit résider, il fera prévenir de son arrivée

Digitized by Google

l'officier chargé des affaires du consulat, pour qu'il fasse les démarches nécessaires afin que ledit consul ou vice-consul soit reçu dans le pays suivant les usages.

148. Toutes les fois qu'un consul, un vice-consul ou un élève vice-consul remplissant les fonctions de consul, sera dans le cas de faire des visites de cérémonie aux puissances du pays, et de marcher avec le corps de la nation, toute la nation se rendra chez lui en habit décent, pour l'accompagner. En partant de la maison consulaire, les drogmans le précéderont; il sera suivi par les négocians, ayant à leur tête les députés; après les négocians, marcheront les capitaines des bâtimens marchands et les commis, ensuite toutes les personnes attachées à la nation. Ce cortége le reconduira chez lui dans le même ordre.

149. Pendant les visites, le même ordre de préséance sera observé, à l'exception des drogmans, qui viendront se placer sans distinction parmi les négocians. Si cependant leur ministère était nécessaire, ils prendraient la place la plus convenable pour remplir leurs fonctions.

150. Lorsque le consul se trouvera dans des cérémonies publiques, avec les commandans des bâtimens du Roi, l'élève vice-consul ne prendra aucun rang, ainsi qu'il sera statué au titre de la relâche des bâtimens du Roi.

151. Dans tous les cas où les consuls étrangers se trouveront assemblés avec le consul de France, l'élève vice-consul ne pourra également prétendre aucun rang.

152. Les jours de Pâque, Pentecôte, Assomption, Saint-Louis, la Toussaint et Noël, et dans les occasions de *Te Deum*, ou autres circonstances extraordinaires, le corps de la nation se rendra en habit décent chez le consul, vice-consul, ou celui qui en remplira les fonctions, pour l'accompagner à l'église ou à la chapelle consulaire, et le reconduira après le service divin.

Digitized by Google

153. Aucune personne du corps de la nation ne pourra se dispenser, sans motif valable, d'assister aux cérémonies publiques, conformément à la présente ordonnance, sous peine de trente livres d'amende applicables à la rédemption des captifs.

154. Il n'y aura de place de distinction dans l'église ou la chapelle consulaire, que pour le consul, le vice-consul, ou l'élève vice-consul lorsqu'il remplira les fonctions de consul ou de vice-consul.

155. Dans les fêtes solennelles, les consuls et vice-consuls recevront l'eau bénite, l'évangile à baiser, l'encens et le flambeau des mains des ministres de l'autel.

156. Les consuls et vice-consuls pourront faire placer leurs femmes à côté d'eux, même sur leur prié-dieu; mais dans aucun cas, elles ne recevront aucun honneur à l'église.

157. En cas d'absence ou d'empêchement des consuls et vice-consuls, leurs femmes pourront prendre à l'église la même place qu'elles occuperaient si leurs maris étaient présens.

TITRE II.

De la Résidence et du Commerce des Français dans les Échelles du Levant et de Barbarie.

Des passe-ports, certificats ou permissions.

ART. 1.er Sa Majesté fait très-expresses inhibitions et défenses à tous ses sujets, de passer dans les Échelles du Levant et de Barbarie, sans avoir obtenu d'elle préalablement un passe-port contre-signé par le secrétaire d'état ayant le département de la marine, ou un certificat ou permission de la chambre du commerce de Marseille, à peine d'être renvoyés en France, et de cinq cents livres d'amende applicables à la rédemption des captifs.

Digitized by Google

2. Défend Sa Majesté à tous capitaines, maîtres ou patrons de bâtimens français, de les recevoir à leur bord, qu'ils n'aient fait apparoir de leur passe-port, certificat ou permission, sous peine d'interdiction.

3. Défend Sa Majesté à la chambre du commerce de Marseille, de délivrer aucun certificat ou permission aux sujets du Roi, pour aller résider en Levant ou en Barbarie, qu'ils n'aient atteint l'âge de dix-huit ans accomplis.

4. Ordonne Sa Majesté à ladite chambre, de ne délivrer aucun certificat ou permission aux négocians, à leurs commis ou autres personnes qui leur seront attachées, que les formalités prescrites par l'édit de ce jour n'aient été remplies.

5. Défend Sa Majesté à la chambre du commerce de Marseille, de délivrer des permissions à des artisans, pour résider dans lesdites Échelles, s'il ne lui conste, par un acte passé en chancellerie, que le corps de nation de l'échelle se soumet à être caution desdits artisans.

6. Un an après la publication de la présente ordonnance dans les chancelleries du Levant et de Barbarie, tous les négocians qui y seront établis, seront tenus de représenter à l'ambassadeur du Roi, et aux consuls et vice-consuls, et de faire enregistrer dans les chancelleries, les certificats qu'ils auront obtenus, en vertu des cautionnemens qu'ils auront fournis à la chambre du commerce de Marseille en la forme prescrite par l'édit de ce jour.

7. Enjoint Sa Majesté à son ambassadeur à Constantinople, aux consuls et aux vice-consuls des autres Échelles, de renvoyer en France tous les négocians et les personnes qui leur seront attachées, si lesdits négocians n'ont pas fourni à la chambre, dans ledit délai d'une année, les cautionnemens, en la forme prescrite par l'édit de ce jour, et obtenu en conséquence leurs certificats de résidence.

Digitized by Google

8. Enjoint pareillement Sa Majesté auxdits ambassadeurs, consuls et vice-consuls, de renvoyer, trois mois après la publication et l'enregistrement en chancellerie de la présente ordonnance, tous les artisans que le corps de nation des échelles ne voudra pas cautionner.

9. Leur enjoint en outre de faire embarquer sur-le-champ tous les sujets du Roi qui se trouveront dans les Échelles lors de la publication et de l'enregistrement de la présente ordonnance, sans y exercer aucun état, et sans être munis d'une permission expresse de Sa Majesté.

10. Tout Français qui tenterait de se soustraire à l'autorité du Roi, en se mettant sous une protection étrangère, sera renvoyé en France : enjoint Sa Majesté à tous ses officiers employés en Levant et en Barbarie, de faire exécuter rigoureusement la présente disposition.

11. Les étrangers vagabonds qui n'auront pas de consuls dans les échelles, pourront être renvoyés par les consuls ou vice-consuls de Sa Majesté, aux frais de la nation, si leur séjour sur l'échelle peut lui être préjudiciable.

12. L'ambassadeur du Roi à Constantinople, les consuls et les vice-consuls, rendront compte au secrétaire d'état ayant le département de la marine, des ordres qu'ils donneront pour renvoyer en France les sujets de Sa Majesté et les étrangers.

13. Tout sujet du Roi, renvoyé de quelque échelle du Levant ou de Barbarie par un ordre donné ou autorisé par le secrétaire d'état ayant le département de la marine, ne pourra plus être admis dans aucune Échelle.

14. Les Français d'origine, nés en Levant ou en Barbarie, qui se trouveront dans les Échelles lors de la publication de la présente ordonnance, seront tenus de se procurer, dans trois mois, le cautionnement de la nation ou celui d'un négociant français; et faute de ce faire dans

Digitized by Google

ledit délai, enjoint Sa Majesté auxdits originaires Français de se retirer en France, sous peine d'être déchus de la qualité de Français et privés de sa protection.

15. Il sera dressé, dans chaque Échelle, un état de tous les Français établis en Levant ou en Barbarie, en vertu des certificats ou permissions de la chambre du commerce de Marseille, et des cautionnemens fournis par la nation ou par les négocians, lequel sera affiché dans la chancellerie.

L'ambassadeur du Roi à Constantinople, les consuls et les vice-consuls dans les autres Échelles, en enverront, à la fin de chaque année, au secrétaire d'état ayant le département de la marine, une copie certifiée et signée par eux.

De la Résidence dans les échelles où il n'y a ni Consul ni Vice-consul.

16. Défend Sa Majesté à la chambre du commerce de Marseille, de délivrer des certificats pour les Échelles où il n'y a pas d'officiers du Roi.

17. Toutes les Échelles où il n'y a pas d'officiers du Roi, seront annexées à celles où ces officiers font leur résidence, et les départemens seront déterminés de la manière suivante, savoir :

Le département de Constantinople s'étendra sur les côtes de la Turquie européenne, jusques et compris la Cavale, et sur celles de l'Asie, jusqu'au cap Baba, y compris les îles de Ténédos et de Lemnos; les établissemens d'Andrinople, de Brousse et d'Angora, seront également du département de Constantinople.

Le département du consulat général de Smyrne s'étendra sur les côtes de l'Asie, depuis le cap Baba jusqu'au cap Celidonia, et sur toutes les îles de l'Archipel qui ne seront pas comprises dans les autres départemens.

Le département du consulat de Chypre comprendra l'île de ce nom, et s'étendra sur les côtes de l'Asie, depuis le cap Celidonia jusqu'au cap Malo.

Digitized by Google

Le département du consulat général d'Alep s'étendra sur les côtes de l'Asie, depuis le cap Malo jusqu'à Lataquie, et comprendra dans les terres le gouvernement du pacha d'Alep.

Le département du consulat général de Bagdad comprendra le gouvernement du pacha de Bagdad, jusques et compris Bassora et ses dépendances.

Le département du consulat de Tripoli de Syrie s'étendra sur les côtes de l'Asie, depuis Lataquie jusqu'aux environs de Baruth.

Le département du consulat général de Seyde et de Palestine s'étendra depuis et compris Baruth jusqu'en Égypte, et comprendra dans les terres Jérusalem et toute la Palestine.

Le département du consulat général d'Égypte comprendra l'Égypte et les ports de la mer Rouge, sur les côtes de l'Arabie.

Le département du consulat de la Canée comprendra l'île de Candie et ses dépendances.

Le département du consulat général de Morée s'étendra sur les côtes d'Europe, depuis la frontière de Turquie jusqu'au golfe de Volo, et comprendra le royaume de Morée, l'île de Négrepont et les autres îles situées dans les différens golfes de la Morée.

Le département du consulat de Salonique s'étendra sur les côtes d'Europe, depuis et compris le golfe de Volo jusqu'à la Cavale, et sur les îles situées dans les différens golfes de ce département.

Le département du consulat général de Tripoli de Barbarie comprendra le royaume de Tripoli.

Le département du consulat général de Tunis comprendra le royaume de Tunis.

Le département du consulat général d'Alger comprendra le royaume d'Alger.

Digitized by Google

Le département du consulat général de Maroc comprendra l'empire de Maroc.

18. Les concessions faites à la compagnie royale d'Afrique ne seront pas comprises dans les départemens des consuls de Sa Majesté en Barbarie, et seront immédiatement dans la dépendance et sous la police des officiers de ladite compagnie.

19. Nul Français ne pourra aller s'établir dans les échelles où il n'y a pas d'officiers du Roi, soit pour y gérer ses propres affaires, soit pour gérer celles de quelques particuliers, soit pour y être facteur du corps de nation d'une Échelle, qu'après en avoir obtenu la permission par écrit de l'ambassadeur du Roi ou des consuls, dans les départemens desquels se trouvera l'échelle où il voudra résider.

20. L'ambassadeur et les consuls n'accorderont ces permissions qu'aux Français qui résideront dans leur échelle, et qui auront été cautionnés à la chambre du commerce de Marseille.

21. Les établissemens français qui seront dans le département et hors la résidence des officiers du Roi, seront censés faire partie des établissemens de l'Échelle de leur résidence, et seront sous leur administration et sous leur police.

22. Les négocians Français pourront, avec la permission par écrit du consul de leur Échelle, envoyer des commis dans les échelles indépendantes du département où ils résident, pour y faire des achats, ventes et autres opérations, et lesdits commis seront sous la police du consul dans le département duquel ils se trouveront, et sous le cautionnement des maisons de commerce qui les auront envoyés.

23. Un an après la publication de la présente ordon-

Digitized by Google

nance, l'ambassadeur du Roi et les consuls feront retirer des lieux de leur département où il n'y a pas d'officiers du Roi, tous les Français qui n'auront pas obtenu de permission pour y résider.

Des Mariages.

24. Veut Sa Majesté qu'aucun de ses sujets, de quelque qualité et état qu'il soit, ne puisse se marier dans les échelles du Levant et de Barbarie, sans en avoir obtenu préalablement la permission, laquelle permission ne sera accordée que sur la demande qui en sera faite par l'ambassadeur du Roi à Constantinople, et par les consuls et vice-consuls des autres échelles. Enjoint Sa Majesté à sondit ambassadeur, aux consuls et aux vice-consuls, de renvoyer incessamment tous ceux qui se marieront sans avoir obtenu ladite permission.

25. Ordonne Sa Majesté que les femmes mariées à ses sujets porteront l'habit à la française, sous peine d'être renvoyées en France.

Des Immeubles.

26. Défend Sa Majesté à ses sujets établis dans les échelles du Levant et de Barbarie, d'y acquérir aucuns biens-fonds et immeubles, *autres que les maisons, caves, magasins et autres propriétés nécessaires pour leur logement et pour leurs effets et marchandises*, sous peine d'être renvoyés en France. Ordonne Sa Majesté, sous les mêmes peines, à ceux de ses sujets qui auraient d'autres biens-fonds en Levant et en Barbarie, de s'en défaire dans l'espace de dix-huit mois.

27. Leur permet néanmoins Sa Majesté, en cas de mort ou à défaut de paiement de leurs débiteurs sujets du Grand-Seigneur ou des princes de Barbarie, de faire vendre lesdits biens-fonds par autorité de justice, mais non de les garder en paiement ou à hypothèque.

Digitized by Google

Des Fermes du pays.

18. Défend Sa Majesté à tous ses sujets, de prendre des biens-fonds et autres objets à ferme, soit du Grand-Seigneur, soit des princes de Barbarie ou de leurs sujets, ni de faire des associations avec les fermiers, douaniers et autres, sous peine d'être renvoyés en France.

19. Permet cependant Sa Majesté à ses sujets, de percevoir le revenu des biens-fonds et autres objets affermés à leurs débiteurs, et ce seulement en cas d'absolue nécessité. Enjoint Sa Majesté à son ambassadeur à Constantinople, aux consuls et aux vice-consuls des autres échelles, de veiller particulièrement à ce qu'il n'y ait aucun abus à cet égard.

Des Bâtimens du pays.

30. Défend Sa Majesté à ses sujets établis en Levant et en Barbarie, et à tous ceux qui sont sous sa protection, d'avoir en propriété aucun vaisseau, saïque et autre bâtiment du pays, à peine contre les Français d'être renvoyés en France, et contre les protégés d'être privés de la protection.

31. Défend pareillement Sa Majesté aux consuls, vice-consuls et autres personnes chargées des affaires de la marine, d'expédier aucun certificat pour constater que les marchandises chargées sur les bâtimens du pays appartiennent aux sujets du Roi ou à ses protégés.

De la Police dans les Échelles.

32. Défend Sa Majesté à ses sujets établis dans les échelles du Levant et de Barbarie, d'avoir des lieux d'assemblée particulière sous le nom de *casin* ou autres, et de s'assembler sous quelque prétexte que ce soit, sans la permission de l'ambassadeur du Roi à Constantinople, et des consuls ou vice-consuls dans les autres échelles.

Digitized by Google

33. Défend Sa Majesté à tous ses sujets d'aller chez les puissances du pays, sans la permission de l'ambassadeur et des consuls ou vice-consuls.

34. Défend également Sa Majesté à tous Français établis en Levant et en Barbarie, de jouer aux jeux de hasard, sous peine d'être renvoyés en France et d'être punis suivant les ordonnances. Enjoint Sa Majesté à son ambassadeur à Constantinople, aux consuls et aux vice-consuls des autres échelles, d'informer le secrétaire d'état ayant le département de la marine, des contraventions commises à cet égard, soit à terre, soit à bord des bâtimens marchands français dans les rades et ports de leur département.

35. Défend pareillement sa Majesté à tous ses sujets qui se trouveront dans les échelles du Levant et de Barbarie, de mettre dans les lettres qu'ils enverront en France ou en d'autres pays de chrétienté, pour être remises à leurs correspondans, lors de l'arrivée des bâtimens, ou envoyées à la poste, aucun échantillon de draps, étoffes, laine, coton, soie et autres objets susceptibles de communiquer la peste, sous peine d'être punis rigoureusement suivant l'exigence des cas.

36. Sa Majesté défend très-expressément à tous ses sujets et protégés dans les échelles du Levant et de Barbarie, d'acheter aucun effet et marchandise pris sur les sujets du Grand-Seigneur et des princes de Barbarie, par les bâtimens appartenant aux puissances ennemies desdits princes.

37. Tous les événemens, de quelque espèce qu'ils puissent être, comme avanies, emprunts demandés aux particuliers ou à la nation, sac, incendies, révolutions, invasions, et généralement tous les autres cas et accidens imprévus qui pourront arriver dans les échelles du Levant et de Barbarie,

Digitized by Google

et tous les dommages, pertes, avances, dépenses et fournitures, seront entièrement à la charge des particuliers.

38. Défend expressément Sa Majesté à la chambre du commerce de Marseille, de faire payer aucune somme, ni d'établir sur le commerce général du Levant et de Barbarie, ou tout autre, aucune levée ou contribution pour les objets énoncés en l'article précédent.

39. Défend pareillement Sa Majesté à ses officiers établis en Levant et en Barbarie, de faire payer par les députés des échelles, aucune somme pour lesdits objets sur les fonds appartenant à la caisse de ladite chambre, de souffrir qu'il soit mis aucune imposition sur le commerce desdites échelles, et qu'il soit fait des emprunts en corps de nation, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine d'en répondre personnellement.

40. Ordonne Sa Majesté à tous Français établis dans les échelles du Levant et de Barbarie, et à tous capitaines, patrons, navigateurs et passagers, d'être réservés dans leur conduite, sous peine de punition exemplaire contre ceux qui compromettraient la tranquillité de la nation et troubleraient l'ordre public.

Des assemblées nationales.

41. L'ambassadeur du Roi à Constantinople, les consuls et vice-consuls, convoqueront l'assemblée de la nation de leur échelle, toutes les fois qu'ils le jugeront à propos pour le bien général et particulier. Dans les cas extraordinaires, il leur sera libre d'y appeler les capitaines et autres personnes qu'ils trouveront nécessaires.

42. Les consuls et vice-consuls ne pourront jamais refuser de convoquer l'assemblée de la nation, quand ils en seront requis, et de signer les délibérations prises en leur présence. Ils signeront également les lettres que la nation écrira en corps.

Digitized by Google

43. Enjoint Sa Majesté aux négocians et autres sujets du Roi, de se rendre aux assemblées nationales où ils auront été appelés, sous peine de dix livres d'amende applicables à la rédemption des captifs.

44. Les assemblées ordinaires seront composées des négocians établis dans les échelles, et il n'y sera admis qu'un seul associé d'une maison.

45. Les négocians qui auront fait faillite dans les échelles, ne seront pas admis dans les assemblées.

46. Les consuls et vice-consuls n'auront pas voix délibérative dans les assemblées de la nation. Sa Majesté les autorise seulement à rompre l'assemblée, lorsqu'ils s'apercevront qu'elle sera prête à prendre, malgré leurs observations, des délibérations contraires aux ordres du Roi; et ils en rendront compte au secrétaire d'état ayant le département de la marine.

47. Conformément à l'article 112 du titre I.er de la présente ordonnance, il sera tenu par le chancelier de chaque échelle, un registre coté et paraphé, dans lequel seront inscrits les procès-verbaux d'assemblée, lesquels procès-verbaux seront rédigés par le chancelier, et signés par tous ceux qui auront assisté à l'assemblée.

48. Tous les sujets du Roi résidant en Levant et en Barbarie pourront adresser, en corps de nation ou en particulier, au secrétaire d'état ayant le département de la marine, les plaintes qu'ils pourraient avoir à porter contre les consuls ou vice-consuls. Sa Majesté se réserve de punir sévèrement, sur le compte qui lui sera rendu, les consuls et vice-consuls qui auraient abusé de leur autorité, ou commis des injustices envers ses sujets; mais Sa Majesté ferait punir avec la plus grande rigueur ceux de sesdits sujets qui auraient intenté calomnieusement et mal à propos de pareilles plaintes.

Digitized by Google

49. Il sera procédé, au 1.er jour dedécembre de chaque année, à l'élection des députés dans les Échelles du Levant et de Barbarie, lesquels entreront en fonctions au 1.er janvier suivant.

50. Aucun négociant ne pourra être élu député qu'il n'ait atteint l'âge de vingt-cinq ans, et qu'il n'ait résidé au moins deux ans dans les Échelles.

51. Les négocians qui auront fait faillite dans les Échelles, ne pourront être élus députés, ni même assister à l'élection.

52. L'élection des députés sera faite par scrutin, dans une assemblée de la nation, tenue en présence de l'ambassadeur du Roi, et des consuls et vice-consuls.

53. L'ambassadeur et les consuls ou vice-consuls ne pourront proposer aucun négociant pour être élu député, et laisseront la plus entière liberté à l'assemblée pour l'élection. Lorsqu'il y aura partage de voix entre deux ou plusieurs négocians, l'ambassadeur et les consuls ou vice-consuls décideront le partage en faveur de celui qu'ils jugeront le plus capable.

54. Dans les Échelles où la nation sera composée de six établissemens, il y aura toujours deux députés, dont l'exercice durera deux années. Il n'en sera élu qu'un chaque année, de manière que le plus ancien sera premier député, et le second le remplacera en cette qualité l'année suivante, et ainsi successivement à chaque élection.

Dans les Échelles où la nation ne sera que de cinq négocians et au dessous, il n'y aura qu'un député, qui sera remplacé tous les ans de la manière prescrite par les articles ci-dessus.

55. En cas de mort ou de retour en France d'un dé-

Digitized by Google

puté, pendant son exercice, il sera procédé incessamment à l'élection d'un sujet pour le remplacer.

56. Aucun négociant ne pourra être de nouveau élu député que deux ans après être sorti d'exercice; à moins qu'il n'y eût pas sur l'échelle d'autre sujet éligible.

57. Lorsqu'un négociant se sera élu lui-même, ou se sera servi de voies illicites pour être élu député, il sera exclu pour toujours de la députation.

58. Les députés seront chargés des affaires de la nation. Ils veilleront à l'intérêt du commerce. Ils pourront demander des assemblées lorsqu'ils le croiront nécessaire, et les consuls et vice-consuls confèreront avec eux sur tous les objets qui leur paraîtront respectivement intéresser la nation.

59. Les députés informeront la chambre du commerce de Marseille, des événemens qui pourront survenir dans les Échelles, et qui intéresseront le commerce et la navigation des sujets du Roi. Ils lui enverront, tous les trois mois, l'état du commerce d'entrée et de sortie de leur Échelle; et, à la fin de chaque année, l'état des dépôts faits en chancellerie.

De la Recette et des Dépenses dans les Échelles du Levant et de Barbarie.

60. Les députés de la nation tiendront un registre de toutes les marchandises venues dans leur Échelle, des ports de France autres que celui de Marseille et des ports étrangers, à l'adresse des négocians français; ainsi que de celles qui seront chargées dans les pays étrangers sur des bâtimens français pour le compte des étrangers; et ils porteteront, à côté de chaque article, le montant des droits qu'ils auront perçus sur lesdites marchandises, conformément à l'article 18 de l'arrêt du conseil du 27 novembre 1779.

61. Ils tiendront un autre registre, dans lequel seront inscrites, d'un côté, la recette des sommes qui leur au-

Digitized by Google

ront été fournies par la chambre du commerce de Marseille pour subvenir aux dépenses fixées, et, de l'autre, les sommes payées en vertu de l'état arrêté par Sa Majesté, et des mandats de l'ambassadeur du Roi à Constantinople, et des consuls ou vice-consuls dans les autres Échelles.

62. Les dépenses fixées par l'état arrêté par Sa Majesté, qui doivent être faites dans les Échelles, seront payées par les députés, sur les mandats de l'ambassadeur, et des consuls ou vice-consuls.

63. Les dépenses dénommées *extraordinaires*, également fixées par l'état arrêté par Sa Majesté, seront déterminées par des délibérations de la nation, et payées également sur les mandats des consuls ou vice-consuls, dans lesquels seront spécifiés la somme, l'emploi et l'objet desdites dépenses. Permet cependant Sa Majesté aux consuls de donner des mandats pour des dépenses urgentes, sans délibération préalable de la nation, pourvu que lesdits mandats n'excèdent pas la somme de quinze livres chacun, et que le total desdits mandats n'excède pas celle de deux cents livres par an.

64. Sa Majesté autorise son ambassadeur à Constantinople, de disposer, sur ses mandats, de la somme fixée pour les dépenses extraordinaires de cette Échelle, ainsi qu'il le jugera convenable pour le plus grand avantage de la nation.

65. Les présens que la nation aura délibéré de faire aux puissances du pays, seront composé, autant qu'il sera possible, d'objets d'industrie fabriqués en France. Les députés seront chargés d'en faire l'achat; et le montant leur en sera alloué dans leurs comptes, sur les quittances qu'ils en fourniront, visées par l'ambassadeur et les consuls ou vice-consuls.

66. Les députés rendront compte, tous les trois mois,

Digitized by Google

de la recette qu'ils auront faite du droit de consulat, et des sommes qu'ils auront payées en vertu de l'état arrêté par Sa Majesté, des délibérations de la nation, et des mandats de l'ambassadeur et des consuls ou vice-consuls. Ces comptes, et leurs pièces justificatives, seront examinés dans une assemblée de la nation, tenue à cet effet, et seront ensuite déposés à la chancellerie. Les députés en remettront une copie à l'ambassadeur et aux consuls ou vice-consuls, pour être adressée au secrétaire d'état ayant le département de la marine, et en enverront une autre copie à la chambre du commerce de Marseille. Lesdites copies seront collationnées et légalisées en due forme.

67. Dans les échelles où il n'y aura pas de corps de nation, le chancelier sera chargé de faire les dépenses fixées par l'état arrêté par Sa Majesté, sur les mandats du vice-consul, auquel il en rendra compte tous les trois mois. Le vice-consul adressera lesdits comptes, avec les pièces justificatives, à l'ambassadeur ou au consul du département, qui les remettra aux députés, pour faire article dans leur compte général.

Du Commerce.

68. Sa Majesté défend à ses sujets de prêter leur nom aux étrangers, pour faire le commerce du Levant et de Barbarie, à peine de confiscation des marchandises, et de trois mille livres d'amende, applicables, moitié au dénonciateur, et l'autre moitié à l'œuvre de la rédemption des captifs.

69. Sa Majesté, desirant procurer au commerce toute la liberté et les avantages dont il est susceptible, veut que les négocians de chaque Échelle s'assemblent deux ou trois fois l'année, et plus souvent, s'il est nécessaire, pour aviser aux moyens de rendre le commerce national le plus avantageux qu'il sera possible.

Digitized by Google

70. Les négocians pourront arrêter par délibération les arrangemens qui leur paraîtront les plus convenables à leur intérêt général, à la sûreté du commerce, à la vente et à l'achat des marchandises, et ils pourront faire à ces délibérations les changemens que les circonstances exigeront.

71. Dans le cas où la nation d'une Échelle délibérerait de vendre, par répartition, une espèce de marchandise, la marchandise de la même espèce, dont le prix serait, par sa qualité, supérieur de vingt pour cent en sus de la marchandise de qualité ordinaire, ne pourra être mise en répartition, à moins que le propriétaire n'y consente.

72. Ces délibérations contiendront les motifs qui les auront déterminées.

73. Elles seront autorisées provisoirement par l'ambassadeur du Roi à Constantinople, et par les consuls ou vice-consuls des autres Échelles, lorsqu'elles auront passé à la pluralité des trois quarts des voix, et qu'elles ne contiendront rien de contraire à l'honnêteté et à l'intérêt de l'État.

74. L'ambassadeur du Roi, les consuls et vice-consuls, adreseront exactement au secrétaire d'état ayant le département de la marine, les délibérations de la nation, et les représentations des négocians qui ne les auraient pas adoptées, afin que Sa Majesté, sur le compte qui lui en sera rendu, puisse statuer sur le tout définitivement.

75. Tous les négocians des Échelles seront tenus de se conformer à ces délibérations, lorsqu'elles auront été autorisées par les officiers du Roi, sous peine d'être renvoyés en France.

76. L'ambassadeur du Roi à Constantinople, les consuls et vice-consuls dans les autres Échelles, ne laisseront débarquer aucun ballot de drap, qu'il ne soit marqué des

Digitized by Google

plombs d'inspection de Montpellier et de Marseille, et accompagné des certificats des inspecteurs. Ils feront dresser procès-verbal du défaut de plomb et de certificat, qu'ils enverront avec ledit ballot, aux frais des propriétaires, à la chambre du commerce de Marseille, pour y être statué conformément aux réglemens; et ils adresseront une copie dudit procès-verbal au secrétaire d'état ayant le département de la marine.

77. Ils renverront également à ladite chambre les pièces qui ne seront pas conformes aux échantillons, et celles qui manqueront de largeur au milieu et à la queue, quoiqu'elles aient à la tête la largeur déterminée par les réglemens, après avoir rempli les formalités prescrites par l'article précédent, afin que l'acheteur puisse exercer son recours contre qui de droit, et que le fabricant soit condamné aux peines portées par les réglemens.

78. En cas de plainte sur le manque d'aunage, l'ambassadeur du Roi, les consuls et les vice-consuls, commettront deux négocians pour procéder à la vérification dudit aunage, et estimer la moins-value; et il sera dressé procès-verbal desdites vérification et estimation, afin que le négociant du Levant puisse avoir son recours contre le fabricant ou son commissionnaire.

79. La vérification des aunages sera faite, bois à bois, avec l'aune de Paris, qui doit être déposée, à cet effet, dans la chancellerie de chaque échelle.

80. Les consuls et les vice-consuls feront acheter des marchands étrangers, les draps qui pourront s'introduire dans leur Échelle par voies détournées, et qui ne seront pas marqués par les inspecteurs de Montpellier et de Marseille. Ils en dresseront procès-verbal, qui sera envoyé à la chambre du commerce de Marseille, avec lesdits draps, pour être les fabricans et les négocians qui les auront fait passer en fraude, condamnés solidairement au

Digitized by Google

remboursement du montant desdits draps, et aux peines portées par les réglemens.

81. Les arrêts et réglemens relatifs au commerce du papier, des cochenilles, des indigos et du grabeau d'indigo, seront exécutés selon leur forme et teneur. Sa Majesté défend expressément aux négocians de frauder aucune des marchandises qu'ils feront passer en Levant et en Barbarie, sous peine d'être punis très-sévèrement.

82. Les capitaines, maîtres ou patrons, ne pourront porter en Levant et en Barbarie des draps, soit pour leur compte, soit pour les vendre pour le compte d'autres particuliers; Sa Majesté leur permet seulement d'employer pour leur pacotille toutes les autres espèces de marchandises, jusqu'à concurrence de la somme de dix mille livres.

83. Les négocians français qui feront faillite dans les Échelles du Levant et de Barbarie, seront tenus de remettre leur bilan aux chancelleries desdites Échelles. Les consuls ou vice-consuls mettront le scellé sur les effets des faillis; et ces officiers se conformeront dans ce cas aux lois du royaume, en tout ce que les lois et les usages du pays pourront permettre.

84. La délibération de la chambre du commerce de Marseille, du 11 août 1730, homologuée par arrêt du parlement de Provence du 16 du même mois, relativement au droit de suite, sera exécutée suivant sa forme et teneur, autant que les lois et les usages du pays pourront le permettre.

Sa Majesté défend expressément à ses sujets, de transporter à des Turcs les billets qui ne seraient pas à ordre, et qui leur auraient été consentis par des gens du pays, à peine d'être responsables des dommages auxquels ces transports pourraient donner lieu.

Digitized by Google

Du Décès des Français.

85. En cas du décès d'un Français, le consul ou le vice-consul mettra le scellé sur ses meubles et effets, et ne souffrira pas que le scellé des officiers de la justice du pays y soit apposé.

86. Il sera tenu de faire procéder incessamment à l'inventaire des biens et effets des Français qui seront décédés sans héritiers sur les lieux, dont il chargera le chancelier au bas de l'inventaire, en présence de deux principaux négocians, qui le signeront.

87. Si toutefois le défunt avait constitué, avant de mourir, un procureur pour recueillir ses effets, lesdits effets lui seront remis.

88. Sera tenu le consul ou le vice-consul d'envoyer incessamment une copie de l'inventaire des biens du décédé au secrétaire d'état ayant le département de la marine, et une autre à la chambre du commerce de Marseille, pour qu'elle puisse faire avertir les intéressés.

TITRE III.

De la Navigation des Sujets du Roi dans les Échelles du Levant et de Barbarie.

Arrivée des Capitaines dans les Échelles.

ART. 1.er Les capitaines, maîtres et patrons des bâtimens marchands français, qui aborderont dans les Échelles du Levant et de Barbarie, seront tenus de se présenter, aussitôt qu'ils auront pourvu à la sûreté de leurs bâtimens, à l'ambassadeur du Roi, aux consuls, vice-consuls et autres chargés des affaires de la marine; auxquels ils feront apparoir de leur congé ou passe-port de l'amiral, du rôle de leur équipage et de leur patente de santé, s'ils sont partis d'une autre Échelle du Levant ou de Barbarie.

Digitized by Google

2. Ils informeront l'ambassadeur, lesdits consuls, vice-consuls et autres personnes chargées des affaires de la marine, des événemens qui leur seront arrivés en mer, de ceux dont ils auront eu connaissance pendant leur voyage, et de l'ordre qui régnera sur leur bord, afin qu'il y soit pourvu en cas de besoin.

3. Ils leur rendront compte également de l'état de la santé de leurs équipages.

4. Les capitaines, maîtres ou patrons des bâtimens naviguant en caravane dans le Levant et la Barbarie, déposeront dans la chancellerie de la première Échelle où ils aborderont, les effets des gens morts en mer, et le montant de ceux qui auront été vendus à bord pour en empêcher le dépérissement, conformément au réglement du 23 août 1749. Les consuls, vice-consuls, ou autres personnes chargées des affaires de la marine, en donneront avis aux officiers des classes des ports où lesdits bâtimens auront fait leur armement.

5. Les capitaines arrivant des ports de France ou d'autre pays de chrétienté, remettront en la chancellerie un manifeste ou état exact des marchandises composant le chargement de leur bâtiment, lequel état sera certifié et signé par eux.

Départ des Capitaines des Échelles.

6. Les capitaines, maîtres ou patrons qui partiront pour France ou pour tout autre pays de chrétienté, remettront en la chancellerie un manifeste ou état exact des marchandises composant le chargement de leur bâtiment; lequel état sera certifié et signé par eux.

7. Ils prendront, à leur départ, les ordres de l'ambassadeur du Roi, des consuls, vice-consuls et autres personnes chargées des affaires de la marine.

Digitized by Google

8. Les capitaines, maîtres ou patrons des bâtimens qui seront venus directement de France ou d'autres pays de chrétienté, recevront, à leur départ, leur patente de santé des consuls, vice-consuls ou autres personnes chargées des affaires de la marine.

9. Ceux qui seront venus d'un autre port du Levant ou de Barbarie, feront viser à leur départ, par les consuls, vice-consuls, ou autres personnes chargées des affaires de la marine, la patente de santé qui leur aura été expédiée dans la première Échelle où ils auront abordé.

10. Enjoint Sa Majesté à son ambassadeur à Constantinople, aux consuls, vice-consuls et autres personnes chargées des affaires de la marine, en Levant et en Barbarie, ainsi qu'aux capitaines, maîtres ou patrons, de se conformer exactement à ce qui est prescrit à l'égard des patentes de santé, par l'ordonnance du 6 septembre 1730, sous les peines portées par ladite ordonnance.

Adresse et chargement des bâtimens français.

11. Les bâtimens des sujets du Roi ne pourront être adressés, dans les Échelles du Levant et de Barbarie, qu'aux établissemens français.

12. Permet cependant Sa Majesté que les navires de ses sujets puissent être adressés aux négocians étrangers établis dans les Échelles du Levant et de Barbarie, dans le cas seulement où lesdits navires auraient été frétés en entier par lesdits étrangers.

13. Permet encore Sa Majesté aux étrangers de faire charger en France, pour le Levant et pour la Barbarie, sur les bâtimens ds ses sujets, toute sorte de denrées et de marchandises autres queles draps, dont elle réserve exclusivement le commerce à ses sujets ; et lesdites denrées et marchandises ne seront soumises qu'aux droits imposés sur le commerce des sujets de Sa Majesté.

Digitized by Google

14. Défend Sa Majesté à tous capitaines, maîtres ou patrons, qui seront en charge dans les ports de France pour le Levant et pour la Barbarie, d'embarquer des draps, tant pour le compte des étrangers qu'à leur adresse, à peine de confiscation desdits draps, et d'interdiction pour les capitaines, maîtres ou patrons.

15. Permet Sa Majesté aux étrangers d'envoyer des Échelles du Levant et de Barbarie, en droiture à Marseille, par les bâtimens français, toute sorte de denrées et de marchandises, lesquelles, en ce cas, ne seront soumises qu'aux droits imposés sur le commerce des sujets du Roi; Sa Majesté dérogeant, à cet égard seulement, aux édits, déclarations, arrêts, ordonnances et réglemens relatifs au droit de vingt pour cent.

16. Défend Sa Majesté à ses sujets de se servir de bâtimens étrangers pour faire le commerce du Levant et de Barbarie, sous peine de confiscation et de trois mille livres d'amende, applicables moitié au dénonciateur, et moitié à la caisse des invalides de la marine.

De la police sur les bâtimens marchands.

17. Les consuls et vice-consuls auront la police sur les navires marchands, dans les ports et rades de leur département.

18. Défend Sa Majesté à tous capitaines, maîtres, patrons, matelots et autre gens embarqués sur les bâtimens de ses sujets, naviguant dans les Échelles du Levant et de Barbarie, de se pourvoir, pour raison des différens qu'ils pourraient avoir dans lesdits pays, par-devant d'autres juges que les consuls et vice-consuls, *sauf auxdits consuls et vice-consuls d'agir en leur faveur, ou de leur permettre d'agir par-devant qui et ainsi qu'il appartiendra, dans les cas où ils ne pourraient pas leur rendre justice eux-mêmes.*

19. Défend Sa Majesté à tous capitaines, maîtres ou

Digitized by Google

patrons français, étant dans les Échelles du Levant et de Barbarie, de laisser descendre leurs matelots à terre sans la permission des consuls et vice-consuls, et sans nécessité; et en ce cas, ils les feront surveiller par leurs officiers.

20. Défend pareillement Sa Majesté de laisser descendre à terre aucun mousse, sans le mettre sous la garde d'un officier ou d'un matelot de confiance, à peine de trois cents livres d'amende, applicables à la caisse des invalides de la marine.

21. Défend Sa Majesté à tous navigateurs français d'aller dans les auberges ou tavernes du pays, sous peine d'être punis suivant l'exigence des cas.

22. Sa Majesté interdit à tout Français de tenir taverne dans les Échelles du Levant et de Barbarie. Elle autorise seulement les consuls et vice-consuls à permettre l'établissement d'une auberge nationale, pour les gens de mer, passagers, voyageurs ou autres sujets de Sa Majesté, dans les lieux où il sera jugé absolument nécessaire. N'entend Sa Majesté que l'établissement d'aucune auberge nationale dans les Échelles puisse servir de prétexte à des abus qu'elle punirait avec la plus grande sévérité.

23. Les auberges nationales seront toujours placées le plus à portée qu'il sera possible du logement des consuls ou vice-consuls, auxquels Sa Majesté ordonne de surveiller ces établissemens avec exactitude et rigidité, et d'y exercer la police la plus sévère.

24. Défend Sa Majesté aux personnes qui tiendront lesdites auberges, d'y admettre les gens du pays et les matelots étrangers.

25. Toutes les avanies et dépenses occasionnées par les gens de mer, soit à terre, soit à bord, demeureront à la charge des capitaines, maîtres ou patrons, solidairement avec les armateurs des bâtimens.

Digitized by Google

26. Défend Sa Majesté aux capitaines, maîtres et patrons des bâtimens français, étant dans les ports et rades du Levant et de Barbarie, de maltraiter leurs équipages, de donner la cale, et de punir d'autres semblables peines les matelots mutins, ivrognes ou désobéissans, et ceux qui maltraiteraient leurs camarades ou commettraient d'autres semblables fautes ou délits, à moins qu'ils n'en aient obtenu la permission de l'ambassadeur, des consuls et vice-consuls.

27. L'ambassadeur, les consuls et vice-consuls, informeront le secrétaire d'état ayant le département de la marine, des noms des capitaines qui, par mauvais traitemens, défaut de nourriture, ou de quelque manière que ce soit, occasionneraient la désertion des matelots de leur équipage.

28. Lorsqu'un matelot ou mousse désertera d'un bâtiment, le capitaine, maître ou patron, sera tenu d'en avertir les consuls, vice-consuls ou autres personnes chargées des affaires de la marine, qui rempliront à cet égard ce qui leur est prescrit par les ordonnances.

29. Les capitaines, maîtres ou patrons qui laisseront dans les échelles, des gens de mer qui auront été débarqués malades, seront tenus de pourvoir aux frais des maladies contractées pendant le voyage, et à la dépense nécessaire pour mettre lesdits gens de mer en état de se conduire chez eux, ou pour fournir, en cas de mort, aux frais de leur enterrement. Ils déposeront pour cet effet, en la chancellerie, une somme suffisante, ou donneront une caution solvable qui fera sa soumission en chancellerie de satisfaire auxdites charges.

30. Les consuls, vice-consuls ou autres personnes chargées des affaires de la marine dans les échelles du Levant et de Barbarie, feront toutes les démarches nécessaires pour découvrir de quels navires proviennent les matelots qui

Digitized by Google

s'embarqueront dans leur échelle, soit en remplacement ou comme passagers; le nom des capitaines qui en avaient le commandement, d'où ils sont, en quel temps ils ont été expédiés : ils en feront mention dans le rôle d'équipage, et feront faire au bas dudit rôle, par le capitaine, une soumission de remettre lesdits matelots aux officiers des classes des ports où ils aborderont, et en donneront avis au secrétaire d'état ayant le département de la marine.

31. Ordonne Sa Majesté à tous capitaines, maîtres et patrons de bâtimens français, qui se trouveront dans les échelles du Levant et de Barbarie, de recevoir à leur bord, lorsqu'ils seront prêts à faire leur retour en France, tous les passagers français dont l'embarquement sera ordonné par son ambassadeur à Constantinople, et par les consuls ou vice-consuls dans les autres échelles.

32. Veut Sa Majesté que, pour les matelots déserteurs, dégradés, et autres personnes sans ressource, il soit payé auxdits capitaines, maîtres ou patrons, dix sous par jour, tant pour passage que pour nourriture, pendant le temps qu'ils seront sur leur bord, et en rapportant, par lesdits capitaines, maîtres ou patrons, les ordres de l'ambassadeur, des consuls et vice-consuls, pour l'embarquement desdits passagers, et les certificats du débarquement en France, qui seront donnés par les commissaires des classes des ports où ils arriveront, visés par l'intendant desdits ports, ou par le principal officier d'administration; le paiement des dix sous par jour leur sera fait par le trésorier de la marine ou son commis, pour être ledit trésorier remboursé sur les ordonnances que Sa Majesté fera expédier à cet effet.

Et pour les avances que l'ambassadeur du Roi à Constantinople, et les consuls ou vice-consuls, seront obligés de faire pour lesdits matelots déserteurs, dégradés, et autres personnes sans ressource avant leur embarquement, ils en dresseront des états qu'ils enverront au secrétaire d'état

Digitized by Google

ayant le département de la marine, et Sa Majesté les autorise à tirer en même temps des lettres de change, pour le montant desdites dépenses, sur le trésorier général de la marine.

33. Enjoint Sa Majesté à son ambassadeur à Constantinople, et aux consuls et vice-consuls dans les autres échelles, de faire mention, dans les ordres qu'ils délivreront pour l'embarquement, des passagers qui doivent être à la charge du Roi ou à celle des particuliers.

34. Défend Sa Majesté à tous capitaines, maîtres ou patrons français, qui navigueront dans les échelles du Levant et de Barbarie, d'embarquer sur leur bord aucunes personnes, soit Français ou étrangers, sous prétexte de passage, sans le consentement et la permission de son ambassadeur à Constantinople, et des consuls et vice-consuls des échelles où devront se faire lesdits embarquemens, et sans que lesdits passagers soient inscrits sur leurs rôles d'équipage, à peine de quinze cents livres d'amende contre les capitaines, maîtres ou patrons qui auront contrevenu au présent article, ladite amende applicable à la caisse des invalides de la marine, et de répondre personnellement des événemens desdits embarquemens.

35. Ordonne Sa Majesté à son ambassadeur à Constantinople, aux consuls et aux vice-consuls des autres échelles, de n'accorder des permissions d'embarquement et des passe-ports qu'à des personnes dont le départ ne pourra compromettre la nation, ni lui être préjudiciable. Leur enjoint Sa Majesté de rendre compte au secrétaire d'état de la marine, des motifs qu'ils auront de refuser lesdits passe-ports et permissions.

36. Veut Sa Majesté que si quelqu'un, à l'insu des capitaines, maîtres ou patrons, se trouvait ou se jetait à leur bord, ils soient tenus, sous peine de quinze cents livres d'amende applicables à la caisse des invalides de la marine,

Digitized by Google

d'en aviser le commissaire des classes à leur arrivée en France, ou le consul de France à leur arrivée en pays de chrétienté, et de les consigner auxdits commissaire ou consul, après la quarantaine, afin qu'ils en disposent conformément aux ordres qu'ils demanderont au secrétaire d'état ayant le département de la marine. Veut encore Sa Majesté que, dans le cas où le bâtiment aborderait dans une échelle du Levant ou de Barbarie, celui qui se trouverait embarqué à l'insu et sans la participation des capitaines, maîtres ou patrons, soit remis au consul ou vice-consul du lieu, qui, après s'en être assuré, en avisera le consul ou vice-consul du lieu de l'évasion, et fera embarquer le fugitif sur le premier bâtiment qui partira pour France.

37. Les capitaines, maîtres ou patrons, contre-maîtres et quartier-maîtres, seront tenus, à peine de cent livres d'amende applicables à la caisse des invalides de la marine, d'informer contre les matelots ou autres personnes embarquées sur leur bord, qui seront prévenus de meurtres, assassinats ou autres crimes capitaux, commis en mer, de se saisir de leur personne, de faire les instructions urgentes et nécessaires pour servir à leur procès, et de les remettre avec les coupables entre les mains *du consul ou vice-consul de la première échelle où ils aborderont, pour être leur procès instruit plus amplement, et envoyé avec les coupables aux officiers de l'amirauté par le premier bâtiment qui fera son retour en France, conformément à l'édit du mois de juin 1778.*

38. Les capitaines, maîtres ou patrons des bâtimens français naviguant dans les échelles du Levant et de Barbarie, qui se noliseront aux gens du pays, seront tenus de passer leur contrat de nolissement en chancellerie, et d'en faire faire une copie en langue turque ou arabe, pour être remise entre les mains des nolisataires.

39. Aucun capitaine, maître ou patron de bâtimens français, ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit,

Digitized by Google

étant dans les ports du Levant et de Barbarie, faire porter la flamme blanche à aucun des mâts de leur navire : leur défend expressément Sa Majesté de l'y arborer, sous peine de désobéissance.

40. Les capitaines, maîtres et patrons, ne pourront se dispenser de tirer le nombre de coups de canon qui leur sera ordonné par l'ambassadeur du Roi à Constantinople, et par les consuls ou vice-consuls des échelles du Levant et de Barbarie, pour saluer les puissances du pays, et dans les occasions de réjouissances publiques, sans pouvoir, dans aucun cas, prétendre aucune indemnité.

Sa Majesté ordonne expressément à son ambassadeur à Constantinople, aux consuls et aux vice-consuls, de ne faire tirer des coups de canon que dans les cas indispensables.

Des Naufrages.

41. Lorsqu'un bâtiment français aura le malheur de faire naufrage sur les côtes du Levant et de Barbarie, le consul ou le vice-consul le plus à portée de l'endroit donnera ses soins pour faire retirer et conserver tout ce qui aura échappé au naufrage.

42. Il fera procéder à la vente des effets ou agrès sauvés, jusqu'à concurrence des dépenses de nourriture et autres indispensables pour la conservation des équipages.

43. Et si les effets et agrès ne suffisent pas, ou que tout soit entièrement perdu, il pourvoira à la subsistance et aux autres dépenses desdits équipages. Il en dressera un état qu'il enverra au secrétaire d'état ayant le département de la marine. Sa Majesté l'autorise à tirer en même temps des lettres de change pour le montant desdites dépenses sur le trésorier général de la marine.

44. Les consuls et vice-consuls informeront le secrétaire d'état ayant le département de la marine, des bâtimens

Digitized by Google

français qui seront vendus, démolis ou naufragés dans l'étendue de leur département, et adresseront à l'intendant de la marine, ou à l'ordonnateur des ports où ces bâtimens auront été expédiés, les décomptes des équipages, avec des lettres de change payables en monnaie de France pour les acquitter.

Des Salaires des équipages.

45. Les capitaines, maîtres ou patrons qui seront dans le cas de donner de l'argent aux gens de leur équipage, pour acheter des hardes ou pour tout autre besoin urgent, dans les échelles du Levant et de Barbarie, ne pourront le faire qu'avec le consentement et la permission de l'ambassadeur du Roi à Constantinople, et des consuls et vice-consuls des autres échelles, et ne pourront évaluer la monnaie du pays avec laquelle ils feront ces paiemens, qu'au prix du change fixé dans chaque échelle pour toutes les opérations d'administration.

46. Lorsque les bâtimens seront détenus dans les échelles par ordre des puissances du pays, de l'ambassadeur du Roi et des consuls ou vice-consuls, par la crainte des corsaires ou pirates, ou à l'occasion d'accidens de peste survenus dans lesdits bâtimens, il ne sera payé que demi-salaire aux équipages pendant tout le temps de la détention, lequel sera constaté par l'ambassadeur du Roi à Constantinople, et par les consuls ou vice-consuls des autres échelles.

De la Retenue en faveur des Invalides de la marine.

47. La retenue pour la subsistance des officiers-mariniers, matelots, soldats, ouvriers et autres invalides de la marine, continuera d'être faite à raison de quatre deniers pour livre sur toutes les dépenses de la marine qui auront lieu dans les échelles du Levant et de Barbarie.

48. La retenue de six deniers pour livre continuera pareil-

Digitized by Google

lement d'être faite sur les gages et appointemens des capitaines, maîtres, patrons, pilotes, officiers-mariniers et matelots employés au service des négocians, lorsque la liquidation desdits appointemens et gages sera faite dans les échelles du Levant et de Barbarie.

49. A l'égard de ceux qui serviront à la part, il sera aussi continué de leur être retenu, au lieu des six deniers pour livre, savoir : aux capitaines, maîtres et patrons, trente sous par mois ; aux officiers-mariniers, quinze sous ; et aux matelots indifféremment, sept sous six deniers aussi par mois ; et ce, en raison du temps qu'ils auront été en mer et jusqu'à leur débarquement.

50. Pareille retenue de six deniers pour livre sera aussi continuée sur le montant total des prises faites en temps de guerre, qui seront liquidées dans les échelles du Levant et de Barbarie, déduction préalablement faite des frais et dépenses nécessaires pour la conservation des marchandises trouvées sur lesdites prises, et pour parvenir à leur vente.

51. Les consuls et vice-consuls du Levant et de Barbarie enverront des extraits de liquidation des prises qui seront vendues dans les ports de leurs départemens, aux trésoriers établis dans ceux où les vaisseaux qui auront fait lesdites prises, auront armé, pour servir à faire rendre compte aux armateurs, des sommes non réclamées, et qui regardent la recherche du don fait aux invalides de la marine.

52. Lorsque les négocians et armateurs du royaume acheteront ou feront construire dans les Échelles du Levant et de Barbarie, des bâtimens, et qu'ils les feront naviguer sous pavillon de France, ils retiendront les six deniers pour livre sur les avances qu'ils feront aux équipages desdits bâtimens.

53. Les quatre deniers pour livre retenus sur les dé-

Digitized by Google

penses de la marine, les six deniers pour livre retenus sur les gages et appointemens des officiers-mariniers ou matelots, ou sur le montant des prises, et les autres dons faits aux invalides de la marine, seront mis dans la caisse des dépôts de la chancellerie du consulat, et le chancelier en fournira des reçus à ceux qui les auront déposés.

54. Le chancelier tiendra un compte exact de toutes les sommes qui seront remises dans la caisse des dépôts, provenant des retenues et autres dons faits aux invalides de la marine, et de celle qu'il paiera sur lesdits fonds; et ce compte sera divisé en autant de chapitres qu'il y aura de recettes et de dépenses.

55. Défend Sa Majesté audit chancelier, de disposer d'aucune somme provenant desdites retenues ou dons faits aux invalides, ni de faire aucune dépense sur iceux, sans y être autorisé par mandement de l'ambassadeur, des consuls et vice-consuls.

56. Le chancelier rendra, à la fin de chaque année, à l'ambassadeur, au consul ou vice-consul, le compte de sa recette et dépense, lequel sera visé par l'ambassadeur, le consul ou vice-consul, et envoyé par lui au secrétaire d'état ayant le département de la marine, avec une lettre de change sur France, du solde dudit compte, payable à l'ordre du trésorier général des invalides de la marine.

57. Les écritures et droit de dépôt seront payés aux chanceliers, conformément au tarif arrêté pour leurs émolumens, et passés en dépense dans le compte qui sera rendu à l'ambassadeur, au consul ou vice-consul, à la fin de chaque année.

Digitized by Google

TITRE IV.

De la Relâche des Bâtimens du Roi dans les Échelles du Levant et de Barbarie.

Des Saluts.

ART. 1.er Lorsqu'une escadre, ou quelques vaisseaux, frégates ou autres bâtimens du Roi, relâcheront dans les ports et rades de la domination du grand-seigneur, le commandant ne saluera les forteresses qu'après que l'escadre, les vaisseaux, frégates ou autres bâtimens en auront été salués; et il rendra le salut coup pour coup. Dans ce cas seulement, après le salut rendu aux forteresses, si le pavillon du Roi arboré à la maison consulaire est en vue de l'escadre et des vaisseaux, frégates ou autres bâtimens de Sa Majesté, l'officier commandant fera saluer le pavillon du Roi de vingt-un coups de canon.

2. Dans les ports et rades de la résidence des princes de Barbarie, l'officier commandant ne rendra le salut aux forteresses qu'après que le chargé des affaires de Sa Majesté lui aura donné connaissance des honneurs qui doivent être respectivement rendus. A l'égard du salut du pavillon du Roi arboré à la maison du chargé des affaires de Sa Majesté, il se conformera à l'article précédent.

3. Dans les ports et rades de Barbarie où les souverains ne font pas leur résidence, et où il n'y a pas d'officiers du Roi, le commandant de l'escadre, des vaisseaux, frégates ou autres bâtimens de Sa Majesté, ne saluera les forteresses qu'après que l'escadre, les vaisseaux, frégates, ou autres bâtimens du Roi, auront été salués, et rendra le salut coup pour coup.

Précautions en cas de Peste.

4. Dans le cas où la peste ou toute autre circonstance

Digitized by Google

pourrait empêcher le commandant des bâtimens du Roi, les officiers et leurs équipages, de descendre à terre, les consuls et vice-consuls auront la plus grande attention, dès que les bâtimens seront en vue, d'expédier un bateau au commandant pour l'instruire de l'état du pays.

5. Lorsque l'avis que le consul ou vice-consul donnera, sera relatif à quelque accident ou soupçon de peste, le bateau aura au bout de son mât, ou au bâton de pavillon, une flamme rouge; dans ce cas, le bateau se placera de manière à pouvoir, sans communiquer avec l'équipage du bâtiment, jeter ses dépêches dans un sceau rempli de vinaigre, qui sera descendu du bord à cet effet.

Des Visites.

6. Dès que les bâtimens du Roi auront mouillé, le commandant enverra à terre un officier de l'état-major, pour prévenir le consul ou vice-consul de son arrivée.

7. Le consul, ou vice-consul dans les Échelles où il n'y a pas de consul, fera la première visite au commandant; et il se rendra à cet effet à son bord dès que le temps le permettra, accompagné des officiers du consulat et du corps de la nation.

8. En cas d'absence du consul, l'officier qui remplira les fonctions de consul, fera également la première visite au commandant, dans la forme prescrite par l'article précédent.

9. Les consuls, les vice-consuls et les élèves vice-consuls, lorsqu'ils rempliront les fonctions de consuls, porteront le pavillon à l'arrière de leur canot.

10. Les consuls du Levant seront salués de neuf coups de canon, en débordant du vaisseau commandant, après leur première visite; les vice-consuls seront salués de sept coups.

11. Les consuls, vice-consuls, ou toute autre personne

Digitized by Google

chargée des affaires de Sa Majesté en Barbarie, seront salués indistinctement de neuf coups de canon.

12. L'officier commandant, accompagné d'une partie de l'état-major, rendra la visite au consul ou vice-consul.

13. Lorsque le commandant descendra à terre pour rendre sa visite, il en fera prévenir le consul, le vice-consul ou l'officier qui remplira les fonctions de consul, qui enverra au lieu du débarquement, un drogman et un janissaire pour accompagner le commandant.

14. Et si le commandant est officier général, il sera reçu à son débarquement par tous les officiers du consulat, qui l'accompagneront chez le consul.

15. Le consul, le vice-consul ou l'officier chargé des fonctions de consul, assemblera chez lui le corps de nation pour y recevoir l'officier commandant.

16. Il indiquera au commandant les visites qu'il aura à faire ou à rendre, suivant les usages de l'Échelle.

Des Audiences.

17. Dans le cas où les commandans des bâtimens du Roi prendront audience des princes de Barbarie, ils seront présentés par les chargés des affaires de Sa Majesté.

18. Lorsque les commandans des bâtimens du Roi prendront audience des princes de Barbarie, ou feront des visites aux officiers du grand-seigneur, et qu'ils seront accompagnés par les officiers des bâtimens et par les Français établis dans les Échelles, les élèves vice-consuls ne prendront aucun rang, à moins qu'ils ne remplissent en Levant les fonctions du consul, et en Barbarie celles du chargé des affaires de Sa Majesté.

Du Service.

19. Les consuls ou vice-consuls informeront les commandans des bâtimens du Roi de tout ce qui leur paraîtra

Digitized by Google

intéressant pour le service de Sa Majesté, et pour la sûreté de la navigation de ses sujets, afin que les commandans puissent faire tout ce qui dépendra d'eux pour l'avantage du service et du commerce, autant que la mission dont ils seront chargés le permettra.

20. Sa Majesté prescrit à ses consuls et vice-consuls de donner tous leurs soins et de faire toutes les démarches nécessaires pour tout ce qui pourra intéresser et faciliter le service de ses bâtimens.

21. Les consuls ou vice-consuls seront chargés, conjointement avec l'officier chargé du détail général, de pourvoir à l'approvisionnement des bâtimens de Sa Majesté, conformément aux états qui auront été visés par le général ou commandant.

22. Les marchés seront passés par lesdits consuls ou vice-consuls : le général ou commandant nommera un ou deux officiers de la marine, pour constater la qualité et la quantité des vivres et autres remplacemens; et il en sera dressé un procès-verbal, dont copie sera envoyée au secrétaire d'état ayant le département de la marine.

23. Sa Majesté autorise les consuls et vice-consuls à tirer des lettres de change pour le paiement des vivres et autres remplacemens, soit sur le caissier du munitionnaire des vivres, soit sur le trésorier général de la marine, suivant la nature des approvisionnemens ; lesdites lettres de change seront visées par le général ou commandant, et les consuls ou vice-consuls en donneront avis, par la plus prompte voie, au secrétaire d'état ayant le département de la marine.

24. Il ne sera alloué à l'avenir, aux consuls et vice-consuls, dans l'état des dépenses fixées pour l'administration des Échelles, aucune somme, sous le prétexte des frais auxquels la station des bâtimens du Roi dans le lieu de leur résidence pourrait les constituer, Sa Majesté se réservant de les dédommager, lorsque les circonstances pourront l'exiger.

Digitized by Google

De la Police sur les bâtimens marchands, pendant la relâche des vaisseaux et autres bâtimens de Sa Majesté.

25. Sa Majesté attribue aux commandans de ses bâtimens la police dans les rades, sur tous les bâtimens marchands qui ne seront pas dans le cas des exceptions énoncées par les articles suivans; mais ils ne permettront aux équipages desdits bâtimens, d'aller à terre, qu'autant qu'ils seront assurés, par les avis qu'ils auront des consuls ou vice-consuls, qu'il ne saurait en résulter d'inconvénient pour la tranquillité des Échelles.

26. Pendant le séjour des bâtimens du Roi dans les Échelles, les consuls et vice-consuls ne conserveront la police que sur les bâtimens marchands qui seront dans les ports.

27. Dans les Échelles où il n'y a pas de port, les consuls ou vice-consuls conserveront également la police sur les bâtimens marchands mouillés dans les rades, à portée des douanes, faisant leur chargement et leur déchargement.

De la Relâche des bâtimens du Roi à Constantinople.

28. Lorsque les bâtimens du Roi iront à Constantinople, l'ambassadeur de Sa Majesté donnera connaissance aux officiers commandans de ce qu'ils devront pratiquer pour les saluts, et les commandans s'y conformeront.

29. Les commandans des bâtimens de Sa Majesté salueront le palais de France de vingt-un coups de canon.

30. Toutes les fois que l'ambassadeur du Roi se rendra sur un bâtiment de Sa Majesté, il sera salué, en débordant, de dix-neuf coups de canon.

31. Pendant le séjour des bâtimens du Roi à Constantinople, les commandans feront également saluer de dix-neuf coups de canon l'ambassadeur de Sa Majesté, lorsqu'il ira

Digitized by Google

prendre des audiences publiques, et qu'il en aura prévenu lesdits commandans.

Mande et ordonne Sa Majesté à monseigneur le duc DE PENTHIÈVRE, amiral de France, aux vice-amiraux, lieutenans généraux, chefs d'escadre, capitaines et autres officiers commandant ses vaisseaux, frégates ou autres bâtimens, aux intendans de la marine, commissaires généraux ou ordinaires de ses ports et arsenaux, et aux commissaires et autres officiers des classes;

Mande et ordonne Sa Majesté au comte de Saint-Priest, son ambassadeur à la Porte ottomane, et à ses consuls et vice-consuls établis dans les Échelles du Levant et de Barbarie;

Mande et ordonne Sa Majesté au sieur de la Tour, premier président, intendant de Provence, ayant l'inspection du commerce du Levant et de Barbarie, aux échevins et députés du commerce de Marseille, et à tous autres qu'il appartiendra;

De tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution de la présente ordonnance.

FAIT à Versailles, le 3 mars mil sept cent quatre-vingt-un.

Signé LOUIS.

Et plus bas:

LA CROIX-CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIÈVRE, AMIRAL DE FRANCE:

Vu l'ordonnance du Roi ci-dessus et des autres parts, à nous adressée, mandons aux vice-amiraux, lieutenans généraux, chefs d'escadre, capitaines et autres officiers commandant les vaisseaux, frégates et autres bâtimens, aux intendans

Digitized by Google

de la marine, commissaires généraux ou ordinaires de ses ports et arsenaux, et aux commissaires et autres officiers des classes, de tenir, chacun endroit soi, la main à l'exécution de la présente ordonnance.

FAIT à Paris, le 5 avril mil sept cent quatre-vingt-un.

Signé L. J. M. DE BOURBON.

Et plus bas:

Par son altesse Sérénissime,

Signé DUCOUDRAY,

(N.° 70.) *DOUANES ROYALES. — Réexportation des denrées coloniales. — Lettre du Receveur principal de la Douane du Havre à la Chambre de commerce dudit port.*

MESSIEURS, les réglemens de douanes exigent des bâtimens de soixante tonneaux et au-dessus pour la réexportation des denrées coloniales : quelques réductions de tonnage ont été admises au Havre par l'administration, pour des réexportations de l'espèce; mais elles ont donné lieu à des représentations de la part de plusieurs capitaines.

J'ai l'honneur de vous prévenir que ces réclamations ont déterminé M. le directeur général à maintenir rigoureusement le réglement au Havre, où il est bien rare qu'on manque de bâtimens de soixante tonneaux pour la réexportation des denrées coloniales.

Agréez &c.

Digitized by Google

(N.° 71.) *TABLEAU des Prix moyens des Grains pour servir de régulateurs de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux articles 6 et 8 de la Loi du 16 Juillet 1819, arrêté le 30 Juin 1821.*

SECTIONS.	MARCHÉS.	PRIX MOYENS DE L'HECTOLITRE résultant des mercuriales fournies par les préfets.		
		Froment.	Seigle.	Maïs.
Pour les départemens de 1.re classe, limite légale, 23 francs.				
1.re	Marans Bordeaux Toulouse	16f 91c	10f 51c	8f 84c
2.e	Toulouse Marseille Arles Lyon	17. 40.	10. 32.	8. 11.
Pour les départemens de 2.e classe, limite légale, 21 francs.				
1.re	Mulhausen Strasbourg	15f 70c	8f 95c	"
2.e	Bergues Arras Roye Soissons Paris Rouen	18. 43.	9. 17.	"
3.e	Saumur Nantes Marans	16. 41.	9. 49.	"
Pour les départemens de 3.e classe, limite légale, 19 francs.				
1.re	Metz Verdun Charleville Soissons	15f 01c	8f 08c	"
2.e	Saint-Lô Paimpol Quimper Hennebon Nantes	19. 49.	9. 83.	"

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.
Paris, le 30 Juin 1821. *Signé* LE COMTE SIMÉON.

Digitized by Google

(N.° 72.) *Décision du Roi relative aux Épaulettes des Officiers de l'armée de terre.*

Paris, le 10 Juillet 1821.

Par décision du 20 juin dernier, le Roi a approuvé les dispositions suivantes :

Art. 1.er A compter du 1.er janvier 1822, les marques distinctives des officiers de l'armée de terre, depuis le grade de sous-lieutenant jusques et y compris celui de capitaine, seront, savoir :

Pour les capitaines, deux épaulettes ;

Pour les lieutenans, une épaulette placée à gauche, et une contre-épaulette placée à droite ;

Pour les sous-lieutenans, une épaulette placée à droite, et une contre-épaulette placée à gauche.

2. Les adjudans-majors, les officiers comptables et les porte-drapeaux, porteront les épaulettes et les contre-épaulettes de leur grade, telles qu'elles sont déterminées par l'article précédent ; avec cette différence toutefois, que celles des adjudans-majors seront en or dans les corps dont les insignes sont en argent, et en argent dans les corps dont les insignes sont en or.

3. Dans les corps où il existe des grades subdivisés, les épaulettes de l'officier en second seront distinguées par une raie en soie ponceau de 5 millimètres de large, qui sera appliquée sur le tissu, et régnera dans toute la longueur du corps de l'épaulette ou de la contre-épaulette.

4. Les épaulettes des lieutenans et des sous-lieutenans seront de même poids, de même forme et de même dimension que celles des capitaines ; mais celles des sous-lieutenans seront distinguées par la raie ponceau prescrite à l'article 3.

5. Pour les officiers de la maison militaire du Roi, de la

Digitized by Google

garde royale et du corps royal d'état-major, les épaulettes des trois grades de capitaine, lieutenant et sous-lieutenant, seront à petites torsades.

Pour tous les autres officiers de l'armée, elles seront à petites franges, dites *à graines*.

6. Pour tous les officiers, sauf les exceptions indiquées ci-dessus, les épaulettes seront, en totalité, en fil d'or ou d'argent, selon l'arme.

7. Les capitaines brevetés dans la garde royale du grade de chef de bataillon continueront à porter l'épaulette et la contre-épaulette de ce grade.

Pour l'exécution de cette décision, et relativement à l'application qui doit en être faite aux officiers des compagnies sédentaires, le ministre secrétaire d'état de la guerre a arrêté les dispositions suivantes:

1.° Le capitaine en premier d'une compagnie sédentaire, qui a été chef de bataillon ou d'escadron, portera l'épaulette et la contre-épaulette de ce grade;

2.° Le capitaine en second, qui a également été chef de bataillon ou d'escadron, aura une raie en soie ponceau sur l'épaulette, et la contre-épaulette de chef de bataillon;

3.° Le capitaine en premier qui n'a point eu à l'armée un grade supérieur, portera les deux épaulettes affectées à ce grade par l'article 1.er de la décision du Roi;

4.° Le capitaine en second aura une raie en soie ponceau sur les épaulettes affectées au grade de capitaine;

5.° Le lieutenant en premier qui a été capitaine, aura deux raies en soie ponceau sur les épaulettes affectées au grade de capitaine;

6.° Le lieutenant en premier qui n'a point eu un grade plus élevé, portera l'épaulette et la contre-épaulette affectées à son grade par l'article 1.er de la décision du Roi;

Digitized by Google

7.° Le lieutenant en second aura une raie en soie ponceau sur l'épaulette et la contre-épaulette affectées au grade de lieutenant;

8.° Le lieutenant en second qui n'aurait eu que le grade de sous-lieutenant, portera l'épaulette et la contre-épaulette de lieutenant en second.

Le poids des épaulettes des différens grades mentionnés dans la décision de Sa Majesté, est fixé ainsi qu'il suit :

Pour les deux épaulettes à petites torsades, pour les capitaines et adjudans-majors..... 262 grammes.

Pour les deux épaulettes à graines, pour capitaines et adjudans-majors..... 216.

Pour une épaulette à petites torsades et la contre-épaulette pour lieutenans et sous-lieutenans..... 162.

Pour une épaulette à graines et la contre-épaulette, pour lieutenans et sous-lieutenans..... 139.

Les épaulettes et contre-épaulettes seront garnies d'une grosse et d'une petite torsade câblée, dessinant le contour de l'écusson d'épaulette.

(N.° 73.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme Commandant de la marine au port de Rochefort M. le comte* de Maurville, *Contre-amiral.*

Saint-Cloud, le 11 Juillet 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état ayant le département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le comte *de Maurville*, contre-amiral, major

général de la marine à Rochefort, est nommé commandant de la marine audit port, en remplacement du sieur comte *d'Augier*, appelé à d'autres fonctions (1).

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 11.e jour du mois de juillet, l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état ayant le département de la marine et des colonies,

Signé BARON PORTAL.

(N.° 74.) *ORDONNANCE DU ROI portant nomination d'un Ingénieur et de deux Sous-ingénieurs de la marine.*

Saint-Cloud, le 11 Juillet 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Gilbert (Pierre-Joachim)*, sous-ingénieur constructeur de 1.re classe, est nommé ingénieur de 3.e classe.

Les élèves admis *Lebas (Jean-Baptiste-Apollinaire)* et *Auriol (Antoine)* sont nommés sous-ingénieurs constructeurs de 2.e classe.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la

(1) Celles de directeur du personnel du ministère de la marine.

Digitized by Google

marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 11.e jour du mois de juillet de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé BARON PORTAL.

(N.° 75.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* Arnault *Sous-commissaire de marine.*

Saint-Cloud, 26 Juillet 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le sieur *Arnault (Louis-Joseph-Xavier)*, employé provisoirement à Caïenne, depuis le 21 avril 1821, en qualité de sous-commissaire de marine, est pourvu définitivement de ce grade, dans lequel il prendra rang à compter du jour de son entrée en fonctions.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 26.e jour du

Digitized by Google

mois de juillet de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé BARON PORTAL.

(N.° 76.) *ORDONNANCE DU ROI portant que M. le Comte* Portalis *sera chargé, en l'absence de M. le Garde des sceaux, du porte-feuille du ministère de la Justice.*

Au Château de Saint-Cloud, le 18 Juillet 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le comte *Portalis*, pair de France, sous-secrétaire d'état au ministère de la justice, sera chargé, en l'absence de notre garde des sceaux, ministre de la justice, du porte-feuille de ce département.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 18.e jour du mois de juillet de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé H. DE SERRE.

Digitized by Google

(N.° 77.) *Loi relative à la Censure des Journaux.*

Au Château de Saint-Cloud, le 26 Juillet 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La loi du 31 mars 1820, relative à la publication des journaux et écrits périodiques, continuera d'avoir son effet jusqu'à la fin du troisième mois qui suivra l'ouverture de la session de 1821.

2. Les dispositions de la loi du 31 mars 1820, sauf en ce qui concerne le cautionnement, s'appliqueront, à l'avenir, à tous les journaux ou écrits périodiques, paraissant soit à jour fixe, soit irrégulièrement ou par livraison, quels que soient leur titre et leur objet.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château de Saint-Cloud, le 26.e jour du mois

Digitized by Google

de juillet de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

VU et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé H. DE SERRE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 78.) *ORDONNANCE DU ROI concernant la Légalisation des Certificats de vie délivrés aux Rentiers viagers et Pensionnaires de l'État, dans les pays où il n'existe pas de Consuls français ou autres agens d'une Puissance amie.*

Au château de Saint-Cloud, le 26 Juillet 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La disposition par laquelle, en dérogeant à l'article 4 de notre ordonnance du 30 juin 1814, celle du 20 mai 1818 (1) a limité à certains pays y dénommés et aux rentiers viagers la faculté de faire légaliser à Paris, par les ambassadeurs ou chargés d'affaires de chaque puissance respective, les certificats de vie délivrés à ces rentiers pour le paiement de leurs arrérages, est étendue à tous les États sans distinction où, soit présentement, soit accidentellement, il n'existerait pas, lors de la délivrance des certificats, des agens français ou de puissances étrangères et amies, comme aussi à tous rentiers et pensionnaires résidant dans ces pays et autorisés à y jouir des rentes et pensions dont ils sont titulaires.

---

(1) *Voir* cette ordonnance page 234 de la 1.re partie des *Annales maritimes de 1818*.

Digitized by Google

2. Nos ministres secrétaires d'état des affaires étrangères et des finances sont respectivement chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente.

Donné au château de Saint-Cloud, le 26 juillet de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

(N.° 79.) *EXTRAIT de l'Ordonnance du Roi portant Proclamation des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le second trimestre de 1821.*

Au château des Tuileries, le 4 Juillet 1821.

3.° LE S.r *Blanchard (Jean-Jacques)*, arquebusier, demeurant à Paris, rue de Cléry, n.° 36, auquel il a été délivré, le 19 avril dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de cinq ans qu'il avait obtenu, le 16 janvier précédent, pour une platine de fusil à percussion ;

4.° Le S.r *Tranchelahausse (Félix)*, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Joseph, n.° 3, auquel il a été délivré, le 21 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une voiture qu'il nomme *chaise roulante*, propre au transport des malades ou des infirmes ;

13.° Le S.r *Moulard-Dufour (Eustache)*, armurier, demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, présentement à Paris, chez le S.r *Descoz*, rue Saint-Denis, n.° 137, auquel il a été délivré, le 28 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un fusil

Digitized by Google

double à piston ou à tube, et qui n'a qu'une seule platine servant de bascule aux canons ;

14.° Le S.r *Manby (Aaron)*, domicilié à Birmingham en Angleterre, représenté par le S.r *Napier*, demeurant à Paris, rue Pigale, n.° 10, auquel il a été délivré, le 28 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour la construction de vaisseaux et de bateaux en fer, et pour une machine à vapeur à cylindres oscillans ;

22.° Le S.r *Puiforcat (Jacques-Amable)*, arquebusier, demeurant à Paris, rue Mandar, n.° 13, auquel il a été délivré, le 6 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour deux platines de fusil à percussion et à recouvrement, ou à pierre, à piston se changeant à volonté, également à recouvrement ;

26.° Le S.r *Debaussaux*, brasseur, domicilié à Amiens, département de la Somme, auquel il a été délivré, le 16 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil propre à refroidir promptement la bière, et à l'empêcher de tourner dans toutes les saisons de l'année ;

32.° Le S.r *Dutour (Maximilien)*, arquebusier, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, n.° 24, auquel il a été délivré, le 19 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour un nouveau système de fusils qui se chargent par la culasse, et dont le feu se communique par compression, à l'aide d'un piston intérieur qui fait mouvoir la gâchette de la platine ;

33.° Le S.r *Dobrée (Thomas)*, armateur, domicilié à Nantes, présentement à Paris, chez M. *David*, négociant, rue Saint-Martin, passage de la Réunion, n.° 8, auquel il a été délivré, le 25 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour divers procédés

Digitized by Google

de fabrication de feutres propres au doublage des navires et à d'autres usages ;

40.° Le S.r *Lepage (Jean)*, arquebusier du Roi, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n.° 13, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de cinq ans qu'il avait obtenu, le 12 mars de cette année, pour une platine de fusil à pierre, pouvant être mise à volonté, à poudre dite *fulminante ;*

43.° Le S.r *Souton (Jean-Baptiste)*, chimiste, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n.° 70, auquel il a été délivré, le 15 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour une machine s'adaptant à la marmite ou digesteur de Papin, et pour un robinet placé à ladite marmite, de manière à empêcher de la remplir passé une certaine hauteur, le tout destiné à prévenir les accidens qui pourraient arriver par l'effet de la vapeur.

(N.° 80.) *ORDONNANCE DU ROI portant Acceptation de Legs faits par M. le Baron* de Montyon, *ancien Conseiller d'état.*

Au château de Saint-Cloud, le 29 Juillet 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

Vu le testament olographe du S.r *Antoine-Jean-Baptiste-Robert Auget de Montyon*, baron *de Montyon*, ancien conseiller d'état, lequel renferme, entre autres dispositions,

Digitized by Google

1.° Un legs d'une somme de dix mille francs pour fonder un prix annuel destiné à celui qui découvrira des moyens de rendre quelque art mécanique moins malsain, et un autre de pareille somme pour un semblable prix en faveur de celui qui aura trouvé dans l'année un moyen de perfectionnement de la science médicale et de l'art chirurgical : l'un et l'autre prix devront être distribués par l'académie des sciences ;

2.° Un legs d'une somme de dix mille francs pour un prix annuel à distribuer par l'académie française à un Français pauvre qui aura fait dans l'année l'action la plus vertueuse, et un autre de même valeur pour un prix annuel à distribuer par la même académie au Français qui aura composé et fait paraître en France le livre le plus utile aux mœurs ;

3.° A chacun des hospices des douze arrondissemens de Paris, le legs d'une somme de dix mille francs pour être distribuée en gratifications ou secours aux pauvres qui sortiront de ces hospices et qui en auront le plus besoin ;

4.° Que les legs ci-dessus relatés seront doublés, triplés, quadruplés, de manière que le doublement précède le triplement, et le triplement le quadruplement, et que cette progression sera accrue indéterminément, tant que le permettront les biens du testateur et la réserve d'une somme de soixante mille francs pour le legs universel fait par ledit testament, lequel legs universel doit aussi profiter, en vertu d'une précédente clause portée au même testament, des portions de l'hérédité que les legs particuliers pourraient laisser libres ;

5.° Que les sommes dont il est ainsi disposé, seront placées en rentes sur l'État, à l'effet d'en employer les arrérages à l'exécution desdites dispositions ;

Vu le consentement respectivement donné à l'accepta-

Digitized by Google

tion des legs les concernant, par l'académie des sciences, par l'académie française, et par le conseil général des hospices de Paris ;

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les dispositions faites par le S.r *Antoine-Jean-Baptiste-Robert Auget de Montyon*, baron *de Montyon*, suivant son testament olographe en date du 12 novembre 1819,

1.° Pour un prix annuel destiné à celui qui découvrira les moyens de rendre un art mécanique moins malsain ;

2.° Pour un autre prix annuel en faveur de celui qui aura trouvé dans l'année un moyen de perfectionnement de la science médicale et de l'art chirurgical ;

3.° Pour un semblable prix en faveur du Français pauvre qui aura fait l'action la plus vertueuse ;

4.° Pour un prix à distribuer au Français qui aura composé et fait paraître en France le livre le plus utile aux mœurs,

Et les dispositions faites par le même testament en faveur de chacun des hospices des douze arrondissemens de Paris, à l'effet de donner des gratifications et des secours aux indigens à leur sortie de ces établissemens,

Seront acceptées ; savoir :

Les deux premiers legs, par l'académie des sciences ; les deux suivans, par l'académie française ; et le cinquième, par l'administration des hospices de notre bonne ville de Paris.

2. Lesdites académies et l'administration des hospices se concerteront pour les démarches nécessaires au recouvrement et au placement en rentes sur l'État, des fonds provenant desdits legs, lequel placement sera fait au nom de

Digitized by Google

chaque établissement légataire, proportionnellement à ses droits.

3. Nous nous réservons de régler ultérieurement, d'après leurs propositions, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, les moyens d'exécution à adopter, afin que chaque fondation ait son effet conformément aux intentions du testateur. Toutes dispositions concernant lesdits fonds, autres que leur placement en rentes sur l'État, demeurent interdites jusqu'au réglement à intervenir.

4. Notre ministre secrétaire d'état ayant le département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 29 Juillet de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 81.) *ORDONNANCE DU ROI concernant les Vacances de la Cour des comptes en 1821.* — (Au château des Tuileries, le 15 août 1821.) — [*Bulletin des Lois*, 7.e série, n.° 472, tome XIII, page 265.]

Digitized by Google

(N.° 82.) *TABLEAU des Prix moyens des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Juillet 1821.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de		
			froment.	seigle.	maïs.
1.re CLASSE.					
Limite..	de l'exportation des grains et farines.....		26f		
	de l'importation du froment.....au-dessous de		24.		
	de l'importation du seigle et du maïs.....*idem*....		16.		
Unique.	Pyrénées-Or.. Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse.....	*Toulouse*..... *Fleurance*..... *Marseille*..... *Gray*.....	16f 80c	9f 44c	8f 87c
2.e CLASSE.					
Limite..	de l'exportation des grains et farines.....		24f		
	de l'importation du froment.....au-dessous de		22.		
	de l'importation du seigle et du maïs.....*idem*....		14.		
1.re.....	Gironde..... Landes..... Basses-Pyrénées H.tes-Pyrénées. Ariége..... Haute-Garonne.	*Marans*..... *Bordeaux*..... *Toulouse*.....	16f 54c	10f 28c	9f 87c
2.e.....	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Hautes-Alpes.. Basses-Alpes...	*Gray*..... *Saint-Laurent*.. *Le Grand-Lemps*	18. 17.	10. 32.	9. 75.

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de froment.	seigle.	maïs.
3.e CLASSE.					
Limite..	de l'exportation des grains et farines.....		22f		
	de l'importation du froment.....au-dessous de		20.		
	de l'importation du seigle et du maïs.....*idem*....		12.		
1.re....	Haut-Rhin.....	*Mulhausen*....	17f 67c	10f 06c	
	Bas-Rhin.....	*Strasbourg*....			
2.e.....	Nord.....	*Bergues*.....	17. 93.	9. 50.	
	Pas-de-Calais..	*Arras*.....			
	Somme.....	*Roye*.....			
	Seine-inférieure..	*Soissons*.....			
	Eure.....	*Paris*.....			
	Calvados.....	*Rouen*.....			
3.e.....	Loire-inférieure..	*Saumur*.....	17. 27.	10. 00.	
	Vendée.....	*Nantes*.....			
	Charente-inférieure.	*Marans*.....			
4.e CLASSE.					
Limite..	de l'exportation des grains et farines.....		20f		
	de l'importation du froment.....au-dessous de		18.		
	de l'importation du seigle et du maïs.....*idem*.....		10.		
1.re. ...	Moselle.....	*Metz*.....	14f 61c	8f 66c	
	Meuse.....	*Verdun*.....			
	Ardennes.....	*Charleville*....			
	Aisne.....	*Soissons*.....			
2.e.....	Manche.....	*Saint-Lô*.....	18. 93.	10. 28.	
	Ille-et-Vilaine.	*Paimpol*.....			
	Côtes-du Nord.	*Quimper*.....			
	Finistère.....	*Hennebon*.....			
	Morbihan....	*Nantes*.....			

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur. A Paris, le 31 Juillet 1821.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur

Signé SIMÉON.

Digitized by Google

(N.° 83.) *ORDONNANCE DU ROI concernant le Mode de mesurage des Bâtimens à vapeur pour la Perception des Droits.*

Au château de Saint-Cloud, le 8 Août 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu la loi du 12 nivôse an 2 [1.er janvier 1794], qui a réglé le mode d'après lequel les bâtimens de mer doivent être jaugés pour l'application des droits de toute nature ;

Considérant que les calculs qui ont servi à déterminer ce mode se rapportent tous à des bâtimens à voiles, et qu'il n'a pu être rien statué à l'égard des bateaux à vapeur, qui n'étaient point encore en usage ;

Considérant que, pour la manœuvre de ces derniers, il est nécessaire de réserver dans l'intérieur du bâtiment, outre l'espace nécessaire à l'équipage et à ses vivres, un emplacement considérable pour la machine à feu et le combustible qu'elle consomme, et que, cet emplacement étant perdu pour l'arrimage des marchandises, il ne peut entrer dans le tonnage susceptible de fret, de bénéfice, et par conséquent d'impôt ;

Voulant favoriser l'essor d'une invention qui promet des moyens de transport plus rapides et plus profitables au commerce et aux consommateurs, nous avons résolu de régler spécialement le jaugeage des bâtimens à vapeur, dont le système était connu à l'époque où la loi du 12 nivôse a été rendue, de manière que les dispositions de cette loi reçoivent une juste et égale application.

A CES CAUSES,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Digitized by Google

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le tonnage des bâtimens à vapeur sera calculé de la manière suivante :

1.° La longueur sera prise de tête en tête, conformément à la loi du 1.er janvier 1794.

2.° On en retranchera la longueur de l'espace occupé par la machine à feu et par son approvisionnement en combustible.

3.° On mesurera la largeur du navire de dehors en dehors sur le pont, à chacune des deux extrémités de l'espace occupé par la machine à feu, en ne tenant aucun compte des galeries et roues extérieures destinées à mettre le navire en mouvement : on ajoutera ces deux largeurs, et on prendra la moitié de leur somme.

4.° Le produit de cette largeur moyenne par la longueur réduite sera multiplié par le creux mesuré à la pompe de secours du navire.

5.° Le produit total sera divisé par 94, et le quotient donnera le tonnage égal du bâtiment.

2. Dans le cas où des marchandises quelconques seraient abusivement placées dans une partie de l'espace destiné, soit à la machine à vapeur, soit au combustible, les droits de navigation seront payés sur le tonnage qui sera alors déterminé par la formule de la loi du 1.er janvier 1794.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 8 Août de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

Digitized by Google

(N.° 84.) *ORDONNANCE DU ROI portant nomination de deux Sous-commissaires de la marine.*

Paris, le 15 Août 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Sont nommés sous-commissaires de marine, pour prendre rang de la date de leur nomination provisoire par l'administration de l'île de Bourbon, les Sieurs

TROCQUET (Pierre-Laurent), nommé provisoirement le 1.er janvier 1816;

BÉDIER (Achille), nommé provisoirement le 1.er juillet 1817.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 15.e jour du mois d'août, l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé BARON PORTAL.

Digitized by Google

(N.° 85.) *ORDONNANCE DU ROI portant Promotions et Nominations de Capitaines de vaisseau, de Capitaines de frégate, de Lieutenans et d'Enseignes de vaisseau.*

Paris, le 22 Août 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Sont promus au grade de capitaine de vaisseau, les capitaines de frégate:

FRANKE, Adrien-Antoine;
MORICE, Nicolas;
SIMONOT, Edme-Louis;
LE BOUCHER, Jacques-Marc;
FOUQUE, Pierre-Valentin;
DAURIAC, Alexandre;
PELLEPORT, Jacques;
SERVAL, Charles-Félix;
ARNOUS, René;
COLLINET, Jean-Armand;
Baron DE BOUGAINVILLE, Hyacinthe-Yves-Philippe-Potentien;
TOUFFET, Nicolas;
DE CHEFFONTAINES, Achille-Guy-Marie.

2. Sont promus au grade de capitaine de frégate, les lieutenans de vaisseau:

LE COUR, Henri-Auguste;

Digitized by Google

Lainé, Auguste-Philippe-Simon,
Billard, Charles-Jean-Honoré;
Bourdon, Auguste;
Martin d'Auteuil, Henri-Louis;
Simian, Honoré-Barbe-Guillaume;
Savy, Joseph;
Le Sergent, Pierre,
Giboin, Pierre-Louis-Esprit;
Kernaflen de Kergos, Théodore-Hervé-Marie;
Leblanc, Louis;
Hell, Anne-Chrétien-Louis;
De Maré, Stanislas-Alphonse.

3. Sont nommés lieutenans de vaisseau les enseignes:

Ollivier, Pierre-Marie-Elzéar;
Lespert, Jean-Auguste;
Tourneur, Joseph;
Le Bolloche, Nicolas;
Ponvert, Jean-Jérémie;
Fournier, Jacques-Marie;
De la Forterie, Julien-Émile;
Defroidefontaine, Dominique-Louis;
Longueville, Jean-Louis,
Urvoy de Portzampare, Alexis-Eugène-Marie;
Treffendier, Jean;
Urvoy de Portzampare, Louis-Aimé-Marie;
Berline, Charles-Jean-François;
Potestas, Louis-Pierre;
Delassaux, Nicolas-Louis;
Boutet, Julien-Pierre-Jean;
Jouglas, Ange-François-Cyprien-Joseph;
Texier, Michel;
Guindet, Pierre-Jean;
Massiou, Joseph;

Digitized by Google

BOUDIN DE LA NUGUY-TROMELIN, Jacques-Marie ;
GAUCHET, Charles-Marie ;
BELLANGER, Michel ;
GILBERT DE PONTCHÂTEAU, Honoré-Frédéric ;
FRÉMIN-DUMÉNIL, Gabriel ;
BRAULT, Philippe-Hubert ;
FORNIER DUPLAN, Bénigne-Eugène ;
MASSON, Jean-François-Louis ;
BELLANGER, Lubin ;
BROS DE PUECHEDRON, Jean-Frédéric-Madeleine ;
DE TESSIÈRES, Louis-Augustin ;
COSMAO-DUMANOIR, Jean-Armand-Fidèle ;
GAUDE, Hercule-Louis-Prosper ;
BARRAL, Louis-Marius ;
COUEY, Bon-Joseph-Bernard ;
MESCHINET DE RICHEMONT, Samuel-Louis ;
MASIER, Claude-François ;
BLANCHETON, Denis-Charles ;
VAISSIÈRES, Louis-Marie-Guillaume ;
LE DAULT, Jacques-Louis ;
BERNARD, Louis-Félix ;
POTIER DE LA HOUSSAYE, Arsène-Marie-Servan ;
DUMONT D'URVILLE, Jules-Sébastien-César ;
HAMELIN, Ferdinand ;
DELOFFRE, Théodore ;
ARMAND, Mathieu ;
MATHIEU, Pierre-Louis-Aimé ;
DESAINT, Pierre-Auguste ;
SERCEY, Éole-Émile ;
MISSIESSY, Alexandre-Gaston ;
RICAUDI, Louis-Alphonse.

4. Sont nommés enseignes de vaisseau, les élèves de 1.re classe :

HÉRAIL, Antoine-Édouard ;

Digitized by Google

LECOINTE, Victor;
THOREAU DE MOLITARD, Alphonse-Michel;
DE BLOIS DE LA CALANDE, Théodore-Julien;
DELESGUERN DE KERVEALOUX, Armand-René-François-Louis;
LOQUE, Théodore;
DESPOIRIERS, Yves-Jean;
LAROCQUE DE CHANFRAY, Armand-Jules-Casimir;
BOUISSON, Antoine-Joseph-Emmanuel;
ROBERT, Jean-Gabriel;
ODET-PELLION, Marie-Joseph-Alphonse;
BALIGOT, Prosper;
DUPONT, Félix-François-Louis;
MASSON, François-Xavier-Benjamin;
FERRAND, Pierre-Joseph-Raphaël;
MONTFORT, Tite;
FRÉART, Bien-Aimé;
DELOZ COAT-GOURHANT, Louis;
FOURNIER, Louis-Jean;
SIFFERMANN, Henri-Charles;
TASSAIN, François-Pierre;
PERREAU, Félix;
GAUJAL, Toussaint-François-Cyprien-Émile;
DULAURENT DE LA BARRE, Jean-Jacques-Louis;
TAVENET, Alexandre;
VRIGNAUD, Antoine-Joseph;
LEFÈVRE, Jean-Benoît-Victor;
BELLENGER, Joseph-Auguste;
DUTAILLIS, Pierre-Gervais;
SALLENAVE, Léon-Julien;
GANIVET, Pierre-Laurent-Prosper;
PUJOL, Paul-Henri-Louis;
RITT, Louis-Paul;
EYNARD, Antoine-Jean;
GROUT DE BEAUFORT, Henri-Ernest;

Digitized by Google

MARQUÉ, Léon ;
GAUTIER, Olivier-Brutus ;
MAZÉ, Louis-Grégoire-Marie ;
PRIOLY, Louis-Antoine ;
SARLAT, Jean ;
MONTFORT, François-Pierre ;
LE JOILLE, Prix-Achille ;
LEYER, André-Hervé-Marie ;
LE CALLOCH, François-Étienne ;
FABRE, Pierre-César ;
DUPARC, Jean-Louis-Léon-René ;
JOLLIVET, René-Marie ;
DE CIBON, Marie-Pierre-Louis ;
PICQUET, Joseph-François ;
JEHENNE, Amable-Constant ;
BEUTIER, Adolphe ;
GOUBIN, Cyriaque ;
MONLÉON, Jérôme-Félix ;
GRANET, Joseph-Marie-Bénigne-Roch-César ;
LUGEOL, Alexis ;
AURÈLE-VARÈZE, Timoléon ;
ALLIER, Joseph-Antoine ;
L'EMPEREUR, Alphée-Henri ;
MANÈS, Jacques-Henri ;
FORTEU-NAUTON, Caton ;
LUGEOL, Jean ;
GUÈZE, Louis-Roch-Adolphe ;
PAUL, Nicolas-Jacques-Hippolyte ;
GOURIO DE REFUGE, Henri-François-Ange-Marie ;
LAJARD, Romain-François-Édouard ;
DAUTIER DE SISGAU, Antoine ;
DISDIER, Pierre-Joseph-Probe ;
LELIEUR DE VILLE-SUR-ARCE, William ;
LEGRAND, Emmanuel-René ;
BILLETTE, Tranquille-Marie ;

Digitized by Google

manifesteront, j'en suis assuré, leur reconnaissance pour le meilleur des Rois, pour le plus digne comme le plus juste appréciateur de tous les services.

Recevez, Messieurs, la nouvelle assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé BARON PORTAL.

(N.° 87.) *ORDONNANCE DU ROI sur le Traitement à payer aux Officiers amputés, et aux Officiers de l'Ordre royal de la Légion d'honneur.*

Paris, le 3 Avril 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 6 juillet 1820;

Après avoir entendu les observations de notre grand chancelier de l'ordre royal de la légion d'honneur, sur la situation actuelle de la dotation de la légion d'honneur, et les droits de chacun de ses membres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il sera payé à chacun des officiers amputés, nommés membres de l'ordre depuis le 6 avril 1814 jusqu'au 20 mars 1815, le traitement de légionnaire, à partir du 1.er juillet 1820.

2. Il sera également payé une augmentation de quatre-vingts francs à chacun des membres qui étaient officiers de l'ordre à l'époque du 6 avril 1814, en sorte que le traitement total de ce grade pour 1820 soit de cinq cent soixante-dix francs.

Digitized by Google

3. Notre président du conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 3.e jour du mois d'avril 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,

Signé RICHELIEU.

(N.° 88.) *EXTRAIT, en ce qui concerne le Bataillon des colonies, de l'Instruction pour les revues d'inspection générale d'infanterie, arrêtée par le Ministre de la guerre le 5 Juillet 1821, et publiée en entier dans le Journal militaire, 2.e semestre de ladite année, page 30.*

LE bataillon des colonies a été établi pour la réunion des hommes qui sont destinés à recruter les corps de troupe employés aux colonies. Les cadres d'officiers et sous-officiers sont permanens; les hommes répartis dans les compagnies sont seuls destinés à être embarqués. L'inspecteur général devra statuer sur ceux de ces hommes qui auraient déjà été refusés par la marine, comme ne réunissant pas les conditions voulues pour le service des colonies; il réformera ceux qui sont reconnus impropres au service : quant à ceux qui seront jugés valides, s'ils proviennent de classes appelées, ou de quelques corps de l'armée, il annullera les engagemens spéciaux qu'ils ont contractés pour les colonies, et les mettra à la disposition du général commandant la division, pour être incorporés dans les régimens sous ses ordres, à l'effet d'y finir le temps qu'ils auront encore à faire pour atteindre l'époque de leur libération. Si ce sont des enrôlés volontaires qui n'étaient pas tenus au service, et qui ne s'étaient engagés que sous la condition d'aller servir aux

Digitized by Google

colonies, il les renverra dans leurs foyers avec des certificats de cessation de service; mais s'ils desirent continuer à servir, leur engagement sera maintenu, et ils seront placés dans des corps de ligne.

Du reste, on agira à l'égard de ce bataillon, pour les différentes parties du service, tant personnel que matériel, ainsi qu'il est prescrit par l'instruction générale.

L'inspecteur général donnera une attention particulière à la tenue des registres-matricules; les omissions et les irrégularités qui ont existé jusqu'à ce jour dans les contrôles signalétiques des recrues envoyées aux colonies, exigent qu'il soit exercé à cet égard une surveillance directe de la part du sous-intendant militaire. Il est essentiel que les registres-matricules soient remplis avec la plus grande exactitude, et toujours au courant, afin qu'au fur et à mesure des embarquemens, on ait seulement à en faire un relevé indiquant, d'une manière authentique, pour chacun des militaires qui feront partie de l'embarquement, les noms, prénoms, ceux des père et mère, le lieu de naissance, le département, l'âge, la date de la première incorporation, le détail des services, et l'époque à laquelle la libération devra avoir lieu.

(N.° 89.) *ORDONNANCE DU ROI qui règle le Mode d'avancement des Officiers employés aux Colonies.*

Au Château des Tuileries, le 15 Août 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur la représentation qui nous a été faite, que l'application de l'article 262 de l'ordonnance du 2 août 1818 aux troupes employées aux colonies entraînait de graves incon-

Digitized by Google

véniens pour le service, et nuisait à l'avancement des officiers qui font partie de ces troupes ;

Voulant donner à ces officiers une marque particulière de notre bienveillance, en les faisant jouir de tous les avantages auxquels les militaires peuvent prétendre, lorsqu'ils ont satisfait aux conditions que la loi exige pour obtenir de l'avancement ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les emplois vacans, jusqu'au grade de capitaine inclusivement, par mort, démission, ou promotion à des grades supérieurs, dans les troupes de terre employées aux colonies, sont tous réservés à l'avancement des officiers et sous-officiers servant dans ces troupes qui auront les quatre ans de grade exigés par la loi du 10 mars 1818, nonobstant les dispositions de l'article 262 de l'ordonnance du 2 août même année, relatif aux officiers en non-activité.

Par compensation, les emplois qui ne seront pas occupés d'après ce mode, faute de sujets réunissant les qualités voulues par la loi, seront donnés aux officiers en non-activité.

2. Il continuera d'être pourvu, par l'envoi d'autres officiers tirés de l'armée de terre, au remplacement de ceux qui cesseront d'être à la solde de la marine par la remise qui en serait faite au département de la guerre, attendu que les vacances qui s'opèrent de cette manière, ne peuvent jamais donner lieu à avancement.

3. Les chefs de bataillon dans les troupes des colonies étant chefs de corps, les emplois de ce grade qui viendront à vaquer, seront conférés, comme ceux de colonel, à notre choix, soit à des officiers en activité ou en disponibilité réunissant les conditions voulues par l'ordonnance du 2 août 1818 pour être employés comme chefs de bataillon, soit à

des capitaines de troupes des colonies ayant au moins quatre ans de grade, qui seront reconnus en état de commander un corps.

Nonobstant cette disposition particulière, les capitaines et chefs de bataillon employés aux colonies continueront à être classés à leur rang parmi les officiers de l'arme, de leur grade, afin de les faire participer, lorsqu'ils y auront droit par la durée de leurs services, à l'avancement que la loi du 10 mars réserve à l'ancienneté.

Dans le cas où les chefs de bataillon dans les troupes des colonies, par l'effet d'une nouvelle organisation, cesseraient d'être chefs de corps, les emplois de ce grade seraient conférés de la manière qu'il est prescrit par l'article 4 de l'ordonnance du 2 août 1818.

4. Nos ministres secrétaires d'état au département de la guerre et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 15 août de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.° 90.)

UNE ordonnance du Roi, rendue le 15 août 1821, sur le rapport du ministre de la marine, établit à Bastia (Corse) une juridiction de prud'hommes pêcheurs, et détermine l'étendue de son arrondissement.

Digitized by Google

(N.° 91.) *Loi relative à la fixation du Budget des Dépenses et des Recettes de 1821.*

Au château de Saint-Cloud, le 31 Juillet 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé; les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

TITRE PREMIER.

Fixation des Charges et Dépenses de l'Exercice 1821.

---

§. 1.er *Budget de la Dette consolidée.*

ART. 1.er Il est ouvert au ministre des finances un crédit de deux cent quarante-deux mille six cent cinquante-quatre francs [242,654 francs] de rente cinq pour cent consolidés; savoir:

1.° Pour l'inscription au grand-livre de la dette publique, avec jouissance du 22 mars 1821, de la rente annuelle de deux cent quarante mille francs, précédemment payée à la Légion d'honneur sur les fonds généraux du Budget de l'État, en remplacement des bois dont elle a fait la cession au domaine, ci..... 240,000f

2.° Pour couvrir le trésor d'une avance faite sur les rentes cinq pour cent consolidés dont il

Digitized by Google

D'autre part.....	240,000[f]
est propriétaire, pour remboursement à des Français, anciens comptables en Westphalie, de cautionnemens par eux versés à la caisse du trésor westphalien.....	2,654.
TOTAL ÉGAL.....	242,654.

2. Les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées, pour l'exercice 1821, à la somme de deux cent vingt-neuf millions cinquante deux mille sept cent soixante-quatre francs [229,052,764 fr.], conformément à l'état A ci annexé.

§. II. *Fixation des Dépenses générales du Service.*

3. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de six cent cinquante-trois millions cent quatre-vingt-deux mille cinq cent dix francs [653,182,510 fr.] pour les dépenses générales du service 1821, conformément à l'état B, applicables, savoir:

Aux dépenses générales, ci.....	516,311,225[f]
Aux frais de régie, d'exploitation, de perception, et non-valeurs des contributions directes et indirectes, ci.....	131,601,285.
Aux remboursement et restitution à faire aux contribuables sur les produits bruts desdites contributions, ci.....	5,270,000.
TOTAL ÉGAL.....	653,182,510.

Digitized by Google

TITRE II.

Fixation des Recettes de l'Exercice 1821.

§. I.er *Divers Droits et Perceptions.*

4. Les dispositions des lois auxquelles il n'est pas dérogé par la présente, et qui régissent actuellement la perception des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, de passe-ports et permis de port d'armes; des droits de douanes, y compris celui sur les sels; des contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnaies et droits de garantie; de la taxe des brevets d'invention; des droits de vérification des poids et mesures; du dixième des billets d'entrée dans les spectacles, d'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fête où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis, sont et demeurent maintenues.

La loi du 29 mars 1798 [9 germinal an VI] sur la loterie continuera d'être exécutée selon sa forme et teneur.

5. La déduction accordée aux marchands en gros de boissons, pour ouillage et coulage, par l'article 87 de la loi du 25 mars 1817, sera réglée pour les vins, à dater du trimestre courant, ainsi qu'il suit:

Sur les vins nouveaux, pour chacun des trimestres d'octobre et de janvier, qui suivent la récolte, trois pour cent;

Sur les mêmes vins, pour chacun des trimestres d'avril et de juillet de la première année, et sur les vins vieux, pour tous les trimestres suivans, un et demi pour cent.

Le décompte de cette déduction continuera d'être fait en raison du séjour.

La faculté accordée à la régie par l'article 10; de la loi du 28 avril 1816, d'allouer une plus forte déduction pour les vins qui éprouvent un déchet supérieur à la remise ci-dessus fixée, est maintenue.

Digitized by Google

6. Indépendamment du droit de timbre auquel les journaux sont assujettis par l'article 70 de la loi sur les finances du 28 avril 1816, il continuera d'être perçu un centime et demi par feuille sur ceux qui sont imprimés à Paris, et un demi-centime sur ceux qui sont imprimés dans les départemens.

7. Le Gouvernement continuera, pendant une année, d'être autorisé, conformément à la loi du 4 mai 1802 [14 floréal an X], à établir des droits de péage, dans le cas où ils seront reconnus nécessaires pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'État, des départemens et des communes: il en fixera les tarifs et le mode de perception, et en déterminera la durée, dans la forme usitée pour les réglemens d'administration publique.

8. Les retenues proportionnelles sur les traitemens, remises et salaires, prescrites par les lois des 28 avril 1816 et 25 mars 1817, continueront d'avoir lieu jusqu'au 1.er juillet 1821.

9. Continueront d'être exemptés de ladite retenue, les traitemens des agens du ministère des affaires étrangères pendant leur résidence hors du royaume.

10. Les redevances sur les mines continueront à être perçues conformément aux lois existantes.

11. Continueront d'être perçues, suivant le mode réglé par le titre I.er de la loi du 23 juillet 1820, les contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que les revenus spéciaux accordés auxdits établissemens et aux établissemens sanitaires.

12. Continueront également d'être perçus,

1.° Les droits établis par l'art. 16 des lettres patentes du 10 février 1780 et par l'art. 42 de l'arrêté du Gouvernement du 25 thermidor an XI [13 août 1803], pour les frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers:

Ne seront pas néanmoins soumis au paiement du droit de

Digitized by Google

visite, les épiciers non droguistes chez lesquels il ne serait pas trouvé des drogues appartenant à l'art de la pharmacie;

2.° Les diverses rétributions imposées en faveur de l'université sur les établissemens particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques, à l'exception du droit décennal établi par l'article 27 du décret du 17 septembre 1808, lequel demeure supprimé;

3.° Les taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires et d'habitans, et les taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807;

4.° Les sommes réparties sur les Israélites de chaque circonscription pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte, après néanmoins que les rôles, dressés en la forme prescrite par le décret du 10 décembre 1806, auront été rendus exécutoires par le préfet de chaque département.

13. Les contributions, taxes et droits maintenus par le présent paragraphe, continueront d'être perçus jusqu'au 1.er avril 1822, sans préjudice de l'exécution des lois qui ont établi la fabrication et la vente exclusives des poudres et des tabacs.

Les poudres continueront également d'être vendues jusqu'au 1.er avril 1822 aux prix fixés par la loi du 16 mars 1819.

§. II. *Contributions directes.*

14. Le montant de la contribution foncière mise par des rôles particuliers, en 1820, sur les bois et autres propriétés devenues, à quelque titre que ce soit, imposables, sera, pour 1821, ajouté au contingent de chaque département, de chaque arrondissement, de chaque commune.

15. Les bois et autres propriétés qui n'auraient pas été compris dans les rôles particuliers de 1820, et qui

Digitized by Google

cesseraient ultérieurement de faire partie du domaine de l'État, ou deviendraient imposables pour toute autre cause, seront, d'après une matrice particulière rédigée dans la forme accoutumée, cotisés comme les autres bois et propriétés de même nature, et accroîtront le contingent de chaque département, de chaque arrondissement, de chaque commune.

16. A l'égard des propriétés de toute nature qui, ayant appartenu à des particuliers, passent dans le domaine de l'État ou sont entrées dans la dotation de la couronne, et des propriétés non bâties qui, pour toute autre cause, cessent d'être imposables, et deviennent, à ce titre, libres de la contribution foncière les communes, arrondissemens et départemens où elles sont situées, seront dégrevés de la contribution foncière, jusqu'à concurrence de la part qu'elles prenaient dans leur matière imposable.

17. Il est accordé sur la contribution foncière un dégrèvement de dix-neuf millions six cent dix-sept mille deux cent vingt-neuf francs quatre-vingts centimes, dont treize millions cinq cent vingt-neuf mille cent vingt-trois francs quatre-vingts centimes sur le principal, et six millions quatre-vingt-huit mille cent six francs sur les centimes additionnels.

Ce dégrèvement sera réparti entre les cinquante-deux départemens désignés dans le tableau C ci-annexé, conformément aux proportions indiquées par le tableau.

Il est en outre accordé, sur les mêmes centimes additionnels de la contribution foncière, une réduction de cinq centimes, montant à sept millions sept cent trente-trois mille neuf cent six francs cinquante-huit centimes, laquelle dernière réduction est applicable à tous les départemens.

18. Toutefois, les dégrèvemens et réductions ci-dessus n'auront lieu qu'à compter du 1.er juillet 1821, et la moitié seule du montant de ces dégrèvemens sera comprise dans les rôles de la même année 1821.

19. Les bases prescrites par l'article 38 de la loi du

Digitized by Google

15 mai 1818, pour parvenir à l'évaluation des revenus imposables des départemens, seront appliquées aux communes et aux arrondissemens par une commission spéciale qui sera formée dans chaque département. Ce travail servira de renseignement aux conseils généraux de département et aux conseils d'arrondissement, pour fixer les contingens en principal des arrondissemens et des communes.

20. A partir du 1.er janvier 1822, les opérations cadastrales destinées à rectifier la répartition individuelle seront circonscrites dans chaque département.

En conséquence, les conseils généraux pourront voter annuellement, pour cet objet, des impositions dont le montant ne pourra excéder trois centimes du principal de la contribution foncière.

21. Indépendamment des centimes votés par les conseils généraux, il sera fait annuellement un fonds commun destiné à être distribué aux départemens, en proportion des fonds que les conseils généraux auront votés, et à venir au secours de ceux qui ne trouveraient pas dans leurs ressources particulières les moyens de subvenir à toutes les dépenses que ces travaux exigent.

22. Le compte des recettes et dépenses relatives aux opérations du cadastre sera, chaque année, soumis au conseil général par le préfet.

23. La contribution personnelle et mobilière, celle des portes et fenêtres, et les patentes, seront perçues en 1821, en principal et centimes additionnels, sur le même pied qu'en 1820.

24. Le tableau d'une nouvelle fixation entre les départemens, de la contribution personnelle et mobilière, sera présenté aux Chambres, après que les résultats du travail exécuté en vertu de la loi du 23 juillet 1820 auront été complétés et soumis à une vérification qui en garantisse l'entière exactitude.

25. La cotisation des officiers sans troupe à la contribu-

Digitized by Google

tion personnelle et mobilière continuera d'être établie conformément à l'article 30 de la loi du 23 juillet 1820, et d'être recouvrée au moyen de la retenue que le payeur est autorisé à en faire sur leur traitement.

26. Par suite des dégrèvemens et réductions accordés par l'article 17, la contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres, et les patentes, seront perçues pour 1821, tant en principal qu'en centimes additionnels, conformément à l'état D ci-annexé.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé, pour le même exercice, aux sommes portées dans l'état E de répartition générale, annexé à la présente loi.

27. Jusqu'à ce que les rôles de l'exercice 1821 aient pu être terminés, la perception continuera d'avoir lieu sur ceux de 1820, ainsi qu'il a déjà été prescrit pour les six premiers mois par la loi du 13 janvier 1821.

§. III. *Fonds destinés aux Dépenses départementales.*

28. Sur les centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière, il sera prélevé dix-huit centimes un dixième pour les dépenses départementales, fixes, communes et variables.

Ces centimes seront divisés de la manière suivante :

1.° Six centimes cinq dixièmes seront centralisés au trésor royal, pour être tenus à la disposition du ministre de l'intérieur, et être employés au paiement des dépenses fixes ou communes à plusieurs départemens, ci-après désignées, savoir :

Traitemens des préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture ;

Abonnemens des préfectures et des sous-préfectures ;

Dépenses ordinaires des maisons centrales de détention,

Digitized by Google

et indemnités aux départemens, à raison des dépenses des condamnés à un an et plus d'emprisonnement, qui restent dans les prisons départementales faute de place dans les maisons de détention ;

Entretien des bâtimens et du mobilier de ces maisons centrales ;

Bâtimens des cours royales ;

Dépenses ordinaires du clergé à la charge des départemens composant les diocèses, autres que le personnel des ministres de la religion ;

Établissemens thermaux et sanitaires.

2.° Six centimes six dixièmes seront versés dans les caisses des receveurs généraux de département, pour être tenus à la disposition des préfets, et être employés, sur leurs mandats, aux dépenses variables ci-après, savoir :

Loyers et contributions des hôtels de préfecture, entretien et renouvellement du mobilier ;

Dépenses ordinaires des prisons départementales ;

Maisons de dépôt, secours et ateliers, pour remédier à la mendicité ;

Casernement de la gendarmerie ;

Loyers, mobilier et menues dépenses des cours et tribunaux ;

Travaux des bâtimens des préfectures, tribunaux, prisons, dépôts, casernes et autres édifices départementaux ;

Travaux des routes départementales et autres d'intérêt local, non compris au budget des ponts et chaussées ;

Enfans trouvés et enfans abandonnés, sans préjudice du concours des communes, soit au moyen d'un prélèvement proportionnel à leur revenu, soit au moyen d'une répartition proposée par le conseil général sur l'avis du préfet, et approuvée par le ministre de l'intérieur ;

Encouragemens et secours pour les pépinières, sociétés d'agriculture, artistes vétérinaires, cours d'accouchement et autres ;

Digitized by Google

Complément des dépenses faites et non payées sur les exercices précédens ;

Dépenses diverses de toute nature.

Les dépenses variables ci-dessus seront établies dans un budget dressé par le préfet, voté par le conseil général, et définitivement approuvé par le ministre de l'intérieur.

Les cinq centimes restans seront versés au trésor royal, pour, à titre de fonds commun, être tenus à la disposition du ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et venir au secours des départemens dont les dépenses variables excéderont le produit des six centimes six dixièmes ci-dessus.

29. Un centime prélevé sur le fonds de non-valeurs des contributions foncière, personnelle et mobilière, continuera, pour 1821, d'être affecté aux secours généraux, et réparti entre les départemens, dans les cas de grêle, d'incendie, d'inondation, ou autres cas fortuits.

30. Les conseils généraux de département pourront en outre, et sauf l'approbation du Gouvernement, établir, pour les dépenses d'utilité départementale, des impositions dont le montant ne pourra excéder cinq centimes du principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1821, et dont l'allocation sera toujours conforme au vote du conseil général.

31. Après l'acquittement des charges de guerre de 1813 et de 1814, ce qui restera disponible sur les trente millions de valeurs d'arriéré affectés à ces dépenses par les lois des 25 mars 1817 et 15 mai 1818, servira, concurremment avec les moyens indiqués par la loi du 28 avril 1816, à libérer les départemens de leur dette relative à l'occupation militaire de 1815.

§. IV. *Fonds affectés au service de la Dette consolidée et de l'Amortissement.*

32. Les produits nets de l'enregistrement, du timbre, et autres droits accessoires, ceux des domaines et des forêts,

Digitized by Google

les produits nets des douanes, des droits sur les sels, sont spécialement affectés au service de la dette constituée et de l'amortissement.

33. La portion des produits nets ci-dessus qui restera libre après l'acquittement de toutes les charges relatives au service de la dette constituée, sera jointe aux autres produits des revenus ordinaires, pour concourir à l'acquittement des dépenses générales de l'État.

§. V. *Fixation des Recettes de l'Exercice 1821.*

34. Le budget des recettes est fixé, pour l'exercice 1821, à la somme totale de huit cent quatre-vingt-neuf millions vingt-un mille sept cent quarante-cinq francs [889,021,745 fr.], conformément à l'état F ci-annexé.

§. VI. *Disposition générale.*

35. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 4 et 6 de la loi du 28 avril 1816, relatifs aux contributions extraordinaires pour remboursement des dépenses de l'occupation militaire de 1815, et des articles 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses extraordinaires des communes.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée

Digitized by Google

par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État ; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château de Saint-Cloud, le 31.e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Pair de France, Sous-secrétaire d'état au département de la justice, chargé du portefeuille du ministère,

Signé Comte Portalis.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé Roy.

(Suivent les Etats.)

Digitized by Google

)DGET GÉNÉRAL des Dépenses et Services pour l'Ex.ce 1821

AT A. *Budget de la Dette consolidée et de l'Amortissement.*

connaissances de liquidation	délivrées au 1.er janv. 1821 (en capit.) 270,442,825 f.			
	à délivrer ultérieurement (en capital) 29,557,175.	300,000,000 f.		
	dont à déduire 1/5.e à rembourser le 22 mars 1821.	60,000,000.		
	RESTE en capital dont les intérêts sont à servir à partir du 22 mars 1821	240,000,000.		
	ci.. pour les intérêts du semestre échéant le 22 mars 1821		7,500,000 f.	13,500,000 f.
	ci.. pour les intérêts du semestre échéant le 22 septembre 1821		6,000,000.	
rêts des 5 p. o/o consolidés	inscrits au 1.er janvier 1821	173,052,947.		
	à inscrire ultérieurement, par aperçu	4,776,982.		
	TOTAL des rentes inscrites et à inscrire	177,829,929.		
	ci. pour le semestre échéant le 22 mars 1821		86,637,800.	175,552,764
	ci. pour le semestre échéant le 22 septembre 1821		88,914,964.	
ation de la caisse d'amortissement				40,000,000.
	TOTAL			229,052,764.

AT B. 1.° *Budget général des Dépenses et Services.*

				MONTANT des dépenses présumées.
e civile			25,000,000 f.	
ille royale			9,000,000.	34,000,000
MINISTÈRES.				
idence du conseil des ministres. (Traitement et frais de bureau)				180,000.
fice, y compris un crédit provisoire de 2,520,000 francs pour frais de justice				17,879,500.
ires étrangères				7,855,000.
Travaux publics	Service ordinaire		10,426,800.	109,006,800.
	Cultes — Clergé (1)	22,900,000 f.	23,300,000.	
	Cultes non catholiques (2)	550,000.		
	Ponts et chaussées et mines, y compris les fonds spéciaux	30,000,000.		
	Travaux à Paris	1,400,000.	33,606,691.	
	d'int. gén. dans les départemens	2,206,691.		
Dépenses départem.	fixes (6 c. 5/10 " centralisés au Trésor)	12,259,242.	36,023,309.	
	variables (11 c. 6/10.es, dont 5 en fonds com.)	21,678,030.		
Secours pour grêle, incendies et autres cas fortuits (1 c. sur le fonds de non-valeurs)		1,886,037.		
Dépenses secrètes et autres sur le produit de la ferme des jeux			5,500,000.	
RRE	Service actif		164,356,600.	174,736,600
	Dépenses temporaires — Solde de non-activité, traitemens de réforme et secours		9,788,000.	
	Frais de liquidation de l'arriéré		592,000.	
INE	Service général		47,022,000.	52,980,000
	Colonies		5,958,000.	
	A reporter			396,637,900

(1) Y compris 100,000 f. de secours aux communes pour contribuer à la réparation de leurs églises.
(2) Y compris 50,000 f. de secours pour la réparation des temples protestans.

Digitized by Google

					MONT. des dép. présum.
		Report			396,637
FINANCES.	Dette viagère		10,800,000f		
	Pensions	civiles	2,150,000f		
		militaires	50,000,000.		
		ecclésiastiques	10,150,000.	63,964,725.	
		Supplém. au fonds de retenues des divers ministères	1,664,725.		
	Intérêts de cautionnemens		10,000,000.		
	Frais de service et de négociations	Frais de service de trésorerie 4,200,000f			103,264,725f
		Frais de négociat., escompte, intérêts et dette flott. 6,400,000.	10,600,000.		
		Intérêts aux receveurs génér. et partic. sur leurs versem. par anticipation sur contributions directes	3,400,000.	14,000,000	
	Crédits spécial pour les intérêts sur les 100 mill. payés aux étrangers			4,500,000.	
	Chambre des Pairs			2,000,000.	
	Chambre des Députés			800,000.	
	Légion d'honneur	Rente payable sur les produits de l'enreg. et des domaines (240,000f), dont on propose l'inscription avec jouissance du 22 mars 1821; ci, pour 2 mois 21 jours	54,000.		115,673
		Suppl. à sa dotation pour 1821	3,400,000.	3,454,000.	6,254,000.
	Cour des comptes			1,242,600.	
	Administration des monnaies			606,000.	
	Commission de liquidation française			66,000.	3,914,600.
	Cadastre			2,000,000.	
	Service administratif du ministère				6,240,000.
		TOTAL			516,31

ÉTAT B. (Suite.) 2.° *FRAIS de régie, de perception, d'exploitation, Non-valeurs, et Remboursemens et Restitutions aux Contribuables.* (A donnancer par le Ministre des finances.)

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION, D'EXPLOITATION, NON-VALEURS, &c.				MONT. des dép. présum.
Administrations financières.				
Enregistrement et domaine			11,634,700f	
Forêts			3,384,200.	
Douanes	Frais d'administration et de perception	22,816,300f		
	Remise de 2 pour o/o sur l'impôt du sel	900,000.	25,716,300.	
	Produit des amendes et confiscations attribuées	2,000,000.		
Contributions indirectes	Frais d'administration et de perception	20,517,700.		
	Exploitation des tabacs	23,345,600.		
	Exploitation et vente des poudres à feu	2,165,000.	48,048,300.	
	Prélèvem. et répartit. sur le produit des amendes	1,350,000.		
	Avances à charge de remboursement	670,000.		
	A reporter		88,783,500f	

Digitized by Google

				MONTANT des dépenses présumées.
		Report.....	88,783,500f	
Postes			11,944,130.	
Loterie	Frais d'administration.....	1,659,750f	5,139,750.	
	Remise de 6 p. o/o aux receveurs buralistes.....	3,480,000.		
				131,601,285f
Contributions directes.	Non-valeurs des quatre contributions directes..	5,291,930.	24,233,905.	
	Frais d'assiette et de recouvrement des contributions directes.....	18,941,975.		
Remises et taxations aux receveurs généraux et particuliers sur l'impôt indirect et les recettes diverses.....			1,500,000.	
REMBOURSEMENS ET RESTITUTIONS POUR TROP PERÇU.				
Ministère des finances.....			400,000.	
Administrations financières.				
Enregistrement et domaines.....			1,300,000.	5,270,000.
Forêts.....			50,000.	
Douanes.....			3,000,000.	
Contributions indirectes.....			174,000.	
Postes.....			346,000.	
		TOTAL.....	136,871,285.	

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

ÉTAT A..	Dette consolidée et amortissement.....		229,052,764f
ÉTAT B..	1.° Service général.....	516,311,225f	653,182,510.
	2.° Frais de régie, de perception, d'exploitation, non-valeurs, &c....	136,871,285.	
	MONTANT des dépenses propres à l'exercice 1821.....		882,235,274.
DÉPENSES POUR ORDRE.			
Dépenses de l'instruction publique.....		2,170,400.	5,459,889.
DIRECTION GÉNÉRALE des poudres et salpêtres.....		3,289,489.	
	TOTAL GÉNÉRAL.....		887,695,163.

Digitized by Google

ÉTAT C. *TABLEAU de Répartition, par département, du*

DÉPARTEMENS.	REVENU TERRITORIAL en 1820.	PRINCIPAL de LA CONTRIBUTION foncière de 1820.	PROPORTION de la contribution avec le revenu.	PROPORTION nouvelle graduée d'après l'importance et la position particulière du départem[t]
1. Seine.....	54,918,000[f]	8,856,134[f] 00[c]	1/6[e] 20[e]	1/8[e] 00[e]
1. Aveyron.....	12,943,000.	1,985,594. 10.	1/6. 52.	1/9. 00.
2. Mayenne.....	13,993,000.	2,053,6[illegible]5. 20.	1/6. 81.	1/9. 00.
3. Marne.....	16,290,000.	2,368,883. 20.	1/6. 87.	1/9. 00.
4. Eure-et-Loir.....	19,419,000.	2,704,323. 88.	1/7. 18.	1/9. 00.
5. Seine-et-Oise.....	30,305,000.	4,217,405. 77.	1/7. 19.	1/9. 00.
6. Ardennes.....	11,234,000.	1,544,942. 94.	1/7. 27.	1/9. 00.
7. Sarthe.....	19,596,000.	2,639,075. 00.	1/7. 43.	1/9. 00.
8. Loiret.....	17,516,000.	2,275,456. 10.	1/7. 70.	1/9. 00.
9. Cantal.....	10,002,000.	1,295,846. 00.	1/7. 72.	1/9. 00.
10. Vienne (Haute)...	8,189,000.	1,032,126. 60.	1/7. 93.	1/9. 00.
11. Lot.....	11,306,000.	1,411,237. 28.	1/8. 01.	1/9. 00.
12. Corrèze.....	7,715,000.	956,969. 60.	1/8. 06.	1/9. 00.
13. Seine-et-Marne....	25,421,000.	3,133,237. 07.	1/8. 11.	1/9. 00.
14. Aube.....	12,569,000.	1,549,289. 00.	1/8. 11.	1/9. 00.
15. Loir-et-Cher.....	11,721,000.	1,444,179. 34.	1/8. 12.	1/9. 00.
1. Creuse.....	6,812,000.	837,503. 00.	1/8. 13.	1/9. 50.
2. Sèvres (Deux).....	13,849,000.	1,701,128. 00.	1/8. 14.	1/9. 50.
3. Eure.....	29,741,000.	3,630,389. 00.	1/8. 19.	1/9. 50.
4. Calvados.....	35,503,000.	4,271,301. 00.	1/8. 31.	1/9. 50.
5. Aisne.....	25,994,000.	3,117,452. 34.	1/8. 34.	1/9. 50.
6. Somme.....	29,064,000.	3,466,407. 11.	1/8. 38.	1/9. 50.
7. Manche.....	31,813,000.	3,724,342. 00.	1/8. 54.	1/9. 50.
8. Indre-et-Loire.....	14,978,000.	1,748,251. 68.	1/8. 57.	1/9. 50.
9. Maine-et-Loire	23,979,000.	2,774,443. 93.	1/8. 64.	1/9. 50.
10. Oise.....	25,609,000.	2,960,284. 00.	1/8. 65.	1/9. 50.
11. Seine-Inférieure....	44,523,000.	5,098,842. 89.	1/8. 73.	1/9. 50.
12. Tarn.....	15,562,000.	1,798,238. 00.	1/8. 65.	1/9. 50.
13. Orne.....	22,096,000.	2,512,269. 00.	1/8. 80.	1/9. 50.
14. Meuse.....	14,281,000.	1,613,681. 61.	1/8. 85.	1/9. 50.
5. Charente-Inférieure.	22,637,000.	2,553,482. 22.	1/8. 86.	1/9. 50.
16. Hérault.....	21,586,000.	2,432,737. 04.	1/8. 87.	1/9. 50.
17. Puy de-Dôme.....	22,428,000.	2,506,784. 00.	1/8. 95.	1/9. 50.
18. Nièvre	12,650,000	1,345,398. 20.	1/8. 97.	1/9. 50.
1. Loire.....	14,368,000	1,592,956. 00.	1/9. 03.	1/10. 00.
2. Lot-et-Garonne....	20,943,000	2,310,365. 35.	1/9. 06.	1/10. 00.
3. Yonne.....	17,520,000.	1,923,522. 00.	1/9. 10.	1/10. 00.
4. Vendée.....	15,607,000.	1,712,432. 80.	1/9. 11.	1/10. 00.
5. Marne (Haute)....	13,652,000.	1,472,381. 00.	1/9. 27.	1/10. 00.
6. Vienne.....	12,082,000.	1,298,194. 94.	1/9. 31.	1/10. 00.
7. Charente.....	17,906,000.	1,911,214. 00	1/9. 37.	1/10. 00.

Digitized by Google

vement annuel proposé, à partir du 1.er Juillet 1821.

TINGENS ur 1821 is d'après nouvelle portion.	DÉGRÈVEMENT. EN PRINCIPAL.	45 CENTIMES additionnels sur le montant du dégrèvement en principal.	5 CENTIMES accordés à tous les départemens sur leurs contingens de 1821.	TOTAL.
5,864,750f	1,991,384f 00c	896,123f	343,237f 50c	3,230,744f 50c
1,438,112.	547,482. 10.	246,367.	71,905. 60.	865,754. 70.
1,554,778.	498,847. 20.	224,481.	77,738. 90.	801,067. 10.
1,810,000.	558,883. 20.	251,497.	90,500. 00.	900,880. 20.
2,157,667.	546,656. 88.	245,996.	107,883. 35.	900,536. 23.
3,367,222.	850,183. 77.	382,582.	168,361. 10.	1,401,126. 87.
1,248,222.	296,720. 94.	133,524.	62,411. 10.	492,656. 04.
2,177,333.	461,742. 00.	207,784	108,866. 65.	778,392. 65.
1,946,222.	329,234. 10.	148,155.	97,311. 10.	574,700. 20.
1,111,333.	184,513. 00.	83,031.	55,566. 65.	323,110. 65.
909,889.	122,237. 60.	55,007.	45,494. 45.	222,739. 05.
1,256,222.	155,015. 28.	69,758.	62,811. 10.	287,584. 38.
857,222.	99,747. 60.	44,886.	42,861. 10.	187,494. 70.
2,824,555.	308,682. 07.	138,907.	141,227. 75.	588,816. 82.
1,396,556.	152,733. 00.	68,730.	69,827. 80.	291,290. 80.
1,302,333.	141,846. 34.	63,831.	65,116. 65.	270,793. 99.
717,053.	120,450. 00.	54,203.	35,852. 65.	210,505. 65.
1,457,789.	243,339. 00.	109,503.	72,889. 45.	425,731. 45.
3,130,632.	499,757. 00.	224,891.	156,532. 00.	881,180. 00.
3,737,170.	534,131. 00.	240,359.	186,858. 00.	961,348. 00.
2,736,210.	381,242. 34.	171,558.	136,810. 00.	689,610. 34.
3,059,368.	407,039. 11.	183,168.	152,968. 10.	743,175. 21.
3,348,737.	375,605. 00.	169,022.	167,437. 00.	712,064. 00.
1,576,631.	171,620. 68.	77,229.	78,831. 55.	327,681. 23.
2,524,105.	250,338. 94.	112,652.	126,205. 25.	489,196. 19.
2,595,674.	264,610. 00.	119,075.	134,784. 00.	518,469. 00.
4,686,631.	412,211. 89.	185,495.	234,332. 00.	832,038. 89.
1,638,105.	160,133. 00.	72,060.	81,905. 25.	314,098. 25.
2,325,895.	186,374. 00.	83,868.	116,294. 75.	386,536. 75.
1,503,263.	110,418. 61.	49,688.	75,163. 15.	235,269. 76.
2,381,842.	170,640. 22.	76,788.	119,142. 10.	366,570. 32.
2,272,211.	160,526. 04.	72,237.	113,110. 55.	346,373. 59.
2,360,842.	145,942. 00.	65,674.	118,042. 10.	329,658. 10.
1,268,421.	74,977. 20.	33,740.	63,421. 05.	172,138. 25.
1,436,800.	156,156. 00.	70,270.	71,840. 00.	298,266. 00.
2,094,300.	216,065. 35.	97,229.	104,715. 00.	418,009. 35.
1,752,000.	171,522. 00.	77,185.	87,600. 00.	336,307. 00.
1,560,700	151,732. 80.	68,280.	78,035. 00.	298,047. 80.
1,365,200	107,181. 00.	48,232.	68,260. 00.	223,673. 00.
1,208,200	89,994. 94.	40,498.	60,410. 00.	190,902. 94.
1,790,600	120,614. 00.	54,276.	89,530. 00.	264,420. 00.

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	REVENU TERRITORIAL en 1820.	PRINCIPAL de LA CONTRIBUTION foncière de 1820.	PROPORTION de la contribution avec le revenu.	PROPORT moyenne gradue d'après l'importa et la posi particuli du départ
8. Cher.....	9,985,000f	1,065,485f 50c	1/9e 37c	1/10e 0
9. Saone-et-Loire	28,480,000.	3,038,569. 47.	1/9. 37.	1/10. 0
10. Aude.....	17,387,000.	1,847,839. 00.	1/9. 41.	1/10. 0
11. Indre.....	9,944,000.	1,049,487. 00.	1/9. 48.	1/10. 0
12. Allier.....	13,139,000.	1,360,855. 00.	1/9. 65.	1/10. 0
13. Moselle.....	16,528,000.	1,702,841. 34	1/9. 71.	1/10. 0
14. Gers	16,415,000.	1,684,383. 17.	1/9. 75.	1/10. 0
15. Landes	7,537,000.	770,296. 40	1/9. 78.	1/10. 0
16. Lozère.....	5,904,000.	602,000. 00	1/9. 81.	1/10. 0
17. Tarn-et Garonne ..	16,453,000.	1,652,920. 5.	1/9. 95.	1/10. 0
18. Garonne (Haute)..	22,448,000.	2,247,915. 67.	1/9. 98.	1/10. 0
1. Côte-d'Or.....	25,829,000,	2,560,981. 73.	1/10. 08.	"
2. Dordogne.....	21,327,000.	2,108,732. 15.	1/10. 11.	"
3. Isère.....	24,134,000.	2,380,421. 38.	1/10. 14.	"
4. Morbihan.....	14,741,000.	1,450,136. 00.	1/10. 16.	"
5. Rhône.....	21,353,000.	2,100,000. 00.	1/10. 17.	"
6. Ille-et-Vilaine.....	19,477,000.	1,914,147. 00.	1/10. 18.	"
7. Loire (Haute)	10,409,000.	1,020,379. 63.	1/10. 45.	"
8. Alpes (Hautes).....	5,234,000.	500,824. 94.	1/10. 45.	"
9. Pyrénées-Orientales.	7,351,000.	700,348. 00.	1/10. 50.	"
10. Drôme.....	12,813,000.	1,204,169. 00.	1/10. 64.	"
11. Meurthe.....	18,268,000.	1,706,516. 00.	1/10. 70.	"
12. Finistère.....	15,328,000.	1,420,796. 50.	1/10. 79.	"
13. Nord.....	44,206,000.	4,081,097. 00.	1/10. 83.	"
14. Pas-de-Calais.....	32,305,000.	2,973,855. 26.	1/10. 86.	"
15. Doubs.....	13,576,000.	1,197,802. 77.	1/11. 33.	"
16. Côtes-du-Nord....	19,258,000.	1,683,918. 67.	1/11. 44.	"
17. Jura.....	15,351,000.	1,323,616. 00.	1/11. 60.	"
18. Gard.....	20,656,000.	1,776,408. 79.	1/11. 62.	"
19. Loire-Inférieure....	18,904,000.	1,590,064. 84.	1/11. 89.	"
20. Alpes (Basses).....	7,345,000.	609,595. 35	1/12. 5.	"
21. Vosges.....	14,335,000.	1,178,673. 50.	1/12. 16	"
22. Rhin (Haut).....	19,196,000.	1,548,535. 77.	1/12. 40.	"
23. Saone (Haute).....	18,336,000.	1,475,793. 00.	1/12. 42.	"
24. Ain.....	16,076,000.	1,223,114. 61.	1/13. 14.	"
25. Rhin (Bas).....	24,692,000.	1,877,221. 76	1/13. 15.	"
26. Gironde.....	39,907,000.	2,890,000. 00.	1/13. 81.	"
27. Pyrénées (Hautes)..	7,969,000.	570,499. 63.	1/13. 97.	"
28. Ardèche.....	13,210,000.	885,165. 00.	1/14. 92.	"
29. Vaucluse.....	13,614,000.	892,481. 21.	1/15. 25.	"
30. Corse.....	2,635,000.	170,000. 00.	1/15. 50.	"
31. Bouches-du-Rhône.	23,588,000.	1,520,971. 00.	1/15. 51.	"
32. Var.....	22,001,000.	1,401,701. 44.	1/15. 69.	"
33. Ariége.....	9,841,000.	593,383. 00.	1/16. 58.	"
34. Pyrénées (Basses)...	15,392,000.	869,985. 67.	1/17. 69.	"
	1,180,197,000.	168,207,255. 40.		

Digitized by Google

CONTINGENS pour 1821 établis d'après la nouvelle proportion.	DÉGRÈVEMENT.			
	EN PRINCIPAL.	45 CENTIMES additionnels sur le montant du degrevement en principal.	5 CENTIMES accordés à tous les departemens sur leurs contingens de 1821.	TOTAL.
998,500f	66,985f 50c	30,143f	49,925f 00c	147,053f 50c
2,848,000.	190,569. 47.	85,757.	142,400. 00.	418,726. 47.
1,738,700.	109,139. 00.	49,113.	86,935. 00.	245,187. 00.
994,400.	55,087. 00.	24,789	49,720. 00.	129,596. 00.
1,313,900.	46,955. 00.	21,130.	65,965. 00.	133,780. 00.
1,652,800.	50,041. 34.	22,519.	82,640. 00.	155,200. 34.
1,641,500.	42,883. 17.	19,297.	82,075. 00.	144,255. 17.
753,700.	16,596. 40.	7,468.	37,685. 00.	61,749. 40.
590,400.	11,600. 00.	5,220.	29,520. 00.	46,340. 00.
1,645,300.	7,620. 05.	3,429.	82,265. 00.	93,314. 05.
2,244,800.	3,115. 67.	1,402.	112,240. 00.	116,757. 67.
2,560,981.	"	"	128,049. 73.	128,049. 73.
2,108,732.	"	"	105,437. 15.	105,437. 15.
2,380,421.	"	"	119,021. 38.	119,021, 38.
1,450,136.	"	"	72,506. 00.	72,506. 00.
2,100,000.	"	"	105,000. 00.	105,000. 00.
1,914,147.	"	"	95,707. 00.	95,707. 00.
1,020,380.	"	"	51,018. 63.	51,018. 63.
500,825.	"	"	25,041. 94.	25,041. 94.
700,348.	"	"	35,017. 00.	35,017. 00.
1,204,169.	"	"	60,208. 00.	60,208. 00.
1,706,516.	"	"	85,326. 00.	85,326. 00.
1,420,796.	"	"	71,039. 50.	71,039. 50.
4,081,097.	"	"	204,055. 00.	204,055. 00.
2,973,855.	"	"	148,692. 26.	148,692. 26.
1,197,803.	"	"	59,890. 77.	59,890. 77.
1,683,919.	"	"	84,195. 67.	84,195. 67.
1,323,616.	"	"	66,180. 60.	66,180. 60.
1,779,409.	"	"	88,970. 79.	88,970. 79.
1,590,065.	"	"	79,503. 84.	79,503. 84.
609,595.	"	"	30,479. 35.	30,479. 35.
1,178,673.	"	"	58,933. 50.	58,933. 50.
1,548,536.	"	"	77,426. 77.	77,426. 77.
1,475,793.	"	"	73,789. 00.	73,789. 00.
1,223,114.	"	"	61,155. 61.	61,155. 61.
1,877,222.	"	"	93,861. 76.	93,861. 76.
2,890,000.	"	"	144,500. 00.	144,500. 00.
570,499.	"	"	28,524. 63.	28,524. 63.
885,165.	"	"	44,258. 00.	44,258. 00.
892,481.	"	"	44,624. 21.	44,624. 21.
170,000.	"	"	8,500. 00.	8,500. 00.
1,520,971.	"	"	76,048. 00.	76,048. 00.
1,401,701.	"	"	70,085. 44.	70,085. 44
593,383.	"	"	29,669. 00	29,699. 00.
869,986.	"	"	43,499. 67.	43,499. 67
154,678,130	13,539,131 80	6,088 [illegible]	[illegible]	[illegible]

ÉTAT D. *TABLEAU des Contributions directes à imposer en*

DESTINATION DISTINCTE DES PRODUITS.		MONTANT des rôles de 1820. NOMBRE de centimes additions.	
Produits généraux.			
Principal des quatre contributions		"	168,207,255'
Centimes additionnels.	sans affectation spéciale	25 1/2	42,892,850.
	pour dépenses départementales fixes, communes à plusieurs départemens	17 1/2.	29,436,270.
	pour dépenses variables des départemens		
	pour fonds communs des mêmes départemens	1.	1,682,073.
	pour secours, grêle, incendie		
Centimes additionnels facultatifs à voter par les conseils généraux (*maximum*, 5 centimes)		"	*Mémoire.*
Produits affectés aux Non-valeurs, Dépenses des communes, Réimpositions et Frais de perception.			
Centimes additionnels.	pour non-valeurs et dégrèvemens	1.	1,682,072.
	pour non-valeurs et attributions aux communes sur les patentes	"	"
	pour dépenses ordinaires des communes (5 centimes)	"	*Mémoire.*
	pour dépenses extraordinaires des communes	"	"
	pour réimpositions	"	"
	TOTAUX	45 cent.	243,900,520.
Centimes additionnels sur principal et cent. réunis.	Traitemens et taxations des receveurs généraux et particuliers (par évaluation)	"	1,944,000.
	Remises des percepteurs	de 2 à 5.	10,836,000.
	TOTAUX GÉNÉRAUX	.....	256,680,520.

Digitized by Google

principal et centimes additionnels, pour l'Exercice 1821.

MONTANT DE CHAQUE CONTRIBUTION.

FONCIÈRE.

NOUVELLE PROPORTION pour l'année, à partir du 1.er juillet 1821.		MOITIÉ pour les six premiers mois 1821, calculée d'après les rôles de 1820.		MOITIÉ pour les six derniers mois 1821, calculée d'après la nouvelle proportion.		TOTAL À IMPOSER pour l'année 1821.	
NOMBRE de centimes additionn.		NOMBRE de centimes additionn.		NOMBRE de centimes additionn.		NOMBRE de centimes additionn.	
"	154,678,130f	"	84,203,627f	"	77,339,065f	" 101/200.	161,442,692
19 31/125.	29,771,705.	12 3/4.	21,446,425.	9 78/125.	14,885,852.	22. 1/10.	36,332,277
18 94/125.	29,005,984.	8 3/4.	14,718,135.	9 47/125.	14,502,992.	18.	29,221,127
1.	1,546,781.	0 1/2.	841,037.	0 1/2.	773,390.	1.	1,614,427
"	*Mémoire.*	"	*Mémoire.*	"	*Mémoire.*	"	*Mémoire.*
1.	1,546,782.	0 1/2.	841,036.	0 1/2.	773,391.	1.	1,614,427
"	"	"	"	"	"	"	"
"	*Mémoire.*	"	*Mémoire.*	"	*Mémoire.*	"	*Mémoire.*
"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"
40 cent.	216,549,382.	22e 1/2.	121,950,260.	20 cent.	108,274,690.	42 121/200.	(d)230,224,95
"	1,732,000.	"	972,000.	"	866,000	"	1,838,000
de 2 à 5.	9,636,000.	de 2 à 5.	5,418,000.	de 2 à 5.	4,818,000.	de 2 à 5.	10,236,000
.....	227,917,382	.....	128,340,260.	.....	113,958,690.	.....	242,298,95

ÉTAT D. *(Suite.)*

MONTANT DE CHAQUE CONTRIBUTION *(Suite)*.

PERSONNELLE et MOBILIÈRE.		PORTES et FENÊTRES.		PATENTES.	
NOMBRE de centimes additionnels.		NOMBRE de centimes additionnels.		NOMBRE de centimes additionnels.	
"	27,161,020f	"	12,812,466f	"	(a) 17,512,950f
29 9/10.	8,121,145.	50.	6,406,233.	"	"
18 1/10.	4,916,145.	"	"	"	"
1.	271,610.	"	"	"	"
"	*Mémoire.*	"	"	"	"
1.	271,610.	10.	(b) 1,281,246.	"	"
"	"	"	"	5.	951,790.
					(c) 1,522,860.
"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"
50 cent.	40,741,530.	60 cent.	20,499,945.	5 cent.	19,987,600.
"	295,000.	"	149,000.	"	82,000.
de 2 à 5.	1,520,000.	de 2 à 5.	770,000.	de 2 à 5.	655,975.
.....	42,556,530.	.....	21,418,945.	.....	20,725,575.

Digitized by Google

TOTAL des CONTRIBUTIONS à imposer pour l'exercice 1821	OBSERVATIONS.
218,929,128f	(a) Le produit annuel des patentes est présumé de..... 19 035,810f
50.859,655.	dont à déduire pour non-valeurs et attributions aux communes (8 pour 100)..... 1,522,860.
34,137,272.	RESTE..... 17,512,950.
1,886,037.	
Mémoire.	
3,167,283.	(b) Y compris environ 350,000 francs pour frais de confection de rôles.
2,474,650.	(c) Cette somme de 1,522,860 francs fait partie du principal des patentes, et en a été déduite plus haut.
Mémoire.	
Mémoire.	
Mémoire.	
311,454,025.	(d) La différence de 2 francs entre ce total et celui porté dans le tableau de répartement provient de centimes négligés dans l'un, et du fort denier pris dans l'autre.
2,364,000.	
13,181,975.	
327,000,000.	

Digitized by Google

ÉTAT E, n.° 1. CONTRIBUTION FONCIÈRE, Répartement de 18

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL de 1820.	DÉDUCTION de la 1/2 du dégrèvement accordé.	PRINCIPAL de 1821.
Ain	1,223,114f 61c	"	1,223,114f
Aisne	3,117,452. 34.	190,621f 17c	2,926,831.
Allier	1,360,855. 00.	23,477. 50.	1,337,377.
Alpes (Basses)	609,595. 35.	"	609,595.
Alpes (Hautes)	500,824. 94.	"	500,824.
Ardèche	885,165. 00.	"	885,165.
Ardennes	1,544,942. 94.	148,360. 47.	1,396,582.
Ariége	593,383. 00.	"	593,383.
Aube	1,549,289. 00.	76,366. 50.	1,472,922.
Aude	1,847,839. 00.	54,569. 50.	1,793,269.
Aveyron	1,985,594. 10.	273,741. 05.	1,711,853.
Bouches-du-Rhône	1,520,971. 00.	"	1,520,971.
Calvados	4,271,301. 00.	267,065. 50.	4,004,235.
Cantal	1,295,846. 00.	92,256. 50.	1,203,589.
Charente	1,911,214. 00.	60,307. 00.	1,850,907.
Charente-Inférieure	2,553,482. 22.	85,320. 11.	2,468,162.
Cher	1,065,485. 50.	33,492. 75.	1,031,992.
Corrèze	956,969. 60.	49,873. 80.	907,095.
Corse (Ile de)	170,000. 00.	"	170,000.
Côte-d'Or	2,560,981. 73	"	2,560,981.
Côtes-du-Nord	1,683,918. 67.	"	1,683,918.
Creuse	837,503. 00.	60,225. 00.	777,278.
Dordogne	2,108,732. 15.	"	2,108,732.
Doubs	1,197,802. 77.	"	1,197,802.
Drôme	1,204,169. 00.	"	1,204,169.
Eure	3,630,389. 00.	249,878. 50.	3,380,510.
Eure-et-Loir	2,704,323. 88.	273,328. 44.	2,430,995.
Finistère	1,420,796. 50.	"	1,420,796.
Gard	1,779,408. 79.	"	1,779,408.
Garonne (Haute)	2,247,915. 67.	1,557. 84.	2,246,357.
Gers	1,684,383. 17.	21,441. 58.	1,662,941.
Gironde	2,890,000. 00.	"	2,890,000.
Hérault	2,432,737. 04.	80,263. 02.	2,352,474.
Ille-et-Vilaine	1,914,147. 00.	"	1,914,147.
Indre	1,049,487. 00.	27,543. 50.	1,021,945.
Indre-et-Loire	1,748,251. 68.	85,810. 34.	1,662,441.
Isère	2,380,421. 38.	"	2,380,421.
Jura	1,323,616. 00.	"	1,323,616.
Landes	770,296. 40.	8,298. 20.	761,998.
Loir-et-Cher	1,444,179. 34.	70,923. 17.	1,373,256.
Loire	1,592,956. 00.	78,078. 00.	1,514,878.
Loire (Haute)	1,020,379. 63.	"	1,020,379.
Loire-Inférieure	1,590,064. 84.	"	1,590,064.

Digitized by Google

2 CENTIMES additionnels pour fonds de non-valeurs, grêle, orages, incendies, &c.	18 CENTIMES 1/10 additionnels pour dépenses départementales, fixes et variables.	22 CENTIMES 101/200 additionnels pour dépenses générales.	TOTAL.
24,462f 29c	221,383f 74c	275,258f 92c	1,744,219f 56c
58,536. 62.	529,756. 44.	658,676. 07.	4,173,800. 30.
26,747. 55.	242,065. 33.	300,973. 49.	1,907,163. 87.
12,191. 91.	110,336. 76.	137,187. 94.	869,311. 96.
10,016. 50.	90,649. 31.	112,709. 43.	714,200. 18.
17,703. 30.	160,214. 87.	199,204. 20.	1,262,287. 37.
27,931. 65.	252,781. 43.	314,297. 42.	1,991,592. 97.
11,867. 66.	107,402. 32.	133,539. 39.	846,192. 37.
29,458. 45.	266,598. 97.	331,477. 56.	2,100,457. 48.
35,865. 39.	324,581. 78.	403,570. 85.	2,557,287. 52.
34,237. 07.	309,845. 40.	385,248. 28.	2,441,183. 80.
30,419. 42.	275,295. 75.	342,290. 75.	2,168,976. 92.
80,084. 71	724,766. 64.	901,143. 22.	5,710,230. 07.
24,071. 79.	217,849. 69.	270,864. 84.	1,716,375. 82.
37,018. 14.	335,014. 17.	416,542. 00.	2,639,481. 31
49,363. 24.	446,737. 34.	555,453. 74.	3,519,716. 43.
20,639. 86.	186,790. 69.	232,247. 42.	1,471,670. 72.
18,141. 92.	164,184. 34.	204,139. 67.	1,293,561. 73.
3,400. 00.	30,770. 00	38,258. 11.	242,428. 11.
51,219. 63.	463,537. 69.	576,342. 57.	3,652,081. 62.
33,678. 38.	304,789. 28.	378,961. 72.	2,401,348. 05.
15,545. 57.	140,687. 32	174,924. 50.	1,108,435. 39.
42,174. 65.	381,680. 52.	474,564. 92.	3,007,152. 24.
23,956. 06.	216,802. 30.	269,562. 55.	1,708,123. 68.
24,083. 38.	217,954. 59.	270,995. 25.	1,717,202. 22.
67,610. 21.	611,872. 41.	760,775. 47.	4,820,768. 59.
48,619. 91.	440,010. 17.	547,089. 48.	3,466,715. 00.
28,415. 93.	257,164. 17.	319,746. 73.	2,026,123. 33.
35,588. 18.	322,072. 99.	400,451. 53.	2,537,521. 49.
44,927. 16.	406,590. 77	505,537. 24.	3,203,413. 00.
33,258. 83.	300,992. 42.	374,240. 88.	2,371,433. 72.
57,800. 00.	523,090. 00.	650,387. 31.	4,121,277. 31.
47,049. 49.	425,797. 79.	529 418. 43.	3,354,739. 73.
38,282. 94.	346,460. 62.	430,774. 03.	2,729,664. 59.
20,438. 87.	184,971. 77.	229,985. 86.	1,457,340. 00.
33,248. 83.	300,901. 88.	374,128. 30.	2,370,720. 35.
47,608. 43.	430,856. 27.	535,707. 91.	3,394,593. 99.
26,472. 32.	239,574. 49.	297,876. 50.	1,887,539. 31.
15,239. 96.	137,921. 67.	171,485. 82.	1,086,645. 65.
27,465. 13.	248,559. 36.	309,047. 90.	1,958,328. 56.
30,297. 56.	274,192. 92.	340,919. 54.	2,160,288. 02.
20,407. 59.	184,688. 72.	229,633. 91.	1,455,109. 85.
31,801. 30.	287,801. 74.	357,840. 14.	2,267,508. 02.

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL de 1820.	DÉDUCTION de la 1/2 du dégrèvement accordé.	PRINCIPAL de 1821.
Loiret	2,275,456f 10c	164,617f 05c	2,110,839f 05
Lot	1,411,237. 28.	77,507. 64	1,333,729. 64
Lot-et-Garonne	2,310,365. 35.	108,032. 68	2,202,332. 67
Lozère	602,000. 00.	5,800. 00	596,200. 00
Maine-et-Loire	2,774,443. 94.	125,169. 47.	2,649,274. 47
Manche	3,724,342. 00.	187,802. 50.	3,536,539. 50
Marne	2,368,883. 20.	279,441. 60.	2,089,441. 60
Marne (Haute)	1,472,381. 00.	53,590. 50.	1,418,790. 50
Mayenne	2,053,625. 20.	249,423. 60.	1,804,201. 60
Meurthe	1,706,516. 00.	//	1,706,516. 00
Meuse	1,613,681. 61.	55,209. 30.	1,558,472. 31
Morbihan	1,450,136. 00.	//	1,450,136. 00
Moselle	1,702,841. 34.	25,020. 67.	1,677,820. 67
Nièvre	1,343,398. 20.	37,488. 60.	1,305,909. 60
Nord	4,081,097. 00.	//	4,081,097. 00
Oise	2,960,284. 00.	132,305. 00.	2,827,979. 00
Orne	2,512,269. 00.	93,187. 00.	2,419,082. 00
Pas-de-Calais	2,973,855. 26.	//	2,973,855. 26
Puy-de-Dôme	2,506,784. 00.	72,971. 00.	2,433,813. 00
Pyrénées (Basses)	869,985. 67.	//	869,985. 67
Pyrénées (Hautes)	570,499. 63.	//	570,499. 63
Pyrénées-Orientales	700,348. 00.	//	700,348. 00
Rhin (Bas)	1,877,221. 76.	//	1,877,221. 76
Rhin (Haut)	1,548,535. 77.	//	1,548,535. 77
Rhône	2,100,000. 00.	//	2,100,000. 00
Saone (Haute)	1,475,793. 00.	//	1,475,793. 00
Saone-et-Loire	3,038,569. 47.	95,284. 73.	2,943,284. 74
Sarthe	2,639,075. 00.	230,871. 00.	2,408,204. 00
Seine	8,856,134. 00.	995,692. 00.	7,860,442. 00
Seine-Inférieure	5,098,842. 89.	206,105. 95.	4,892,736. 94
Seine-et-Marne	3,133,237. 07.	154,341. 04.	2,978,896. 03
Seine-et Oise	4,217,405. 77.	425,091. 88.	3,792,313. 89
Sèvres (Deux)	1,701,128. 00.	121,669. 50.	1,579,458. 50
Somme	3,466,407. 11.	203,519. 55.	3,262,887. 56
Tarn	1,798,238. 00.	80,066. 50.	1,718,171. 50
Tarn-et-Garonne	1,652,920. 05.	3,810. 03.	1,649,110. 02
Var	1,401,701. 44.	//	1,401,701. 44
Vaucluse	892,481. 21.	//	892,481. 21
Vendée	1,712,432. 80.	75,866. 40.	1,636,566. 40
Vienne	1,298,194. 94.	44,997. 47.	1,253,197. 47
Vienne (Haute)	1,032,126. 60.	61,118. 80.	971,007. 80
Vosges	1,178,673. 50.	//	1,178,673. 50
Yonne	1,923,522. 00.	85,761. 00.	1,837,761. 00
	168,207,255. 40.	6,764,561. 90.	161,442,693. 50

Digitized by Google

MES cts ds urs, ces, &c.	18 CENTIMES 1/10 additionnels pour dépenses départementales, fixes et variables.	22 CENTIMES 101/200 additionnels pour dépenses générales.	TOTAL.
6f 78c	382,061f 86c	475,039f 08c	3,010,156f 77c
4. 59.	241,405. 06.	300,152. 55.	1,901,961. 84.
6. 65.	398,622. 21.	495,629. 49.	3,140,631. 02.
4. 00.	107,912. 20.	134,173. 35.	850,209. 55.
5. 49.	479,518. 68.	596,212. 63.	3,777,991. 27.
0. 79.	640,113. 65.	795,889. 41.	5,043,273. 35.
8. 83.	378,188. 93.	470,223. 64.	2,979,643. 00.
5. 81.	256,801. 08.	319,295. 29.	2,023,262. 68.
4. 04.	326,560. 49.	406,031. 09.	2,572,877. 22.
0. 32.	308,879. 39.	384,047. 19.	2,433,572. 90.
9. 45.	282,083. 49.	350,730. 33.	2,222,455. 58.
2. 72.	262,474. 62.	326,349. 51.	2,067,962. 85.
6. 42.	303,685. 55.	377,589. 37.	2,392,652. 01.
8. 19.	236,369. 64.	293,891. 72.	1,862,289. 15.
1. 94.	738,678. 56.	918,440. 71.	5,819,838. 21.
9. 58.	511,864. 20.	636,429. 63.	4,032,832. 41.
1. 64.	437,853. 84.	544,408. 39.	3,449,725. 87.
7. 12.	538,267. 80.	669,258. 72.	4,240,858. 90.
6. 26.	440,520. 16.	547,723. 56.	3,470,732. 98.
9. 72.	157,467. 41.	195,788. 13.	1,240,640. 93.
9. 99.	103,260. 43.	128,389. 54.	813,559. 59.
6. 96.	126,762. 99.	157,611. 60.	998,729. 55.
4. 44.	339,777. 14.	422,464. 09.	2,677,007. 43.
0. 72.	280,284. 97.	348,494. 13.	2,208,285. 59.
0. 00.	380,100. 00.	472,599. 78.	2,994,699. 78.
5. 86.	267,118. 53.	332,123. 56.	2,104,550. 95.
5. 69.	532,734. 54.	662,378. 90.	4,197,263. 87.
4. 08.	435,884. 92.	541,960. 31.	3,434,213. 31.
8. 84.	1,422,740. 00.	1,768,972. 85.	11,209,363. 69.
4. 74.	885,585. 38.	1,101,098. 25.	6,977,275. 31.
7. 93.	539,180. 18.	670,393. 12.	4,248,047. 26.
6. 29.	686,408. 81.	853,450. 79.	5,408,019. 78.
9. 17.	285,881. 98.	355,453. 21.	2,252,382. 86.
7. 75.	590,582. 66.	734,304. 72.	4,653,032. 69.
3. 43.	310,989. 04.	386,670. 21.	2,450,194. 18.
2. 21.	298,488. 91.	371,128. 11.	2,351,709. 25.
4. 03.	253,707. 96.	315,449. 41.	1,998,892. 84.
9. 62.	161,539. 09.	200,850. 69.	1,272,720. 61.
1. 33.	296,218. 52.	368,305. 20.	2,333,821. 45.
3. 95.	226,828. 74.	282,028. 96.	1,787,119. 12.
0. 16.	175,752. 41.	218,522. 91.	1,384,703. 28.
3. 47.	213,339. 90.	265,257. 54.	1,680,844. 41.
5. 22.	332,634. 75.	413,583. 54.	2,620,734. 51.
4. 00.	29,221,127. 50.	36,332,277. 00.	230,224,952. 00.

Digitized by Google

ÉTAT E, n.° 2. *CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE*

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	CENTIMES ADDITIONNELS. 2 CENTIMES pour fonds de non-valeurs, grêle, orages et incendies.	18 CENTIMES 1/10 pour dépenses départementales fixes et variables.	29 CENTIMES 5/10 pour dépenses générales.
Ain.....	139,566f 00c	2,791f 30c	25,261f 45c	41,730f 20c
Aisne.....	381,700. 00.	7,634. 00.	69,087. 70.	114,128. 30.
Allier.....	154,900. 00.	3,098. 00.	28,036. 90.	46,315. 10.
Alpes (Basses)..	61,850. 00.	1,237. 00.	11,194. 85.	18,493. 15.
Alpes (Hautes)	40,150. 00.	803. 00.	7,267. 15.	12,004. 85.
Ardèche.....	97,900. 00.	1,958. 00.	17,719. 90.	29,272. 10.
Ardennes.....	201,864. 00.	4,057. 25.	36,718. 40.	60,656. 35.
Ariége.....	100,100. 00.	2,002. 00.	18,118. 10.	29,929. 90.
Aube.....	244,300. 00.	4,886. 00.	44,218. 30.	73,045. 70.
Aude.....	242,309. 00.	4,846. 00.	43,856. 30.	72,447. 70.
Aveyron.....	217,670. 00.	4,353. 40.	39,398. 30.	65,083. 30.
B.-du-Rhône..	577,916. 00.	11,558. 30.	104,602. 80.	172,796. 80.
Calvados.....	604,330. 00.	12,086. 50.	109,383. 75.	180,694. 65.
Cantal.....	147,300. 00.	2,946. 00.	26,661. 30.	44,042. 70.
Charente.....	247,300. 00.	4,946. 00.	44,761. 30.	73,942. 70.
Charente-Infér.	384,500. 00.	7,690. 00.	69,594. 50.	114,965. 50.
Cher.....	131,700. 00.	2,634. 00.	23,837. 70.	39,378. 30.
Corrèze.....	107,849. 60.	2,157. 00.	19,520. 80.	32,247. 06.
Corse (Ile de).	55,500. 00.	1,110. 00.	10,045. 50.	16,594. 50.
Côte-d'Or....	355,500. 00.	7,110. 00.	64,345. 50.	106,294. 50.
Côtes-du-Nord.	241,600. 00.	4,832. 00.	43,729. 60.	72,238. 40.
Creuse.....	93,900. 00.	1,878. 00.	16,995. 90.	28,076. 10.
Dordogne....	249,914. 00.	4,998. 25.	45,234. 45.	74,724. 29.
Doubs.....	189,698. 60.	3,793. 95.	34,335. 50.	56,719. 95.
Drôme.....	142,700. 00.	2,854. 00.	25,828. 70.	42,667. 30.
Eure.....	383,400. 00.	7,668. 00.	69,395. 40.	114,636. 60.
Eure-et-Loir...	321,200. 00.	6,424. 00.	58,137. 20.	96,038. 80.
Finistère.....	351,800. 00.	7,036. 00.	63,675. 80.	105,188. 20.
Gard.....	281,839. 05.	5,636. 75.	51,012. 90.	84,269. 92.
Garonne (H.te).	339,941. 00.	6,798. 80.	61,529. 35.	101,642. 36.
Gers.....	210,302. 00.	4,206. 00.	38,064. 70.	62,880. 30.
Gironde.....	680,100. 00.	13,602. 00.	123,098. 10.	203,349. 90.
Hérault.....	388,100. 00.	7,762. 00.	70,246. 10.	116,041. 90.
Ille-et-Vilaine.	329,300. 00.	6,586. 00.	59,603. 30.	98,460. 70.
Indre.....	142,800. 00.	2,856. 00.	25,846. 80.	42,697. 20.
Indre-et-Loire.	232,000. 00.	4,640. 00.	41,992. 00.	69,368. 00.
Isère.....	265,000. 00.	5,300. 00.	47,965. 00.	79,235. 00.
Jura.....	164,700. 00.	3,294. 00.	29,810. 70.	49,245. 30.
Landes.....	95,600. 00.	1,912. 00.	17,303. 60.	28,584. 40.
Loir-et-Cher..	209,100. 00.	4,182. 00.	37,847. 10.	62,520. 90.
Loire.....	292,900. 00.	5,858. 00.	53,014. 90.	87,577. 10.
Loire (Haute)..	116,600. 00.	2,332. 00.	21,104. 60.	34,863. 40.
Loire-Infér.re..	455,900. 00.	9,118. 00.	82,517. 90.	136,314. 10.

Digitized by Google

PRINCIPAL.	CENTIMES ADDITIONNELS. 2 CENTIMES pour fonds de non-valeurs, grêle, orages et incendies.	18 CENTIMES 1/10 pour dépenses départementales fixes et variables.	29 CENTIMES 9/10 pour dépenses générales	TOTAL.
373,100f 00c	7,462f 00c	67,531f 10c	111,556f 90c	559,650f 00c
192,351. 00.	3,847. 00.	34,815. 55.	57,512. 95.	288,526. 50.
292,033. 00.	5,840. 65.	52,858. 00.	87,317. 87.	438,049. 52.
51,700. 00.	1,034. 00	9,357. 70.	15,458. 30	77,550. 00.
330,770. 00.	6,615. 40.	59,869. 40.	98,900. 23	496,155. 03.
457,570. 00.	9,151. 40	82,820. 20.	136,813. 43.	686,355. 03.
344,200. 00.	6,884. 00.	62,300. 20.	102,915. 80.	516,300. 00.
196,700. 00.	3,933. 95.	35,602. 71	58,813. 31	295,049. 97.
243,800. 00	4,876. 00.	44,127. 80	72,896. 20.	365,700. 00.
229,600. 00.	4,592. 00	41,557. 60.	68,650. 40.	344,400. 00.
186,600. 00.	3,732. 00.	33,774. 60.	55,793. 40.	279,900. 00.
274,100. 00.	5,482. 00.	49,612. 10.	81,955. 90.	411,150. 00.
234,275. 00.	4,685. 50.	42,403. 75	70,044. 25.	351,412. 50.
176,900. 00.	3,538. 00.	32,018. 90.	52,893. 10.	265,350. 00.
718,188. 00	14,364. 00.	129,992. 00.	214,738. 00.	1,077,282. 00.
395,500. 00.	7,910. 00.	71,585. 50.	118,254. 50.	593,250. 00.
307,346. 00.	6,146. 90	55,629. 62.	91,896. 46.	461,018. 98.
422,000. 00.	8,440. 00.	76,382. 00.	126,178. 00.	633,000. 00.
348,700. 00.	6,974. 00.	63,114. 70.	104,261. 30	523,050. 00.
150,900. 00.	3,018. 00.	27,312. 90.	45,119. 20	226,350. 00.
62,700. 00.	1,254. 00.	11,348. 70.	18,747. 30.	94,050. 00.
61,200. 00.	1,224. 00.	11,077. 20.	18,298. 80.	91,800. 00.
339,340. 00	6,786. 75.	61,420. 54.	101,462. 66.	509,009. 95.
209,989. 00.	4,199. 75.	38,008. 01.	62,786. 71.	314,983. 47.
559,000. 00	11,180. 00.	101,179. 00.	167,141. 00	838,500. 00.
139,300. 00	2,786. 00.	25,213. 30.	41,650. 70.	208,950. 00.
320,400. 00.	6,408. 00.	57,992. 40.	95,799. 60.	480,600. 00.
296,654. 00.	5,933. 05.	53,694. 37.	88,699. 55.	444,980. 97.
1,177,400. 00.	83,548. 00.	756,109. 40.	1,249,042. 60.	6,266,100. 00.
1,095,400. 00.	21,908. 00.	198,267. 40.	327,524. 60.	1,643,100. 00.
443,600. 00.	8,872. 00.	80,291. 60.	132,636. 40.	665,400. 00.
616,500. 00.	12,330. 00.	111,586. 50.	184,333. 50	924,759. 00.
195,748. 00.	3,914. 95.	35,430. 39.	58,528. 65.	293,621. 99.
467,000. 00.	9,340. 00.	84,527. 00.	139,633. 00.	700,500. 00.
210,000. 00.	4,200. 00.	38,010. 00.	62,790. 00.	315,000. 00.
187,889. 00.	3,757. 75.	34,007. 91.	56,178. 81.	281,833. 47.
212,800. 00.	4,256. 00.	38,516. 80.	63,627. 20.	319,200. 00.
121,644. 60.	2,432. 85.	22,017. 71.	36,371. 80.	182,466. 96.
192,982. 00.	3,859. 60.	34,929. 74.	57,701. 62.	289,472. 96.
123,500. 00.	2,470. 00.	22,353. 50.	36,926. 50.	185,250. 00
134,050. 15.	2,681. 00.	24,263. 10.	40,081. 04.	201,075. 29.
131,900. 00.	2,638. 00.	23,873. 90.	39,438. 10.	197,850. 00.
262,100. 00.	5,242. 00	47,440. 10.	78,367. 90.	393,150. 00.
27,161,020. 00.	543,220. 00.	4,916,145. 00.	8,121,145. 00.	40,741,530. 00.

Digitized by Google

ÉTAT E, n.° 3. *CONTRIBUTION DES PORTES ET FENÊTRES*
Répartement d'après les États envoyés par les Pr

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES ordinaires sur le principal seulement, pour frais de confection de rôles, dégrèvem.ᵗ et non-valeurs.	50 CENTIMES pour dépenses générales.
Ain	88,678ᶠ 00ᶜ	8,867ᶠ 80ᶜ	44,339ᶠ 00ᶜ
Aisne	220,200. 00.	22,020. 00.	110,100. 00.
Allier	61,300. 00.	6,130. 00.	30,650. 00.
Alpes (Basses)	40,824. 00.	4,082. 40.	20,412. 00.
Alpes (Hautes)	25,576. 00.	2,557. 60.	12,788. 00.
Ardèche	59,500. 00.	5,950. 00.	29,750. 00.
Ardennes	101,556. 00.	10,156. 00.	50,778. 00.
Ariége	51,000. 00.	5,100. 00.	25,500. 00.
Aube	114,600. 00.	11,460. 00.	57,300. 00.
Aude	93,800. 00.	9,380. 00.	46,900. 00.
Aveyron	100,770. 00.	10,077. 00.	50,385. 00.
Bouches-du-Rhône	429,907. 00.	42,990. 70.	214,953. 50.
Calvados	234,861. 00.	23,486. 10.	117,430. 50.
Cantal	40,600. 00.	4,060. 00.	20,300. 00.
Charente	110,600. 00.	11,060. 00.	55,300. 00.
Charente-Inférieure	163,900. 00.	16,390. 00.	81,950. 00.
Cher	68,900. 00.	6,890. 00.	34,450. 00.
Corrèze	55,510. 84.	5,551. 08.	27,755. 42.
Corse (Ile de)	6,000 00.	600. 00.	3,000. 00.
Côte-d'Or	163,000. 00.	16,300. 00.	81,500. 00.
Côtes-du-Nord	85,600. 00.	8,560. 00.	42,800. 00.
Creuse	37,800. 00.	3,780. 00.	18,900. 00.
Dordogne	95,373. 00.	9,537. 30.	47,686. 50.
Doubs	133,553. 00.	13,355. 30.	66,776. 50.
Drôme	66,200. 00.	6,620. 00.	33,100. 00.
Eure	268,000. 00.	26,800. 00.	134,000. 00.
Eure-et-Loir	135,100. 00.	13,510. 00.	67,550. 00.
Finistère	126,800. 00.	12,680. 00.	63,400. 00.
Gard	143,926. 50.	14,392. 65.	71,963. 25.
Garonne (Haute)	194,998. 00.	19,499. 80.	97,499. 00.
Gers	96,179. 00.	9,617. 90.	48,089. 50.
Gironde	419,400. 00.	41,940. 00.	209,700. 00.
Hérault	153,600. 00.	15,360. 00.	76,800. 00.
Ille-et-Vilaine	123,400. 00.	12,340. 00.	61,700. 00.
Indre	50,400. 00.	5,040. 00.	25,200. 00.
Indre-et-Loire	118,800. 00.	11,880. 00.	59,400. 00.
Isère	140,300. 00.	14,030. 00.	70,150. 00.
Jura	110,800. 00.	11,080. 00.	55,400. 00.
Landes	65,500. 00.	6,550. 00.	32,750. 00.
Loir-et-Cher	85,200. 00.	8,520. 00.	42,600. 00.
Loire	81,900. 00.	8,190. 00.	40,950. 00.
Loire (Haute)	57,400. 00.	5,740. 00.	28,700. 00.
Loire-Inférieure	141,700. 00.	14,170. 00.	70,850. 00.

PARTEMENS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES ordinaires sur le principal seulement, pour frais de confection de rôles, dégrevem.ᵗ et non-valeurs.	50 CENTIMES pour dépenses générales.	TOTAL.
et.....	197,900ᶠ 00ᶜ	19,790ᶠ 00ᶜ	98,950ᶠ 00ᶜ	316,640ᶠ 00ᶜ
.....	68,848. 00.	6,884. 80.	34,424. 00.	110,156. 80.
et-Garonne....	92,349. 00	9,234. 90.	46,174. 50.	147,758. 40.
re.....	30,100. 00.	3,010. 00.	15,050. 00.	48,160. 00.
e-et-Loire.....	129,201. 00.	12,920. 10.	64,600. 50.	206,721. 60.
che.....	155,739. 00.	15,573. 90.	77,869. 50.	249,182. 40.
ne.....	228,600. 00.	22,860. 00.	114,300. 00.	365,760. 00.
ne (Haute).....	106,300. 00.	10,630. 00.	53,150. 00.	170,080. 00.
enne.....	61,200. 00.	6,120. 00.	30,600. 00.	97,920. 00.
rthe.....	158,400. 00.	15,840. 00.	79,200. 00.	253,440. 00.
se.....	118,702. 00.	11,870. 20.	59,351. 00.	189,923. 20.
bihan.....	88,800. 00.	8,880. 00.	44,400. 00.	142,080. 00.
elle.....	165,331. 00.	16,533. 10.	82,665. 50.	264,529. 60.
re.....	60,200. 00.	6,020. 00.	30,100. 00.	96,320. 00.
l.....	419,487. 00.	41,948. 70.	209,743. 50.	671,179. 20.
.....	234,300. 00.	23,430. 00.	117,150. 00.	374,880. 00
e.....	123,617. 00.	12,361. 00	61,809. 00.	197,787. 00.
de-Calais.....	277,800. 00.	27,780. 00.	138,900. 00.	444,480. 00.
-de-Dôme.....	77,300. 00.	7,730. 00	38,650. 00.	123,680. 00
nées (Basses)....	140,500. 00.	14,050. 00.	70,250. 00.	224,800. 00.
nées (Hautes)...	48,600. 00.	4,860. 00.	24,300. 00.	77,760. 00
nées-Orientales..	36,800. 00.	3,680. 00.	18,400. 00.	58,880. 00.
(Bas).....	274,322. 00.	27,432. 20.	137,161. 00.	438,915. 20.
(Haut)	156,137. 00.	15,614. 00.	78,068. 00.	249,819. 00.
ne.....	301,900. 00.	30,190. 00.	150,950. 00.	483,040. 00.
e (Haute).....	122,100. 00.	12,210. 00.	61,050. 00.	195,360. 00.
e et-Loire.....	118,300. 00.	11,830. 00.	59,150. 00.	189,280. 00.
ne.....	108,783. 00.	10,878. 30.	54,391. 50.	174,052. 80.
e.....	1,279,900. 00.	127,990. 00.	639,950. 00.	2,047,840. 00.
e-Inférieure....	538,300. 00.	53,830. 00.	269,150. 00.	861,280. 00.
e-et-Marne.....	162,100. 00.	16,210. 00.	81,050. 00.	259,360. 00.
e-et-Oise.....	345,500. 00.	34,550. 00.	172,750. 00.	552,800. 00.
es (Deux).....	68,799. 00.	6,879. 90.	34,399. 50.	110,078. 40.
me	302,400. 00.	30,240. 00.	151,200. 00.	483,840. 00.
.....	99,500. 00.	9,950. 00.	49,750. 00.	159,200. 00.
-et-Garonne....	69,283. 00.	6,928. 30.	34,641. 50.	110,852. 80.
.....	137,200. 00.	13,720. 00.	68,600. 00.	219,520. 00
luse.....	79,066. 86.	7,906. 69.	39,533. 43.	126,506. 98.
lée.....	49,100. 00.	4,910. 00.	24,550. 00.	78,560. 00.
ne.....	96,300. 00.	9,630. 00.	48,150. 00.	154,080. 00
ne (Haute).....	63,189. 16.	6,318. 91.	31,594. 58.	101,102. 65
es.....	122,300. 00.	12,230. 00.	61,150. 00.	195,680. 00.
ie.....	134,900. 00.	13,490. 00.	67,450. 00.	215,840. 00
	12,812,466. 36.	1,281,246. 63.	6,406,233. 18.	20,499,946. 17.

Digitized by Google

BUDGET GÉNÉRAL des Revenus de l'État pour l'exercice 1821.

DÉSIGNATION ET REVENUS DES IMPÔTS.			PRODUITS BRUTS présumés.
1.° *Produits affectés à la Dette consolidée.*			
Enregistrement, timbre et domaine. (Produits brut comprenant, pour ordre, 1,300,000 francs de restitution)			159,800,000f
Coupes de bois de l'ordinaire de 1821. (Produits bruts comprenant, pour ordre, 50,000 francs de restitution)			18 500,000
Douanes et sels. — Produits bruts comprenant, p.r ordre, 3 millions de restitution. — Droits de douanes	73,000,000f	122,000,000f	124,000,000
Douanes et sels. — Droits sur les sels	49,000,000.		
Produits présumés des amendes et confiscations attribuées en entier aux frais de procédure et à la caisse des retraites et aux saisissans		2,000,000.	
TOTAL			300,300,000f
2.° *Produits affectés aux Dépenses générales de l'État.*			
Excédant éventuel des produits ci-dessus sur le service de la dette consolidée			*Mémoire.*
Contribut.ons indirectes. — Droits généraux. (Produits bruts comprenant, pour ordre, 174,000 francs de restitution)		123,500,000f	193,025,000
Contribut.ons indirectes. — Vente des tabacs		64,000,000.	
Contribut.ons indirectes. — Vente des poudres à feu		3,500,000.	
Contribut.ons indirectes. — Recouvremens d'avances		675,000.	
Contribut.ons indirectes. — Produits des amendes et confiscat. (Port. attribuée)		1,350,000.	
Postes (Produits bruts comprenant, pour ordre, 346,000 fr. de restitution)			24,310,000.
Loteries			15,000,000.
Retenues sur les traitemens			2,800,000.
Versement au Trésor par la ville de Paris, en vertu de la loi du 19 juillet 1820.			5,100,000.
Produits divers. — Salines de l'Est		2,400,000f	16,628,000
Produits divers. — Produits de l'Inde		1,000,000.	
Produits divers. — Recettes de diverses origines		1,390,745.	
Produits divers. — Arrérages de rentes et intérêts de fonds publics appartenant au Trésor		11,837,255.	
Contribut.ons directes. — Principal et centimes additionnels		311,454,025.	327,000,000.
Contribut.ons directes. — Centimes de perception		15,545,975.	
			584,263,000
Transport au budget de l'exercice 1821, de l'excédant de recette sur l'exercice 1819.			4,458,745.
TOTAL			588,721,745

Récapitulation des Recettes.

1.° Produits affectés à la dette consolidée		300,300,000f
2.° Produits affectés aux dépenses générales de l'État		588,721,745.
Montant présumé des produits propres au budget de l'exer. 1821.		889,021,745.
Recettes pour ordre.		
Revenu de l'instruction publique	2,170 400f	5,459,889.
Direction générale des poudres et salpêtres	3,289,489.	
TOTAL GÉNÉRAL		894,481,634.

Résultat.

Les recettes présumées sont de	889,021,745.	
Les dépenses (états A et B), de	882,235,274.	
EXCÉDANT de recettes	6,786,471.	

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances, signé ROY.

Digitized by Google

(N.° 92.) *TABLEAU des Prix moyens des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Août 1821.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de froment.	seigle.	maïs.
		1.re CLASSE.			
Limite..	de l'exportation des grains.....		26f		
	de l'importation du froment.....au-dessous de		24.		
	de l'importation du seigle et du maïs....*idem*....		16.		
Unique.	Pyrénées-Or.. Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var.....	*Toulouse*..... *Fleurance*..... *Marseille*..... *Gray*.....	17f 70c	8f 97c	9f 39c
		2.e CLASSE.			
Limite..	de l'exportation des grains.....		24f		
	de l'importation du froment.....au-dessous de		22.		
	de l'importation du seigle et du maïs....*idem*....		14.		
1.re.....	Gironde..... Landes..... Basses Pyrénées H.tes-Pyrénées. Ariége..... Haute-Garonne.	*Marans*..... *Bordeaux*..... *Toulouse*.....	16f 86c	9f 98c	10f 84c
2.e.....	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Hautes-Alpes.. Basses-Alpes...	*Gray*..... *Saint-Laurent*.. *Le Grand-Lemps*	17. 59.	9. 64.	9. 17.

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de froment.	seigle.	maïs.
3.e CLASSE.					
Limite..	de l'exportation des grains.....				22f
	de l'importation du froment.....			au-dessous de	20.
	de l'importation du seigle et du maïs.....			*idem*.....	12.
1.re....	Haut-Rhin....	*Mulhausen*....	15f 66c	8f 47c	
	Bas-Rhin.....	*Strasbourg*....			
2.e.....	Nord.....	*Bergues*.....	18. 31.	8. 88.	10f 83c
	Pas-de-Calais..	*Arras*.....			
	Somme.....	*Roye*.....			
	Seine-infér.re..	*Soissons*.....			
	Eure.....	*Paris*.....			
	Calvados.....	*Rouen*.....			
3.e.....	Loire-infér.re..	*Saumur*.....	17. 39.	10. 00.	
	Vendée.....	*Nantes*.....			
	Charente-inf.re.	*Marans*.....			
4.e CLASSE.					
Limite..	de l'exportation des grains.....				20f
	de l'importation du froment.....			au-dessous de	18.
	de l'importation du seigle et du maïs.....			*idem*.....	10.
1.re. ...	Moselle.....	*Metz*.....	14f 45c	7f 60c	
	Meuse.....	*Verdun*.....			
	Ardennes.....	*Charleville*....			
	Aisne.....	*Soissons*.....			
2.e.....	Manche.....	*Saint-Lô*.....	18. 31.	10. 11.	
	Ille-et-Vilaine.	*Paimpol*.....			
	Côtes-du-Nord.	*Quimper*.....			
	Finistère.....	*Hennebon*.....			
	Morbihan....	*Nantes*.....			

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.
A Paris, le 31 Août 1821.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé SIMÉON.

Digitized by Google

(N.° 93.) *TABLEAU des Prix moyens des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 30 Septembre 1821.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.
1.re CLASSE.					
Limite de l'exportation des grains..... 26f Limite de l'importation : du froment..au-dessous de 24. du seigle et du maïs..*idem.* 16.					
Unique.	Pyrénées-Or.. Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse.....	Toulouse.... Fleurance.... Marseille..... Gray.....	16f 87c	9f 13c	9f 02c
2.e CLASSE.					
Limite de l'exportation des grains..... 24f Limite de l'importation : du froment .au-dessous de 22. du seigle et du maïs..*idem.* 14.					
1.re.....	Gironde..... Landes..... Basses-Pyrénées H.tes-Pyrénées . Ariége..... Haute-Garonne.	Marans..... Bordeaux..... Toulouse.....	16f 47c	10f 39c	10f 91c
2.e.....	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes... Hautes-Alpes..	Gray..... Saint-Laurent.. Le Grand-Lemps	15. 64.	8. 58.	7. 81.

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.
3.e CLASSE.					
Limite de l'exportation des grains ..... 22f de l'importation : du froment..au-dessous de 20. du seigle et du maïs..*idem.* 12.					
1.re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	13f 26c	7f 24c	
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....			
2.e	Nord.....	Bergues.....	17. 72.	8. 10.	10f 66c
	Pas-de-Calais..	Arras.....			
	Somme.....	Roye.....			
	Seine-Infér...	Soissons.....			
	Eure.....	Paris.....			
	Calvados.....	Rouen.....			
3.e	Loire-Infér....	Saumur.....	17. 06.	10. 20.	8. 80.
	Vendée.....	Nantes.....			
	Charente-infér.	Marans.....			
4.e CLASSE.					
Limite de l'exportation des grains ..... 22f de l'importation : du froment..au-dessous de 18. du seigle et du maïs..*idem.* 10.					
1.re	Moselle.....	Metz.....	13f 64c	7f 25c	
	Meuse.....	Verdun.....			
	Ardennes.....	Charleville...			
	Aisne.....	Soissons.....			
2.e	Manche.....	Saint-Lô.....	18. 05.	9f 63c	
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....			
	Côtes-du Nord.	Quimper.....			
	Finistère.....	Hennebon....			
	Morbihan.....	Nantes.....			

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.
Paris, le 30 Septembre 1821.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé SIMÉON.

Digitized by Google

(N.° 94.) *Loi relative aux Donataires.* (Au château de Saint-Cloud, le 26 Juillet 1821.) [Bulletin des Lois, 7.e série, n.° 466, tome XIII, page 81.]

(N.° 95.) *Ordonnance du Roi qui nomme Conseiller d'état en service ordinaire M. le Comte* d'Augier, *Contre-amiral.*

Au château des Tuileries, le 12 Septembre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Le S.r comte d'Augier, contre-amiral, est nommé conseiller d'état en service ordinaire ; il sera attaché au comité de la marine et des colonies.

2. Notre garde des sceaux ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le douzième jour de septembre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Pour le garde des sceaux,

Le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères,

Signé Pasquier.

Digitized by Google

(N.° 96.) *EXTRAIT des registres des Délibérations du Bureau de la santé publique de Marseille, du 26 septembre dernier.*

L'ADMINISTRATION étant assemblée, arrête provisoirement ce qui suit :

ART. 1.er Tous les navires étrangers venant des ports d'Espagne situés sur la Méditerranée, et de ceux situés sur l'Océan, depuis Gibraltar jusqu'à la frontière du Portugal, ne seront plus admis, jusqu'à nouvel ordre, à faire quarantaine à Marseille, seul port de France dans lequel ils aient été admis jusqu'à présent.

2. Ne sont pas compris dans cette disposition les navires provenant du Portugal et des ports septentrionaux du royaume d'Espagne sur l'Océan, qui n'auront relâché dans aucun des ports compris dans l'étendue ci-dessus désignée.

3. Les navires français partis des ports désignés dans l'article 1.er, ne seront admis qu'autant qu'ils seront partis, savoir : des ports de Catalogne avant le 10 octobre ; des autres ports d'Espagne sur la Méditerranée, avant le 20 octobre ; et des ports au-delà de Gibraltar jusqu'au Portugal, avant le 31 octobre.

Ceux partis après lesdites époques ne seront point reçus, sauf tout changement favorable qui pourra survenir et permettre de révoquer les présentes dispositions.

4. Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Gouvernement, pour être exécuté définitivement. Il sera néanmoins, et sauf l'approbation de M. le préfet, exécuté provisoirement.

5. Toutes les autorités civiles et militaires sont invitées à concourir à son exécution.

Digitized by Google

(N.° 97.) *ORDONNANCE DU ROI portant nomination des Membres du Comité consultatif de l'île de Bourbon.*

Au château des Tuileries, le 22 Décembre 1819.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Vu l'article 11 de notre ordonnance du 22 novembre dernier (1), concernant la forme de la nomination des membres du comité consultatif de la colonie de Bourbon, et de leurs suppléans; ensemble la liste de candidats précédemment transmise au département de la marine par le commandant et administrateur de cette île, en conformité de notre ordonnance du 13 novembre 1816;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Sont nommés membres du comité consultatif de notre colonie de Bourbon, les domiciliés en cette île ci-après dénommés; savoir :

Membres titulaires.

HUBERT-MONTFLEURY (Jean-Baptiste);
FRÉON (Jean-Baptiste);
DESBASSAYNS (Charles);
MOTAIS DE NARBONNE (Augustin-François);
NÉRAC père;
ROBIN (Laurent-Philippe);
GAMIN;
ROUX;
SALLÈLES.

(1) *Voyez* cette ordonnance, page 158 de la 1.re partie des *Annales maritimes* de 1820.

Digitized by Google

Membres suppléans.

BELLIER-MONTROSE ;
MARTIN-FLACOURT ;
LOSSANDIÈRE (Michel) ;
MANÈS ;
GILBERT.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 22.e jour du mois de décembre de l'an de grâce 1819, et de notre règne le vingt-cinquième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé BARON PORTAL.

(N.° 98.) *ORDONNANCE DU ROI portant nomination des Membres du Comité consultatif de la Martinique.*

Au château des Tuileries, le 4 Octobre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu notre ordonnance du 22 novembre 1819, concernant l'institution des comités consultatifs des colonies ; ensemble la liste triple de candidats transmise au département de la marine par le gouverneur et administrateur de la Martinique, en conformité de ladite ordonnance ;

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Sont nommés membres du comité consultatif de notre colonie de la Martinique, les propriétaires domiciliés en cette île qui sont dénommés ci-après; savoir :

Membres titulaires.

Les Sieurs

D'ARNAULT ;
D'AUDIFFREDY (Charles) ;
MARQUIS DE PUIFERRAT ;
DESNODERIE DE LUPPÉ (François) ;
DE PERPIGNA (Joseph) ;
ASSIER DE MONTROSE père ;
SAINTE-MARIE-BIRECOURT ;
DE LA GUIGNERAIE ;
FRIGIÈRES (Joseph).

Membres suppléans.

DE TACHER DE LA PAGERIE (Charles) ;
LA GUARIGUE-SURVILLIER ;
DE LA GRANGE ;
DELHORME (Antoine) ;
CORNET DE VENANCOURT (Julien).

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 14.e jour du mois d'octobre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état ayant le département de la marine et des colonies,

Signé BARON PORTAL.

Digitized by Google

(N.° 99.) *ORDONNANCE DU ROI portant nomination des Membres du Comité consultatif de la Guadeloupe.*

Au château des Tuileries, le 4 Octobre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu notre ordonnance du 22 novembre 1819, concernant l'institution des comités consultatifs des colonies ; ensemble la liste triple des candidats transmise au département de la marine par le gouverneur et administrateur de la Guadeloupe, en conformité de ladite ordonnance ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état ayant le département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Sont nommés membres du comité consultatif de notre colonie de la Guadeloupe et dépendances, les propriétaires domiciliés dans cette île ou dans ses dépendances, qui sont dénommés ci-après ; savoir :

Les Sieurs

BRUNO-MERCIER (Jean-Bruno) ;
LE BRUMAND ;
GAUDRIC (Hyacinthe-Joseph) ;
LEDENTU (Jean-Alexandre) ;
LAVIELLE DU BERCEAU (Robert) ;
DARBOUSSIER (Jean-Marie-Edouard) ;
REIZET (Philibert) ;
DE LA CROIX (Jean-François) ;
BACQUIÉ (Jean-Baptiste).

Membres suppléans.

POIRIER (Bernard-Joseph) ;
CHABERT DE LACHARIÈRE (André) ;

Digitized by Google

SCHALKWYCK-BEAUPLAND (Étienne-Bernard);
RUILLIER (Jacques);
NOIRTIN aîné (Jean-Pierre).

2. Notre ministre secrétaire d'état ayant le département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 4.e jour du mois d'octobre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état ayant le département de la marine et des colonies,

Signé BARON PORTAL.

(N.° 100.) *ORDONNANCE DU ROI portant nomination des Membres du Comité consultatif de la Guiane française.*

Au château des Tuileries, le 4 Octobre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu notre ordonnance du 22 novembre 1819, concernant l'institution des comités consultatifs des colonies; ensemble la liste triple de candidats transmise au département de la marine par le commandant et administrateur de la Guiane française, en conformité de ladite ordonnance;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Sont nommés membres du comité consultatif de notre colonie de la Guiane française, les propriétaires

Digitized by Google

domiciliés en cette colonie qui sont dénommés ci-après ; savoir :

Membres titulaires.

Les Sieurs

KERKOVE (Claude-François) ;
MAZIN (Nicolas) ;
MENARD (Frédéric) ;
DEJEAN (François).

Membres suppléans.

NOYER (Jean-Antoine-Alexandre) ;
VIRIOT (Joseph).

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 4.e jour du mois d'octobre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé BARON PORTAL.

Digitized by Google

(N.° 101.) *ORDONNANCE DU ROI qui fixe le mode d'exécution de la Loi du 17 Juillet 1819 sur les Servitudes imposées à la Propriété pour la défense de l'État.*

Au château de Saint-Cloud, le 1.er Août 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre ;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1713, portant défense de construire en maçonnerie dans le rayon de deux cent cinquante toises des places de guerre, et les ordonnances subséquentes, notamment celle du 31 décembre 1776, sur la composition et le service du corps royal du génie ;

Vu, en ce qui concerne la conservation et le classement des places et postes de guerre, la loi du 10 juillet 1791, et le décret du 9 décembre 1811, qui en avait étendu les dispositions, ainsi que la loi du 17 juillet 1819, relative aux servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'État,

Vu la loi du 19 mai 1802 sur les contraventions en matière de grande voirie, et la loi du 29 mars 1806, qui assimile les gardes du génie aux gardes forestiers et champêtres et autres agens conservateurs ;

Vu aussi l'article 10 de la Charte constitutionnelle et les dispositions non abrogées de la loi du 8 mars 1810 sur les expropriations pour cause d'utilité publique ;

Digitized by Google

Considérant qu'il importe également à la défense des places de guerre et à l'intérêt des propriétés qui les avoisinent, que l'exécution des lois relatives aux servitudes militaires soit ramenée à un mode uniforme, et qu'il soit donné, sur tous les points, des bases régulières à l'application de ces mêmes servitudes, par la publication, dans les formes légales, d'un tableau de classement des places et postes de guerre;

Qu'en conséquence il est nécessaire,

1.° De rapprocher plusieurs des dispositions de la loi du 17 juillet 1819 (1), de celles des lois antérieures auxquelles il n'a pas été dérogé par ladite loi, et que l'article 16 maintient en vigueur;

2.° De régler les formes à suivre dans l'action de l'autorité militaire sur la propriété privée, en coordonnant ceux des articles de la loi du 17 juillet 1819 qui sont relatifs aux prohibitions, à la répression des contraventions, ainsi qu'à la fixation et au paiement des indemnités résultant de dépossession ou de simple privation de jouissance, avec les lois d'exécution auxquelles lesdits articles se réfèrent expressément;

3.° De désigner spécialement les localités dans lesquelles il devient indispensable, pour la sûreté de l'État, que l'usage de la propriété soit légalement soumis, par la publication du tableau de classement ci-dessus mentionné, aux restrictions que comporte l'application des servitudes militaires;

A ces causes, et de l'avis de notre Conseil d'état,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

---

(1) *Voir* cette loi, page 326, 1.re partie des *Annales maritimes* de l'année 1819, ou *Bulletin des lois*, tome IX, pag. 65, 7.e série, n.° 296.

Digitized by Google

TITRE I.er

Servitudes imposées à la Propriété pour la défense des Places.

SECTION I.re

Prohibitions.

ART. 1.er Dans l'étendue de *deux cent cinquante mètres* autour des places de guerre de toutes les classes, et des postes militaires, il ne sera bâti aucune maison ni clôture de construction quelconque, à l'exception des clôtures en haies sèches ou en planches à claire voie, *sans pans de bois ni maçonnerie*, lesquelles pourront être établies librement entre ladite limite et celle du terrain militaire.

Les reconstructions totales de maisons, clôtures et autres bâtisses, sont également prohibées dans la même zone de servitudes, quelle qu'ait pu ou que puisse être à l'avenir la cause de leur destruction.

2. Dans l'étendue de quatre cent quatre-vingt-sept mètres [deux cent cinquante toises] autour des places de première et de seconde classe, il ne sera bâti ni reconstruit aucune maison ni clôture de *maçonnerie;* mais, au-delà de la première zone de deux cent cinquante mètres, il sera permis d'élever des bâtimens et clôtures en *bois* et en *terre*, sans y employer de pierres ni de briques, même de chaux ni de plâtre, autrement qu'en crépissage, et avec la condition de les démolir immédiatement et d'enlever les décombres et matériaux sans indemnité, à la première réquisition de l'autorité militaire, dans le cas où la place, déclarée en *état de guerre*, serait menacée d'hostilité.

3. Autour des places de troisième classe et des postes militaires, il sera permis d'élever des bâtimens et clôtures de construction quelconque au-delà de la distance de deux cent cinquante mètres.

Digitized by Google

Le cas arrivant où ces places et postes seraient déclarés en *état de guerre*, les démolitions qui seraient jugées nécessaires à la distance de quatre cent quatre-vingt-sept mètres, ne donneront lieu à aucune indemnité en faveur des propriétaires.

4. Dans l'étendue de *neuf cent soixante-quatorze mètres* [cinq cents toises] autour des places de guerre, et de *cinq cent quatre-vingt-quatre mètres* [trois cents toises] autour des postes militaires, il ne sera fait aucun chemin, levée ou chaussée, ni creusé aucun fossé, sans que leur alignement et leur position aient été concertés avec les officiers du génie; et d'après ce concert, notre ministre de la guerre déterminera, et, au besoin, nous *proposera de déterminer* les conditions auxquelles ces divers travaux devront être assujettis dans chaque cas particulier, afin de concilier les intérêts de la défense avec ceux de l'industrie, de l'agriculture et du commerce.

Dans la même étendue, les décombres provenant des bâtisses et autres travaux quelconques ne pourront être déposés que dans les lieux indiqués par les officiers du génie. Sont exceptés de cette disposition, ceux des détrimens qui pourraient servir d'engrais aux terres, et pour les dépôts desquels les particuliers n'éprouveront aucune gêne, pourvu qu'ils évitent de les entasser.

Dans la même étendue, il est défendu d'exécuter aucune opération de topographie sans le consentement de l'autorité militaire; ce consentement ne pourra être refusé, lorsqu'il ne s'agira que d'opérations relatives à l'arpentage des propriétés.

5. Les ouvrages détachés auront sur leur pourtour, suivant leur degré d'importance et les localités, des rayons égaux, soit aux rayons de l'enceinte des places et des ouvrages qui en dépendent immédiatement, soit à ceux des simples postes militaires. Cette fixation sera déterminée par nous pour chaque localité.

Digitized by Google

Seront considérés comme ouvrages détachés, les ouvrages de fortification qui se trouveraient à plus de *deux cent cinquante mètres* des chemins couverts de la place à laquelle ils appartiennent.

Les digues qui servent à soutenir les inondations d'une place, seront également considérées comme ouvrages détachés, lorsqu'elles auront en même temps un but et des formes défensifs.

6. Les citadelles et les châteaux auront à l'extérieur les mêmes limites de prohibition que celles des places fortes dont les unes et les autres font partie. Les limites de leurs esplanades du côté des villes pourront être réduites, selon les localités, par des fixations spéciales que nous nous réservons d'arrêter sur la proposition de notre ministre de la guerre.

Section II.

Exceptions.

7. Notre ministre de la guerre pourra permettre, par exception aux articles précédens, la construction de *moulins et autres semblables usines* en bois, et même en maçonnerie, à condition que lesdites usines ne seront composées que d'un rez-de-chaussée, et à charge par les propriétaires de ne recevoir aucune indemnité pour démolition en cas de guerre. Les permissions de cette nature ne pourront toutefois être accordées qu'après que le chef du génie, l'ingénieur des ponts et chaussées et le maire auront reconnu de concert, et constaté par procès-verbal, que l'usine qu'on se propose de construire est d'utilité publique, et que son emplacement est déterminé par quelque circonstance locale qui ne peut se rencontrer ailleurs.

8. La tolérance spécifiée par l'article précédent pourra, lorsqu'il n'en résultera aucun inconvénient pour la défense, s'étendre à toute espèce de bâtimens ou clôtures situés hors des places ou postes, ou sur l'esplanade des citadelles

Digitized by Google

ou châteaux, sous les conditions qui seront déterminées par nous, relativement à la nature des matériaux et à la dimension des constructions.

La présente exception ne pourra être appliquée qu'aux terrains que nous aurons déterminés pour chaque place ou poste, selon les localités, et qui seront limités par des bornes.

9. Les administrations, les communes ou les particuliers qui desireront obtenir des *permissions spéciales*, en vertu des deux articles précédens, adresseront leur demande à notre ministre de la guerre, lequel, après avoir pris l'avis du directeur des fortifications, accordera, s'il y a lieu, les permissions demandées, en prescrivant aux pétitionnaires toutes les conditions qu'il jugera convenables pour que les constructions ne puissent nuire à la défense de la place.

10. Les permissions accordées immédiatement ou subséquemment d'après les exceptions prévues par les articles 7 et 8 ne pourront avoir leur effet, et les constructions nouvelles autorisées conditionnellement par les articles 1.er, 2 et 3 de la présente ordonnance ne pourront être entreprises, qu'après que les administrations, les communes ou les particuliers auront souscrit l'engagement de remplir les conditions qui leur seront prescrites, et notamment celle de démolir immédiatement à leurs frais les constructions autorisées, ou d'en supporter la démolition sans indemnité, dans les cas prévus par les articles 2 et 3.

Ces soumissions seront conformes au modèle n.° 1.er annexé à la présente ordonnance. Elles seront faites sur papier timbré, et enregistrées moyennant le droit fixe d'un franc. Il en sera fourni, aux frais de la partie intéressée, trois expéditions authentiques au chef du génie de la place: l'une de ces expéditions restera déposée dans les archives du génie de ladite place; la seconde sera déposée aux archives de la direction, et la troisième sera transmise à notre ministre de la guerre.

Digitized by Google

11. Dans les vingt-quatre heures qui suivront l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites, le chef du génie délivrera à la partie intéressée, pour le cas de *permission spéciale*, copie certifiée de la lettre de notre ministre de la guerre, contenant l'énoncé des clauses et conditions de ladite permission; et pour le cas d'*autorisation générale*, un certificat conforme au modèle n.° 2, afin de constater que toutes les conditions desquelles résulte ladite autorisation ont été remplies.

SECTION III.

Mode de détermination des Limites.

12. Les distances mentionnées dans les divers articles qui précèdent, seront comptées à partir de la crête des parapets des chemins couverts les plus avancés, ou des murs de clôture, lorsqu'il n'y aura pas de chemins couverts, ou enfin, lorsqu'il n'y aura ni chemins couverts ni murs de clôture, à partir de la crête intérieure du parapet des ouvrages.

13. Ces distances seront mesurées sur les capitales de l'enceinte et des dehors. Leurs points extrêmes, pour celle de *deux cent cinquante mètres* comme pour celle de *quatre cent quatre-vingt-sept mètres*, seront fixés par des bornes qui, réunies de proche en proche par des lignes droites, serviront de limites extérieures aux terrains soumis aux prohibitions respectivement déterminées pour ces deux distances.

Les capitales sur lesquelles seront prises ces mesures, seront choisies de manière que les lignes qui réuniront leurs extrémités, forment des polygones le moins irréguliers possible, et que nulle part les limites ne se trouvent sensiblement plus rapprochées d'aucun point des chemins couverts, murs de clôture ou parapets, que les distances respectivement fixées par la loi pour les trois limites.

14. Les points qui déterminent la troisième limite, ne seront point marqués par des bornes; mais ils seront, ainsi

Digitized by Google

que les bornes qui déterminent les deux premières limites, rattachés à des points fixes et rapportés sur un plan spécial de circonscription.

15. Ce plan sera fait à l'échelle d'*un millième*, sur plusieurs feuilles se rattachant par des lignes communes. Il comprendra tout le terrain soumis aux servitudes et prohibitions mentionnées dans les articles précédens. Il comprendra en outre tout le terrain militaire, tant intérieur qu'extérieur, en distinguant celui qui appartient à l'État, de celui qui serait à acquérir ou à revendiquer, d'après les limites prescrites par les articles 15, 16, 17, 19, 20 et 21 de la loi du 10 juillet 1791.

Ledit plan ne contiendra d'ailleurs aucune indication du tracé des fortifications, non plus que de la forme et des accidens du terrain.

16. Les trois limites de *deux cent cinquante mètres*, de *quatre cent quatre-vingt-sept mètres*, et de *neuf cent soixante-quatorze* ou de *cinq cent quatre-vingt-quatre mètres*, selon qu'il s'agit d'une place ou d'un poste, ainsi que les limites des ouvrages détachés et des digues d'inondation, et celles des citadelles et châteaux, seront tracées sur ledit plan spécial de circonscription, sur lequel le terrain d'exception mentionné dans l'article 8 sera également rapporté et indiqué par une couleur particulière.

17. Les bâtimens, clôtures et autres constructions, existant en-dedans des deux premières limites, ainsi que toutes les bâtisses et constructions qui seront faites en vertu des autorisations ou des exceptions ci-dessus spécifiées, seront rapportés, avec un numéro d'ordre, sur ledit plan de circonscription.

Ce plan sera accompagné d'un état descriptif des dimensions et de la nature desdites constructions, et faisant connaître leur origine et les conditions auxquelles elles ont été élevées. Les numéros d'ordre du plan, relatés dans cet état, établiront la correspondance entre ces deux pièces.

Digitized by Google

18. Une expédition du plan, et de l'état descriptif qui doit l'accompagner, sera déposée dans le bureau du chef du génie de chaque place; une autre expédition de chacune de ces deux pièces sera déposée à la sous-préfecture; une troisième sera adressée à notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

Il est défendu, sous les peines portées par les lois et ordonnances, aux sous-préfets et à leurs agens, de laisser, par quelque motif et sous quelque prétexte que ce soit, déplacer lesdits plans et d'en laisser prendre aucune copie ou extrait.

En temps de guerre, si le chef-lieu de la sous-préfecture est dans une ville ouverte, ledit plan sera transporté dans la place de guerre la plus voisine, et déposé dans le bureau du chef du génie. Il en sera de même, en cas de siége, pour les plans qui seraient habituellement déposés dans une sous-préfecture située dans une place de guerre.

19. Sur l'invitation des directeurs des fortifications, les maires des communes devront prêter appui à toutes les opérations relatives à la confection du plan spécial de circonscription et de l'état descriptif qui doit l'accompagner.

En conséquence, ils fourniront aux agens de l'autorité militaire toutes les indications et documens qui pourraient être réclamés.

20. Les propriétaires des bâtimens, clôtures et autres constructions existant dans les zones de servitudes, seront dûment requis d'assister à la vérification qui sera faite, en présence du maire, de la nature et des dimensions desdites constructions.

Leur origine et les conditions auxquelles elles ont été élevées, seront portées, respectivement à leur numéro d'ordre, sur l'état descriptif, d'après la simple déclaration affirmée de chacun des propriétaires, sans préjudice toutefois du droit réservé au département de la guerre de contredire lesdites

Digitized by Google

déclarations, ou d'en poursuivre à tout besoin la justification sur titres et preuves judiciaires.

21. Après la confection du plan et de l'état descriptif, les détails en seront relevés et notifiés à chaque partie intéressée par l'intermédiaire des gardes du génie dûment assermentés.

Les notifications seront faites par écrit et dûment enregistrées, afin de leur donner une date certaine : elles relateront exactement la distance et les dimensions extraites du plan et de l'état descriptif. Il en sera fait deux expéditions, qui seront visées et certifiées par le chef du génie, et dont l'une sera remise à la partie intéressée : l'autre expédition sera classée aux archives de la direction, et la minute restera déposée au bureau du génie de la place.

22. Si, dans les trois mois de ladite notification, les propriétaires intéressés réclament contre l'application des limites légales, il sera statué à cet égard (sauf tout recours de droit), comme en matière de grande voirie, d'après une vérification faite sur les lieux par les ingénieurs civils et militaires.

Les propriétaires intéressés y seront présens ou dûment appelés, et pourront s'y faire assister par un arpenteur. Leurs avis et observations seront consignés au procès-verbal.

23. Les opérations de bornage et de détermination des limites ne seront faites qu'à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus fixé pour les réclamations. Il y sera procédé contradictoirement avec les maires et les propriétaires présens ou dûment appelés, qui n'auraient point élevé de réclamations. L'opération se poursuivra, relativement aux réclamans, au fur et à mesure des décisions qui seront rendues.

L'opération du bornage sera exécutée aux frais du Gouvernement.

24. Après l'exécution complète de cette opération, le

Digitized by Google

plan spécial de circonscription et l'état descriptif rectifié, si les réclamations et décisions y ont donné lieu, seront définitivement arrêtés et homologués par une ordonnance spéciale qui les rendra exécutoires.

SECTION IV.

Réparations et Entretien des Bâtisses existantes.

25. Les bâtisses, clôtures et autres constructions en bois et en terre, quelle que soit leur distance de la fortification autour des places de toutes les classes et des postes militaires, pourront être entretenues, *dans leur état actuel*, par des réparations et des reconstructions partielles, mais sans aucun changement dans leurs dimensions extérieures, et sous la condition expresse,

1.° Que les matériaux de réparation ou de reconstruction partielle seront de même nature que ceux précédemment mis en œuvre;

2.° Que la masse des constructions existantes ne sera point accrue par des bâtisses faites dans des cours, jardins et autres lieux clos à ciel ouvert.

26. Les dispositions de l'article précédent s'appliqueront aux maisons, clôtures et autres constructions en maçonnerie situées au-delà de la première zone de deux cent cinquante mètres des places de troisième classe et des postes militaires, ou qui seraient comprises, quelle que soit d'ailleurs la classe de la place, dans le terrain d'exception que nous aurons spécialement déterminé.

27. Les bâtimens, clôtures et autres constructions en maçonnerie, qui ne seraient pas compris dans le terrain d'exception dont il vient d'être parlé, ou qui seraient situés, soit dans la première zone de deux cent cinquante mètres des places et postes, soit sur l'esplanade que nous aurons spécialement déterminée pour les citadelles et les châteaux, soit dans la seconde zone des places des deux premières

Digitized by Google

classes, ne pourront être entretenus qu'avec les restrictions légalement prescrites en matière de voirie urbaine ; c'est-à-dire, sous la condition expresse de ne point faire à ces constructions, de reprises en sous-œuvre, ni même de grosses réparations, ou toute autre espèce de travaux confortatifs,

Soit à leurs *fondations* et à leur *rez-de-chaussée*, s'il s'agit de *bâtimens d'habitation ;*

Soit, pour les *simples clôtures*, jusqu'à *moitié* de leur hauteur, mesurée sur leur parement extérieur;

Soit, pour *toutes autres constructions*, jusqu'à *trois mètres* au-dessus du sol extérieur.

28. Les restrictions prescrites par l'article précédent seront appliquées aux maisons, bâtimens et clôtures (autres que celles en haies sèches ou en planches à claire voie), qui, dans l'intérieur des places de toutes les classes et des postes militaires, se trouvent, entièrement ou partiellement, sur le terrain de la rue militaire établie ou à établir pour la libre communication le long du rempart ou du mur de clôture.

Dans le second cas, les restrictions ne porteront que sur les parties de bâtimens ou de clôtures qui dépassent l'alignement de ladite rue.

29. Toute construction quelconque, quelle que soit d'ailleurs sa situation dans l'une ou l'autre des deux zones extérieures de servitudes, ou par rapport à l'alignement de la rue militaire, pourra néanmoins être entretenue dans son état actuel, sous les seules restrictions que comporte l'article 25 ci-dessus, si le propriétaire fournit la preuve légale, lors de la vérification prescrite par les articles 22 et 23, savoir :

Pour les *bâtisses extérieures*, que ladite construction existait, dans sa nature et ses dimensions actuelles, avant la publication de l'ordonnance du 9 décembre 1713, ou qu'à l'époque de son érection elle se trouvait à plus de *quatre*

Digitized by Google

cent quatre-vingt-sept mètres de l'un des points fixés par l'article 12 ci-dessus ;

Pour les *bâtisses intérieures*, avant la publication de la loi du 10 juillet 1791, qui a prescrit l'établissement de la rue militaire parallèlement au pied du talus du rempart, ou du parement intérieur du parapet ou mur de clôture.

Dans l'un et l'autre cas, le propriétaire qui n'aura pu fournir la preuve légale, jouira de la même faculté pour l'entretien de sa construction, s'il justifie d'une permission spéciale en vertu de laquelle il l'aurait établie dans sa nature et ses dimensions actuelles, *à la charge de démolition ;* ou s'il souscrit la soumission de remplir cette condition à ses frais et sans indemnité, dans le même cas que celui prévu par l'article 2 de la présente ordonnance.

30. Tout propriétaire d'un bâtiment, maison, clôture ou autre construction quelconque existant dans l'une des zones de servitudes, ou en-deçà de l'alignement de la rue militaire, qui voudra y faire exécuter des réparations, sera tenu d'en faire préalablement la déclaration au chef du génie, et ne pourra les faire commencer qu'après que celui-ci lui aura délivré un certificat portant qu'elles sont dans l'un des cas où l'exécution en est autorisée par la présente ordonnance. Ce certificat sera conforme au modèle n.° 3.

TITRE II.

Répression des Contraventions.

31. Les contraventions aux dispositions du titre précédent seront constatées par les procès-verbaux des gardes du génie, et réprimées conformément à la loi du 19 mai 1802 [29 floréal an X], relative aux contraventions en matière de grande voirie.

A cet effet, les gardes du génie, dûment assermentés, agiront comme officiers de police judiciaire : leurs procès-verbaux feront foi jusqu'à inscription de faux.

Digitized by Google

32. Lorsque les gardes du génie auront connaissance d'une construction ou d'une réparation indûment faite dans l'intérieur d'un enclos ou d'un bâtiment, ils en rendront compte sur-le-champ au chef du génie, qui requerra, soit le juge de paix ou son suppléant, soit le commissaire de police, soit le maire ou l'adjoint du lieu, d'accompagner dans sa visite le garde chargé de constater la contravention. Le procès-verbal dressé à cette fin sera signé par l'officier de police civile en présence duquel il aura été dressé.

33. Avant de dresser les procès-verbaux de contravention, les gardes du génie feront viser pour timbre le papier destiné à ces actes, lesquels, après leur rédaction, seront enregistrés en débet.

34. Les gardes du génie mentionneront exactement, en tête du procès-verbal, la date de leur commission, ainsi que celle du jour et du lieu de l'enregistrement de cette commission et de leur prestation de serment.

Cet enregistrement doit avoir lieu à chaque changement de résidence, tant au greffe du tribunal de l'arrondissement qu'à la mairie du lieu de l'exercice actuel de leurs fonctions.

Les procès-verbaux seront conformes au modèle n.° 4.

35. Les procès-verbaux de contravention resteront déposés entre les mains du chef du génie. Les gardes du génie en dresseront copie, et la notifieront au domicile du contrevenant, avec sommation de rétablir l'ancien état des lieux dans le délai que le chef du génie aura fixé.

La copie et la sommation seront expédiées à la suite l'une de l'autre, sur du papier que les gardes du génie feront préalablement *viser pour timbre*, ainsi qu'il a été dit pour la rédaction de la minute du procès-verbal.

La notification du procès-verbal de contravention, ainsi que la sommation dont cette notification doit être suivie, seront conformes au modèle n.° 5.

36. Dans le cas où, nonobstant la notification faite, par

Digitized by Google

les gardes du génie, des procès-verbaux de contravention, les contrevenans ne rétabliraient pas l'ancien état des lieux dans le délai fixé par la sommation, le directeur des fortifications, après avoir visé lesdits procès-verbaux, les transmettra au préfet du département; il y joindra un fragment du plan de circonscription et un extrait de l'état descriptif, relatifs aux lieux contentieux, ainsi qu'un mémoire sommaire de discussion, pour être sur le tout statué en conseil de préfecture, sauf les vérifications qui pourraient être ultérieurement nécessaires.

37. Si, après la notification du procès-verbal de contravention, les propriétaires poursuivaient leur infraction, le préfet, sur l'avis que lui en donnera le directeur des fortifications, assemblera le conseil de préfecture, lequel ordonnera sur-le-champ la suspension des travaux. Le préfet assurera l'exécution de cet arrêté par tous les moyens de droit.

38. Outre la démolition de l'œuvre nouvelle, aux frais des contrevenans, ils encourront, selon les cas, les peines applicables aux contraventions analogues en matière de grande voirie.

39. Tout jugement de condamnation fixera le délai dans lequel le contrevenant sera tenu de démolir, enlever les décombres et rétablir à ses frais l'ancien état des lieux. Il sera notifié à la partie intéressée, avec *sommation d'exécuter*.

40. Les gardes du génie seront chargés de la notification des jugemens de condamnation. Elle aura lieu dans les formes prescrites ci-dessus pour la notification des procès-verbaux de contravention.

La notification du jugement de condamnation, et la sommation dont cette notification doit être suivie, seront conformes au modèle n.° 6.

41. A défaut d'exécution par la partie condamnée, après l'expiration des délais fixés par le jugement, il y sera procédé

Digitized by Google

d'office, à la diligence de l'autorité militaire, en présence du maire ou de son adjoint requis à cet effet.

En conséquence, le chef du génie se concertera, sur les moyens et l'époque de l'exécution, avec le commandant de la place. Il préviendra ensuite par écrit le maire de la commune, du jour et de l'heure où le jugement devra être exécuté d'office, en présence de la partie condamnée, laquelle y sera dûment appelée par la notification qui lui sera faite à domicile d'y assister, par un garde du génie.

42. Les démolitions, déblais et remblais, et transports, seront effectués, et la dépense constatée, dans les formes établies pour les travaux des fortifications. Le compte des dépenses et frais de l'exécution du jugement de condamnation sera déterminé par un procès-verbal que le sous-intendant militaire dressera conjointement avec le chef du génie, en présence du maire et de la partie condamnée, si elle assiste à l'opération.

43. A défaut par la partie condamnée d'acquitter le montant des dépenses portées au procès-verbal, sur la présentation qui lui en sera faite par le sous-intendant militaire, le directeur des fortifications transmettra le compte desdites dépenses au préfet du département, lequel en fera poursuivre le recouvrement, conformément à la loi du 19 mai 1802;

Le tout, sans préjudice des poursuites relatives au paiement des amendes, s'il y avait lieu.

44. Toutes les fois que, dans le cas d'hostilité prévu par l'article 2 de la présente ordonnance, le Gouvernement aura fait procéder d'office à la démolition d'une construction autorisée par ledit article ou par l'article 3, ou d'une construction permise par exception, en vertu des articles 7 et 8, les frais de cette démolition seront constatés, et le recouvrement en sera poursuivi, ainsi qu'il est prescrit par les art. 42 et 43.

Digitized by Google

TITRE III.

Indemnités.

SECTION I.re

Des Circonstances qui donnent lieu à Indemnité.

45. Les travaux et opérations relatifs aux places de guerre ou postes militaires peuvent donner lieu à indemnité, soit pour cause de dépossession, soit pour démolition d'édifices, soit pour privation de jouissance.

46. Il y a lieu à indemnité pour cause de *dépossession*, lorsque des constructions nouvelles de places de guerre ou postes militaires, des changemens ou augmentations dans ceux actuellement existans, des réunions nécessaires pour donner au terrain militaire, intérieur et extérieur, l'étendue qui lui est légalement assignée, mettent le domaine militaire dans le cas d'exiger la cession de propriétés particulières.

47. Il y a lieu à indemnité pour *démolition d'édifices*, lorsque, pour la sûreté d'une place de guerre, l'autorité militaire requiert la destruction d'une bâtisse située dans une des zones de servitudes légales, pourvu toutefois qu'il soit justifié, sur titres, que cette bâtisse existait antérieurement à la fixation du rayon militaire qui a soumis à prohibition l'étendue de la zone dans laquelle son sol se trouve compris.

L'indemnité, dans ce cas, ne se réglera que sur la valeur des constructions, sans y comprendre l'estimation du sol, lequel ne sera point acquis par le domaine militaire, si ces constructions ne sont que l'accessoire d'une propriété territoriale : dans le cas contraire, et lorsque le sol tout entier sera couvert par les constructions ou sera employé pour leur service, l'indemnité pourra comprendre la valeur du sol.

48. Il y a lieu à indemnité pour *privation de jouissance*,

Digitized by Google

toutes les fois que, par suite de travaux ou d'opérations relatives à la défense d'une place de guerre, l'autorité militaire occupe temporairement une propriété privée, de manière à y porter dommage ou à en diminuer le produit.

Section II.

Du Réglement des Indemnités.

49. Les indemnités à payer par le Gouvernement, dans les cas qui viennent d'être déterminés, s'arbitreront d'abord par expertise contradictoire ; elles se régleront ensuite définitivement, soit à l'amiable, en cas d'accord entre le ministre de la guerre et les propriétaires, soit par voie judiciaire, en cas de dissentiment.

50. Dans les cas prévus par les articles 46 et 47 de la section précédente, l'État exigeant le sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public, il y a lieu, aux termes de l'article 10 de la Charte constitutionnelle, à une indemnité préalable.

En conséquence, les formalités d'expertise contradictoire et de réglement définitif de l'indemnité, soit à l'amiable, soit par voie judiciaire, telles qu'elles seront déterminées par la section III du présent titre, devront précéder tout acte de propriété de la part du domaine militaire.

Il en sera de même du paiement intégral de l'indemnité, sauf les justifications à la charge des propriétaires, conformément à ce qui sera déterminé à la section IV du présent titre.

51. Dans le cas prévu par l'article 48, d'une privation temporaire de jouissance qui n'emporte point le sacrifice d'une propriété, l'indemnité doit avoir pour base d'évaluation la durée de cette privation et la reconnaissance du dommage qui en est résulté : en conséquence, elle ne sera réglée qu'à l'époque où le propriétaire sera rentré dans sa jouissance.

Digitized by Google

Toutefois, lorsque l'occupation d'une propriété par l'autorité militaire se prolongera au-delà de la rentrée ordinaire des revenus, l'indemnité devra se régler et s'acquitter,

Tous les six mois, si elle s'applique à une propriété bâtie;

Et chaque année, s'il s'agit d'une propriété rurale.

52. Il n'est point dérogé aux clauses et conditions portées dans les baux souscrits par les fermiers et locataires des terrains et bâtimens militaires. En conséquence, les indemnités de non-jouissance auxquelles lesdits fermiers pourraient avoir droit, donneront lieu seulement à ce qu'il soit fait, sur le prix de leurs baux, une déduction égale au dédommagement estimé. Ces conditions continueront à être stipulées dans les baux qui seront passés à l'avenir par le département de la guerre.

SECTION III.

Des Expertises de la Cession volontaire ou forcée.

53. Toutes les fois que, dans l'intérêt de la défense des places de guerre, la réunion au domaine militaire, d'une ou plusieurs propriétés particulières, ne pourra s'effectuer que par voie d'expropriation, une ordonnance spéciale, rendue sur le rapport de notre ministre de la guerre, constatera *l'utilité publique*, par la spécification des motifs de l'expropriation, et la désignation précise des terrains ou édifices dont l'acquisition devra se faire dans les formes ci-après déterminées.

Cette ordonnance sera publiée et affichée dans les communes intéressées.

54. Le directeur des fortifications fera lever un plan terrier, lequel devra figurer l'étendue des propriétés bâties ou non bâties dont la cession aura été ordonnée, sans contenir aucune indication sur le tracé des ouvrages de défense.

Digitized by Google

Ce plan, indicatif des noms de chaque propriétaire et certifié par le directeur des fortifications, sera envoyé par lui au préfet du département.

55. Le préfet, pour en donner communication aux parties interessées, transmettra ledit plan au maire de la commune où les propriétés cessibles sont situées. Il restera déposé pendant huit jours à la mairie, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Le délai de huitaine ne courra qu'à dater de l'avertissement, qui aura été collectivement donné aux parties intéressées, de prendre communication du plan.

Cet avertissement sera publié à son de trompe ou de caisse dans la commune, et affiché tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle de la mairie; lesdites publications ou affiches seront certifiées par le maire.

56. A l'expiration du délai, et pour procéder à l'estimation des propriétés cessibles, il sera nommé des experts contradictoires pour le Gouvernement et les propriétaires.

L'expert du Gouvernement sera choisi par le sous-intendant militaire entre deux personnes de l'art présentées par le chef du génie.

57. Les propriétaires pourront désigner collectivement un seul et même expert, ou les nommer individuellement, suivant que chacun d'eux le jugera convenable.

Dans l'un ou l'autre cas, ils devront notifier conjointement ou séparément, au maire de la commune, le choix qu'ils auront fait, dans le délai de huitaine à compter de l'expiration du délai de publication.

58. Faute par les propriétaires de satisfaire à cette dernière disposition, le préfet y pourvoira d'office par le choix d'une personne de l'art, qui opérera pour les propriétaires en défaut.

59. Les personnes que les deux parties auront commises à l'estimation, seront tenues de justifier préalablement de

Digitized by Google

leur prestation de serment par-devant le juge de paix du canton.

60. Les experts s'entoureront de tous les documens qui tendront à éclairer leur opération. Ils seront tenus de relater avec précision, dans leurs rapports, et comparativement entre elles, les différentes bases d'évaluation qu'ils auront suivies.

61. Le préfet, après avoir visé les procès-verbaux d'expertise, en fera l'envoi au directeur des fortifications, lequel fera dresser deux tableaux séparés, dans les formes ci-après déterminées.

Le premier présentera sommairement les résultats des estimations sur lesquelles les experts seront d'accord : il y sera réservé trois colonnes, dont deux seront destinées à l'insertion des avis du chef du génie et du sous-intendant militaire sur les divers motifs de l'adoption des expertises, ou des réductions qu'ils jugeraient convenable de proposer.

Le second tableau présentera les résultats des estimations sur lesquelles les experts seraient en dissidence, soit par rapport au métrage des propriétés, soit relativement aux bases d'évaluation, soit pour tous autres motifs; il aura la même forme que le premier, et sera revêtu des mêmes avis motivés.

Le directeur des fortifications, après avoir rempli la troisième colonne de ses observations, transmettra ces tableaux à notre ministre de la guerre, en les accompagnant d'extraits, dûment légalisés par le préfet, des procès-verbaux d'expertise qui se rapportent à chacun d'eux.

62. Lorsque notre ministre de la guerre, sur l'examen du premier tableau, aura approuvé les fixations d'indemnité établies d'accord entre les experts, il fera connaître au préfet sa décision, à l'effet d'acquérir aux conditions déterminées.

63. Notre ministre de la guerre fera aussi faire des offres relativement aux résultats du second tableau.

Digitized by Google

Le préfet mettra chaque propriétaire en demeure d'accepter ou de refuser l'offre du ministre de la guerre.

64. Lorsque les parties seront d'accord, l'acte de vente sera immédiatement passé, par-devant notaires, entre le préfet et les propriétaires, en présence du chef du génie.

L'acte de vente sera toutefois passé par le préfet, quand il s'agira d'immeubles qui, sans avoir été précédemment des *propriétés privées*, appartiendraient à des communes ou au département, à des hospices ou à tout autre établissement public. Le département de la guerre sera représenté, en ces cas, par le sous-intendant militaire, assisté du chef du génie.

Dans l'un et l'autre cas, le contrat sera *visé pour timbre* et *enregistré gratis ;* la grosse exécutoire, s'il en a été délivré, et, dans le cas contraire, une expédition du contrat avec mention au bas qu'il n'a pas été délivré de grosse, sera déposée aux archives de la préfecture.

65. Si les propriétaires n'acceptent point l'offre du ministre, il sera passé outre au réglement des indemnités et à l'expropriation par voie judiciaire.

66. Dans tous les cas où le réglement d'indemnité devra être porté devant les tribunaux, par le refus de traiter à l'amiable, soit du ministre de la guerre, soit des propriétaires, le préfet, sur les ordres de notre ministre et au nom du département de la guerre, fera poursuivre l'instance, selon ce qui est ordonné par les articles 16, 17 et 18 de la loi du 8 mars 1810, lesquels doivent également s'appliquer, par analogie, au réglement des indemnités dues pour simple privation de jouissance.

Section IV.

De la Purgation d'hypothèques et du Paiement.

67. A dater du jour où le jugement du tribunal sera signifié à la partie intéressée, elle aura quatre-vingt-dix jours

Digitized by Google

pour produire un certificat de radiation ou de non-existence d'hypothèques judiciaires ou conventionnelles.

Le délai sera le même relativement aux cessions volontaires.

68. Dès que les propriétaires auront satisfait à ladite justification, et que les hypothèques légales auront été purgées ainsi qu'il sera dit ci-après, le montant intégral de l'indemnité, tel qu'il aura été stipulé au contrat ou réglé par le tribunal, devra leur être acquitté par le département de la guerre; sauf les atermoiemens dont les parties pourraient convenir à l'amiable, moyennant le paiement des intérêts légaux.

69. Si, après le délai de quatre-vingt-dix jours, les propriétaires n'ont pu faire la justification demandée, ou s'il existe des saisies-arrêts ou oppositions formées par des tiers à la délivrance des deniers, le montant de l'indemnité sera versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être ultérieurement pourvu à son emploi ou distribution, dans l'ordre et suivant les règles du droit commun.

70. Immédiatement après la passation de l'acte de vente, si la cession est volontaire, et le jugement du tribunal, si elle est forcée, le préfet devra requérir le procureur du Roi de faire purger d'office, au nom et pour le compte du Gouvernement, les hypothèques légales sur tous les biens acquis au domaine militaire, suivant les formalités prescrites par le Code civil.

SECTION V.

Dispositions générales.

71. Lorsque nous aurons ordonné, soit des constructions nouvelles de places de guerre ou postes militaires, soit la suppression ou démolition de ceux actuellement existans, soit des changemens dans le classement ou dans l'étendue desdites places ou postes, les effets qui résulteront de ces

Digitized by Google

mesures dans l'application des servitudes imposées à la propriété, pour la défense de l'État, par les lois des 10 juillet 1791 et 17 juillet 1819, ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance spéciale rendue sur le rapport de notre ministre de la guerre, et qui sera publiée et affichée dans les communes intéressées.

72. Si, par le résultat des dispositions qui précèdent, il y a *création* de servitudes ou *extension* de celles déjà existantes, le directeur des fortifications fera dresser ou rectifier le plan spécial de circonscription, de la manière et suivant les diverses formalités prescrites par la section III du titre I.er de la présente ordonnance; sauf néanmoins les modifications à faire dans l'application des articles 17 et 20, l'état descriptif à joindre au plan de circonscription ne pouvant avoir pour objet, dans l'un ou l'autre des cas ci-dessus énoncés, que de constater la nature et les dimensions des constructions comprises dans les nouveaux rayons de servitudes ou dans l'extension que ceux préexistans auraient reçue.

73. Toutes les questions de propriété entre le domaine militaire et les particuliers, et toutes contestations qui pourraient s'élever sur la preuve légale de la priorité d'existence des constructions situées dans les zones de prohibition intérieure et extérieure, soit à la création, soit à l'augmentation de la place ou du poste, soit à la promulgation de la loi du 10 juillet 1791, doivent être portées devant les tribunaux.

74. Les directeurs des fortifications ne provoqueront aucune action en justice, sans en avoir préalablement référé à notre ministre de la guerre. Ils lui rendront compte d'urgence de celles qui seraient intentées contre le département de la guerre.

75. Toutes les fois qu'il y aura lieu de recourir aux tribunaux, la procédure s'instruira sommairement comme en matière domaniale. L'enregistrement des actes qui y sont sujets, aura lieu gratis.

Digitized by Google

Notre procureur près le tribunal interviendra exclusivement pour l'État, sur les mémoires et conclusions du préfet, qui les établira d'après les plans, rapports et autres documens que le directeur des fortifications devra lui transmettre.

Il sera toujours entendu avant les jugemens tant préparatoires que définitifs.

76. Pour assurer la défense de l'État dans le juste degré de ses besoins réels, et afin de déterminer spécialement les localités dans lesquelles la propriété doit être soumise à l'application des servitudes militaires suivant les règles qui précèdent, le tableau général de classement des places et postes de guerre, annexé à la présente ordonnance, sera publié et affiché par extraits dans les communes intéressées de chaque département, à la diligence des préfets, selon ce qui est prescrit par l'article 1.er de la loi du 17 juillet 1819, et prévu par la présente ordonnance.

77. Nos ministres secrétaires d'état sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 1.er Août de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

Digitized by Google

TABLEAU des Places, Citadelles, Forts, Châteaux et Postes militaires, dont la répartition en deux séries détermine l'application des Servitudes imposées à la Propriété, pour la défense de l'État, par la Loi du 17 Juillet 1819.

LA prohibition *générale* prescrite par l'article 1.er de l'ordonnance qui précède (sous la seule réserve des clôtures légères et des cas d'exception prévus par les art. 7 et 8), étant, par cela même, commune aux places de toutes les classes et aux postes militaires, la distinction à établir entre ces différens points fortifiés, pour l'application des autres servitudes, ne comporte que deux séries, qui comprennent, savoir :

La première, *les places de 1.re et 2.e classe*, pour la défense desquelles l'autorisation générale accordée par l'*article 2* de cette ordonnance est subordonnée (hors les cas d'exception dont il vient d'être parlé) aux conditions prescrites par le même article ;

La deuxième, *les places de 3.e classe et les postes militaires*, auxquels s'applique indistinctement, et par le même motif, l'autorisation générale accordée conditionnellement aussi par l'*article 3* de ladite ordonnance ; moyennant toutefois la désignation spéciale des *postes* par un astérisque, afin d'assurer l'effet des modifications spécifiées par les articles 4 et 5 de la même ordonnance, pour cette dernière espèce de points fortifiés.

Divisions militaires.	DÉPARTEMENS.	PLACES, CITADELLES, FORTS, CHATEAUX ET POSTES MILITAIRES autour desquels il est permis conditionnellement d'élever, à la distance de 250 mètres de l'un des points fixés par l'article 12 de l'ordonnance,	
		1.° des bâtimens et clôtures en bois et en terre.	2.° des bâtimens et clôtures de construction quelconque.
1.re	AISNE	Guise (château).	Guise (ville). *
		La Fère.	
		Laon.	
		Soissons.	
	SEINE	.....	Vincennes. *
2.e	ARDENNES	Charlemont et les Givets.	
		Rocroy.	
		Mézières (ville et citadelle).	
		Sedan et château.	
		.....	Donchery. *
		.....	Carignan. *
	MEUSE	Montmédy et Médy-Bas.	
		Verdun (ville et citadelle).	
	MARNE	Vitry-le-Français.	

Digitized by Google

Divisions militaires.	DÉPARTEMTNS.	PLACES, CITADELLES, FORTS, CHATEAUX ET POSTES MILITAIRES autour desquels il est permis conditionnellement d'élever, à la distance de 250 mètres de l'un des points fixés par l'article 12 de l'ordonnance,	
		1.° des bâtimens et clôtures en bois et en terre.	2.° des bâtimens et clôtures de construction quelconque.
3.e	MOSELLE.	Longwy.	
		Château de Sierck.	
		Thionville.	
		Metz et dépendances.	
		Bitche (château).	Bitche (ville). *
	MEURTHE.	Marsal.	
		Toul.	
		Phalsbourg.	
4.e	MAINE-ET-LOIRE	.....	Château d'Angers. *
		.....	Château de Saumur. *
5.e	BAS-RHIN.	Strasbourg (ville, citadelle et dépendances).	
		.....	Weissembourg. *
		.....	Lauterbourg. *
		.....	Drusenheim. *
		.....	Lichtemberg. *
		La Petite-Pierre.	
		.....	Haguenau.
		Schelestadt.	
	HAUT-RHIN.	Neuf-Brisach et fort Mortier.	
		Belfort (ville et château).	
6.e	DOUBS.	Besançon (ville, citadelle et dépendances).	Château de Montbéliard. *
		Fort de Joux.	
	JURA.	.....	Blamont. *
		Forts de Salins.	Salins (ville). *
	AIN.	Fort l'Écluse.	
		.....	Pierre-Châtel. *
7.e	ISÈRE.	Fort Barrault.	
		Grenoble (ville et citad.).	
	DRÔME.	.....	Valence (ville et citadelle).
	HAUTES-ALPES.	Briançon (ville, château et dépendances).	
		Queyras.	
		Mont-Dauphin.	
		Embrun.	
		Sisteron et citadelle.	

Digitized by Google

Divisions militaires.	DÉPARTEMENS.	PLACES, CITADELLES, FORTS, CHATEAUX ET POSTES MILITAIRES autour desquels il est permis conditionnellement d'élever, à la distance de 250 mètres de l'un des points fixes par l'article 12 de l'ordonnance,	
		1.° des bâtimens et clôtures en bois et en terre.	2.° des bâtimens et clôtures de construction quelconque
8.e	BASSES-ALPES...	Fort Saint-Vincent.	
		Seyne et citadelle.	
		Colmars et forts.	
		Entrevaux et château.	
	VAR.....	Antibes et fort carré.	
		Fort Sainte-Marguerite.	
		Citadelle de Saint-Tropez.	
		.....	Fort de Bregançon.*
		.....	Fort des îles d'Hyères.
		Toulon et dépendances.	
	BOUCHES-DU-R.	Forts de Marseille.	
		.....	Fort de Bouc.*
9.e	GARD.....	Citadelle du Saint-Esprit.	
		Aiguesmortes.	
		.....	Fort Peccais.*
	HÉRAULT.....	.....	Tour de Silveréal.*
		.....	Citadelle de Montpellier.
		Forts de Cette et dépendances.	
		.....	Tour du Grau-d'Agde.*
		.....	Agde.
		.....	Fort Brescou.
10.e	AUDE.....	.....	Cité de Carcassonne.
		.....	Narbonne.
		.....	Tour de la Nouvelle.*
	PYRÉNÉES-OR...	.....	Château de Salces.*
		Perpignan (ville et citadelle).	
		Fort les Bains.	
		Collioure (citadelle, Miradoux et fort Saint-Elme).	
		.....	Forts de Port-Vendres.*
		Prats-de-Mollo et dépendances.	
		Bellegarde.	
		Mont Louis (ville et citadelle).	
		Villefranche et dépend.ces	
	HAUTES-PYRÉN.	Château de Lourdes.	

Digitized by Google

Divisions militaires.	DÉPARTEMENS.	PLACES, CITADELLES, FORTS, CHATEAUX ET POSTES MILITAIRES autour desquels il est permis conditionnellement d'élever, à la distance de 250 mètres de l'un des points fixés par l'article 12 de l'ordonnance,	
		1.° des bâtimens et clôtures en bois et en terre.	2.° des bâtimens et clôtures de construction quelconque.
11.e	BASSES-PYRÉN...	Citadelle de S.t-Jean-Pied-de-Port et dépendances.	
		.....	Fort de Soccoa. *
	LANDES.....	Navarreins. Baïonne (ville et citadelle).	
		.....	Dax (ville et château).
	GIRONDE.....	Blaye.	
		.....	Fort Médoc.
		.....	Fort Pâté. *
		.....	Pointe de Grave. *
12.e	CHARENTE-INF..	.....	Fort de Royan.*
		Oleron (ville et citadelle).	
		.....	Fort Chapus. *
		.....	Batteries des Saumonards et de Boyardville (île d'Oleron). *
		Ile d'Aix (bourg et fort de la rade).	Forts de la Charente. *
		Rochefort et dépendances. La Rochelle. Saint-Martin-de-Ré (citadelle et forts.	
	VENDÉE.....	.....	F. de S.-Nicolas des Sables.*
		.....	Fort de l'Ile-Dieu. *
		.....	Château de Noirmoutiers.
		.....	Ile du Pilier. *
	LOIRE-INFÉR. ...	.....	Fort Minden. *
		.....	Fort Saint-Nazaire. *
		.....	Château de Nantes. *
13.e	MORBIHAN.....	Belle île (ville et citadelle). Fort Penthièvre de Quiberon. Lorient. Port-Louis (ville et citad.)	
		.....	Fort Lacroix (île de Groix).*
	FINISTÈRE.....	.....	F. Cigogne (île des Glenans)*
		Concarneau. Presqu'île de Quelerne.	

Digitized by Google

Divisions militaires.	DÉPARTEMENS.	PLACES, CITADELLES, FORTS, CHATEAUX ET POSTES MILITAIRES autour desquels il est permis conditionnellement d'élever, à la distance de 250 mètres de l'un des points fixés par l'article 12 de l'ordonnance,	
		1.° des bâtimens et clôtures en bois et en terre.	2.° des bâtimens et clôtures de construction quelconque.
	CÔTES-DU-NORD	Brest (château et dépen.ces	
		.....	Forts de la rade de Brest. *
		.....	Château de Bertheaume. *
		.....	Tours Toulinguet et Créachmeur. *
		.....	Fort Céson. *
		.....	Château du Taureau. *
		.....	Ile aux Moines. *
	ILLE-ET-VILAINE.	Saint-Malo et depend.ces	
		Châteauneuf.	
		.....	Fort des Rimains. *
14.e	MANCHE.....	Granville.	
		.....	Carentan.
		Fort de Querqueville.	
		Cherbourg (port militaire et dépendances).	
		La Hougue.	
		Tatihou.	
		.....	Ile Saint-Marcouf. *
	CALVADOS.....	.....	Château de Caen.
15.e	SEINE-INFÉR.....	Le Havre.	
		Château de Dieppe.	Dieppe (ville). *
	SOMME.....	Abbeville.	
		Citadelle d'Amiens.	
		Citadelle de Doulens.	
		.....	Château de Ham.
		Péronne.	
16.e	PAS-DE-CALAIS.	Calais (citadelle et fort Nieulay).	
		Gravelines.	
		.....	Ardres.
		.....	Boulogne (ville haute et château).
		Saint-Omer.	
		Aire et fort Saint-François.	
		.....	Saint-Venant.
		Montreuil (ville et citad.)	

Digitized by Google

Divisions militaires.	DÉPARTEMENS.	PLACES, CITADELLES, FORTS, CHATEAUX ET POSTES MILITAIRES autour desquels il est permis conditionnellement d'élever, à la distance de 250 mètres de l'un des points fixes par l'article 12 de l'ordonnance,	
		1.° des bâtimens et clôtures en bois et en terre.	2.° des bâtimens et clôtures de construction quelconque.
16.e	NORD.....	Hesdin.	
		Béthune.	
		Arras (ville et citadelle).	
		.....	Bapaume.
		Dunkerque et Fort-Louis.	
		Bergues et Fort-Français.	
		Lille (ville et citadelle).	
		Douai et fort de Scarpe.	
		Condé.	
		Valenciennes (ville et cit.)	
		Bouchain (ville haute et basse).	
		Maubeuge.	
		Le Quesnoy.	
		Cambrai (ville et citadelle).	
		Avesnes.	
		Landrecies.	
17.e	CORSE.....	Citadelle de Saint-Florent.	
		Citadelle et forts de Bastia.	
		.....	Château d'Aleria. *
		Calvi et fort Monzello.	
		.....	Ile-Rousse. *
		.....	Tour de Girolata. *
		.....	Citadelle de Corté.
		.....	Ponte Nuovo. *
		.....	Fort-Vivario. *
		.....	Fort de Vizzavona. *
		.....	Citadelle d'Ajaccio.
		.....	Tour de Giraglia. *
		.....	Tour de Farinoli. *
		.....	Porto-Vecchio. *
		Bonifacio.	
18.e	HAUTE-MARNE..	Langres.	
		.....	Chaumont.
	CÔTE-D'OR.....	Auxonne.	

APPROUVÉ. *Signé* LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

Digitized by Google

CORPS ROYAL du génie.

DIRECTION d

PLACE, Poste, Fort *ou* Château d

MODÈLE n.° 1, *d'une Soumission pour une Construction nouvelle dans les zones de prohibition.* (Art. 10.)

L'AN mil huit cent le vingt-neuf août, je soussigné, *Charles-François N. (qualités)*, demeurant à *(la demeure habituelle)*, voulant user de la permission qui m'a été accordée par décision de son Exc. le ministre de la guerre, en date du *(les dates en toutes lettres)*, *ou* voulant profiter de l'autorisation accordée conditionnellement par l'article 1.er *(2 ou 3)* de l'ordonnance du Roi, du 1.er août 1821, qui détermine le mode d'exécution des lois des 10 juillet 1791 et 17 juillet 1819, pour faire construire *(faire ici l'état descriptif de l'œuvre nouvelle, tant pour l'emplacement et la distance que pour ses dimensions, sa nature et sa composition)*, m'engage et me soumets par ces présentes à remplir toutes les conditions imposées par cette décision (*ou* autorisation); savoir: *(détailler les conditions particulières, s'il y en a, et terminer toujours par celle-ci)*, à démolir les susdites constructions, à enlever les matériaux et décombres, et à rétablir l'état actuel des lieux, et ce à la première réquisition de l'autorité militaire, ou à le voir faire d'office par cette autorité, si elle le juge convenable; le tout, dans l'un et l'autre cas, à mes frais, et sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

L'engagement que je contracte par ces présentes, sera valable à toujours, sans qu'il soit nécessaire de le renouveler, et ne pourra, dans aucun cas, être sujet à prescription.

Fait en triple expédition, à *(le nom de la place, du poste, du fort* ou *du château)*, les jour, mois et an que dessus.

(C. F. N.)

Enregistré le *à*

CORPS ROYAL du génie.

DIRECTION d

PLACE, Poste, Fort *ou* Château d

MODÈLE n.° 2, *d'un Certificat constatant que toutes les conditions desquelles résulte l'autorisation de construire ont été remplies.* (Art. 11.)

JE soussigné, *Auguste-Paul N. (le grade)*, chef du génie à *(le nom de la place, poste, fort* ou *château)*, certifie que le S.r *(noms et qualités de la personne qui veut faire construire)*, demeurant à *(demeure habituelle)*, et qui desire faire construire à *(désigner l'emplacement et la distance)* une maison (ou *toute autre œuvre dont on détaillera ici les dimensions, la nature et la composition)*, a rempli toutes les conditions prescrites à cet égard par les lois et ordonnances, et qu'en

Digitized by Google

conséquence il est libre de faire procéder aux susdites constructions. En foi de quoi, je lui ai délivré le présent certificat.

A *(nom de la place, poste, fort ou château)*,
le *(les dates en toutes lettres)*.

(A. P. N.)

CORPS ROYAL du génie.

DIRECTION d

PLACE, Poste, Fort *ou* Château d

MODÈLE n.° 3, *d'un Certificat relatif à des Réparations projetées pour des bâtisses existant dans les zones de prohibition.* (Art. 30.)

JE soussigné, *Auguste-Paul N. (le grade)*, chef du génie à *(le nom de la place, du poste, du fort ou du château)*, certifie que les réparations que le S.r *(noms et qualités de la personne qui desire faire faire des réparations)* projette de faire faire à sa maison *(ou toute autre œuvre)*, située a *(désigner l'emplacement et la distance)*, et qui consistent en *(détailler l'objet et la nature des réparations projetées)*, sont dans l'un des cas où l'exécution en est autorisée par les lois et ordonnances; et qu'en conséquence il est libre de faire procéder à ces réparations. En foi de quoi, je lui ai délivré le présent certificat.

A *(nom de la place, poste, fort ou château)*,
le *(les dates en toutes lettres)*.

(A. P. N.)

CORPS ROYAL du génie.

DIRECTION d

PLACE, Poste, Fort *ou* Château d

MODÈLE n.° 4, *d'un Procès-verbal de contravention.* (Art. 34.)

L'AN mil huit cent le vingt-neuf août, je soussigné, *Pierre-Alexandre N.*, garde du génie, employé dans la place de *(le poste, le fort ou le château)*, dûment assermenté, conformément à la loi du 29 mars 1806, pardevant le tribunal civil de première instance de l'arrondissement de et agissant en vertu de la commission que son Exc. le ministre de la guerre m'a fait expédier le *(les dates en toutes lettres)*, laquelle commission a été, ainsi que ma prestation de serment, enregistrée le *(toujours en toutes lettres)*, tant au greffe du même tribunal qu'à la mairie de la ville *(ou commune de)*, lieu actuel de mon service;

M'étant aperçu, en faisant ma tournée ordinaire de service ce matin *(ou hier dans la soirée)*, que le S.r propriétaire d'une maison située *(indiquer le lieu)*, y demeurant habituellement *(ou demeurant à rue*

Digitized by Google

n.°), avait fait *(ou faisait)* construire, &c. &c. *(relater ici les premiers indices de la contravention)*, me suis transporté de nouveau cejourd'hui à heure du matin *(ou du soir)* à *(le lieu de la contravention)*, et j'ai reconnu que, &c. &c. (On entrera ici dans tous les détails de la contravention, sur-tout quant à la distance du point où elle a été commise et aux dimensions de l'œuvre nouvelle, objet de la contravention, quelle qu'elle puisse être; c'est-à-dire, soit qu'il s'agisse d'une construction neuve proprement dite, soit qu'il y ait abus d'une autorisation générale ou d'une permission, tel, entre autres, que de substituer, sous prétexte de réparations, des pans de maçonnerie à des pans de bois, des couvertures en tuiles à des couvertures en chaume, de planter des clôtures en haies vives, au lieu de les faire en haies sèches; de les construire avec des soubassemens en maçonnerie ou en planches jointes, au lieu de les faire en planches ou en palissades à claire voie; enfin de donner aux constructions autorisées ou permises plus de développement, de hauteur ou de solidité, que ne le comportent les autorisations ou les permissions. Si la contravention a eu lieu dans une cour, jardin ou autre emplacement clos, le garde relatera dans son procès-verbal, avant de dire qu'il a reconnu, &c. &c., les formalités qu'il a dû remplir pour s'en faire ouvrir les portes, avec l'assistance d'un officier de police civile dont il mentionnera la présence, en exprimant, par exemple, après avoir dit, *me suis transporté de nouveau*, ce qui suit: et attendu que &c. &c. *(relater la circonstance du lieu clos)*, M. *(le nom et la qualité de l'officier de police civile)*, ici présent et dont l'assistance a été dûment requise, a sommé, au nom de la loi, le S.r *(le contrevenant* ou *tel autre qui se trouverait sur les lieux)*, d'ouvrir la porte de *(le lieu clos)*, laquelle ouverture ayant eu lieu d'après cette sommation, je suis entré avec ledit S.r *(l'officier de police civile)* dans ledit *(le lieu clos)*, et j'ai reconnu que &c. &c.

J'ai déclaré en conséquence au S.r *(le contrevenant)*, parlant à sa personne *(ou à telle autre qui le remplacerait)*, qui nous a dit être *(ou qui n'a voulu se nommer ni qualifier, de ce dûment interpellé)*, qu'il s'était mis en contravention à la loi du 17 juillet 1819, et l'ai sommé de cesser *(ou faire cesser)* toute espèce de travail par lui entrepris aux fins de ladite contravention. En foi de quoi, j'ai de tout ce que dessus dressé le présent procès-verbal, pour servir et valoir ce que de raison.

(P. A. N.)

Enregistré le *à*

Digitized by Google

CORPS ROYAL du génie.

MODÈLE n.° 5, *de la Notification d'un Procès-verbal de contravention, ainsi que de la Sommation dont cette Notification doit être suivie.* (Art. 35.)

DIRECTION d

PLACE, Poste, Fort *ou* Château d

L'AN mil huit cent le vingt-neuf août, &c. *(faire copie du procès-verbal de contravention, ainsi que de la mention de son enregistrement en débet).*

L'an mil huit cent le trois septembre, j'ai, *Pierre-Alexandre N.*, garde du génie, agissant dans les qualités établies au procès-verbal de contravention dont copie précède, soussigné, notifié ledit procès-verbal au S.r *(le contrevenant)*, demeurant à *(le lieu de la demeure habituelle)*, parlant à sa personne *(ou à telle autre qui le remplacerait)*, qui m'a dit être *(ou qui n'a voulu se nommer ni qualifier, de ce dûment interpellé)*, à ce qu'il n'en ignore; et l'ai sommé, conformément à l'article 12 de la loi du 17 juillet 1819, de démolir le *(ou enlever, &c. l'objet de la contravention)*, et de rétablir l'ancien état des lieux dans le délai de *(celui qui aura été fixé par le chef du génie)*, lui déclarant qu'à défaut par lui d'obtempérer à la présente sommation, il y serait contraint par toutes les voies de droit, et lui ai, parlant comme dessus, laissé, audit domicile, la copie susdite et la présente sommation.

(P. A. N.)

Enregistré le à

CORPS ROYAL du génie.

MODÈLE n.° 6, *de la Notification d'un Jugement de condamnation, et de la Sommation dont cette Notification doit être suivie.* (Art. 40.)

DIRECTION d

PLACE, Poste, Fort *ou* Château d

LE conseil de préfecture, &c. *(faire copie du jugement de condamnation).*

L'an mil huit cent le trente septembre, j'ai, *Pierre-Alexandre N.*, garde du génie, employé dans la place *(le poste, le fort* ou *le château)* d dûment assermenté, conformément à la loi du 29 mars 1806, par-devant le tribunal civil de première instance de l'arrondissement d et agissant en vertu de la commission que son Exc. le ministre de la guerre m'a fait expédier le *(les dates en toutes lettres)*, laquelle commission a été, ainsi que ma prestation de serment, enregistrée le *(toujours en toutes lettres)*, tant au greffe du même tribunal qu'à la mairie de la ville *(ou commune)* d lieu actuel de mon service, soussigné, notifié, conformément à l'article 14 de la loi du 17 juillet 1819, au S.r *(le con-*

Digitized by Google

trevenant), demeurant à *(indiquer la demeure habituelle)*, parlant à sa personne *(ou à telle autre qui le remplacerait)*, qui m'a dit être *(ou qui n'a voulu se nommer ni qualifier, de ce dûment interpellé)*, le jugement de condamnation dont copie précède, rendu contre lui par le conseil de préfecture du département d pour contravention à ladite loi, à ce qu'il n'en ignore, et l'ai sommé d'exécuter ledit jugement, par lui-même et à ses frais, dans le délai y mentionné; lui déclarant qu'à défaut par lui d'obtempérer à la présente sommation, il sera procédé d'office, en exécution dudit article 14 de la susdite loi, et lui ai, parlant comme dessus, laissé, audit domicile, la copie susdite et la présente sommation.

(P. A. N.)

Enregistré le *à*

(N.° 102.) *LETTRE du Ministre Secrétaire d'état ayant le département de la marine et des colonies, aux Consuls de France en pays étrangers, sur le service qu'ils ont à remplir comme suppléant les Administrateurs de la marine, et comme Comptables chargés des trois caisses :* Prises, Gens de mer *et* Invalides.

Paris, le 21 Septembre 1821.

IL a été commis dans plusieurs consulats, Monsieur, des irrégularités sur lesquelles je crois utile d'appeler l'attention d'une manière générale, afin que ceux des agens du service consulaire à qui elles ont échappé, évitent soigneusement d'y retomber à l'avenir, et qu'en même temps tous les autres se prémunissent contre des erreurs analogues.

C'est dans les événemens de *bris et naufrages* sur-tout que les dispositions réglementaires ont été méconnues ou mal interprétées.

Selon le vœu de ces dispositions, les frais de subsistance des marins naufragés, à partir du sinistre, sont, ainsi que les frais de leur rapatriement, imputables sur des produits de deux espèces; savoir :

Digitized by Google

1.° Le produit des débris du navire ;

2.° Celui du fret ou nolis des marchandises qui ont pu être sauvées.

En cas d'insuffisance, c'est-à-dire, lorsque lesdites dépenses surpassent ces deux élémens de recette, l'excédant, quel qu'il soit, demeure à la charge du Trésor royal.

Telle est la règle (1).

Cependant on a quelquefois affecté au paiement de cet excédant la valeur des marchandises elles-mêmes, au lieu de s'en tenir au produit de leur fret ; et il est même arrivé que des lettres de change ont été, de l'assentiment des consuls, tirées par les capitaines sur leurs armateurs, à l'effet de combler le déficit qui se trouvait encore après l'épuisement de tous les gages quelconques.

Nul doute que, de la part des agens qui l'ont commise, cette erreur ne prît sa source dans l'intention louable de ménager les deniers de l'État.

Mais il ne faut pas moins s'en défendre ;

Car il est conforme à la justice, et conséquemment à la volonté du Roi, de ne mettre ni laisser mettre à la charge individuelle des sujets français en général, moins encore de ceux-là qui viennent d'être maltraités par la fortune, aucune des dépenses réputées *publiques*, comme le sont celles dont il s'agit ici.

D'ailleurs, il faut bien croire que si, faute de lumières ou par incurie, les capitaines, les consignataires, laissent empiéter sur les droits des armateurs leurs commettans, ceux-ci ne manquent pas de protester et de faire valoir plus

---

(1) Ordonnance de 1681, commentée par Valin, livre III, titre IV.

Ordonnance de 1781, sur le service consulaire, titre III, articles 42 et 43. (*Voyez* cette ordonnance, page 333 de ce volume, année 1821.)

Code du commerce, articles 258 et 259.

Arrêté du 5 germinal an 12, article 7, inséré au *Recueil des lois de la marine*. (*Voyez* page 158 du tome XIV de ce *Recueil*.)

Décision de principe du 30 septembre 1819 *(Colonies et consulats)*.

Digitized by Google

tard, en France, ces mêmes droits dans toute leur étendue.

La fausse voie où l'on s'engage en déclinant de prime abord, sur les lieux, les dispositions réglementaires, ne peut donc avoir d'autre résultat que d'entraîner du désordre et des lenteurs très-regrettables dans la marche de la comptabilité.

Une autre erreur a suscité d'autres difficultés.

Quelques agens consulaires, donnant une extension forcée au sens des ordonnances et réglemens (notamment de l'ordonnance de 1681), ont admis que, lorsque les consignataires leur notifiaient l'intention de diriger le sauvetage, cette notification suffisait pour qu'ils dussent s'abstenir de prendre aucune connaissance des mesures et résultats qui se rattachaient à l'opération en général.

Sans doute le consignataire a, comme l'armateur l'aurait lui-même, la faculté de gouverner ainsi qu'il l'entend la chose qui lui est confiée; il peut donc, à son gré, réclamer ou décliner, dans les cas de naufrage, l'intervention active des agens de l'autorité. Cette faculté ressort d'un principe incontestable, et il ne s'agit assurément ni de le contester ni de le méconnaître.

Mais, d'un autre côté cependant, il ne faut pas perdre de vue que si le géreur du sauvetage procédait à contresens, que s'il déguisait certains produits, enflait certaines dépenses, il se pourrait que le trésor royal fût conduit à supporter en tout ou en partie des frais de subsistance et de rapatriement auxquels il eût pu et dû, sans cela, demeurer tout-à-fait étranger.

Ici le trésor est donc virtuellement intéressé à ce que les géreurs opèrent le mieux possible, à ce qu'ils accusent la vérité sur-tout après leurs opérations; et dès-lors on conçoit que ce n'est pas seulement un droit, mais bien un devoir pour les fonctionnaires publics, de *suivre de l'œil* tout ce qui se rapporte au naufrage des navires dont les consignataires ont demandé et obtenu la direction.

Digitized by Google

Cette surveillance, à-la-fois discrète et réelle, étant toujours exercée en France par les commissaires aux classes, il importe que les consuls, qui les remplacent dans le service *bris et naufrages* à l'étranger, se tiennent invariablement sur la même ligne.

Des circonstances d'une nature différente ont fait errer encore.

En divers lieux, des litiges s'étant élevés, soit entre des capitaines de navires français d'une part et des négocians étrangers de l'autre, soit entre les armateurs de ces mêmes navires et d'autres sujets du Roi, qui croyaient devoir entamer et faire juger le différent, on a vu des consuls prendre fait et cause dans ces contestations de particulier à particulier. Franchissant les bornes de l'esprit de protection et de conciliation relativement aux intérêts dissidens, tantôt ils ont fait des avances pécuniaires à celui de ces intérêts qu'ils soutenaient, tantôt ils ont garanti certaines obligations ou dépenses naturellement à sa charge. Lorsque cet intérêt l'a emporté, rien n'a été plus simple que d'obtenir le remboursement de leurs avances, et de dégager leur responsabilité. Mais, en d'autres litiges où la chance avait été contraire, mille difficultés se sont élevées, et des consuls ont été sur le point d'actionner en France ceux dont ils s'étaient officieusement constitués mandataires à l'étranger.

Dans leur embarras, quelques-uns ont bien tenté d'insérer ces dépenses au compte du département de la marine, sur l'allégation qu'elles se rapportaient à *des navires ;* mais vous concevez que le département ne pouvant laisser mettre à sa charge que ce que les réglemens y ont mis eux-mêmes, de tels articles devaient être retranchés, et ils l'ont été en effet.

Ayez donc soin, Monsieur, de revoir ces réglemens dans tous les cas qui vous offriraient des doutes; n'excédez point leurs limites, et veuillez vous rappeler, en tout état de choses, que, si vous vous y portiez, il n'y aurait pas à reje-

Digitized by Google

ter sur le département les conséquences qui pourraient en résulter.

Je recommande aussi de ne comprendre dans les comptes de la marine que la partie des dépenses publiques qui doivent rester de droit à sa charge, comme relatives à des administrés du département. Quant aux dépenses qui concerneraient, soit le département de la guerre, parce qu'il s'agirait de militaires autres que les militaires de troupes coloniales et maritimes, soit le département de l'intérieur, parce qu'il ne serait question ni de militaires ni de marins, mais de simples particuliers embarqués comme passagers ou subrécargues, elles ne doivent pas entrer dans les comptes de la marine sous clauses de remboursement ultérieur de la part des ministères intéressés, ainsi que plusieurs consuls ont persisté à le faire, malgré les instructions générales et mes directions particulières; elles doivent motiver un tirage direct de traites sur chaque département intéressé, lequel tirage est appuyé de pièces justificatives également distinctes et spéciales : de telle sorte, enfin, que la marine n'ait pas plus de part à y prétendre, qu'elle ne le ferait, si ces dépenses, au lieu d'avoir été consommées à l'étranger, l'avaient été dans l'enceinte du royaume.

J'ai déjà eu l'occasion de faire connaître que tout ce qui se rattache aux dépenses du chapitre *vivres*, le neuvième du bordereau de comptabilité, ne comportait pas la retenue des 3 p. o/o au profit de la caisse des invalides, attendu que cette retenue se prélevait ici même sur les fonds mis par le trésor à la disposition de l'administration des subsistances. Il ne faut donc pas en faire recette pour le trésorier général; il faut seulement déduire ces 3 p. o/o sur le montant des fournitures, et se borner à tirer pour le net produit.

C'est ce que l'on omet assez souvent dans quelques consulats; mais je me persuade qu'il y sera apporté désormais une attention plus exacte.

Digitized by Google

Précédemment et à diverses reprises, j'ai ordonné que les traites portassent le timbre du chapitre sur lequel sont imputables les dépenses qu'elles ont pour objet d'acquitter; néanmoins il m'en est présenté, de temps à autre, qui ne sont pas ainsi émargées. Je recommande plus d'exactitude sur un point dont l'exécution est aussi facile pour les consuls qu'essentielle pour la tenue des écritures de l'administration centrale.

Comme il n'avait pas été transmis, jusqu'à présent, de modèles pour les comptabilités consulaires, ces comptabilités ne sont point uniformes, ce qui en rend le dépouillement plus laborieux; et dans le nombre il en est qui joignent à ce premier inconvénient général, celui d'être dressées d'une manière moins simple et moins claire qu'il n'est possible de le faire.

J'ai donc cru réaliser une amélioration en faisant établir ces modèles : je vous en envoie ici la collection, formant treize pièces cotées de *A* à *M bis*.

Vous aurez soin de vous y conformer à l'avenir.

Vous continuerez, jusqu'à nouvel ordre, à dresser et à m'envoyer vos comptabilités par trimestre.

Si vos opérations, tant en recette qu'en dépense, ont été nulles pendant un trimestre, vous ne vous dispenserez pas de me faire connaître ce résultat, comme plusieurs consuls l'ont fait à tort; vous m'enverrez des états *pour néant*, afin de ne laisser ni doutes ni lacunes dans les élémens de la comptabilité.

Du service des consuls comme suppléant les administrateurs de la marine, je passe aux devoirs qui leur sont imposés comme comptables chargés des trois caisses *prises*, *gens de mer* et *invalides*.

Ces devoirs ont été tracés par la circulaire *invalides*, du 10 février 1817, à laquelle était joint le modèle du bordereau sommaire que les consuls ont à faire parvenir

Digitized by Google

pour indiquer les recettes et les dépenses opérées dans le cours du trimestre.

Ainsi qu'il est d'usage à l'égard de tous états sommaires analogues, ce bordereau devait être appuyé des diverses pièces de détail qui en développent et en justifient le contenu.

Mais, soit parce qu'il n'avait pas été transmis de modèles pour ces pièces justificatives avec la circulaire du 10 février 1817 relatée, soit parce que les consuls ont cru pouvoir se dispenser de les envoyer, toujours est-il que le département n'a, depuis l'origine, à-peu-près reçu que des bordereaux sommaires sans justification; ou bien, lorsqu'il en a été transmis par exception, ces justifications étaient incomplètes et irrégulières.

Afin de ramener tout au bon ordre, j'ai fait établir, pour le développement et la justification des divers articles du bordereau, une série de modèles qui sont cotés du *n.° 1* au *n.° 7*, et classés entre eux suivant la place que le bordereau assigne auxdits articles.

Ces modèles sont donc ainsi classés :

RECETTES.

Caisse des prises		*Mémoire.*
Caisse des gens de mer	Sommes appartenant aux absens	N.° 1.
	Produits de successions	N.° 2.
	Bris et naufrages	N.° 3.
Caisse des invalides	3 p. o/o	N.° 4.
	Armemens et désarmemens du commerce (1)	*Mémoire.*
	Solde des déserteurs. des bâtimens du commerce	N.° 5.
	Solde des déserteurs. des bâtim.ˢ du Roi.	N.° 6.

DÉPENSES.

Sommes revenant au consul pour sa rétribution de 2 1/2 p. o/o	N.° 7.

(1) Sans modèle : le rôle est le meilleur guide à suivre pour cette perception. Envoyer extrait ou copie de ce rôle.

Digitized by Google

Vous voudrez bien, à l'avenir, appuyer vos bordereaux sommaires de pièces justificatives dressées d'après ces modèles, lorsque vous aurez à rendre compte d'opérations de quelque importance.

J'ai remarqué que plusieurs consuls ne remettaient pas avec exactitude, à la fin de chaque trimestre, l'excédant de leurs recettes *(service gens de mer)*, regardant apparemment la somme comme trop faible.

Néanmoins, sans se préoccuper de cette idée ni de toute autre, il convient de remettre, autant qu'il est possible, l'excédant des recettes tous les trois mois régulièrement, afin que j'aie les moyens de faire droit aux réclamations souvent pressantes des parties intéressées : à cet égard, les consuls ne doivent pas perdre de vue que dans le nombre se trouvent des individus appartenant à une classe pauvre, qui ne peuvent éprouver, sans en souffrir, aucune espèce d'ajournement dans la jouissance de leurs faibles ressources.

Au lieu de charger en dépense la caisse des invalides de leur taxation de 2 1/2 p. o/o, quelques consuls en ont prélevé le montant, soit sur les successions maritimes, soit sur les produits de bris et naufrages qui avaient amené les recettes : l'erreur est grave ; et je recommande qu'il ne soit jamais porté atteinte au principe selon lequel les produits entrant à la caisse des gens de mer sont, dans tous les temps et dans tous les lieux, *intégralement remboursables* aux parties intéressées.

Il arrive que des traites sont quelquefois adressées directement au trésorier général, bien que, dans l'ordre du service, ces valeurs ne doivent lui parvenir que par l'intermédiaire de mes bureaux. Vous éviterez cette déviation.

Vous ferez bien aussi de scinder votre correspondance, en ayant égard aux matières que vous traiterez, comparées aux attributions respectives de mes bureaux ; car de là résulte le double avantage, et de simplifier ici les écritures

Digitized by Google

(à cause des extraits qu'il faut faire), et de vous assurer une réponse plus prompte sur les objets de diverses natures à l'égard desquels vous demandez des ordres.

Je vous engage à faire annexer la présente à l'instruction générale du 1.er octobre 1814 et aux circulaires qui y font suite (1). Vous voudrez bien m'en accuser réception.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

BARON PORTAL.

Par le Ministre :

Le Maître des requêtes, Directeur des fonds et invalides.

Signé BOURSAINT.

---

(1) *Voyez* l'Instruction du 1.er octobre 1814, avec les modifications qu'elle a subies, page 455 de la 1.re partie des *Annales maritimes et coloniales* de l'année 1816. On a indiqué dans une note, page 333 du présent volume, année 1821, les tomes et les pages de ces mêmes Annales, où l'on trouvera toutes les circulaires qui font suite à l'Instruction précitée.

(Suivent les états.)

Digitized by Google

MODÈLE M.

MARINE ET COLONIES.

EXERCICE 18

CONSULAT DE FRANCE, à

.e TRIMESTRE.

ÉTAT des Recettes et des Dépenses effectuées pour le Service du département de la Marine et des Colonies, dans le Consulat de France à pendant le Trimestre de l'Exercice

RECETTES.	MONTANT DES RECETTES. en monnaie du pays.	MONTANT DES RECETTES. en monnaie de France (1).	OBSERVATIONS.
Excédant des recettes du trimestre précédent.....			(1) *Nota.* Un certificat établissant le cours ou les cours du change, doit être joint aux comptabilités.
(Classer les recettes par chapitre, en se conformant aux instructions sur la comptabilité consulaire. Dans le chapitre *Fonds en traite*, on doit avoir soin de relater la date et le numéro de chaque traite.)			
TOTAL DES RECETTES.			

DÉPENSES.

Digitized by Google

DÉPENSES.

NUMÉROS DES PIÈCES au soutien.	MOTIFS DES DÉPENSES.	MONTANT DES DÉPENSES, en monnaie du pays.	MONTANT DES DÉPENSES, en monnaie de France.	OBSERVATIONS.
	CHAPITRE (Chaque article de dépense doit être porté ici en somme brute. Il suffit d'indiquer les dépenses d'une manière sommaire, puisque les pièces à l'appui en représentent tous les détails.)			
	CHAPITRE			
	RÉCAPITULATION.			
	CHAPITRE			
	CHAPITRE			
	CHAPITRE			
	TOTAL des Dépenses...			
	BALANCE.			
	Les Recettes s'élèvent à.....			
	Les Dépenses, à.....			
	EXCÉDANT (des Recettes *ou* des Dépenses.....			

CERTIFIÉ par nous consul de France à le present état s'élevant, pour les recettes, à et pour les dépenses, à d'où il résulte un excédant (de recettes *ou* de dépenses) *de*

A le 18

Digitized by Google

MODÈLE A.

MARINE ET COLONIES.

EXERCICE 18

CONSULAT d

.e TRIMESTRE.

Nota. Cette pièce sera en double expédition. Une de ces expéditions sera jointe à la comptabilité du bord, pour être soumise, lors du désarmement, à la commission d'examen.

DEMANDE d'Objets indispensables pour les besoins d S. M. l commandé par M.

DÉTAIL DES OBJETS.

CHAPITRES.	
II.	
III.	

LE commandant l du Roi l certifie que les objets ci-dessus mentionnés sont indispensables à son bâtiment, et il prie M. le consul du Roi à de les faire mettre à sa disposition.

A le 18

Digitized by Google

MODÈLE B.

CONSULAT d

MARINE ET COLONIES.

EXERCICE 18

.e TRIMESTRE.

MONTANT brut de la Dépense...

Nota. Le ministre rappelle qu'il est expressément défendu de faire payer des à-comptes pour solde et traitement de table, sauf les cas exceptionnels prévus par les art. 55 et 56 du réglement du Roi, en date du 1.er novembre 1784.

CHAP. II (1). *SOLDE et Dépenses y assimilées.*

L du Roi l commandé par M.

ÉTAT des Sommes payées à l'État-major et à l'Équipage d de S. M. l pour Solde, Traitement de table, &c., acquis pendant le Trimestre 18

NOMS des Parties prenantes et Motifs des Paiemens.	MONTANT brut du décompte.	RETENUE de 3 p. o/o pour les invalides	RESTE NET.
TOTAUX.....			

LE commis aux revues et aux approvisionnemens certifie que la somme de a été payée aux officiers et à l'équipage d du Roi l

A le 18

VU par le commandant.

Le consul du Roi à d (en toutes lettres).

A le 18

VU par l'officier chargé du détail. certifie le présent état montant à la somme

(1) Le chapitre II est divisé en trois sections, savoir :

1.° Solde à terre ;

2.° Solde à la mer, et traitement de table ;

3.° Dépenses assimilées à la solde, telles que frais de passage, frais de voyage, conduites et vacations, frais de pilotage.

Les dépenses indiquées dans les deux dernières sections sont celles de ce chapitre auxquelles les consuls pourvoient le plus ordinairement.

Ils doivent avoir l'attention de distinguer ces diverses natures de dépenses, par des états séparés, timbrés d'après la nomenclature desdites sections.

Ainsi, par exemple, s'il s'agissait de frais de pilotage, il faudrait un état particulier portant en titre : Chapitre II, section 3.

Il convient d'établir la même distinction dans l'émission des traites qui s'y rapportent ; et s'il arrivait qu'une traite cumulât la dépense de plusieurs sections du chapitre II, il faudrait indiquer, en marge, la portion afférente à chaque section.

Digitized by Google

MODÈLE C.

CONSULAT d

MONTANT brut de la Dépense...

MARINE ET COLONIES.

EXERCICE 18 .e TRIMESTRE.

CHAPITRE III. *SALAIRES d'Ouvriers.*

L du Roi l
commandé par M.

ÉTAT des Sommes payées pour journées d'Ouvriers et autres Dépenses relatives audit Chapitre, pour le service d de S. M. l pendant le Trimestre 18

NOMS DES PARTIES PRENANTES et motifs des dépenses.	MONTANT DE LA DÉPENSE. BRUT.	3 p. o/o pour les invalides.	RESTE NET.
TOTAUX.....			

LE commis aux revues et aux approvisionnemens reconnaît que les dépenses ci-dessus, montant à la somme de ont été faites pour le service d du Roi l

A le 18

VU par le commandant.

Le consul du Roi à somme de (en toutes lettres).

VU par l'officier chargé du détail. certifie le présent état montant à la

A le 18

Digitized by Google

MODÈLE D.

CONSULAT

d

MARINE ET COLONIES.

EXERCICE 18

.e TRIMESTRE.

MONTANT brut de la Dépense...

CHAPITRE IV. *APPROVISIONNEMENS.*

L du Roi l

commandé par M.

ÉTAT GÉNÉRAL des Effets et Munitions fournis sur ledit Chapitre à l de S. M. l pendant le Trimestre 18

DÉSIGNATION des objets.	QUANTITÉS.	DATES des marchés.	PRIX.	MONTANT BRUT.	MONTANT des 3 P. o/o pour les invalides.	MONTANT NET.
			TOTAUX.....			

LE commis aux revues et aux approvisionnemens certifie que les objets mentionnés au présent état ont été reçus à bord d du Roi l

A le 18

VU par le commandant.

VU par l'officier chargé du détail.

Le consul du Roi l certifie le présent état montant à la somme de (en toutes lettres).

A le 18

Digitized by Google

MODÈLE E.

MARINE ET COLONIES.

EXERCICE 18

CONSULAT d

.e TRIMESTRE.

CHAPITRE V. *ARTILLERIE.*

MONTANT brut de la Dépense...

L du Roi l
commandé par M.

ÉTAT des Armes, Munitions et autres objets fournis sur ledit Chapitre pour le service de l de S. M. l pendant le Trimestre de 18

DÉSIGNATION des objets.	QUANTITÉS.	DATES des marchés.	PRIX.	MONTANT BRUT.	MONTANT des 3 p. o/o pour les invalides.	MONTANT NET.
		TOTAUX.....				

LE commis aux revues et aux approvisionnemens certifie que les armes, munitions et autres objets mentionnés au présent état, ont été reçus à bord d du Roi l

A *le* *18*

VU par le commandant.

VU par l'officier chargé du détail.

LE consul du Roi à de (en toutes lettres).

certifie le présent état montant à la somme

A *le* *18*

36 *

MODÈLE F.

CONSULAT d

MARINE ET COLONIES.

EXERCICE 18

.e TRIMESTRE.

MONTANT brut de la Dépense..

CHAPITRE VIII. *HÔPITAUX.*

L du Roi l commandé par M.

ÉTAT des Médicamens et autres objets fournis sur ledit Chapitre pour le service de l de S. M. l pendant le Trimestre de 18

DÉSIGNATION des objets.	QUANTITÉS.	DATES des marchés.	PRIX.	MONTANT BRUT.	MONTANT des 3 p. o/o pour les invalides.	MONTANT NET.
			TOTAUX.....			

LE commis aux revues et aux approvisionnemens certifie que les objets mentionnés au présent état ont été reçus à bord du Roi l

A *le* *18*

VU par le commandant.

VU par l'officier chargé du détail.

LE consul du Roi à de (en toutes lettres).

certifie le présent état montant à la somme

A *le* *18*

Digitized by Google

MODÈLE G.

CONSULAT
d

MONTANT
brut
de la Dépense...

MARINE ET COLONIES.

EXERCICE 18

.e TRIMESTRE.

CHAPITRE VIII. *Hôpitaux.*

L du Roi l
commandé par M.

État des Journées de Malades employées par l de S. M. l pendant le Trimestre de 18

NOMS et prénoms.	GRADES et qualités.	JOURS d'entrée.	JOURS de sortie.	JOURS de décès.	NOMBRE de journées.	PRIX de la journée.	MONTANT de la Dépense. Brut.	MONTANT de la Dépense. 3 p. % pour les invalides.	MONTANT de la Dépense. Net.
TOTAUX...........									

Le commis aux revues et aux approvisionnemens reconnaît que les journées d'hôpital mentionnées au présent état, ont été employées pour le service d du Roi l

A *le* *18*

Vu par le commandant.

Vu par l'officier chargé du détail.

Le consul du Roi à *certifie le présent état montant à la somme de* (en toutes lettres).

A *le* *18*

Digitized by Google

MODÈLE H. — MARINE ET COLONIES. — EXERCICE 18

CONSULAT d — .e TRIMESTRE.

MONTANT brut de la Dépense...

CHAPITRE IX. *VIVRES.*

L du Roi l commandé par M.

ÉTAT des Vivres, Rafraîchissemens, &c. fournis sur ledit Chapitre a de S. M. l pendant le Trimestre de 18

DÉSIGNATION des objets.	QUANTITÉS.	DATES des marchés.	PRIX.	MONTANT BRUT.	MONTANT des 3 p. o/o pour les invalides.	MONTANT NET.
(1)						
		TOTAUX.....				

LE commis aux revues et le commis aux vivres certifient que les vivres, rafraîchissemens, &c. mentionnés au présent état, ont été reçus à bord d du Roi l

A le 18

VU par le commandant.

VU par l'officier chargé du détail.

LE consul du Roi à certifie le présent état montant à la somme d (en toutes lettres).

A le 18

(1) Les dépenses pour fourniture d'eau ne doivent pas être imputées sur le chapitre IX ; il faut les porter au chapitre X.

Digitized by Google

MODÈLE I.

CONSULAT

d

MARINE ET COLONIES.

EXERCICE 18

.e TRIMESTRE.

CHAPITRE X. *DÉPENSES DIVERSES.*

MONTANT brut de la Dépense...

L du Roi l commandé par M.

ÉTAT des Dépenses diverses faites à pour le service d de S. M. l pendant le Trimestre 18

DÉTAIL DES DÉPENSES.	MONTANT BRUT.	des 3 p. o/o pour les invalides.	NET.
TOTAUX....			

LE commis aux revues et aux approvisionnemens certifie que les dépenses détaillées au présent état ont été faites pour le service d du Roi l

A le 18

VU par le commandant.

LE consul du Roi à de (en toutes lettres).

A le

VU par l'officier chargé du détail.

certifie le présent état montant à la somme

le 18

Digitized by Google

MODÈLE K.

CONSULAT

d

MARINE ET COLONIES.

EXERCICE 18

.e TRIMESTRE.

MONTANT brut de la Dépense...

CHAPITRE XI. *COLONIES.*

L du Roi l
commandé par M.

ÉTAT des Dépenses faites pour le service Colonies, *pendant le Trimestre 18*

DÉTAIL ET MOTIFS DES DÉPENSES.	MONTANT BRUT.	MONTANT des 3 p. o/o pour les invalides.	MONTANT NET.
TOTAUX....			

CERTIFIÉ le présent état montant à la somme brute

dé

A *le* *18*

Digitized by Google

MODÈLE L.

CONSULAT d

EXERCICE 18

N.°

(Ce numéro indiquera le nombre plus une des traites qui ont été tirées jusque-là dans l'exercice.)

(Ici, on indiquera si c'est la première, la seconde ou la troisième.)

Nota. Pour les sommes au-dessous de 400 francs, à l'égard desquelles le ministre a permis de tirer des traites cumulant plusieurs chapitres, on détaillera ici, chapitre par chapitre, les élémens de la somme portée au corps de la traite, Ainsi,

Chapitre..... f c
Chapitre.....
Chapitre.....
Chapitre.....

SOMME égale..

MARINE ET COLONIES.

CHAPITRE

A le 18

La somme de..... f c

MONSIEUR,

A de vue, je vous prie de payer, par cette de change, la et la ne l'étant, à l'ordre de la somme de de laquelle je promets me charger en recette dans mes comptes.

Le consul du Roi,

A M. le payeur principal des Dépenses des ministères (1), *à Paris.*

(1) Cette traite, après avoir été timbrée, ainsi que le veut la loi, ne sera pas présentée au payeur principal des dépenses des ministères au trésor royal; mais on devra l'adresser au ministre de la marine et des colonies, à Paris, afin d'être visée pour acceptation. Elle sera ensuite rendue au porteur, qui sera tenu de la déposer à la direction des fonds *quinze jours au moins* avant l'échéance; cet intervalle étant nécessaire pour l'ordonnancement.

Les porteurs de traites auront l'attention de déposer en même temps (autant qu'il sera possible) les 1.re, 2.e et 3.e

Digitized by Google

Dans les cas de naufrage, lorsque le produit des débris du bâtiment, ensemble le prix du fret (ou nolis) sur les marchandises sauvées, sont insuffisans pour couvrir les frais du sinistre, et qu'ainsi l'excédant de dépenses retombe à la charge de l'État, il convient qu'à l'appui de leur compte les consuls produisent un état rédigé dans la forme ci-après.

MODÈLE M *bis*.

MARINE ET COLONIES.

EXERCICE 18

CONSULAT d

.e TRIMESTRE.

ÉTAT présentant le Produit de la Coque, Agrès et Apparaux du navire l du port d Capitaine naufragé à ensemble le prix du fret sur les marchandises sauvées ; SAVOIR :

DÉSIGNATION et nombre desdits objets.	LIEU ET DATE de la vente.	PRODUIT en monnaie du pays.	PRODUIT en argent de France.	OBSERVATIONS.
	Noté. Rapporter les procès-verbaux de vente.			
TOTAL des objets dépendant du bâtiment. . .	. . . . .	"	"	
A déduire pour journées d'ouvriers employées au sauvetage et autres dépenses y relatives. *(Détailler ces dépenses.)*	. . . . .	"	"	
RESTE net. . . .	. . . . .	"	"	
Fret (ou nolis) sur les marchandises sauvées. *(Désigner lesdites marchandises et leur quotité.)*	. . . . .	"	"	
TOTAL du fret acquis.	. . . . .	"	"	

Digitized by Google

RÉCAPITULATION.

	PRIX en monnaie du pays.	PRIX en argent de France.
Produit net des débris.....	"	"
Idem du fret.....	"	"
TOTAL.....	"	"

DÉPENSES faites pour la Subsistance et le Rapatriement des Naufragés ;

SAVOIR :

DÉSIGNATION DES OBJETS et Motifs de la Dépense.	PRIX en monnaie du pays.	PRIX en argent de France.	*OBSERVATIONS.*
TOTAL.....	"	"	Rapporter les récépissés des diverses fournitures.
A déduire le montant du produit net des débris du navire, ensemble le prix du fret des marchandises sauvées.....	"	"	
RESTE à la charge du département de la marine....	"	"	
Laquelle somme, devant être réputée *dépense* de la marine, doit être forcée de 3 p. o/o à l'infini.....	"	"	
CE qui l'élève en définitive à.	"	"	

CERTIFIÉ par nous consul de France à *le présent état montant à la somme de*

A *le* *18*

Digitized by Google

INVALIDES DE LA MARINE.

SERVICE GENS DE MER.

.e TRIMESTRE 18

CONSULAT d

RECETTE.

[N.° 1.er]

CHAPITRE *SOLDE sur les Bâtimens du*

ÉTAT des Sommes déposées dans la Caisse des gens de mer du Consulat d pendant le cours du Trimestre de 18 , en faveur des Marins absens lors du paiement.

NOMS et PRÉNOMS des Marins qui sont l'objet du dépôt.	BÂTIMENS desquels ils proviennent et ports d'armement.	GRADES et salaire.	DURÉE du service ou de l'embarquement (1).	MONTANT du dépôt.	DOMICILES ou Quartiers des classes.
			(1) De telle date à telle date, faisant mois jours.		

ARRÊTÉ par nous &c. le présent état montant à la somme de fr. centimes, dont la remise est faite, ce jour, en France

A le 18

Digitized by Google

INVALIDES DE LA MARINE.

SERVICE GENS DE MER.

.e TRIMESTRE 18

CONSULAT d

RECETTE.

[N.° 2.]

CHAPITRE *PRODUITS de Successions maritimes.*

ÉTAT des Produits de Successions maritimes déposés dans la Caisse des gens de mer du Consulat d pendant le cours du Trimestre de 18

NOMS et PRÉNOMS des Marins qui sont l'objet du dépôt.	BÂTIMENS desquels ils proviennent et ports d'armement.	GRADES et salaires.	DURÉE du service ou de l'embarquement.	MONTANT du versement.	DOMICILES.	INDICATION succincte des pièces justificatives.
BÂTIMENS DU ROI.						
BÂTIMENS DU COMMERCE.						

ARRÊTÉ par nous, &c. le présent état montant à la somme de *fr.* *centimes, dont la remise est faite, ce jour, en France.*

A *le* *18*

Digitized by Google

INVALIDES DE LA MARINE.

SERVICE GENS DE MER.

e TRIMESTRE 18

CONSULAT d

[N.° 3.]

RECETTE.

CHAPITRE *Bris et Naufrages.*

ÉTAT de la liquidation du Produit d (Désignation des objets, indication du lieu et détail sommaire des circonstances du naufrage ou de l'échouement, et du sauvetage).

Produit de la vente, suivant procès-verbal d'adjudication arrêté à le ci..... f c

FRAIS A DÉDUIRE.

(Ici le détail.)

RESTE NET..... f c

ARRÊTÉ par nous le présent état montant à la somme de dont remise est faite, ce jour, en France.

Le 18

Digitized by Google

INVALIDES
DE LA MARINE.

CONSULAT
d

[N.° 4.]

SERVICE INVALIDES.

.e TRIMESTRE
18

RECETTE.

CHAPITRE *TROIS centimes par franc sur les Dépenses* Marine.

ÉTAT de la Retenue des 3 centimes par franc, exercée sur les paiemens faits pour le compte du département de la Marine, dans le Consulat d et pendant le Trimestre 18

DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	NATURE DE LA DÉPENSE.	MONTANT de LA RETENUE.	*Observations.*

ARRÊTÉ par nous le présent état montant à la somme de *fr.*
centimes, dont remise est faite, ce jour, en France.

Le *18*

Digitized by Google

INVALIDES DE LA MARINE.

SERVICE INVALIDES.

.e TRIMESTRE 18

CONSULAT d

RECETTE.

[N.° 5.]

CHAPITRE *SOLDE des Déserteurs.—Bâtimens de commerce.*

ÉTAT des Sommes revenant à des Marins déserteurs des Bâtimens de commerce, et dont la moitié a été versée dans la Caisse du Consulat d pendant le Trimestre (l'autre moitié étant dévolue à l'Armateur par la loi du 13 mai 1791).

NOMS et PRÉNOMS des Marins déserteurs.	BÂTIMENS sur lesquels ils etaient embarqués, et ports d'armement.	GRADES et paies.	DURÉE de l'embarquement.	MONTANT total du décompte.	MOITIÉ CONFISQUÉE au profit de la caisse des invalides de la marine.

ARRÊTÉ par nous, &c. le présent état montant à la somme de fr. *centimes, dont remise est faite, ce jour, en France.*

Le 18

N. B. Le rôle d'équipage est le seul document qui fasse foi pour les paiemens d'avance et d'à-compte. Les consuls doivent donc s'abstenir, sous leur responsabilité, de reconnaître et de porter en ligne tous paiemens prétendus faits par les capitaines, qui ne seraient pas annotés sur le rôle d'équipage.

En cas de réclamation de la part des capitaines, l'article restera en suspens, et les consuls les renverront à se pourvoir devant l'administration du port d'armement, à moins que le bâtiment ne désarme dans le consulat même. Les consuls statueront alors, en se conformant rigoureusement au principe ci-dessus rappelé.

Digitized by Google

INVAL DES DE LA MARINE.

SERVICE INVALIDES.

.e TRIMESTRE 18

CONSULAT d

RECETTE.

[N.° 6.]

CHAPITRE *SOLDE des Déserteurs, Bâtimens du Roi.*

ÉTAT des Sommes revenant à des Marins déserteurs des Bâtimens du Roi, et dont le Versement a été fait à la Caisse du Consulat d pendant le Trimestre 18

NOMS ET PRÉNOMS des Déserteurs.	BÂTIMENS desquels ils proviennent, et ports d'armement.	GRADES et paies.	DURÉE du service.	MONTANT du versem.t

ARRÊTÉ par nous, &c. le présent état montant à la somme de *fr.*
centimes, dont remise est faite, ce jour, en France.

A *le* *18*

Digitized by Google

INVALIDES DE LA MARINE.

SERVICE *INVALIDES*.

.e TRIMESTRE 18

CONSULAT d

DÉPENSE.

[N.° 7.]

CHAPITRE *TAXATIONS*.

ÉTAT des Sommes revenant au Consul de France à pour la Rétribution de deux et demi pour cent, qui lui est accordée par l'article 82 du Réglement du 17 juillet 1816, sur le montant net des Recettes effectuées par lui au profit de l'établissement des Invalides.

SAVOIR:

Sur la somme de francs centimes, à laquelle s'élèvent les Recettes effectuées du Trimestre 18 , ci..... f c

ARRÊTÉ par nous, &c., le présent état montant à la somme de

A le 18

Digitized by Google

(N.° 103.) *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit les mesures à suivre pour préserver le sol français de la contagion.*

Paris, le 27 Septembre 1821.

LOUIS par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui les présentes lettres verront, SALUT.

Sur le compte qui nous a été rendu des progrès de la fièvre jaune en Catalogne et dans d'autres provinces de l'Espagne.

Voulant en préserver nos États et prescrire toutes les mesures que le péril commande, sans cependant perdre de vue les intérêts qui existent entre les deux royaumes;

Convaincus que plus les précautions à prendre sortent des règles communes, plus il est nécessaire d'en écarter le désordre, d'empêcher qu'on ne les enfreigne, et, par conséquent, d'assurer leur exécution par de suffisans moyens de force et de répression;

Vu l'article 14 de la Charte, qui nous charge de pourvoir à la sûreté de l'État;

Considérant que les ordonnances des Rois nos prédécesseurs, qui prononcent des peines contre les communications de nature à porter la contagion sur le sol français, n'ont point cessé d'être en vigueur;

Que ces dispositions pénales, rendues pour les frontières de mer dans des temps où le danger contre lequel elles sont faites ne menaçait que ces frontières, doivent nécessairement s'appliquer aux frontières de terre, dès le moment que celles-ci sont exposées au même péril, se trouvent dans les mêmes circonstances, et que les faits prévus dans ces ordonnances, indépendans de la diversité des lieux, sont en-

Digitized by Google

tièrement les mêmes par leur nature, leurs causes et leurs effets;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Communications avec le département des Pyrénées-Orientales.

Art 1.er Toute communication par terre entre la Catalogne et le département des Pyrénées-Orientales ne pourra avoir lieu, jusqu'à nouvel ordre, que par la route du *Perthus*.

2. Tout voyageur, sans exception, venant d'Espagne, y sera soumis à une quarantaine qui variera selon les cas.

S'il arrive de Barcelone ou de toute autre ville où la contagion s'est déclarée, il ne pourra être admis en quarantaine qu'autant qu'il serait porteur des papiers visés, à une date récente, par les agens français, et dans lesquels ceux-ci auraient attesté que le quartier de son point de départ était sans communication avec les portions de la ville infectées par la maladie. Dans ce cas, la quarantaine sera de quarante jours.

S'il arrive d'une partie de l'Espagne qui se trouve dans les dix lieues d'un point infecté, et qu'il soit porteur de papiers en règle délivrés par les autorités locales et attestant qu'il n'a pas eu de communication avec les lieux où règne la maladie, il pourra être admis en quarantaine; et, dans ce cas, elle sera de trente jours.

S'il arrive de toute autre partie de la Catalogne, porteur de papiers réguliers et qui attestent la non-communication, la quarantaine ne sera que de vingt jours.

Elle ne sera que de quinze jours, si, arrivant d'une province d'Espagne exempte d'infection dans toute son étendue, il n'a fait que traverser la Catalogne, dans les portions non

Digitized by Google

envahies par la contagion, et si les papiers réguliers dont il est porteur constatent, par les *visa*, qu'il ne s'est point écarté de sa route.

Elle ne sera que de dix jours pour tout individu venant de moins de cinq lieues de la frontière, et à l'égard duquel il sera prouvé qu'il n'a point, dans le mois, pénétré plus avant vers les lieux infectés.

Tout individu non pourvu de papiers en règle, ou qui ne pourrait point, par les faits contenus dans ceux dont il sera porteur, être assimilé à l'un des cas prévus par les dispositions qui précèdent, ne pourra être admis et sera repoussé de la frontière.

3. L'introductoin de tous bestiaux, bêtes de somme, marchandises et autres objets reconnus *susceptibles* par leur nature, et portés au tableau ci-annexé, n.° 1, demeure interdite par le département des Pyrénées-Orientales, pendant tout le temps que se prolongeront les précautions prescrites par la présente ordonnance.

Pourront être introduits par la route du *Perthus*, après dix jours de quarantaine et de purification, les marchandises et autres objets portés dans le tableau ci-annéxé, n.° 2; et, après cinq jours, les marchandises et autres objets portés au tableau n.° 3 (1).

4. Il sera, à cet effet, établi un lazaret provisoire sur le point de la route du *Perthus* le plus voisin de la frontière, le plus isolé, et le plus approprié à une telle destination. Tout propriétaire d'une maison reconnue nécessaire pour cet établissement, ne pourra la refuser; et, attendu l'urgence et le péril imminent, l'administration pourra s'en emparer, sans autre formalité que de faire, en même temps et concurremment

(1) La précaution la plus indispensable pour la purification de ces marchandises portées aux tableaux n.os 2 et 3, est de les séparer des enveloppes *susceptibles* qu'elles avaient avant leur entrée au lazaret, lesquelles enveloppes ne peuvent, dans aucun cas, être conservées.

Digitized by Google

avec le propriétaire, évaluer le dommage et de lui allouer telle indemnité que de droit.

5. Les frais du lazaret, personnels aux individus qui subiront la quarantaine, y compris les dépenses de leur nourriture, seront supportés par eux : le tarif en sera fixé d'avance par le préfet.

Communications avec les départemens de l'Ariége et des Hautes-Pyrénées.

6. Toutes communications et introductions quelconques par les départemens de l'Ariége et des Hautes-Pyrénées demeurent interdites.

Communications avec les départemens de la Haute-Garonne et des Basses-Pyrénées.

7. Les préfets de la Haute-Garonne et des Basses-Pyrénées désigneront, chacun dans son département, une seule route par laquelle les *provenances* d'Espagne pourront être permises, toutes autres communications demeurant interdites sur les frontières de terre de ces départemens.

8. Il sera établi un lazaret provisoire sur chacune des routes restant ouvertes en vertu de l'article précédent.

Les dispositions prescrites par l'article 2, à l'égard des individus partis de la Catalogne, ou de toute autre province d'Espagne non exempte de la contagion, seront communes à ces deux communications. Néanmoins, et attendu la plus grande distance qui sépare celles-ci des lieux infectés, la durée de la quarantaine pourra être, tant que cette distance subsistera, moindre d'un cinquième pour la première (par le département de la Haute-Garonne), et de deux cinquièmes pour la seconde (par le département des Basses-Pyrénées).

9. Les bestiaux, marchandises et autres objets susceptibles portés au tableau n° 1, pourront être admis en quarantaine dans les lazarets de ces deux communications, s'il

Digitized by Google

résulte bien évidemment qu'ils proviennent de provinces d'Espagne éloignées de la contagion : dans ce cas, la quarantaine et les purifications seront de trente jours pour la première, et de vingt pour la seconde.

La quarantaine et les purifications prescrites par le second paragraphe de l'article 3, pour les marchandises et autres objets portés aux tableaux n.os 2 et 3, diminueront dans les proportions déterminées par l'article 8 qui précède.

10. Pourront n'être soumis qu'à une quarantaine d'observation de huit jours dans la première de ces deux communications, et de cinq dans la seconde, les individus porteurs de papiers en règle, visés à une date récente par des agens français, et desquels il résultera que, venant de provinces éloignées de la contagion, ils n'en ont traversé aucune qui en soit infectée.

Cette quarantaine se prolongera de deux jours pour les mêmes provenances, si les passe-ports, quoique réguliers et attestant les mêmes faits, ne sont point visés par des agens français.

Hors les cas prévus par les dispositions qui précèdent et ceux qui pourront y être assimilés, toutes communications et introductions demeureront interdites.

Dispositions communes à toute la frontière d'Espagne.

11. Il continuera, jusqu'à nouvel ordre, d'être formé sur toute la frontière d'Espagne *un cordon sanitaire*, lequel devra être renforcé dans les parties voisines de la contagion. Les commandans militaires, ainsi que les directeurs et les préposés des douanes, sont tenus de déférer aux réquisitions et instructions qui leur seront adressées, pour la formation de ce cordon, par les autorités locales et par les commissions sanitaires. Les préfets pourront, pour la même mesure, mettre en activité les gardes nationales des communes frontières.

Digitized by Google

12. Il sera formé à Perpignan, sous l'autorité du préfet, qui la présidera et en nommera les membres au nombre de huit, une intendance sanitaire, dont le ressort s'étendra sur ce département et sur le département de l'Ariége.

Une semblable intendance sera formée dans le département des Basses-Pyrénées, bornée à ce département; et une autre dans le département de la Haute-Garonne, dont le ressort s'étendra au département des Hautes-Pyrénées.

Seront nommés membres de ces intendances, par-tout où cela se pourra, un officier supérieur des troupes de terre et un agent supérieur de l'administration de la marine.

13. Les préfets des trois départemens où il doit être formé des intendances sanitaires, désigneront un conseiller de préfecture pour les remplacer dans la présidence qui leur est attribuée. Ce fonctionnaire devra, aussi long-temps que l'intendance restera en activité, résider dans le lieu où elle siégera, et prendre part à ses délibérations.

Les réglemens seront faits par les préfets sur la proposition des intendances sanitaires; celles-ci seront chargées de leur exécution.

14. Les réglemens publiés par les préfets présidens des intendances sanitaires, seront immédiatement communiqués aux autorités locales du ressort, qui seront tenues de les faire exécuter, sans préjudice toutefois des observations qu'elles croiront devoir adresser, soit à l'autorité qui aura fait le réglement, soit à notre ministre de l'intérieur, auquel lesdits réglemens seront transmis dans les vingt-quatre heures de leur émission.

15. Les préfets des cinq départemens frontières formeront, en outre, pour l'exécution des mesures prescrites, et sur tous les points où ils le jugeront utile, des commissions sanitaires composées de trois ou de cinq membres, et présidées par le maire de la commune où elles siégeront.

Lesdits préfets nommeront, chacun dans son départe-

Digitized by Google

nent, sur la proposition des intendances ou des commissions, les agens et gardes de santé nécessaires au service; et ils se concerteront entre eux, à l'effet d'organiser, sur toute la ligne, des moyens de correspondance.

16. Tous animaux, marchandises et autres objets susceptibles, introduits en contravention, seront sur-le-champ, avec les précautions d'usage, les animaux tués et leurs corps enfouis, et les marchandises et autres objets détruits et brûlés, sans que leurs propriétaires puissent prétendre à aucun remboursement, sauf à eux à exercer tout recours que de droit contre les personnes qui se seraient rendues coupables, sans leur consentement, de ces introductions.

17. Tous individus qui, nonobstant les sommations qui leur auront été faites, tenteront de violer le cordon sanitaire, seront repoussés de vive force.

Ceux qui seraient surpris l'ayant violé, seront sur-le-champ, et avec les précautions nécessaires pour éviter la contagion, constitués en arrestation dans le lazaret le plus voisin, ou, à défaut de lazaret voisin, dans tout autre lieu séquestré à cet effet, et traduits en justice après le temps de quarantaine, pour être punis, s'il y a lieu, conformément à la déclaration du 26 novembre 1729.

18. Toute personne qui, du territoire français, aura opéré ou favorisé, en contravention à la présente ordonnance ou aux réglemens locaux, l'introduction, soit d'hommes, soit de marchandises, de bestiaux ou d'autres objets, sera constituée en état d'arrestation et immédiatement traduite devant les tribunaux pour être punie, s'il y a lieu, et selon l'exigence des cas, soit conformément à l'ordonnance du 28 janvier 1748, soit conformément à l'ordonnance du 27 août 1786, soit pour le délit de contrebande résultant des prohibitions prononcées par les présentes.

Si les communications que le délinquant a pu avoir sont de nature à donner des craintes pour la santé publique, il

Digitized by Google

sera retenu en arrestation, ou dans le lazaret voisin, ou dans un lieu séquestré à cet effet, et ne devra être traduit en justice qu'après l'expiration de la quarantaine.

19. Il ne pourra, jusqu'à nouvel ordre, être tenu de foires ni de marchés dans le rayon de cinq lieues du cordon sanitaire. Les préfets pourront les transférer dans les communes voisines situées hors de ce rayon, pour tout le temps que durera la présente interdiction.

20. Il est défendu à tous marchands colporteurs de circuler, pendant ce temps d'interdiction, dans le même rayon de cinq lieues : les préfets des cinq départemens frontières sont autorisés à faire conduire par la gendarmerie hors de ces départemens, ceux d'entre ces marchands colporteurs qui seraient pris en contravention à cette défense.

21. Il continuera à être procédé conformément aux règles établies pour la purification des lettres. Elle ne pourra avoir lieu que dans les lazarets provisoires autorisés par la présente ordonnance. Néanmoins, si cela est jugé nécessaire, chacun des préfets de l'Ariége et des Hautes-Pyrénées pourra désigner à cet effet un point séquestré, placé au dehors de la ligne du cordon sanitaire et environné des précautions exigées pour éviter toute communication.

22. Les préfets des départemens maritimes et les intendances sanitaires, prendront, conformément à la présente ordonnance et aux réglemens déjà en vigueur, les mesures nécessaires à la conservation de la santé publique sur toute l'étendue du littoral, et pourront, dans ceux de ces départemens voisins des lieux infectés, prescrire, tant pour les bateaux pêcheurs que pour toute communication par mer, les précautions extraordinaires que les circonstances commanderont.

23. Il sera immédiatement rendu compte des mesures prises en vertu de l'article précédent, à notre ministre se-

Digitized by Google

crétaire d'état de l'intérieur, lequel les approuvera ou les modifiera, et continuera à donner, soit pour ces objets, soit pour tous autres concernant la santé publique, les ordres et les instructions nécessaires. Il pourra, selon que le danger s'accroîtra ou diminuera, étendre ou abréger les quarantaines, et les faire cesser, ainsi que les autres précautions, aussitôt que les causes qui y donnent lieu auront cessé d'exister; comme aussi les prescrire de nouveau partout où le danger viendrait à reparaître.

24. Les ordonnances, réglemens et déclarations des 25 août 1683, 26 novembre 1729, 28 janvier 1748, et 27 août 1786, seront imprimés à la suite des présentes, afin que les tribunaux puissent en faire telles applications que de droit (1).

25. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 27 septembre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(1) Nous les avons imprimés après les tableaux, page 551 et suivantes.

Digitized by Google

TABLEAU n.° 1.er

Effets et Marchandises susceptibles par leur nature.

1.° Les hardes, effets usuels, tout ce qui sert au coucher, objets d'équipement et de harnachement, les chiffons et lambeaux de toute espèce ;

2.° La laine et les poils d'animaux, lavés ou non, filés ou non;

3.° Le coton en laine ou filé ;

4.° Le chanvre, l'étoupe et le fil ;

5.° Le lin filé ou non ;

6.° Les cordages non goudronnés et non composés de sparte ou de jonc ;

7.° Toute espèce de soie, soit en bourre, soit en fil ;

8.° Les pelleteries et les fourrures ;

9.° Les peaux et marroquins, les cordouans, basanes, cuirs tannés, cuirs secs, les rognures, abattis et débris de peaux ou d'autres substances animales ;

10.° Le duvet ou les plumes ;

11.° Les chapeaux ou autres étoffes feutrées ;

12.° Les cheveux et le crin ;

13.° Les étoffes, draperies, toileries, et généralement tous les tissus ;

14.° Le papier de toute espèce, le carton et les livres ou manuscrits ;

15.° Les fleurs artificielles ;

16.° Les verroteries, le corail, les chapelets, et généralement toutes les marchandises enfilées ou assujetties avec des fils susceptibles ;

17.° Les quincailleries et merceries ;

18.° Les éponges ;

19.° Les chandelles et bougies ;

20.° Le vieux cuivre ouvré, les râclures de vieux cuivre et autres vieux métaux ;

21.° Les momies, les animaux vivans ou morts.

Digitized by Google

TABLEAU n.° 2.

Marchandises douteuses, et Marchandises avec des enveloppes ou des liens susceptibles, ou qui peuvent receler des objets de genre susceptible.

1.° Le corail brut ;
2.° Les cuirs salés et mouillés ;
3.° Les dents d'éléphant ;
4.° Les cornes et leur râclure ;
5.° Le suif ;
6.° La cire ;
7.° Les drogueries et épiceries de toute espèce ;
8.° Le café et le sucre ;
9.° Le tabac en balles ;
10.° Les garances ou alizaris, les racines et herbes pour la teinture ;
11.° Le vermillon ;
12.° La potasse et le salpêtre ;
13.° Le cuivre neuf ouvré et les râclures de cuivre neuf ;
14.° Les verreries en caisses ou en futailles, les galles, graines légumes en sacs ;
15.° Les monnaies et médailles (1) ;
16.° Les fruits gluans et visqueux.

(1) Il ne faut pas oublier de les passer au vinaigre.

Digitized by Google

TABLEAU n.° 3.

Objets et Marchandises de genre non susceptible.

1.° Le blé, les grains, le riz, les légumes en greniers ou dans des sacs de sparte ou de jonc, les grains moulus, la farine, le pain, l'amidon et les gruaux, &c.

2.° Les fruits secs ;

3.° Les confitures, les sucs des plantes, des bois, des fruits, le miel ;

4.° Les fruits frais ;

5.° Les huiles ;

6.° Les vins, liqueurs, et généralement les liquides ;

7.° Les chairs salées, fumées et desséchées,

8.° Le beurre, le fromage et la graisse ;

9.° Les cordages entièrement goudronnés ;

10.° Le sparte et le jonc ;

11.° Les cendres, soudes, sels en greniers ou dans des enveloppes non susceptibles, le charbon, le goudron, le noir de fumée, les gommes et les résines ;

12.° Le bois en bloc, poutres, planches, tonneaux, caisses, &c.

13.° L'avelanède ;

14.° Les matières pour la peinture et la teinture ;

15.° Les objets neufs en verrerie ou poterie ;

16.° Les minéraux, les terres, la houille, le soufre, le mercure, la chaux, les fossiles et les objets tirés de la mer ;

17.° Les métaux en pain ou en masse ;

18.° Tous les objets composés de différentes substances, toutes de genre non susceptible.

Nota. Il faut avoir soin de séparer exactement de ces objets et marchandises, tout ce qui est de genre susceptible.

Digitized by Google

(N.° 104.) *RÉGLEMENT que le Roi veut et ordonne être observé à l'avenir dans les ports de Toulon et de Marseille, sur les précautions à prendre pour empêcher que la Peste ne s'introduise dans le Royaume.*

Fontainebleau, le 25 Août 1683.

ART. 1.er SA MAJESTÉ ordonne aux capitaines et autres officiers de ses vaisseaux, galères et autres bâtimens, d'éviter, autant qu'il sera possible, toute sorte de commerce dans les lieux suspects de mal contagieux; et en cas que, par une absolue nécessité d'y faire du bois et de l'eau, et d'avoir des rafraîchissemens et autres besoins indispensables, ils fussent obligés d'envoyer des chaloupes ou caïques à terre, Sa Majesté veut qu'ils y fassent embarquer un officier pour empêcher que les mariniers desdites chaloupes ou caïques n'y achètent aucunes marchandises ni autres hardes que celles qui leur seront indispensablement nécessaires pour être en état de faire le service.

2. Les vaisseaux, galères et autres bâtimens qui reviendront à Toulon ou à Marseille, mouilleront; savoir: les vaisseaux et autres bâtimens, à Saint-Georges ou devant le lazaret, et les galères, aux îles de Marseille; et aussitôt qu'ils y seront arrivés, et que le temps le permettra, le commandant de l'escadre ou le capitaine particulier du vaisseau ou de la galère, en fera avertir l'intendant de la marine ou des galères, par une chaloupe ou caïque qu'il enverra avec un officier au bureau de la santé, et ne permettra à aucun officier, matelot, marinier de rame ou soldat, d'aller à terre, qu'auparavant un commissaire de marine ou des galères, assisté des médecin et chirurgien du port et d'un officier de la santé, n'ait été auprès des bâtimens, s'informer du lieu d'où ils viennent, s'ils ont eu quelque pratique en des pays infectés dudit mal, et s'il n'y a personne qui en soit attaqué; s'ils y ont embarqué quelques marchandises, moutons, volailles et autres rafraîchis-

Digitized by Google

semens ou passagers, et le temps qu'il y a qu'ils en sont partis.

3. Ledit commissaire de marine ou des galères, et officiers de santé, étant assurés, par le rapport du commandant et par le serment du maître chirurgien, qu'il n'y en a aucun attaqué de ce mal, que l'on n'a pratiqué en aucune ville infectée de peste, ni eu commerce avec aucun bâtiment venant du Levant ou autres lieux suspects de ce mal, ni embarqué de marchandises ou rafraîchissemens susceptibles de peste, ou passagers venant desdits lieux; lesdits commissaire, médecin, chirurgien du port et officiers de la santé, entreront dans lesdits bâtimens, et iront recevoir la déclaration signée des capitaines, de l'exposition qu'ils auront faite, qu'ils seront obligés de donner fidèle, sous peine de cassation, pour être, lesdites déclarations, enregistrées au bureau de la santé; ensuite de quoi les susdits officiers feront leur visite, et l'entrée du port leur sera donnée sans retardement.

4. Les bâtimens qui auront été obligés de mouiller en des lieux attaqués de peste, sans y avoir eu commerce, et qui auront ensuite demeuré douze ou quinze jours en mer, seront pareillement reçus dans les ports de Toulon ou de Marseille, après avoir été visités en la manière ci-dessus prescrite.

5. S'il avait été embarqué sur lesdits bâtimens quelques marchandises ou rafraîchissemens susceptibles de peste, Sa Majesté veut qu'à leur arrivée, toutes les marchandises et hardes des officiers et des équipages et chiourmes, soient débarquées au lazaret pour y faire la quarantaine ordinaire; que les vaisseaux, galères et autres bâtimens, et les hommes, soient parfumés avec un très-grand soin; les voiles, pavillons et autres choses susceptibles de peste soient éventés; et, ne paraissant aucune marque de peste, huit jours après le commencement de la quarantaine, l'entrée du port soit

Digitized by Google

donnée auxdits bâtimens, officiers et hommes de l'équipage et chiourmes.

6. S'il arrivait qu'il se trouvât quelqu'un attaqué de ce mal, Sa Majesté veut que les officiers, les équipages, chiourmes, leurs hardes, et toutes les choses susceptibles de contagion, soient mis au lazaret, et que les vaisseaux, galères et autres bâtimens, après avoir été parfumés, fassent quarantaine entière; savoir, les vaisseaux et autres bâtimens au Morillon, en observant de s'éloigner le plus qu'il se pourra de la ville de Toulon, et les galères aux îles de Marseille; lesquels vaisseaux, galères et autres bâtimens, seront gardés par les gardes de la santé.

7. A l'égard des officiers, équipages et chiourmes, ils seront parfumés quatre fois, à trois jours d'intervalle; ensuite de quoi, après avoir changé de tout habillement, ils seront visités de nouveau, et, en cas qu'il ne s'en trouve aucun attaqué dudit mal, l'entrée leur sera donnée.

8. Les vaisseaux, galères et autres bâtimens, qui reviendront à Toulon ou à Marseille, pour caréner, espalmer, se remâter, ou prendre des vivres, mouilleront; savoir, les vaisseaux et autres bâtimens, au Cros-Saint-Georges, et les galères aux îles de Marseille, et y recevront tous leurs besoins avec les précautions dont il sera convenu avec les intendans de marine et des galères, et les officiers de santé.

9. Sa Majesté veut que, dans les cas inopinés qui pourraient arriver à l'avenir, il y soit pourvu par les intendans de marine et des galères, et par les officiers de la santé de Toulon et de Marseille. et qu'ils en donnent avis aussitôt au commandant de la province et à l'intendant de la justice, police et finances, qui y est établi.

10. Sa Majesté défend, sous peine de cassation à l'égard des officiers, et de punition corporelle à l'égard des matelots, mariniers de rame et autres gens de l'équipage, de

Digitized by Google

descendre à terre aux environs de la rade de Toulon et de Marseille, qu'après que l'entrée aura été donnée auxdits vaisseaux ou galères.

II. Défend pareillement Sa Majesté auxdits capitaines de vaisseaux, galères et autres bâtimens venant du Levant, et autres lieux soupçonnés de peste, d'envoyer à terre aucun homme de leur équipage, ni de laisser débarquer aucune chose en quelque endroit de la côte de Provence où ils se pourront trouver, si la nécessité du service n'y oblige, et sans la permission des officiers de santé qui se trouveront sur les lieux.

MANDE ET ORDONNE Sa Majesté à Monsieur le comte de Vermandois, amiral de France, au sieur duc de Vivonne, maréchal de France, général des galères, aux vice-amiraux et lieutenans généraux, et aux intendans de marine et des galères, de tenir la main à l'exécution du présent réglement, qu'elle veut être lu, publié et affiché, à ce que personne n'en ignore.

Fait à Fontainebleau, le 25.e jour d'août 1683.

Signé LOUIS.

Et plus bas :

COLBERT.

(N.° 105.) *DÉCLARATION DU ROI concernant le commerce dans les Échelles du Levant.*

Du 26 Novembre 1729.

REGISTRÉE EN PARLEMENT.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT.

Notre attention à faciliter, par toutes sortes de moyens, le

Digitized by Google

commerce que font nos sujets dans les échelles du Levant et de Barbarie, et à pourvoir en même temps à la conservation de la santé dans notre royaume, nous a portés à examiner ce qui pourrait être ajouté aux ordonnances et réglemens rendus sur ce sujet, afin d'augmenter ledit commerce et d'empêcher que les bâtimens qui y sont employés ne puissent introduire le mal contagieux qui se fait ressentir souvent dans lesdites échelles. Nous sommes informés que l'on observe avec exactitude les précautions établies pour s'en garantir dans les lazarets de Marseille et de Toulon, où il est ordonné aux capitaines et patrons desdits bâtimens de se rendre, venant du Levant et de Barbarie, pour faire quarantaine, sans pouvoir aborder dans les autres ports de Provence et de Languedoc, ni communiquer à la côte, et qu'il n'est pas même permis à ceux qui y sont en quarantaine d'en partir avant que de l'avoir finie, pour faire un second voyage en Levant, comme ils avaient la liberté de le faire par le passé. Nous avons cependant estimé que cette liberté pouvait être rendue sans inconvénient aux bâtimens destinés à la traite des blés, qui seraient venus dans lesdits ports avec patentes nettes; et nous avons cru qu'il était du bien du commerce et de l'avantage des provinces de notre royaume, qui sont quelquefois exposées à la disette, d'accorder cette facilité auxdits bâtimens employés à leur procurer l'abondance. Mais nous avons en même temps jugé nécessaire d'établir des peines sévères, non-seulement contre ceux qui, au mépris des défenses de communiquer aux côtes de notre royaume, et de débarquer des marchandises ou denrées en d'autres endroits que les lazarets de Marseille et de Toulon, pourraient y contrevenir, soit en venant des échelles du Levant et de Barbarie, soit en partant de nosdits ports avant la fin de leur quarantaine, mais encore contre ceux qui pourraient aider et favoriser l'entrée et le débarquement desdites marchandises ou denrées.

A CES CAUSES et autres à ce nous mouvant, de notre

Digitized by Google

certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, et par ces présentes, signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît, que les bâtimens venant des échelles du Levant et de Barbarie, chargés de blé seulement et avec patentes nettes, puissent être expédiés et y faire un second voyage, après avoir débarqué leurs cargaisons, sans être obligés d'achever leur quarantaine. Ordonnons aux capitaines et patrons desdits bâtimens, de faire route en partant pour se rendre en droiture à leurs destinations, sans aborder ni communiquer aux côtes de notre royaume, sous peine de la vie. Voulons que les capitaines et patrons des bâtimens venant desdites échelles, qui, au lieu de se rendre d'abord à Marseille ou à Toulon pour y faire quarantaine, iront communiquer auxdites côtes et y débarqueront des marchandises ou denrées, soient pareillement punis de mort, ensemble ceux qui auront aidé ou favorisé l'entrée et le débarquement desdites marchandises ou denrées.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement de Provence à Aix, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelles garder et observer selon leur forme et teneur. Voulons qu'aux copies d'icelles, collationnées par l'un de nos amés et féaux conseillers-secrétaires, foi soit ajoutée comme à notre original : car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Versailles, le vingt-sixième jour de novembre, l'an de grâce mil sept cent vingt-neuf, et de notre règne le quinzième.

Signé LOUIS.

Et plus bas, Par le Roi, Comte de Provence :
PHELYPEAUX.

Lue, publiée et registrée, présent et ce requérant le procureur

Digitized by Google

général du Roi, pour être envoyée à ses substituts dans les amirautés du ressort, suivant l'arrêt de ce jour.

Fait à Aix, en parlement, le 2 janvier 1730.

Signé DE RÉGINA.

(N.° 106.) *ORDONNANCE DU ROI portant Réglement au sujet des Patentes de santé que les Patrons et autres qui naviguent d'un port à l'antre de Provence, Languedoc et Roussillon, doivent prendre tant pour eux que pour les Passagers qu'ils embarquent.*

Du 28 Janvier 1748.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ étant informée que, nonobstant les précautions portées dans les différens réglemens rendus sur le fait de la santé, les capitaines, patrons et autres mariniers qui naviguent d'un port à l'autre de Provence, Languedoc et Roussillon, négligent de prendre des patentes de santé, tant pour eux que pour les passagers qu'ils embarquent, ce qui favorise le débarquement clandestin de ces passagers, et le versement des marchandises qu'ils ont embarquées, et estimant nécessaire de remédier à un pareil abus qui pourrait avoir des suites dangereuses pour la santé publique, Sa Majesté a ordonné et ordonne qui suit:

Art. 1.er Tout capitaine, patron ou marinier naviguant d'un port à un autre des provinces de Provence, Languedoc et Roussillon, sera obligé, avant son départ, de prendre une patente de santé contenant le nombre d'hommes qui composeront son équipage, conformément au rôle arrêté au bureau des classes, qu'il sera tenu de représenter aux officiers de la santé; et ne pourra embarquer aucuns

passagers, s'ils ne sont pourvus d'une patente de santé, laquelle ne pourra être expédiée qu'en vertu d'un billet que lesdits passagers auront pris préalablement au bureau des classes, pour justifier qu'ils se sont présentés audit bureau, et qu'ils y ont été inscrits sur le rôle d'équipage, conformément à ce qui est porté par le réglement du 2 mars 1737; à peine, pour les contrevenans, de six mois de prison, et de trois cents livres d'amende applicables à l'hôpital le plus prochain du lieu où le cas arrivera.

2. Lesdits capitaines, patrons ou mariniers feront viser leurs patentes par les officiers de santé dans tous les ports où ils relâcheront, et feront leur déclaration, non-seulement du lieu de leur départ, des relâches qu'ils auront faites pendant leur route, mais encore des bâtimens qu'ils auront rencontrés, soit qu'ils aient communiqué avec eux, ou non; sous les peines portées par le précédent article.

3. Les passagers qui se débarqueront à l'insu du maître du bâtiment, et avant qu'il ait rempli les formalités ci-dessus établies, seront condamnés à trois mois de prison, et à payer 500 livres d'amende : les capitaines ou patrons seront tenus d'en avertir les officiers de la santé, dès qu'ils auront reçu l'entrée; et au cas qu'ils le cachent, les capitaines ou patrons seront condamnés à la peine portée dans l'article 1.er

4. Les passagers qui se débarqueront de force, et après avoir été avertis, par le maître du bâtiment, des peines portées par le présent réglement, subiront la peine portée dans l'article 1.er, dans les où il ne s'agira que du simple débarquement de leur personne.

Si les capitaines, patrons, mariniers ou passagers, débarquent furtivement des marchandises ou pacotilles, qui doivent toujours être regardées comme suspectes, tant pour les intérêts de l'État que pour la conservation de la santé publique, lesdites marchandises et pacotilles seront con-

Digitized by Google

fisquées; savoir, un tiers au profit du dénonciateur, et les deux autres au profit de Sa Majesté, et les contrevenans seront condamnés aux galères pour le terme de trois années. Entend néanmoins Sa Majesté que le présent réglement ne dérogera en rien aux peines établies par celui du 25 août 1683, au sujet des bâtimens venant du Levant et de Barbarie, ou de tout autre pays suspect ou contaminé. Enjoint Sa Majesté à tous les intendans et officiers des bureaux de santé établis dans les ports de Provence, Languedoc et Roussillon, de faire transcrire ledit réglement sur les registres des délibérations de leurs bureaux, pour y avoir recours en cas de besoin.

MANDE et ORDONNE SA MAJESTÉ à Mgr LE DUC DE PENTHIÈVRE, amiral de France, et aux sieurs intendans et commissaires départis dans les provinces de Provence, Languedoc et Roussillon, de tenir, chacun endroit soi, la main à l'exécution du présent réglement, qui sera registré aux greffes des amirautés desdites provinces, lu, publié et affiché par-tout où besoin sera.

Fait à Marly, le 21 janvier 1748.

LE DUC DE PENTHIÈVRE, AMIRAL DE FRANCE,

Vu l'ordonnance du Roi ci-dessus, à nous adressée, mandons à tous ceux sur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter et faire exécuter suivant sa forme et teneur. Ordonnons aux officiers des amirautés de Provence, Languedoc et de Roussillon, de la faire enregistrer à leur greffe, lire, publier et afficher par-tout où besoin sera, en la manière accoutumée.

Fait à Marly, le 30 janvier 1748.

Digitized by Google

(N.° 107.) *ORDONNANCE DU ROI qui interdit les approches des lieux destinés à la Quarantaine à Marseille, à tous ceux qui ne seront pas dans le cas de la faire, ou qui ne seront pas commis pour le service du Bureau de santé.*

Du 27 Août 1786.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ étant informée que des personnes, autres que celles qui sont employées au service de la santé, parcourent librement l'île de Pomègue, où est le port de la quarantaine, et s'approchent du rivage sur lequel est situé le lazaret de Marseille; et étant convaincue que cette fréquentation peut compromettre la santé publique, par la facilité qu'elle donne de communiquer avec les objets qui sont soumis à la quarantaine, et qu'il est instant de pourvoir à de pareils abus, qui pourraient avoir les suites les plus dangereuses : elle a fait et fait très-expresses inhibitions et défenses à tous maîtres, patrons et mariniers de bâtimens, bateaux, chaloupes, de quelque espèce que ce soit, des côtes de Provence, Languedoc, Roussillon, d'Espagne, de Gènes et des Deux-Siciles, et à toutes personnes, de quelque état, sexe et condition qu'elles soient, qui ne seront pas en purge, ou commises pour le service du bureau de la santé de Marseille, d'aborder l'île de Pomègue et son port, ni les environs des infirmeries du lazaret de Marseille, depuis la pointe de Portegalle jusqu'à celle de Saint-Martin-d'Arenc, et notamment de descendre sur le rocher dit *l'Émeraude*, sous quelque prétexte que ce puisse être, même ceux de pêche ou de bain, à peine d'une année de prison, de trois cents livres d'amende, de confiscation, tant des bâtimens que des filets, marchandises et autres effets qui y seront trouvés, et de plus grande s'il y échoit, suivant les circonstances des cas : voulant Sa Majesté que tant lesdites amendes que le produit des confiscations soient appliqués, savoir,

Digitized by Google

un tiers aux dénonciateurs ou à ceux qui feront la capture des contrevenans, un autre tiers aux hôpitaux de la ville de Marseille, et le dernier tiers aux réparations et augmentations des bâtimens des infirmeries : fait aussi défenses aux maîtres et patrons de vaisseaux, barques et autres bâtimens étant en purge, et mouillés audit port de Pomègue, de souffrir l'approche d'autres bâtimens non sujets à quarantaine, sous les peines ci-dessus prononcées : enjoint Sa Majesté aux employés des fermes de Marseille, et à ceux répandus sur la côte, qui auraient fait des saisies ou des visites à la mer, de n'aborder à terre qu'après avoir fait leur déclaration aux officiers de santé, et de ne se rendre sur l'île de Pomègue, dans les cas qui l'exigeront, qu'après s'être munis de la permission desdits officiers, qui leur donneront un garde s'il y a lieu : enjoint aussi Sa Majesté au commandant du château d'Iff, de prescrire au corps-de-garde d'invalides qui servent la batterie de Pomègue, d'empêcher l'abord sur l'île, des personnes qui ne seront pas munies d'un ordre dudit commandant pour le service du Roi, ou d'une permission du bureau de la santé pour le service de la quarantaine : veut Sa Majesté que les intendans de la santé de Marseille tiennent la main à l'exécution de la présente ordonnance, qu'ils la fassent signifier, lire, publier et afficher, à qui et dans tous les lieux où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Fait à Versailles, le vingt-sept août mil sept cent quatre-vingt-six.

Signé LOUIS.

Et plus bas :

LE MARÉCHAL DE CASTRIES (1).

---

(1) Ministre et secrétaire d'état, ayant le département de la marine et des colonies.

Digitized by Google

(N.° 108.) *Loi du 9 Mai 1793.*

La convention nationale, sur la motion d'un membre, décrète que les lois et réglemens relatifs à la conservation de la santé dans les ports de la Méditerranée, seront exécutés dans toutes leurs dispositions, sous les peines y énoncées; fait défense à tous les corps administratifs et municipaux, autres que ceux qui en ont reçu la délégation de la loi, de s'immiscer dans les fonctions et opérations des conservateurs de la santé de Marseille et de Toulon, et charge son comité de commerce et de marine réunis, de lui faire, dans trois jours, leur rapport sur les réclamations de la ville de Cette.

(N.° 109.) *Instructions pour l'exécution de l'Ordonnance du 27 Septembre 1821, concernant les Mesures sanitaires à prendre contre l'introduction de la fièvre jaune.*

Paris, 19 septembre 1821.

L'ordonnance du 27 septembte 1821 a pour objet principal de prescrire, sur toute la ligne des Pyrénées, un ensemble de précautions sanitaires et de mesures de police assez fort, assez lié dans toutes ses parties, pour écarter du sol français la contagion qui ravage plusieurs provinces de l'Espagne.

Elle a aussi pour objet d'ordonner dans tous les départemens maritimes du Royaume, à l'égard des provenances de la péninsule, non pas les mêmes mesures, mais des mesures analogues, résultant à-la-fois des dispositions de l'ordonnance applicables à la surveillance du littoral, et des règles en usage pour cette surveillance : il serait superflu d'ajouter que ces mesures doivent être plus ou moins rigoureuses, selon que les points où elles seront prises se trouveront plus ou moins éloignés des lieux envahis par la fièvre jaune. Nous entendons par cette distinction de rigueur, non pas la simple exécution qui, en fait de police sanitaire, doit toujours être également rigoureuse, mais l'extension qui doit être donnée aux mesures elles-mêmes.

La même réflexion s'applique aux frontières de terre; et l'ordon-

Digitized by Google

nance en donne l'exemple, en prononçant pour le département des Pyrénées-orientales, le plus près du siége de la contagion, des dispositions de surveillance et de prohibition qui diminuent, à proportion de l'éloignement, pour les deux autres points de la frontière par lesquels les communications sont permises : bien entendu que, si la contagion se rapprochait de ceux-ci, les préfets devraient d'urgence y prescrire toutes les précautions sanitaires ordonnées pour la communication du Perthus, sauf à en rendre compte dans les vingt-quatre heures. On ne perdra donc pas de vue que toutes les dispositions de l'ordonnance sont relatives à la position de chaque localité, c'est-à-dire, au danger dont elle est plus ou moins menacée; et qu'attendu qu'elle ne peut prévoir tous les progrès de la contagion, elle ne peut de même avoir tout réglé d'avance d'une manière invariable : mais qu'elle a pourvu à tout, en investissant les autorités locales du droit de faire usage, selon l'exigence des cas, des moyens qu'elle donne ou qu'elle indique. Le Gouvernement compte assez sur leurs lumières, sur leur zèle, pour être persuadé qu'elles ne négligeront aucune précaution, qu'elles envisageront les conséquences funestes qui pourraient résulter de la moindre négligence, qu'elles sentiront en même temps que plus ce devoir est impérieux, plus tout est de rigueur dans son accomplissement, et plus il importe aussi de peser tous les motifs, toutes les craintes, d'éviter que celles-ci ne portent à une exagération de mesures qui, n'étant point nécessaires, ne feraient que compliquer la position, augmenter les sacrifices des habitans et du commerce, et produire l'inconvénient non moins grave d'acroître les alarmes. Celles-ci s'apaiseront par les soins de l'autorité, si on la voit veiller à tout, se transporter par-tout, procéder avec force, avec persévérance, avec activité, mais avec calme et avec la prévoyance qui sait toujours distinguer ce qui est commandé de ce qui ne l'est point. Il en serait tout différemment, si elle se montrait ou négligente ou inactive ou effrayée. Sans doute, le péril est réel; mais si les précautions sont bien prises, nous n'aurons point à le redouter; le sol français ne sera point exposé à ses ravages. Que les préfets et les administrations sanitaires se pénètrent bien de la responsabilité que cette dernière réflexion fait peser sur eux, et ils ne seront jamais au-dessous de leurs obligations.

Déjà les préfets des cinq départemens qui touchent aux Pyrénées, ont prouvé toute leur vigilance par les mesures qu'ils ont prises et auxquelles la France doit d'avoir été jusqu'à présent préservée de la contagion qui a fait de si affligeans progrès en

Digitized by Google

Espagne. Ce n'est pas lorsque le Roi vient de les investir d'une nouvelle force, et de leur donner tous les moyens que leur position réclame, que leur zèle pourrait se démentir.

Après ces premières observations générales, nous allons suivre l'ordonnance dans ses différentes dispositions, et donner des instructions sur celles qui nous en paraîtront susceptibles.

Déjà, par un arrêté du 14 septembre, le préfet des Pyrénées-orientales avait décidé que les communications de l'Espagne avec ce département ne pourront avoir lieu que par le Perthus.

L'article 1.er de l'ordonnance confirme cette mesure, qu'il importe de maintenir rigoureusement jusqu'à ce que le danger soit passé.

L'article 2 règle la durée des quarantaines auxquelles doivent être soumis tous les voyageurs venant d'Espagne, selon les lieux d'où ils sont partis et les papiers dont ils sont porteurs.

On ne saurait mettre trop d'attention et même de rigueur dans la vérification des papiers, pour s'assurer de leur sincérité, de l'exactitude des faits qui doivent servir à admettre et à mesurer les quarantaines : le doute n'est point permis là où il s'agit d'exposer tout un pays à la contagion, ou de l'en préserver. Il faut, par conséquent, que l'autorité étrangère qui, à défaut d'agent français, a délivré les papiers, soit bien connue; qu'elle ne soit point une autorité du dernier ordre, dont on pourrait présumer la trop facile complaisance; et que cette vérification soit toujours subordonnée à la connaissance des règles prescrites en Espagne pour la délivrance de papiers semblables. Il n'est pas moins indispensable de remarquer les dates et les *visa*, afin d'être certain que le voyageur n'a point, depuis, communiqué avec les lieux infectés.

Les tableaux annexés à l'ordonnance indiquent les objets et marchandises dont l'entrée est interdite, et ceux qui pourront être introduits après avoir fait la quarantaine déterminée par l'article 3.

Le préfet des Pyrénées-orientales avait cru devoir interdire l'entrée de toute espèce de marchandises. Mais Sa Majesté a pensé qu'une telle mesure, sur-tout si elle était prolongée, nuirait trop aux intérêts commerciaux des deux pays, et qu'il convenait d'admettre les marchandises qui ne sont point *susceptibles*, après les avoir soumises à une quarantaine qui en écarte tout danger.

L'entrée des effets et marchandises *susceptibles* étant prohibée, les voitures ne pourront être admises dans le lazaret; et si les voyageurs ne veulent les abandonner, ils seront tenus de rétrograder.

Digitized by Google

Les hardes, habits ou linge, sont aussi de nature *susceptible:* toutefois, comme il serait trop gênant pour le voyageur de l'en priver, on peut les admettre en quarantaine, en les soumettant aux purifications nécessaires. Il convient de donner à ce sujet une explication.

Plusieurs raisons ont déterminé la non admission des objets *susceptibles* par la route du Perthus : d'abord le voisinage de la contagion, ensuite l'impossibilité d'avoir sur cette communication et dans ce voisinage un lazaret provisoire assez vaste, assez bien établi, assez bien servi pour recevoir et purifier un grand nombre d'objets de cette nature. Cette raison n'existant pas pour les hardes des voyageurs, on peut, sans inconvénient, les recevoir en purification; toutefois, cette facilité doit se borner aux effets des voyageurs, et ne point être accordée aux effets semblables que voudrait introduire le commerce.

Le préfet des Pyrénées-orientales doit, en exécution de l'article 4, désigner immédiatement, pour servir de lazaret, soit au Perthus, soit dans les environs, l'emplacement qu'il jugera le plus propre à cette destination.

Cet emplacement doit être choisi dans la situation la plus salubre et la plus isolée.

S'il n'est possible de disposer pour cela que de maisons appartenant à des particuliers, le préfet notifiera aux propriétaires l'arrêté qu'il aura pris pour affecter ces maisons à l'établissement du lazaret, et il leur enjoindra de les évacuer dans les vingt-quatre heures, pour cause de salut public; il réglera en même temps, de gré à gré, ou par experts contradictoires, l'indemnité à allouer.

Il est indispensable qu'il soit formé dans le lazaret deux grandes divisions, l'une affectée au logement des individus en quarantaine, une autre destinée à recevoir ceux qui tomberaient malades; et qu'on y dispose également un enclos pour les marchandises. Ces distributions principales, qui exigent au moins deux maisons séparées, doivent elles-mêmes être subdivisées pour les diverses natures de quarantaines, attendu que, si celles-ci étaient toutes confondues, les précautions seraient, dans certains cas, illusoires.

La ventilation des objets à purifier étant un des principaux moyens à employer, il conviendra de faire établir des *hangars.*

La direction du lazaret sera confiée, sous l'autorité de l'intendance sanitaire, à un agent auquel on pourra donner le titre de capitaine du lazaret, à l'instar de ce qui se pratique à Mar-

Digitized by Google

seille. Il aura sous ses ordres un nombre de gardes de santé suffisant pour maintenir l'ordre et la police de l'établissement, ainsi que pour assurer la surveillance des quarantaines.

Il sera formé, autant que possible, une double enceinte autour du lazaret, et le préfet requerra des commandans militaires, des forces suffisantes pour faire garder ces deux enceintes et empêcher toute sortie du lazaret, et toute communication avec le dehors.

Les vivres destinés à la nourriture des individus retenus dans le lazaret, y seront introduits avec les précautions nécessaires pour éviter tout contact entre eux et les personnes du dehors.

Les individus en quarantaine ne pourront faire sortir des lettres ou des monnaies, qu'autant qu'elles auront été purifiées. Les lettres doivent être *incisées*, plongées dans le vinaigre par le quarantenaire, et retirées par l'agent sanitaire. Les monnaies, ainsi que les médailles, seront également passées au vinaigre.

Les hommes et les marchandises arrivés à des époques différentes, seront tenus dans des lieux séparés; et les agens sanitaires veilleront à ce qu'il ne soit établi aucune communication entre eux.

Si, malgré la surveillance, il y avait communication entre des individus ou des marchandises soumis à des quarantaines différentes, la quarantaine la plus courte sera prolongée du nombre de jours que la quarantaine la plus longue aura à courir.

Si un individu tombe malade, au lazaret, d'une maladie suspecte et qu'il guérisse, il doit recommencer la quarantaine à compter du jour de sa guérison, et elle doit être, dans ce cas, de quarante jours.

Les individus avec lesquels il était en communication au moment où il est tombé malade, doivent également, si la maladie est reconnue contagieuse, recommencer leur quarantaine, qui sera de quarante jours.

Si une personne quelconque vient à mourir dans le lazaret, son corps sera enfoui à une grande profondeur, et recouvert de chaux vive : les hardes et les effets qui auront servi à son *couchage* seront brûlés.

Les marchandises admises à faire quarantaine devront être exposées à l'air, et séparées de toutes les enveloppes et de tous les liens de genre *susceptible* qui pourraient les entourer. Ces enveloppes et liens ne pourront être rendus aux propriétaires, et seront brûlés. Toutefois les propriétaires pouvant les séparer, avant leur entrée au lazaret, des marchandises non *susceptibles*, l'administration n'aura point à s'enquérir de cette opération, si elle est faite au-delà de la ligne sanitaire.

Digitized by Google

En vertu de l'article 5, le préfet réglera, après avoir consulté l'intendance sanitaire, les droits de quarantaine à exiger, soit pour les hommes, soit pour la purification des marchandises. Ce tarif doit seulement avoir en vue de rembourser l'administration de ses frais : il convient donc d'éviter toute exagération, et que le tarif reste affiché dans les lieux apparens du lazaret.

Sa Majesté a cru devoir interdire, par l'article 6, toutes communications par les départemens de l'Ariége et des Hautes-Pyrénées. Celles qui sont conservées par les départemens des Pyrénées-orientales, de la Haute-Garonne et des Basses-Pyrénées, satisfont aux besoins de relation les plus pressans ; et les multiplier serait augmenter les dangers.

Les instructions précédentes sur le lazaret à établir au Perthus, s'appliquent aux lazarets qui seront formés dans les départemens de la Haute-Garonne et des Basses-Pyrénées ; mais comme ces derniers doivent aussi recevoir les objets *susceptibles*, il est nécessaire d'ajouter aux instructions qui précèdent.

Il devra être formé dans chacun d'eux un enclos particulier pour les marchandises *susceptibles*, et un pour les bestiaux et autres animaux.

Toutes les balles contenant de la laine, du coton et autres marchandises de cette nature, seront exposées à un grand courant d'air, séparées les unes des autres ; elles seront décousues d'un côté, d'un bout à l'autre, par les voituriers ou muletiers qui les auront amenées ; ils passeront leurs bras nus dans plusieurs parties des balles pour diviser la marchandise et faciliter par-là son assainissement. Vers le milieu de la quarantaine, les hommes qui les avaient décousues, les recoudront et recommenceront la même opération de l'autre côté.

Les balles contenant des objets serrés, tels que peaux, toileries, &c., seront ouvertes et vidées, et tout leur contenu exposé à la ventilation.

Toutes les hardes des voyageurs seront mises à *l'évent*, pendant toute la durée de la quarantaine.

Les animaux devront être retenus de manière à ne pouvoir s'échapper.

Les voitures seront tenues en plein air, pendant quelques jours, avec les portières ouvertes et les cuirs lavés plusieurs fois : après cette épreuve, l'intérieur des voitures sera plusieurs fois aussi parfumé, au moyen de fumigations d'acide muriatique oxigéné, en tenant alors la voiture fermée aussi hermétiquement que possible.

La surveillance la plus rigoureuse devra être exercée sur toute

Digitized by Google

l'étendue du cordon sanitaire, dont l'article 11 ordonne le maintien.

Il sera enjoint à tous officiers, militaires et individus quelconques employés à former ou à protéger ce cordon, de n'avoir aucune communication avec les personnes ou marchandises qui se présenteraient sur la ligne.

Dans le cas où, par un événement quelconque, une communication semblable aurait lieu, l'individu qui aurait communiqué, se tiendra de suite en séquestration, et attendra les ordres de l'autorité sanitaire, qui déterminera le mode et la durée de la quarantaine à laquelle il sera soumis.

Les préfets et les commandans militaires feront faire, en deçà du cordon, de fréquentes patrouilles pour repousser tous ceux qui l'auraient franchi en échappant à la surveillance.

Les préfets des Pyrénées-orientales, de la Haute-Garonne et des Basses-Pyrénées, s'occuperont immédiatement de nommer les membres qui doivent composer les intendances à former en vertu de l'article 12. Le ministre se repose sur leur sagesse du soin de n'appeler à faire partie de ces administrations que les hommes qui y seront les plus propres, soit par leur zèle, soit par leurs connaissances, soit par les fonctions qu'ils ont remplies.

Les préfets désigneront en même temps le lieu où chaque intendance devra siéger.

Les agens sanitaires étant, par la nature de leurs fonctions, dans le cas de dresser procès-verbal de délits ou contraventions, il sera nécessaire qu'ils prêtent serment devant le tribunal du ressort.

Les commissions sanitaires dont l'article 15 autorise la formation, correspondront avec l'intendance sanitaire dans le ressort de laquelle elles seront placées, et se conformeront aux instructions qu'elles en recevront.

Elles pourront néanmoins, toutes les fois qu'elles le jugeront convenable, adresser directement au préfet leurs avis ou leurs observations.

L'article 16 ordonne que tous animaux, marchandises et autres objets *susceptibles*, introduits en contravention, seront sur-le-champ, les animaux tués et leurs corps enfouis, et les objets ou marchandises détruits ou brûlés.

On doit répéter ici qu'aucun individu ne doit se mettre en contact avec ces animaux, objets et marchandises, et qu'en cas de communication fortuite ou forcée, celui qui aura communiqué, doit se tenir en séquestration pour subir la quarantaine qui lui sera imposée.

Toute communication doit être aussi soigneusement évitée avec

Digitized by Google

les individus qui auraient violé le cordon. Ceux-ci devront être retenus en quarantaine pendant le temps que prescrira l'administration sanitaire la plus voisine ; et il sera dressé un procès-verbal de toutes les circonstances qui auront accompagné le délit, lequel procès-verbal sera adressé à l'administration sanitaire, et par celle-ci au procureur du Roi.

L'article 18 prescrit de repousser de vive force toute personne qui voudrait violer le cordon : une dure nécessité commande ce moyen, le seul à employer, puisque tout contact avec l'individu qui tenterait cette violation, pourrait suffire pour introduire la contagion dans le pays. Toutefois, avant d'user de cette voie extrême, il est indispensable de faire et de répéter autant de fois qu'on le peut sans danger, la sommation de se retirer, et d'y joindre les menaces qui peuvent obtenir cette retraite. Comme les tentatives de s'introduire sur le sol français auront principalement lieu la nuit, il conviendra d'allumer des feux de distance en distance.

Les directeurs des bureaux de poste ont connaissance des moyens à employer pour la purification des lettres.

Les courriers de cabinet ne pourront franchir la frontière, sans se soumettre aux quarantaines prescrites par l'ordonnance; et s'ils veulent remettre leurs dépêches à des courriers français; elles seront, en leur présence, tailladées et plongées dans le vinaigre avec les précautions d'usage.

En autorisant les préfets du littoral et les intendances sanitaires à prescrire, à l'égard des bateaux pêcheurs et des provenances de mer, les précautions extraordinaires que les circonstances pourraient exiger, l'ordonnance n'entend point déroger à l'obligation, pour les agences sanitaires du littoral de la Méditerranée, de se conformer aux ordres et instructions de l'intendance sanitaire de Marseille.

Quant aux départemens des côtes de l'Océan ou de la Manche, les dispositions qu'elle renferme pour la durée des quarantaines auxquelles seront soumises, sur la frontière de terre, les provenances d'Espagne, ne leur sont point applicables; et les administrations sanitaires continueront à se conformer aux décisions particulières transmises par le ministre pour ces départemens. Mais les précautions indiquées par l'ordonnance pour prévenir les communications, peuvent la plupart être exécutées sur les côtes. Les mêmes considérations qui ont déterminé Sa Majesté à rappeler, comme applicables aux communications par terre avec l'Espagne, les dispositions pénales renfermées dans les réglemens, doivent les étendre aussi aux communications illi-

Digitized by Google

cites qui auraient lieu sur les côtes de l'Océan et de la Manche. Les préfets devront donc faire connaître la rigueur de ces dispositions, et en poursuivre, en tout ce qui les concerne, l'exécution.

Dans tous les départemens maritimes, il existe déjà des administrations sanitaires; mais si ces administrations n'étaient pas assez nombreuses, ou si elles n'étaient pas organisées de manière à satisfaire à l'urgence des circonstances, les préfets pourront, par-tout où ils le jugeront convenable, créer ou recomposer ces administrations d'une manière analogue aux dispositions prescrites par les articles 12, 13, 14 et 15.

L'article 23 réserve au ministre la faculté d'étendre ou d'abréger la durée des mesures prescrites par l'ordonnance. Il doit être néanmoins entendu que, si l'approche du danger rendait pressant d'augmenter, en quelque lieu que ce soit, la durée des quarantaines, le préfet pourra toujours prononcer cette augmentation, sauf à en rendre compte immédiatement au ministre.

Les autorités chargées de la police sanitaire ne doivent pas hésiter à provoquer la rigueur des lois contre toute infraction aux réglemens, et à traduire tous les coupables en justice. Sans cette rigueur, sans l'application des peines qu'elles prononcent, l'action de cette police, si nécessaire à maintenir, deviendrait illusoire. Sans doute, après que les peines auront été prononcées, que l'exemple qui en résultera aura été produit, les tribunaux et les préfets pourront, lorsque les faits présenteront des circonstances atténuantes, s'adresser avec confiance à la clémence royale; mais cette haute prérogative n'appartient qu'au Roi; et ses agens, qui ne peuvent la préjuger et encore moins se l'arroger, doivent toujours faire exécuter les lois, quelque sévères qu'elles puissent paraître.

Il était impossible de prévoir dans ces instructions tous les détails que les localités ou les circonstances pourront exiger: le Gouvernement se confie au zèle et aux lumières des préfets et des intendances sanitaires pour suppléer aux lacunes qu'elles peuvent offrir; on s'empressera d'ailleurs de leur adresser, courrier par courrier, les éclaircissemens qu'ils pourraient desirer.

Approuvé à Paris, le 29 septembre 1821.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

Digitized by Google

(N.° 110.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* Roger *Commandant et Administrateur du Sénégal et de ses dépendances.*

Au château de Saint-Cloud, le 26 Juillet 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le Sieur ROGER (Jacques-François) est nommé commandant et administrateur du Sénégal et de ses dépendances.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 26.e jour du mois de juillet de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé BARON PORTAL.

Digitized by Google

(N.° 111.) *ORDONNANCE DU ROI portant nomination de Commissaires, de Sous-contrôleurs et de Sous-commissaires de la Marine.*

Paris, le 3 Octobre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Sont nommés commissaires de la marine de 2.e classe, les sous-contrôleurs :

CHARVET (Pierre);
LELONG (Eugène-Joseph-Victor);
GRATIEN DE COMORE (Alphonse).

2. Les sous-commissaires de la marine :

GRAND (François);
GUILBAUD (Louis-Aimé);
LANGE (François);
et BOISTARD (André-Octave);

sont nommés sous-contrôleurs de 2.e classe.

Le Sieur PETIT DE LA SAUSSAYE, élève d'administration, est nommé sous-commissaire.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 3 octobre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé BARON PORTAL.

Digitized by Google

(N.° 112.) *ORDONNANCE DU ROI portant convocation de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.* (Au château des Tuileries, le 6 Octobre 1821.) [Bulletin des lois, 7.e série, n.° 481; tome XIII, pag. 465.]

(N.° 113.) *EXTRAIT de l'Ordonnance du Roi portant Proclamation des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le troisième trimestre de 1821.*

Au château des Tuileries, le 6 Octobre 1821.

4.° Le S.r *Lebouchèr-Villegaudin*, domicilié à Rennes (Ille-et-Vilaine), auquel il a été délivré, le 12 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour des procédés de fabrication de toiles à voiles, à fils simples et blanchis, façon russe, anglaise et hollandaise;

6.° Le S.r *Johannot de Crochart (Frédéric)*, demeurant à Paris, rue de Provence, n.° 17, auquel il a été délivré, le 14 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour diverses machines et mécaniques propres à fabriquer toute espèce de tonnes, tonneaux et autres vases en bois;

10.° Les S.rs *Griffith (Julius)*, de Londres, et *Arzbesger (Joseph)*, de Vienne en Autriche, faisant élection de domicile à Paris, rue de Provence, n.° 12, auxquels il a été délivré, le 27 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour des procédés de construction de voitures propres au transport des grandes ou des petites charges, et mises en mouvement par des machines à vapeur;

12.° Le S.r *Magendie (Jean-Jacques)*, agissant au nom

Digitized by Google

d'une compagnie anonyme formée à Paris, pour l'établissement d'un transport accéléré par eau, y demeurant, rue Saint-Hyacinthe-Honoré, n.° 4, auquel il a été délivré, le 3 août dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de quinze ans que le S.r *Raymond* a obtenu, pour un bateau mécanique de son invention;

16.° Le S.r *Manby (Aaron)*, Anglais, représenté par le S.r *Napier*, demeurant à Paris, rue Pigale, n.° 10, auquel il a été délivré, le 7 août dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de dix ans qu'il avait obtenu, le 28 mai précédent, pour la construction de vaisseaux et de bateaux en fer, et pour une machine à vapeur à cylindres oscillans;

19.° Les S.rs *Holland (Thomas-Stanhope)* et *Madden (John Byrne)*, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n.° 66, auxquels il a été délivré, le 8 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et d'importation de quinze ans, pour un mécanisme qui rend les navires propres à naviguer par le moyen des vagues, sans le secours du vent, et en se passant de mâture, de voiles et d'agrès, ainsi que de toute machine à vapeur;

25.° Le S.r *Hart (Hary)*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Baillif, hôtel de Brabant, auquel il a été délivré, le 31 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des procédés de fabrication de nouveaux bandages herniaires à ressorts;

30.° Le S.r *Douglas (James)*, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue de Rivoli, n.° 32, auquel il a été délivré, le 8 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine propre à faire manœuvrer les bateaux à vapeur;

33.° Le S.r *Pichand (Guillaume)*, demeurant à Paris, rue du faubourg Saint-Martin, n.° 129, auquel il a été dé-

Digitized by Google

livré, le 10 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine nautique qu'il appelle *navipède;*

40.° Le S.r *Lebœuf de Valdahon (Jules-César-Antoine-Joseph-Hilaire)*, lieutenant-colonel, major du 1.er régiment d'infanterie de la garde royale, demeurant à Paris, rue de l'Arcade, n.° 4, auquel il a été délivré, le 21 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un fusil simple ou double à tonnerre et à cartouches mobiles, &c., et qu'il appelle *fusil de Valdahon;*

42.° Le S.r *Manceau (Jean-François)*, fabricant d'armes, demeurant à Paris, rue Lenoir Saint-Honoré, n.° 3, auquel il a été délivré, le 24 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nécessaire contenant les outils propres à monter et démonter les armes à feu;

46.° Le S.r *P. A. Guilbaud*, demeurant à Nantes, rue Montesquieu, n.° 1 (Loire-Inférieure), auquel il a été délivré, le 29 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des bateaux remorqueurs mis en mouvement par la force des animaux, et qu'il appelle *bateaux zooliques.*

(N.° 114.) *ORDONNANCE DU ROI portant Publication de la Convention conclue, le 2 Octobre 1821, entre Sa Majesté Très-Chrétienne et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, pour l'extradition réciproque des déserteurs.*

Au château des Tuileries, le 20 Octobre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que la con-

Digitized by Google

vention suivante, conclue entre Nous et sa Majesté le Roi des Pays-Bas le 2 octobre 1821, et ratifiée à Paris le 15 octobre suivant, sera insérée au Bulletin des lois, pour être exécutée suivant sa forme et teneur.

Convention entre Sa Majesté Très-Chrétienne et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, pour l'Extradition des Déserteurs.

Sa Majesté le Roi de France et de Navarre et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, étant convenus de conclure une convention de cartel, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir :

Sa Majesté le Roi de France et de Navarre,

Le S.r *Etienne-Denis* baron *Pasquier*, ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, chevalier des ordres du Roi, grand'croix de l'ordre royal de la Légion d'honneur, &c. ;

Et sa Majesté le Roi des Pays-Bas,

Le S.r *Robert* baron *Fagel*, lieutenant général, premier aide-de-camp du Roi, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentaire près Sa Majesté Très-Chrétienne, commandeur de son ordre militaire, membre du corps équestre de la province de Hollande.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans :

Art. 1.er A dater de l'échange des ratifications de la présente convention (1), tous les individus qui déserteront le service militaire des deux hautes parties contractantes, seront restitués de part et d'autre.

2. Seront réputés déserteurs, non-seulement les militaires de toute arme et de tout grade qui quitteront leurs drapeaux, mais encore les individus appartenant à la marine, et ceux qui, appelés au service actif de la milice nationale ou de toute autre branche militaire quelconque des deux

(1) L'échange des ratifications de la présente convention a eu lieu le 26 octobre 1821.

Digitized by Google

pays, ne se rendraient pas à l'appel et chercheraient à se réfugier sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes.

3. Sont exceptés de la restitution ou de l'extradition qui pourra être demandée en vertu de la présente convention,

1.° Les individus nés sur le territoire de l'État dans lequel ils auraient cherché un asile, et qui, moyennant la désertion, ne feraient que rentrer dans leur pays natal;

2.° Les individus qui, soit avant soit après leur désertion, se seraient rendus coupables d'un crime ou délit quelconque à raison duquel il y aurait lieu de les traduire en justice devant les tribunaux du pays où ils se seront retirés.

Néanmoins, en ce dernier cas, l'extradition aura lieu après que le déserteur aura été acquitté ou aura subi sa peine.

4. Lorsqu'un déserteur aura atteint le territoire de celle des deux puissances à laquelle il n'appartiendra pas, il ne pourra, sous aucun prétexte, y être poursuivi par les officiers de son Gouvernement : ces officiers se borneront à prévenir de son passage les autorités locales, afin qu'elles aient à le faire arrêter. Toutefois, pour accélérer l'arrestation de ce déserteur, une ou deux personnes chargées de la poursuite, pourront, au moyen d'un passe-port ou d'une autorisation en règle qu'elles devront obtenir de leur chef immédiat, se rendre au plus prochain village, situé en dehors de la frontière, à l'effet de réclamer des autorités locales l'exécution de la présente convention.

5. Les autorités qui voudront réclamer un déserteur, adresseront leurs réclamations à l'administration, soit civile, soit militaire, qui, dans les deux pays, se trouvera le mieux à portée d'y satisfaire.

Lesdites autorités réclamantes accompagneront leur réquisitoire du signalement du déserteur; et, dans le cas où l'on serait parvenu à l'arrêter, l'autorité requérante en sera prévenue par un avis accompagné d'un extrait du registre du geolier ou concierge de la prison où le déserteur aura été écroué.

Digitized by Google

6. Dans le cas où les déserteurs seraient encore porteurs de leurs armes ou revêtus de leur équipement, habillement ou marques distinctives, sans être munis d'un passe-port, et de même dans tous les cas où il serait constant, soit par l'aveu du déserteur, soit d'une manière quelconque, qu'un déserteur de l'une des hautes parties contractantes se trouve sur le territoire de l'autre, il sera arrêté sur-le-champ, sans réquisition préalable, pour être immédiatement livré entre les mains des autorités compétentes établies sur les frontières de l'autre souverain.

7. Si, par suite de la dénégation de l'individu arrêté ou autrement, il s'élevait quelques doutes sur l'identité d'un déserteur, la partie réclamante ou intéressée devra constater, au préalable, les faits non suffisamment éclaircis, pour que l'individu arrêté puisse être mis en liberté ou restitué à l'autre partie.

8. Dans tous les cas, les déserteurs arrêtés seront remis aux autorités compétentes, qui feront effectuer l'extradition selon les règles déterminées par la présente convention. L'extradition se fera avec les armes, chevaux, selles, habillemens et tous autres objets quelconques dont les déserteurs étaient nantis ou qui auraient été trouvés sur eux lors de l'arrestation. Elle sera accompagnée du procès-verbal de l'arrestation de l'individu, des interrogatoires qu'il aurait subis, et de toutes autres pièces nécessaires pour constater la désertion. Pareille restitution aura lieu des chevaux, effets d'armement, d'habillement et d'équipement, emportés par les individus désignés dans l'article 3 de la présente convention comme exceptés de l'extradition.

Les hautes parties contractantes se concerteront ultérieurement sur la désignation des places frontières où la remise des déserteurs devra être opérée.

9. Les frais auxquels aura donné lieu l'arrestation des déserteurs, seront remboursés de part et d'autre, à compter du jour de l'arrestation, qui sera constaté par l'extrait dont il

Digitized by Google

fait mention à l'article 5, jusqu'au jour de l'extradition lusivement.

Ces frais comprendront la nourriture et l'entretien des serteurs et de leurs chevaux, et sont fixés à soixante-quarze centimes, argent de France, ou trente-cinq cents, gent des Pays-Bas, par jour, pour chaque homme; et à franc six centimes, argent de France, ou cinquante cents, gent des Pays-Bas, par jour, pour chaque cheval. Il sera yé en outre, par la partie requérante ou intéressée, une atification de vingt-cinq francs, argent de France, ou nze florins quatre-vingt-un vingt-cinq-centièmes de cent, gent des Pays-Bas, pour chaque homme, et de cent cinuante-huit francs soixante-treize centimes, ou soixante-uinze florins, pour chaque cheval et son équipage, au profit e quiconque sera parvenu à découvrir et faire arrêter un déerteur, ou qui aura contribué à la restitution d'un cheval et e son équipage.

10. Les frais et gratifications dont il est fait mention ans l'article précédent, seront acquittés immédiatement près l'extradition.

Les réclamations qui pourraient être faites à cet égard, ne eront examinées qu'après que le paiement aura été provioirement effectué.

11. Les hautes parties contractantes s'engagent mutuelement à prendre les mesures les plus convenables pour la répression de la désertion et pour la recherche des déserteurs. Elles feront usage, à cet effet, de tous les moyens que leur offrent les lois du pays, et elles sont convenues particulièrement,

1.° De faire porter une attention scrupuleuse sur les individus inconnus qui franchiraient les frontières des deux pays, sans être munis de passe-ports en règle;

2.° De défendre sévèrement à toute autorité quelconque d'enrôler ou de recevoir dans le service militaire, soit pour les armes de terre, soit pour la marine, un sujet de l'autre

Digitized by Google

des hautes parties contractantes qui n'aura pas justifié, p des certificats ou attestations en due forme, qu'il est dispen du service militaire dans son pays.

La même mesure sera applicable dans le cas où l'une d hautes parties contractantes aura permis à une puissanc étrangère de faire des enrôlemens dans ses états.

12. La présente convention est conclue pour deux ans à l'expiration desquels elle continuera à être en vigueu pour deux autres années, et ainsi de suite, sauf déclaratio contraire de la part de l'un des deux Gouvernemens.

13. La présente convention sera ratifiée et les ratifica tions en seront échangées dans le terme de six semaines ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 2 octobre 1821.

(L. S.) Signé PASQUIER.

(L. S.) Signé FAGEL.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revê tues du sceau de l'État, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours et Tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, et notre Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice, est chargé d'en surveiller la publication.

Donné au château des Tuileries, le 20.e jour du mois d'Octobre, l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé H. DE SERRE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Signé PASQUIER.

Digitized by Google

N.° 115.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. SANSON Commissaire général de la Marine.*

Paris, le 24 Octobre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la ine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le Sieur SANSON (Cyprien), commissaire ncipal de la marine, est nommé commissaire général.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la rine et des colonies est chargé de l'exécution de la sente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 24.e jour du mois ctobre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le gt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé BARON PORTAL.

Digitized by Google

(N.° 116.) *ORDONNANCE DU ROI portant Prorogation jusqu'au 1.er Avril 1822, de la Prime accordée aux Navires français qui rapporteront des Cotons d'Amérique, d'ailleurs que des Ports de l'Union.*

Paris, le 26 Octobre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu nos ordonnances des 26 juillet 1820, 3 février et 20 juin 1821, par lesquels nous avons établi et prorogé la prime due aux navires français qui ont été hors d'Europe et dans les ports autres que ceux de l'Union, charger des cotons d'Amérique;

Attendu que les circonstances en raison desquelles nous avons rendu ces ordonnances, sont restées les mêmes;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Une prime de dix francs par cent kilogrammes continuera, jusqu'au premier avril prochain, d'être accordée pour les cotons des deux Amériques qui auront été chargés par des navires français hors d'Europe dans les ports ou colonies autres que ceux ou celles de l'Union, et qui seront importés pour la consommation du royaume.

2. L'article 2 de notre ordonnance du 20 juin 1821 est maintenu.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 26 Octobre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

Digitized by Google

(N.° 117.) *ORDONNANCE DU ROI contenant des Modifications à celle du 28 Août 1820, relative au Droit d'entrée des Laines arrivant de l'étranger, et à la prime de sortie pour les Tissus de laine.*

A Paris, le 31 Octobre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi du 7 juin 1820 et notre ordonnance du 28 août de la même année, qui ont établi et régularisé l'allocation d'une prime de sortie pour les tissus de laine, en compensation du droit d'entrée que ladite loi a mis sur les laines brutes arrivant de l'étranger;

Averti que les diverses quotités de droits et de primes n'embrassent pas toutes les espèces, soit de laines, soit de tissus, qui ont cours dans le commerce, et ne peuvent s'appliquer proportionnellement et d'une manière équitable à chacune;

Voulant faire cesser les difficultés qui embarrassent le commerce et l'administration des douanes, en assurant la juste exécution de la loi;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La distinction des laines fines et communes, faite par la loi du 7 juin 1820, s'établira par la valeur, dûmenent constatée, de huit francs et au-dessus, par kilogramme, pour les laines fines, et de trois francs et au-dessous pour les laines communes. Il sera établi une classe intermédiaire des laines valant moins de huit francs et plus de trois francs par kilogramme, laquelle paiera les deux tiers du droit fixé pour les laines fines.

Digitized by Google

2. Le droit des laines lavées sera réduit d'un tiers pour celles qui ne sont lavées qu'à froid.

3. Au moyen de ces dispositions, le tarif d'entrée demeurera réglé ainsi qu'il suit.

Laines valant huit francs le kilogr. ou plus	épurées		60f
	en suint	lavées à froid	40.
		brutes	20.
Laines valant trois francs ou moins.	épurées		15.
	en suint	lavées à froid	10.
		brutes	5.
Laines de valeur intermédiaire entre celles ci-dessus	épurées		40.
	en suint	lavées à froid	27.
		brutes	14.

4. Les bourres de laine entière paieront comme les laines ci-dessus, selon leur espèce et valeur.

5. La valeur sur laquelle se réglera l'application de la présente, sera celle de la laine supposée épurée et prête à être mise en œuvre.

6. L'administration des douanes, ou les employés pour leur propre compte, useront du droit de préemption, tel qu'il est réglé par la loi du 4 floréal an IV, à l'égard des laines qu'on jugera être déclarées au-dessous de leur valeur réelle.

7. L'entrée des laines ne pourra avoir lieu que par les bureaux désignés en l'article 20 de la loi du 28 avril 1816, quelle que soit la quotité des droits dus, et sauf les exceptions autorisées par l'article 21 de la même loi.

Primes.

8. Les primes de quatre-vingt-dix francs, cinquante-six francs vingt-cinq centimes, quarante-cinq francs, et vingt-deux francs cinquante centimes, établies par la loi du 7 juin 1820, seront graduées et appliquées ainsi qu'il suit:

Étoffes et bonneterie de pure laine,

Surfines (tissées avec les laines passibles du droit de soixante francs)	90f	00c
Fines (tissées avec les laines passibles du droit de quarante fr.)	60.	00.
Communes (tissées avec les laines passibles du droit de quinze fr.)	22.	50.

Digitized by Google

Étoffes où la laine entre au moins pour moitié, et qui sont mélangées,

de coton.....	Laine surfine (de toile, selon les distinctions ci-dessus).	70f
	Fine *(idem)*.....	55.
	Commune *(idem)*.....	36.
de fil ou de soie..	Laine surfine *(idem)*.....	45.
	Laine fine *(idem)*.....	30.
	Laine commune *(idem)*.....	12.

Étoffes de coton brochées de laine, et dont le kilogramme vaut au moins quatre francs (comme tissus de pur coton)..... 50f

Sont exclus du bénéfice de la prime, les tiretaines et autres tissus formés en tout ou en partie de ploc de vache, de poils ou de déchets de laine, et en général toutes les étoffes dont la valeur ne serait pas décuple de la prime demandée.

9. Les déclarations présentées en douane à l'effet d'obtenir la prime devront être accompagnées des échantillons nécessaires à la reconnaissance de l'espèce de laine dont ils sont formés.

10. Il sera statué sur les difficultés qui s'éleveront relativement à la reconnaissance des espèces de laines et de tissus pour l'application des droits et des primes, par trois commissaires experts qui seront attachés au département de l'intérieur, et auxquels le ministre adjoindra, pour chaque affaire, deux commerçans ou fabricans en laines, qui auront voix consultative. La décision des commissaires experts relatera l'avis donné par le directeur général des douanes.

11. Les dispositions de notre ordonnance du 28 août 1820, qui ne sont pas contraires à la présente, sont maintenues.

12. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 31 Octobre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

Digitized by Google

(N.° 117.) *TABLEAU des Prix moyens des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Octobre 1821.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.
1.re CLASSE.					
Limite	de l'exportation des grains.....		26f		
	de l'importation : du froment..au-dessous de		24.		
	de l'importation : du seigle et du maïs..*idem.*		16.		
Unique.	Pyrénées-Or.. Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse.....	Toulouse..... Fleurance..... Marseille..... Gray.....	17f 13c	9f 63c	8f 32c
2.e CLASSE.					
Limite	de l'exportation des grains.....		24f		
	de l'importation : du froment .au-dessous de		22.		
	de l'importation : du seigle et du maïs..*idem.*		14.		
1.re.....	Gironde..... Landes..... Basses-Pyrénées H.tes-Pyrénées. Ariége..... Haute-Garonne.	Marans..... Bordeaux..... Toulouse.....	16f 17c	9f 87c	9f 12c
2.e.....	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes... Hautes-Alpes..	Gray..... Saint-Laurent.. Le Grand-Lemps	15. 69.	9. 00.	7. 38

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.
3.e CLASSE.					
Limites de l'exportation des grains..... 22f de l'importation du froment..au-dessous de 20. du seigle et du maïs..*idem.* 12.					
1.re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	14f 14c	7f 99c	
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....			
2.e	Nord.....	Bergues.....	17. 88.	8. 41.	12f 00c
	Pas-de-Calais..	Arras.....			
	Somme.....	Roye.....			
	Seine-Infér...	Soissons.....			
	Eure.....	Paris.....			
	Calvados.....	Rouen.....			
3.e	Loire-Infér....	Saumur.....	16. 24.	9. 93.	8. 80.
	Vendée.....	Nantes.....			
	Charente-infér.	Marans.....			
4.e CLASSE.					
Limites de l'exportation des grains..... 22f de l'importation du froment..au-dessous de 18. du seigle et du maïs..*idem.* 10.					
1.re	Moselle.....	Metz.....	13f 55c	6f 84c	
	Meuse.....	Verdun.....			
	Ardennes.....	Charleville...			
	Aisne.....	Soissons.....			
2.e	Manche.....	Saint-Lô.....	17. 15.	9f 37c	
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....			
	Côtes-du Nord.	Quimper.....			
	Finistère.....	Hennebon....			
	Morbihan.....	Nantes.....			

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.
Paris, le 31 Octobre 1821.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.
Signé SIMÉON.

Digitized by Google

(N.° 118.) *ORDONNANCE DU ROI concernant le Droit à établir sur les Fers étrangers.*

A Paris, le 3 Novembre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi du 21 décembre 1814, qui a fixé les droits sur les fers importés de l'étranger en France;

Vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre de la même année, qui nous autorise à modifier par nos ordonnances, certaines dispositions du tarif des douanes, sauf à les faire présenter en forme de projet de loi aux deux chambres, avant la fin de leur session, si elles sont assemblées, ou à la session la plus prochaine, si elles ne le sont pas;

Considérant que des faits et documens qui ont été mis sous nos yeux, il résulte qu'il est juste et nécessaire de protéger par un droit plus élevé la fabrication des fers dans notre royaume contre la concurrence des fers étrangers *étirés au laminoir*, dont le prix est fort inférieur à celui des fers martelés, et qui n'ont pas été pris en considération dans les calculs sur lesquels furent fondées les taxes de 1814;

Considérant que l'époque très-prochaine de la réunion des chambres permet d'attendre leur concours pour régler la quotité de l'augmentation de droit qui sera jugée la plus convenable;

Mais que, pour que cette augmentation, quelle qu'elle soit, pourvoie efficacement au dommage dont il s'agit d'arrêter les effets, il est indispensable que l'application en soit faite aux fers qui pourront être introduits en France à dater de ce moment, autres toutefois que ceux pour lesquels des commandes peuvent déjà avoir été faites, et dont il est équitable de faciliter l'admission aux droits actuels pendant un délai qu'il nous appartient de déterminer;

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er A dater de l'expiration de la quinzaine qui suivra la publication de la présente ordonnance, les fers étrangers *étirés au laminoir* ne pourront être introduits dans notre royaume que sur la condition d'être immédiatement mis en entrepôt, et d'acquitter, lorsqu'ils en seront retirés pour la consommation, le droit qui aura été fixé par la loi que nous nous proposons de faire incessamment présenter aux chambres.

2. Le comité consultatif des arts et manufactures établi près notre ministre de l'intérieur prononcera sur les doutes qui pourraient s'élever relativement à la distinction des fers laminés et martelés, après avoir pris connaissance de l'avis de notre directeur général des douanes.

3. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 3 Novembre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État des finances,

Signé ROY.

Digitized by Google

(N.° 119.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* Tupinier *Directeur des Constructions navales.*

Paris, le 4 Novembre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le Sieur TUPINIER (Jean-Marguerite) est nommé directeur des constructions navales de 2.e classe.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 14.e jour du mois de novembre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état ayant le département de la marine et des colonies,

Signé BARON PORTAL.

(N.° 120.) *DISCOURS DU ROI prononcé, le 5 Novembre 1821, à l'ouverture de la Session des Chambres.*

MESSIEURS,

C'est toujours avec confiance, et cette fois sous de favorables auspices, que je viens ouvrir votre session.

Les années précédentes, j'ai dû vous associer à mes peines.

Digitized by Google

Plus heureux aujourd'hui, je n'ai qu'à rendre grâces au Tout-puissant de la protection constante qu'il accorde à la France. Le fils par qui le ciel a soulagé mes douleurs, croît avec la prospérité publique, et continue d'être pour moi une source de consolations et d'espérances. Cet enfant, mon cœur m'en répond, sera digne de nos vœux ; il méritera l'amour dont mes peuples entourent son berceau.

Mes relations avec les puissances étrangères n'ont pas cessé d'être amicales, et j'ai la ferme confiance qu'elles continueront de l'être.

De grandes calamités affligent l'Orient. Espérons qu'elles approchent de leur terme, et que la prudence et le bon accord de toutes les puissances trouveront le moyen de satisfaire à ce que la religion, la politique et l'humanité peuvent justement demander.

Les forces navales que, dans cette circonstance, j'ai dirigées sur les mers du Levant, ont atteint le but que je m'étais proposé ; toujours elles ont efficacement protégé mes sujets, et souvent elles ont prêté au malheur un utile secours.

Un fléau destructeur désole une partie de l'Espagne ; j'ai prescrit et je maintiendrai les précautions sévères qui défendent de la contagion nos frontières de terre et de mer.

Si nous portons nos regards sur l'intérieur, que de motifs n'avons-nous pas de bénir la providence !

Les sensibles progrès de l'industrie, de l'agriculture et des arts, attestent ceux du commerce ; et bientôt des voies nouvelles, en multipliant les moyens de communication et d'échange, étendront le bien-être général sur toutes les parties du royaume.

La prospérité des finances, la clarté des comptes et la fidélité aux engagemens, ont affermi le crédit public et accru les ressources de l'État.

L'époque à laquelle je vous ai convoqués et les ordres

Digitized by Google

que j'ai donnés pour que les lois de finances vous soient d'abord présentées, manifestent assez mon desir de mettre un terme aux demandes de crédits provisoires. Les Chambres s'empresseront, sans doute, de seconder mes intentions.

Notre heureuse situation et le retour de la tranquillité intérieure et extérieure nous ont déjà permis de diminuer le plus onéreux des impôts, celui qui attaque la reproduction à sa source, en surchargeant la propriété foncière. Les contribuables vont, dès la prochaine année, jouir intégralement de cette diminution. Je desire que successivement, et dès que les besoins du service et la dignité de la France le permettront, les divers impôts dont se compose le revenu public, soient étudiés, et, s'il se peut, allégés ou mieux répartis.

Les lois sont respectées ; les dépositaires de mon pouvoir se pénètrent chaque jour davantage de leur esprit : l'ordre et la discipline règnent dans mon armée.

Par-tout les passions se calment, les défiances se dissipent, et j'aime à reconnaître, Messieurs, que, par votre loyale assistance, vous avez puissamment contribué à tous ces biens.

Persévérons dans les sages mesures auxquelles il faut attribuer de si heureux résultats; persévérons dans cette unité de vues qui a si efficacement désarmé la malveillance et comprimé les derniers efforts de l'esprit de trouble et de désordre. Le repos de l'Europe n'y est pas moins intéressé que le nôtre. C'est ainsi que se développeront tous les sentiments généreux dont je sais que les cœurs abondent, et que vous appuierez sur la reconnaissance, l'amour et le bonheur de mes peuples, un trône protecteur de toutes leurs libertés.

Digitized by Google

N.° 121.) *ORDONNANCE DU ROI contenant des Dispositions relatives aux Entreprises ayant pour objet le Remplacement des jeunes gens appelés à l'armée en vertu de la Loi du 10 mars 1818.*

Au Château des Tuileries, le 14 Novembre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

Vu la loi du 10 mars 1818 sur le recrutement de l'armée;

Vu les dispositions du Code civil et du Code de commerce sur les contrats et les sociétés;

Vu les avis du Conseil d'état des 1.er avril et 15 octobre 1809 sur les associations de la nature des tontines et sur les compagnies d'assurances qui intéressent l'ordre public;

Vu l'avis de notre Conseil d'état du 25 octobre dernier, qui établit,

« Que la loi du 10 mars 1818 sur le recrutement n'ayant » prévu ni réglé l'intervention des tiers, isolés ou en société, » dans les stipulations particulières auxquelles peuvent » donner lieu les remplacemens et les substitutions dans » l'armée, cette intervention ne peut être régie que par la » législation ordinaire;

» Que les règles du droit commun ont été modifiés par » les avis approuvés du Conseil d'état des 1.er avril et 15 oc- » tobre 1809, à l'égard des sociétés des tontines et des com- » pagnies qui intéressent l'ordre public; qu'aux termes de » ces avis, ces sociétés, sous quelques formes et dénomina- » tions qu'elles se présentent, ne peuvent exister qu'avec » l'autorisation du Roi;

Digitized by Google

» Qu'à plus forte raison cette autorisation est nécessaire » aux entreprises, associations, agences et compagnies d'as- » surances pour le remplacement, les opérations de ces » compagnies pouvant avoir une influence dangereuse sur » la composition de l'armée; »

Considérant qu'il importe de prévenir et de réprimer toute entreprise qui aurait pour objet ou pour résultat d'altérer la composition de l'armée, telle qu'elle a été déterminée par la loi du 10 mars 1818;

Que les entreprises pour le remplacement des jeunes gens appelés à l'armée en vertu de cette loi, présentent des combinaisons dont l'effet serait de détourner les jeunes gens du service personnel, et de soumettre les remplaçans, après leur admission dans les corps, à des influences étrangères à l'administration militaire; qu'il peut résulter de ces combinaisons de graves inconvéniens pour la bonne composition et la discipline de l'armée;

Que les familles ne peuvent vérifier, suivre et défendre les garanties offertes par ces entreprises;

Que s'il est des entreprises de ce genre qui puissent être admises, ce ne peut être que celles qui auront été autorisées par le Gouvernement, après un sévère examen de leurs statuts et de la nature de leurs opérations;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Aucune entreprise ayant pour objet le remplacement des jeunes gens appelés à l'armée en vertu de la loi du 10 mars 1818, ne pourra exister qu'avec notre autorisation.

2. Les autorisations seront accordées par nous sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

Notre ministre secrétaire d'état de la guerre donnera préalablement son avis.

Digitized by Google

3. Les préfets prendront toutes les mesures administratives et de police autorisées par les lois, à l'effet de prémunir nos sujets contre les actes irréguliers ou les entreprises illicites.

Ils déféreront à nos procureurs généraux et procureurs près les tribunaux ceux desdits actes qui auraient les caractères d'un délit ou d'une contravention prévus par les lois.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, et nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et de la guerre, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera inserée au Bulletin des lois, avec les avis du Conseil d'état approuvés les 1.er avril et 15 octobre 1809.

Donné en notre château des Tuileries, le 14 novembre, l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

AVIS du Conseil d'état sur les Associations de la nature des Tontines, approuvé le 1.er Avril 1809.

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport des sections réunies des finances et de législation sur les associations dites *tontines;*

Considérant qu'une association de la nature des tontines sort évidemment de la classe commune des transactions entre citoyens, soit que l'on considère la foule de personnes de tout état, de tout sexe et de tout âge, qui y prennent ou qui y peuvent prendre des intérêts, soit que l'on considère le mode dont ces associations se forment, mode qui ne suppose entre les parties intéressées ni ces rapprochemens ni ces discussions si nécessaires pour caractériser un consentement donné avec connaissance, soit que l'on consi-

Digitized by Google

dère la nature de ces établissemens, qui ne permet aux associés aucun moyen efficace et réel de surveillance, soit enfin que l'on considère leur durée, toujours inconnue, et qui peut se prolonger pendant un siècle;

Qu'une association de cette nature ne peut par conséquent se former sans une autorisation expresse du Souverain, qui la donne sur le vu des projets de statuts de l'association, et qui lui impose des conditions telles, que les intérêts des actionnaires ne se trouvent compromis ni par l'avidité, ni par la négligence, ni par l'ignorance de ceux à qui ils auraient confié leurs fonds, sans aucun moyen d'en suivre et d'en vérifier l'emploi, sur la foi de promesses presque toujours fallacieuses;

Que l'expérience n'a que trop démontré les conséquences funestes de l'oubli de ces maximes et du défaut d'une autorisation spéciale donnée par le Gouvernement; que dans la tontine *Lafarge*, par exemple, ce défaut d'autorisation spéciale, et de toutes mesures contre les abus, a laissé les actionnaires sans défense et la gestion sans surveillance réelle,

EST D'AVIS,

1.° Qu'aucune association de la nature des tontines ne peut être établie sans une autorisation spéciale donnée par Sa Majesté, dans la forme des réglemens d'administration publique;

2.° Qu'à l'égard de toutes les associations de cette nature qui existeraient sans autorisation légale, il n'y a pas un moment à perdre pour suppléer à ce qu'on aurait dû faire dans le principe;

Qu'il est, par conséquent, urgent de leur donner un mode d'administration qui calme toute inquiétude de la part des actionnaires, soit par le choix d'administrateurs faits pour réunir toute leur confiance, soit par la régularité et la publicité des comptes;

Qu'en ce qui regarde les difficultés qui pourraient s'élever au sujet de la gestion et comptabilité des administrateurs jusqu'à ce jour, on ne pourrait rien faire de plus avantageux aux intéressés que d'en soumettre le jugement à des magistrats dont les lumières garantiraient une justice entière à toutes les parties;

Que le bienfait d'une pareille mesure ne pourrait être contesté que par ceux qui auraient intérêt à la prolongation des abus, ou par ceux qui, voulant les arrêter, auraient spéculé sur les avantages qu'ils pourraient retirer d'une administration nouvelle dont ils feraient partie.

Pour copie annexée à l'ordonnance royale du 14 novembre 1821 sur les

Digitized by Google

atreprises relatives au remplacement des jeunes gens appelés à l'armée par
i loi du 10 mars 1818.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,
Signé SIMÉON.

AVIS du Conseil d'état sur les Compagnies d'assurances qui intéressent l'ordre public, approuvé le 15 Octobre 1809.

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, concernant, 1.° les statuts d'une compagnie d'assurance mutuelle établie à Toulouse contre les ravages de la grêle et des épizooties ; 2.° l'organisation projetée d'une société analogue dans le département des Landes ; 3.° et enfin la *formation éventuelle de toutes les associations du même genre* qui peuvent ou pourront désormais s'établir dans tous les départemens, à l'instar de la société existant à Toulouse ;

Vu, 1.° les anciennes lois et ordonnances relatives à la mortalité des bestiaux, jusques et compris les arrêts du Conseil du 7 avril 1780 et du 16 août 1784,

2.° L'arrêté du directoire exécutif du 27 messidor an V,

3.° Les arrêtés du Gouvernement du 9 floréal an XI et du 17 vendémiaire an XI,

4.° Les articles depuis le 29.e jusqu'au 38.e du Code de commerce, relatifs à l'organisation des sociétés anonymes, et les trois sections du titre X du même code, concernant les assurances,

5.° La loi du 12 juillet 1803, et le décret en date du 12 juillet 1808,

EST D'AVIS,

1.° Que la formation et l'existence des associations d'assurance mutuelle contre les ravages de la grêle et des épizooties ont un objet utile, et que ces établissemens méritent la faveur et la protection du Gouvernement ;

2.° Que ces sociétés d'assurance mutuelle ne peuvent remplir le but de leur institution, qu'autant que les statuts de leur organisation ont pourvu, par des règles prévoyantes, à déterminer d'une manière positive et précise la variété et la mesure des engagemens réciproques des associés, et toutes les formes de l'exécution de ces engagemens ;

3.° Que, ces engagemens et leur exécution pouvant, par leur

Digitized by Google

mesure comme par leur mode, *intéresser l'ordre public*, les statuts qui les expriment doivent préalablement être soumis à l'approbation du Gouvernement, et qu'ainsi *aucune société d'assurance*, tant contre les ravages de la grêle et des épizooties que contre le danger des incendies, ne peut se former que ses réglemens n'aient été soumis au ministre de l'intérieur, et, sur son rapport, approuvés par Sa Majesté en Conseil d'état;

4.° Que, dans la formation des statuts, les rédacteurs doivent principalement s'attacher à bien déterminer la manière dont on doit procéder à la vérification de la valeur des propriétés assurées et à celle des dommages, pour éviter, dans cette partie importante de l'exécution du réglement, toute occasion d'injustice et de fraude, et pour prévenir tout sujet de contestation et de discorde entre les intéressés;

5.° Que, les statuts de la société établie à Toulouse manquant sur ce point de développemens et d'étendue, et ne présentant d'ailleurs aucune des règles qu'il paraît cependant que cette association a adoptées relativement à l'assurance contre la mortalité des bestiaux, le Conseil ne peut pas proposer l'autorisation de cette société ; mais qu'en considération du bien qu'il paraît qu'elle a produit depuis la première époque de sa formation en septembre 1805, elle peut être autorisée à continuer ses opérations pendant l'année courante et celle qui doit suivre, cet espace de temps pouvant être nécessaire pour que les associés soient en mesure de réformer et de perfectionner leurs statuts d'après les observations et les règles qui viennent d'être indiquées, et pour que les préfets des sept départemens sur lesquels l'administration de cette société est établie, puissent recueillir et envoyer, avec les projets des statuts, des renseignemens et leur avis sur les avantages qui résultent ou peuvent résulter de cette association.

Pour copie annexée à l'ordonnance royale du 14 novembre 1821 sur les entreprises relatives au remplacement des jeunes gens appelés à l'armée par la loi du 10 mars 1818.

Le Ministre Sécrétaire d'état de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

Digitized by Google

(N.° 122.) *ORDONNANCE DU ROI portant que toute importation de Cotons des deux Amériques, effectuée par des Navires français partis des Ports du Royaume avant le 1.er Avril 1822, jouira de la Prime accordée par l'Ordonnance du 26 Octobre 1821.*

A Paris, le 21 Novembre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu notre ordonnance du 26 octobre dernier, par laquelle nous avons prorogé jusqu'au 1.er avril 1822 la prime d'importation accordée dans certains cas et sous certaines conditions aux cotons des deux Amériques introduits dans nos ports par navires français;

Voulant donner une garantie certaine aux opérations qui seront entreprises en vertu de ladite ordonnance, et affranchir le commerce des effets de tous cas fortuits par lesquels il pourrait craindre d'en voir le succès compromis;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La prime de dix francs par cent kilogrammes, accordée, par l'article 1.er de notre ordonnance du 26 octobre dernier, aux cotons des deux Amériques introduits dans nos ports par navires français, sera allouée, dans les cas et sous les conditions établis par nos précédentes ordonnances, pour toute importation effectuée par des navires qui partiront des ports du royaume avant le 1.er avril 1822, quelle que soit l'époque de leur retour.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé

Digitized by Google

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 21 novembre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé ROY.

(N.° 123.) *ORDONNANCE DU ROI portant réglement sur la police de la Pêche de la Morue à l'île de Terre-Neuve.*

Paris, le 21 Novembre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu, 1.° l'ordonnance de 1681, titre VI, livre V;

2.° L'arrêté du 4 février 1803 [15 pluviôse an 11] et notre ordonnance du 13 février 1815, l'un et l'autre portant réglement sur la pêche de la morue à l'île de Terre-Neuve;

3.° Notre ordonnance du 4 octobre 1820, additionnelle à celle du 21 octobre 1818, relative aux primes d'encouragement pour la pêche de la morue;

4.° Les comptes rendus par les officiers de notre marine et les trois capitaines au long-cours qui ont été chargés, cette année, de procéder à une nouvelle reconnaissance des havres qui peuvent être occupés par les navires français sur les côtes de l'île de Terre-Neuve;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Digitized by Google

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I.er

Répartition des Places.

ART. 1.er Les havres et places, avec les grèves (ou graves) qui en dépendent, aux côtes de l'île de Terre-Neuve, continueront de n'être pas au choix du premier arrivé ni du premier occupant.

2. Il sera dressé un état des havres situés sur la partie des côtes où, d'après les traités, les capitaines français peuvent s'établir pour la pêche.

Cet état indiquera, suivant le plan topographique des côtes, et en commençant par le premier havre de la côte de l'ouest :

Les noms des havres ;

Les noms et les numéros des places comprises dans chaque havre ;

Le nombre de bateaux que chacune des places peut contenir ;

La situation de la grève correspondante à chaque place ;

Les limites de chaque place ;

La nomenclature des places sera divisée, sur ledit état, en trois séries établies de la manière suivante, d'après le nombre de bateaux auquel chaque place peut suffire ; savoir :

1.re série *(places pouvant contenir)* quinze bateaux et au-dessus.
2.e série..... dix à quinze bateaux exclusivement.
3.e série..... neuf bateaux et au-dessous.

3. Les armateurs des différens ports du royaume, qui se proposeront d'envoyer des navires à la pêche sur les côtes de Terre-Neuve, feront au commissaire de la marine chargé en chef du service au port de Saint-Servan, la déclaration

Digitized by Google

du nombre de navires et de bateaux qu'ils doivent armer pour la pêche.

4. Ces armateurs, ou leurs correspondans spécialement autorisés, se réuniront à Saint-Servan, le 27 décembre prochain, sous la présidence du commissaire de la marine, afin qu'il soit procédé, ainsi qu'il suit, par la voie du sort, à la répartition des places que leurs navires devront occuper.

Les déclarations faites conformément à l'article 3, seront comprises dans un relevé général, présentant, eu égard au nombre de bateaux, le classement des navires en trois séries correspondantes à celles établies par les places.

Il sera donné lecture de ce relevé à l'assemblée ; après quoi, le tirage au sort aura lieu par série, en commençant par la dernière.

A cet effet, il sera disposé autant de bulletins qu'il y aura de navires dans une même série, et chacun des bulletins portera le nom d'un des navires.

Ces bulletins seront mis ensuite dans une urne, d'où ils seront successivement tirés, en présence de tous les armateurs réunis.

Au fur et à mesure qu'un bulletin sortira, l'armateur du navire désigné par le bulletin choisira une place dans la série à laquelle ce bâtiment appartient.

Si la série des places se trouve épuisée avant la série correspondante des navires, les bâtimens *excédans* seront réunis à ceux de la série supérieure ; mais les armateurs de ces bâtimens *excédans* ne pourront choisir dans la nouvelle classe où ils seront compris, que les places du moindre nombre de bateaux.

Le tirage sera continué de cette manière, jusqu'à ce que tous les navires portés sur le relevé aient obtenu des places; et cette opération sera constatée par un procès-verbal.

L'assemblée sera ensuite dissoute.

5. Les résultats du tirage effectué conformément à l'ar-

Digitized by Google

ticle précédent seront énoncés dans un *tableau de répartition* dressé par les soins du commissaire de la marine.

Ce tableau devra présenter :

Les noms des havres ;

Les numéros et les noms des places comprises dans chaque havre ;

Le nombre de bateaux que chaque place peut contenir ;

Les limites de chaque place ;

Les noms des armateurs concessionnaires ;

Les villes où ces armateurs sont domiciliés ;

Les noms des navires ;

Le port en tonneaux de ces navires ;

La force des équipages ;

Le nombre de bateaux dépendant de chaque navire ;

Le port d'où chacun de ces bâtimens doit être expédié.

6. Le tableau de répartition, rédigé à la suite du procès-verbal du tirage des places, et arrêté par le commissaire de la marine à Saint-Servan, sera adressé à notre ministre de la marine et des colonies ; il sera imprimé et rendu public.

7. Chaque armateur conservera pendant cinq ans la jouissance du havre et de la place qui lui auront été assignés, tant qu'il continuera d'expédier le même nombre de navires et de bateaux pour la pêche de la morue.

Il conservera pendant le même temps la propriété des échafauds, dépendances et grèves qu'il aura fait préparer.

A la fin de la cinquième année de jouissance, chaque capitaine constatera, par un procès-verbal signé de deux autres capitaines voisins, l'état de l'établissement qu'il aura formé et occupé, lequel consiste dans l'échafaud, ses organes et ses tenailles, les cabanes et leurs portes : il laissera ledit établissement dans la situation où il se trouvera.

Quant aux autres objets, tels que cageots, traîneaux, bateaux, étaux, avirons, lavoirs, garde-poissons et autres ustensiles, le capitaine pourra les enlever, afin que l'armateur propriétaire en dispose à son gré.

Digitized by Google

8. Les cinq années expirées, il sera procédé par la *voie du sort*, conformément aux dispositions de l'article 4, au renouvellement général du partage des places entre les armateurs déjà concessionnaires, concurremment avec ceux qui se présenteront pour la première fois, mais après que les uns et les autres auront fait les déclarations prescrites par l'article 3.

9. Il sera délivré à chaque armateur un bulletin de mise en possession, indiquant le nom du havre et de la place qui lui auront été assignés pour chaque navire.

Dans le cas où la place ne serait point désignée *nominativement*, ce bulletin contiendra tous les renseignemens nécessaires pour en constater la position et la faire facilement reconnaître.

10. Le commissaire de la marine à Saint-Servan adressera un état de ces bulletins aux administrateurs des ports d'où les navires devront être expédiés, afin que ces administrateurs puissent remettre aux capitaines desdits navires, des bulletins particuliers, conformes au modèle prescrit par l'article 22 du présent réglement.

11. Il pourra être concédé des places sur la côte de l'île de Terre-Neuve aux armateurs qui expédieront leurs navires à la pêche sur le *grand banc* ou sur les *banquereaux*, avec l'intention de faire sécher à la côte de l'île la morue prise par ces bâtimens.

Mais ces armateurs, pour être admis au tirage des places, seront tenus, comme les autres armateurs, à une déclaration préalable, à défaut de laquelle leurs navires ne pourront s'établir que sur les points de la côte qui ne seront point occupés.

12. Aucun armateur ne pourra obtenir pour le même navire la concession simultanée de places sur les côtes *est* et *ouest* de l'île.

13. Tout armateur qui, à l'époque du tirage général des

places, et à moins qu'il n'y soit contraint par force majeure, n'expédiera point le navire et les bateaux dont l'armement annoncé par lui aurait déterminé à son égard une concession de place, perdra ses droits à la jouissancede cette place, indépendamment de l'amende de *trois mille francs*, stipulée volontairement pour ce cas, au profit de la caisse des invalides de la marine, par l'assemblée des armateurs réunis à Saint-Servan, suivant délibération du 15 décembre 1820.

Les échafauds, leurs dépendances et grèves, tels qu'ils se trouveront à l'arrivée des navires sur la côte, appartiendront au navire auquel la place aura été assignée d'après la répartition réglée par les articles 3, 4 et 5 du présent réglement, ou à un autre navire armé en remplacement par le même armateur, pourvu que le nombre de bateaux ne soit pas moindre que celui d'abord déclaré.

Si, dans les années qui suivront celle où le partage général des places aura été effectué, ledit armateur équipe moins de bateaux, il y aura lieu au partage de la grève, seulement en raison du moindre nombre de bateaux.

Toute place qui, pendant une saison de pêche, n'aura point été occupée par le navire auquel elle avait été concédée, sera réputée vacante, et pourra être mise à la disposition de tout autre armateur, suivant les formes prescrites, sans que le premier concessionnaire qui l'aura abandonnée puisse y conserver aucun droit, ni prétendre à aucune indemnité.

Aucun armateur ne pourra revendiquer la jouissance d'un terrain non occupé, mais qu'un autre armateur concessionnaire aurait défriché à neuf et disposé pour faciliter et étendre l'exploitation de sa pêche, à moins que ce terrain ne reste inoccupé pendant deux saisons.

14. Aucun navire ne devra aller pêcher sur la côte de l'île de Terre-Neuve, s'il ne lui a point été assigné de place d'après les formes déterminées.

Les administrateurs de la marine dans les ports d'ar-

Digitized by Google

mement ne délivreront de rôles d'équipages aux navires destinés à être expédiés pour la pêche à l'île de Terre-Neuve, qu'après s'être assurés que les armateurs ont été mis en possession d'une place, conformément au présent réglement.

15. Lorsque, postérieurement au tirage général prescrit par les articles 4 et 8, un nouvel armateur voudra faire une expédition pour la pêche, il devra, à l'époque du 10 février au plus tard, en prévenir le commissaire de la marine à Saint-Servan, et lui désigner la place dont il desire la concession, ainsi que le nombre de bateaux qu'il se propose d'équiper.

Si la place demandée est reconnue vacante, elle sera concédée en totalité ou en partie, suivant le nombre de bateaux, à ce nouvel armateur, qui recevra, en conséquence, un bulletin de mise en possession, dont la délivrance, s'il y a lieu, sera notifiée, par le commissaire de la marine à Saint-Servan, à l'administrateur du port d'armement du navire.

Les armateurs qui obtiendront ainsi des places après la répartition générale, n'en jouiront que pendant le temps restant à s'écouler jusqu'au terme marqué pour le renouvellement intégral.

Ces concessions particulières seront inscrites sur le tableau de répartition, et le commissaire de la marine à Saint-Servan en rendra compte à notre ministre de la marine et des colonies.

TITRE II.

Capitaines des navires employés à la pêche de la Morue sur les côtes de l'île de Terre-Neuve.

16. Le capitaine le plus âgé remplira les fonctions qui étaient précédemment attribuées au capitaine arrivé le premier.

Digitized by Google

17. Il est spécialement chargé de maintenir la discipline, la police et le bon ordre dans le havre; d'assurer à chaque capitaine la jouissance du havre et de l'étendue de grève qui lui sont assignés; d'inspecter les filets; de veiller à la sûreté des mouillages et rades; de recevoir les plaintes des capitaines pêcheurs, et d'y faire droit, lorsqu'il est compétent pour les juger, après avoir toutefois vérifié les faits et acquis des preuves, autant qu'il lui est possible.

Il préside toutes les réunions de capitaines qui peuvent avoir lieu dans le hayre; il termine, comme *prud'homme arbitre*, et sans frais, les contestations qui peuvent s'élever entre les capitaines; il ne peut exiger aucune rétribution ni émolumens des capitaines pêcheurs; il garde minute des décisions qu'il prononce; il constate par des procès-verbaux toutes les contraventions au présent réglement commises pendant la durée de la pêche; il signe ces procès-verbaux, et les fait signer par les officiers et le maître d'équipage; et, à son retour, il doit remettre lesdites décisions et procès-verbaux au commissaire de la marine dans le port d'où il est parti.

Il doit remettre aussi audit commissaire un rapport détaillé sur la navigation, et sur tout ce qui peut intéresser l'amélioration de la pêche.

18. Si le capitaine prud'homme était lui-même intéressé dans une contestation, ou s'il était absent, l'affaire devrait être portée et soumise au jugement du prud'homme du havre le plus voisin.

19. Lorsque des bâtimens de notre marine sont en sration sur les côtes de l'île de Terre-Neuve, et que le capitaine prud'homme a eu connaissance de délits qui sont de simple police, il les dénonce au commandant desdits bâtimens, et provoque contre les délinquans les peines prononcées par les lois sur la discipline des équipages.

20. S'il est commis des délits qui, en France, seraient

Digitized by Google

du ressort des tribunaux, le capitaine prud'homme remplit les fonctions de juge de paix : il forme la première instruction; il veille à ce que le prévenu ne puisse s'évader; et, à son arrivée, il remet les pièces au procureur du Roi.

21. Il est défendu, sous peine de *mille francs* d'amende (ordonnance du 8 mars 1702), à tout capitaine de navire expédié pour la pêche de la morue sur les côtes de l'île de Terre-Neuve, d'appareiller et de faire route avant le 1.er mars pour la côte de l'ouest, et, pour celle de l'est, avant le 20 avril.

Il est également défendu, sous la même peine, d'expédier des bateaux sur la côte, si le navire en est éloigné de plus de deux lieues, et même à une moindre distance, s'il y a banquise formée; ce qui sera constaté par les journaux des capitaines et des officiers.

Il sera toutefois permis aux armateurs qui expédieront pour la première fois des navires à la côte de l'est de l'île de Terre-Neuve, et où ils n'auront pas encore formé d'établissement, de faire partir leurs navires le 10 avril; mais s'ils devancent cette époque, ils encourront la peine d'amende ci-dessus rappelée.

22. Chaque capitaine recevra, avant son départ pour l'île de Terre-Neuve, de l'administrateur de la marine dans le port d'où il sera expédié, un bulletin de mise en possession, conforme au modèle ci-après. Il sera tenu d'exhiber ledit bulletin au capitaine prud'homme du havre où il devra être placé.

Digitized by Google

PÊCHE DE LA MORUE.

CÔTES DE L'ÎLE DE TERRE-NEUVE.

(Partie (1))

BULLETIN DE MISE EN POSSESSION.

Le navire le armé au port d ,
appartenant à M. domicilié à ,
commandé par le sieur , jaugeant
tonneaux , ayant hommes d'équipage , devant armer et
équiper bateaux.

LE présent bulletin a été délivré par le de la marine à , au sieur , capitaine du navire le , conformément au réglement du 21 novembre 1821, pour constater que ledit capitaine a le droit d'occuper, dans le havre d situé sur la côte de l'île, la place, avec ses dépendances (n.°), dite (2) qui a été assignée audit navire, avec faculté de jouir de ladite place, sans trouble ni empêchement (3).

Sont, en conséquence, requis tous ceux qui sont chargés de concourir à l'exécution dudit réglement, d'aider et de maintenir ledit capitaine du navire *le* dans la possession et jouissance de ladite place, sous peine pour les contrevenans de 500 francs d'amende (art. 4, tit. VI, liv. V de l'ordonnance du mois d'août 1681), et de tous dommages-intérêts qui pourraient être, au retour en France, réclamés auprès des tribunaux.

23. Aucun capitaine ne pourra établir son navire, *pour faire pêche ou sécherie*, dans un havre autre que celui qui lui aura été assigné par le bulletin de mise en possession; et

(1) Exprimer si c'est la partie *orientale* ou la partie *occidentale*.

(2) Transcrire ici la désignationn *nominative*, ou, à défaut, l'indication *topographique* présentée par le tableau général des havres, de manière à prévenir toute contestation.

(3) Mettre : « *Pendant cinq ans* » (si la concession a été faite lors du tirage général, ou « *Jusqu'à l'année 18 , exclusivement, époque à laquelle le partage des places doit être renouvelé intégralement* » (si la concession est postérieur à l'année où le tirage général aura été effectué).

Digitized By Google

ce, sous la peine exprimée en l'article précédent, indépendamment de celle d'interdiction de commandement.

Les seuls *bateaux* expédiés *en dégrat* pourront être admis à *pêcher* dans un havre occupé par des concessionnaires, autre que le havre où sera mouillé le navire dont ces bateaux dépendent.

Toutefois, la défense portée par le premier paragraphe du présent article est sans préjudice des arrangemens qui pourront être faits *à l'amiable* entre les armateurs ou capitaines, pour l'occupation réciproque, par leurs navires, des havres et places qui leur auront été respectivement affectés sur l'une et l'autre côte; et elle ne s'étend point aux havres absolument inoccupés, où les bâtimens pourront se placer momentanément.

24. Chaque capitaine expédié pour les côtes de l'île de Terre-Neuve devra, indépendamment du bulletin de mise en possession, être muni d'un exemplaire du présent réglement, ainsi que d'un exemplaire du tableau de répartition prescrit par l'article 5.

25. Il est défendu à tout capitaine, sous peine de *cinq cents francs d'amende*, de jeter du lest dans les havres; de s'emparer des sels et huiles qui auraient pu être laissés l'année précédente; de rompre, transporter ou dégrader les échafauds et leurs dépendances qui se trouveront dressés à la côte (article 7, titre VI, livre V de l'ordonnance du mois d'août 1681): il est même expressément recommandé à tout capitaine d'améliorer la place qu'il occupe.

26. Il est défendu également à tout capitaine de s'emparer des chaloupes et bateaux qui seraient échoués sur la côte, sans un pouvoir spécial des propriétaires de ces embarcations, à peine d'en payer le prix, ainsi que *cinquante francs* d'amende.

Mais si les propriétaires des chaloupes et bateaux ne s'en servent pas ou n'en ont pas disposé, ceux qui en auront besoin pourront, avec la permission du capitaine prud'homme,

Digitized by Google

n faire usage pour leur pêche, à condition qu'à leur retour ls en paieront le loyer aux propriétaires.

Les capitaines qui voudront employer ces chaloupes et ›ateaux, seront tenus de remettre au prud'homme du havre, :t, en son absence, à un capitaine voisin, un état indiquant e nombre des chaloupes et bateaux qu'ils comptent prendre ›our leur service, avec la soumission d'en payer le loyer, :t de les remettre au propriétaire, s'il arrive à la côte, ou ı tout autre ayant pouvoir du propriétaire.

Si les chaloupes et bateaux ne sont pas remis au pro-›riétaire pendant la durée de la pêche, les capitaines qui les auront employés, seront tenus de les faire échouer en lieu de sûreté : cette circonstance devra être constatée par un certificat que le capitaine prud'homme, et, en son absence, un autre capitaine délivrera (articles 8, 9, 10, 11, titre VI, livre V de l'ordonnance de 1681).

27. Les capitaines seront tenus de procurer aux commandans de nos bâtimens employés en station sur les côtes de l'île de Terre-Neuve, tous les renseignemens et détails que ces officiers leur demanderont sur l'exploitation de la pêche, sur la police observée par les pêcheurs, sur le nombre et l'état de leurs navires, de leurs bateaux, de leurs équipages.

TITRE III.

Instrumens de la Pêche.

28. L'usage des filets appelés *hallopes* est défendu dans toute l'étendue des pêcheries françaises à la côte de Terre-Neuve.

29. Pour prendre le poisson appelé *capelan*, ou celui nommé *lançon*, servant l'un et l'autre d'appât à la morue, il ne pourra être employé que des seines ayant huit à neuf cents mailles de hauteur, et trente brasses de longueur, lorsqu'elles seront montées.

30. Il est défendu de se servir de seines à *capelan* et à *lançon*, autrement qu'au *moulinet*, et sans jamais déborder à terre.

31. Il est défendu de couler entièrement les seines ou

Digitized by Google

d'en ajouter deux ensemble, de manière qu'elles raclent sur le fond.

32. L'usage des seines à *morue* est maintenu.

34. Leur étendue sera à volonté ; mais la grandeur des mailles au sac ne pourra être moindre de 50 millimètres [1 pouce 10 lignes] entre nœuds, au carré.

34. Il est défendu de se servir de seines à *morue* autrement qu'au *moulinet*, et sans jamais déborder à terre.

35. Un bateau débordant à la seine ne pourra approcher d'un bateau pêchant à la ligne, à une distance moindre de cent vingt brasses.

36. Dès qu'un bateau à la seine débordera, et approchera d'un bateau pêchant à la ligne à une distance réputée de cent vingt brasses, il jettera à la mer un tangon, qui restera pour servir à mesurer la distance en cas de réclamation.

37. Un bateau pêchant à la ligne, qui réclamera le mesurage des distances pour prétendre part au coup de filet, jettera de son côté à la mer une bouée mise sur son aussière, à l'endroit où celle-ci était tournée à l'avant du bateau, et il la filera ensuite.

38. Le maître du bateau à la ligne se rendra à bord du bateau de seine pour y prendre une ligne de cent cinquante brasses, que celui-ci sera tenu d'avoir constamment à son bord, et il demandera un homme de l'équipage pour mesurer avec lui la distance d'une bouée à l'autre.

39. Le refus fait par le bateau de seine de jeter un tangon à la mer et de mesurer la distance, emportera conviction que l'espace est moindre de cent vingt brasses, et obligera de droit ce bateau à donner en indemnité à celui pêchant à la ligne, tout le poisson provenant de la pêche qu'il aurait faite dans le lieu où la contestation s'est élevée.

40. Sous peine de donner à son tour une batelée de morue au bateau pêchant à la seine, et même sous peine de plus grands dommages, s'il y a lieu, le bateau pêchant à la ligne devra s'abstenir de mouiller dans le circuit de la

Digitized by Google

seine, et d'en gêner les mouvemens, une fois que le bateau de seine aura prévenu qu'il va déborder, et qu'il aura effectivement commencé à jeter son filet à la mer.

41. Toute demande en indemnité, pour les faits prévus par les articles ci-dessus, sera jugée sommairement et sans appel par les autres capitaines du havre non intéressés aux bâtimens en contestation. Ces capitaines seront convoqués et présidés par le prud'homme; et si celui-ci est intéressé ou absent, par le capitaine le plus âgé après le prud'homme.

42. Toutes contraventions au présent réglement, pour l'usage des seines, soit de la part des armateurs, soit de celle des capitaines de navire, seront punies par des amendes, conformément aux réglemens concernant les filets prohibés, et notamment les amendes prononcées par les arrêts et déclarations de 1725, 1726, 1727 et 1754.

Les procès-verbaux constatant lesdites contraventions, seront, à cet effet, adressés aux tribunaux, par les capitaines prud'hommes qui en auront fait le rapport.

43. Le produit des amendes sera versé dans la caisse des invalides de la marine.

44. Les dispositions de l'arrêté du 4 février 1803 [15 pluviôse an XI], et celles de notre ordonnance du 13 février 1815, sont révoquées, en ce qu'elles ont de contraire au présent réglement.

45. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent réglement, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le vingt-unième jour du mois de novembre de l'an de grâce mil huit cent vingt-un, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé BARON PORTAL.

Digitized by Google

(N.° 124.) *ORDONNANCE DU ROI qui établit une Place de Courtier de marchandises à Gravelines, département du Nord.*

Au château des Tuileries, le 4 Avril 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la demande des autorités locales et du commerce de la ville de Gravelines, et l'avis du préfet du département;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il y aura une place de courtier de marchandises et conducteur de navires interprète à Gravelines, département du Nord.

Le cautionnement attaché à cet emploi sera de quatre mille francs.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 4 avril, l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

Digitized by Google

(N.° 125.) *Colonisation de la Mana dans la Guiane française.*

La commission à laquelle le Roi a ordonné, le 24 octobre 1821, de soumettre l'examen,

1.° Des rapports relatifs à l'exploration de la Mana dans la Guiane française ;

2.° D'un plan d'établissement, sur cette rivière, de familles de laboureurs de France ;

3.° De toutes les questions qui paraîtraient se rattacher à la question dont il s'agit,

Est composée ainsi qu'il suit :

M. *Lainé*, ministre secrétaire d'état, président ;

M. le marquis *de Barbé-Marbois*, pair de France, premier président de la cour des comptes ;

M. le marquis *de Clermont-Tonnerre*, pair de France ;

M. *Froc de la Boulaye*, conseiller d'état, membre de la chambre des députés ;

M. *Duvergier de Hauranne*, membre de la chambre des députés ;

M. *Delessert*, membre de la chambre des députés ;

M. *Dussumier-Fontbrune*, membre de la chambre des députés ;

M. *Jacques Lefebvre*, négociant ;

M. *Nicolet*, secrétaire.

Sa Majesté a approuvé que M. le commissaire en chef à l'exploration de la Mana, qui a été chargé, depuis son retour, de rédiger le plan de la colonisation, fût désigné à la commission pour être entendu par elle, toutes les fois qu'elle le jugera convenable (1).

---

(1) *Voyez*, page 647 de la seconde partie de 1821, le rapport au Roi sur l'exploration de la Mana.

Digitized by Google

(N.° 126.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme aux différens Ministères.*

Paris, le 14 Décembre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Le sieur PEYRONNET, membre de la Chambre des députés, est nommé ministre secrétaire d'état au département de la justice et garde des sceaux ;

Le vicomte DE MONTMORENCY, pair de France, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères;

Le maréchal duc DE BELLUNE, pair de France, ministre secrétaire d'état au département de la guerre;

Le sieur CORBIÈRE, membre de la Chambre des députés, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Le marquis DE CLERMONT-TONNERRE, pair de France, ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies ;

Le sieur DE VILLÈLE, membre de la Chambre des députés, ministre secrétaire d'état au département des finances.

Notre ministre secrétaire d'état au département de notre maison est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 14 décembre l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la Maison du Roi,

Signé LAURISTON.

FIN DE LA 1.re PARTIE DE 1821.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE
DES MATIÈRES

Contenues dans le Tome VI des ANNALES MARITIMES ET COLONIALES, *I.re Partie, année 1821.*

A

ABONNEMENS de préfecture. Sur quelle portion de centimes affectés aux dépenses départementales, doivent être payés les abonnemens de préfecture, 436.

ABRÉVIATIONS, 14.

ACADÉMIE. Établissement à Paris d'une académie royale de médecine, 163. — But de son institution, *ibid.* — Ses fonctions et attributions, 164. — Sa division en trois sections, *ibid.* — Sa composition, *ibid.* — Mode d'élection, 165; — de s'assembler, 166. — Ordre des séances, *ibid.* — Leur objet, *ibid.* — Époque des séances publiques, *ibid.* — Composition du bureau, 167. — Conseil d'administration, *ibid.* — Ses fonctions, *ibid.* — Dépenses et moyens d'y pourvoir, *ibid.* — Peut accepter des legs et donations, *ibid.* — Régime intérieur de l'académie, 168. — Réserve des nominations, *ibid.* — Autorisation donnée à l'académie des sciences et à l'académie française d'accepter les legs faits par *M. le* baron de Montyon, 410. — Objet de ces legs, *ibid.*

ACCOUCHEMENT. Fonds tenus à la disposition des préfets pour un cours d'accouchement, 437.

ACHATS. Formalités à observer dans le cas où il serait nécessaire de faire, pour les bâtimens du Roi, des achats de vivres dans une colonie ou dans un pays étranger, 221.

A-COMPTES. Règles à observer dans le cas où, relativement à la longueur de la campagne, on serait obligé de payer des à-comptes aux officiers et à l'équipage des bâtimens du Roi, 220.

Digitized by Google

Açores (Iles). Les îles Açores ne doivent pas être considérées comme hors d'Europe, 171.

Acquits. Mode à suivre pour la délivrance des acquits généraux de sortie aux bâtimens expédiés pour les ports de la domination portugaise, 173. — Ils doivent faire mention que l'acquit comprend toutes les marchandises chargées dans le port, 174.

Adjoints. Il doit y avoir des adjoints à l'académie royale de médecine, 165. — Où ils doivent être choisis, *ibid.* — Titre qu'ils doivent porter, *ibid.* — Leur nombre, *ibid.*

Adjudans-majors. Les adjudans-majors, les officiers comptables et les porte-drapeaux doivent porter les épaulettes et les contre-épaulettes de leur grade, 398. — Les épaulettes des adjudans-majors sont en or dans les corps dont les insignes sont en argent, et en argent lorsque les insignes sont en or, *ibid.* — Poids que doivent avoir les épaulettes, 400.

Agens *de santé*. Voyez *Gardes*.

— *Sanitaires*. Les agens sanitaires, étant dans le cas de rédiger des procès-verbaux, doivent prêter serment, 568.

Agriculture. Fonds mis à la disposition des préfets pour les sociétés d'agriculture, 437.

Ajaccio. Établissement d'une école gratuite d'hydrographie à Ajaccio (île de Corse), 281. — Par qui elle doit être dirigée, *ibid.* — Appointemens du directeur, *ibid.* — Fixation des frais de loyer, bureau et autres, *ibid.*

Amendes. Application du produit des amendes et des confiscations prononcées contre les contrevenans aux mesures ordonnées pour le régime sanitaire, 560. — Le produit des amendes infligées à Terre-Neuve doit être versé dans la caisse des invalides, 613.

Ancres. Modèle de procès-verbal à dresser pour perte d'ancres et de cables, 243. Voyez *Matières*.

Animaux. Ce qu'on doit faire des animaux et marchandises introduits en contravention aux lois sanitaires, 545. — Les animaux admis en quarantaine doivent être tenus de manière à ne pouvoir s'échapper, 567.

Annuités. Création des annuités, 289. — Annuités à six pour cent, 290. — à quatre pour cent, 291. — Primes et lots attachés à ces annuités, *ibid.*

Appointemens. Les appointemens des employés et commis de l'administration centrale des subsistances militaires, sont fixés par le ministre de la guerre, 185.

Approvisionnemens. Quels sont ceux qui doivent être chargés des approvisionnemens des bâtimens de Sa Majesté dans les Échelles du Levant et de Barbarie, 393.

Digitized by Google

ARGENT. Voyez *Diamans*.

ARMATEURS. Les armateurs, pour obtenir des places à la pêche de Terre-Neuve, doivent faire la déclaration du nombre de navires qu'ils veulent armer pour la pêche, 601. — Les armateurs ou leurs correspondans doivent se réunir à Saint-Servan pour tirer les places au sort, 602. — Ils conservent pendant cinq ans la place qui leur est assignée, 603. — Un bulletin de mise en possession est délivré à chaque armateur, 604. — Concessions en faveur des armateurs qui expédient avec intention de faire sécher la morue, *ibid.* — Aucun armateur ne peut obtenir pour le même navire la concession simultanée de places sur les côtes est et ouest de l'île de Terre-Neuve, *ibid.* — Peines contre l'armateur qui n'expédierait pas le navire pour lequel il aurait obtenu une concession de place, 605. — Revendication de terrains non occupés, *ibid.* — Formalités à remplir par l'armateur qui voudra des places après le tirage, 606.

ARMES. Les armes de traite peuvent être prises en entrepôt et expédiées pour le Sénégal français sans payer les droits d'entrée, 168.

ARRONDISSEMENS. Composition des arrondissemens maritimes, 91. — Noms des officiers, *ibid. et suiv.* — Désignation du 1.er arrondissement, 291; — du 2.e, 94; — du 3.e, 98; — du 4.e, 101; — du 5.e, 105.

ATELIERS. Voyez *Prisons*.

ATTRIBUTIONS du ministre de la marine et des colonies, 3; — du secrétaire général de la marine, 4; — de la direction du personnel, *ibid.*; — de la direction des ports, 51; — de la direction des colonies, 6; — de la direction de la comptabilité des fonds et invalides, 7; — de l'administration des subsistances de la marine, 9; — du chef du bureau des chartes et archives, 11; — des trésoriers particuliers de la marine dans les ports, *ibid.*; — du conseil d'administration de l'académie royale de médecine, 167.

AUBERGES. Règles prescrites pour l'établissement et la police des auberges nationales dans les Échelles du Levant et de Barbarie, 381.

AUDIENCES. Cérémonial à observer dans le cas où les commandans des bâtimens du Roi prennent des audiences des princes de Barbarie, 392.

AUGIER (Le comte d'), nommé conseiller d'état en service ordinaire, 465.

AUMÔNIERS. Noms des aumôniers de la marine, 125. — Aumôniers à Brest, *ibid.*; — à Toulon, *ibid.*; — à Rochefort, *ibid.*; — à Lorient, *ibid.*; — à Cherbourg, *ibid.*

AVANCEMENT. Dispositions relatives au mode d'avancement des officiers dans les colonies, 426.

AVELANÈDE (L'). Voyez *Blé*.

AVIRONS. Voyez *Cageots*.

Digitized by Google

Avis du conseil d'état sur les associations de la nature des tontines, 595; — sur les compagnies d'assurance qui intéressent l'ordre public, 597. — Flamme que doit arborer, à son mât ou au bâton de pavillon, le bateau porteur d'un avis du consul ou vice-consul, relatif à quelque accident ou soupçon de peste, 391.

B

Balassor. Voyez *Loges du Bengale.*

Balles. Précautions à prendre pour les balles contenant de la laîne, du coton et autres marchandises de cette nature, admises en quarantaine, 567; — pour celles contenant des objets serrés, *ibid.*

Basanes. Voyez *Peaux.*

Bataillons. Composition des bataillons du corps royal d'artillerie de la marine, 73 *et suiv.* — Bataillon de Brest, 73; — de Toulon, 75; — de Rochefort, 78; — de Lorient, 82; — de Cherbourg, 83. — Recommandations faites à l'inspecteur général, relativement au bataillon des colonies, 425.

Bengale. Voyez *Chandernagor.*

Bestiaux. Défense d'introduire en France, par le département des Pyrénées-Orientales, aucuns bestiaux, bêtes de somme, reconnus susceptibles par leur nature de porter la contagion, 541. — Règles à suivre pour leur quarantaine dans les départemens de la Haute-Garonne et des Basses-Pyrénées, 542.

Bêtes *de somme.* Voyez *Bestiaux.*

Beurre. Voyez *Blé.*

Biscuit. Modèle de procès-verbal à rédiger pour le biscuit gâté, 241.

Blé. Sont classés parmi les objets et marchandises de genre non susceptible de communiquer la contagion, le blé, les grains, le riz, les légumes en greniers ou dans des sacs de sparte ou de jonc, les grains moulus, la farine, le pain, l'amidon, les gruaux, les fruits secs, les confitures; les sucs des plantes, de bois, de fruits; le miel, les fruits frais, les huiles; les vins, liqueurs, et les liquides en général; les chairs salées, fumées et desséchées; le beurre, le fromage, la graisse; les cordages entièrement goudronnés, le sparte et le jonc; les cendres, soudes, sels en greniers ou dans des enveloppes non susceptibles; le charbon, goudron, noir de fumée; les gommes, résines; le bois en bloc, poutres, planches, tonneaux, caisses; l'avelanède; les matières pour la peinture et teinture; les objets neufs en verrerie ou poterie; les minéraux, les terres, la houille, le soufre, le mercure, la chaux, les fossiles; les métaux en pain ou en

Digitized by Google

masse ; les objets composés de différentes substances non susceptibles 550.

Bois. Voyez *Blé*. Ce qu'il faut observer si dans quelque relâche, le capitaine envoie couper du bois, 228.

Bougies. Voyez *Chandelles*.

Bourbon. Composition de l'administration des îles Bourbon et Madagascar, 151 ; — du tribunal de première instance, 154 ; — des membres du comité consultatif, 467.

Bourses. Maintien des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, 432.

Bris *et naufrages*. Recommandations faites par le ministre de la marine, pour que, dans les cas de *bris* et *naufrages*, les dispositions réglementaires soient reconnues et bien interprétées, 508.

Budget. Fixation du budget de 1821, 420. — Budget de la dette consolidée, *ibid.* — Montant du crédit ouvert au ministre des finances pour la dette consolidée, *ibid.* — Fixation des dépenses générales du service, 430. — Montant des crédits ouverts pour cet objet, *ibid.* — Fixation des recettes de l'exercice 1821, 431. — Contributions directes, 433. — Fonds destinés aux dépenses départementales, 436. — Fonds affectés au service de la dette consolidée et de l'amortissement, 438. — Montant du budget des recettes, 439. — Dispositions générales, 440. — États joints au budget, 441 *et suiv.*

Bulletin. Modèle de bulletin de mise en possession pour la pêche de Terre-Neuve, 69.

C

Cables. Modèle de procès-verbaux à dresser pour les cables rognés, 244. Voyez *Matières*.

Cabotage. Dispositions relatives aux bâtimens caboteurs à Saint-Sébastien, 170.

Cachets. Les collections des lois et réglemens, les cachets aux armes de France, et les registres imprimés et en blanc nécessaires, sont les seules fournitures de bureau à faire aux officiers et agens de la marine embarqués sur les vaisseaux du Roi, 191.

Cadastre. Circonscription, dans les départemens, des opérations cadastrales, 435. — Autorisation aux conseils généraux de voter des impositions qui ne pourront excéder trois centimes, *ibid.* — Autres fonds communs, destinés à venir au secours de certains départemens, *ibid.* — Comptes des

Digitized by Google

recettes et dépenses relatives aux opérations du cadastre, à soumettre au conseil général par le préfet, *ibid.*

CAFÉ. Voyez *Corail.*

CAGEOTS. Les cageots, traîneaux, bateaux, étaux, avirons, lavoirs, garde-poissons et autres ustensiles, peuvent être enlevés des places de Terre-Neuve, afin que l'armateur en dispose à son gré, 603.

CAISSE. Il doit être tenu un compte exact de toutes les sommes remises dans la caisse des dépôts, 389. — Formation du compte, *ibid.* Voyez *Blé.*

CAISSIER. Forme des comptes à rendre à la cour des comptes par le caissier général du trésor royal, 318. — Délai dans lequel le compte doit être présenté au ministre de la justice, 319.

CANARIES (Iles). Les îles Canaries ne sont pas considérées comme hors d'Europe, 171.

CANONS. Obligation aux capitaines, maîtres et patrons des bâtimens, de tirer le nombre de coups de canon qui leur est prescrit dans les occasions déterminées, 386.

CARTON. Voyez *Papier.*

CASERNEMENT. Sur quels fonds doivent être payées les dépenses relatives au casernement de la gendarmerie, 437.

CASERNET. Objets à transcrire sur le casernet imprimé du commis aux revues et aux approvisionnemens, 208.

CASSIMBAZAR. Voyez *Loges du Bengale.*

CENDRES. Voyez *Blé.*

CENSURE. Dispositions relatives à la censure des journaux, 404.

CERTIFICATS *de vie.* Dispositions concernant la légalisation des certificats de vie délivrés aux rentiers viagers et pensionnaires de l'Etat, dans les pays où il n'existe pas de consuls français ou autres agens des puissances amies, 405.

CHAIRS. Voyez *Blé.*

CHAMBRES. Convocation de la chambre des pairs et de la chambre des députés, 573. — Chambres de commerce, voyez *Bourses.*

CHANDELLES. Les chandelles et bougies sont susceptibles de communiquer la contagion, 548.

CHANDERNAGOR. Nom de l'intendant général des établissemens français dans le Bengale, résidant à Chandernagor, 151. — Nom du contrôleur, *ibid.*

CHANVRE. Le chanvre, l'étoupe et le fil sont susceptibles de communiquer la contagion, 548.

Digitized by Google

CHAPEAUX. Susceptibles de communiquer la contagion, 548.

CHAPELETS. Voyez *Verroteries.*

CHARBON. Voyez *Blé.*

CHÂTEAUX. Voyez *Places fortes.*

CHAUX. Voyez *Blé.*

CHEMIN. Distance dans laquelle il est défendu de faire aucun chemin, levée ou chaussée, ni de creuser aucun fossé, autour des places de guerre et postes militaires, sans que leur alignement et leur position aient été concertés avec les officiers du génie, 476.

CHEVEUX. Les cheveux et le crin sont susceptibles de communiquer la contagion, 548.

CHEVRONS. Conditions auxquelles sont acquis les chevrons attribués aux sous-officiers et soldats de toutes armes, 321. — Hautes-paies accordées aux chevrons, *ibid.*

CHIRURGIENS. Noms des chirurgiens de la marine, 128.

CIRE. Voyez *Corail.*

CITADELLES. Les citadelles et les châteaux sont assimilés aux places fortes dont ils font partie, pour les limites de prohibition, 477. — Des fixations spéciales pourront réduire les limites de leurs esplanades du côté des villes, *ibid.* Voyez *Places fortes.*

CLERGÉ. Sur quels fonds doivent être payées les dépenses ordinaires du clergé, autres que le personnel des ministres de la religion, 437.

CLERMONT-TONNERRE (Le marquis de), nommé ministre de la marine, 616.

CODE. Modification de l'article 351 du Code d'instruction criminelle, 284.

COLLÉGE *royal de la marine.* Noms des officiers de l'état major du collége royal de la marine, 68; — des professeurs, *ibid.* Voyez *Angoulême.*

COLONIES. Désignation des personnes qui composent l'administration dans les colonies, 135. — Colonies orientales, 149. — Colonies occidentales, 135.

COMMISSIONS *sanitaires.* Outre les intendances sanitaires, les préfets des cinq départemens frontières formeront des commissions sanitaires, 544. — Nombre de membres dont elles seront composées, *ibid.* — Par qui présidées, *ibid.* — Les commissions sanitaires doivent correspondre avec les intendances sanitaires de leur ressort, et se conformer aux instructions qu'elles en recevront, 568. — Elles ont la faculté d'adresser directement leurs avis et leurs observations aux préfets, *ibid.*

Digitized by Google

COMMUNICATIONS. Les ordonnances qui prononcent des peines contre les communications de nature à porter la contagion, n'ont point cessé d'être en vigueur, 539. — Les dispositions pénales rendues pour les frontières de mer, s'appliquent aux frontières de terre, *ibid.* — Seule route par laquelle pourra avoir lieu la communication par terre entre la Catalogne et le département des Pyrénées-Orientales, 540. — Interdiction de toutes communications et introductions quelconques par les départemens de l'Ariége et des Hautes-Pyrénées, 542. — Précautions pour les communications avec les départemens de la Haute-Garonne et des Basses-Pyrénées, *ib.* — Défenses à tous officiers, militaires et individus quelconques employés à former ou à protéger le cordon sanitaire, d'avoir aucune communication avec les personnes ou marchandises qui se présenteraient sur la ligne, 568. — Conduite à tenir envers ceux qui auraient communiqué, *ib.* — Extension aux côtes de l'Océan et de la Manche des dispositions pénales contre les communications avec l'Espagne, *ibid.* — Interdiction de toutes communications avec les départemens de l'Ariége et des Hautes-Pyrénées, 567.

COMPAGNIES *d'assurances.* Les compagnies d'assurance mutuelle contre les ravages de la grêle et des épizooties, méritent la protection du gouvernement, 597. — Conditions requises pour qu'elles puissent remplir leur but, *ibid.* — Elles ne peuvent se former qu'après que leur réglement a été soumis au ministre de l'intérieur et approuvé par lui, 598. — Choses à observer dans la rédaction des statuts, *ibid.*

COMPTABILITÉ. Noms des chefs de bureau de la comptabilité des fonds et invalides, 7. — Dispositions pour donner à la comptabilité, à bord des vaisseaux, une forme constante et sûre, 201. — Règles prescrites pour la comptabilité consulaire, 513. — Modèles, *ib.* — Obligation d'envoyer des états tous les trimestres, *ibid.*

COMPTES. Par qui doivent être visés les comptes relatifs aux dépenses d'une armée, escadre ou division, 204. — Détail des objets que doivent comprendre les comptes à rendre à la cour des comptes par le caissier général du trésor royal, 319. — On ne doit comprendre dans les comptes de la marine que la partie des dépenses publiques qui doit rester de droit à sa charge, 512.

CONFITURES. Voyez *Blé.*

CONFLITS. Décisions relatives aux conflits de juridiction entre les tribunaux ordinaires et les conseils de guerre, 308 *et suiv.*

CONSEILLERS *de préfecture.* Voyez *Traitemens.*

CONSEILS *de guerre.* Les séances des conseils de guerre doivent se tenir dans un lieu accessible au public, 315. — L'officier qui exerce les fonctions de procureur du Roi près un conseil de guerre, ne peut se pourvoir à la cour de cassation contre les décisions de ce conseil, 316.

Digitized by Google

CONSTRUCTIONS. Nom de l'inspecteur général des constructions navales, 10. — Ses fonctions et attributions, *ibid.*

CONSULATS. Noms des consuls généraux, consuls et vice-consuls dans les villes et ports des nations étrangères, 157. — Les établissemens français dans les échelles du Levant et de Barbarie sont divisés en consulats généraux, consulats et vice-consulats, 334.

CONSULS. Voyez *Consulats.*

CONTAGION. Mesures ordonnées pour préserver le sol français de la contagion, 539.

CONTRAVENTIONS. Répression des contraventions aux dispositions de la loi sur la servitude imposée à la propriété pour la défense de l'Etat, 485. — Procès-verbaux à dresser, 486. — Où ils doivent être déposés, *ib.* — Notification et exécution des jugemens, 487. — Poursuites à exercer pour le recouvrement des frais, 488.

CONTRÔLES. Recommandation d'une surveillance directe pour les contrôles signalétiques des recrues envoyées aux colonies, 426.

CONTRÔLEURS. Noms des officiers du contrôle, suivant leur rang d'ancienneté, 117. — Contrôleurs de 1.re et de 2.e classe, *ib.* — Sous-contrôleurs, *ibid.*

CONVENTION conclue entre Sa Majesté Très-Chrétienne et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas pour l'extradition réciproque des déserteurs, 575. — Temps que doit durer la convention, 580.

CONVOCATION. Voyez *Chambres.*

CORAIL. Sont classés parmi les marchandises douteuses et parmi les marchandises avec des enveloppes ou des liens susceptibles, ou qui peuvent recéler des objets de genre susceptible : le corail brut, les cuirs salés et mouillés, les dents d'éléphant, les cornes et leurs raclures, le suif, les cires, les drogueries et épiceries, le café, le sucre, le tabac en balles, les garances, alizaris, les racines et herbes pour la teinture, le vermillon, la [illegible]e et le salpêtre, le cuivre neuf ouvré et les râclures de cuivre neuf, les verreries en caisse ou en futailles, les galles, grains et légumes en sacs; les monnaies et médailles, les fruits gluans et visqueux, 549. Voyez *Verroteries.*

CORBIÈRE (M.), nommé président du conseil royal de l'instruction publique, 177; — ministre secrétaire d'état et membre du conseil des ministres, 178; — nommé ministre de l'intérieur, 616.

CORDAGES. Les cordages non goudronnés et non composés de sparte ou de jonc, sont susceptibles de communiquer la contagion, 548. Voyez *Blé.*

CORDON *sanitaire.* Formation d'un cordon sanitaire sur toute la frontière d'Espagne, 543.

CORDOUANS. Voyez *Peaux.*

Digitized by Google

CORNES. Voyez *Corail.*

CORRESPONDANCE. Recommandation aux consuls de scinder leur correspondance suivant les matières qu'ils ont à traiter, 515. — Les préfets doivent se concerter entre eux pour organiser des moyens de correspondance sur toute la ligne des cordons sanitaires, 545.

CÔTES *d'Afrique.* Composition de l'administration des colonies orientales et côtes d'Afrique, 149.

COTONS. Comment sera allouée la prime accordée pour les cotons en laine des deux Amériques, apportés par des navires français, 171.

COULAGE. Voyez *Ouillage.*

COURRIERS. Les courriers du cabinet ne peuvent franchir la frontière sans se soumettre aux quarantaines prescrites, 568. — Ce qu'on doit faire à l'égard de leurs dépêches, *ibid.*

COURS. Voyez *Loyers.* — Cour des comptes. Voyez *Vacances.*

COURTIERS. Établissement d'une place de courtier de marchandises à Gravelines, 265, 614. — Cautionnement attaché à cet emploi, *ibid.* — Autorisation aux courtiers de la bourse de Dieppe d'exercer cumulativement le courtage des marchandises et la conduite des navires, 282.

CRIMES. Les crimes et délits commis par les militaires dans le lieu de leur garnison ou cantonnement, sont de la compétence des conseils de guerre, 300. — Exception, *ibid.*

D

DÉCÈS. Règles à suivre en cas de décès des Français dans les échelles du Levant et de Barbarie, 377.

DÉCHETS. On ne doit point dresser de procès-verbaux des déchets et coulages, 214. — Exception, *ibid.*

DÉCIMAL (Droit). Suppression du droit décimal en faveur de l'Université, 433.

DÉCISION *du Roi* relative aux épaulettes des officiers de l'armée de terre, 398.

DÉCLARATIONS *du Roi* concernant le commerce dans les échelles du Levant et de Barbarie, 554; — à faire par les armateurs qui se proposent d'envoyer des navires à la pêche sur la côte de Terre-Neuve, du nombre de navires qu'ils doivent armer pour la pêche, 601.

DENRÉES *coloniales.* Obligation de se servir de bâtimens de 60 tonneaux pour la réexportation des denrés coloniales, 396.

DÉPÊCHES. Voyez *Courriers.*

Digitized by Google

DÉPENSES. Toutes dépenses extraordinaires ne peuvent être allouées, si elles n'ont été faites sur un ordre par écrit du commandant en chef, 29.

DÉPOSSESSION. Cas dans lesquels il y a lieu à indemniser pour cause de dépossession, 489.

DÉPÔT (Maisons de). Voyez *Prisons*.

DÉSARMEMENT. Service au désarmement, 238. — Détail de ce que doit faire le commis aux revues et aux approvisionnemens aussitôt après l'arrivée en rade du vaisseau, et relativement au désarmement, *ibid et suiv.*

DÉSERTEURS. Dispositions relatives aux peines encourues par les déserteurs qui ont vendu, mis en gage ou détourné les effets appartenant au corps, 298 *et suiv.* — Restitution réciproque des déserteurs entre la France et les Pays-Bas, 576. — Quels sont ceux qui doivent être réputés déserteurs, *ibid.* — Exception, 577. — Règles à observer pour la poursuite et la réclamation des déserteurs, *ibid.* — Cas où les déserteurs doivent être arrêtés sans réquisition préalable, 578. — Règle de conduite en cas de doute, *ibid.* — Remises, dans tous les cas, des déserteurs aux autorités compétentes, *ibid.* — Remboursement des frais, *ibid.* — En quoi ils consistent, 579. — Époque du paiement, *ibid.* — Précautions à prendre pour empêcher la désertion, *ibid.*

DÉSERTION. Nature des peines applicables aux divers cas de la désertion, 303. — Désertion pour récidive, *ibid.* — Complot de désertion, *ibid.* — En quel cas la peine de désertion par récidive peut être appliquée, 305.

DETTE CONSOLIDÉE. Fixation des dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement pour l'année 1821, 430. — Désignation des fonds affectés au service de la dette consolidée et de l'amortissement, 338.

DETTES. Précautions à prendre relativement aux dettes des gens de mer, 223.

DIAMANS. Précautions à prendre, lorsque, sur un bâtiment de prise, il se trouve des effets précieux, comme or, diamans et argent, 231.

DIGUES. Les taxes imposées pour la conservation et la réparation des digues, pour les travaux de desséchement, doivent continuer d'être perçues, 433. — Dans quel cas les digues qui servent à soutenir les inondations d'une place sont considérées comme ouvrages détachés, 477.

DISCOURS du Roi, prononcé à l'ouverture de la session des Chambres, 590.

DISTANCES à observer par les bateaux pêchant à la seine et les bateaux pêchant à la ligne, 612.

DOUANES. Exemption des droits d'entrée pour les armes de traite expédiées

Digitized by Google

pour le Sénégal, 168. — Dispositions relatives à l'exportation des denrées coloniales, 396.

DRAPERIES. Voyez *Étoffes*.

DRAPS. Nulle personne ne doit se servir des draps, matelas, couvertures et autres effets confiés aux chirurgiens pour le service des malades, 215.

E

ENTREPRISES. Aucune entreprise ayant pour objet le remplacement des jeunes gens, ne peut exister qu'avec l'autorisation du Roi, 594. — Ordre aux préfets de prendre toutes les mesures à l'effet de prémunir contre les actes irréguliers et les entreprises illicites, 595.

ÉPAULETTES. Décision du Roi relative aux épaulettes de l'armée de terre, 398.

ÉPICERIES. Voyez *Corail*.

ÉPONGES, susceptibles de communiquer la contagion, 548.

ÉQUIPEMENT. Distinction à faire des effets de grand et de petit équipement, pour les peines à infliger aux déserteurs, 299.

ÉTAT-MAJOR. Composition de l'état-major de la compagnie des gardes du pavillon amiral, 66; — de l'état-major du collége royal de la marine à Angoulême, 67; — de l'état-major général du corps royal d'artillerie de la marine, 73; — de l'état-major des bataillons de Brest, *ibid.* et suiv.; — de Toulon, 77 et suiv.; — de Rochefort, 80 et suiv.

ÉTAUX. Voyez *Cageots*.

ÉTOFFES. Les étoffes, draperies, toileries, et tous les tissus, sont susceptibles de communiquer la contagion, 548.

ÉTOUPE. Voyez *Chanvre*.

EXAMINATEURS. Noms des examinateurs et professeurs de navigation, 116.

EXPORTATION. Les départemens frontières de la France sont divisés en quatre classes, relativement à l'exportation des grains, 329. — L'exportation des grains, farines et légumes, doit être suspendue, lorsque le prix du froment indigène aura dépassé de deux francs le prix indiqué pour chaque classe, *ibid.* — Tableau des départemens divisés en quatre classes, 332.

EXTRADITION. Convention relative à l'extradition des déserteurs, 575.

Digitized by Google

F

FARINES. Voyez *Grains* et *Blé*.

FERS. Disposition relative aux droits à établir sur les fers étrangers, 588 *et* 589. — Époque à laquelle les fers étrangers étirés au laminoir ne pourront être introduits que sous la condition d'être mis en entrepôt, 589. — Qui doit prononcer sur les doutes qui pourraient s'élever sur la distinction des fers laminés et martelés, *ibid.*

FIÈVRE JAUNE. Mesures à prendre pour préserver le sol français de la fièvre jaune, 539. — Instruction pour l'exécution de l'ordonnance concernant les mesures à prendre à ce sujet, 562.

FIL. Voyez *Chanvre*.

FLAMME. Le bateau envoyé par les consuls ou vices-consuls pour donner un avis aux escadres ou bâtimens qui arrivent dans les échelles du Levant et de Barbarie, doit arborer une flamme rouge dans le cas où l'avis est relatif à quelque accident ou quelque soupçon de peste, 391.

FLEURS ARTIFICIELLES, susceptibles de communiquer la contagion, 548.

FOIRES. Défense de tenir des foires ou marchés dans le rayon de cinq lieues du cordon sanitaire, 546. — Les préfets pourront les transférer dans les communes voisines, *ibid.*

FORTS. Voyez *Places fortes*.

FOSSÉ. Voyez *Chemin*.

FOURNIER (M.), nommé examinateur de la marine, 199.

FOURNITURES *de bureau*. Tarifs des indemnités pour tenir lieu des fournitures de bureau de toute espèce qui seront allouées, par mois, aux officiers et agens de la marine embarqués sur les bâtimens du Roi, 190.

FOURRAGES. Disposition relative à la gestion du service des fourrages, 188. — Ce service continuera d'être fait par des entreprises partielles, *ibid.* — Règles auxquelles doivent être soumis les marchés, *ibid.* — Comment devront êtres jugées les contestations qui pourraient survenir relativement à l'exécution des marchés, *ibid.*

FOURRURES. Voyez *Pelleteries*.

FRAIS *de bureau*. Voyez *Indemnités*.

G

GALLES. Voyez *Corail*.

GARDES *de santé*. Agens et gardes de santé à nommer par les préfets pour le service des lazarets, 545.

Digitized by Google

GARDES-MAGASINS. Noms des gardes-magasins, 113; — de 1.re classe, *ibid.*; — de 2.e classe, *ibid.*

GARDE-POISSONS. Voyez *Cageots.*

GENDARMERIE. Voyez *Casernement.*

GÉNIE. Noms des officiers du génie maritime, 108.

GOMMES. Voyez *Blé.*

GORÉE (Ile de). Nom du commandant particulier de Gorée, 156.

GOUDRON. Voyez *Blé.*

GRÂCE. La grâce en matière correctionnelle est affranchie des formalités usitées pour l'entérinement des lettres de grâce, 297. — Dipositions relatives aux recours en grâce, 307. — La grâce accordée à un condamné n'emporte point la remise des frais de procédure, *ibid.*

GRAINES. Voyez *Corail.*

GRAINS. Tableau des prix moyens des grains, 169. — Décision portant que la faculté d'échanger des grains et farines subsiste toujours, 176. — Autre tableau, 193. — Cas dans lesquels l'exportation des grains sera défendue, 329. — Taux auquel le prix des grains doit être arrivé pour que leur introduction soit interdite, 330; — pour que le droit supplémentaire soit exigé, *ibid.*; — pour que les dispositions applicables aux seigles et maïs reçoivent leur exécution, *ibid.* — Tableau du prix moyen des grains pour servir de régulateur, 586. Voyez *Blé.*

GRAISSE. Voyez *Blé.*

GRANDE-BRETAGNE. Noms des consuls de la Grande-Bretagne, 158.

GUADELOUPE *et dépendances.* Désignation du gouvernement de la Guadeloupe et dépendances, 141. — État-major, *ibid.* — Direction d'artillerie, *ibid.*; — du génie, *ibid.* — Troupes, 142. — Service des ports, 144. — Administration, *ibid.* — Contrôle, 145. — Trésor royal, *ibid* — Service de santé, *ibid.* — Nom des membres du bureau consultatif, 470.

GUIANE *française.* Désignation du commandant de la Guiane française, 146. — État-major, *ibid.* — Artillerie, *ibid.* — Génie, *ibid.* — Troupes, *ibid.* — Service des ports, 147. — Administration, *ibid.* — Service de santé, *ibid.* — Habitation du Roi, *ibid.* — Cour royale, *ibid.* — Tribunal, 145. — Noms des membres du comité consultatif, 471.

H

HALLOPES. L'usage des filets appelés *hallopes* est défendu dans toute l'étendue des pêcheries françaises à la côte de Terre-Neuve, 611.

Digitized by Google

HANGARS. Nécessité d'établir des *hangars* dans les lazarets pour la ventilation des objets à purifier, 565.

I

INDEMNITÉS. Par qui doivent être payées les indemnités pour tenir lieu de fournitures de bureau, 191. — Détail des causes qui peuvent donner lieu à des indemnités lors des travaux et opérations relatifs aux places de guerre ou postes militaires, 489. — Manière de régler les indemnités, 490. Voyez *Fournitures, Détention.*

INGÉNIEURS. Noms des ingénieurs des ponts et chaussées employés au service des travaux militaires, 119. — Ingénieur en chef, *ibid.*; — à Cherbourg, *ibid.*; — à Brest, *ibid.*; — à Lorient, 120; — à Rochefort, *ibid.*; — à Toulon, *ibid.*

INVENTAIRE. Il doit être remis du magasin général au commis aux revues et aux approvisionnemens, un inventaire double de tous les agrès, apparaux, ustensiles et munitions ordonnés pour l'armement, 207. — Par qui doivent être faits les inventaires des hardes des officiers de la marine et des gardes de pavillon de la marine qui viendraient à décéder pendant la campagne, 224; — les inventaires des hardes des troupes d'infanterie embarquées pour le service du vaisseau, *ibid.*; — des commis aux revues, *ibid.*; — des aumôniers et des chirurgiens, *ibid.*; — des passagers, *ibid.* — Ce qu'on doit faire des objets constatés par les inventaires, 225; — des deniers provenant de la vente, *ibid.* — A qui les hardes ou leur produit doivent être remis au retour de la campagne, *ibid.* — Modèle de l'inventaire, 254. — Obligation des consuls ou vice-consuls dans les Échelles du Levant et de Barbarie, de faire faire inventaire des biens et effets des Français décédés sans héritiers sur les lieux, 377; — d'en envoyer une copie au secrétaire d'état ayant le département de la marine, *ibid.*

ISRAÉLITES. Les sommes réparties sur les Israélites pour le traitement des rabbins et autres frais, continueront d'être perçues, 433. — Conditions prescrites, *ibid.*

J

JURIDICTION. Décisions relatives à la juridiction des conseils de guerre et des anciennes cours prévôtales, 298.

K

KARIKAL. Désignation du chargé d'affaires à Karikal.

Digitized by Google

L.

LÉGALISATION. La faculté de faire légaliser à Paris les certificats de vie, limitée à certains pays et aux rentiers viagers, est étendue à tous les états où il n'existe pas, au moment de la délivrance, des agens français ou de puissances amies, comme aussi à tous les rentiers et pensionnaires, 405.

LETTRE qui rappelle les dispositions prescrites par l'ordonnance du Roi aux bâtimens caboteurs, 170; — de M. le directeur général des douanes, indiquant le mode à suivre pour la délivrance des acquits généraux de sortie, 173. — Extrait d'une circulaire de M. le directeur général des douanes, relative à l'augmentation de la prime accordée aux armemens pour la pêche de la morue aux bancs de Terre-Neuve, 174; — de M. le directeur des douanes, relative à l'échange des grains et farines, 176.

LETTRES *de change*. Cas dans lesquels il doit être tiré des letttres de change sur le trésorier général de la marine, 220. — Modèle de ces lettres de change, 251. — Autorisation aux consuls et vice-consuls de tirer des lettres de change pour les paiemens des vivres et autres remplacemens, 393. — Par qui elles doivent être visées, et autres formalités, *ibid.* — Modèles de différentes lettres de change, 250 *et suiv.*

LIQUEURS. Voyez *Blé*.

LIQUIDES. Voyez *Blé*.

LISTE *générale* des officiers de la marine, 15, — et des officiers du corps royal d'artillerie de la marine, 73 *et suiv.*

LIVRES. Voyez *Papier*.

LOGES *du Bengale*. Noms des chefs de loges au Bengale, 151.

LOI relative au remboursement du 1.er cinquième des reconnaissances de liquidation, 197; — relative à un supplément de crédit demandé sur l'exercice 1818 par le département de la marine, 274; — au réglement définitif du budget de l'exercice 1819, 275; — portant modification de l'article 351 du Code d'instruction criminelle, 284; — relative au magasin des denrées coloniales de la ville de Lyon, 325; — au rétablissement du port de Dunkerque, 326; — à l'exportation des grains, 329; — relative au réglement définitif du budget de 1818, 299; — aux douanes, 309; — époques auxquelles cette loi doit être mise en vigueur, 313; — relative au traitement des membres de la légion d'honneur, 352; — à la fixation du budget de 1820, 361-366; — relative au maintien des réglemens concernant la conservation de la santé dans les ports de la Méditerranée, 562; — relative à la censure des journaux, 404; — à la fixation du budget des dépenses et recettes de 1821, 429; — relative aux donataires, 465.

Digitized by Google

LOTS. Création de lots pour être annexés aux annuités de 4 p. o/o, 291. — Primes et lots pour les annuités, 291. — Division et indication de lots, *ibid.*

LOYERS. Sur quels fonds doivent être payés les loyers et contributions des hôtels de préfecture, l'entretien et le renouvellement du mobilier, 437; — les loyers, mobiliers et menues dépenses des cours et tribunaux, *ibid.*

LYON. Voyez *Magasin.*

M

MADAGASCAR. Composition de l'administration des établissemens français à Madagascar, 154. — État-major, *ibid.* — Troupes, *ibid.*

MADÈRE (île de). L'île de Madère n'est pas considérée comme hors d'Europe, 171.

MAGASIN. Autorisation donnée à la ville de Lyon pour ouvrir un emprunt destiné à l'agrandissement du magasin des denrées coloniales, 325.

MAÏS. Voyez *Grains.*

MAÎTRES. Les maîtres entretenus ne doivent être compris sur le casernet que pour mémoire, 208.

MALADES. Le commis aux revues doit arrêter chaque semaine le registre où le chirurgien doit inscrire le nom des malades, leurs maladies, la conduite qu'ils ont tenue dans leur cure, et la dose de chaque remède administré, 216. — Liste à dresser des malades envoyés à l'hôpital, et règles à suivre à leur égard, 226.

MALTE (île de). L'île de Malte n'est pas considérée comme hors d'Europe, 171.

MANA. Colonisation de la Mana dans la Guiane française, 615.

MARCHANDISES. Défense d'introduire en France, par le département des Pyrénées-Orientales, aucune marchandise venant d'Espagne, 541. — Exceptions, *ibid.* — Tableau des marchandises qui pourront être introduites après dix jours de quarantaine, 549; — après cinq jours, 560. — Règles à suivre pour leur quarantaine dans les départemens de la Haute-Garonne et des Basses-Alpes, 542. — Précautions à prendre à l'égard des marchandises admises à faire quarantaine, 566. — Marchandises enfilées. Voyez *Verroteries.*

MARCHANDS. Défenses aux marchands colporteurs de circuler dans les départemens où est établi le cordon sanitaire, 546. — Conduite à tenir envers ceux qui y circuleraient, *ibid.*

Digitized by Google

MARCHÉS. Le commis aux revues et aux approvisionnemens doit être présent aux marchés arrêtés par l'intendant ou ordonnateur pour l'achat des munitions et marchandises qui ne se trouvent pas dans le magasin des colonies, 218. — Qui doit passer les marchés en pays étranger, 219. — Par qui doivent etre passés les marchés pour les approvisionnemens des bâtimens du Roi, 393.

MARQUES *distinctives*. Désignation des marques distinctives des officiers de l'armée de terre, 398.

MARTINIQUE. Désignation du gouverneur de la Martinique, 135. — État-major, *ibid.* — Direction de l'artillerie, 536; — du génie, *ibid.* — Troupes, *ibid.* — Service des ports, 139. — Administration, 140. — Contrôle, *ibid.* — Trésor royal, *ibid.* — Service de santé, *ibid.* — Membres du comité consultatif, 468.

MÂT. Procès-verbal à dresser pour un mât ou une vergue hors de service, 245. — Pour un mât rompu, 248. — Mât coupé pour cause d'incendie, 249.

MATELOTS. Les matelots naufragés ou maléficiés par fortune de guerre, qui auront été reçus à bord, doivent être nourris à la ration même, 227. — Cas dans lequel ils doivent être portés sur le rôle d'équipage, *ibid.* — Précautions à prendre lorsque des matelots ou mousses viennent à déserter, 382. — Pour découvrir de quels navires proviennent les matelots qui s'embarquent dans les Échelles, *ibid.*

MATIÈRES. Formalités à observer lorsqu'il arrivera quelque accident qui donnera lieu à des consommations de matières, cables, ancres et autres objets de cette importance, 217.

MÉDAILLES. Voyez *Corail*.

MÉDECINE. Voyez *Académie*.

MODÈLES de procès-verbaux, testamens, inventaires et autres pièces à fournir pendant la campagne, selon les circonstances, 241; — pour le biscuit gâté, *ibid*; — pour le vinaigre, 242; — pour les pertes d'ancres et de cables, 243; — pour les cables rognés, 244; — pour un mât ou une vergue hors de service, 245; — pour les voiles enfoncées, emportées en partie et condamnées, 246; — pour une voile hors de service à remplacer, 247; — pour un mât rompu, 248; — mât coupé pour cause d'incendie, 249. — Modèles de lettres de change, 250 *et suiv*; — de testament fait à bord, 253; — d'inventaire fait après décès, et de vente des effets, 254; — de procès-verbal pour hardes jetées à la mer crainte de contagion, 256; — pour constater la prise d'un vaisseau de guerre, 257; — d'un bâtiment de commerce, 258; — pour les prises brûlées ou coulées bas, 260; — pour les bâtimens neutres arrêtés, 261. — Modèle de reconnaissance de liquidation, 296; — d'un état de recettes et dépenses à dresser par les consuls, 517; — d'une demande d'objets nécessaires au

Digitized by Google

service, 519; — d'un état pour des sommes payées pour solde et dépenses y assimilées, 520; — pour salaires d'ouvriers, 521; — pour approvisionnemens, 522 —; pour fournitures d'objets d'artillerie, 523; — pour fournitures aux hôpitaux, 524; — pour journées de malades, 525; — pour vivres et rafraîchissemens, 526; — pour dépenses diverses, 527; — pour dépenses faites pour le service des colonies, 528; — d'une lettre de change, 529; — d'un état présentant le produit des parties d'un bâtiment naufragé, 530; — pour la comptabilité du service des gens de mer, 532 *et suiv*; — service des invalides, 535 *et suiv.* — Modèle d'une soumission pour une construction nouvelle dans les zones de prohibition, 504; — d'un certificat constatant que toutes les conditions desquelles résulte l'autorisation de construire ont été remplies, *ibid.*; — d'un certificat relatif à des réparations projetées pour des bâtisses existant dans les zones de probibition, 505; — d'un procès-verbal de contravention, *ibid.*; — de la notification de ce procès-verbal, 507; — de la notification d'un jugement de condamnation, *ibid.* — Modèles pour la comptabilité consulaire, 513; — pour la comptabilité relative aux caisses, prises, gens de mer et invalides, 514.

MOMIES. Les momies et les animaux vivans ou morts, susceptibles de communiquer la contagion, 548.

MONNAIES. Voyez *Corail.*

MONTMORENCY (Le vicomte de), nommé ministre des affaires étrangères, 616.

MONTYON (Le baron de). Acceptation des legs faits par M. le baron de Montyon, 408.

MORUE. Dispositions relatives à la pêche de la morue à Terre-Neuve, 600. Voyez *Pêche* et *Armateurs.*

MOUSSES. Dispositions relatives aux mousses embarqués sur les bâtimens du Roi, 208.

MOUVEMENS. Les mouvemens que la mort ou la désertion peuvent occasionner dans l'équipage, doivent être inscrits sur le rôle du commis aux revues, 223. — Ce qu'il faut observer pour que les apostilles de mouvemens soient exactes, 227.

MUNITIONS. Formalités à observer pour les consommations de munitions et ustensiles, 216; — pour les munitions fournies aux vaisseaux de prise par les vaisseaux preneurs, ou tirées des vaisseaux de prise, 232, 233. — Dans la rade, avant de mettre sous voile, et dans les diverses relâches, il doit être dressé des états des munitions dont le vaisseau aura besoin en remplacement, 277. — Comment on doit en régler les quantités, *ibid.* — Autres formalités à observer, *ibid.*

Digitized by Google

N

NAUFRAGE. Paiemens à faire aux gens de l'équipage d'un vaisseau naufragé, 230. — Précautions à prendre lorsqu'un bâtiment français fera naufrage sur les côtes de Barbarie, 386.

NAUFRAGÉS. Indication des produits sur lesquels sont imputables les frais de subsistance des marins naufragés, 508.

NAVIGATION. Dispositions pour favoriser la navigation au long cours, 170.

NAVIRE. Aucun navire ne peut aller pêcher à Terre-Neuve qu'il n'ait obtenu une place, 605. — Il ne doit être délivré aucun rôle d'équipage qu'on n'ait justifié de la concession d'une place, 606.

NEUTRES (Bâtimens). Règles à suivre dans le cas où l'on aurait arrêté un bâtiment neutre qui se serait rendu suspect, 238. — Procès-verbal à dresser, *ibid.* — Modèle de procès-verbal, 260.

NOIR de fumée. Voyez *Blé*.

NOLISSEMENT. Formalités à remplir pour le nolissement, 385.

O

OUILLAGE. Dispositions qui règlent la déduction accordée aux marchands de vin en gros pour ouillage et coulage, 431.

OUVRAGES *détachés*. Dimensions que doivent avoir les ouvrages détachés des places de guerre, et désignation des ouvrages détachés, 476.

OUVRIERS. Compagnies d'ouvriers de la marine, 85; — à Brest, *ibid.*; — à Toulon, *ibid.*; — à Rochefort, *ibid.*; — à Lorient, *ibid.*; — à Cherbourg, *ibid.* — Les ouvriers qui vont travailler à bord d'un vaisseau en rade, doivent y être nourris et portés sur le casernet, 209.

P

PAIEMENT. Conditions à remplir pour le paiement des indemnités dues à cause de la cession volontaire ou forcée des propriétés pour la défense de l'État, 495. — Où et comment les fonds seront déposés, dans le cas où toutes les justifications hypothécaires n'auraient pas été faites, 495.

PAIN. Voyez *Blé*.

PAPIER. Précautions à prendre pour les papiers du vaisseau en temps de guerre, 228; — si le vaisseau est pris, 229; — si le vaisseau fait naufrage, *ibid.*; — pour les papiers des bâtimens capturés, 232. — Le

Digitized by Google

papier de toute espèce, le carton, les livres, susceptibles de communiquer la peste, 548.

PASSAGERS. Peines contre les passagers qui débarqueraient avant d'avoir satisfait aux réglemens sanitaires, 558.

PATENTES *de santé* à délivrer aux capitaines, maîtres ou patrons des bâtimens, à leur départ des Échelles, 379. — Réglement des patentes de santé que les patrons et autres qui voyagent par mer d'un port à l'autre de Provence, Languedoc et Roussillon, doivent prendre, tant pour eux que pour les passagers qu'ils embarquent, 557. — *Visa* à prendre dans tous les ports de relâche, 558. — Peine contre qui débarquerait furtivement des marchandises, *ibid.*

PATNA. Voyez *Loges du Bengale.*

PATROUILLES. Ordre de faire de fréquentes patrouilles en-deçà du cordon sanitaire, pour repousser ceux qui l'auraient franchi, 568.

PÉAGE. Continuation, pendant une année, de l'autoriation donnée au Gouvernement d'établir des droits de péage, 432. — Destination de ces droits, *ibid.*

PEAUX. Les peaux maroquin, les cordouans, basanes, cuirs tannés, cuirs secs, les rognures de bois, abattis de peaux ou d'autres substances animales, susceptibles de communiquer la contagion, 548.

PÊCHE. Augmentation de la prime pour la pêche de la morue au banc de Terre-Neuve, 174. Voyez *Navigation* et *Armateurs.*

PEINES encourues par les déserteurs qui ont vendu, engagé ou détourné des effets appartenant aux corps, 298.

PEINTURE. Voyez *Blé.*

PELLETERIES (Les) *et fourrures* susceptibles de communiquer la contagion, 548.

PERTHUS. La route de Perthus est la seule par laquelle on puisse communiquer entre la Catalogne et les Pyrénées orientales, jusqu'à nouvel ordre, 540.

PESTE. Précautions à prendre en cas de peste dans les Echelles du Levant et de Barbarie, 390. — Précautions ordonnées dans les ports de Toulon et de Marseille pour empêcher la peste de s'introduire en France, 551. — Mouillage pour les vaisseaux, galères ou autres bâtimens qui viendraient à Toulon ou à Marseille, *ibid.* — Ce qu'ils seront obligés de faire aussitôt après leur arrivée, *ibid.* — Défenses d'aller à terre avant la visite ordonnée, *ibid.* — Sous quelles conditions l'entrée du port doit être accordée, *ibid.* — Conduite à tenir dans les cas inopinés, 553.

PHARMACIENS. Les droits établis pour les frais de visite chez les pharmaciens, droguistes, épiciers, sont maintenus, 432 — Exception, *ibid.* — Noms des pharmaciens de la marine, 128.

Digitized by Google

PILOTE. Ce qu'on doit faire lorsqu'il est pris quelque pilote autre que ceux de l'équipage, pour l'entrée ou la sortie de quelque port, 224.

PLACES *fortes*. Règles à suivre pour les bâtisses et autres constructions autour des places fortes, 475 *et suiv.* — Constructions que le ministre de la guerre peut autoriser, et sous quelles conditions, 477. — Tableau des places, citadelles, forts, châteaux et postes militaires, dont la répartition en deux séries détermine l'application des servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'État, 498. — Les havres, places, avec les grèves qui en dépendent, aux côtes de l'île de Terre-Neuve, ne peuvent être au choix du premier arrivant et du premier occupant, 601. — Division des places en trois séries, *ibid.* — Les places doivent être tirées au sort, 622. — Toute place qui n'aura pas été occupée pendant un an, sera réputée vacante, 605. — Le premier concessionnaire n'y conservera aucun droit, *ibid.*

POMÈGUE (Ile de). Défenses à tous maîtres, patrons et mariniers de bâtimens, bateaux, chaloupes, de quelque espèce que ce soit, et à toutes personnes qui ne seront pas en purge ou commises par le bureau de santé de Marseille, d'aborder l'île de Pomègue et son port, 160. — Désignation de l'étendue que doit avoir cette défense, 560. — Peines contre les contrevenans, *ibid.*

PONDICHÉRY. Désignation de la composition de l'administration de Pondichéry, 150.

PORT. Rétablissement du port de Dunkerque, 326.

PORTE-DRAPEAUX. Voyez *Adjudans-majors.*

POSTES *militaires*. Voyez *Places fortes.*

POTASSE. Voyez *Corail.*

POUDRES. Fixation du prix auquel les poudres seront délivrées, pendant l'année 1821, aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, 191; — du prix des poudres de mine et de commerce extérieur, 262. — Dispositions relatives à l'évaluation des poudres existant au 1.er janvier 1821 dans les entrepôts des contributions indirectes, 317. — Elles seront vendues, jusqu'au 1.er avril 1822, au prix fixé, 433.

POUTRES. Voyez *Blé.*

PRÉEMPTION. L'administration des douanes, ou les employés pour leur propre compte, peuvent user du droit de préemption à l'égard des laines que l'on jugera déclarées au-dessous de leur valeur.

PRÉFETS. Voyez *Traitemens.*

PRIMES annexées aux coupons d'annuités à 4 p. o/o, 291. — Prorogation de la prime accordée aux bâtimens qui rapportent des cotons d'Amétique d'ailleurs que des ports de l'Union, 328. — Prorogée jusqu'au 1.er avril 1822, 582. — Mode de graduer et d'appliquer les primes accor-

Digitized by Google

dées pour la sortie des tissus en laine, 584. — Exclusion du bénéfice de la prime, 585. — Formalités à remplir lors des déclarations présentées pour obtenir la prime, *ibid.*; — sur les cotons d'Amérique, en faveur des navires partis avant le 1.er avril 1822, 599.

PRISES. Service des prises à la mer, 231 — Procès-verbaux à dresser, *ibid.* — Modèles, 257 et 258. — Service des prises dans le port, 235. — Procès-verbaux à remettre, 236. — Obligation d'envoyer des extraits des liquidations des prises, 388.

PRISONNIERS. Conduite à tenir envers les prisonniers faits en mer, 232.

PRISONS *départementales*. Sur quels fonds doivent être payées les dépenses des prisons départementales, des maisons de dépôt, secours et ateliers pour remédier à la mendicité, 437.

PRIVATION *de jouissance*. Cas dans lesquels il y a lieu à indemnité pour privation de jouissance, 489.

Q

QUARANTAINE. Les bâtimens venant des Échelles du Levant et de Barbarie chargés de blé, peuvent être réexpédiés sans être tenus à faire quarantaine, 556. — Règles et formalités à observer pour la quarantaine à laquelle doit être soumis tout voyageur venant d'Espagne, 540. — Durée de chaque espèce de quarantaine, *ibid.* — Défense d'approcher des lieux destinés à la quarantaine, à Marseille, à tous ceux qui ne seront pas dans le cas de la faire, ou qui ne seront pas commis pour le service du bureau de santé, 560.

QUINCAILLERIE. Les quincailleries et merceries, susceptibles de communiquer la contagion, 548.

R

RÉCIDIVE. Le cas de grâce ou commutation de peine n'affranchit pas le déserteur de la peine de récidive, 305.

RECONNAISSANCES. Remboursement du premier cinquième des reconnaissances de liquidation, 197. — Dispositions relatives au même remboursement, 287. — Paiement des arrérages et échéances, *ibid.* — Remboursement des reconnaissances finales, 288. — Option pour les porteurs de reconnaissances de liquidation au porteur, et conversion facultative en reconnaissances nominatives, 292. — Reconnaissances des quatre derniers cinquièmes, 293. — Reconnaissances nominatives, 294. — Modèles, 296.

RECRUTEMENT. Supplément de solde accordé aux officiers, sous-officiers et caporaux employés près les dépôts de recrutement, 283.

Digitized by Google

RÉEXPORTATION. Décision relative à la réexportation des denrées coloniales, 396.

REGISTRES. Par qui doivent être signés les registres tenus pour inscrire toutes les consommations à bord des vaisseaux, 204. — Registres à remettre aux commis aux revues et aux approvisionnemens, 208. — L'inspecteur général doit donner une attention particulière à la tenue des registres-matricules du bataillon des colonies, 426. Voyez *Cachets*.

RÉGLEMENT *du Roi* concernant le service à exécuter par le commis aux revues et aux approvisionnemens à bord des vaisseaux armés, 206. — Journalier du port, 208; — de rade, 209. — Service sous voile, 212. — Service des prises à la mer, 231. — Service des prises dans les ports, 235. — Reprises, 238. — Bâtimens neutres, *ibid.* — Service au désarmement, *ibid.* — Réglement qui doit être observé dans les ports de Toulon et de Marseille, pour empêcher que la peste ne s'introduise dans le royaume, 551.

REMBOURSEMENT. Mode de rembqursemens annuels des annuités à quatre pour cent, 292.

REMÈDES. État des remèdes simples ou composés, drogues, onguens et ustensiles contenus aux coffres de chirurgie, à remettre au commis aux revues et approvisionnemens, 207.

REMPLACEMENT. Dans les relâches, sur-tout à la côte de France, il ne doit être demandé aucun remplacement, à moins d'avaries ou de nécessité absolue, constatées par des procès-verbaux, 218. — Dispositions relatives aux entreprises ayant pour objet le remplacement des jeunes gens appelés à l'armée, 593.

RÉPARTITIONS. Moyens d'accélérer les répartitions, 237.

REPRISES. On doit observer les mêmes formalités que pour les prises, 238.

RETENUE. Montant de la retenue à faire pour la subsistance des officiers-mariniers, matelots, soldats, ouvriers, et autres, invalides de la marine, 387. — Sur quoi elles doivent être faites, 338. — Les retenues doivent continuer jusqu'au 1.er juillet 1821, *ibid.* — Les traitemens des agens du ministère des affaires étrangères sont exempts de retenue, 432.

RÉTRIBUTIONS. Voyez *Université*.

REVENUS. Maintien de la perception des revenus spéciaux accordés aux bourses et chambres de commerce, 432.

RIZ. Voyez *Blé*.

RÔLE *d'armement*. En temps de guerre, il doit être tenu un double du rôle d'armement, 228. — Ce qu'on doit faire du rôle des gens de l'équipage d'un bâtiment capturé, 232.

Digitized by Google

RÔLES. Dispositions relatives aux rôles qui doivent être tenus à bord des vaisseaux, 210. — Ce qu'il faut observer pour que les rôles de rations et de solde cadrent ensemble pour les dates, 227.

ROUTES. Sur quels fonds doivent être payés les travaux des routes départementales et autres, non comprises au budget des ponts et chaussées, 437.

S

SAINT-LOUIS (Ile). Composition de l'administration de l'île Saint-Louis, 155. — État-major, *ibid.* — Artillerie, *ibid.* — Génie, *ibid.* — Sapeurs, *ibid.* — Service des ports, 156. — Administration, *ibid.* — Service de santé, *ibid.*

SAINT-PIERRE *et* MIQUELON (Iles de). Composition de l'administration des îles Saint-Pierre et Miquelon, 148. — Les bâtimens qui, allant pêcher sur le grand banc, porteront leur pêche aux îles de Saint-Pierre et Miquelon, ou à l'île de Terre-Neuve, pour la faire sécher, jouiront de la prime de 50 francs, 174. — Déclaration préalable, 175.

SALAISONS. On doit faire ôter les os moelleux et jarrets qui se trouveraient dans les salaisons, 213.

SALPÊTRE. Voyez *Corail.*

SALUT. Lorsqu'une escadre ou quelques vaisseaux du Roi relâchent dans les ports et rades de la domination du Grand-Seigneur, le commandant ne salue les forteresses qu'après que l'escadre en a été saluée. Il rend le salut coup pour coup, 390. — Règles à observer pour le salut dans les ports et rades de la résidence des princes de Barbarie, *ibid.* — Nombre de coups de canon dont doit être composé le salut pour chaque officier du Roi, 391. — De quelle manière doivent être faits les saluts à Constantinople, 394. — Nombre de coups de canon pour saluer l'ambassadeur lorsqu'il se rend à bord, *ibid.*; — lorsqu'il va prendre des audiences publiques, *ibid.*

SANTÉ. Délibération du bureau de santé publique de Marseille du 26 septembre, 466. — Autorisation aux préfets des départemens maritimes de prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation de la santé publique, 546.

SARDAIGNE. Noms des consuls en Sardaigne, 159.

SAUVETAGE. Les agens consulaires doivent surveiller le sauvetage, lors même que les consignataires ont signifié leur intention de le diriger, 510, — Motifs de cette décision, *ibid.*

SEINES. Dimension des seines à employer pour prendre le poisson appelé *capelan*, ou celui nommé *lançon*. — Manière de se servir des seines à capelan et à lançon, *ibid.* — L'usage des seines à morue est maintenu, 612.

Digitized by Google

— Dimension des mailles, *ibid.* — On ne peut s'en servir qu'au moulinet, *ibid.*

SEL. Voyez *Blé.*

SÉNÉGAL. Composition de l'administration du Sénégal, 155.

SERMENT à prêter par le chirurgien du bord, avant que le navire obtienne la permission d'entrer dans le port, 552.

SERVITUDES. Formalités à observer dans le cas de création de servitudes ou d'extension de celles déjà existantes, 496. — Dispositions relatives aux servitudes imposées à la propriété, 473. — Prohibition, 475.

SOIE. La soie, soit en bourre, soit en fil, est susceptible de communiquer la contagion, 548. Voyez *Étoffes.*

SOUDES. Voyez *Blé.*

SOUFRE. Voyez *Blé.*

SOUMISSION. Modèle des soumissions à faire par les particuliers pour obtenir la permission de bâtir dans les zones de prohibition, 504.

SOUS-PRÉFETS. Voyez *Traitemens.*

T

TABACS. Dispos ns relatives aux tabacs étrangers en feuilles, 278. — Mode de constater et d'évaluer le déficit sur les tabacs dirigés en transit, 279.

TARIF des indemnités pour tenir lieu de frais de bureau, qui seront allouées aux officiers et agens de la marine embarqués sur les bâtimens du Roi, 190; — des droits à payer pour la navigation de la rivière du Drot, 269; — pour la haute-paie, 323, 324; — pour le paiement des droits d'entrée des laines venant de l'étranger, 584.

TAXATION. Les consuls ne doivent point prélever leur taxation de 2 1/2 pour o/o, soit sur les successions maritimes, soit sur les bris et naufrages, mais en charger en dépense la caisse des invalides, 515.

TEINTURE. Voyez *Blé.*

TERRE. Voyez *Blé.*

TERRE-NEUVE. Voyez *Pêche.*

TESTAMENT. Formalités à suivre lorsque quelqu'un de l'équipage veut faire son testament, 224. — Modèle de testament, 253.

TISSUS. Voyez *Étoffes.*

Digitized by Google

TITULAIRE. Nombre des membres titulaires de l'académie royale de médecine, 164. — Leurs droits et prérogatives, 166.

TOILERIES. Voyez *Étoffes*.

TONNAGE. Époque à laquelle doivent être perçus les droits de tonnage sur les navires américains, 273. — Mode à suivre pour le tonnage des bâtimens à vapeur, 415.

TONNEAUX. Voyez *Blé*.

TONTINES. Aucune association de la nature des tontines ne peut être établie sans une autorisation spéciale, 596. — Nécessité de faire en ce moment ce qu'on aurait dû faire dans le principe, *ibid.* — Urgence de leur donner un mode d'administration, *ibid.*

TRAÎNEAUX. Voyez *Cageots*.

TRAITEMENS. Dispositions relatives au traitement à payer aux officiers amputés et aux officiers de l'ordre royal de la Légion d'honneur, 424. — Fixation du traitement du directeur général de l'administration des subsistances militaires, 185; — de chaque chef de service, *ibid.*; — du secrétaire général, *ibid.*; — du caissier, *ibid.*; — sur quelle portion de centimes prélevés doivent être pris les traitemens des préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture, 436.

TRAITES. Les traites doivent porter le timbre du chapitre sur lequel sont imputables les dépenses qu'elles ont pour objet d'acquitter, 513. — Les traites ne doivent parvenir au trésorier général que par l'entremise des bureaux de la marine, 515.

V

VENTE. Formalités à observer relativement à la vente qu'on pourrait faire, dans les colonies ou dans les pays étrangers, des objets de prise, 236.

VERGUE. Voyez *Mât*.

VERMILLON. Voyez *Corail*.

VERRERIE. Voyez *Blé*.

VERROTERIES. Les verroteries, le corail, les chapelets, toutes les marchandises enfilées ou assujetties avec des fils, sont susceptibles de communiquer la contagion, 548.

VICE-AMIRAUX. Noms des vice-amiraux, *ibid.* — Contre-amiraux, noms des contre-amiraux, 18.

VIVRES. Dispositions organiques du service des vivres, 186. — Obligations du contrôle des achats sur facture, et délai dans lequel il doit être fait,

Digitized by Google

187. — Qui doit régler la dépense des achats sur facture, *ibid.* — Par qui doivent être passés les marchés principaux, *ibid.* — Remise des fonds pour le service, *ibid.* — Formation d'un approvisionnement de réserve, *ibid.* — Réglement de service pour l'administration des vivres, à arrêter par le ministre de la guerre, *ibid.* — Ce qu'on doit faire relativement aux vivres gâtés à bord des vaisseaux, 214; — si, pendant une relâche dans les colonies, on avait été obligé de nourrir l'équipage de vivres frais, 215; — dans le cas où l'on aurait donné des vivres à un vaisseau qui en aurait eu besoin, 216. — Formalités à suivre pour les vivres tirés des vaisseaux de prise, ou qui leur auraient été fournis, 233. — Observations relatives à la retenue de trois pour cent à exercer sur les dépenses du chapitre *Vivres*, 512. — Précautions à prendre pour l'introduction, dans le lazaret, des vivres destinés à la nourriture des individus qui y sont retenus, 566.

VOILE. Modèle du procès-verbal à dresser pour une voile enfoncée, emportée en partie et condamnée, 246; — pour une voile hors de service, à remplacer par une autre moins utile, n'en ayant pas de rechange, 247.

VOITURE. Précautions à prendre pour la purification des voitures admises en quarantaine, 567.

VOYAGEUR. Quarantaine à laquelle doit être soumis tout voyageur venant d'Espagne, 540. — Formalités qu'il doit observer, *ibid.* — On doit repousser de la frontière tout individu non pourvu de papiers en règle, 541.

U

UNIVERSITÉ. Les rétributions imposées en faveur de l'université sont maintenues, à l'exception du droit décimal, 433.

FIN DE TABLE ALPHABÉTIQUE DE 1821.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE [1]

DES

NOMS PROPRES

CONTENUS DANS LE TOME VI

DES ANNALES MARITIMES ET COLONIALES;

I.re PARTIE, ANNÉE 1821.

A

Abeille, L.-A., 107, 114.
Abgrall, J.-A., 50.
Abraham, J.-L.-F.-J-B., 45.
Admyrault aîné, 12.
Alemany, J., 125.
Alexandre, Ch.-R., 93, 109.
Alix, N.-A., 44.
Allary, C.-A., 33.
Allain, L., 54.
Allègre, A.-T., 51.
Allègre, F.-A., 44.
Allègre, M.-J.-B., 44.
Alleye de Billon, 142.
Allibert, P.-A., 99, 113.
Allier, J.-A., 58.
Allier, 82.
Alliez, A., 60.
Alliez, T., 63.
Allongue, 75.
Amalric, 85.
Amblard, B.-L.-D., 45.
Ambroise, N.-G., 52.
Ambroise, 82.
Ambroise, 85.
Amic fils, 145.
Amyot, W.-E.-P., 61.
André, J.-T., 39.
Andrea de Nerciat, A.-L.-P., 38.
Angebert, C. J., 93, 112.

---

(1) On publie dès le commencement de 1821, pour la plus grande commodité des lecteurs, cette table alphabétique des noms, qui ne devra cependant être placée, lors de la reliure, qu'à la fin du volume, immédiatement après la table alphabétique des matières. Tous les noms qui, par l'effet des promotions, nominations ou mutations à intervenir, paraîtront dans le courant de l'année, seront l'objet d'un supplément à la présente table.

Digitized by Google

Angelucci, 163.
Angot des Rotours (Le baron), J.-J., 21.
Angrand, 160.
Anne-Duportal, F., 60.
Antiboul, 127.
Aranjo (d'), 137.
Arazy, 160.
Arbaud, L., 106, 114.
Armand, M., 47, 71.
Armand, 140.
Arnaud, 13.
Arnaud, F. I., 31.
Arnaud, 81.
Arnaud, A.-F., 94, 109.
Arnous, R., 25.
Arnoux, E., 64.
Arsonneau, 125.
Artigues, 156.
Asselin de Chambuert, 136.
Aube, H., 43.
Aubert, Ch.-Fr., 129.
Aubert, P.-J.-A., 154.
Auboin, 159.
Aubrespy, E., 49.
Aubry-Bailleuil, T., 56.
Aubry de la Noë, A.-H., 52.
Audibert de Ramatuelle (Le chevalier), J.-J.-C.-H., 19.
Audoy, G.-H., 110, 122.
Audren-Kerdrel, Ch.-M.-G., 49.
Augier, 75.
Aumont, P.-A-E., 62.
Auriol-Laplagnolle, 78.
Aurèle-Varèse, T., 58.
Auvrey, J.-R.-M., 43.
Ayraud, J.-J.-V., 49.

B

Bacalan (De), 158.
Badeigts-Laborde, J.-B., 61.
Bahezre de Lanlay, L.-J.-F., 59.
Baillardel de Lareinty, F., 105, 111.
Bailly, 11.
Bailly, 81.
Bailly, L., 103, 114.
Bajot, L.-M., 4, 115.
Baligot, P., 57.
Barbaut, 127.
Barbé, 88.
Barbé, A.-L.-M., 102, 116.
Barbier, J.-B.-V., 38.
Barbot de la Trésorière, P., 51.
Barbotin, B. 50.
Bardel de Mereuil, H.-J.-P., 19, 105.
Bardoux, 135.
Baritaut (De), 138.
Barral, L.-M., 42.
Barralier, 105, 108.
Barré, 135.
Barreaut, J.-P., 45.
Barreaut, J.-F., 45.
Barrère, 159.
Barst (De), 137.
Barthélemi, J.-M., 37.
Barthélemy, J. F.-N., 44.
Barthélemy, P.-J.-A., 72.
Bartouilh, 139.

Digitized by Google

Baslé, G., 114
Basset, G.-F., 46.
Basset, Cl.-M., 59.
Bastide (De), J.-B.-A., 68.
Basterrèche, J.-A.-E., 62.
Battandier, P.-E.-C., 37.
Baudais, J.-M.-A., 60.
Baudelaire, V.-A.-L.-H., 59.
Baudin (Le baron), F.-A., 18, 94.
Baudin, L.-S., 45.
Baudin, A.-L.-F., 63.
Baudoin, 87, 95.
Bayol, 141.
Bayoud, J.-B., 52.
Bazin, L.-M., 29.
Bazin, A., 34.
Bazoche, C.-L.-J., 26, 95.
Beaucaire (De), C.-A.-J., 33.
Beauchamp, 11.
Beauchamp (De), L.-C., 64.
Beaudouin, 80.
Beaumont, 12.
Beausseaux, 75.
Beausset (De), Ch.-J., 30.
Beautems-Baupré, 10.
Beauzée, C.-T., 54.
Bechameil, J.-F.-T., 54.
Becherel, 88.
Bedel du Tertre, C.-F., 54.
Bedel du Tertre, L.-E., 61.
Bédier de Beauverger, H.-A.-M., 153.
Begon de la Rouzière (Le chevalier), D.-M., 27.
Bégout, 137.
Bégué, B., 24.
Behic, J.-B.-A.-Ch.-P.-M., 27.
Belamy, J.-A.-A., 50.
Belenfant de la Solivière, J.-B.-X., 50.
Belenfant, F. 123.
Bellanger, J.-M., 37.
Bellanger, M., 42.
Bellanger, L., 42.
Bellanger, J.-A., 57.
Bellet, N., 33.
Bellet, F., 52.
Bellot, P.-D., 51.
Belval, L.-M.-F., 99, 115.
Benard-Fleury, J.-E. 23.
Benoist, 11.
Bérard, J.-J.-P., 106, 117.
Berard, A., 55.
Beranguier, A.-F.-V., 47.
Béraud, 142.
Berger, L.-F.-A., 58.
Bergeret, J., 18.
Bergevin, R.-P.-F.-M., 96, 118.
Bergevin, A., 103, 111.
Bergevin, 145.
Berline, C.-J.-F., 41, 71.
Bermond, H., 60.
Bernard, G.-P., 43, 71.
Bernard, L.-F., 44, 71.
Bernard, J.-T., 45.
Bernard, 120.
Bernard de la Gâtinais, P.-M.-C., 63.
Bernard de Marigny, P.-Ch. (Le vicomte), 99, 117.
Bernardy Sigoyer, 154.
Bernes (De), R.-H., 36.
Bertaud, 138.

Digitized by Google

Berthelot (baron de Baye), A.-A., 34, 67.
Berthet, 6.
Berthot, 78.
Bertier, 139.
Bertin, A.-M., 33.
Bertrand, 144.
Besnard, C.-J.-M., 52.
Besnard, J.-F., 106, 114.
Besse (De), 143.
Besson, A.-P., 62.
Besuchet, A.-F.-J., 105. 110.
Betout, N., 8, 114.
Beugniet, 83.
Beuthier, A., 58.
Beylac (De), 145.
Bezard, J.-J.-T., 40.
Bidard, 82.
Bidaux, 140.
Bidé de Maurville (Le comte), A.-G., 18, 101.
Bigault, L., 60.
Bigot de la Touane, E., 56.
Billard, Ch.-J.-H., 28.
Billeheust de Saint-Georges, J.-C.-H., 43.
Billet, 77.
Billette, T.-M., 59.
Billette, 155.
Billoux, 6.
Billotte, 87, 106.
Binard, 76.
Binder, 146.
Binet, Ph.-T., 95, 110.
Bionnard, A.-A.-M.-J., 59.
Bisson, H., 56.
Bivaux, P.-J.-M., 53.
Blaizot, A.-V.-L., 61.
Blanc, C., 50.
Blanc, J.-B.-A., 40.
Blanc, J.-Cl., 51.
Blanchard, L., 7.
Blancheton, D.-C., 44.
Blanlœil, J.-E., 68.
Blanquet, 12.
Blégier de Tauligan, C.-M.H., 19.
Bleschamp, E.-J., 107, 112.
Blois de la Calande (De), T.-J., 56.
Blouet, 126.
Bœil de Ruillys, J.-T., 54.
Boignet, P.-C.-N., 47.
Boilay, S., 93, 115.
Boileau de Castelneau, C.-A.-A., 62.
Boissauveur, G.-A.-F., 99, 115.
Boisseau de la Galernerie, 139.
Boissieu (De), J.-J., 108, 121.
Boisson, 147.
Boistard, A.-O., 99, 115.
Boistel, J.-M.-A., 92, 116.
Bolin, 80.
Bolle, S.-M.-E., 65.
Bollogne de Rougemont, 141.
Bonamy, E.-M.-J., 19, 98.
Bonard, J.-L., 109, 122.
Boniface (le chevalier de), F.-D., 25.
Bonjour, 9.
Bonjour, P.-E.-T., 106, 115.
Bonjour, 134.
Bonnardel, 152.
Bonnefoux, P.-M.-J., 30, 71.
Bonnet-Lescure, A., 101, 109.
Bonneville, 121.
Bonneville, 145.
Bonniceau, P.-J.-P., 68.

Digitized by Google

Borgnis-Desbordes, J.-B.-A., 31.
Borius, A.-A., 61.
Borius, A.-V., 28.
Bosc, L., 34.
Boscals de Réals, H.-L.-M., 64.
Bosse, 138.
Botherel de la Bretonnière, V.-G.-N., 24.
Bottu, 160.
Bouché, C., 53.
Boucher, M.-F., 98, 109.
Bouchet, H.-P., 54.
Boudin de la Nuguy-Tromelin, J.-M., 42.
Bouet, A.-C.-E., 62.
Bougainville (le baron de), H.-Y.-P.-P., 25.
Bougourd Delamarre, 144.
Bouillon, 142.
Bouin, P., 129.
Bouisson, A.-J.-E., 57.
Bouisson, H.-V.-H., 52.
Boulanger, 85.
Boulay, 83.
Bouley, J.-M., 35.
Boullement, 12.
Boulley-Duparc, 154.
Bourayne, J.-B.-M.-L., 36, 70.
Bourbaki, 160.
Bourboulon, 158.
Bourcet (De), 149.
Bourcet (De), 159.
Bourdais, J. J., 33.
Bourdeau, E., 61.
Bourdeille (De), H.-F., 64.
Bourdet de la Villehuet, F.-M., 27, 106.
Bourdignon, 81.
Bourdin (l'abbé), F., 68.
Bourdon, A., 28.
Bourée, 85.
Bourgeois, 133.
Bourgoin, 151.
Bournisien-Valmont, A.-C., 65.
Bourousse-Laffore, 81.
Bourquard, 131.
Bourraseaux, 74.
Boursaint, P.-L., 7, 111.
Boursaud, 137.
Boussu, 154.
Boutet, J.-P.-J., 41.
Boutiny (De), L.-F.-A., 62.
Boutillic de la Villegonan (le chevalier de), C.-E.-V.-J.-L., 22.
Bouvet, F.-P., 39.
Bouvet, P.-F.-H.-E., 20.
Bouvet, H.-J.-A., 66.
Bouvier de la Motte-Villarceau, J.-F.-M.-A., 50.
Bouviers-Destouches, 89.
Bouzaine, 138.
Boyer, 127.
Brache, 146.
Bradel, 81.
Brait, F., 46.
Brasseur, 81.
Brault, P.-H., 42.
Breguet, 15.
Bresche, 87, 98.
Brethe, A.-J.-F., 41, 70.
Bretocq, L.-J-B., 91, 108.
Breton, 86.
Breton, 139.
Breton, 144.

Digitized by Google

Briet, H.-J.-M., 41.
Brigodiot, 75.
Briois, 82.
Brindejonc, J.-H., 45.
Brizard, 138.
Broca, 140.
Brochant d'Antilly, 159.
Bros de Puechedron, J.-F.-M., 42.
Brou, P.-E., 34.
Brou, 141.
Broucke, J.-J., 32, 92.
Broussard, 133.
Bruat, A.-J., 53.
Bruchard (De), J.-H., 45.
Brugères, 92, 115.
Bruix (De), E.-N., 40.
Brûlé, 80.
Brun, 12.
Brun, A.-D.-S., 46.
Brun-Bourguet, L.-P.-M., 51.
Brunel, 89.
Brunet, J.-B.-E., 64.
Brunox, 75.
Buache, 10.
Buchet-Châteauville, A, 31, 70.
Budan de Bois-Laurent, J.-B.-P., 65.
Buée, 137.
Buffet-Duvaure; A.-L., 43.
Buglet, P., 38.
Burgade, 127.
Burgues de Missiessy (Le comte de), E.-T., 17, 105.
Burgues de Missiessy, A.-G., 48, 72.
Burgues de Missiessy, E.-J., 63.
Burke O'Farrel, 155.
Burle, L.-P.-E., 106, 116.
Butet (Le chevalier de), 158.

C

Cabaret, M.-M., 61.
Cabaret, 78.
Cabaret, J.-M., 95, 115.
Cabarrus, D.-A., 62.
Cabrières, M.-M.-T., 65.
Cachin, 119.
Cadeau, 143.
Cadéot de la Trochoire, 147.
Cagnyé, A., 100, 114.
Caillard, V., 40.
Caillau, 143.
Caillaud, 156.
Caillet, 127.
Callouard, 82.
Calvez, M., 52.
Cambernon, 81.
Cambon, P.-A.-L., 66.
Cambray, C., 45.
Camin, B.-B., 44.
Campaignac, A.-B., 105, 110.
Cancelin, J., 107, 115.
Candeau, P.-M., 68.
Candolle (Le marquis de), 159.
Canellas, H., 125.
Capella, H., 11.
Capelle, J.-B.-P.-M., 106, 112.
Caradec, A.-M., 46.
Carayon, 152.
Carpentier, P., 69.
Carpentin, F.-A., 65.

Digitized by Google

Carpentin, L.-J.-V., 28.
Carrega, 125.
Cartaud-Laverrière, 83.
Castagné, G.-A., 54.
Casy, J.-G., 37.
Catalogne (De), 139.
Catelin, A.-F., 47, 72.
Catoire, J.-C.-E., 65.
Caussé, P.-C.-M., 34.
Cayol, 86.
Cazin, J.-F., 97, 113.
Cécille, J.-B.-T.-M., 37.
Cerisier, J., 95, 113.
Cervetto, 77.
Chabanon (De), B.-D., 92, 111.
Chabot, V., 44.
Chaigneau, 163.
Chaillé, M.-E., 72.
Challet, 155.
Challaye, A., 157.
Chanot, F., 101, 110.
Chanu-Limur, C.-M.-J., 36.
Chapelon de Villemagne, Y.-M.-L., 21.
Charaux, P.-A., 70.
Charet-la-Frémoire, P.-B., 103, 117.
Charlemont, 146.
Charmasson, P.-G.-B., 33.
Charner, L.-V.-J., 55.
Charpentier, 83.
Charvet, P., 106, 117.
Chaslon, M., 128.
Chastelain, M.-F., 129.
Chastelain-Dessertine, P.-A., 63.
Chatel, 12.
Chaucheprat, F.-Ch., 52.
Chaudière, V.-M.-M., 47.
Chaudru de Trelissac, J., 64.
Chaulay, 82.
Chaumette des Fossés, 157.
Chaumonot, 140.
Chaumont, F.-F., 45.
Chaumont, J.-F., 109, 122.
Chauvin, 142.
Chauvot, J.-B.-J., 46.
Chefdebien-Cagarriga, P., 63.
Chefdubois, H.-G.-A., 43.
Chrestien, P.-A.-F., 66.
Chevallier, 75.
Chevremont, 152.
Chieusse, J., 51.
Chiron du Brossay, A.-P., 62.
Chopitre, 145.
Christy-Pallière, J.-J., 32.
Cibon (De), M.-P.-L., 58.
Clacy (De), 144.
Clanssade, 77.
Claude, 139.
Clavaud, A.-P., 65.
Clavié, P., 60.
Clavié, 139.
Clavier, M.-N.-J., 33.
Clémansin, F.-G., 100, 112.
Clémendot, J.-L., 26.
Clément, D.-P.-R., 36.
Clément, M.-J., 44.
Clémot, J.-B.-J., 129.
Clerc de Fieffranc, A.-A., 51.
Clériceau, 150.
Clervaux (De), C.-L., 63.
Clinchamp (De), F.-E.-V., 72.
Clipet, 142.
Cloquette, 84.

Digitized by Google

Clouet, F.-M., 36.
Cocault, R., 19.
Cochard, 76.
Cocherel, J.-M., 23, 101.
Coetnempren de Kerdournan, J.-J.-M., 47.
Cogniasse de Lâge, 155.
Coisy (De), 83.
Cokburn, G.-J.-B.-M.-R.-H., 68.
Colaud, 160.
Colignon, J.-C.-M.-F., 52.
Collet, J., 19.
Collet, J.-B.-A., 61.
Collet, 141.
Collet aîné, 131.
Collin, 11.
Collin de Bar, 150.
Collinet, J.-A., 25.
Collombel, 81.
Collos, M.-B., 44.
Collot, B.-M., 37.
Collot, J.-H.-A., 100, 116.
Colson, 80.
Comte, 78.
Connard, 89.
Conrier, 78.
Conseil, P.-L.-A., 60.
Conseil, 75.
Conseil, 79.
Constantin, J.-D., 32, 71.
Conté, L.-A., 71.
Coquoin, J.-F., 124.
Coquelin-Chapatte, 136.
Corbet, É.-N.-M., 50.
Cordier, 150.
Corcil, J. M., 45.
Cornette de Venancour, F.-M., 26.
Corthier, T.-C.-J., 106, 118.
Cosmao-Dumanoir, L.-A., 29.
Cosmao-Dumanoir, J.-A.-F., 42.
Cosmao-Kermenguy, J.-M., 102, 112.
Costé, F.-A., 29, 93.
Coster, 6.
Coté, J.-P., 33.
Couchaux, A.-M., 36.
Coudé, L.-M., 51.
Condé, A. 61.
Coudein, J.-D., 49.
Couey, B.-J.-B., 42.
Couffon, 133.
Couhitte, J.-M., 30.
Coulomb, J.-J., 50.
Coulomb, J.-B., 129.
Coupvent, É.-A., 27.
Courbet, 73.
Courejolle, 145.
Courson, H.-A.-M., 38.
Courson de la Ville-Hélio (De), 9.
Courson de la Ville-Hélio, F.-T., 22.
Courson de la Ville-Hélio, 151.
Courtin, L. M., 68.
Courtin-Duplessis, 106, 117.
Courtois, 155.
Couteaux, 160.
Coutelait, 144.
Crépin, 133.
Crespel, P.-A.-P.-M., 33.
Crestey, 137.
Croisey, 11.
Croquet-Deshauteurs, N.-F., 22.
Cruvellier, J.-P., 107, 114.
Guérin, 81.

Digitized by Google

Cugis (De), 145.
Cugis (De), 139.
Cunéo d'Ornano, A. N., 56.
Cuny, 6.
Curatteau de Courson, 9.
Custine (De), 79.
Cuvillier, J.-P., 22.

D

Dagorne, C.-A., 33.
Dagorne, H.-L.-F.-V., 51.
Daguenet, J.-C.-J., 39.
Daguenet, H., 39.
Dagues de la Hellerie, H.-L.-J., 37.
Dalarun, 138.
Dallard, 138.
Dalmas de la Perouse, L.-P.-E., 66.
Dalmas de la Perouse, F.-L.-M., 96, 118.
Dalmas de Pracontal, 87.
Damblad de Lansmartre, E.-V.-L., 48, 71.
Dangé-d'Orsay, A.-P., 59.
Dangeville, A., 56.
D'Anglade, , 139.
D'Angoulême (Son Altesse Royale Monseigneur Duc), 17.
Danguillecourt, L.-M.-A., 44.
Danican, E., 35.
Daniel, 74, 81.
Daniel, L.-M.-H., 107, 116.
Daniel, P.-F., 110, 121.
Danthon, F.-L., 35.
Darbo, 77.
D'Argiot de la Ferrière, J.-H.-A., 27.
Darnaud, 83.
Darodes-Tourouna, C.-F., 66.
Darrac, 151.
Dassigny, F.-A., 49.
Dastugue, 142.
Dastugue de Buzon, P.-M., 45.
Dastugue, J.-C., 92, 115.
Daugier (Le Comte de), F.-H.-E., 18, 101.
Daumas, 13.
Dauriac, A., 24.
Daussy, 11.
Daussy fils, 11.
Dauthier de Sisgau, X.-M.-A., 38, 72.
Dauthier de Sisgau, A., 59.
David, L.-T., 42.
David, A.-F.-F., 60.
David, 161.
David de Beauregard (De), A.-Ch.-P., 61.
David de Dresigué, R.-S.-F.-M., 36.
Daviel, J.-A.-M.-S.-P., 91, 110.
Davilaure, 73.
Davon, 142.
Davy, F.-J., 50.
Davy, 155.
Dayot, 151.
Debavre, 78.
Debessé, P.-L.-F., 45.

Digitized by Google

Debucourt, 89.
Decastel, 140.
Decayeu, F.-F., 49, 70.
Decheffontaines, E.-A.-C., 64.
Decheffontaines, A.-G.-M. (Le chevalier), 25, 71.
Decornulier, E.-F.-P.-T., 65.
Decourville, N.-B., 45.
Decrevoisier, 126.
Decrorant, 144.
Decuers, G. A., 25, 106.
Defez, 136.
Deforges de Parny, H., 66.
Defredot-Duplanty, L.-A., 31.
Degand, 83.
Degenès, J.-M.-E., 54.
Degras, J.-J., 23.
Dehaan, 147.
Deheyne, 142.
Dejean, P., 154.
Delaage, M.-G., 65.
Delabroue, 135.
Delacour, J.-M.-A., 93, 117.
Delahaye de Plouer, M.-P.-V., 52.
Delalande-Calan, L.-C.-M., 54.
Delalande-Calan, H.-M., 63.
Delalun, L., 45.
Delamare-Delamellerie, L.-C.-A. (Le vicomte), 19.
Delamare, 143.
Delamorinière, J.-F.-H., 101, 110.
Delamusse, J.-B.-N., 33.
Delapoix de Freminville, Ch.-P., 32, 70.
Delaporte, P.-L., 128.
Delaporte, 163.
Delasalle d'Harader, J.-B.-H., 22.
Delaserre, 68.
Delassaux, N.-L., 41.
Delaunay, 81.
Delaunay, 151.
Delavillasse, 77.
Delécluse, J.-M.-F., 46.
Delesparda, 146.
Delhayes, 82.
Delioux-Savignac, J.-Ch., 99, 116.
Delisle, J.-B., 36.
Delisle, 126.
Dellac, 76.
Delmotte, A.-E.-M., 62.
Delofre, T., 46.
Delofre, L.-M., 46.
Delorme, A.-P., 31.
Delorme, A.-L., 63.
Delorme, 145.
Delueil, J.-E.-C., 24.
Deluret, L.-J., 30.
Demarans, 142.
Deminiac, P.-L.-S., 47.
De Montaut, A.-J.-M., 45.
Demuyssart, 140.
Denaix, J., 98, 109.
Denans, J.-C.-T., 49.
Denis, P.-G., 31.
Denis de Trobriant, E.-S.-J.-C., 63, 74.
Denis, M., 33.
Denois, E.-F., 92, 117.
Depanis, H., 54.
Depoge, A.-P.-C., 24.
Deprepetit, 139.
Depuyferré, C.-L.-A., 45.
Dereste, 5.
Derubé, P.-C., 34.

Digitized by Google

Desaint, P.-A., 47.
Desaint, P.-J., 117.
Désaugiers, J., 158.
Desaulses de Freycinet, L.-H., 22, 151.
Desaulses de Freycinet, L.-C., 23.
Descarrières, 139.
Deschamps, J.-A., 52.
Descorne, 80.
Descressonnières, 144.
Descressonnières jeune, 144.
Desescotais, 158.
Desfarges, 138.
Desfossés, F.-J., 48.
Desfossés, R.-J., 54.
Desgranges, J.-B., 92, 113.
Desgranges, 141.
Desgraves, S., 50.
Desgrigny d'Herville, 12.
Deshauteurs, 138.
Deshayes, 84.
Desjobert, 158.
Desmarest, Ch.-L., 94, 109.
Desmazes, 140.
Desoye, 134.
Despallières, 158.
Desperrois, 88.
Despinoy, 137.
Despoiriers, Y.-J., 57.
Desprez, G., 35.
Desrousseaux, J.-A., 50.
Desvignes, 139.
Dessoliers, 150.
Deval fils, 160.
Deval, 161.
Deville, 153.
Devèze, L.-P., 34.
Devienne, A., 93, 114.
Devillers, J.-F., 106, 113.
Devoise, 161.
D'Heureux, 107, 116.
D'Hillaire de Moissacq, J.-H.-H., 66.
Didot, F., 13.
Didier, 77.
Diénot, 86.
Disdier, P.-J.-P., 59.
Dispan, F.-J., 63.
Doinet, V., 39, 71.
Donzelot (Le comte), 135.
Doriol, 157.
Dornal de Guy, J., 19.
Dorneau, 85.
Dortet de Tessan, F.-A., 56.
Doublet, D., 37.
Dreppe, J.-M.-G., 94, 110.
Dreppe, 96, 119.
Dreppe, 126.
Droguet, M.-J., 128.
Droit, 138.
Drouault, J.-P.-C., 22.
Droz, 136.
Dubault, J.-E., 59.
Dubaux, A., 62.
Dubeau, 82.
Dubosq, G.-F., 102, 114.
Dubouchel-Saint-André, 160.
Dubouetiez de Kerrorguen, A.-J.-R.-M., 62.
Dubourdieu, L.-T.-R.-N., 65.
Dubourg, P.-J.-D., 30.
Dubourne de Chefdubois, H.-G.-A., 43.

Digitized by Google

Dubouzet, E., 26.
Dubreuil, P.-M., 49.
Dubreuil, P.-J.-C., 56.
Dubreuil, J.-M., 129.
Dubruel, J.-M., 129.
Dubus, 126.
Dubut, L.-F., 50.
Ducampe de Rosamel, C.-C.-M., 21.
Duchemin, 78.
Duchemin, 80.
Duclerc, 145.
Duclos-Guyot, A.-C., 36, 96.
Ducluseau, 163.
Ducré, 142.
Ducrest de Lorgerie, J.-P., 42.
Ducret de Villeneuve, A.L., 22.
Dufaur, J.-S., 33.
Duffourg, A., 43.
Dufour, F.-G.-A., 54.
Dufour, 159.
Dufourcq de Salinis, 147.
Dufourneau, 12.
Dufrénil, L.-A., 53.
Duhamel, 102, 120.
Duhamel, 127.
Duhaut-Cilly, M.-B., 35.
Dulaurent Delabarre, J.-J.-L., 57.
Dulyon, 143.
Dumanoir, (le comte), P.-R.-M.-E., 17.
Dumanoir (le vicomte), C. J.-M.-A., 27.
Dumas, L.-A.-R.-B., 34, 71.
Dumetz, L.-F.-Ph., 103, 113.
Dumont-Durville, J.-S.-C., 45.
Dumonteil, J., 105, 110.
Dumorey, 160.
Dumoutier, C.-H., 34.
Dunand, J.-J.-J., 43.
Duparc, J.-L.-L.-R., 58.
Duperier, J.-J.-B.-C., 65.
Duperré (le baron), V.-G., 18.
Duperré, 77.
Duperrey, L.-J., 41.
Duperron, F.-M.-J., 50.
Duperron, 142.
Dupetit-Thouars, A.-A., 40.
Dupetit-Thouars, A.-G., 48.
Dupin, P.-Ch.-F., 98, 109.
Duplessis-Parscau aîné, H.-L.-J.-M., 22, 70.
Duplessis-Parscau, P.-F., 25.
Duplessix, 152.
Duplessix-Guéméneur, L.-F.-E., 55.
Duponchez, C.-P., 39.
Dupont, 12.
Dupont, A.-F.-M., 53.
Dupont-d'Aubevoye (comte d'Oysonville), A.-C.-T., 26.
Dupont, F.-F.-L., 57.
Dupont, 142.
Dupotet, J.-H.-J., 20.
Dupotet de Brevon, 79.
Duprat Taxis, A.-Ch.-F., 60.
Duprat-Taxis, E.-C.-A., 62.
Dupré, 74.
Duprey, J.-F., 124.
Dupuy, Cl.-H., 32.
Dupuy (Le comte), 149.
Durand-Linois, 12.
Durand d'Ubraye, A.-J.-B.-M., 95, 112.

Digitized by Google

Durand, M.-A.-A., 34.
Durand, 127.
Durand-Saint-André, 158.
Duranteau, 13.
Duranteau, R., 19, 98.
Durbec, J.-J.-A.-H., 33.
Durbec, 85.
Dureau, E.-G., 153.
Durest-le-Bris, R.-M., 44.
Dusault, F.-C., 54.
Dutaillis, P.-G., 57.
Dutaillis, P.-A., 60.
Dutertre, A., 53.
Dutoya, P.-A., 65.
Dutrouleau, E., 59.
Duval-Dailly, E.-H.-M., 27, 66.
Duval, M., 128.
Dyères de Montplaisir, 12.

E

Easme, A.-R., 52.
Eichelberger, 83.
Elliot, 141.
Émeric, J.-L., 24, 105.
Émeric, J.-B.-C.-F., 61.
Émond, 76.
Émond d'Esclevin, 77.
Entraigues (D'), J.-A.-J., 65.
Épron, J., 19.
Ériau, J.-F., 96, 114.
Esmenard, A., 107, 115.
Esmieu, J.-B., 127.
Esmieu, M., 127.
Esnoul Deschatèles, J.-M., 49.
Espanet, F.-F., 72.
Espiaux, J., 33.
Espinville (Le comte d'), 163.
Estelle, L.-A., 43.
Estienne de Fresnay, A.-Ch.-H., 28.
Étienne, J.-J.-M., 59.
Étienne. C., 68.
Évrard, J.-F., 49.
Eyfrent, J.-F., 47.
Eynard, A.-J., 57.

F

Fabre, L.-J., 29.
Fabre, P.-C., 58.
Fabre, J.-M.-L., 49.
Fabré, T., 53.
Fabre d'Églantine, L.-Th.-J.-V., 109, 122.
Fabrègues, D., 92, 113.
Fabry, 156.
Fabvre, J.-J.-L., 61.
Faget, (De), E.-J., 63.
Faillet, 138.
Falba, 73.
Fardet, 76.
Fauchet, 81.

Digitized by Google

Faucon, L.-Z., 37.
Fauconnier, 79.
Faure, 135.
Fauré, P.-J.-M., 36, 69.
Faurès, M.-A., 123.
Fauvel, 160.
Fauveau, J.-G.-C., 98, 110.
Favereau, A., 74.
Favin-l'Évêque, E.-F.-M., 48.
Favin-l'Évêque, F., 52.
Fayard, 143.
Fayolle, 11.
Fayolle, 147.
Fays, L.-P., 93, 116.
Febvrier des Pointes. A., 51.
Félix, 159.
Fenoux, J.-J.-H., 45.
Ferrand, R.-A.-F., 31.
Ferrand, P.-J.-R., 57.
Ferrandy, 13.
Ferrin, L., 37.
Ferron, 79.
Ferry, 75.
Festou de Villebranche, H., 42.
Feu, J., 29.
Fidon, 143.
Fierron, 143.
Filhol-Camas, E.-J.-A, 54.
Filhon, P., 101, 108.
Filleau-Saint-Hilaire, E.-J., 6, 113.
Filleux, 79.
Flamand, D.-Cl.-M., 102, 114.
Flessel, J.-B.-P., 37.
Fleuriau, A.-B. 26.
Fleurine-la-Garde, J.-B., 30.
Fleury, J.-A., 128.
Fleury (De), 137.
Flotte d'Argençon aîné. J.-H.-M. (Le chevalier de), 48.
Flotte (De), A.-E.-A, 48.
Flury, C.-A., 53.
Focard (De), 138.
Foissey, 12.
Follain, F.-M., 49.
Fontbonne, A.-R.-D., 43.
Foré, J.-L.-B., 99, 115.
Forestier, J.-B.-J., 102, 117.
Forgeot, 132.
Forget, A.-F. (Le chevalier de), 50.
Forget, 144.
Forget, 149.
Formont, 151.
Fornetty, 161.
Fornier, F.-M., 34.
Fornier-Duplan, B.-E., 42.
Forquenot de la Fortelle, A., 34.
Forsans, P., 29.
Forteu-Nauton, C., 58.
Fortoul, N., 39.
Foubert, C.-A., 46.
Foucher d'Aubigny, H. 60.
Foucher, 139.
Foucou, 155.
Fougerès, R., 144.
Fougères (Le marquis de), 163.
Fougeroux de Godonvilliers, 87, 92.
Fouque, P.-V., 24.
Fouques-Duparc, 92, 119.
Fourcroy, Ch.-M., 95, 111.
Fourrer, H., 65.

Digitized by Google

Fournier, F., 26.
Fournier, J.-P., 36.
Fournier, J.-M., 41.
Fournier, A, 52.
Fournier, L.-J., 57.
Fournier, J.-M.-M., 61.
Fournier, 80.
Fournier de Trélo, E.-M., 25, 70.
Fournier, 126.
Fourrier de Serre, 158.
Fraboulet de Villeneuve, 78.
Francheville (De), E.-P., 64.
Francke, A.-A., 24.
Franco, 143.
François-Talma, J.-M.-M., 37.
Frappas, T.-J.-L., 50.
Frappier de Jérusalem, 154.
Fréart, B., 57.
Fremin-Dumesnil, G., 42.
Frémont, A.-D.-A., 54.
Fresnais de Levin, P.-J.-B., 38.
Frézier, F., 44.
Fribert, 144.
Friocourt, 133.
Frizon, 8.
Froidefontaine (De), D.-L., 41.
Fromant, J.-B., 91, 111.
Froment de Champ-la-Garde, 159.
Frotter, P.-D. S., 48.
Fuec, 147.
Fustel, G.-R.-B., 49.

G

Gaalon (De), 139.
Gabet, F.-L.-S.-P., 60.
Gabriaud, 137.
Gachot, A.-T., 53.
Gachot, Cl., 96, 112.
Gaignoux, L.-M., 38.
Gailhard, J.-M.-J.-J., 104, 114.
Gaillande (De) 152.
Gaillard, 160.
Galabert, J.-M., 26.
Galland, C. E., 37.
Gallet, 13.
Gallois, T.-A.-M.-E.-F., 32.
Galopin, J.-H., 45.
Galz de Malvirade, 157.
Gambart, 126.
Ganivet, P.-L.-P., 57.
Gantès, A.-L.-H-J., 37, 67.
Gard, J.-Ph-M., 28, 70.
Gard, 74.
Garde, 127.
Gardès de Villedieu, 143.
Gardey, 140.
Garibou, J.-P.-E., 31.
Garin, 136.
Garnier, P.-P., 31.
Garnier, H., 52.
Garnier Desgarest, P.-V., 66.
Garnier, G.-B., 101, 110.
Garnier-Saint-Maurice, H.-M.-Ph., 105, 108.
Garrigues, J.-Ch., 101, 108.
Garry, 144.
Gasquet, P.-M., 61.

Digitized by Google

Gasquet (De), L.-P.-A., 64.
Gasquet, 76.
Gasquet, J.-P.-J., 106, 113.
Gastaud, 144.
Gasville (Le vicomte de), 159.
Gatier, P., 56.
Gaubert, 140.
Gauchet, C.-M., 42.
Gaude, H.-L.-P., 42.
Gaudin, 153.
Gaudran, Fr.-G., 61.
Gaudron-Richardière, Ch., 52.
Gaujal, A.-J., 53.
Gaujal, T.-F.-C.-E., 57.
Gaulthier de la Ferrière, V., 95 116.
Gauquelin, M.-J.-L., 42.
Gauthier de Rigny, H., 22, 357.
Gautier, P.-H., 23.
Gautier, J., 27.
Gautier, M.-Ch., 31.
Gautier, J.-M.-J.-O., 44.
Gautier, R.-B., 50.
Gautier, O.-B., 53.
Gauville (De) A.-L., 36.
Gay, J., 33.
Gay de Taradel, A.-A.-E, 38, 67.
Gazille, H.-C.-M., 93, 114.
Gegun de Marans, A.-L.-G., 46.
Geffroy, J., 43.
Gémon, J.-B., 20.
Genebrias, J.-B., 31.
Gentilhomme, 81.
Geoffroy, A., 98, 108.
Geoffroy, 142.
Georgette-Dubuisson, A.-E., 22.
Gérard 153.
Gerbet, 146.
Gerbidon, H.-B., 95, 116.
Gerdy, 141.
Gerfaux, 74.
Germain, 130.
Gérodias, 87, 95.
Gerus (De), 74.
Gervais, 74.
Gery, Fl., 52.
Gery, 77.
Geslin, L.-F.-M., 154.
Gibert-Desmolières, 153.
Giboin, L., 28.
Gibou, 137.
Gibouin, A.-M.-G., 102, 116.
Gicquel des Touches, A.-M., 27.
Gigaux de Grandpré, F.-G.-A., 26.
Gilbert de Pont-Château, H.-E., 42.
Gilbert, A.-J. 52.
Gilbert, P.-J., 70.
Gilbert, P.-J., 94, 109.
Guillot de l'Étang fils, 154.
Girard, 12.
Girard, F.-A., 102, 114.
Giraud-Ducros, 143.
Gismondi, Ph., 125.
Givry, 11.
Gizolme, G.-P., 26, 71.
Gleizes, P.-V., 95, 115.
Goard, 88.
Gobert de Neufmoulin, 80.
Gobillot, 76.
Godard, 86.
Godebert, 87, 102.
Godin, N.-J., 40.

Digitized by Google

Godin, 85.
Gœury, J.-B.-L., 34.
Goin, 73.
Goingenet, 138.
Gondeville, C.-H.-L., 48
Gorguette, A.-P., 38.
Gorjy de Saint-Maur, L.-J., 43.
Goubin, C., 58.
Gouet, F.-M., 28.
Gouet, B., 31.
Gouin, L.-Ch., 28.
Gouin, A., 61.
Gouin, 78.
Goullard, 143.
Gourbeyre, J.-B.-M.-A., 30.
Gourdon (Le comte de) A.-L., 18, 94.
Gourdon, C.-E., 53.
Gourdon, J. A., 54.
Gourel Saint-Perne, S.-A.-R., 65.
Gouriode Refuge, H.-F.-A.-M., 59.
Gournay (De), 137.
Gourrier, P.-G., 38.
Goussard, 147.
Goutière, P.-M.-F., 59.
Goux, J., 56.
Gouye, M., 53.
Gouyon (De), 38, 71.
Graeb, E.-F.-J., 38, 71.
Grand, F., 92, 113.
Grandin de Mansigny, H., 48.
Grandjean, 76.
Grandjean, 134.
Granet, J.-M.-B.-R.-C., 58.
Grangez, J., 54.
Graslin, 159.
Gratien de Comorre, A., 32.
Gratien de Comorre, A., 100, 117.
Gravier, 150.
Gravouille, J.-B.-F., 37.
Grégoire, J.-P., 48.
Grégoire, 136.
Gréhan, F.-T., 109, 121.
Greslé, Ph., 105, 109.
Gressier, 11.
Gression, V.-A., 56.
Griffon (De), 136.
Grime, P.-J.-J., 129.
Grivel, J.-B., 20.
Grivel, 138.
Gros, 13.
Grout de Beaufort, H.-E., 57.
Gueau de Reverseaux de Rouvray, D.-J.-L., 35.
Gueguen, N., 64.
Guenichot-Nogent, J.-F.-A.-M., 65.
Guenon-Desmenards, C.-A.-E., 65.
Guépratte, 126.
Guérin, P.-P.-A., 54.
Guérin, N.-F., 54.
Guérin des Essards, C.-M., 32, 103.
Guérin, F.-T., 63.
Guérin, N.-J.-Cl., 93, 114.
Guès, A. F.-C, 37.
Guettard, A., 39.
Guethenoc-Eon-du-Boisgueheneuc J.-A. 65.
Guèze, L.-R.-A., 58.
Guezennec, G.-A.-M., 41.
Guey, 75.
Guigon, 127.

Guilbaud, L.-A., 99, 114.
Guilbert, A.-F., 51.
Guilbert, P.-E. 61.
Guillaumé, 7.
Guilleau de Formont, 159.
Guillemard, L.-A.-P., 65.
Guillemard, J. F., 110, 121.
Guillemet, J.-E., 59.
Guillemin, 163.
Guillet, M.-J., 71.
Guillevin, J.-L., 46.
Guillois, C.-A.-G., 54.
Guillot, A.-N.-L., 60.
Guillot, 155.
Guillotin, L., 44.
Guillou, B.-M., 41.
Guillou, J.-M., 51.
Guindet, P.-J., 42.
Guinebaud, 159.
Guislard, 12.
Gui des Rieux, 153.
Guyet, Ch.-J.-B., 56.
Guyerdet, 135.
Guyon, 137.
Guys, 162.

H

Halgan, E. 4, 1.
Halley, F., 51.
Halligon, 131.
Hallot, E.-H., 47.
Hamart, C.-F., 33.
Hamelin, (Le baron), J.-F.-E., 18, 105.
Hamelin, F., 46.
Hamon, A.-A., 43.
Hamon, A.-L.-Y.-M., 64.
Hanet-Cléry, A.-N., 53.
Harasse de la Vicardière, E., 44, 71.
Hardy, F.-L., 52.
Hargous, P.-L., 33.
Harmand, C., 37.
Hébert, J.-P., 50.
Hecquet, 149.
Hedde, J.-F., 52.
Heineman, J.-D., 46.
Hell, A.-C.-L., 33, 71.
Hennequin, chevalier de Villermont, 68.
Henri de Villeneuve, J.-M.-T., 30.
Henry, A.-C.-A., 53.
Henry, 86.
Hérail, A.-E., 56.
Heureux (D'), J.-A., 107, 116.
Hernandez, 134.
Hernoux, C.-C.-E., 55.
Herpin de Frémont, G.-H.-L., 49.
Hervieu, 12.
Hervieux, J.-J.-L., 43.
Hesse, 107, 120.
Hesse, 155.
Hetet, J.-L. M., 39.
Hetet-Crinville, H.-J.-F.-M., 96, 117.
Heuvrard, H.-L., 100, 115.

Digitized by Google

Hillaire (D') de Moissacq, J.-H.-H., 66.
Hoffmans, 13.
Homond-Kerdaniel, G.-M., 31.
Horeau, 12.
Hostein, A., 62.
Houbler, 126.
Houpiart, 153.
Hovelt, 12.
Hubert, J.-B., 101, 109.
Hubert, 156.
Hubert de la Hayrie, 146.
Huet de Brangolo, T.-L.-H., 99, 116.
Huicq, 125.
Hugon, G.-A., 27.
Hugot-Derville, J.-F.-M., 31.
Hugot, 158.
Hugot, 153.
Huguet, S.-A., 29, 104.
Huon de Kermadec, 12.
Hurel, 82.

I

Imbault, 143.
Imbert, B.-V.-L., 107, 115.
Inaudy, 79.
Isnouf de la Bellangerais, 146.

J

Jabrun (De), 143.
Jacob, L.-L., 18.
Jacobi, 79.
Jacobi, 82.
Jacques, L.-J., 93, 114.
Jacquet, 127.
Jacquinot, C.-H., 54.
Jacobsen, Ch., 49.
Jamet, C., 103, 114.
Jan, 144.
Janvier, J.-L., 56.
Japhet, P.-E., 59.
Jannin, E.-J., 64.
Jay, 80.
Jay, 139.
Jayet, P.-A., 59.
Jean-Gérard, J.-B.-J.-T., 60.
Jeanton, 143.
Jehenne, N.-F., 45.
Jehenne, A.-C., 58.
Joannin, E.-S., 50.
Jolivel aîné, 12.
Jolivel, 12.
Jolivot, C.-A., 115.
Jollivet, R.-M., 58.
Josse, A. L., 102, 115.
Joubert, L.-J., 31.
Joubert, 126.
Jouglas, A.-F.-C.-J., 41.
Jourand, C.-H., 99, 115.
Jourdan, F., 51.
Jourdan, O., 31.

Digitized by Google

Jourdan, F., 39.
Joursin, P.-T., 37.
Jubelin, L.-J.-G., 7, 113.
Julien, 142.
Jullien, M.-A., 48.
Juppin, E., 53.
Jure, 88.
Jurien, 5.
Jurien-Lagravière, P.-R., 18.
Jurien, P., 95, 112.

K

Keraudren, P.-M., 10, 128.
Kerdrain, P.-L., 34.
Kergaradec, T.-M.-M., 40.
Kergommeaux (De), 143.
Kerguern (De), 82.
Keribuff (De), 82.
Kerimel, F.-L., 27.
Kerinel, J.-L.-J.-M., 56.
Kerlerec (Le chevalier de), R.-M., 21, 94.
Kerlero-Ducrano fils, P.-M.-A., 124.
Kermorial de Kermorvan, A., 42.
Kernafien de Kergos, H.-T.-M., 31.
Kersauson-Penendreff, N.-J.-M., 48.

L

La Bédoyère (De), L.-A.-H., 64.
Labey, J.-B.-C., 39.
Laboria, 75.
Laborde-Lasalle, J.-B.-H., 34.
Laborel, 75.
Labroue (De), 139.
Labrousse, 153.
Lachadenède, A.-H.-A.-S., 25.
Lachaise, J.-B., 51.
La Chapelle-Gardy, L.-F., 46.
Lachelier, E., 27.
Lachenais, D.-G., 29.
Lacheurié, P.-Y., 61.
Lacoudrais, A.-C., 7, 113.
Lacoveille, J.-L., 95, 112.
Lacroisade, P.-T., 62.
Lacroix (De), 74.
Lafaye (De), 138.
Laferté, 155.
Lafond, 81.
Lafond, 142.
Laforest, 163.
La Forterie (De), J.-E., 41.
Lafosse, J., 96, 114.
Lafosse, J.-F., 105, 108.
Lagau, 163.
Lagrèze, J., 31.
Laguerre, A., 50.
Laguigneraie, 137.
Lahalle, P.-N., 21.
Lahondé, A.-M.-J.-J., 72.
Lahogue, 139.

Digitized by Google

Laindet-Delalonde, L.-G., 55.
Lainé, A.-P.-S., 28.
Lainé, P.-J.-H., 51.
Lainé, 159.
Laimant, A., 110, 122.
Lair, P.-J.-G., 94, 108.
Lajard, R.-F.-E., 59.
Lajeard (De), 141.
Lalande, J.-P.-A., 34.
Lalanne, R., 128.
Lamaletie, A.-A., 53, 71.
Lamarche, J.-F., 30.
Lambert, 131.
Lamblardie, 96, 119.
Lancelin, G.-M., 69.
Landrin, 130.
Lange, F., 96, 114.
Langlois, J.-J.-T., 70.
Langlois, N.-F., 94, 109.
Lantheaume, 78.
Lanusse, 161.
Laouenan, Y.-M.-G., 36.
Lapeyrère, P.-J., 36.
Lapierre, A.-D.-E., 56.
Laplace, C.-P.-T., 39.
Laprairie, 78.
Larche (De), 149.
Larchevesque-Thibaud, J.-B., 95, 110.
Lardenoy (Le comte de), 141.
La Rochassière (De), L., 40.
Laroche, C., 60.
La Rochefoucault (De), 136.
La Roche-Saint-André (De), A.-L., 21, 101.
La Roche-Saint-André (De), 160.
Laroque (De), J., 61.
Laroque de Chanfray, A.-J. C., 57.
Laroussilhe, F.-A., 38.
La Rouvraye (De), Ch.-L.-V., 31.
Larrouy, 75.
Lartigue, 10.
Lartigue, J., 50.
La Rue (De), 160.
Lasmezas, C.-F., 38.
Lassolgne de Vauclin, 140.
Lassave, 82.
Lassis, F.-F., 46.
Latreyte, J.-B., 26.
Laubière (De), 137.
Laugaudin, 133.
Laugaudin jeune, 132.
Laugier, 4.
Launay-Onfray, F.-N.-M., 35.
Laure, 77.
Laure, 122.
Laurencin, L.-A., 53.
Laurens de Choisy, F.-D., 34.
Laurent, J.-F., 29.
Laurent, 87, 102.
Laussat, 146.
Laval (De), C.-A., 5, 112.
Lavallée, P.-H., 46.
Lavaud, C.-F., 54.
Lavilléon (De), J.-B.-M., 44.
Lavillegonan (De), 138.
Law de Clapernoux, J. E.-G.-A., 59.
Law de Clapernoux, 149.
Law de Clapernoux, 151.
Layrle, M.-J.-F., 48.
Layti, J.-F., 29.
Lebarbier de Tinan, M.-C.-A., 62.

Digitized by Google

Lebaron, 78.
Lebas, 8.
Lebas, A., 27.
Lebas-Sainte Croix, A., 22, 91.
Lebechennec, M.-M., 125.
Lebègue de Germiny, R.-J.-M., 65.
Lebigot, A.-F., 19.
Lebihannic de Tromenec, E.-F.-M., 64.
Leblanc, L., 32.
Leblanc, J. J., 34, 71.
Leblanc-Lacombe, 79.
Leblond-Plassan, P.-J., 22.
Lebolloche, N., 41.
Lebon, 74.
Leborgne, A. M.-E., 52.
Leboucher, 12.
Leboucher, J.-M., 24.
Lebozec, P.-M., 19, 91.
Lebozec, F.-M., 44.
Lebrun, 78.
Lecalloch, F.-E., 58.
Lecarlier d'Herlye, 95.
Lecarlier d'Herlye, A.-J., 21.
Lecarpentier, L.-F., 96, 112.
Lechanteur, L., 92, 112.
Lechevalier, J.-B.-P., 40.
Leclerc, C., 56.
Leclerc de Chamgobert, E., 42, 72.
Leclerc, 76.
Leclerc de Lamotte, 85.
Lecoat de Kerveguen, G.-F.-M., 20, 106.
Lecoat de Saint-Haouen, J.-C.-V., 67.
Lecointe, V., 56.
Leconte, F., 46.
Leconte, A., 102, 117.
Lecordier, L.-G.-H., 49.
Lecorre, J., 50
Lecoupé. L.-J.-B., 22, 155.
Lecoupé, V., 44.
Lecoupé, 74.
Lecour, H.-A., 28, 99.
Ledall de Kéréon, S.-M., 31.
Ledall de Tromelin fils (Le baron de), S.-J., 26, 94.
Ledault, J.-L., 44.
Ledéan, A.-J.-L.-N.-R., 109, 121.
Ledoulx, 161.
Lefebure de Cerizy, L.-C., 105, 110.
Lefebvre, P., 40.
Lefebvre, P.-A., 41.
Lefebvre, F.-C.-X., 49.
Lefebvre d'Abancourt, A.-J., 46.
Lefèvre, 76.
Lefebvre, T., 81.
Lefebvre, J.-B., 109, 121.
Lefebvre de Sallay, P.-H., 101, 110.
Lefebvre, 151.
Lefebvre, J.-B.-V., 57.
Lefèvre, F.-H., 46.
Leferec, Y.-M.-T., 34.
Lefloch, Y.-H., 49.
Lefort, 140.
Lefranc, J.-L., 96, 114.
Lefrançois de Grainville, J.-L.-C., 38.
Lefraper, J.-F.-M., 64.
Lefrotter, C.-J.-J., 62.

Digitized by Google

Lefrotter, 76.
Legall-Kerven, P.-J.-M., 27.
Legall de Kerven, G.-C.-D., 102, 118.
Legallic de Kerisonet, 74.
Legardeur de Tilly, A., 27.
Legoarant, L.-F.-M.-N., 39.
Legoff, 87, 98.
Legolias, A.-H.-A.-M., 31.
Legolias, 90.
Legonidec, 122.
Legrand, 9.
Legrand, E., 52.
Legrand, E.-R., 59.
Legraud, 126.
Legrand, 133.
Legrandais, P.-M.-F., 40.
Legris, 12.
Legris, P.-M., 129.
Legrix, P.-F., 98, 110.
Legrix, 127.
Leguern, R.-M.-H., 42.
Leguillou-Penanros, T.-F.-H., &c.
Lehir, C.-M., 123.
Lehuby, D.-C., 31.
Lehuby, J.-H., 46.
Lehue-Dunoyer, 80.
Lehuen, 127.
Leingre, G., 107, 114.
Lejey, 137.
Lejoille, P.-A., 58.
Lejuste, 80.
Lelaisant, 83.
Leleu, 81.
Lelieur de Ville-sur-Arce, W., 60.
Lelong, E.-J. V., 93, 117.
Lelubois-Marsilly, 87, 92.
Lemaigre, J.-B., 43.
Lemaire, 76.
Lemaire, 136.
Lemaître, J., 24.
Lemaître, J., 30.
Lemaître, 76.
Lemarant, R.-C., 20.
Lemarant, A., 46.
Lemarant-Kerdaniel, C.-M., 40.
Lemarié, J.-N., 39.
Lemarié, P.-M., 92, 116.
Lemat, E.-M.-Y, 5, 112.
Lemer, R., 30.
Leminihy, J.-L., 36.
Lemoigne, J.-H., 125.
Lemoine, F.-M.-M., 26.
Lemoine, 78.
Lemoine-Serigny, A.-F.-H.-M., 110, 122.
Lemonnier, 126.
Lemoyne, 99, 115.
Lemoyne, 107, 120.
Lempereur, A.-H., 58.
Lempereur, J.-B.-D., 60.
Lenetrel, J.-G., 24.
Lenoir, 143.
Lenormand-Kergré, J., 27.
Lenormand de Kergrist, L.-F., 27.
Lepeltier, 12.
Lepeltier, T., 59.
Lepeltier, H.-E., 61.
Lepigeon de Vierville, F.-E.-H, 104, 116.
Leplat, J., 92, 115.
Lepoitevin, 82.
Leprédour, F.-J.-H., 45.

Digitized by Google

Leray, T.-C., 51.
Leroi, 80.
Leroi de Jouvence, 139.
Leroux, 92, 119.
Leroux, P.-M., 110, 121.
Lerouxeau, 79.
Lesage, C.-F.-V., 44.
Lesaulnier-Delacour, B.-F.-R., 37.
Lesaulnier de la Hautière, B.-M., 32.
Lesaulnier de Vauhello, H.-L.-M., 54.
Lescan, 127.
Leschenault de Latour, 150.
Lescop, L.-M., 123.
Lesergent, P., 28.
Lesguern de Kervealoux (De), A.-R.-F.-L., 56.
Lesguern (De), J.-A.-M., 65.
Lespert, J.-A., 41.
Lespinat, 76.
L'Espine (Le chevalier de), L.-E.-M., 30.
Lesseps, 159.
Lesseps, 163.
Lesueur, 127.
Letallio, 134.
Letellier, F.-R., 93, 113.
Letourneur, T.-M., 31.
Letourneur, B.-R.-J.-B., 41.
Letraon de Kerguidan, J. A.-M., 39.
Letron, 74.
Lettré, F.-V., 26.
Lévêque, L., 50.
Lévêque, F.-X.-D.-C.-B., 49.
Leyer, A.-H.-M., 58.
Leyritz, 144.
L'heureux, 155.
Lhommandie, P.-F.-M., 68.
Libaudière, A.-E., 46.
Libessart (De), 157.
Liénard, A., 91, 110.
Lincé (De), 143.
Liot, 145.
Logeard, 83.
Lombard, J.-L.-P., 45.
Lombard, 133.
Long, E.-M., 47.
Longer, P.-R., 31.
Lonclas, 75.
Longrois, 76.
Longueville, B.-J.-F., 28.
Longueville, E.-V., 29.
Longueville, J.-L., 41.
Longueville, F.-M., 48.
Loque, T., 57.
Lormeau, 143.
Lottin, V.-C., 55.
Louche, P.-F., 46.
Louis, 141.
Loureau, J.-B., 44.
Louvel, A., 46.
Louvel, G.-D., 59.
Louvel, D., 95, 112.
Louvrier, A., 52.
Loyer, L.-J., 44.
Loz-Coat-Gourhant (De), L., 57.
Loz-Coat-Gourhant (De), P., 59.
Lucas, 88.
Lucas de Penhoat, A.-M., 45.
Luczot, C.-J.-F., 63.
Lugeol, A., 58.

Digitized by Google

Lugeol, J., 58.
Lumière, 82.
Luminais, 138.
Luneau, M.-F.-A., 37.
Luton, 82.
Luzeau, 140.

M

Mabire, 126.
Macé, L.-M., 34, 69.
Macé, 131.
Macffie, R., 69.
Mackau (Le baron de), A.-R.-A., 23.
Mac-Mahon, 158.
Magaud, A.-F., 62.
Magdelaine, J., 100, 114.
Magnyer, L., 37.
Magré, P., 54.
Mahé, H.-L., 44.
Maillard-Liscourt, L.-Ch., 27.
Maillé, 83.
Maillot, E., 108, 122.
Mainié, 145.
Mainier, 143.
Maingard, 152.
Maingard fils, 152.
Maissin, N.-A., 65.
Maissner, 74.
Malafray-Laissard, E.-G., 129.
Malaizé, 78.
Malavois, L.-L.-A., 42.
Malavois, M., 46, 151.
Malavois, 150.
Malcor, 134.
Maler, 159.
Malescot-Kerangoué, C.-G.-M., 48, 70.
Malivoire, 161.
Mallet, L.-S., 21.
Mallet, S.-L., 54.
Malmanche, G.-C.-F., 63.
Mamyneau, L.-A., 30.
Manceron, 79.
Mandar, 119.
Manès, J.-H., 58.
Mannéhant, 9.
Maquet, V., 28.
Maquet, L., 50.
Marc, J.-A., 37.
Marchal, 79.
Marchand, J.-J., 42.
Marchand, P.-M., 51.
Marchand, C.-P-M., 62.
Maré (De), A.-S., 36, 67.
Marec fils, 6.
Maréchal, 77.
Marestier, J.-B., 98, 109.
Margeot, P.-J.-V., 36, 70.
Marie, 83.
Marinier, L.-J., 31.
Marion, M., 60.
Mariotti (Le chevalier), 160.
Marqué, L., 57.
Marquis, 154.
Marrier de la Gatinerie, Ch.-J.-J., 102, 112.
Mars (Odon de), 151.

Digitized by Google

Marsaud, 9.
Marsson, 159.
Martel, Ch., 28.
Martin, C., 26.
Martin, M., 31.
Martin d'Auteuil, H.-L., 28.
Martin, J.-J.-R., 56.
Martin de Nantiat, Ch.-J.-B., 48.
Martin-Desperamons, 75.
Martin, J.-R.-M.-E., 107, 135.
Martin, G.-J., 93, 112.
Martin, 127.
Martin de Beaucourt, 83.
Martin de Bussy de Saint-Romain, 153.
Martin, 156.
Martineng (De), A.-J.-F., 19.
Martret-Préville, 99, 120.
Mary, J.-F., 106, 115.
Masclet, 158.
Masier, C.-F., 44.
Massas, 80.
Massieu de Clairval, A.-S., 26.
Massiou, J., 42.
Massiou, J.-A., 53.
Masson, J.-F.-L., 42.
Masson, L.-M.-H.-A., 53.
Masson, F.-X.-B., 57.
Masson-Saint-Amand, E.-A., 61.
Matharel, L.-A., 35, 71.
Mathieu, P.-L.-A., 47.
Mathieu, 103, 120.
Matterer, A.-T., 33.
Maublanc, R.-P.-A.-V., 103, 112.
Mauclerc, A.-A., 38.
Mauclerc, A.-M.-F., 43.
Maudet, J.-M., 42.
Maud'huy (De), P.-L.-J.-V., 35, 70.
Mauduit du Boisset (De), C.-C., 25.
Mauduit-Duplessix, C.-A.-J., 27.
Mauduit-Duplessix, A.-L.-M., 38.
Mauduit de Semerville, A., 61.
Mauduit, A.-E.-M., 6, 112.
Mauduit (De), 138.
Mauffray, Y.-A., 24.
Maupertuis (De), 160.
Maurice-Dubouzet, 158.
Maussion de Candé, A.-M.-F., 63.
Mayer, 9.
Mazaé Azéma fils, E., 153.
Mazaudier, J.-A.-C., 105, 110.
Mazé, L.-G.-M., 58.
Méchain, 161.
Medoni, J.-A.-N.-L., 54.
Melient (De), F.-L.-H., 26.
Menage, 152.
Mendousse, J., 56.
Ménétrier, S., 48.
Menouvrier-Dufresne, F.-L.-U., 23.
Mentzler, 85.
Merat, 152.
Mercier, J. S., 34.
Mercier, 83.
Merlin, 144.
Mériel, 147.
Merme, 83.
Méry, 84.
Meschinet de Richemont, S.-L., 42.
Mesnard, P.-Ch.-E., 59.
Mesnard, 81.
Messageot, F.-X., 43.

Digitized by Google

Méteyer, L., 6, 112.
Metgé, 133.
Meunier, A., 102, 116.
Meyffret, A., 25.
Meynard-Delafarge, F., 19.
Mézès, 147.
Michau, P.-A., 51.
Michaud, F., 49.
Michaut d'Émery, 154.
Michel, F.-M.-A., 46.
Michel, A.-F., 74.
Michel, F.-A.G., 74.
Michel, 83.
Michelle, 126.
Mick, 85.
Miégeville, C., 43.
Milius (Le baron), P.-B., 21, 144.
Mimaut, 159.
Mimerel, A.-F., 110, 122.
Miolan, 137.
Miomandre (De), P. J., 62.
Mitier, 156.
Moges (De), A.-L. T., 40.
Moisson, H. F., 26.
Moisson, J.-L.-E., 28.
Molini (Le baron de), F.-A.-A., 18, 98.
Mollet, J.-M., 120.
Molier, A.-A., 37.
Mondot, 103, 120.
Monestier, 156.
Monfort, F.-P., 58.
Mongin-Forcelle, 137.
Monléon, J.-F., 58.
Monmelat, 87, 106.
Monnier, 11.
Montagnès de la Roque, J.-B., 49.
Montanier, P.-M.-A., 34.
Montaut, H.-L.-N., 34.
Montaut (De), 137.
Montboissier de Canilliac (Le vicomte), C., 18, 91.
Montfort, J.-J.-M., 32.
Montfort, T., 57.
Montfort, F.-P., 58.
Montgery, J.-Ph., 27.
Montjallard, J., 50.
Moquet, G., 46.
Moreau, Ph.-J., 94, 109.
Morel, J.-H.-H., 47.
Morel, 74.
Morel, 132.
Morice, N., 24.
Morin, 80.
Morin, P.-A., 93, 115.
Morin, 133.
Mornard fils, 159.
Mortemard de Boisse, C., 55.
Morvan, J.-M., 28.
Motas, 145.
Mottet, 150.
Mougeat, L., 129.
Moulac, V., 35.
Moulin, 85.
Moulut, 137.
Mourgue, J., 37.
Mourié, 131.
Mouroux, 75.
Moutte, 138.
Mullet des Essards, Th.-L.-G. 98, 111.
Mure, 161.
Mure de Pellanne, 137.
Mutel, 82.

Digitized by Google

N

Nadau des Islets, 142.
Najac, H., 47.
Nalis, 127.
Navailles (De), P.-E., 40.
Navailles, 145.
Nazo, A.-D., 62.
Nettement, C.-P.-V., 66.
Neubourg, 131.
Nielly, E., 95, 114.
Nogerée (De), 138.
Nona, 156.
Nonay, L.-J.-P., 49.
Noserau, G., 104, 110.
Nourquer du Camper (De), P., 26, 94.
Noury, 85.
Noury, 121.
Nourry, 133.

O

Obet, L., 128.
Oblet, 155.
Obriet, J.-N., 38.
Obry, 79.
Odet-Pellion, M.-J.-A., 57.
Odon de Mars, 150.
Offret, A.-M.-C., 102, 115.
Olivier, 73.
Olivier, 146.
Ollivier, P.-M.-E., 41, 72.
Ollivier, F.-M.-C., 48.
Ollivier, B.-L., 48.
Ourdan, H., 36.
Outrey, 161.

P

Paillet, L.-A., 112.
Pajot, J.-B., 153.
Pallu-Duparc, L.-A., 62.
Panat (Le chevalier de), 17.
Paradis, 127.
Paranthoën, J.-M., 33.
Parcq (Du), 131.
Pardeilhan-Mezin, J., 59.
Pâris, 85.
Parnajon, L.-H., 34.
Parnajon, F., 50.
Parseval-Deschenes, A.-F., 40.
Parthon de Von (Le chevalier), 158.
Pascal, 76.
Pasquet, P., 106, 112.
Pasquier, 12.
Pasquier, M.-M., 29.

Digitized by Google

Patrice-Desplanches, 152.
Paul, N.-J.-H., 58.
Payen, V., 129.
Péan, 12.
Péan de Saint-Gilles, 13.
Pêcheur, 80.
Pelleport, J. 25.
Pelhaste, 127.
Pellé de Bridoire, P. 68.
Pellicot, A., 128.
Pellissier. 150.
Penaud, Ch., 61.
Penaud, A.-E., 64.
Penfentenyo. A.-M.-M., 95, 115.
Penobat, H.-Ch.-M., 31.
Pennelé, J.-M., 97, 113.
Peponnet, L., 31.
Perinelle (De), 143.
Pernety, H., 102, 114.
Péronne (De), L.-J., 45.
Perraud, 154.
Perreau. F.. 57.
Perrey, J.-B., 40, 70.
Perrot, Ch.-M., 49.
Perroty, 13.
Perroty. Cl.-E., 102, 113.
Perroy, J.-B.-Ch., 109.
Perroy, 121.
Perruchot, 136.
Perrussel, A., 123.
Pesron, J.-A.-M., 30.
Pestel, F.-T.-B., 94, 108.
Petit, A., 59.
Petit, 88.
Petit de la Saussaye, 98 et 110.
Petit, J.-C., 102, 113.
Petit-Genet, 126.
Petit, 156.
Pétry, 163.
Peureux de Muelay, A.-J.-N., 22.
Peyraud, 133.
Peyronnel, 12.
Peyronnel, A.-A, 40.
Peytès-Moncabrié, 8.
Pfihl, 85.
Phelipot de la Place, J.-J.-M. 40.
Philibert, H.-P., 21.
Philiibert, 141.
Phulpin, 85.
Piaud, P.-E. 104, 115.
Picard, 12.
Picard, J.-M.-E., 31.
Picaud, 74.
Pichat, 81.
Pichevin, 140.
Pichon, 7.
Pickome, J.-M., 102, 114.
Picquet, J.-F., 58.
Piédoye, J.-B.-J., 92, 113.
Pierrat, J.-F.-L., 47.
Pillavoine, 161.
Pillereau, 139.
Pillore, F., 69.
Pinard, 126.
Piolenc (De), J.-H.-M., 66.
Pincevoir (De), 143.
Piquet, 130.
Pironneau, L.-A., 64.
Pironneau, L., 69.
Plagne, 150.
Plassiard, 127.
Plessis, L.-M., 125.
Plongeon, F.-G.-C., 46.
Poignée, 86.

Digitized by Google

Point, J.-R., 36.
Poiteau, 147.
Ponée, F., 23.
Ponée, P., 37.
Ponvert, J.-J., 41.
Pontus, 12.
Poret de Blosseville, A., 22.
Poret de Blosseville, J.-A.-R., 64.
Porquet, 127.
Portal (Le baron), 3.
Portier, S.-N., 4, 111.
Possel-Deydier (De) A.-V.-A, 107, 115.
Postel, J.-J., 51.
Potestas, L.-P., 41.
Potet de Brévon (Du), 74.
Pothonnier, J.-J.-M, 33.
Potier de Courcy, A.-C-, 22.
Potier de la Houssaye, A.-M.-S., 44, 70.
Potigny, J.-A., 31.
Pottier, 126.
Pottier de Mancourt, 144.
Poudra, P.-G., 53.
Pouey, 80.
Pouget, B., 102, 112.
Poupat, 76.
Poupel, E.-A.-M., 38.
Pouqueville jeune, 160.
Pouqueville, 160.
Poutier, G.-G., 61.
Pouvreau, Ch.-A., 50.
Pouvreau, 138.
Pouyer, Ch.-T., 101, 111.
Pracontal, C.-J., 64.
Pracontal (De), 95.
Pratabuy, 74.
Préaux, 82.
Pressal, L.-J.-J.-L., 56.
Preuliy, J.-C., 99, 112.
Prevost de Langristin, F., 43.
Prevost-Sansac de Traversay, J.-A.-M., 56.
Prevost (Le), 150.
Prigny, J.-B.-N.-G., 5, 112.
Prigny de Quérieux, M.-A.-L., 19.
Prinssay, 144.
Prioly, L.-A., 58.
Prouhet, 12.
Proux, F.-P., 51.
Provost-Duhamel, E.-F., 45.
Prudhomme, 126.
Prudhomme de Borre, F.-J., 63.
Prus, 103.
Pruvost, 10.
Puissant-Chaumont, J.-F., 97, 115.
Pujol, L., 39.
Pujol, P.-H.-L., 57.
Pussin, 80.
Puy (Le comte du), 149.
Puyferré (De), G.-F., 47.

Digitized by Google

Q

Quandalle, L.-F., 44.
Quarré, 79.
Quernel, E.-L.-J., 39.
Querret, M.-A.-J., 53.
Quesnel, H., 45.
Quevilly, H., 93, 114.
Quillet, L., 102, 116.
Quillet, 141.
Quincé, 156.
Quinchez, 134.

R

Rabaudy (De), M.-J.-G., 34.
Ragé, 77.
Raffin (De), G.-J., 93, 113.
Raffy, C.-R.-A., 41.
Ragiot, B.-G., 32.
Railliard, L., 54.
Raimbault, J., 39.
Raime (De), J.-B.-F.-R., 106, 113.
Rainouard, N.-A., 38.
Randoulet, 8.
Randoulet, L.-E., 103, 113.
Ranfrai de la Bajonnière, L.-O., 60.
Rang, P.-C.-A.-L., 52.
Raoul, 10.
Raoul, 74.
Raoult, 82.
Rasilly (De), J.-L., 56.
Raucourt, 107, 120.
Rault-la-Hurie, F.-N.-G., 29.
Ravez, P.-J.-M.-T.-E., 62.
Ravier, 150.
Raymond-Durand, 159.
Rebour, E.-M., 46.
Redon, A.-L., 99, 118.
Redon de Beaupréau (Le comte), P., 94, 111.
Regnard, J.-E.-A., 45.
Regnault de la Susse, A.-L.-F., 34.
Regnault, 161.
Regnier, P.-V.-A., 52.
Reibell, 120.
Rejou, P.-B., 128.
Remont (De), J.-B., 58.
Remquet, L.-A., 38.
Renault, J.-M.-L., 39.
Renel, 79.
Renouard, 146.
Revel de Breteville P.-A.-S., 38.
Revelière, L., 99, 111.
Reverdit, M.-E., 33.
Revest, J.-B.-B., 51.
Rey, E.-M.-A., 102, 113.
Reynaud, J.-P.-A., 32.
Reynaud, A.-H.-A., 106, 116.
Reynaud, J.-J., 129.
Reynaud, 130.
Reynaud, 139.

Digitized by Google

Reynaud, 142.
Ricard, G.-G., 42.
Ricard (De), 140.
Ricard (De) fils, 136.
Ricaudy (De), L.-A., 48.
Richard, L., 38.
Richier, P. J.-B.-J., 35.
Richier, 84.
Rigaud, L.-J.-C., 36.
Rigault de Genouilly, J.-Ch., 109, 122.
Rigant, 136.
Rigodit, C.-C., 30.
Rihouet, 130.
Rimbert, A.-A.-S., 103, 114.
Riondel, 79.
Riou de Kerprigent, G.-F.-M.-A., 47.
Riquette, 145.
Ritt, L.-P., 57.
Rivet, A., 48.
Robert, J.-R., 28.
Robert, J.-L., 33.
Robert, J.-G., 57.
Robert du Breuil, C., 37.
Robert, 78.
Robert, 87, 102.
Robert, 126.
Robillard (De), M.-L-A., 35.
Robin, A.-L.-M., 30.
Robinot, A.-P.-F., 102, 114.
Robiou de la Salmonière, 145.
Roblin, A.-L.-J., 58.
Rochat, N., 70.
Rochetaux, L.-Ch., 51.
Rodellec du Porzic (De), R.-H.-A.-M., 64.
Rodier, G., 55.
Roland (De), 152.
Rolland, H.-J., 61.
Rolland-Chabert de Villarceaux, J.-P.-E.-J., 64.
Rolland, P.-J.-N., 10, 108.
Romand (De), 140.
Romain, 158.
Rome, 85.
Romefort, Cl.-L., 103, 113.
Romieu, 156.
Rondeau, M.-F., 63.
Ronmy, 146.
Ropert, F.-J., 35.
Roquefeuil (De), A.-A., 64.
Roquefeuil, C.-J., 32.
Rosily-Mesros (Le comte de), 10, 17.
Rospiec-Trevien (De), A.-M.-L., 62.
Rossel (Le chevalier de), 10.
Rossy (Le comte de), D.-G.-L., 27.
Rostan d'Ancésune, P.-J., 50.
Rostollant, 142.
Rother, L.-A., 34.
Rotteville, 82.
Roubau, 86.
Rouchon Wormeselle, J.-H., 37.
Rouger de Lagotelierie, 147.
Rouget, N.-G., 35.
Roulhac de Rochebrune, G.-J., 65.
Roulland, L.-J.-A., 39.
Rous, A.-A., 52.
Rousseau, J.-P., 51.
Rousseau, J.-F.-A., 61.
Rousseau, 80.

Digitized by Google

Rousseau, L.-M., 81.
Rousseau-Merville, 145.
Rousseau, 161.
Roussel, 161.
Roussin (Le baron), A.-R., 21.
Roustagnenq, 144.
Rouvier, 140.
Rouvroy de Saint-Simon, H., 26, 70.
Rouvroy de Saint-Simon, R.-L.-A., 65.
Roux, C.-T., 107, 115.
Roux, 154.
Roux, 141.
Roy, P.-J., 47.
Roy, 156.
Rozet, 138.
Ruffin fils, 161.
Ruffy-Pontevès, J.-E.-F.-T., 36.
Russel, P.-M.-E., 26, 94.

S

Sadet, 158.
Saffray, L.-P., 46.
Saint-Aubin (De), A.-T., 52.
Sagot-Duvauroux, M.-A., 70.
Saint-Denis, 156.
Saint-Gilles, 146.
Saint-Hilaire-Filleaû, 6, 113.
Saint-Laurent, 130.
Saint-Mannevieux, F.-A.-M.-E., 55.
Saint-Martin, 139.
Saint-Martin, 155.
Saint-Priest (De), L.-A.-P., 25, 105.
Saint-Quentin, 147.
Sallard, J.-B., 32.
Salmont, L., 45.
Sallenave, L.-J., 57.
Salvy, L.-C.-E.-M., 37.
Samouel, E.-J.-B.-N.-F.-M., 33.
Samson, J.-A.-A., 61.
Samson, 147.
Sandegrain, 80.
Sandfort, (De), D., 47.
Sans, F., 104, 117.
Sanson, C., 106, 111.
Santelly, 13.
Sar, 80.
Sarlat, J., 58.
Sas, 156.
Sauvage, 83.
Savary, J.-E., 53.
Savigny, L.-B., 33.
Savigny, 90.
Savy, J., 28.
Schmaltz, 150.
Schiaffino, 159.
Schunck, 156.
Scibert, 156.
Schoel, 136.
Schwartz, 155.
Scias, J.-Ph.-S., 49.
Scipion, 151.
Sébille, P., 49.

Digitized by Google

Segers, 77.
Segondat, J.-M., 91.
Segondat, Ch.-H., 99, 114.
Segrétier, E., 49.
Seguier (Le chevalier), 158.
Seignoret de Villiers, 143.
Sencquier, 127.
Sercey (Le marquis de), P.-C.-C.-G., 17.
Sercey (De), E.-F., 47.
Serec, J.-M., 27.
Serres, 90.
Serval, C.-F., 25.
Serval, F.-F.-G., 64.
Sevene, L.-M.-M., 123.
Sever, 75.
Sevin, J.-B., 156.
Sganzin, 10, 119.
Sganzin, 82.
Sifferman, H.-Ch., 57.
Signoret, 75.
Silhouette, J, 25, 101.
Simian, H.-B.-G., 28.
Simian, 76, 85.
Simon, C.-J., 41.
Simon, Ch.-M., 94, 109.
Simon, F.-Ch., 96, 117.
Simonnet de Maison-Neuve, 151.
Simonin, 127.
Simonot, E.-L., 24, 101.
Siou, H., 45.
Sire, 127.
Sochet, M.-F. 49.
Sollier de la Terrière, 153.
Solminihac (De), P.-C.-A., 62.
Solminihac (De), F.-E., 65.
Solminihac (De), 75.
Songis (De), 143.
Sonini de Manoncourt, 86.
Sorel, E.-S.-F., 32.
Sorel, 74.
Soret, J.-A., 41.
Soufflier, 83.
Soulé, 76.
Sourdeau, 162.
Sper, F.-M., 128.
Spinasse, 150.
Suin (De), M.-A., 51.

T

Taboureau, A., 115.
Tabur, 75.
Taillard, B.-T.-M., 49.
Taillefer, 85.
Tanguy, J.-L., 38.
Tardieu de Maleyssie (Le vicomte), 68.
Tartas de Conques, A., 61.
Tassain, P.-F. 57.
Taurel, J., 69.
Tavenet, A., 57.
Tempié, J.-P.-J., 26.
Tempié, J., 105.
Téphany, J.-L., 40.
Tersenne (De), 138.
Tessain, F.-P., 58.
Tessan (De), C.-C., 63.
Tessier, J.-Ch.-A., 48.

Digitized by Google

Tessières (De), L.-A., 42.
Testard, 75.
Tétio-Dudemaine, M.-J.-P.-P., 30.
Teulade, M., 34.
Teulières, 152.
Texier, M. 42, 70.
Tharon (De), G.-M., 40.
Thédenat, 161.
Thévenard, 82.
Thévenet, J.-B.-A., 123.
Thévenin, 149.
Thézan, M.-F.-J., 51.
Thibault, P.-J., 35.
Thibault, E, 43.
Thibault, L.-A., 43.
Thiébault, 13.
Thirat, P.-L.-H.-G.-M., 35.
Thirat, J.-J., 60.
Thirion, 9, 73.
Thomas, P.-G., 45.
Thomas, 153.
Thomas, 133.
Thomas de Saint-Laurent, J.-J.-H., 22, 70.
Thomas de Saint-Laurent (De), J.-H.-G., 61, 71.
Thoreau de Molitard, A.-M., 56.
Thouard, J.-A.-B., 71.
Thoulon, A. E., 33.
Thoumin, 152.
Thouvenin, 78.
Thuret, 140.
Tillette de Mautort, P., 56.
Tinant, F. X.-J., 102, 112.
Tinel, J.-B., 31.
Tirmont, P.-C., 30.
Topsent, J.-B.-N., 34.
Torchet, P.-C.-A.-T., 58.
Touboulic, V.-A., 50.
Touffet, N., 25.
Tourneur, J., 41.
Tourneur, D., 60.
Tourneur, 131.
Tourrel, P.-J., 26.
Touteville, E., 96, 113.
Touzé, J.-L., 49.
Tramesaigues, 127.
Traversier (De), 143.
Trécourt, 161.
Trédos, 107, 113.
Treffendier, Jean, 41.
Tréhouart, F.-T., 59.
Tribou, 12.
Tritchler, 85.
Trobriant (De), 76.
Trogoff, L.-P.-M., 64.
Troquereau, 146.
Trotel, G.-F.-V., 33.
Trotté de la Roche, 96, 119.
Troude, A.-F., 34.
Trouille, 96, 119.
Trûguet, (Le comte), L.-J.-F., 17.
Trutié de Vaucresson, L.-F., 106, 112.
Tuffet, L.-P.-A., 128.
Tulèvre, 132.
Tulpin, H.-F., 113.
Tupinier, J.-M., 5, 108.
Turiault, J.-M., 49.
Turpin, L.-G.-F., 46.
Turpin (De), G.-T., 64.
Turpin, 139.
Turpin (Le vicomte de), 144.

Digitized by Google

U

Urvoy de Portzampare, A.-E.-M., 41.
Urvoy de Portzampare, L.-A.-M., 41, 70.

V

Vailhen, Ch.-A., 51.
Vaillant, A.-N., 52.
Vaissière, L.-M.-G., 44.
Vallin, J.-L.-P., 44.
Vallin, E.-J., 44.
Vallin, J.-B.-B., 68.
Vallombreuse, L.-M.-J., 103, 113.
Vallon, 137.
Valnais (De), 163.
Van-Son, S.-T., 25.
Vasse, 126.
Vasse, Ch.-D-S., 128.
Vasse, 160.
Vatable (Le baron), 141.
Vatable, 145.
Vattier-Bourville, 161.
Vaucanu, 86.
Vaugiraud (De), A.-L., 61.
Vaultier, 126.
Vauthier, 96, 119.
Vauquelin, 152.
Vauvilliers, 4.
Vaux (Le baron de), 160.
Venancourt (De), L.-M.-J., 63.
Verchère-Reffye, Ch.-M., 32, 71.
Verdier, P.-A.-P., 55.
Verdun, (De), 156.
Vergos, J.-B.-A., 38.
Vermot, R.-J., 36.
Vernety (De), 145.
Vernety (De), 153.
Verninac-Saint-Maur, R.-J.-B., 53.
Veron, 86.
Vianelly, 159.
Victor de Sacy, 159.
Videcoq, 12.
Viella (Le chevalier de), L.-H., 21.
Vieillard, J., 38.
Vieillard, P., 52.
Vienne, J.-H., 50.
Vigoureux, J.-H., 32.
Vigouroux, 161.
Vigneux, M.-L., 52.
Viguier, 77.
Viguier, 143.
Villaret-Joyeuse, A.-L.-M., 27.
Villeneau, T.-A., 39.
Villeneuve de Bargemont, J.-B., 71.
Villemain, 138.

Digitized by Google

Vimont, E., 61.
Vincent, B., 25.
Vincent, J.-A.-A., 105, 110.
Vins de Peysac (Le marq. de), 159.
Violette, B., 60.
Violette, 83.
Vire, 156.
Vitrolles (De), J.-G., 62.
Volaire, J.-B.-M.-F.-P., 51.
Vossion, 127.
Voutier, O., 59.
Vouzelaud, P.-H., 95, 116.
Vrenières, T.-T., 100, 116.
Vrignauld, S.-F., 46.
Vrignaud, A.-J., 57.

W

Walter, G.-R.-C., 37.
Weil, 83.
Weltner, 149.
White, 150.
Willaumez, J.-B.-P., 17.

Y

Yves, E., 53.
Yzet, L.-F., 92, 117.

Z

Zaepfel, Ch.-L.-M., 32.
Zedé, P., 94, 110.
Zeni, A.-L., 95, 110.
Zeni, 88.
Zylof de Créquy, Ch.-P., 49.

FIN DE LA TABLE DES NOMS.

Digitized by Google

Digitized by Google

SUPPLÉMENT
A LA TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

NOMS PROPRES

CONTENUS DANS LE TOME VI

DES ANNALES MARITIMES ET COLONIALES,

1.re PARTIE, ANNÉE 1821.

A

Allier, J.-A., 421.
Anne-Duportal, F., 422.
Armand, M., 417.
Arnault, L.-J.-X., 402.
Arnous, R., 417.
Aubry-Bailleul, T., 196.
Aurèle-Varèze, T., 421.
Auriol, A., 401.
Assier de Montrose père, 469.

B

Bacquié, J.-B., 470.
Bahère de Lanley, L.-J.-F., 422.
Baligot, P., 420.
Barbé-Marbois (Le marquis de), 615.
Barral, L.-M., 419.
Basset, C.-M., 422.
Baudais, J.-M.-A., 422.
Baudelaire, V.-A.-L.-H., 422.
Bédier, A., 416.
Bellanger, M., 419.
Bellanger, L., 419.
Bellenger, J.-A., 420.
Bellier-Montrose, 468.
Bellune (Duc de), 616.
Benoist, 181.
Berline, C.-J.-F., 418.
Bernard, L.-F., 419.
Beutier, A., 421.
Bigeault, L., 422.

Digitized by Google

Bigot de la Touanne, E., 195.
Billard, C.-J.-H., 418.
Billette, T.-M., 421.
Binard, C.-M., 277.
Bionnard, A.-A.-M.-J., 422.
Bisson, H., 196.
Blanchard, J.-J., 270, 406.
Blancheton, D.-C., 419.
Blois de la Calande, T.-J., 420.
Boblet, 184.
Bodé, J.-A.
Boistard, A.-C., 572.
Bonnasseaux, F.-M., 277.
Borius, A.-V., 195.
Botherel de la Bretonnière, V.-G.-N., 195.
Boudin de la Nuguy-Tromelin, J.-M., 419.
Bougainville, H.-Y.-P.-P., 417.
Bouilhères, A., 271.
Bouisson, A.-J.-E., 420.
Boulanger, L., 277.
Bourdignon, E.-B., 277.
Bourdon, A., 418.
Bourgeois, A.-M., 278.
Boutet, J.-P.-J., 418.
Brault, P.-H., 419.
Brèthe, A.-J.-F., 195.
Briet, H. J.-M., 195.
Bros de Puechedron, J.-F.-M., 419.
Brumand (Le), 470.
Bruno-Mercier, J.-B., 470.

C

Calet, 182.
Cartault de la Verrière, A. 277.
Cessier, J.-B., 270.
Chabrol de Crouzol, 179.
Chabert de la Charrière, 470.
Charvet, P., 572.
Cheffontaine (De), A.-G.-M., 417.
Cibon, M.-P.-L., 421.
Claussade, G.-H., 277.
Clermont-Tonnerre (Marquis de), 615, 616.
Cocagne, P.-G., 277.
Colin de Sussy, 182.
Collinet, J.-A., 417.
Comte, J.-F., 277.
Conseil, P.-L.-A., 422.
Corbière, 177, 178, 616.
Cornet de Venancourt, 469.
Cosmao-Dumanoir, J.-A.-F., 419.
Coucy, B.-J.-B., 419.
Cuneo d'Ornano, A.-N., 196.

Digitized by Google

D

Dangé d'Orsay, A.-P., 422.
Dangeville, A., 196.
Darbourier, J.-M.-E., 470.
Darnault, 469.
D'Audiffredy, C., 469.
D'Augier, 465.
Dautier de Sisgau, A., 421.
Dauriac, A., 417.
Davet, J.-P., 278.
Debaussaux, 407.
Dejean, F., 472.
Delassaux, N.-L., 418.
Delagrange, 469.
De la Croix, J.-F., 470.
Delessert, 615.
Delhorme, A., 469.
Deloffre, T., 419.
Deloz Coat-Gourhant, L., 420.
Deloz Coat-Gourhant, P., 422.
Desaint, P.-A., 419.
Desbassyns, C., 467.
Desnoderies de Luppé, 469.
Despoiriers Y.-J.,
Disdier, P.-J.-P., 421.
Dobrée, T., 407.
Lorneau, A., 277.
Dortet de Tessan, 196.
Douglas, J., 574.
Dubault, E., 422.
Dubreuil, P.-J.-C., 196.
Dulaurent-Delabarre, J.-J.-L., 420.
Dumont, J.-S.-C., 419.
Duparc, J.-L.-L.-R., 421.
Duperrey, L.-J., 195.
Dupont, F.-F.-L., 420.
Durassié, 266.
Dutaillis, P.-G., 420.
Dutour, M., 407.
Du Tremblay, 182.
Dutrouleau, E., 422.
Dussumier-Fontbrune, 615.
Duvergier de Hauranne, 615.

E

Émeric, J.-L., 195.
Émond, J.-F. P., 277.
Étienne, J.-J.-M., 422.
Eynard, A.-J., 420.

F

Fabre, P.-C., 420.
Fautrat, 272.
Ferrand, P.-J.-R., 420.
Ferron, J.-P., 277.
Fouque, P.-V., 417.
Fornier, B.-E., 419.

Digitized by Google

Forteu-Nauton, C., 421.
Fortin, P., 183.
Foucher d'Aubigny, H., 422.
Fournier, C.-M.-F.-N., 199.
Fournier, L.-J., 420.
Fournier, J.-M., 418.
Francke, A.-M., 417.
Fréart, B.-A., 420.
Frémonceau, 278.
Frémin-Duménil, G., 419.
Fréon, J.-B., 477.
Froc de la Boulaye, 615.
Frigières, J., 469.
Froidefontaine (De), D.-L., 418.

G

Gamin, 467.
Ganivet, P.-L.-P., 420.
Gard, J.-P.-M., 195.
Gasquet, P.-C., 277.
Gatier, P., 196.
Gauchet, C.-M., 419.
Gaude, H.-L.-P., 419.
Gaudric, H.-J., 470.
Gaujal, T.-F.-C.-E., 420.
Gautier, O.-B., 420.
Gentillet, 273.
Gerardin, D., 278.
Gerfaux, L.-J., 277.
Gibouin, P.-L.-P., 418.
Gilbert, P.-J., 401.
Gilbert de Pontchâteau, H.-F., 419.
Gilbert, 468.
Gillet, E., 277.
Gilloux, 278.
Gingenbre, P.-J.-J., 272.
Gobbels, A.-S.-J., 278.
Goubin, C., 421.
Gouet, F.-M., 195.
Gouin, L.-C., 195.
Gourio de Refuge, F.-A.-M., 421.
Goutière, P.-F.-M., 422.
Goux, J., 196.
Grand, F., 572.
Granet, J.-M.-B.-R.-C., 421.
Gratien de Comore, A., 573.
Gressien, V.-A., 196.
Griffith, J., 573.
Groult de Beaufort, H.-E., 420.
Guéau de Reverseaux, 182.
Guère, L.-R.-A., 421.
Guezennet, G.-A.-M., 195.
Guilbaud, L.-A., 572.
Guilbaud, P.-A., 575.
Guillemet, J.-E., 422.
Guillot, A.-N.-L., 422.
Guillou, B.-M., 195.
Guindet, P.-J., 418.
Guyet, Ch.-J.-B., 196.

Digitized by Google

H

Hague, J,, 182.
Hamelin, F., 419.
Hamon, A.-E., 195.
Hart, H., 574.
Heiser, J.-S., 278.
Hell, A.-C.-L., 418.
Henri, J., 272.
Hérail. A.-E., 419.
Holland, T.-S., 572.
Hubert-Montfleury, 467.
Humphrey, 184.

I

Inaudy, J.-B., 277.

J

Jacques Lefèvre, 615.
Jacquinot, 180.
Jacobi, S.-A., 277.
Janvier, J.-L., 196.
Japhet, P.-E., 422.
Jayet, P.-A., 422.
Jehanne, A.-C., 421.
Johannot de Crochart, F., 573.
Jollivet, R.-M., 421.
Jouglas, A.-F.-C.-J., 418.

K

Kerimel, J.-L.-J.-M., 196.
Kerkove, C.-F., 472.
Kernaflen de Kergos, E.-H.-M., 418.

L

Laforterie (De), J.-E., 418.
Laguigneraye (De), 469.
Laguarigue-Surviller, 469.
Lainé, 178.
Lainé, A.-P.-S., 418.
Lainé, 615.
Lajard, F.-E., 421.
Lamarche, J,-F., 195.
Lamardelle (De), 192.
Lange, F., 572.
Lapierre, A.-D.-E., 196.
Laroche, c., 422.
Larocque de Chamfray, A.-J.-C., 420.
Lavielle du Berceau, 470.
Law de Clapernoux, J.-E.-G.-A. 422.
Le Baron, N.-J.-B., 277.

Digitized by Google

Lebas, J.-B.-A., 401.
Le Blanc, L., 418.
Le Bolloche, N., 418.
Le Boucher, J.-M., 417.
Le Boucher-Villegaudin, 573.
Le Bœuf de Valdahon, J.-C.-A.-J.-H., 575.
Le Brumant, 470.
Le Calloch, F.-E., 421.
Leclerc, C., 196.
Leclerc, J.-B.-P., 278.
Lecour, H.-A., 417.
Lecointe, V., 420.
Le Dault, J.-L.
Le Dentu, J.-A., 470.
Le Dru, J.-M.-H., 278.
Lefebvre, P.-A., 195.
Lefèvre, F.-H., 195.
Lefèvre, J.-B.-V., 420.
Lefort, 273.
Leger, A.-H.-M., 421.
Legrand, E.-R., 421.
Le Joille, P.-E., 421.
Le Juste, F.-H., 277.
Lelieur de Ville-sur-Arce, W., 421.
Lelong, E.-J.-V., 472.
Lemare, P.-A., 271.
L'Empereur, A.-H., 421.
Lepage, 272.
Lepage, J., 418.
Lepelletier, T., 422.
Lesergent, P., 418.
Lesguern de Kervealoux (De), A.-R.-L.-F., 420.
Lespert, J.-A., 418.
Letourneur, T.-M., 195.
Letourneur, B.-R.-J.-B., 195.
L'Hoyer, 180.
Logeard, S., 277.
Longueville, J.-L., 418.
Longrois, J., 277.
Loque, T., 420.
Lossandières, M., 468.
Louvel, G.-D., 422.
Lugeol, A., 421.
Lugeol, J., 421.

M

Magendie, J.-J., 573.
Manby, 407 et 574.
Manceau, J.-F., 573.
Manès, J.-H., 421 et 468.
Maré (De), F.-A., 418.
Marqué, L., 421.
Martin, J.-J.-R., 196.
Martin d'Espéramons, 277.
Martin d'Auteuil, H.-L., 418.
Martin Flacourt, 468.
Masler, C.-F., 419.
Massas, J.-V., 277.
Massiou, J., 418.
Masson, J.-F.-L., 419.
Masson, F.-X.-B., 420.
Mazé, L.-G.-M., 421.
Marin, N., 472.
Mathieu, P.-L.-A., 419.
Maurville, 400.
Menard, F., 472.
Mendousse, J., 196.
Meschinet de Richemond, F.-L., 419.
Mesnard, C.-F.-X.-B., 277.

Digitized by Google

Mesnard, P.-C.-E., 422.
Missiessy, A.-G., 419.
Monléon, J.-F., 421.
Montyon, A.-J.-B.-R., 408.
Moreau, A., 271.
Morice, N., 417.
Montfort, T., 420.
Montmorency (Le vicomte de), 616.
Montais de Narbonne, A.-F., 467.
Moulard-Dufour, 406.

N

Nérac, 467.
Nicolet, 615.
Noirtin aîné, J.-P., 471.
Noyer, J.-A.-A., 472.

O

Odet-Pellion, M.-J.-A., 420.
Ollivier, P.-M.-E., 418.

P

Palyart-l'Épinois, 272.
Pardeilhan-Mezin, 422.
Pasquier, 182.
Paul, N.-J.-H., 421.
Pellegrin, J.-E., 278.
Pelleport, J., 417.
Péronne (De), 195.
Pepigna, J., 469.
Perreau, F., 420.
Petit, A., 422.
Pichard, G., 574.
Pichereau, E., 270.
Picquet, J.-F., 421.
Piet, 180.
Poirier, B., 470.
Pontvert, J.-R., 418.
Portalis, 403.
Potestas, L.-P., 418.
Potet, H., 182, 183.
Potier de la Houssaye, A.-M.-S.
Prévost-Sansac de Traversay, J.-A.-M., 196.
Prigny de Quérieux, 194.
Prioly, L.-A., 421.
Puiforcat, J.-A., 407.
Puyferat (De), 469.
Pujol, P.-H.-L., 420.

Q

Quesnel, D.-P., 278.

R

Rasily (De), J.-L., 195.
Reizet, P., 470.
Ricaudy, L.-A., 419.
Ritt, L.-P., 420.

Digitized by Google

Robert, J.-G., 420.
Robin, L.-P., 467.
Roger, J.-F., 571.
Roman, A., 278.
Rougier, A., 272.
Roux, 467.
Ruillier, J., 471.

S

Sainte-Marie Birecourt, 469.
Sallèles, 467.
Sallenave, L.-J., 420.
Sanson, C., 581.
Sargent, 183.
Sarlat, J., 421.
Savy, J., 418.
Schalkwyck-Beaupland, E.-B., 471.
Sercey, E.-E., 419.
Serval, C.-F., 417.
Siffirman, H.-C., 420.
Simian, H.-B.-G., 418.
Simon, C.-J.
Simonot, E.-L., 417.
Soret, J.-A., 195.
Souton, J.-B., 271, 408.

T

Tacher de la Pagerie, C., 469.
Tassain, F.-P., 420.
Tavenet, A., 420.
Tessières (De), 419.
Teulières, F., 277.
Texier, M., 418.
Thirion, F., 276.
Thoreau de Molitard, A.-M.,
Tillette de Mautort, 196.
Touchard, P., 273.
Touffet, N., 417.
Tourneur, J., 418.
Tranchelahausse, F., 406.
Tregouart, F.-T., 422.
Treffendier, J., 418.
Tritschler, L., 277.
Trocard, 266.
Trocquet, P.-L., 416.
Tupinier, J.-M., 590.

U

Urvoy de Portzampare, A.-E.-M., 418.
Urvoy de Portzampare, L.-A.-M., 418.

V

Vaissières, L.-M.-G., 419.
Valerius, 184.
Villèle, 178, 616.
Violette, B., 422.
Viriot, J., 472.
Vrignand, A.-J., 420.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

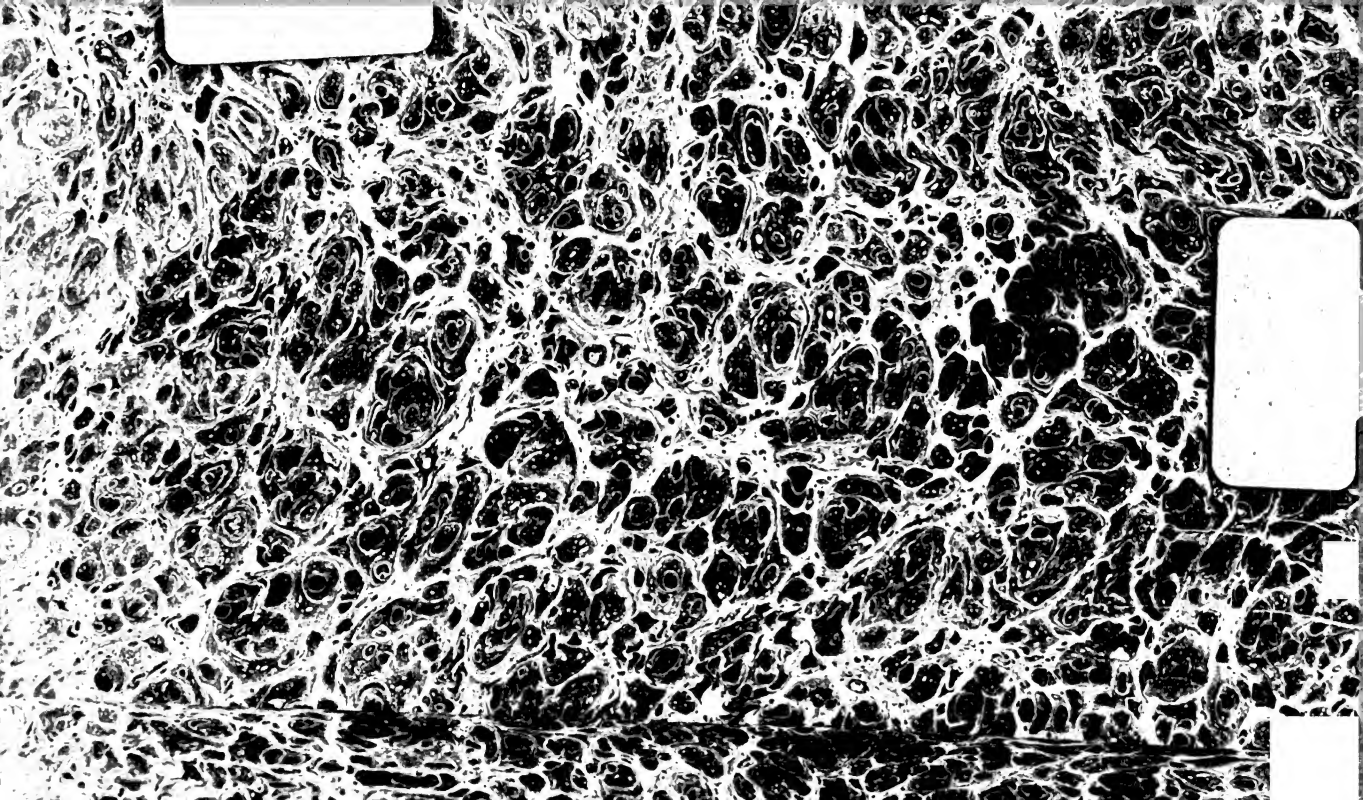

Digitized by Google